

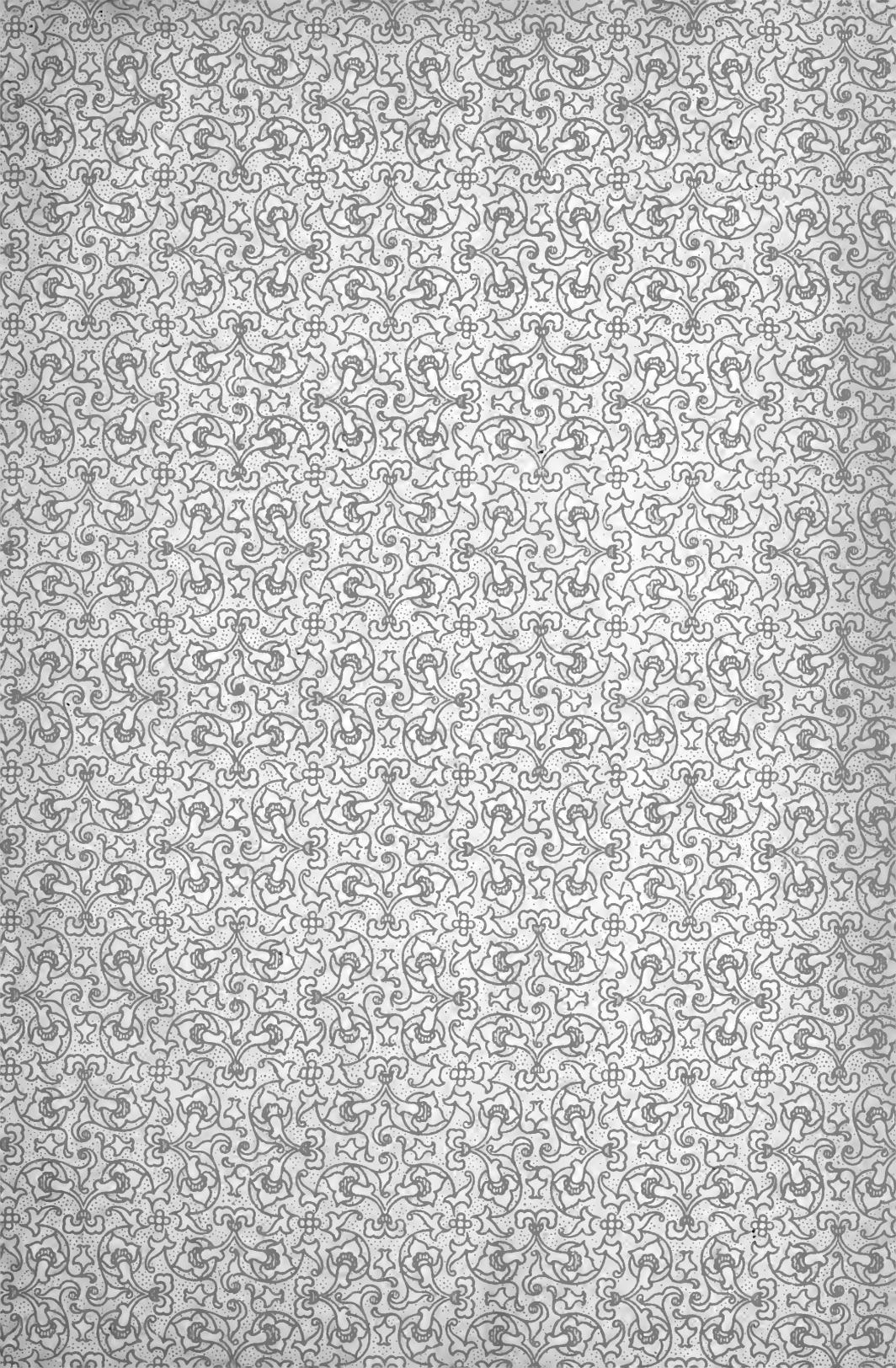
Boston Athenaeum.

*From the Request of
George B. ...*

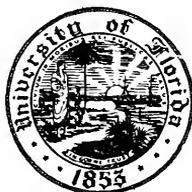
Received March 7, 1912.

EXTRACT FROM THE THIRTEENTH OF THE RULES FOR THE
LIBRARY AND READING ROOM OF THE BOSTON ATHENAEUM

"If any book shall be lost or injured, or if any notes, comments, or other matters shall be written, or in any manner inserted therein, the person to whom it stands charged shall replace it by a new volume, or set, if it belongs to a set."



UNIVERSITY
OF FLORIDA
LIBRARIES





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Florida, George A. Smathers Libraries with support from Lyris and the Sloan Foundation

DAS STAATSARCHIV.
SAMMLUNG
DER
OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE

ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET
VON
AEGIDI UND KLAUHOLD.

IN FORTLAUFENDEN HEFTEN

HERAUSGEGEBEN
VON
GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXX.
ERSTES BIS DRITTES HEFT.



LEIPZIG,
VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.

1911.



Das Staatsarchiv.

ii

Sammlung

der offiziellen Aktenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und Klauhold.

Herausgegeben

von

Gustav Roloff.

Achtzigster Band.



Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1911.

v

327.08

70975 ER 775

v.80

70975
Bemis 7
March 7/1912
ER
750 2
(v.80)

Inhaltsverzeichnis.

Bündnisse, Verträge, Protokolle usw.

				Nr.	Seite
1908	Novbr.	30.	Deutsches Reich und Portugal. Handels- und Schifffahrtsvertrag vom 30. November 1908 . . .	14196.	253
1909.	Febr.	26.	Vertragsstaaten. Rapport Général présenté à la Conférence Navale au nom du Comité de Rédaction . .	14193.	127
„	Oktbr.	13.	Deutsches Reich, Italien und Schweiz. Vertrag über die Gotthardbahn	14200.	292
„	Novbr.	30.	Deutsches Reich. Zusammenfassende Bemerkungen zu Nr. 74193, dem Deutschen Reichstage vorgelegt	14194.	182
„	Dezbr.	1.	Deutsches Reich. Denkschrift, dem Deutschen Reichstag bei Einbringung des vorstehenden Vertrags vorgelegt	14197.	266
1910.	Januar	17.	Deutsches Reich. Denkschrift und Aktenstücke über deutsche Bergwerksinteressen in Marokko. Dem Reichstage vorgelegt.	14195.	190
„	Febr.	15.	Deutsches Reich. Denkschrift der Regierung an den Deutschen Reichstag zu Nr. 14200	14201.	297
„	März	17.	Deutsches Reich und Egypten. Zusatzabkommen zum Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Egypten vom 19. Juli 1892. Vom 17. März 1910	14198.	285
„	April	26.	Deutsches Reich. Denkschrift der Regierung an den Deutschen Reichstag zum vorstehenden Verträge	14199.	288

Verhandlungen zwischen England und Belgien über die Verwaltung des Kongostaates 1908/9.

1908.	Januar	25.	Belgien. Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten in London und Washington. — Der englische und amerikanische Gesandte haben anlässlich der bevorstehenden Annexion vertrauliche Vorstellungen über die Handelsfreiheit, Behandlung der Eingeborenen usw. im Kongostaat erhoben . .	14171.	1
„	„	30.	Belgien. Derselbe an dieselben. Übersendet die Antwortnote, die er an den englischen und amerikanischen Gesandten gerichtet hat. Belgien übernimmt alle Verpflichtungen des Kongostaats	14172.	3

			Nr.	Seite
1908.	März	4. Belgien. Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in London. — Soll gegen die Einmischung der englischen Regierung in die belgisch-kongolesischen Angelegenheiten protestieren und die Vertragstreue Belgiens beteuern	14173.	4
	„	30. Großbritannien. Denkschrift des Gesandten in Brüssel an den belgischen Minister des Auswärtigen. — England verlangt Steuererleichterung für die Eingeborenen, Landanweisungen für die Eingeborenen, gleiches Recht für die Händler jeder Nationalität	14174.	6
	April überreicht	7. Vereinigte Staaten von Amerika, Denkschrift des Gesandten in Brüssel an den belgischen Minister des Auswärtigen. — Fordert mit der Behandlung der Eingeborenen gleiches Recht für alle Kolonisten	14175.	62
	„	24. Belgien. Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Washington. Antwort auf Nr. 14175	14177.	69
	„	16. Vereinigte Staaten. Denkschrift des Gesandten in Brüssel an den belgischen Minister des Auswärtigen. — Empfiehlt die britischen Vorstellungen	14178.	71
	„	28. Belgien. Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in London. — Übersendet Antwort auf Nr. 14174	14176.	64
	Juni	24. Belgien. Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. — Übersendet eine englische Denkschrift. England behält sich die Anerkennung der Annexion vor und empfiehlt ein Schiedsgericht für die kommerziellen Streitfragen	14179.	73
	„	12. Belgien. Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in London. — Antwort auf das vorige. Belgien ist unter Vorbehalten zur Anerkennung des Schiedsgerichts bereit. England hat kein Recht, die Anerkennung der Annexion zu verweigern	14180.	77
	„	12. Belgien. Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Washington. — Denkschrift an die amerikanische Regierung. Schiedsgerichts- u. Steuerfrage	14181.	82
	„	14. Belgien. Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. — England hält an seinen Bedenken fest	14182.	86
	Novbr.	Großbritannien. Denkschrift. Antwort auf Nr. 14180. — Englands Interesse an der Kongofrage; es verlangt Garantien über die Behandlung der Eingeborenen, Handelsfreiheit; Vergleich der Zustände in den englischen Nachbarkolonien mit denen im Kongostaat	14183.	87

			Nr.	Seite
1908.	Novbr.	12. Belgien. Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. — Lord Grey will Nr. 14183 dem Parlament vorlegen	14184.	96
„	„	14. Belgien. Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in London. Antwort auf das vorige . .	14185.	96
1909.	Januar	7. Großbritannien. Der Gesandte in Brüssel an den belgischen Minister des Ausw. — England will ein Weißbuch über den Kongostaat veröffentlichen	14187.	101
„	„	11. Vereinigte Staaten. Der Staatssekretär des Ausw. an den belgischen Gesandten. — Antwort auf die Mitteilung von der Annexion. Fordert vor der Anerkennung noch Sicherheiten über die Rechte der Amerikaner	14186.	97
„	„	23. Belgien. Der Minister des Ausw. an den englischen Gesandten in Brüssel. — Er hält die Publikation des Weißbuchs nicht für angezeigt	14188.	101
„	März	18. Belgien. Der Minister des Ausw. an den Gesandten in London. — Soll die Aufmerksamkeit der engl. Regierung auf die Angriffe der Kongo-Reform-Gesellschaft lenken	14189.	111
„	„	24. Belgien. Der Gesandte in London an den Minister des Ausw. — Grey leugnet jeden Zusammenhang mit der Kongo-Reform-Gesellschaft	14190.	112
„	Juni	12. Belgien. Denkschrift an die Regierung der Vereinigten Staaten. — Antwort auf Nr. 14186	14191.	114
„	„	21. Belgien. Das Kolonialministerium an den Minister des Auswärtigen. — Bestimmt die englischen Behauptungen über Behandlung der Eingeborenen, Raubbau usw.	14192.	123





Verhandlungen zwischen England und Belgien über die Verwaltung des Kongostaates 1908/9.

Nr. 14171. **BELGIEN.** Der Minister des Auswärtigen an die Gesandten in London und Washington.*) — Der englische und amerikanische Gesandte haben anläßlich der bevorstehenden Annexion vertrauliche Vorstellungen über die Handelsfreiheit, Behandlung der Eingeborenen usw. im Kongostaat erhoben.

Bruxelles, le 25 janvier 1908.

Monsieur le Ministre, J'ai reçu le 23 de ce mois la visite des Ministres de la Grande-Bretagne et des États-Unis qui m'ont fait la communication suivante. || M. Wilson a pris le premier la parole pour me dire qu'il était chargé par son Gouvernement de me faire, de concert avec son collègue d'Angleterre, une communication relative à la question du Congo. Les deux Gouvernements américain et britannique sont en complet accord sur cette question, mais, vu l'importance supérieure des intérêts britanniques dans l'État Indépendant, le Ministre d'Amérique préférerait laisser à son collègue le soin d'exposer les vues de leurs Gouvernements. || Sir Arthur Hardinge m'a dit ensuite que le Gouvernement de Sa Majesté britannique, bien qu'il n'eût reçu du Gouvernement belge aucune information officielle au sujet de ses intentions en ce qui concerne l'annexion du Congo, a eu connaissance par l'entremise de son Ministre à Bruxelles des pièces présentées au Parlement belge. Il a pu constater par la lecture de ces documents que le silence gardé par les autres Puissances, lors du dépôt du projet de reprise de 1895, ainsi que le fait qu'aucune d'elles n'avait soulevé d'objection à la convention de transfert, ont été interprétés de façon à laisser croire que l'approbation de ces Puissances était dès maintenant acquise au nouveau projet. || Loin de désapprouver l'annexion du

*) Bien que les communications reprises sous les nos 1 et 2 aient eu un caractère privé, le Gouvernement belge, d'accord avec les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, a jugé nécessaire de les comprendre dans la présente publication pour l'intelligence des autres pièces de ce Recueil, où il en est fait mention.

Congo à la Belgique, le Gouvernement britannique — comme le sait d'ailleurs le Gouvernement belge — a depuis longtemps considéré cette annexion comme le moyen le plus sûr et le plus naturel d'arriver à la solution des difficultés présentes et de mettre un terme à ses propres différends avec l'État Indépendant. Il continue à nourrir l'espoir que tel en sera le résultat. || Il juge cependant nécessaire d'écartier toute possibilité d'équivoque quant au sens à donner aux déclarations qu'il a maintes fois faites à ce sujet. Il tient pour sa part à ne laisser subsister aucun doute dans l'esprit du Cabinet belge sur l'importance capitale qu'il attache à une application par la Belgique (lorsqu'elle se sera substituée à l'État Indépendant), application conforme à leur esprit comme à leur texte, des dispositions des accords internationaux relatives à l'absolue liberté du commerce, aux droits des missionnaires chrétiens et au traitement humain et équitable des populations indigènes, dont les intérêts sont, comme il a été déclaré de part et d'autre, un des principaux motifs de la fondation de l'Association internationale du Congo et de sa reconnaissance par les Puissances signataires de l'Acte de Berlin. || Soucieux d'éviter toute ingérence dans les questions d'ordre administratif soumises au libre examen des Chambres belges, Sir Edward Grey croirait néanmoins manquer à un devoir de loyauté vis-à-vis du Cabinet de Bruxelles si, en gardant un silence absolu jusqu'après le fait accompli de l'annexion, il l'amenait à se méprendre sur la manière dont le Gouvernement britannique envisage la portée internationale de cette annexion. || C'est uniquement dans le but de prévenir toute méprise sur ses intentions que Sir Edward Grey a jugé opportun de les préciser dès à présent, en prescrivant à Sir Arthur Hardinge de donner à cette démarche officieuse un caractère purement amical et privé. || M. Wilson fit observer à son tour que les États-Unis, bien qu'ayant participé à la Conférence de Berlin, et ayant approuvé les dispositions de son Acte général, ne l'avaient point ratifié Son Excellence ajouta que le Gouvernement américain avait toutefois signé et ratifié l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. || Vu le caractère tout officieux de cet entretien, et le Ministre de la Grande-Bretagne ayant lui-même déclaré à diverses reprises qu'il n'avait pas pour instructions d'entrer dans le détail des questions soulevées par son exposé, j'ai cru devoir, pour le moment, me borner à répondre à Sir Arthur Hardinge et à M. Wilson que je ne manquerai pas de prêter à leur communication toute l'attention qu'elle comporte. || Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur le caractère absolument confidentiel de cette communication.

Veillez agréer, etc . . .

J. Davignon.

Nr. 14172. **BELGIEN.** Derselbe an dieselben. Übersendet die Antwortnote, die er an den englischen und amerikanischen Gesandten gerichtet hat. Belgien übernimmt alle Verpflichtungen des Kongostaats.

Bruxelles, le 30 janvier 1908.

Monsieur le Ministre, || Comme suite à ma lettre du 25 de ce mois, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la réponse que j'ai donnée verbalement hier à MM. les Ministres d'Angleterre et des États-Unis à la suite de la démarche officieuse et collective qu'ils avaient faite auprès de moi. || Je vous remets ce document pour votre instruction personnelle. Vous devrez vous en inspirer, si l'on vous entretient au Ministère des Affaires étrangères de la communication, dont les Gouvernements britannique et américain ont chargé leurs représentants à Bruxelles.

Veillez agréer, etc.

J. Davignon.

Anlage.

Note pro memoria remise aux Ministres d'Angleterre et des États-Unis le 29 janvier 1908.

Sir A. Hardinge, d'accord avec son collègue des États-Unis, a bien voulu laisser entendre que l'annexion de l'État du Congo à la Belgique était considérée par leurs Gouvernements, dans les circonstances présentes, comme la meilleure des solutions. || Le Gouvernement belge enregistre avec satisfaction l'opinion des Cabinets de Londres et de Washington sur la réunion du Congo à la Belgique. Il ne s'agit, d'ailleurs, au point de vue international, puisque les deux pays ont le même Souverain, les mêmes obligations, que d'un simple transfert, qui fera bénéficier la colonie des avantages du régime parlementaire établi dans la Métropole. || Le Gouvernement belge, en communiquant aux Chambres le dossier de ce transfert, ne pouvait manquer de leur rappeler qu'en 1895 le projet de reprise n'avait pas soulevé d'observations à l'étranger. C'est là un fait connu, auquel il n'a ajouté cette fois-ci aucune espèce de commentaires. || Le traité de cession n'ayant pas encore été approuvé et la loi coloniale n'ayant pas été votée, les conditions d'ordre intérieur ou administratif, dans lesquelles s'effectuera la reprise sont, en ce moment, examinées et discutées au Parlement dans le plein exercice de la souveraineté du pouvoir législatif et Sir Arthur Hardinge a cru devoir rappeler que le Gouvernement britannique était soucieux d'éviter toute ingérence dans ce domaine. || Sir A. Hardinge a tenu cependant à ne

laisser subsister aucun doute dans l'esprit du Cabinet belge sur l'importance capitale que les deux Gouvernements attachent à une application par la Belgique, lorsqu'elle se sera substituée à l'État du Congo, des dispositions des accords internationaux relatives à l'absolue liberté du commerce, aux droits des missionnaires chrétiens et au traitement humain et équitable des populations indigènes. Le Ministre des États-Unis a particulièrement insisté sur le prix qu'attache son Gouvernement à ce que les dispositions de l'article 2 de l'Acte général de Bruxelles, relatives au traitement des indigènes, reçoivent leur application. || Le traité de transfert, actuellement soumis aux Chambres, déclare dans son article premier que la Belgique, en acceptant la cession reprend et fait siennes les obligations de l'État du Congo. Parmi ces obligations se trouvent, en première ligne, les obligations internationales, telles que les établissent les traités que l'État du Congo a conclus avec les Puissances étrangères. Le Gouvernement du Roi apportera dans l'exécution de ses engagements le même soin, la même loyauté qu'il met à appliquer, dans leur teneur et dans leur portée, les conventions, de toute nature, qui lient aujourd'hui la Belgique vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté britannique et de toutes les autres Puissances. || En ce qui concerne particulièrement les dispositions de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de celui de Bruxelles du 2 juillet 1890, applicables au Bassin conventionnel du Congo, il peut être opportun de rappeler que la Belgique est directement partie contractante à ces actes internationaux et que ses plénipotentiaires y ont pris une part qui est un sûr garant des intentions qui animent aujourd'hui le Gouvernement belge. || En faisant cette réponse à Sir A. Hardinge et à M. Wilson, M. Davignon s'inspire des mêmes sentiments qui ont dicté à Leurs Excellences leur communication officieuse, et il y attache le même caractère amical et privé.

Nr. 14173. **BELGIEN.** Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in London. — Soll gegen die Einmischung der englischen Regierung in die belgisch-kongolesischen Angelegenheiten protestieren und die Vertragstreue Belgiens beteuern.

Bruxelles, le 4 mars 1908.

Monsieur le Comte, || Les récents débats, auxquels la question de la reprise du Congo a donné lieu, tant à la Chambre des Lords qu'à la Chambre des Communes, et les discours prononcés à cette occasion par

Sir Edward Grey et par Lord Fitzmaurice nous ont suggéré des observations, dont nous ne saurions nous abstenir de faire part amicalement au Cabinet britannique. || Vous aurez donc à rechercher le plus tôt possible l'occasion d'avoir un entretien avec le Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, ou, à son défaut, avec Sir Charles Hardinge, afin de lui faire connaître l'impression ressentie par le Gouvernement belge à la lecture du compte rendu de ces séances du Parlement, ainsi que la manière dont il envisage et croit qu'il faut envisager à l'étranger la phase dans laquelle est entrée actuellement la question du Congo. || Et d'abord, tout en reconnaissant le soin qu'ont eu Lord Fitzmaurice et après lui Sir Edward Grey de répéter qu'ils tiennent à ne pas éveiller les susceptibilités de la Belgique par une ingérence directe dans les affaires qui sont de notre compétence exclusive, nous devons constater non sans regret que leurs dernières déclarations s'écartent de leurs déclarations antérieures. En effet, le Gouvernement britannique ne paraît plus vouloir nous laisser libres de traiter dans la pleine liberté de notre jugement et dans la complète indépendance de notre décision les conditions de la reprise du Congo. Il risque, sans s'en douter, de rendre de plus en plus difficile la tâche assumée par la Belgique, et d'aller à l'encontre du désir, hautement exprimé par lui en mainte occasion, de voir notre pays s'annexer l'État Indépendant, s'il alarme ainsi le sentiment national, toujours si prompt chez nous à s'émouvoir de tout ce qui pourrait ressembler à une pression venant du dehors. Cette dérogation à l'attitude expectante et réservée, dont ne voulaient pas se départir au début les hommes d'État britanniques, se produit justement au moment où le traité, qui doit réaliser la reprise, est sur le point d'être présenté dans sa forme définitive aux mandataires de la nation. || Ces regrets formulés, nous sommes aussi obligés de relever dans le langage des Membres du Cabinet anglais, quand ils parlent du transfert du Congo et veulent qu'il ne soit opéré qu'à des conditions donnant satisfaction à l'Angleterre, une confusion qu'il importe de ne pas laisser s'établir. || Jusqu'ici le Cabinet de Bruxelles ne s'est occupé que de négocier le traité même de la reprise, mettant fin à l'existence de l'État Indépendant au profit de la Belgique. C'est là une question qui ne pouvait être débattue qu'entre le Gouvernement belge et celui du Congo, une question qui ne saurait faire l'objet d'une ingérence étrangère. || C'est ce qui constitue la première partie de la reprise. Le Cabinet élaborera ensuite avec le concours des Chambres la loi organique de la future colonie, soumise dorénavant au contrôle parlementaire. Mais ceci encore est une question de Souveraineté intérieure à débattre entre le Gouvernement et les

Chambres, et ne pouvant prêter matière à des observations de la part d'une puissance étrangère. || La Belgique, après s'être annexé le Congo, n'entend se soustraire à aucune des obligations qu'elle héritera de l'État Indépendant ni à celles qu'elle a contractées elle-même en signant les actes de Berlin et de Bruxelles. Le régime spécial, que ces actes établissent dans le bassin conventionnel du Congo, sera en effet obligatoire pour elle comme il l'est pour toutes les Puissances signataires qui ont des possessions à l'intérieur de ce bassin. Mais la Belgique ne comprendrait pas qu'elle pût être mise en demeure de fournir des indications complètes sur les décisions qu'elle serait amenée à prendre à ce sujet. || Le Gouvernement et le Parlement belges sont à la veille d'assumer la responsabilité des résolutions les plus importantes qui se soient imposées aux hommes d'État de notre pays depuis la formation de l'unité nationale. Ces résolutions doivent être arrêtées avec toute la maturité nécessaire. Le Gouvernement britannique, dont l'amitié nous est précieuse, ne saurait le contester, ni mettre en doute la correction de notre attitude. L'Angleterre ne peut mieux faciliter l'exécution de la reprise du Congo, comme elle s'est si souvent déclarée toute disposée à le faire, qu'en ne contrariant pas dans ces circonstances solennelles notre complète liberté d'action. || Tels sont, Monsieur le Comte, les termes dont vous devez vous servir dans la démarche que je vous prie de faire auprès de Sir Edward Grey ou de Sir Charles Hardinge. || Je vous autorise, si vous craignez une défaillance de votre mémoire dans cet entretien, à donner lecture de la présente dépêche.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

J. Davignon.

Nr. 14174. **GROSSBRITANNIEN.** Denkschrift des Gesandten in Brüssel an den belgischen Minister des Auswärtigen. — England verlangt Steuererleichterung für die Eingeborenen, Landanweisungen für die Eingeborenen, gleiches Recht für die Händler jeder Nationalität.

30. März 1908.

Le Gouvernement du Roi, comme suite aux conversations que le Ministre de Belgique a eues au *Foreign Office* relativement à la question du Congo, juge qu'il est désirable de présenter quelques observations pour exposer la façon dont il envisage les obligations qui incombent en vertu des traités à l'État Indépendant du Congo, ainsi que les mesures

qui, à son avis, sont nécessaires pour conformer à ces obligations l'Administration de cet État. || Il a reçu avec une vive satisfaction les déclarations du Gouvernement belge par lesquelles celui-ci l'assure qu'il reconnaît que le territoire de l'État Indépendant restera soumis après l'annexion aux dispositions des Actes de Berlin et de Bruxelles. A ces dispositions, le Gouvernement du Roi désirerait ajouter, pour ce qui le regarde, celles de la Convention anglo-congolaise de 1884. Il a pleine confiance dans le désir bien sincère du Gouvernement belge d'introduire des réformes efficaces et de portée profonde dans le système administratif actuel; aussi tient-il à garder une attitude des plus réservées et à éviter toute démarche susceptible d'être interprétée comme empiétant sur l'absolue liberté de la Belgique en ce qui concerne la gestion future des affaires intérieures du Congo. Il reconnaît pleinement que c'est à la Belgique seule que revient le choix des moyens les plus aptes à mettre l'Administration du Congo en harmonie avec l'Acte de Berlin. Cependant, tout en répudiant toute idée d'ingérence en pareille matière, le Gouvernement de Sa Majesté britannique croirait manquer de loyauté s'il laissait le Gouvernement belge douter que, dans sa pensée, l'Administration congolaise n'a point répondu aux fins qui ont motivé sa reconnaissance primitive; qu'elle n'a point rempli les conditions des Traités qui la lient et que des changements sont par conséquent nécessaires en vue d'atteindre les buts ci-dessous énumérés: || 1° Soulagement des indigènes d'impôts excessifs. || 2° Octroi aux indigènes de terres suffisantes pour les mettre à même non seulement de se procurer la nourriture qui leur est nécessaire, mais aussi une part suffisante des produits du sol, afin de leur permettre de vendre et d'acheter, comme cela se pratique dans d'autres colonies de pays européens. || 3° La possibilité pour les négociants, quelle que soit leur nationalité, d'acquérir des immeubles à dimensions raisonnables dans toutes les parties de l'État du Congo, pour l'établissement de factoreries leur permettant d'entrer en relations commerciales directes avec les indigènes. || Le mémoire ci-annexé résume la question des impôts. Il prend comme base les conclusions de la Commission d'enquête, telles qu'elles ressortent du rapport de celle-ci en date du 30 octobre 1905, insiste sur les assurances données par MM. les Secrétaires généraux dans leur rapport au Roi-Souverain soumettant à l'approbation de Sa Majesté les décrets de réformes du 3 juin 1906, et compare ces assurances avec le fonctionnement actuel de ces nouveaux décrets, tel qu'il est décrit par les consuls britanniques. La lecture de ce document ne peut manquer d'établir d'une façon claire que, bien que les cas de véritable cruauté aient en grande partie disparu, le fardeau de l'impôt reste aussi écrasant

que par le passé. Il équivaut en effet à un système de travaux forcés, ne se distinguant que par le nom de l'esclavage et il ne peut, dans la pensée du Gouvernement du Roi, se concilier avec l'article 6 de l'Acte de Berlin. || Pour ce qui est du deuxième point, le Gouvernement du Roi a constaté, non sans une certaine inquiétude, l'intention du Gouvernement belge, telle qu'elle semble résulter du Traité d'annexion, de respecter intégralement les droits des compagnies concessionnaires. Il présume que toute l'étendue du Domaine privé et le territoire autrefois connu sous le nom de Domaine de la Couronne seront transférés à l'État belge, et que ce dernier sera libre d'y introduire toutes les mesures réformatrices qu'il jugera nécessaires, non seulement pour la protection des indigènes, mais aussi en vue d'assurer la liberté du commerce, un des buts de l'Acte de Berlin. || Si les concessions sont maintenues, l'introduction de modifications suffisantes au système administratif actuel se heurtera probablement à de plus grandes difficultés, puisque les réformes à faire devront nécessairement s'appliquer à toute la superficie de l'État également soumise aux dispositions de cet Acte. || Or, les compagnies concessionnaires occupent à l'heure qu'il est approximativement trois cinquièmes du territoire de l'État. Leur objet principal est l'exploitation du caoutchouc, produit qui représente, si l'on prend la moyenne annuelle, quatre-vingt-cinq pour cent des exportations totales du pays; et aussi longtemps que les concessions seront exploitées dans les conditions actuellement en vigueur, la liberté absolue du commerce garantie par l'article 1^{er} de l'Acte de Berlin ne pourra exister puisque la situation faite aux indigènes dans ces régions les prive du moyen d'acquérir toute richesse matérielle en dehors du minimum nécessaire à leur existence, puisqu'ils restent toujours exclus de la jouissance des produits du sol. De telles conditions ne constituent pas seulement un obstacle infranchissable à l'établissement de toutes relations commerciales avec la population de la plus grande partie de l'État congolais, mais, en outre, elles ne répondent pas aux exigences de l'article 6 de l'Acte de Berlin, par lequel les Puissances signataires s'engagent à pourvoir à l'amélioration du bien-être moral et matériel des indigènes. || Les régions comprises dans les concessions de l'Abir et de l'Anversoise doivent en outre être considérées comme se trouvant sur le même pied que celles qui constituent les concessions des compagnies existantes. Bien que ces compagnies aient cessé d'exploiter elles-mêmes leurs concessions, cependant d'après leurs conventions avec l'État (annexes 13 et 14 du traité de cession) ce dernier s'engage à leur en livrer à Anvers le produit en caoutchouc à un taux déterminé. Le produit de ces régions doit par conséquent être envisagé comme d'ores

et déjà engagé. Le Gouvernement du Roi croit avoir compris que, par le traité de transfert, le Gouvernement belge s'est obligé à respecter cet accord, et il en conclut que la situation dans ces régions sera semblable à celle qui prévaut dans les limites des autres concessions. || Tant qu'une superficie si étendue du territoire congolais restera assujettie au système des concessions, le Gouvernement du Roi ne peut s'empêcher de croire qu'aucune amélioration réelle ne sera apportée à l'état actuel à moins d'un changement radical du régime économique de ces régions. || Le Gouvernement du Roi ne peut que répéter qu'il n'entre pas dans ses attributions (aussi s'en rend-il bien compte) de préciser les réformes à faire au Congo, mais comme il se plaît à croire qu'un même esprit anime à cet égard les deux Gouvernements, il ose indiquer les mesures suivantes, convaincu que leur adoption entraînera une amélioration notable des conditions qui existent au Congo. Il aime à espérer que le Gouvernement belge voudra bien accueillir ces suggestions dans un esprit amical et leur accorder la mesure de considération que comporte la gravité de la situation présente. En examinant l'un après l'autre les trois points précités il paraît au Gouvernement du Roi: || En premier lieu, que pour ce qui est de l'impôt en travail les abus auxquels il a donné lieu n'ont été rendus possibles que par l'absence d'un régulateur convenable de la valeur. Il pense que le seul moyen efficace de prévenir à l'avenir de pareils abus est l'introduction et la circulation de la monnaie, dans un délai aussi bref que possible, sur toute l'étendue du territoire congolais. Le rapport de la Commission d'enquête et l'expérience des consuls britanniques s'accordent à constater que l'indigène s'est rendu compte de la valeur de l'argent et que l'introduction générale de la monnaie serait accueillie avec satisfaction par tous les éléments de la population tant indigène qu'européenne. || En second lieu, les indigènes dans les régions concédées ne devraient pas être forcés, d'une manière directe ou indirecte, à fournir leur travail aux compagnies sans en être rémunérés. L'introduction de la monnaie servira à les protéger d'une façon sensible contre des exactions illicites ou excessives de la part des particuliers. Mais pareille protection ne peut leur être assurée d'une façon efficace, à moins que celui qui emploie l'indigène ne soit obligé à le payer en monnaie, d'après un taux raisonnable, lequel sera fixé par la loi. || En troisième lieu, le Gouvernement du Roi voudrait voir un accroissement considérable des terres allouées aux indigènes. || Dans cet ordre d'idées l'on devrait avoir égard au système foncier en usage chez eux. D'après les rapports qu'envoient les consuls britanniques, la propriété individuelle existerait à peine chez les indigènes et la propriété collective serait la règle. Les habitants du Congo

ne sont pas, à proprement parler, des nomades; ils émigrent rarement en dehors des limites de leurs tribus, mais comme ils ignorent le principe de la rotation des cultures et l'usage des engrais, le produit de leurs terres diminue après trois ou quatre années d'exploitation, et ils doivent ainsi déplacer leurs villages et défricher et planter de nouveaux terrains. || Si l'on respecte ces pratiques, la distribution des terres aux indigènes devrait se faire sur une large échelle et l'on devrait leur permettre de conserver pour eux tous les produits du sol, qu'ils proviennent ou non de la culture. Dans la pensée du Gouvernement de Sa Majesté britannique les recommandations de la Commission d'enquête sur ce point, mises en application pratique par le décret du 3 juin 1906 intitulé „Terres Indigènes“, ne suffisent pas à atteindre ce but. || Ces trois réformes dans leur ensemble auraient pour effet d'améliorer d'une façon sensible le sort des indigènes du Congo, mais pareille amélioration ne pourrait se réaliser à moins que toutes les trois ne soient appliquées. L'avantage qui découlerait de l'une d'elles, si elle restait isolée des autres, serait insignifiant. || Ainsi qu'il l'a déjà déclaré le Gouvernement de Sa Majesté britannique se borne à soumettre ces vues au jugement amical de celui de Sa Majesté le Roi des Belges. Si ce dernier projetait l'application d'autres mesures que celles qu'il s'est permis de lui suggérer, le Gouvernement de Sa Majesté britannique accueillerait avec une bien vive reconnaissance tout renseignement que le Gouvernement belge serait disposé à lui communiquer à cet effet. || Il serait, en outre, heureux d'avoir l'assurance que les missionnaires, colons et négociants de nationalité britannique auront, à l'avenir, la faculté d'acquérir des lots de terrains en quantité raisonnable dans n'importe quelle partie du Congo, afin de jouir des avantages prévus par l'article 2 de la Convention anglo-congolaise du 16 décembre 1884. || Le Gouvernement du Roi avait eu l'intention de réclamer l'arbitrage conformément aux droits qui lui sont acquis par l'article 12 de l'Acte de Berlin, afin de faire décider si le régime foncier et commercial actuellement établi dans l'État du Congo est compatible avec les articles 1 et 5 de cet Acte, lesquels prescrivent que le commerce sera libre et que les monopoles seront interdits. Mais puisqu'il nourrit l'espoir que l'État Indépendant sera prochainement annexé à la Belgique, il croit préférable de différer toute proposition de recours à l'arbitrage et de discuter la situation actuelle avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges dans un esprit amical et avec une entière franchise.

Anlage.

Mémoire concernant les impôts et la monnaie dans l'État Indépendant du Congo.

(Traduction.)

Considérations Générales.

Ce qui constitue, par rapport à l'article 6 de l'Acte de Berlin, la première et principale cause des plaintes, ce sont les abus résultant de l'impôt en travail. || Il n'entre nullement dans la pensée du Gouvernement de Sa Majesté de prétendre que les dispositions dudit article 6 lui accordent le droit de demander l'établissement d'un système déterminé de taxation. || Il reconnaît nettement que le Gouvernement du Congo a toute liberté d'adopter le système qui lui semble le mieux approprié aux circonstances. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté doit faire observer qu'on ne peut admettre aucun système qui soit en contradiction avec les obligations inscrites dans le traité et au préjudice du bien-être moral et matériel des indigènes. || Il convient à ce propos de retracer brièvement les circonstances dans lesquelles le régime actuel a été établi. Comme toutes les autres questions intéressant le Congo, celle de l'impôt est intimement liée à l'existence des monopoles du caoutchouc. || En fait, la prospérité de ces monopoles dépend dans une large mesure, sinon entièrement, du maintien du régime en vigueur. || Les indigènes ont été exclus de toute participation aux bénéfices résultant de l'exploitation méthodique du sol. Il est évident, en effet, que l'exploitation d'aires aussi étendues que le Domaine de la Couronne, le domaine privé et les territoires occupés par les Compagnies concessionnaires ne peut se faire qu'avec l'aide de la main-d'œuvre indigène. Sans elle, aucun système de monopole ne peut donner de résultat. La manière dont on s'est procuré cette main-d'œuvre témoigne l'esprit dont s'est inspiré la politique commerciale et financière de l'État depuis 1891 jusqu'à nos jours. || Après avoir, par le partage du sol et les interdictions générales qui ont frappé le commerce en 1892, dépouillé l'indigène de tout moyen d'acquérir la richesse matérielle, après l'avoir confiné dans l'espace le plus restreint, en ne lui laissant que tout juste ce qu'il lui fallait pour vivre, l'État a réussi à créer un état de choses tel qu'il ne restait d'autre forme de taxation possible que l'impôt en travail. Le paiement de taxes en nature était rendu impossible vu que les produits du sol étaient propriété de l'État et des Compagnies. Il en était de même pour le paiement de l'impôt en espèces, car, sans compter que, pour certaines raisons évidentes, on ne

désirait pas introduire la circulation monétaire, celle-ci, étant donné les circonstances, eut été impraticable, l'indigène ne possédait aucune valeur d'échange à négocier. || Les noirs, une fois réduits à cette condition, il était facile pour l'État d'exiger, à titre d'impôt, la main-d'œuvre nécessaire à la mise exploitation du sol. || En principe évidemment, l'impôt en travail n'est pas plus mauvais que tout autre système d'impôt; ce dont le Gouvernement de Sa Majesté se plaint, ce sont les abus auxquels peut donner lieu l'impôt en travail, abus qui se sont produits au Congo. || L'impôt en travail est un moyen auquel le Gouvernement de Sa Majesté, de même que d'autres puissances coloniales en Afrique, s'est vu obligé d'avoir recours lorsqu'un autre impôt ne pouvait être établi. || Il existe, cependant, dans l'application du principe cette différence que, en ce qui concerne les colonies britanniques, l'impôt en travail n'a jamais été considéré que comme un moyen provisoire et temporaire qui ne pouvait durer que le temps nécessaire à l'introduction d'un régime plus satisfaisant. || Or, au Congo, c'est le contraire qui se produit. L'État du Congo existe depuis plus de vingt ans et il n'a rien fait pour introduire la monnaie dans son territoire, sauf dans le Bas-Congo où il n'y a pas de danger qu'il puisse gêner le grand monopole du caoutchouc. D'autre part, il est prouvé à suffisance que nul effort n'a été épargné en vue de rendre seul possible l'impôt en travail et pour conserver ce système aussi longtemps que possible. || La circulation monétaire est si intimement liée à l'impôt que, avant d'aborder la question des effets de l'impôt en travail au Congo, il sera des plus utile d'examiner soigneusement quelle a été l'attitude du Gouvernement de l'État Indépendant en ce qui concerne l'introduction de la monnaie. La question de la monnaie est à ce point à la racine de tout le mal occasionné par l'impôt en travail qu'une compréhension nette de ce point nous aidera puissamment à réfuter les spécieux arguments de l'État du Congo en matière de taxation.

Circulation monétaire.

On ne saurait appuyer assez fortement sur l'importance que présente la mise en circulation du numéraire. Il n'existe peut-être pas de moyen plus puissant de supprimer les abus au Congo que d'avoir en circulation de la monnaie en quantité suffisante. D'un côté, l'indigène sera protégé contre les contributions excessives exigées par l'État — contributions dont celui-ci ne peut assurer la perception qu'au moyen d'un système d'impôt en travail; d'un autre côté, les énormes profits des compagnies et de l'État en tant que négociants, sans être complètement anéantis, seront, en tout cas, très sensiblement diminués. || La Commis-

sion d'enquête, dans son rapport (p. 155), dit: || „Le commerce serait considérablement facilité par l'introduction, dans tout l'État, de la monnaie qui, actuellement, n'est réellement utilisée que dans le Bas-Congo. Cette mesure est réclamée par les agents de l'État, les factoriens, les missionnaires et même par les noirs qui ont appris à connaître l'argent.“ || Les Secrétaires généraux, dans leur rapport adressé au Roi-Souverain, disaient, à propos de la recommandation de la Commission d'enquête, que, depuis la fondation de l'État, le Gouvernement n'avait épargné aucun effort pour mettre l'argent en circulation au Congo et que la monnaie s'était répandue rapidement parmi les populations qui occupent la région environnante des principaux centres du Bas-Congo. || Dans le Haut-Congo, là où les indigènes sont moins en contact direct avec le blanc, l'État avait rencontré au contraire de grandes difficultés à effectuer les paiements en espèces, et dans certains centres, ces tentatives avaient même complètement échoué. L'État les avait renouvelées récemment et continuerait là où ce serait possible à faire les paiements en espèces, seul moyen par lequel, selon la Commission d'enquête, on pouvait faire entrer la monnaie en circulation. || Ces assertions des Secrétaires généraux ne sont guère confirmées par ce que le Vice-consul Michell a constaté lors de sa tournée dans le territoire de la Compagnie du Lomami, Haut-Congo, en février 1907. Cet agent dit, dans sa dépêche du 1^{er} mars 1907, ce qui suit: „Le territoire exploité par la Compagnie du Lomami (une entreprise auxiliaire du „Comité spécial du Katanga“ faisant partie du groupe de compagnies comprenant, d'après ce que j'ai entendu, le Syndicat du Kasai et la Société anonyme belge, financée par un syndicat de banques belges) diffère des concessions accordées à d'autres sociétés en ce qu'il constitue une propriété libre de toutes charges, redevances et obligations. || La Compagnie possède ainsi une situation unique dans l'État du Congo, étant libre de disposer de ses produits comme elle l'entend. || De même que l'État s'approprie tout l'ivoire, le caoutchouc, les minerais et autres richesses comme provenant du sol, de même la Compagnie se les approprie sur son territoire. || L'État ne peut donc exiger de l'ivoire et du caoutchouc du Lomami en paiement d'impôts, mais il exige le travail des indigènes. || Jusqu'à la fin de l'année 1905, la Compagnie fut autorisée par l'État à percevoir ce tribut; il en résulta qu'elle était exposée aux mêmes abus que ceux qui s'étaient commis dans l'Abir et autres concessions, surtout avec ces turbulents Lokélé. || Après l'affaire de Yabohila, la Compagnie renonça au droit de percevoir l'impôt. Il a fallu quelque temps pour réformer le système auquel les agents s'étaient habitués, et plus d'un agent a été

révoqué pour n'avoir pas obéi aux nouvelles instructions. || Mais aujourd'hui, il est de règle stricte dans le territoire tout entier que rien ne peut être exigé des indigènes sans leur consentement et sans tel paiement qu'ils consentent à accepter. || Sans doute, le souvenir de l'ancien régime est encore empreint dans l'esprit de la population et jusqu'à un certain point elle se sent encore obligée de satisfaire le blanc, mais je puis témoigner que je n'ai vu aucun signe de pression quelconque de la part des agents. || Lorsque M. Le Marinel arriva comme directeur en juillet 1906, il inaugura un système de liberté absolue de commerce et jeta les bases d'une circulation monétaire. || Avant d'introduire l'argent, il réduisit les baguettes de cuivre en usage à des longueurs représentant 10 centimes et 5 centimes. || Chaque service rendu et tout le caoutchouc, ivoire, victuailles et autres objets achetés des indigènes sont payés sur place avec des baguettes. || Dans chaque factorerie il y a un magasin où les marchandises européennes sont exposées sur un comptoir et le nombre de baguettes qui figurent devant chaque objet en indique le prix. || Ces comptoirs sont ouverts jour et nuit. Il est absolument interdit de payer les indigènes en marchandises. || Ils sont payés comptant et libres alors d'acheter les marchandises qu'ils désirent où bien d'emporter leur argent. || Les marchandises de troc sont vendues au prix coûtant, grevé seulement des frais de transport, de douane, etc. || Les indigènes ont déjà une compréhension nette du système de paiement comptant et l'argent doit être introduit incessamment. || Depuis le mois de juillet, on a augmenté aussi le prix du caoutchouc, de sorte que l'on paie maintenant 1 franc par kilogramme aux producteurs et 20 centimes par kilogramme sont en outre payés au chef. || M. Le Marinel se propose de l'élever sous peu à fr. 1.50 par kilogramme. || Actuellement, l'État ne prélève aucun impôt sur les indigènes du district du Lomami, à l'exception du voisinage immédiat du poste de police d'Opala et de deux ou trois petits postes de l'intérieur. L'État paie environ 55 centimes pour le kilogramme de caoutchouc, dont à peu près 25 centimes reviennent au producteur réel. || Les tribus du Lomami se rendent parfaitement compte maintenant qu'en récoltant du caoutchouc pour la Compagnie ils parviennent facilement à gagner beaucoup plus que les 2 francs que l'État peut leur réclamer par mois; tandis que s'ils refusent de travailler librement pour la Compagnie, ils s'exposent à devoir récolter du caoutchouc pour l'État à raison de 25 centimes le kilogramme ou bien à être enchaînés. || Cette expérience est d'autant plus intéressante qu'elle constitue le seul exemple de véritable liberté du commerce dans ce pays. || De nombreuses personnes

prétendent qu'elle échouera au fur et à mesure que l'attrait de la nouveauté diminuera et que les besoins rudimentaires des indigènes et leur goût pour les marchandises européennes seront satisfaits. || L'avenir nous dira si la Compagnie est à même de soutenir l'intérêt des indigènes et de leur créer de nouveaux besoins. Actuellement, ils se présentent volontairement et en aussi grand nombre qu'on le désire pour des travaux de portage et autres. || La production du caoutchouc augmente rapidement. Un poste a récolté jusqu'à deux tonnes (métriques) pendant le mois de février et il compte en récolter d'avantage ce mois-ci. || L'accroissement des affaires est tel que la plupart des factoreries envoient des demandes urgentes de marchandises. || Je considère le succès de cette nouvelle expérience comme de la plus haute importance pour le Congo, d'abord parce qu'il démontre la possibilité et les avantages du commerce libre et ensuite parce qu'il nous prouve la fausseté des arguments invoqués jusqu'à présent par l'État en faveur du travail forcé."

Il n'est pas douteux que la difficulté que signalent les Secrétaires généraux d'introduire la monnaie dans le Haut-Congo existe réellement, mais s'il en est ainsi, c'est que l'indigène étant dépourvu de toute valeur d'échange, en raison de la monopolisation du sol, l'argent ne peut entrer dans la circulation; l'indigène, dans ces conditions, trouve, à vrai dire, plus d'avantages à posséder une marchandise, quelque minime qu'en soit la valeur et qui lui permettra de satisfaire un de ses besoins, que de posséder de la monnaie. || Les Secrétaires généraux, dans leur rapport, écartent brièvement ce sujet, particulièrement par ces mots: „Il n'est évidemment pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer aux particuliers ou aux sociétés l'emploi de l'argent dans leurs relations commerciales avec les indigènes; mais il importerait qu'elles secondassent à cet égard les efforts de l'État.“ || Cet argument est loin d'être pertinent. Les Secrétaires généraux, néanmoins, ont proposé la frappe de 100 000 francs à envoyer au Congo. Le décret intitulé: „Frappe et Monnaie“, relatif à cette mesure, a été sanctionné par le Roi, le 3 juin 1906. || Pour prouver la répugnance du Gouvernement à introduire la monnaie, il suffit de faire remarquer que jusqu'à ce jour (janvier 1908) il n'a été frappé que pour 35 000 francs de monnaie à mettre en circulation au Katanga, c'est-à-dire dans cette région de l'État où l'argent ne paraît guère devoir porter atteinte aux profits des monopoles du caoutchouc. | Cette observation s'applique également au Bas-Congo. || De tous les décrets de réforme, c'est le décret concernant la frappe de la monnaie qui pouvait être appliqué avec le minimum de difficultés et dans le plus bref délai. || Assurément, si l'État du Congo l'avait voulu sérieusement,

il aurait pris des mesures pour frapper de la monnaie et la mettre en circulation. Deux ans à peu près se sont écoulés depuis la publication du dit décret et, en réalité, rien n'a été fait à ce point de vue. || Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer dans quel esprit ce décret a été interprété par les instructions générales du Vice-gouverneur Lantonnois en date du 8 septembre 1906. Il y est dit: „Ce serait d'ailleurs anticiper sur les événements que de décréter d'autorité l'emploi de la monnaie dans tout l'État. Le Gouvernement ne veut établir ce régime que par étapes prudentes et seulement chez les populations où il pourra répondre à un besoin ou à une utilité.“ || Quant à savoir si le 1 000 000 de francs prévu au décret était suffisant et quant à la manière dont les promesses des Secrétaires généraux ont été observées, on lira avec fruit l'extrait ci-après d'une dépêche du Consul Thesiger (Consul Thesiger, n° 5, 17 janvier 1908). || „Dans le *Mouvement géographique* du 22 dernier, je trouve une lettre anonyme sur la question de l'introduction de la monnaie et du paiement général des indigènes en argent. Dans cette lettre, l'auteur exprime sa surprise que les missions, qui sont les plus ardents partisans de l'instauration de ce système considéré comme une étape dans la voie des réformes, ne l'aient pas adopté dans toutes les stations où ils sont en relation avec les noirs.“ || „Comme ici de même qu'en Belgique la question semble avoir requis l'attention, j'ai l'honneur d'exposer les diverses raisons pour lesquelles il est impossible aux missions de recourir à l'emploi de la monnaie tant que l'État n'aura pas, de son côté, donné l'exemple. Tout d'abord l'Administration, qui refuse toute monnaie autre que celle de l'État, a négligé jusqu'à présent de mettre en circulation une quantité de monnaie suffisante. C'est tellement bien le cas que, même dans les villes du Bas-Congo, les maisons de commerce ont beaucoup de peine à se procurer, en tout temps, les espèces nécessaires à leurs opérations. A Matadi, en ce moment, sévit une crise monétaire grave à cause de cette insuffisance de numéraire; aussi l'État a-t-il été contraint d'autoriser les fonctionnaires et la Compagnie du Chemin de fer à accepter 50 % des versements en argent français, qui, aux environs du Pool, se trouve en abondance; mais, malgré cela, les marchands et les particuliers ont grand-peine à obtenir le complément en argent congolais. || Dans ces conditions, il est manifestement impossible aux missions d'introduire le système du paiement des indigènes en numéraire dans les districts du Haut-Congo. || Au Stanley-Pool, les missions, depuis des années, paient en espèces leurs ouvriers ainsi que les produits qu'ils achètent, tandis que l'État, qui a si souvent exprimé son désir de voir l'indigène être

mis à même de comprendre l'usage de la monnaie et qui, depuis des années, demande aux missions de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour introduire l'argent dans le pays, n'est que depuis peu entré dans cette voie et paie certains de ces ouvriers moitié en argent, moitié en tissus, tout en s'abstenant de payer en espèces les produits qu'il achète. || En outre, dans la majorité des districts du Haut-Congo, l'argent, sous le régime actuel, est sans utilité pour le noir. || Bien que l'État soit désireux de percevoir en espèce l'impôt personnel dû par les indigènes qui se trouvent au service des missions et qui, de ce chef, ne peuvent fournir l'impôt en travail ou en nature, il ne se soucie nullement de faire du paiement de l'impôt en espèce une règle générale. Le système actuel est trop profitable, au point de vue de la main-d'œuvre, et trop économique lorsque l'impôt est acquitté en vivres, à un prix inférieur à leur valeur réelle. || Je puis signaler de bonne source deux cas où les noirs ont apporté et offert en paiement de l'impôt de l'argent que l'État a refusé en insistant pour que l'équivalent lui fût fourni en nature. || Ainsi, en ce qui regarde ses obligations vis-à-vis de l'État, l'indigène, sauf celui qui est au service des missions, ne peut faire usage de la monnaie. || En ce qui le concerne personnellement, cet argent ne lui sera que trop souvent inutile, attendu qu'il n'y a ni magasin ni dépôt où il puisse acheter des tissus ou des marchandises. || Seul l'État a le pouvoir d'introduire la monnaie et les paiements en espèces dans le Haut-Congo et ce n'est que lorsque l'État en aura pris l'initiative que les missions pourront y avoir recours. || Avant de pouvoir réaliser aucun progrès, il faudra que l'État mette en circulation deux ou trois fois plus de numéraire que la somme actuellement en cours et donne à l'indigène la faculté d'acheter où il l'entend les choses qu'il désire. || Étant donné l'état de choses existant, même à Léopoldville, le petit négociant ne peut entrer en concurrence avec l'État vu l'élévation des frais de transport et les lourds impôts dont il est chargé; plus haut dans le pays, il serait absurde de vouloir seulement songer à ouvrir un magasin dans des districts où l'indigène ne peut s'acquitter en argent et n'est pas autorisé à payer en nature, attendu que les seuls articles que le marchand accepterait avec profit en échange de marchandises de toute espèce, constituent la propriété privée de l'État ou d'une Compagnie concessionnaire. || La question de la monnaie a une très grande portée au point de vue de la condition des populations indigènes et de leurs rapports avec l'Administration, et l'État, tout en manifestant ouvertement son désir de répandre l'usage de la monnaie dans le Congo, a négligé d'arrêter les mesures qui rendissent la chose possible. || Le Vice-consul

Michell dit, dans son rapport sur le commerce dans le district des Stanley Falls pendant 1906 (Consul général Cromie, n° 47, 1^{er} juin 1907): „Tant que l'État n'aura pas introduit la monnaie, on ne peut compter sur une amélioration. Il ne paraît pas devoir le faire, car il réalise des bénéfices énormes grâce à l'impôt en nature.“ || M. le Vice-consul Beak dit, dans son rapport sur la tournée qu'il a faite dans le district du Katanga, n° 2, du 6 septembre 1907: || „Il n'a pas encore été établi de circulation monétaire; je ne puis cependant assez insister à cet égard sur ce que dit la Commission d'enquête, que „cette mesure est réclamée par les agents de l'État, les factoreries, les missionnaires et même par les noirs qui ont appris à connaître l'argent“. Etant donné le défaut de numéraire et l'absence de factoreries, l'indigène n'obtient pas réellement ce qu'il est sensé recevoir.“ || Le Vice-consul Armstrong dit, dans sa dépêche numéro I Africa, du 2 août 1907 (Consul général Cromie, n° 80, 12 août 1907): || „Le fait que la nouvelle loi prévoit un système d'impôt ayant une base monétaire restera sans portée tant que le caoutchouc ne sera pas évalué à un prix équitable. Il n'existe pas d'argent dans les districts caoutchoutiers du Congo.“ || M. Armstrong dit, dans sa dépêche n° 3, Africa, du 18 décembre 1907: || „Les indigènes du district du Stanley Pool habitant les rives du Congo, en amont de Léopoldville et de Kinchassa, sur une distance de quelque 150 milles, se sont vu refuser la faculté de payer l'impôt en argent. Un semblable état de choses existe dans d'autres parties de ce district en aval de Léopoldville. Le paiement de l'impôt en argent est le seul moyen réservé à l'indigène de recouvrer l'indépendance et de se procurer l'équivalent des produits qu'il donne actuellement à l'État.“

Taxation.

Après avoir examiné l'attitude du Gouvernement du Congo dans la question de la monnaie, on ne peut s'empêcher de remarquer un fait caractéristique, à savoir, la résolution arrêtée de se passer d'un type légal de valeur, résolution qui, seule, peut assurer le maintien d'un système de travail forcé avec tous ses avantages pour l'État ou les Compagnies. || Partant de ce point capital, nous pouvons aborder, avec la Commission d'enquête, la question de l'impôt. || La Commission d'enquête, dans son rapport, débute en disant que la plupart des critiques formulées à charge de l'État se rattachent plus ou moins à la question de l'impôt, seule taxe grevant l'indigène. || Sans doute cette question était la plus importante et la plus complexe. Dans l'opinion de la Commission, de la solution de ce problème découlait la solution

de presque tous les autres. || Elle s'est donc mise à examiner d'abord le principe de l'impôt en travail et, en second lieu, les effets de son application. || Quant au principe, elle se crut fondée à défendre le système de l'impôt en travail sur les bases suivantes: || Que le développement du pays ne peut être assuré qu'avec l'aide de la main-d'œuvre indigène; or les besoins de l'indigène étant vite satisfaits, celui-ci, s'il le pouvait, passerait sa vie dans l'oisiveté. || Comme il n'existe pas, en fait, d'incitant au travail pour le noir, non seulement la politique de l'État s'en trouve parfaitement justifiée, mais encore, au sens de la Commission, l'État a agi sagement en faisant usage du seul moyen légal existant de rendre le travail obligatoire pour la population indigène, c'est-à-dire la perception de l'impôt en travail: || „C'est précisément en considération de la nécessité d'assurer à l'État le concours indispensable de la main-d'œuvre indigène qu'un impôt en travail est justifié au Congo. Cet impôt, en outre, remplace, vis-à-vis de ces populations, la contrainte qui, dans les pays civilisés, est exercée par les nécessités mêmes de la vie.“ || Ensuite: || „L'impôt en travail est d'ailleurs l'unique impôt possible actuellement au Congo, car l'indigène, en règle générale, ne possède rien au delà de sa hutte, de ses armes et de quelques plantations strictement nécessaires à sa subsistance. Un impôt ayant pour base la richesse n'y serait pas possible. Si donc on reconnaît à l'État du Congo, comme à tout autre État, le droit de demander à ses populations les ressources nécessaires à son existence et à son développement, il faut évidemment lui reconnaître le droit de leur réclamer la seule chose que ces populations puissent donner, c'est-à-dire une certaine somme de travail.“ || Le Gouvernement de Sa Majesté ne conteste pas la nécessité du travail des indigènes pour le développement du Congo, mais il affirme que cette main-d'œuvre ne doit pas indispensablement être requise par l'État sous forme d'impôt. Tenant compte que la monnaie peut être mise en circulation, si la taxe est établie et peut être acquittée en argent, ne s'en suit-il pas, tout spécialement dans les circonstances décrites par la Commission, que l'indigène sera tenu de travailler pour se procurer les moyens de s'acquitter? || A moins que l'expression: „certaine somme de travail“, dont usent les commissaires, ne doive être interprétée en ce sens: que, puisque l'indigène répugne au travail volontaire, l'État est fondé à exiger de lui, sous forme d'impôt en travail, un sacrifice hors de toute proportion avec ce qui serait légitimement requis si la taxe était établie en argent; le Gouvernement de Sa Majesté ne saisit pas la portée de l'argumentation précitée; en effet, ainsi qu'il a déjà été dit, le noir aurait encore à fournir la „certaine somme de travail“ en vue de se procurer

l'argent nécessaire à l'acquittement de l'impôt. || Il est clair que la Commission ne songeait pas à reconnaître à l'État un pouvoir aussi arbitraire à l'égard de la main-d'œuvre indigène, car les commissaires ajoutent: || „Certes l'impôt en travail, comme tout impôt, ne doit absorber qu'une faible partie de l'activité individuelle; il doit servir uniquement aux besoins du Gouvernement, être en rapports avec les bienfaits que les contribuables mêmes en retirent; il doit enfin pouvoir se concilier, autant que possible, ainsi que nous le proposerons, avec le principe de la liberté individuelle, mais dans ces limites nous ne croyons pas qu'il puisse être critiqué. || D'autre part, l'obligation du travail, si elle n'est pas excessive et si elle est appliquée d'une manière équitable et paternelle, en évitant autant que possible, ainsi que nous exposerons ci-après, l'emploi des moyens violents, aura le grand avantage d'être un des agents les plus efficaces de civilisation et de transformation de la population indigène.“ || Les termes dont se sont servis les Commissaires doivent donc être considérés comme une justification du principe de l'impôt en travail, appliqué dans certaines limites, et rien de plus. || Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas d'objection à présenter concernant les vues des Commissaires ainsi comprises. || Il admettra même que, si le principe de l'impôt en travail est mis en pratique avec modération et si l'on prend toute précaution contre les abus auxquels ce système peut donner lieu, son application est aussi irréprochable que celle de toute autre forme d'impôt. En effet, il peut y être recouru, dans certaines circonstances, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui du contribuable. || Mais le noeud de la question, c'est précisément la mesure dans laquelle doit se faire cette application. Nous allons voir comment l'impôt en travail, qui est appliqué dans l'État du Congo, est resté dans les limites qui seules, selon la Commission, justifient le système. || Toutefois il sera nécessaire avant tout de prendre une connaissance rapide de la législation existante en matière d'impôt. La première année de l'existence de l'État, les agents du Gouvernement, postés souvent dans des régions inexplorées et isolées du pays, étaient autorisés à requérir des noirs les choses nécessaires à leur subsistance. || Le décret du 6 octobre 1893 prévoyait une contribution de la part du chef reconnu par l'État. || Un décret du 28 novembre 1893 donnait pouvoir au commandant en chef des forces de l'État au Manyema de lever certaines des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses extraordinaires causées par la répression de la révolte arabe; cet acte détermine la nature et le montant des contributions que devait fournir chaque localité ou chef indigène. L'article 7 du décret du 30 octobre 1892 impose aux indigènes faisant

la récolte du caoutchouc dans les territoires situés en amont de Stanley Pool et ouverts au commerce un impôt en nature dont la quotité devait être déterminée par le Gouverneur général, mais qui, en aucun cas, ne dépasserait un cinquième de la récolte. Un décret subséquent du 5 décembre, non publié au *Bulletin officiel*, donnait pouvoir au Secrétaire d'État de prendre toutes les mesures qu'il jugerait utiles ou nécessaires pour assurer la mise en exploitation des biens du Domaine privé. || Pendant longtemps ces actes ont été considérés comme suffisants pour permettre à l'administration d'exiger des noirs l'impôt en travail et pour déléguer ce pouvoir aux Compagnies, sans toutefois déterminer jamais la nature ni le montant du dit impôt, sans limiter d'aucune manière les moyens dont il fallait user à l'égard des indigènes pour les contraindre au paiement de la taxe.

Quand, cependant, dans le cas du Gouvernement du Congo contre Kasfessa, le 29 août 1899, et du Gouvernement du Congo contre Noketo et Olemko, la Cour d'appel de Boma a rendu un jugement déclarant que, vu la loi alors existante, personne n'avait le droit de forcer les indigènes à travailler, l'État vit la nécessité de régulariser la situation. Le décret du 18 novembre 1903 fut rendu et il a constitué la loi en vigueur jusqu'à ce que le décret de réformes de 1906 l'eut amendé et amplifié. || Jusqu'en ces dernières années, la levée des taxes fut laissée plus ou moins à la discrétion des agents de l'État ou de la Compagnie. || Chaque chef de poste ou de factorerie réclamait de l'indigène, sans trop s'inquiéter de savoir en vertu de quelle autorité, les contributions les plus diverses, en travail et en nature, comme équivalent des prestations auxquelles le soumettait son cas particulier. || Dans les années qui suivirent, le montant des contributions fut fixé par le Commissaire de district, à qui on laissa à cet égard une grande latitude, de telle sorte que les taux de l'impôt varièrent dans une mesure considérable, suivant les circonstances locales. C'est ainsi que la quantité de caoutchouc demandée dans la Mongalla était de 9 kilogrammes, dans l'Abir de 6 kilogrammes, dans les provinces orientales de 2 à 4 kilogrammes, tandis que dans le Bas-Congo il n'existait pas de taxes du tout. || Les agents jouissant ainsi d'un véritable pouvoir discrétionnaire, les indigènes étaient, dans certains territoires, traités avec douceur, alors que dans d'autres on leur imposait des charges réellement excessives. Dans le Domaine privé, cet abus s'aggravait du fait que les agents du Gouvernement avaient un intérêt direct dans le rendement, attendu qu'ils touchaient des primes en rapport avec la quantité de caoutchouc recueillie. Ces primes furent abolies il y a quatorze ans environ. || Le décret du

18 novembre 1903 égalisa (sur le papier) les taxes à payer dans toute l'étendue du pays. || Tout adulte bien constitué avait à fournir à l'État, sous forme de taxation, une certaine somme de travail. Le travail devait être rémunéré et ne pouvait excéder quarante heures par mois. Rien de plus équitable que les dispositions de ce décret, telles qu'elles étaient libellées, et rien de moins attaquant que le principe sur lequel elles se fondaient. Mais — et c'est ici qu'est le nœud de la question — les commissaires de district étaient autorisés par le décret à dresser ce qu'on appelait des „listes d'équivalents“, et montrant le chiffre de production que dans leur pouvoir discrétionnaire ils considéraient comme l'équivalent de quarante heures de travail. Il est vrai que les commissaires avaient ordre d'avoir égard, dans la détermination de ce chiffre, aux circonstances locales, telles que la richesse de la forêt, la distance à parcourir, la nature des produits, etc. Ils pouvaient, aux termes de l'article 31, réclamer le paiement en nature au lieu de la prestation en travail fixée sur la liste. L'article 54 porte que les autorités peuvent, en cas de refus par l'indigène d'acquitter ses taxes, et à défaut de propriété pouvant être confisquée, avoir recours au travail forcé. || En ce qui concerne l'application actuelle de la loi, il conviendra de citer les paroles mêmes de la Commission d'enquête: || „Lors de l'inspection de la Commission, la loi n'était appliquée que dans quelques districts. || Le décret fixe à quarante heures par mois le travail que chaque indigène doit à l'État. Ce temps, considéré comme maximum, n'est certes pas exagéré, surtout si l'on tient compte du fait que le travail doit être rémunéré; mais comme dans l'immense majorité des cas, par application des articles 31 et 34, ce n'est pas précisément le travail qui est réclamé à l'indigène, mais bien une quantité de produits équivalente à quarante heures de travail, le critérium du temps disparaît en réalité et est remplacé par une équation établie par les Commissaires de district d'après des méthodes diverses. Tantôt on a tenté de calculer le temps moyen nécessaire pour obtenir certain produit, par exemple le kilogramme de caoutchouc ou de chikwangué; tantôt on s'est borné à fixer la valeur de l'heure de travail en prenant pour base le taux des salaires locaux; on a multiplié ce chiffre par quarante et l'on a exigé des indigènes la fourniture d'un produit d'une valeur équivalente à la somme ainsi obtenue. || Le premier de ces calculs repose sur des appréciations arbitraires; le second donne des résultats qui peuvent varier à l'infini, selon l'évaluation du produit ou de la main-d'œuvre.“ || Une circulaire adressée le 29 février 1904 aux Commissaires de district leur enjoignait de veiller à ce que le produit de la taxation de l'année précédente fût non seulement maintenu, mais

progressivement augmenté. || Les Secrétaires généraux, dans leur rapport au Roi-Souverain, étaient d'accord avec la Commission d'enquête pour dire que la question de la taxation était sans contredit la plus importante, et que de la solution de ce problème dépendait pour ainsi dire tout le reste. || Le décret du 18 novembre 1903, disaient-ils, soumettaient les indigènes au travail forcé, et cette taxe était justifiée par le rapport de la Commission d'enquête. || D'autres législateurs avaient taxé les indigènes en numéraire, et théoriquement il ne pouvait y avoir de divergence d'opinion quant aux avantages d'un tel système de taxation. Mais dans la pratique, et dans l'état actuel des affaires au Congo, où la population pour ainsi dire tout entière était dépourvue de numéraire, la substitution d'une taxe en espèces à une taxe en travail avait seulement l'apparence d'une modification de la loi. Si la loi prenait comme base de taxation une somme d'argent, elle devrait, puisqu'elle demande à l'indigène ce qu'il n'a pas, laisser à ce dernier l'alternative de payer la taxe en nature ou en travail. Cette alternative, dans les circonstances actuelles, n'en était pas une, attendu que l'indigène ne possédant pas de numéraire, il devait de toute nécessité s'arroger le droit de payer la taxe en nature ou en travail. || Le système de taxation en numéraire et le système inauguré par le décret de 1903 devait en fin de compte aboutir l'un et l'autre au système général actuel qui consiste à exiger de l'indigène un travail d'une certaine nature. Cependant le fait que certaines classes d'imposés pourraient payer en numéraire avait été suffisamment établi pour justifier la loi d'avoir sanctionné le principe. || Ce raisonnement, certes, ne manque pas de valeur. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut avoir d'objections à formuler contre les vues ainsi exprimées par les Secrétaires généraux et qui devaient s'appliquer nécessairement à tous les pays, dans les premiers stades de leur développement. Comme nous l'avons dit déjà, la taxation en travail et en nature a été adoptée vraisemblablement par toutes les Puissances européennes possessionnées en Afrique. Mais ce système ne peut se justifier que comme mesure temporaire ou provisoire en attendant que l'introduction du numéraire soit devenue possible. Les Secrétaires généraux disaient que l'indigène au Congo n'avait pas de numéraire. C'est exact, mais pourquoi n'en a-t-il pas? Parce que, comme nous l'avons expliqué plus haut, depuis vingt-trois ans que l'État du Congo existe, son Gouvernement n'a, malgré toutes les assertions contraires, fait aucun effort sérieux en vue d'y introduire le numéraire sur une échelle suffisamment vaste. Dans toutes les autres colonies européennes d'Afrique, l'indigène a pu apprendre la valeur pratique de cet instrument d'échange. Pour quelles raisons l'État du Congo resterait-il

seul dans une situation exceptionnelle à cet égard? Hélas! elles n'apparaissent que trop clairement. La vérité est que c'est précisément grâce à cette absence d'un étalon de valeur propre que le Gouvernement du Congo et les Compagnies concessionnaires ont pu abuser du système de taxation en travail et réaliser d'énormes profits sur l'incessant travail arraché à la population indigène sous couleur de taxation.

Dans le nouveau décret que les Secrétaires généraux devaient soumettre à l'approbation de Sa Majesté, certaines modifications avaient été apportées au décret du 18 novembre 1903, conformément aux recommandations de la Commission d'enquête, et affectant spécialement: || 1^o Le montant de la taxe; || 2^o Sa fixité. || Déférant aux vœux de la Commission d'enquête, à savoir „de régler le taux de l'impôt d'après les conditions des différentes peuplades indigènes en tenant compte de leurs aptitudes au travail“, le décret n'a pas uniformisé le montant de la taxe pour tous les territoires de l'État. L'alinéa 2 de l'article 2 a disposé que le Gouverneur général fixerait le montant de la taxe proportionnellement aux ressources des différentes régions et populations et selon le degré de développement des indigènes. Le décret a établi que le montant de la taxe ne pouvait pas être inférieur à 6 francs ni supérieur à 24 francs. || Les Secrétaires généraux firent observer en termes très significatifs que le paiement des taxes en argent resterait pendant longtemps l'exception parce que l'indigène ne possédait en général que sa hutte, ses armes et quelques plantations. C'est exact. L'indigène a été systématiquement dépouillé des produits du sol et par là de tout moyen d'acquérir de la richesse. Il n'a donc rien à offrir en échange de la monnaie. || Il y a toutefois une autre raison, à laquelle les Secrétaires généraux ne font évidemment pas allusion, qui contraindra l'indigène à payer l'impôt en travail et non en numéraire, et c'est, comme nous l'avons déjà vu, la résolution du Gouvernement de retarder, autant que possible, l'introduction de la monnaie. || Dans de pareilles circonstances, les Secrétaires généraux peuvent faire observer avec justesse: „En pratique, par la force même des choses, l'impôt sera généralement payé en produits ou en travail.“ || „La force même des choses“ étant, en fait, la contrainte indirecte exercée par l'État. || Aussi l'article 2^{bis} stipule: || „Les indigènes peuvent s'acquitter de l'impôt soit en produits, soit en travail.“ || La loi, disent-ils, ne peut fixer elle-même l'équivalence de chaque produit ou du travail en valeur monétaire; elle doit nécessairement varier d'après les différentes régions. Les dispositions législatives étrangères qui ont été consultées ne fixent non plus ces équivalences. S'inspirant de ces exemples, le décret laisse ce devoir aux autorités locales supérieures, au

„Commissaire de district“. Ensuite, ils font remarquer qu'il est absolument nécessaire que l'évaluation soit fixée (ainsi que le recommandait la Commission d'enquête) de manière à éviter tout arbitraire et à déterminer de façon définitive le montant pour chaque contribuable. Des instructions seraient données au Gouverneur général pour qu'agissant dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, il prenne toutes les précautions en vue d'atteindre ce but. Les derniers rapports du Congo montrent que des mesures ont été prises pour fixer les équivalents sur une base juste et équitable. || La taxe payable étant ainsi fixée définitivement, il deviendrait impossible de frapper les indigènes de taxes excessives. Pour que ceux-ci fussent néanmoins victimes de la surélévation des taxes, il faudrait que l'indigène fut porté sur les listes pour une somme estimée en argent ou en son équivalent — somme qui excéderait celle que l'on est en droit d'exiger de lui. Une telle hypothèse était inadmissible attendu que les listes, étant soumises au Gouverneur général, ne recevraient sa sanction que si elles étaient strictement conformes à la légalité. Si un agent quelconque chargé de la perception de la taxe réclamait de l'indigène plus que le montant fixé sur les registres, il serait punissable en vertu de l'article 63 du décret pour semblable abus de pouvoir. || Il n'est pas nécessaire d'observer que ces tables d'équivalents, à moins d'être dressées conformément à un critérium sérieux, ne fourniront aucune garantie contre les exigences excessives de l'État. Si la valeur assignée à un produit particulier a été fixée sans tenir compte du temps, du travail, de l'adresse, du zèle et des autres et nombreux éléments qui, dans un pays où les lois de l'offre et de la demande ne sont pas contrariées, règlent le prix des marchandises, un tel système doit inévitablement conduire à des abus lorsqu'il est à la disposition de gens qui ont le pouvoir de fixer semblable évaluation. || Il est intéressant de noter l'interprétation que M. Lantonnois, Vice-gouverneur, a donnée aux affirmations rassurantes des Secrétaires généraux dans ses instructions aux autorités locales du 8 septembre 1906. Il dit: „L'indigène qui remet à l'État des produits domaniaux ne fournit, en effet, à celui-ci que la valeur de sa main-d'œuvre, puisque le produit appartient à l'État. Vous devrez donc évaluer d'abord le nombre d'heures de travail nécessaires pour récolter une certaine quantité de produits, un kilogramme, par exemple, puis la rémunération due pour ce travail d'après les salaires locaux. Cette rémunération se calculera de la même manière que sous le régime antérieur et en tenant compte du même taux de salaires, mais elle devra désormais être exprimée en numéraire sur ces tableaux d'équivalence.“ || Avant de passer à l'examen

des différents systèmes d'impôts en travail et de la manière dont le Gouvernement du Congo est parvenu à continuer les abus antérieurs malgré les assurances des Secrétaires généraux, il convient de donner certaines explications au sujet du système de rémunération des indigènes pour les taxes payées par eux.

Rémunérations aux indigènes pour les taxes qui leur sont imposées.

Le système de rémunération pour les taxes levées sur les populations semble être propre à l'État du Congo. || Les premiers indices de l'introduction de ce système doivent être recherchés dans les instructions du Gouvernement publiées dans le *Bulletin officiel* de 1896. Ces instructions établirent qu'une rémunération (notion peu compatible avec l'idée d'une taxe) devait être donnée aux indigènes pour leur travail, et que le montant de celle-ci ne serait pas inférieure à la valeur du travail fourni. Un tarif devait être dressé par les Commissaires de district et approuvé par le Gouverneur général. Les seuls tarifs qui furent approuvés par le Gouverneur général, dit la Commission d'enquête, fixèrent le maximum que les Commissaires de district étaient autorisés à payer, mais ne déterminèrent pas le minimum. Il en résulta que les indigènes reçurent souvent une rémunération insuffisante et que parfois même on ne leur donna rien du tout. || Dans leur rapport au Roi-Souverain, les Secrétaires généraux disent que la rémunération accordée par l'État pour les taxes prélevées en nature était un acte de pure condescendance. Il fallait lui conserver ce caractère. La Commission d'enquête avait justement observé que la rémunération servait d'encouragement au travail. Le montant de cette rémunération n'était pas laissé à la discrétion du percepteur; il était fixé par l'autorité supérieure et sur les registres était inscrit le montant à payer par chaque contribuable. En outre, les mesures nécessaires seraient prises pour multiplier les magasins de l'État, où les indigènes auraient le loisir de choisir les articles qu'ils voudraient à titre de rémunération. || Il y a lieu de remarquer que, comme il n'y a pas de circulation monétaire dans la plus grande partie du Congo, la rémunération des indigènes, bien qu'elle soit fixée en argent, est payée en tissus ou en sel. Parlant de la taxe en chickwangue aux environs de Léopoldville, M. Thesiger expose ce système comme suit: || „Si ces 6 centimes étaient payés en monnaie, l'injustice serait encore flagrante, mais ils sont payés en tissus de traite, dont l'État a un véritable monopole à Léopoldville, à raison d'une pièce de 7 mètres pour 10 francs, ou en d'autres marchandises de traite. Ces chiffres sont éloquentes. On peut noter, en outre, que les indigènes, ne sachant à quoi employer les tissus ainsi gagnés,

sont heureux de les revendre à raison de 8 francs la pièce, perdant ainsi sur leurs salaires. Cela se passe si généralement qu'un commerce régulier est basé sur les tissus vendus ainsi en détail." || Quels que soient les avantages revendiqués pour un pareil système qui peut être considéré comme un stimulant au travail lorsqu'il est appliqué dans un esprit sincère de générosité envers les indigènes, le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'il doit nécessairement manquer son but lorsque la soi-disant rémunération est de pure valeur nominale. Les preuves que le Gouvernement de Sa Majesté donnera plus loin établiront qu'il en est bien ainsi. Quoi qu'il en soit, dès maintenant il est certain qu'un pareil système ne peut manquer d'introduire la confusion dans les esprits des indigènes au sujet des limites respectives de la taxation et de la rémunération. En effet, il devient par là très difficile de se rendre compte où commence le contribuable et où finit le travailleur salarié. L'un et l'autre sont contraints de travailler pour l'État et reçoivent une rémunération nominale en nature, de sorte qu'en pratique, sinon en théorie, tous deux sont les esclaves de l'État. || En ce qui concerne l'établissement de magasins de l'État auquel font allusion les Secrétaires généraux, l'un des décrets de réforme a disposé qu'un crédit supplémentaire de 800,000 francs serait ouvert pour l'établissement de magasins de l'État qui seraient pourvus d'objets répondant aux goûts des indigènes de façon à ce qu'ils puissent obtenir les articles dont ils auraient besoin soit à titre de rémunération pour la taxe prélevée, soit à titre de paiement pour leur travail. || M. Thesiger, que nous avons déjà cité, dit en parlant de la monnaie: || „Au point de vue personnel, dans de nombreux cas elle n'aurait pas de valeur, attendu qu'il n'y a pas de magasins ou d'entrepôts où l'indigène puisse acheter des tissus ou des marchandises." || M. le Vice-consul Beak, dans son rapport n° 2 du 6 septembre 1907, s'exprime ainsi: || „Je n'ai pas, au cours de tout mon voyage, rencontré un seul des „magasins d'État approvisionnés d'objets répondant aux goûts et aux besoins des indigènes“, auxquels fait allusion l'un des décrets de juin." || Citons encore ce passage: „La Société (limited) des concessions du Tanganyika a établi de nombreux magasins à Kambové, Ruwé et ailleurs, qui forment un frappant contraste avec les „magasins d'État“ et qui offrent aux indigènes une grande variété de choix ainsi que la possibilité de trouver ce qu'ils désirent. Les marchandises du magasin de Kambové, par exemple, étaient bien supérieures tant en qualité qu'en variété à tout ce que j'avais vu durant mon voyage depuis que j'avais quitté Sierra-Leone.

Différentes formes de taxe.

Il importe maintenant d'examiner avec attention les effets des diverses formes d'impôt appliquées par le décret du 18 novembre 1903, tels que la Commission d'enquête les a constatés. || Nous nous occuperons ensuite des remèdes proposés par la Commission et adoptés en principe par le Gouvernement du Congo dans le décret intitulé: „Impositions directes et personnelles“ du 3 juin 1906. Nous examinerons enfin la façon dont ce décret a été mis en vigueur, d'après les renseignements que le Gouvernement de Sa Majesté a reçus de ses agents consulaires dans l'État du Congo.

Il suffira pour démontrer qu'aucune réforme véritable n'a été introduite de considérer seulement les deux principales formes d'impôt en travail, c'est-à-dire en chickwangue et en caoutchouc.

Chickwangue.

La chickwangue (ou kwanga) est un pain de manioc qui constitue la nourriture principale des indigènes dans la plus grande partie de l'État du Congo. || La préparation de ce pain nécessite de nombreux travaux: le défrichement de la forêt, la plantation du manioc, l'extraction de la racine pour la confection de la chickwangue; il faut ensuite la nettoyer, la bouillir et la mettre en paquets, etc. Tous ces travaux, sauf le défrichement, sont faits par les femmes. Ces chickwangues, quand elles sont préparées, sont portées par les indigènes aux postes du Gouvernement les plus proches pour la consommation des soldats, des ouvriers et des fonctionnaires du Gouvernement. || La taxe en chickwangue est, ainsi que l'établit la Commission d'enquête, payée avec la plus grande facilité. C'est un travail auquel l'indigène est habitué. || Quand le nombre de personnes auxquelles le manioc est destiné, aux postes du Gouvernement, n'est pas trop élevé et que la taxe est répartie équitablement parmi une population suffisamment dense, cette taxe ne peut donner lieu à aucune plainte. || Mais il en est tout autrement dans le voisinage de stations plus importantes où la population indigène doit pourvoir aux besoins d'un grand nombre de travailleurs et de soldats. Dans les environs immédiats du centre principal de l'administration et des camps militaires, la fourniture de chickwangue devient une taxe très pénible à supporter. Comme les villages qui sont dans le voisinage immédiat ne peuvent suffire à la fourniture, la taxe devient plus lourde vu la nécessité du transport. || Comme exemple, la Commission d'enquête a montré le cas de Léopoldville. Ce poste, dont l'importance augmente de jour en jour, comptait, en 1905, environ 3,000 travailleurs et soldats. Le district

auquel incombe l'obligation de pourvoir aux besoins de la station est loin d'être couvert d'une population dense; les villages sont peu nombreux et éloignés les uns des autres et la population diminue. || Il devient donc nécessaire d'élargir de façon anormale le champ de taxation dont la fourniture des chickwanges devait être tirée. Un village situé à 70 kilomètres au sud de Léopoldville fut soumis à une taxe de 350 chickwanges. || Pour répartir aussi également que possible le fardeau de cette taxe, la région fut divisée en trois zones plus ou moins concentriques. La distance la plus grande dans la première zone était 30 kilomètres de Léopoldville; la distance maxima dans la deuxième est de 43 kilomètres; dans la troisième, de 73 kilomètres. || Les habitants de la zone la plus rapprochée fournissent leurs chickwanges tous les quatre jours; ceux de la seconde, tous les huit jours et ceux de la troisième, tous les douze jours. Comme la fabrication de la chickwange incombe aux femmes, le montant de la taxe est fixé d'après le nombre de femmes de chaque village. Le maximum fixé pour chaque femme est de 10 chickwanges pour quatre, huit et douze jours respectivement. || Tous les témoins entendus par la Commission d'enquête étaient unanimes à condamner ce système. Les impôts sont exorbitants et le travail est continu à cause des longs voyages que les indigènes doivent faire pour approvisionner la station. || Il résulte des calculs faits par les fonctionnaires de l'État, si l'on tient compte de tous les travaux préparatoires, que la production d'un kilogramme de chickwange nécessite une heure d'un travail dont la femme doit fournir les quatre cinquièmes. Un pain de chickwange pèse en moyenne $1\frac{2}{3}$ de kilogramme. || Il en résulte, comme on le voit, que les femmes de la première zone, qui fournissent la chickwange tous les quatre jours, travaillent 100 heures par mois pour l'État, que celles de la seconde travaillent environ 50 heures et celles de la troisième, environ 33 heures. || Le côté le plus vexatoire de cette taxe, c'est la continuité de travail qu'elle entraîne. Comme la chickwange ne se conserve que quelques jours, l'indigène ne parvient pas, même en redoublant d'activité, à se libérer de ses obligations à un moment donné. || Cet impôt, même s'il ne réclame pas tout son temps, perd une partie de son caractère véritable en tant que taxe, il l'obsède continuellement par suite de la préoccupation que lui causent les prochaines livraisons; il en résulte que cette tâche perd son caractère propre pour se transformer en un travail forcé et incessant. || Mais le côté le plus vexatoire de cette taxe consiste dans l'obligation pour les indigènes de porter à jours fixes leur quote-part de chickwange. La Commission a déclaré inadmissible un système qui oblige l'indigène à faire 150 kilomètres pour s'acquitter d'une

taxe représentant une valeur d'environ fr. 1.50. || En général, les femmes, les enfants et les esclaves sont chargés du transport. Ceux-ci constituent l'élément travailleur du village, et si la plus grande partie de leur temps est pris par le paiement des taxes et par les travaux nécessaires à leur subsistance, ils ne peuvent pas, même s'ils le désirent, consacrer leurs efforts à d'autres besognes. Il en résulte la destruction de l'industrie indigène et l'appauvrissement indiscutable des villages. Les témoignages reçus par la Commission d'enquête ont été unanimes à affirmer qu'une misère générale régnait dans ces régions. L'un des témoins déclara même: „Si le système en vertu duquel les indigènes sont tenus de pourvoir aux besoins de 3,000 travailleurs à Léopoldville doit être maintenu encore pendant cinq années, la population du district aura disparu.“ || Sans partager entièrement ce point de vue pessimiste, la Commission a admis qu'il renfermait une part de vérité.

La Commission d'enquête a proposé l'application des remèdes suivants: Il y a, a-t-elle dit, nécessité immédiate d'établir dans le voisinage des grands centres de population des cultures vivrières, dont l'étendue dépendrait du nombre de personnes à nourrir. Les femmes des soldats peuvent, jusqu'à un certain point, être employées à ce travail suivant leurs aptitudes spéciales. En attendant, la Commission pensait que le Gouvernement pouvait, dans certaines stations, nourrir ses travailleurs en partie avec du riz ou du poisson séché, comme la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo le fait pour son personnel de couleur. En tout cas, s'il était impossible pour le Gouvernement de réformer radicalement et immédiatement le système et s'il était nécessaire pour lui de continuer quelque temps encore d'exiger la fourniture d'aliments par ses contribuables vivant à de grandes distances des postes, il devrait viser à soulager les indigènes de la lourde tâche que leur cause le transport. Ce transport devrait, autant que possible, se faire mécaniquement ou à dos d'animaux. Ainsi il serait à désirer que dans la région de Léopoldville traversée par le chemin de fer, on prit des mesures pour transporter par ce moyen de locomotion à bas prix les chickwangués fournies par l'extrême sud du district. || Si l'expérience faite en 1904 à Léopoldville donne de bons résultats, ce mode de transport pourrait être généralisé. || Les Secrétaires généraux, dans leur rapport au Roi, ont fait remarquer en ce qui concerne le transport de la chickwangué à Léopoldville, dans le district méridional, que depuis le 1^{er} juillet 1905, par suite d'un abaissement du tarif pour certaines catégories de marchandises, le transport de la chickwangué par chemin de fer était devenu possible et que depuis cette date les indigènes ont eu la faculté de déposer leurs

chikwangues à des endroits fixés le long de la ligne; mais qu'il avait été constaté que les indigènes avaient rarement fait usage de cet avantage, préférant apporter leur taxe eux-mêmes à Léopoldville. || L'État, disent-ils, est de jour en jour mieux à même d'exempter les contribuables vivant à de grandes distances de la fourniture des vivres, grâce aux mesures prises pour entretenir le personnel indigène en établissant dans le voisinage des grands centres de population des „cultures vivrières“. Des plantations semblables avaient été créées dans le voisinage de Léopoldville, Coquilhatville et Stanleyville. Chaque plantation employait trois cents travailleurs sous la direction d'un expert. Le Gouvernement avait ordonné en outre, à des stations d'importance secondaire, partout où la nature du sol le permettrait, la création de plantations de bananiers, d'arachides, de maïs, de fèves, de patates, de riz, de manioc, etc.; quarante-quatre postes possédaient déjà de semblables plantations. Le riz était cultivé en grandes quantités à Kitobola, Gongola et Romée. || M. le Vice-consul Armstrong dit, dans sa dépêche n° 1, Africa, du 2 août 1907: || „A Léopoldville, le centre des plus grands travaux de l'État du Congo, la tête de ligne du chemin de fer du Bas-Congo et les ports pour les steamers de tout le Haut-Congo, 2,000 indigènes environ sont employés. Ces hommes sont nourris par la population du district de Stanley-Pool, qui paye sous cette forme sa taxe à l'État. Les indigènes qui sont obligés de nourrir ces travailleurs doivent en maintes circonstances faire de longs voyages pour payer leur taxe à Léopoldville; mais le plus grand mal résultant de cette forme de taxation est que les indigènes sont obligés d'acquitter leur taxe tous les quatre ou cinq jours, suivant le cas, selon les distances qu'ils ont à parcourir; mais en tous cas, ce système oblige la population à se trouver continuellement sur la route de Léopoldville, de sorte qu'en réalité les indigènes ne sont jamais libres de travailler pour eux. Bien que l'indigène soit traité avec beaucoup plus de douceur qu'auparavant, néanmoins cette taxe ne répond nullement aux prescriptions du travail de quarante heures par mois.“ (Voir *Bulletin Officiel*, juin 1906, art. 2: Impositions directes et personnelles.) || Voici ce que M. Thesiger, Consul de Sa Majesté à Boma, dit au sujet de la taxe en chikwangue et en poissons: || „Au point de vue administratif, la taxe en chikwangue, la nourriture indigène, dont se nourrissent les employés, les ouvriers et les soldats indigènes dans les districts du Congo est une des plus importantes. || A Léopoldville, l'État emploie environ 1,200 ouvriers, lesquels, avec un détachement de 120 soldats avec leurs femmes et enfants forment une population de 2,000 personnes pour laquelle on trouve des rations en imposant une taxe en chikwangue

sur les femmes vivant dans les villages environnants. || Pour obtenir la quantité nécessaire, la taxe est estimée à 400 kilogrammes par tête et par an, pour laquelle, par „un acte de pure condescendance“, l'État paye 6 centimes par kilogramme en marchandises de traite, restituant ainsi apparemment en nature la valeur totale de la taxe de 24 francs imposée. || La vérité est que la valeur marchande de la chikwangue est de 10 centimes par kilogramme, et de l'autre côté du Stanley-Pool on obtient 25 centimes par kilogramme à Brazzaville, dans le Congo français. De cette façon, si l'indigène était libre de vendre le produit de ses propres terrains et de son propre labeur, chaque 400 kilogrammes vaudraient au moins 400 francs, laissant un bénéfice de 16 francs à l'indigène même après avoir payé le maximum de la taxe. || Si ces 6 centimes étaient payés en monnaie, l'injustice serait encore évidente, mais on le paie en étoffe dont l'État possède pour ainsi dire un monopole à Léopoldville, évaluée à 10 francs par pièces de 7 mètres ou en d'autres marchandises commerciales évaluées de la même façon. Ces chiffres sont éloquentes. On pourrait ajouter que les indigènes, n'ayant pas l'emploi de l'étoffe ainsi gagnée, sont heureux de la revendre à 8 francs la pièce, ce qui réduit encore leur salaire. Ceci est tellement général qu'il y a un véritable commerce de détail avec cette étoffe. || Quant au temps et travail nécessaire pour produire ces 400 kilogrammes de chikwangue, les rapports de M. le Vice-consul Armstrong, le Consul américain, M. Smith et les missionnaires sont tous d'accord que pour produire le montant nécessaire pour la libérer de toutes ses obligations envers l'État, chaque femme doit pour ainsi dire travailler incessamment pendant douze mois par an. Ceci est tellement vrai que M. Armstrong dit qu'il leur est impossible de quitter leur village à aucun moment par crainte des conséquences d'un manque de chikwangue pour lequel ils sont passibles de punition, tandis que le Rév. M. Stonelake et le Rév. M. Hope-Morgan disent tous les deux que par suite du labeur incessant que la taxe leur impose, les femmes ne peuvent pour ainsi dire plus avoir d'enfants. Leur travail est encore augmenté par le fait que la chikwangue doit être amenée tous les quatre, huit ou douze jours, et quoique ceci soit censé être l'ouvrage des hommes, il est un fait que le transport se fait en grande partie par les femmes et les enfants. || Ce travail forcé ne diffère de l'esclavage que par le nom, et par ce moyen l'administration peut nourrir ses ouvriers à un taux purement nominal, au lieu de devoir acheter de la chikwangue sur le marché libre ou d'importer du riz qui coûterait très cher à l'État. || Une solution de cette question serait le paiement aux ouvriers de l'État de ce qui est connu sous le nom de

„chop-money“, c'est-à-dire une somme hebdomadaire pour la nourriture que chacun pourrait alors se procurer. De cette façon, la fourniture des produits locaux serait encouragée, le producteur indigène obtiendrait un bon prix, tandis que les dépenses de l'État ne seraient pas bien élevées. Cela nécessiterait néanmoins l'introduction d'un système de paiement aux ouvriers, en monnaie, et faciliterait indirectement le paiement de l'impôt en argent, deux choses que l'administration ne désire pas introduire dans le Haut-Congo. || Le rapport de M. Armstrong, du 17 décembre 1907, n° 2, *Africa*, montre que dans le district du lac Léopold II le prix payé pour la chikwangu est de 4 centimes le kilogramme, mentionnant spécialement Moleke, ce village devant fournir 50 paquets de chikwangu et 50 paquets de poisson par semaine, et les indigènes se plaignent „qu'ils ne recevaient pour ainsi dire rien pour leurs taxes, qui prenaient „la plus grande partie de leurs journées“. A N'celenge la taxe est de 200 chikwangu et de 200 poissons par jour, et chaque femme doit déposer 5 chikwangu pesant chacune un demi-kilogramme tous les matins sur la plage, et ce montant doit être transporté de l'autre côté du lac, à Inongo, tous les jours. Ici également, M. Armstrong dit que les indigènes se plaignaient „seulement de la rémunération et non du travail incessant qu'on leur imposait“. || Ces exemples confirment ce que j'ai dit au commencement de ce memorandum, à savoir que la taxe n'est limitée que par les besoins de l'État sur la capacité de travail de l'indigène, car autour de Léopoldville, où la terre est pauvre, 400 kilogrammes par an est environ le maximum que peut produire chaque femme, tandis que dans la terre plus productive des forêts, la quantité est environ doublée et la rémunération diminuée, ce qui fait que la valeur monétaire nominale de la taxe reste la même. || Le rapport du Consul général Smith confirme ces affirmations et, parlant du district de Léopoldville, il dit: „Dans mes visites aux villages environnants, il n'y avait pas une seule femme qui ne travaillât à fabriquer de la chikwangu pour l'État, pour laquelle elle ne recevait qu'un peu plus de la moitié de la valeur marchande à Léopoldville.“ || Dans le même rapport, il dit que „à Bolenge la taxe en poisson séché est de quatre paquets par semaine, par homme, pesant une livre par paquet. Le prix payé est de 1 mitako (petit morceau de cuivre) par paquet, tandis que la valeur réelle est de dix à quinze fois autant; le pêcheur indigène se plaint des difficultés qu'il a pour fournir le montant demandé et de l'insuffisance de la rémunération. Lorsque les eaux sont hautes et que les poissons sont rares, ils sont forcés de faire 80 milles jusqu'à la rivière Ubanghi pour les attraper“. Et encore „à Lulanga les mêmes conditions existent, la ré-

munération pour la chikwangué n'est que d'un dixième de sa valeur courante, et je tiens de la meilleure source que les soldats vendaient leur ration, exigée par l'État comme impôt, à un prix dix fois plus élevé que la rémunération donnée à l'indigène“. || „Ces exemples, de la façon dont est traité l'indigène par l'État, qui sont des exemples et non des exceptions à la règle générale, pourraient être multipliés indéfiniment, mais sont, je pense, suffisants pour prouver que l'administration, d'après le système actuel d'imposition, considère le produit proprement dit et la propriété de l'indigène comme lui appartenant, exigeant inexorablement ce dont elle a besoin et le payant comme bon lui semble. || Dans ces circonstances, la dépopulation de ces districts, dont témoignent MM. Armstrong et Smith, n'est guère surprenante, et il est certain que de grandes quantités d'indigènes se sauvent du côté français pour échapper aux souffrances qui leur sont infligées par l'État tandis que le travail continu, surtout dans les districts du caoutchouc, doit encourager les ravages de la petite vérole et de la maladie du sommeil parmi une population mal nourrie et surmenée“.

Voici ce que M. le Vice-consul Armstrong dit dans les passages dont il est question ci-dessus: || „La taxe en argent et en chikwangué pour les femmes crée un précédent qui n'existe dans aucune colonie de l'Afrique occidentale pour autant que je sache, et il s'ensuit nécessairement que les femmes qui ne peuvent fournir la chikwangué ont la permission de payer leur taxe en argent, là où elles habitent avec leur mari, à l'extérieur de leur ville, et là où ces derniers sont employés par les missions ou par les commerçants, etc., ce qui veut dire que les hommes mariés doivent fournir une taxe double. La taxe en chikwangué est très dure pour les femmes de ce district. Il n'y a que les femmes qui fournissent cette taxe, qui est imposée comme suit: || Lorsque la taxe est imposée en chikwangué, elle est basée sur une valeur de 24 francs par an, sa valeur marchande à Léopoldville est de 10 centimes le kilogramme. L'État paie l'indigène au taux de 6 centimes par kilogramme et la différence, soit 4 centimes, lui est créditée comme paiement de sa taxe. Il est impossible de fixer cette taxe eu égard à la loi de 40 heures de travail par mois, le temps mis par chaque indigène pour faire des jardins, défricher les forêts, cultiver les plantes, transporter la racine du jardin au village, tremper dans l'eau avant de la cuire et de la moudre, pour la rendre comme produit à fournir, est impossible à calculer. || Chaque femme doit donc fournir 400 kilogrammes par an calculés par l'État comme suit: || 400 kilogrammes à 10 centimes, valeur marchande, égalent 40 francs; 400 kilogrammes à 6 centimes, valeur donnée par

l'État, égalent 24 francs. La différence est donc le montant de sa taxe, soit 16 francs. || Les hommes, par contre, sont taxés en main-d'œuvre, qui est censée ne pas devoir dépasser 40 heures par mois. Leur devoir consiste à porter la taxe en chikwangue à l'État, travail qu'il ne font pas toujours, car fréquemment on voit les femmes et les enfants faire ce travail. || Pour égaliser le transport, le district fournissant la chikwangue est divisé en zones. Dans la première zone les villages sont distants d'une heure à une journée de la station de réception. Les indigènes fournissent leur taxe tous les quatre jours. || Dans la deuxième zone, située à une distance d'un à deux jours, la taxe est fournie tous les huit jours. La troisième zone a maintenant été abolie, et les gens portent leur taxe à un endroit sur le railway tous les quatre jours, et on leur alloue 8 centimes par kilogramme au lieu de 6 centimes. || Quant aux autres corvées qu'on peut leur imposer, cela dépend entièrement des exigences des autorités de l'État dans le district. || Les villageois, naturellement, comptent plus ou moins sur les hommes pour porter la taxe en nourriture aux postes de l'État; mais la loi reconnaît le droit au commissaire de district d'obliger les hommes de travailler comme porteurs dans le district. Pour autant que je le sache, ces travaux supplémentaires ne sont pas exigés souvent, car le transport de la chikwangue empêche pour ainsi dire l'État de pouvoir utiliser les hommes à autre chose, car la taxe en nourriture doit être portée au poste de l'État tous les quatre ou huit jours, pendant toute l'année, suivant la distance des villages de ces postes. || Les indigènes se plaignent amèrement de la durée de cette taxe; j'ai appris par les indigènes eux-mêmes, les missionnaires, et par les indigènes intelligents, qui ont reçu une certaine éducation, et dont j'accepterais les témoignages sans réserve, que les femmes sont constamment à l'ouvrage pour fournir cette taxe. Ceci est tellement vrai qu'il leur est impossible de quitter leur ville par crainte des conséquences d'un manque de chikwangue fourni, et pour lequel elles seraient punies. || J'ai reçu de nombreuses plaintes des indigènes du fait qu'on ne faisait aucune réduction pour cause de maladie dans leur village, et les autorités à qui j'avais parlé de cette plainte m'ont dit que souvent les indigènes adressaient leur réclamation simplement aux receveurs des taxes, qui ne sont pas compétents pour accorder des réductions et qui, à ce qu'il paraît, ne s'intéressent aucunement aux indigènes, au lieu de s'adresser aux commissaires de districts ou aux autorités judiciaires. On m'informa également que les autorités compétentes n'avaient reçu aucune réclamation des indigènes depuis l'application des décrets de juin 1906; et ceci paraîtrait confirmer l'opinion que les indigènes s'adressaient mal

pour leurs réclamations. || En résumant le rapport qui précède, voici les points les plus importants: || 1° La sévérité de la taxe sur les femmes, laquelle, je l'ai appris de bonne source, a sérieusement réduit le taux des naissances dans les villes. || 2° Le travail continu, de tous les jours, que nécessite la fabrication de la chikwangué, et qui doit être livrée tous les quatre ou huit jours. || 3° La fréquence avec laquelle la taxe doit être payée enlève toute liberté à l'indigène, à tel point qu'il ne lui reste pas le temps de faire autre chose dont pourraient bénéficier lui-même et sa famille. || La raison pour laquelle la taxe de chikwangué doit être payable si souvent est qu'elle se gâte en très peu de jours, et à moins qu'elle ne soit complètement fraîche, elle n'est pas mangeable. || Quant au transport de la nourriture, qui retombe sur les hommes, je ferai remarquer que, pour autant que j'aie pu le voir, cela ne nécessite pas la présence de tous les hommes pour porter la taxe au poste le jour du marché, et la raison pour laquelle les femmes et les enfants sont souvent employés pour cette corvée est que beaucoup d'hommes sont occupés à faire de nouvelles plantations, à chasser le gibier, qui est leur nourriture la plus habituelle, etc. Ceci réfuterait ce que l'on dit si souvent, que les hommes ne travaillent pas et qu'ils laissent tout faire aux femmes. Les habitudes indigènes définissent clairement les devoirs des hommes et des femmes et ne diffèrent pas beaucoup des habitudes européennes, et bien que les devoirs des hommes soient peut-être plus variés et, par conséquent, moins ennuyeux, le degré de ces devoirs est néanmoins très important au bien-être de la ville. || Les devoirs des hommes, tels qu'ils sont appliqués aux villes et districts payant des taxes en chikwangué, sont peut-être, en ce moment, de très peu d'importance; mais ceci est dû au fait qu'ils n'ont pas d'affaires, car ils n'ont pour ainsi dire rien qui leur reste pour trafiquer. Un des principaux devoirs de l'homme est de construire et réparer sa maison, lequel, d'après l'état de leurs maisons dans chaque partie de l'État que j'ai visitée, à l'exception des camps de l'État, qui sont admirablement bâtis, et tout aussi bons que ceux de Léopoldville — prouveraient que l'étendue de leur devoir envers l'État était exceptionnellement lourd. || Depuis mon arrivée à Léopoldville, au mois d'avril dernier, je n'ai entendu parler d'aucun cas d'emprisonnement ou de punition quelconque qui ait été imposé aux indigènes pour ne pas avoir acquitté complètement leurs taxes. Il paraît prévaloir une grande indulgence à ce sujet, et je ne pense pas qu'il y ait eu de punition quelconque imposée, et cette considération envers l'indigène serait prouvée par le fait que je connaissais un village près de Léopoldville qui n'avait pas donné sa taxe depuis plusieurs mois."

Plus loin, M. Armstrong dit: || „Dans la colonie française voisine, le prix de la chikwangu est plus élevé que dans l'État libre du Congo. Ceci est dû au fait que, dans la colonie française, le prix des vivres est arrêté par l'offre et la demande d'un marché libre.“ || Et plus loin: || „On a maintenant bâti un marché à Léopoldville et les indigènes, qui sont libres de disposer de leurs vivres, s'habituent petit à petit à profiter des bénéfices qu'ils donnent.“ || Il est évident que les décrets de réforme tels qu'ils sont appliqués dans ce district sont absolument insuffisants.“ || M. le Vice-consul Armstrong rapporte dans sa lettre n° 2 Afrique du 17 décembre 1907: || De N'Gongo je suis allé à Lishoko, un petit village près du poste de l'État de M'Bongo. Les gens de ce village font 250 chikwanges qui doivent être portés au poste de l'État situé à 6 milles de là, tous les quatre jours. || Le village et ses dépendances compte 26 hommes valides. Auparavant, il en contenait 30, mais 4 se sont sauvés à Bolobo. || La fourniture de chikwangu est la taxe des femmes, et les hommes doivent fournir des feuilles de palmier et des cordes pour les toits et la fabrication de paillasses qui sont éventuellement envoyées au nouveau poste d'État à Inongo. || La condition des habitants est identique à celle des autres villages fournissant la chikwangu.“ || Dans son rapport sur son voyage dans le district du lac Léopold II, en août 1907, M. le Vice-consul Armstrong écrit ce qui suit: || „La longueur de la rivière M'Fimi, c'est-à-dire de Mushie jusqu'à l'entrée du lac Léopold II, est d'environ 150 milles et la population riveraine appartient à la tribu des Ba-Boma. || Les habitants de ces villages riverains fournissent une taxe de chikwangu et de poisson à l'État. Je n'ai pu découvrir le montant en kilogrammes que les villes devaient fournir, mais je suppose que la taxe est partout la même et qu'elle n'est pas moins dure à satisfaire que dans d'autres endroits. Au village de Moleke, situé à une distance de 40 milles de Mishie, les habitants fournissaient 50 bottes de chikwangu et 50 paquets de poisson toutes les semaines, à livrer à Mushie en pirogue. || Je suppose que les 50 bottes de chikwangu équivalent à 50 kilogrammes. La valeur que l'État donne au kwanga est de 4 centimes au kilogramme. || Les indigènes se plaignaient de ce qu'ils ne recevaient pour ainsi dire rien pour leur taxe pour laquelle ils travaillaient la plus grande partie de la journée. Ils sont censés être payés au taux de 4 centimes au kilogramme pour leur chikwangu, taux qui, s'il était appliqué, impliquerait que la taxe du village en argent s'élèverait à 104 francs par an et qu'ils recevraient en retour des marchandises pour 104 francs; l'évaluation est purement arbitraire, puisque, d'après le système de monopole, il n'existe aucune concurrence et on ne peut donc

donner aucune valeur relative aux produits. Il n'y a que les agents de l'État qui visitent cette partie du pays à l'exception des missionnaires catholiques qui voyagent sur les steamers de l'État et qui profitent des prix fixés par l'État. || Les habitants sont payés par l'État en marchandises de traite pour leurs produits, et comme le transport de marchandises sur les steamers de rivière depuis Léopoldville jusqu'au lac Léopold II coûte 90 francs (3 L. 12 sh.) par tonne, les prix des marchandises, qui consistent principalement en étoffes de coton et en sel, sont très élevés. Je trouvai qu'un yard d'étoffe ordinaire coûte fr. 1.62 par toise, tandis que le sel, qui est de très bonne qualité, vaut 2 francs le kilogramme.“ || Plus loin, dans le même rapport, M. Armstrong dit: || „De Inongo je traversai le lac jusqu'à N'celenge, un village indigène sur le lac à environ une heure de bateau d'Inongo, l'endroit de livraison de la taxe de caoutchouc d'un groupe de village. Ce village contient environ 100 habitants. Leurs taxes à l'État est d'environ 200 chikwanges et 200 poissons, qui doivent être transportés de l'autre côté du lac à Inongo, dans des pirogues, tous les jours. || Il y a 40 femmes dans la ville. Et chacune doit déposer 5 chikwanges sur la plage, tous les matins, pesant chacun environ un $\frac{1}{2}$ kilogramme. Cette nourriture est évaluée par l'État à 4 centimes le kilogramme et les indigènes sont payés en conséquence. Le travail indigène est évalué à 8 centimes par jour, soit fr. 2.40 par mois, plus la nourriture (chikwange) qui leur est fournie par l'État, qui, à son tour, se le procure comme taxe d'habitants en leur donnant une petite rémunération de 4 centimes par kilogramme pour le travail. Les indigènes de ce village ne se plaignaient que de leur rémunération et non pas du travail incessant qu'on leur impose. Leurs raisons étant qu'ils travaillaient le caoutchouc et, pour l'obtenir, ils devaient marcher de longues distances, comme il n'en existait plus dans la forêt autour de leurs villages. L'État a nommé un des villageois comme capita, son devoir est de faire payer les taxes. Il m'informa qu'il était très difficile de forcer les habitants à fournir le montant demandé par l'État, et qu'il y avait souvent des lacunes dans leurs livraisons pour lesquelles ils ne reçoivent aucune punition, en général; de temps en temps on envoyait un messenger qui fouettait les délinquants. || Il se fit qu'après que j'avais quitté ce village pour visiter les villes intérieures, un de ces messagers fut envoyé à N'celenge et le capitaine de mon steamer, que j'avais laissé au village en attendant mes instructions, me dit que ce messenger prit plusieurs habitants, les fouetta parce qu'ils n'avaient pas apporté leurs taxes journalières au poste de l'État à Inongo, réquisitionna deux ou trois poules pour lui-même et menaça les indigènes

de la prison s'ils ne remplissaient pas immédiatement leurs obligations. || Il est très important pour l'État de recevoir ses vivres régulièrement, autrement les ouvriers manqueraient de nourriture. Le chef de N'celenge n'avait aucune autorité sur les habitants, étant impuissant à les décharger de leur besogne ou à leur procurer aucun avantage." || M. le Vice-consul dit dans son rapport du 23 mars 1907: || „En ce qui concerne les femmes, la préparation du „kwanga“, etc., a toujours été en vigueur et beaucoup de travaux ont été pendant longtemps exécutés par les femmes. Mais il n'a pas été en général compris que mari et femme ont tous deux à payer les impôts. C'est ce que M. Lantonnois déclare ouvertement (p. 366). || „Ainsi que vous l'aurez remarqué, l'article 2 du nouveau décret pose le principe „de l'impôt en général sans distinction entre les sexes“:“

Voici ce que dit M. Michell au sujet des plantations créées par l'État et de l'encouragement donné à l'agriculture: || „Les autres fruits de la forêt forment l'alimentation courante des indigènes, et l'État est absolument indifférent en ce qui concerne leur culture. On remarquera que dans la partie pour l'agriculture on ne parle en somme que de: 1° caoutchouc; 2° cacao; 3° café; 4° épices et autres produits uniquement destinés à l'exportation. Les articles dont l'exportation n'est pas rémunératrice, comme par exemple le cacao et le café, sont en train d'être abandonnés. || On en cultive juste assez pour les besoins des agents de l'État. Tous les efforts du jardin botanique à Eala tendent à cultiver des plantes qui donneront des bénéfices. Celles qui ne servent qu'à la consommation des indigènes, telles que bananes, manioc, canne à sucre, maïs, riz, sésame et noisettes, sont entièrement abandonnées à la culture indigène. Les indigènes ne doivent rien de ce qu'ils mangent au Gouvernement. Le riz fut introduit par les Arabes, l'État l'impose fortement. Le paragraphe de la page 139 laisse supposer que l'État cultive du riz; tel n'est pas le cas. La population mahométane, les anciens soldats et travailleurs sont forcés par l'État de cultiver du riz que l'État leur achète à un prix si ridiculement bas que cela équivaut à une rude imposition sur ces classes. Les 1,000 tonnes de riz „négociées sur le marché de Stanleyville“ ont été un des plus lourds fardeaux que cette région ait eu à supporter. || „Kwanga“ et le poisson fumé sont des inventions et des fabrications indigènes. L'État, au lieu de favoriser ces produits, les étrangle pour ainsi dire par de fortes impositions. || La politique de l'État est bien illustrée par le cas du coton. Quoiqu'il n'y ait aucune raison pour que la culture et la fabrication du coton ne devienne une industrie importante comme dans la Nigérie du Nord, l'État ne fait rien pour la favoriser, parce

qu'elle ne donne pas de bénéfice à l'exportation. La plante existe partout et croît à l'état sauvage, mais on semble ignorer totalement l'huile précieuse qu'on peut extraire des graines. Les indigènes apprécient beaucoup l'huile et en emploient de grandes quantités qu'ils extraient avec beaucoup de difficulté des pistaches, de la sésame et des noix de palme. J'ai suggéré l'emploi de l'huile de coton à plusieurs chefs, mais ils n'en avaient jamais entendu parler. Il y a beaucoup d'autres produits qui croissent à l'état sauvage, tels que le fenugreek, chick-peas „garbanzos“, gingembre, oignons, giroffes, vesces et toutes sortes de plantes légumineuses; et qui seraient de grande valeur pour les indigènes et leurs troupeaux mal nourris, mais qui devraient être encouragées par l'État. Inutile de dire que le Gouvernement n'y pense absolument pas, mais se contente de dire, page 137: „il est difficile d'amener l'indigène à s'adonner aux cultures au delà de ce qu'exigent les nécessités de sa propre subsistance“.

Produits du „Domaine“.

Caoutchouc.

La récolte du copal, à l'état de fossile ou de résine, n'a pas suscité de cruautés et la Commission d'enquête n'a reçu aucune plainte à ce sujet. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a donc pas besoin de s'arrêter sur ce point. Il en est, toutefois, autrement du caoutchouc. La récolte du caoutchouc est de loin la taxe la plus importante et la plus dure au Congo. Elle a suscité le plus de plaintes, comme constituant une transgression de l'article 6 de l'Acte de Berlin. Le caoutchouc s'obtient à l'aide d'incisions pratiquées dans l'écorce de certains arbres et lianes; on recueille ensuite le caoutchouc dans des récipients spéciaux dans lesquels la sève coule. Quelques heures après ces vases sont vidés et le contenu, après s'être coagulé, est transporté à la station du Gouvernement sous différentes formes, variant selon le district. Malgré les règlements édictés en vue de la préservation des lianes, l'indigène coupe souvent celle-ci au lieu de faire une incision, afin de faire couler la sève plus rapidement. La Commission a été entièrement incapable d'estimer la richesse du caoutchouc dans l'État. C'est un point fort discuté; néanmoins elle a exprimé l'avis qu'une exploitation qui a duré un grand nombre d'années a abouti à l'épuisement dans le voisinage immédiat des villages. || Ceci est un point important, vu que plus grande est la distance que l'indigène a à parcourir pour récolter le caoutchouc, plus dur est le fardeau de la taxe. || Ce fait, dit la Commission, explique la répugnance qu'éprouve l'indigène à récolter le caoutchouc, travail qui en lui-même n'est pas particulièrement désagréable: || „Dans la plupart des cas, en effet, il doit,

chaque quinzaine, faire une ou deux journées de marche, et parfois davantage, pour se rendre à l'endroit de la forêt où il peut trouver, en assez grande abondance, les lianes caoutchoutières. Là le récolteur mène, pendant un certain nombre de jours, une existence misérable. Il doit se construire un abri improvisé, qui ne peut évidemment remplacer sa hutte, il n'a pas la nourriture à laquelle il est accoutumé, il est privé de sa femme, exposé aux intempéries de l'air et aux attaques des bêtes fauves. Sa récolte, il doit l'apporter au poste de l'État ou de la Compagnie, et ce n'est qu'après cela qu'il rentre dans son village, où il ne peut guère séjourner que deux ou trois jours, car l'échéance nouvelle le presse. Il en résulte que, quelle que soit son activité dans la forêt caoutchoutière, l'indigène, à raison des nombreux déplacements qui lui sont imposés, voit la majeure partie de son temps absorbé par la récolte du caoutchouc. || Il n'est pas nécessaire de remarquer, dit la Commission d'enquête, que cet état de choses constitue une violation flagrante de la loi des „40 heures“. || „Selon nous, la seule manière de mettre les nécessités de l'impôt d'accord avec le texte et l'esprit de cette loi consisterait à espacer considérablement les échéances. De cette façon, le temps absorbé par les déplacements imposés à l'indigène pour se rendre à la forêt et en revenir perdrait de son importance, et le décret qui fixe à quarante heures par mois le travail réclamé du contribuable, pourrait recevoir une équitable application, si la quantité de caoutchouc demandée est sagement fixée et cesse d'être, comme aujourd'hui, un maximum rarement atteint, qu'il est permis de croire exagéré*). On objecte l'imprévoyance qui fait le fond du caractère indigène, et l'on croit qu'il serait toujours tenté de retarder le moment où il devrait se mettre en mesure de satisfaire à ses obligations. Toutefois, nous pensons qu'on pourrait, sans grand inconvénient, réclamer du contribuable l'acquittement de sa dette tous les trois mois, par exemple, et alors, au moment voulu, le blanc rappellerait au nègre insouciant ses devoirs. Les séjours dans la forêt devant être plus longs, mais moins fréquents, le récolteur jugerait sans doute utile de s'y construire un abri plus commode et de s'y faire accompagner par sa femme, qui pourrait lui préparer sa nourriture accoutumée. || De plus, dans la

*) La quantité de caoutchouc demandée à titre d'impôt varie généralement d'après les localités. Il serait impossible à la Commission d'indiquer, même approximativement, quelle est la quantité qu'un indigène, une fois arrivé sur le lieu de la récolte, peut obtenir en quarante heures de travail. Les opinions les plus diverses ont été émises à ce sujet. Tout dépend de la richesse de la forêt et parfois du hasard. Mais le fait constaté dans l'Abir et signalé ailleurs encore, que l'indigène, après un long séjour dans la forêt, ne rapporte souvent qu'une quantité bien inférieure au taux de l'imposition, nous permet de croire que ce taux est, en général, exagéré.

pensée de la Commission, l'impôt devant nécessairement être collectif, à cause de la difficulté de dresser les rôles nominatifs, les inconvénients résultant de l'espacement des échéances seront sensiblement atténués, et, d'autre part, il pourra être tenu compte, dans une plus large mesure, des convenances personnelles des contribuables. || Il va de soi que si, dans certains cas, l'impôt collectif ayant comme corollaire l'espacement des échéances n'était pas établi, il faudrait, dans le calcul des heures de travail, avoir égard au temps que prennent à indigène les déplacements inséparables de la récolte du caoutchouc. || Les Secrétaires généraux, dans leur Rapport, se référant à la suggestion de la Commission d'enquête d'espacer les échéances du paiement de l'impôt, disent que le nouveau décret a tenu compte de cette suggestion en décrétant que, en principe, l'impôt est payable mensuellement (par douzièmes); il donne en outre pouvoirs aux „Commissaires de district“ de fixer les échéances à des intervalles de deux ou plusieurs mois suivant les besoins et les convenances particulières des populations. || En chaque poste sera public l'exemplaire des rôles concernant les contribuables de la région; il pourra y être constaté par chaque contribuable le montant de son imposition, le mode de paiement et la date de recouvrement. || L'article 29 du nouveau décret stipule que le Gouverneur général, dans des circonstances exceptionnelles, peut, par arrêté, faire remise en tout ou partie de l'impôt aux indigènes. L'article 2 de la loi exempte l'indigène du paiement de la taxe lorsqu'il est dans l'incapacité physique de la supporter, puisque cet article ne soumet à l'impôt que les indigènes valides. La disposition de l'article 29 vise des cas plus généraux de remise, tels que ceux où les populations, atteintes par la maladie, la maladie du sommeil par exemple, ou frappées par une calamité publique, se trouveraient dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations. || La loi, disent les Secrétaires généraux, ne peut que poser ces règles générales. Il incombera à l'autorité supérieure locale de soumettre les agents chargés de la perception de l'impôt à un contrôle qu'il lui est prescrit d'exercer continu et vigilant. Ces agents — de la décision desquels ne dépendent pas la quotité de l'impôt, puisque leurs pouvoirs sont limités et précisés, qu'ils sont passibles de pénalités en cas d'abus de pouvoir, qu'ils sont sans intérêt direct dans le rendement de l'impôt — sont appelés à remplir leurs fonctions au Congo dans les mêmes conditions que les agents fiscaux de toute autre colonie. Si les dispositions de la loi sont, comme il y sera veillé, strictement appliquées, les critiques que la Commission a formulées à l'occasion des diverses impositions, ne pourront plus se produire, ni quant au taux de l'imposition, ni quant à sa continuité, ni quant

à la détermination des moyens de contrainte. Les inconvénients résultant du déplacement des contribuables trouvent leur remède dans l'espace des échéances. Le Gouverneur général constate déjà que ces échéances ont été fixées d'accord avec les chefs indigènes, de manière à obtenir le résultat désiré. || Comparons maintenant ces affirmations rassurantes des Secrétaires généraux avec la réelle situation des choses actuellement, telle qu'elle est rapportée par les agents consulaires de Sa Majesté et le Consul général des États-Unis, à Boma, depuis la promulgation des décrets de réforme.

Le Vice-consul Michell dit: „Le fait d'imposer à la fois les hommes et les femmes n'est pas seulement une oppression, c'est un mal sans atténuation. Dans un cas que je connais, toute la population travaillait sans cesse. A Liboko, sur le Lindi, il y a trois grands villages dont tous les hommes sont employés environ vingt-deux jours chaque mois à faire du caoutchouc, de la vannerie et à transporter ensuite le tout à Bengamisa. Les femmes accompagnent leurs maris pendant une partie du temps, le reste du mois est employé au transport des charges pour le compte de l'État entre Kaparata et Bengamisa. Tout le portage entre l'embouchure du Lindi et Bamalaya sur l'Aruwinin est, à ma connaissance, fait par les femmes. Les enfants ne sont pas forcés d'accompagner leurs parents, mais ils le font généralement, parce que s'ils restent au village, la sentinelle, ou, comme on l'appelle actuellement, le „messenger indigène“, les fait travailler au transport de bambous, feuilles de palmiers et autres matériaux de construction. Il s'ensuit qu'une école qui s'était ouverte pour les trois villages, sous la direction d'un instituteur indigène à la demande expresse du chef et dont les registres portaient cent inscriptions, dut fermer ses portes au bout de quelques jours. || Les indigènes firent un grand festin à l'occasion de l'ouverture de l'école, mais les «messagers» (ils étaient quatre) firent savoir qu'elle portait obstacle à la récolte du caoutchouc, et l'école fut supprimée par l'agent de Bengamisa. J'en fis rapport au chef de province, l'agent fut révoqué et l'école rouverte. || Mais ce n'est là qu'un village dont j'ai eu l'occasion d'entendre parler. Il est probable que cet abus se produit et il se produit indubitablement tout le long de la rivière Lindi et sans doute dans beaucoup d'autres localités. || Il est difficile de voir quels avantages ce système procure à ces «contribuables».“ || Le Vice-consul Beak dit, dans son rapport sur son voyage au Katanga: || Il m'est impossible de donner des chiffres, mais comme c'est le cas dans le Bas-Congo, chaque station entre Ponthierville et Kabombo, où la zone caoutchoutière semble toucher à ses limites, accuse une diminution de rendement. Les rapports d'in-

specteurs forestiers, les informateurs les plus exacts, sont désolants. Ils parlent de la destruction en masse et sans frein, par les indigènes, de précieuses lianes, et ce afin de satisfaire aux demandes du Gouvernement. Ces rapports sont généralement corroborés par ceux provenant de sources indigènes. Les indigènes déclarent que „le caoutchouc n'est plus comme les eaux du Congo ou comme les „pierres de Matidi“ et qu'ils doivent „aller loin“ pour le trouver.“ || Dans un autre rapport, M. Beak dit: || „Les villages immédiatement au sud du 5° parallèle sont imposés en caoutchouc qui, dans ces parages, est ou a été en grande abondance, et dans ce but, ils sont également groupés sous l'autorité de chefs locaux. Ils portent le caoutchouc au poste de Tshofa, sur le Lomami. Dans ce groupe, le mécontentement était général et les plaintes nombreuses. Bien que les informations obtenues soient uniquement de source indigène, j'ai des raisons plausibles, dans ce cas particulier, pour les croire exactes. || Je crois que quatre exemples suffiront: || 1° Village de Manene Lubangi. Impôt en caoutchouc, 240 kilogrammes, à livrer tous les deux mois à Tshofa, sur le Lomami. Reçu pour le mois de janvier 1907, 130 kilogrammes. Le caoutchouc se trouve à une distance de quatre journées du village; de là à Tshofa, il y a dix jours de marche. Le caoutchouc est rare. La cueillette prend tout le temps de tous les habitants. Ce village donne trois chèvres au chef voisin pour avoir l'autorisation de récolter le caoutchouc sur son territoire. || 2° Village de Bema Hamba. Tribu des Balubas. Impôt: 12 kilogrammes de caoutchouc tous les deux mois, pour lequel les indigènes paient 2 dotis (6 sh. 8 d.). Caoutchouc en abondance près du village, mais peu de monde pour le récolter, parce que la maladie du sommeil a réduit la population de 200 habitants à 40. || 3° Village de Katangi, chef Wwana Kasongo. Tribu des Bena Kumbi. Sous la dépendance du poste de Tshofa, sur le Lomami. La population des Bena Kumbi, formée par un groupe de villages, est forte de 302 hommes. Impôt en caoutchouc, 351 kilogrammes tous les deux mois. Montant payé jusqu'ici: 15 janvier, 98 kilogrammes; 10 avril, 70 kilogrammes. En 1905, ces villages ont fourni 2,797 kilogrammes de caoutchouc au poste de Muebe. Parmi ceux-ci se trouve le village réfractaire de Bena Missi, qui a refusé de récolter le caoutchouc. Il y a un mois, le chef y envoya son frère qui fut tué par les habitants. Ce fait n'a pas encore été rapporté au chef de poste de Tshofa. Le caoutchouc y a été abondant, mais maintenant il est rare par suite des exigences du blanc. Les lianes sont coupées à tort et à travers malgré les ordres contraires. Lorsqu'il s'agit de récolter le caoutchouc, tout le monde émigre temporairement dans la brousse, où sont construits des abris en chaume. Femmes

et enfants accompagnent les hommes pour les assister et préparer leur repas. || 4° Village de Kasongo Kiboko. Quartier général de Moina, chef de Bena Kumbi, qui est à la tête de neuf villages. Nommé et reconnu le 8 juin 1902. Il paie le caoutchouc mensuellement à Tshofa. Auparavant, il payait six sacs par mois, mais maintenant seulement deux, parce que la maladie du sommeil a tué plus de la moitié de ses gens (dans ce village, 14 décès sur une population de 40 habitants). Le caoutchouc se trouve à quatre journées du village et de là il y a trois jours jusqu'à Tshofa. Quarante hommes travaillant un mois entier peuvent récolter un sac pour lequel ils reçoivent 2 dotis (6 sh. 8 d.). Les huttes établies dans la brousse sont en chaume; des villages entiers émigrent, etc. || On a tant parlé et écrit des inconvénients de l'impôt en caoutchouc que je me dispense d'y revenir à propos de ces cas. " || De nouveau: || „L'impôt est perçu de diverses façons, soi-disant pour la facilité de l'indigène, mais en réalité, je pense, pour répondre aux exigences de la Compagnie. Le fonctionnaire de l'endroit décide quelle sera la forme de l'impôt dans son district, et s'il tient à obtenir de l'avancement, il exigera du caoutchouc partout où il en existe. La récolte du caoutchouc est un travail pénible auprès duquel la corvée et le portage sont insignifiants. La longue liste d'impositions en nature sert plus ou moins à cacher l'impôt en caoutchouc que l'indigène déteste par-dessus tout. Les inconvénients de cet impôt en caoutchouc ont été si longuement traités ailleurs qu'il est inutile d'y revenir."

Le Vice-consul Michell, faisant rapport sur son voyage dans l'Ubanghi, dit: || „A Moenge, je fus reçu cordialement par M. Redart, un Suisse, seul chargé de ce poste. Ici se présente une situation très intéressante. M. Redart me raconta que jamais il ne s'était rendu dans aucun des villages de son district accompagné même d'un seul homme armé; de même il n'avait fait aucun effort pour obliger les indigènes à venir apporter du caoutchouc. Il fait valoir aux chefs la nécessité de payer l'impôt et l'intérêt qu'ils ont à le faire volontairement, afin d'éviter l'envoi d'expéditions punitives, qui seraient conduites par des officiers de l'armée et non par lui-même. Il en est résulté que sans quitter son poste, la quantité mensuelle de caoutchouc apporté a monté de 300 kilogrammes à 1,000 et 1,200 kilogrammes. En égard à la rareté du caoutchouc dans les forêts de l'Itimbiri, il considère ce résultat comme extrêmement favorable et me dit qu'il avait l'intention de faire connaître le résultat de son expérience personnelle aux autorités de Bruxelles, afin de prouver que les indigènes sont sensibles à un traitement doux et raisonnable. Le succès de M. Redart était reconnu dans d'autres postes de l'Itimbiri,

mais on l'attribuait à l'immigration de tribus d'autres districts dans le sien, dont la population avait ainsi fortement augmenté. || M. Redart répondrait sans doute que cela est dû aussi à l'attrait qu'a pour eux sa façon de les traiter. || De Moenge je me suis rendu à Mandungu, où l'on procède de façon différente. || Dans plusieurs villages où j'ai passé, j'ai reçu des plaintes concernant la pression exercée sur les indigènes afin de les amener à apporter du caoutchouc qui, disaient-ils, étaient maintenant presque épuisé, tandis que leurs occupations ordinaires étaient la pêche et le pagayage. Il y a une ligne bien nette de démarcation, dans cette contrée, entre les populations riveraines et celles qui habitent les forêts, ces deux catégories étant généralement en mauvais termes. Même entre eux, les pêcheurs faisant une saison ne veulent rien avoir de commun avec ceux d'une autre saison, et les cultivateurs diffèrent d'avec les indigènes vivant de la chasse; il s'ensuit que les populations riveraines sont récalcitrantes à l'impôt en caoutchouc, et leur présence dans les forêts est vue d'un mauvais œil par les bushmen. Il en résulte que M. Delforge, le chef à Mandungu, et M. Johansen, qui commande le détachement de la Force publique, passent alternativement la plus grande partie de leur temps dans le district, visitant les villages avec une escorte armée afin d'amener les indigènes à apporter leur caoutchouc. Je n'ai pas entendu de plaintes au sujet de mauvais traitements, mais dans plusieurs villages la population était fatiguée et découragée, affirmant que les hommes et les enfants devaient travailler tous les jours pour „Bula Matadi“. || M. le Vice-consul Armstrong faisant rapport sur son voyage fait en août 1907 dans le district du lac Léopold II: || „Le chef de poste à Nioki m'informa que les villages de son ressort étaient imposés en caoutchouc. La quantité de caoutchouc exigée de chaque mâle indigène adulte est de 1 kil. 200 par mois. Ceci représente 14 kil. 400 par an, soit un impôt de 7 francs par tête, en argent, le caoutchouc étant évalué à fr. 0.50 (ou 5 d.) par kilogramme. Pour ceci, chaque indigène reçoit une rémunération de fr. 7.20 en marchandises de traite, soit l'évaluation par l'État de son imposition. || L'État évalue le montant de 1 kil. 200 de caoutchouc comme représentant quarante heures de travail. || Les indigènes du ressort de Nioki faisaient auparavant 4 tonnes de caoutchouc par mois, mais depuis la „stricte observation“ (expression démentie par l'expérience subséquente) de la loi des quarante heures de travail, cette quantité a été réduite à 1 tonne 200 kilogrammes par mois. Le chef de poste m'informa que les indigènes de son ressort avaient refusé de récolter le caoutchouc et ne payaient rien à l'État comme imposition. Je n'ai pu visiter ces villes, désirant donner toute mon attention à la

région des bords du lac. Au poste suivant, N'kutu, j'ai constaté que la situation était pour ainsi dire la même que pour le poste précédent. || Jusqu'au moment de mon départ, l'État n'avait pris aucune mesure contre ces gens qui n'avaient pas payé d'impositions.“ || De nouveau: || „Le village de M'pili se compose de quelques petites huttes et contient une population mâle de dix adultes. Leur impôt est de 1 kilogramme de caoutchouc par homme et par mois, soit 120 kilogrammes par an pour tout le village, lesquels, calculés à raison de 50 centimes par kilogramme, élèvent la rémunération que l'État leur alloue à 60 francs (2.8 liv. st.) par an pour tout le village. || Cette somme leur est payée en marchandises de traite, c'est-à-dire coton, étoffes ou sel, de la façon suivante: || Le dernier jour de chaque période de trente jours, qu'on appelle jour de marché, l'impôt est porté à N'celenge, à quelques heures de distance de leurs villages. || Le travail de deux hommes (appelé par l'État chef de groupe) est mis ensemble, et devrait s'élever à 15 bâtons (chaque homme faisant 7½ bâtons). || Un homme de chaque chef de groupe est délégué pour porter cette quantité à N'celenge, de sorte qu'il n'y a que cinq hommes qui doivent se présenter les jours de marché. Si la quantité que chaque homme apporte est de bonne qualité, car on n'accepte que ce qui est de la meilleure qualité (tout ce qui est inférieur étant brûlé), il reçoit en échange 2 yards de cotonnade (c'est-à-dire 1 yard chacun). Un bâton de caoutchouc pèse 170 grammes à l'état sec, de sorte que le jour de marché il est humide et doit peser plus de 170 grammes, car on me dit qu'il faut environ trois mois pour le sécher. || Si la quantité est moindre que celle spécifiée par l'État, les indigènes reçoivent paiement au prorata de la quantité qu'ils apportent. || Un des indigènes de ce village m'apporta un morceau d'étoffe blanche ordinaire, long d'environ 2 yards et de 12 pouces de large, qu'il me dit avoir reçu en paiement de son caoutchouc, se plaignant qu'il n'avait pas reçu son paiement entier et ajoutant qu'un morceau d'étoffe de cette dimension n'avait aucune valeur pour lui. || En réponse à mes questions, il me dit qu'il avait satisfait à son impôt en caoutchouc pour le mois. || Je parlai de ceci à l'inspecteur d'État que je rencontrai après coup sur le lac. Il me dit qu'il recevait des plaintes semblables, mais que, dans chaque cas, il avait prouvé à l'indigène que le montant spécifié n'avait pas été apporté. || Il déclara aussi que l'indigène pouvait laisser accumuler sa rémunération s'il le désirait, mais ils avaient si peu de confiance dans l'Européen qu'ils préféreraient prendre ce qu'on leur donnait au moment où c'était dû. || Je ne mets absolument pas en doute la sincérité absolue de l'inspecteur d'État, dont j'accepte les dires sans hésitation; mais, dans ce cas-ci,

d'après ce que j'ai vu et entendu dire par d'autres, je serais enclin à croire que la méfiance de l'indigène était plutôt due à la crainte de l'Européen, car, pour pouvoir maintenir le système actuel d'imposition en caoutchouc, il n'y a que la crainte des conséquences résultant d'impôts apportés en quantités insuffisantes qui peut les forcer à remplir leurs obligations et à se soumettre à un impôt nécessitant un travail ininterrompu. || Les indigènes m'ont assuré qu'ils passaient vingt jours et nuits dans la forêt chaque mois pour récolter le montant de leurs impositions. Ils m'ont dit qu'ils n'étaient pas maltraités par les fonctionnaires et qu'ils étaient heureux que les sentinelles armées eussent été retirées de leurs villes; leurs gens n'étaient plus tués, et ils vivaient dans l'espoir que leurs impositions seraient réduites. || Un capita habite dans le village et est choisi parmi les habitants. Il doit veiller à ce que les impôts soient régulièrement portés au poste de l'État à leur échéance au bout de trente jours, et pour ce faire, il a un calendrier qui consiste en trente petits morceaux de bois passés dans un fil; il en avance un tous les jours. Il ne reçoit aucune rémunération de l'État; par conséquent, il prélève une partie des salaires de ses concitoyens. || De M'Pili, je marchai jusqu'à N'Gongo, qui est, je pense, le plus grand village sur le côté ouest du lac. || Ce village, de même que quelques petits villages dans les environs, contenait, selon le recensement fait par l'État, 120 hommes adultes, dont 17 s'étaient enfuis récemment à la mission de Bolobo pour échapper aux désagréments de l'impôt en caoutchouc, et d'autres, selon ce que le chef me dit, étaient sur le point de partir, ce qui, je pense, était très probable. Ce village était autrefois très grand et très influent, mais l'histoire des quelques dernières années, qui a été écrite par le Consul Casement et M. Scrivener, de la Société des Missionnaires Baptistes, les renseignements du chef et des indigènes qui ont survécu au traitement, et la preuve manifeste de ces abus qui témoignent encore de la mauvaise administration du passé, me convainquent que la population a dû être très dense autrefois. || Nombre de gens se sont enfuis vers les villages près du fleuve et se sont mis sous la protection des chefs respectifs des villages où ils habitent. || Je me réfère aux abus du passé, non pas avec l'intention de faire supposer que de telles choses existent encore, mais dans le but d'expliquer la possibilité d'obtenir par la force le paiement d'impôts qui sont une telle charge pour les habitants. || Ce village (N'Gongo) fournit 1,440 kilogrammes de caoutchouc par an. L'impôt est de 6 francs par tête, payable en caoutchouc, à raison de fr. 0.50 le kilogramme. Chaque homme doit donc fournir un kilogramme par mois. La taxe s'élève donc à 720 francs par an, pour laquelle les indigènes reçoivent comme rému-

nération la valeur de 720 francs en marchandises de traite. Les indigènes travaillent de vingt à vingt-cinq jours dans la forêt pour récolter l'impôt. || Il leur faut huit jours pour aller de leur ville à la partie de la forêt où le caoutchouc se trouve. La distance qu'ils couvrent dans les huit jours doit être près de 300 milles. Ils me disent qu'ils épuisent souvent leur vivres, et, dans ce cas, ils doivent ou bien s'en passer ou en demander dans un village des environs, et ils donnent en paiement des arcs et des flèches. || Le village est divisé en 40 „chefs de groupes“, composés de 3 hommes chacun, dont un de chaque „chef de groupe“ est responsable de la rentrée de l'impôt à N'celenge (à 30 milles de là), le jour du marché (le trentième jour). || Je suis arrivé à temps dans ce village pour voir les préparatifs que l'on faisait pour porter le caoutchouc au marché de N'celenge. Le capita et sa suite appelaient les gens en sonnante du clairon pour porter leur caoutchouc. Les récolteurs se rendaient chez lui, avec le caoutchouc, où on le comptait, et un représentant de chaque chef de groupe était choisi. Le lendemain matin, ils partirent pour N'celenge, accompagnés du capita. || Je partis ensuite pour le poste d'État de M'bongo. Malheureusement, l'agent en fonction venait de le quitter deux jours avant mon arrivée, de sorte que je n'ai donc pu m'informer sur les distances que devaient effectuer les indigènes pour récolter le caoutchouc. || Auparavant le poste était très important, mais à le voir maintenant, on remarque qu'il a été négligé. || Je fus informé par mes interprètes, dont un est natif du village de N'Gongo, et l'autre avait déjà traversé ce pays, il y a deux ou trois ans, que cette ville de M'bongo était autrefois très grande. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'une population d'environ 20 personnes, qui vivent dans un état de saleté difficile à décrire. || Je suis retourné au lac via N'Gongo jusqu'à M'Bali, un ancien poste de l'État sur le lac. || Cette ville ou groupe de villes comprend 60 hommes adultes. Leur taxe individuelle à l'État est 1 kgr. 200 de caoutchouc par mois. Pour trouver du caoutchouc ces gens sont obligés de se rendre dans une région située au camp d'instruction de l'État à Irebu sur le Congo. Ces gens déclarent qu'il leur faut sept jours de marche pour arriver à la forêt à caoutchouc et six jours de travail réel dans la forêt pour récolter leur impôt. || Ceci est d'autant plus significatif qu'en examinant leur rôle d'impositions je trouvai que la quantité moyenne de caoutchouc qu'ils avaient fournie à l'État à titre d'impôt pendant le premier semestre 1907, c'est-à-dire de janvier à mai inclus, s'élevait en moyenne à 25 kilogrammes par mois, tandis que la quantité qu'ils auraient dû fournir était de près de 60 kilogrammes par mois. Ceci confirme qu'il est impossible de récolter la quantité requise par

mois. || Les habitants se plaignaient de ce qu'ils ne recevaient aucun salaire pour leur travail, et vu qu'ils sont payés en étoffe à raison de 7½ d. par yard, ou en sel à 1 sh. 11 d. par kilogramme, et que le kilogramme de caoutchouc est estimé 50 centimes ils ne pouvaient avoir reçu comme paiement qu'une très petite somme. Le capita me dit qu'il avait souvent été battu et emprisonné pour impôts apportés en quantité insuffisante. || On a pour ainsi dire épuisé le caoutchouc qui se trouvait à l'ouest du lac; et ce qui reste est éparpillé dans le pays à une distance de 25 à 30 milles du fleuve Congo. || J'ai quitté M'Bali et me suis rendu dans la région de l'extrémité nord-est et nord-ouest du lac en visitant Lukanga, Lomi et Bolia situés sur ses rives, et de Lomi je suis allé par terre à Bolia en passant par la plus grande et la plus importante ville que j'ai rencontrée dans l'État Indépendant du Congo, Ibeke. || A Lukanga et dans les villages environnants, il y a trente-trois chefs de groupes, c'est-à-dire nonante-neuf hommes, et la taxe est de 99 kilogrammes de caoutchouc par mois, soit 1 kilogramme par homme et par mois. || Le capita, qui est un ancien employé de l'État, me dit que les habitants de ce village allaient à Irebu et au lac Mantumba pour leur caoutchouc. || Les hommes étaient absents lorsque j'arrivai au village, et le capita me dit qu'ils étaient absents depuis sept jours et il m'informa en plus que les impositions ici étaient payables tous les quinze jours et que les gens partaient pour dix à douze jours deux fois par mois. || Je constatai plus tard que la raison de cette imposition double était qu'ils n'apportaient jamais assez dans les dix ou douze premiers jours et que, par conséquent, ils devaient travailler dix ou douze jours de plus pour compléter les arriérés. || D'après leurs rôles d'impositions, ils n'ont fourni que 596 kilogrammes de caoutchouc pendant toute l'année 1906, ce qui tend à prouver que l'impôt actuel est excessif. || Les peines corporelles et l'emprisonnement sont infligés lorsque les impôts sont apportés en quantité insuffisante, mais depuis deux mois on a été un peu plus indulgent à leur égard à ce sujet. || Ils se plaignaient de ne recevoir aucun salaire pour leur travail. J'étais par hasard à Bolia lorsqu'ils apportèrent leur caoutchouc, et je puis dire qu'ils furent rémunérés à cette occasion; mais il n'est que juste en ce qui les concerne d'ajouter que le capita de l'État qui assistait le chef de poste pour recevoir l'impôt, leur dit en ma présence qu'ils pouvaient être heureux que j'étais là, car autrement, leur caoutchouc étant inférieur à la quantité spécifiée et non de la meilleure qualité et ayant été plongé dans le lac pour en augmenter le poids, ils auraient été emprisonnés sans recevoir aucun paiement si je n'avais pas été là. || A Lomi, le chef me dit qu'il avait environ quarante hommes, et le rôle d'imposition en ren-

seignait quarante-cinq, c'est-à-dire quinze chefs de groupes de trois hommes chacun. Leurs impositions étaient de 45 kilogrammes par mois. || Le chef me dit que le village était divisé en deux parties, qui portaient leur caoutchouc alternativement au poste tous les quinze jours. Les habitants vont sur les bords du lac Mantumba pour leur caoutchouc et passent la plus grande partie de leur temps dans la forêt. || Ils disent ne pas recevoir de rémunération, et le chef me dit que récemment il avait été emprisonné à Bolia pendant six semaines. || A Boliabompeti, il y avait trente hommes travaillant, c'est-à-dire dix chefs de groupes qui devaient fournir 30 kilogrammes de caoutchouc par mois. Ils disaient qu'il y avait très peu de caoutchouc dans leur région et qu'ils devaient aller dans les environs du lac Mantumba pour le trouver. Ils passaient vingt et vingt-deux jours dans la forêt. || On m'a appris que trois hommes avaient été emprisonnés quinze jours avant mon arrivée, mais qu'on les avait relâchés peu de temps après. || Ils se plaignaient de ne recevoir que peu ou pas de rémunération. En examinant leurs rôles d'impositions j'ai constaté qu'ils n'avaient fourni qu'un peu plus de 43 kilogrammes de caoutchouc dans les six premiers mois de cette année, c'est-à-dire de janvier à juin inclus, tandis qu'ils auraient dû fournir 180 kilogrammes, soit 30 kilogrammes par mois. || En arrivant à Botuale, le village suivant, il n'y avait personne au village. Il paraissait être tout neuf; dans deux des huttes il y avait encore des feux allumés. Peu de temps après mon arrivée, une vieille femme parut, qui me dit que le chef reviendrait au village le lendemain. || Les hommes, à l'exception du chef et du capita, et de deux autres qui étaient allés à la ville voisine de Ibeke, pour livrer leur caoutchouc, étaient dans la forêt en train de récolter leur impôt. || Le chef est arrivé la nuit et, petit à petit, quelques femmes revinrent de leur cachette dans la brousse lorsqu'elles virent qu'il n'y avait pas de danger. La ville se composait de dix travailleurs, quelques femmes et seulement deux enfants, un garçon d'environ 12 ans et une fille de 4 à 5 ans. || Le capita n'avait pas de rôle d'impositions, car il me dit qu'ils étaient sous l'autorité du chef du village d'Ibeke. || Leur imposition était de 1 kilogramme de caoutchouc par tête. || Le lendemain, deux hommes revinrent de Bolia, où ils avaient été porter leur caoutchouc, à environ 35 milles de là. Ils avaient porté 15 bâtons, soit environ 22 kgr 400, et avaient reçu comme rémunération un yard d'étoffe bleue. Ils me dirent qu'ils avaient satisfait complètement à leurs impositions et que l'agent de l'État leur avait ordonné de revenir avec une nouvelle quantité de caoutchouc dans dix jours. || Ils me dirent qu'ils passaient la plus grande partie de leur temps dans la forêt, autour du lac Mantumba, et se

plaignaient des désagréments du voyage et du travail dans la forêt, qui était sous eau pendant la plus grande partie de l'année. || Je suis ensuite allé à Ibeke, le plus grand et le plus influent village de toute la région du lac. Ce village, y compris les petits villages environnants, contient 981 hommes adultes divisés en 327 chefs de groupes; ils fournissent 3 kilogrammes de caoutchouc par groupe, soit 1 kilogramme par tête, ou 981 kilogrammes par mois. Le capita de cette ville, qui est le fils du chef Ilanga, est également responsable pour un autre groupe de villages comprenant 135 hommes, qui fournissent également 1 kilogramme de caoutchouc par tête et par mois. Selon les rôles d'impositions du capita du village d'Ibeke, les indigènes n'avaient fourni que 4 tonnes 412 kilogrammes de caoutchouc pendant les six premiers mois de cette année (1907) au lieu de 5 tonnes 986 kilogrammes, la quantité fixée. || Le chef, le capita et les habitants ont tous déclaré que eux, les récolteurs de caoutchouc, ne passaient que quatre jours par mois dans leur village, que le restant du temps était passé dans la forêt pour récolter le caoutchouc. || En confirmation de ceci, je répète une déclaration qui m'a été faite quelques jours après avoir visité ces villes par un employé indigène du poste de Bolia. || D'après ce qu'il me dit, cet homme semblait être un messager du poste dont les fonctions étaient de porter les lettres des agents de l'État à Bolia au poste de l'État à Bikoro sur le lac Mantumba, et aussi de temps en temps à Coquilhatville. Je l'ai interrogé au sujet des distances entre Bolia, Bikoro et Coquilhatville. Il me dit que celles-ci étaient respectivement distantes de trois et six jours. Le chef de poste à Bolia me dit qu'il pensait qu'il faudrait huit jours pour aller de Bolia à Bukoro. || Le messager me dit que, pour effectuer le voyage susmentionné en trois jours, il était nécessaire de faire des marches forcées et que les récolteurs de caoutchouc mettraient quatre à cinq jours. Les routes, dit-il, étaient inondées presque toute l'année. En réponse à mes questions au sujet du temps passé par les récolteurs de caoutchouc dans la forêt pour récolter leur impôt, il me dit qu'ils passaient en réalité de dix à quinze jours dans la forêt. En me parlant des désagréments de leur travail, il me dit aussi que très souvent leurs vivres venaient à manquer avant que leur imposition soit complète et que, dans ce cas, ils allaient à Ikoko, station de mission américaine et village indigène sur le lac Matumba, pour acheter de la nourriture pour laquelle ils devaient payer très cher. M'étant renseigné à la mission d'Ikoko, ces dires m'y furent confirmés. || Entre Ibeke et Bolia, il y a une série de petits villages et ceux-ci, avec les autres villages que je n'ai pas visités, forment ce qui est appelé la „chefferie“ de Bolia. Ce groupe con-

tient 1,695 hommes travailleurs qui sont imposés à raison de 600 grammes de caoutchouc par tête et par mois, soit 1 tonne 17 kilos par mois. || Cette partie du pays semble être toujours assez bien peuplée; le recensement de l'État de la „chefferie“ de Bolia, pour cette année, estime le nombre de femmes et d'enfants à 4,030. || J'ai parlé au capita de Imbenga, qui m'a parlé de l'emprisonnement de ses gens ainsi que je l'ai dit dans les pages précédentes de ce rapport. Il m'informa que la distance de son village à la forêt à caoutchouc n'était que de deux ou trois jours, ce qui prouve que le travail de ces gens était beaucoup plus facile que celui des autres villages que j'ai visités. || Lors de mon retour à Inongo, j'ai eu une entrevue avec le commissaire de district, et il me demanda si j'avais entendu parler d'abus commis envers les indigènes. || Je l'informai que je n'avais entendu parler que d'un seul cas dans lequel un indigène avait été tué par une sentinelle dans le village de Bokoki. Mon informateur avait insinué que le chef de poste à M'Bongo avait entendu parler de la chose et qu'il avait fait une enquête dès que la chose était arrivée et qu'il avait tacitement convenu de ne pas en faire rapport aussi longtemps qu'il faisait travailler les gens. Je n'ai pas dit ceci au commissaire de district, car lorsqu'il me posa la question ci-dessus, j'avais tout à fait oublié la chose, et comme il me lut une dépêche à ce sujet, du chef de poste à M'Bongo, qu'il paraissait avoir reçue peu de temps après que je reçus la plainte, disant que „l'accusation est tout à fait fausse pour la raison que lui (le chef de poste) n'en avait jamais entendu parler“, mon informateur aurait pu être accusé d'avoir calomnié malicieusement un agent de l'État, par quoi il aurait été mis dans une mauvaise posture vu que le commissaire de district avait ordonné au chef de poste lui-même de faire immédiatement une enquête, — étant officier de police judiciaire, — lui faisant remarquer que „le fait de ne pas avoir entendu parler de la chose, n'était pas une raison pour lui de croire qu'un tel acte n'avait pas été commis.“ || Je lui parlai ensuite de la conclusion à laquelle j'étais arrivé au sujet des impositions, disant que les habitants travaillaient de vingt à vingt-cinq jours par mois. Il me dit qu'il avait reçu des plaintes semblables, d'une nature suffisamment sérieuse, pour l'avoir engagé à écrire à l'inspecteur d'État pour suggérer une révision des impositions en ce qui concerne la modification à apporter dans leur application, pour qu'elles deviennent conformes au principe fondamental des quarante heures de travail par mois. || Selon moi, il n'y a aucun doute que la moyenne de travail par mois de chaque indigène n'est pas moins de vingt jours. || M. Murdoch, dans son article paru dans l'édition hebdomadaire du *Times*, du 1^{er} novembre, dit que les indigènes

doivent apporter 15 lanières de caoutchouc chacun. D'après leurs rôles d'impositions, il n'en est pas ainsi, car 15 lanières de caoutchouc pèseraient, comme M. Murdoch le dit, en donnant le poids d'une lanière qu'il a achetée et que j'ai vu peser, 2 kgr 550, tandis que l'impôt individuel n'est nulle part de plus de 1 kgr 200, pour autant que je sache. Les indigènes apportaient chacun 30 lanières, dit-il, et si cela était le cas, ils apporteraient plus que leur impôt. Ces gens étaient évidemment du village de M'gongo, car c'est le seul village qui apportait plus qu'ils n'étaient forcés. || Il dit que 30 lanières de caoutchouc représentent le travail de deux hommes et, dans ce cas, les déclarations qu'ils lui ont faites ne coïncident pas avec ce qu'ils m'ont dit ou avec les conditions des rôles d'impositions — qui divisaient le village en chefs de groupes de trois hommes — de sorte que 30 lanières de caoutchouc représentaient le travail de trois hommes et non de deux. Et même ceci serait plus que le montant de leur imposition, car 7½ lanières valent approximativement 1 kgr 200. J'ai également acheté une lanière de caoutchouc laquelle, lorsqu'elle fut pesée deux mois après à Léopoldville, pesait 170 grammes. || Ceci est une différence qui n'a pas beaucoup de signification, puisque l'importance de l'imposition, qu'elle soit de 1 ou de 10 kilos, réside dans le temps mis pour produire ce montant. J'accepte absolument ce que M. Murdoch et les indigènes disent quant aux distances que ces derniers doivent parcourir pour atteindre le montant de leurs impositions. || Les gens dans la région de Yambata se plaignaient de devoir passer la plus grande partie de leur temps dans la forêt et, comme leur imposition était de 3 kilogrammes de caoutchouc par mois, comparée au 1 kgr 200 imposé dans le district du lac Léopold II, il semblerait que le montant de l'imposition était fixé en vue d'obtenir autant de caoutchouc que possible plutôt que de s'en tenir à la loi des quarante heures de travail. || Les indigènes sont rémunérés à raison de 50 centimes par kilogramme pour le caoutchouc qu'ils produisent et malgré leurs déclarations contraires, les rôles d'impositions montrent qu'ils reçoivent ce montant, et je pense bien qu'ils sont payés, à l'exception d'un ou deux rares cas, et ceux-ci ne sont pas payés, probablement parce qu'ils restent continuellement en défaut de remplir convenablement leurs obligations, ce qui, dans presque chaque cas, est impossible. || Voici une estimation des bénéfices de l'État sur l'impôt en caoutchouc. Je prends le village de N'Gongo comme étant un des grands villages et un des rares villages qui fournissent la quantité réellement fixée: || Quantité fixée annuellement: 1,440 kilogrammes de caoutchouc. || 1,440 kilogrammes de caoutchouc à 10 francs valent en tout 576 livres sterling. ||

Somme payée aux indigènes, à 50 centimes par kilogramme, liv. st. 28.16. || Je calcule le caoutchouc à 10 francs par kilogramme, car c'est la valeur donnée par l'État dans son rapport commercial de cette année. La valeur marchande à Anvers est de 12 à 13 francs par kilogramme. De ce montant de 576 livres sterling, on doit déduire le coût du transport qui ne peut être de plus de 2 francs par kilogramme rendu à Anvers, ce qui fait que les bénéfices nets obtenus de ce seul village seraient d'un peu plus de 456 livres sterling par an. Cent et vingt indigènes avec leurs femmes et leurs enfants, ce qui formerait une population d'environ quatre cents âmes, se partagent la somme de liv. st. 28.16.0 et comme celle-ci est payée en étoffe à raison de 7 1/2 d. par yard et en sel à 1 sh. 7 1/2 d. par kilogramme, il est évident qu'ils ne peuvent pas recevoir grand'chose chacun et qu'ils se plaignent de leur rémunération. Naturellement, je n'ai pas tenu compte du coût de l'administration. Je tiens de bonne source que les frais d'administration n'augmentent pas de plus d'un franc au kilogramme la valeur du caoutchouc pour l'État. L'État pourrait donc fort bien être plus généreux dans ses rémunérations, vu que l'on ne dépense absolument rien pour développer le pays des indigènes. Même le capita de l'État ne reçoit pas de salaire et, comme je l'ai dit, il participe dans la rémunération accordée aux travailleurs."

L'intéressante et importante expérience faite par M. Smith, Consul général des États-Unis, à Boma, dans le rapport adressé à son Gouvernement, témoigne du fait que peu ou rien n'a été fait pour décharger l'indigène du fardeau de l'impôt en caoutchouc. || Il dit : || „A Yambata s'est présentée l'occasion que je cherchais de contrôler par une épreuve pratique les assertions des indigènes quant au temps nécessaire pour récolter 3 kilogrammes de caoutchouc. Les agents de l'État que j'avais questionnés à ce sujet prétendaient que l'impôt n'était pas excessif, qu'il était très facile de récolter le montant de l'imposition endéans les quarante heures mensuelles prescrites par la loi comme maximum de temps que l'indigène doit travailler pour remplir ses obligations envers l'État. On prétendait que l'indigène gaspillait son temps dans la forêt à chasser le gibier, que, en substance, il ne s'appliquait pas à son travail. Le chef de secteur à Yambata était apparemment si certain de ceci, que j'ai demandé la permission de prendre un certain nombre d'indigènes dans la forêt, de faire récolter du caoutchouc pendant un temps donné, et ainsi de m'assurer par moi-même si, oui ou non, leur plainte était raisonnable et juste. Le chef de secteur consentit volontiers, apparemment confiant d'un bon résultat au point de vue de l'État. En conséquence, cinq indigènes furent choisis dans un des villages et placés sous les ordres d'un capita de l'État. On

décida que ces cinq hommes travailleraient pendant quatre heures chacun, soit un total de vingt heures, temps pendant lequel, pour cadrer avec l'impôt et le maximum des quarante heures, ils étaient censés produire $1\frac{1}{2}$ kilogramme de caoutchouc. L'endroit pour faire cette expérience était situé à une heure de marche du poste dans la forêt, il fut choisi par le chef de secteur comme étant spécialement riche en lianes à caoutchouc. Les hommes avaient été choisis également par lui. Je n'ai rien eu à faire avec ces détails. En arrivant à l'endroit, deux des hommes se mirent à travailler sous la surveillance de M. Memminger et M. Dodds, les trois autres sous celle du chef de secteur et de moi-même. Le chef de secteur avait promis à chaque homme une bonne rémunération et une exemption de l'impôt du mois prochain, comme encouragement, pour qu'ils fassent leur possible: ce qui certainement n'était pas peu de chose. Je puis certifier que ces hommes n'ont pas perdu une minute à partir du moment où nous avons commencé le travail jusqu'à l'expiration des quatre heures. Les lianes étaient nombreuses et on perdit peu de temps pour en rechercher une nouvelle lorsque l'ancienne était épuisée. Le caoutchouc me fut livré et soigneusement pesé à mon retour au poste, et donna comme résultat:

Poids total 650 grammes.

Deux hommes ont recueilli chacun 200 grammes . . 400 grammes.

Les trois autres, 250 250 grammes.

Une analyse du résultat donne ce qui suit:

Collectivement: vingt heures de travail auraient dû

produire 1,500 grammes.

Vingt heures de travail ont en réalité produit 650 grammes, soit 43 % de la quantité imposée. Pour récolter la quantité requise, ces hommes auraient été obligés de travailler en moyenne nonante-trois chacun heures par mois, soit onze jours cinq heures, à raison de huit heures par jour, soit cent quarante jours par an. || Individuellement: quatre heures de travail auraient dû produire 300 grammes. Deux hommes, en réalité, ont produit dans ce temps chacun 200 grammes, soit $66\frac{2}{3}$ % de la quantité imposée. Pour récolter la quantité requise, ces hommes devraient travailler en moyenne soixante heures chacun par mois, soit sept jours et demi, soit nonante jours par an. || Et encore: quatre heures de travail auraient dû produire 300 grammes. Trois hommes en réalité ont produit en ce temps une moyenne de $83\frac{1}{3}$ grammes seulement, soit environ 28 % de l'impôt. Pour récolter la quantité, ces hommes seraient obligés de travailler en moyenne cent quarante-quatre heures par mois, soit dix-huit jours, soit deux cent seize jours par an. || En considérant ce qui

précède, il ne faut pas oublier qu'on ne tient pas compte du temps nécessaire mis pour aller à l'endroit et en revenir. Ceci, naturellement, réduirait relativement le montant récolté endéans le temps donné et augmenterait la moyenne de temps nécessaire pour produire le montant demandé par l'État. On doit aussi se rappeler que la chance entre pour beaucoup dans la question; les deux hommes qui ont récolté 200 grammes ont eu la chance de trouver de grandes lianes immédiatement en entrant dans la forêt; les trois autres n'ont pas eu cette chance et, quoiqu'ils aient travaillé tous autant, n'ont réussi à se procurer que 83 $\frac{1}{3}$ grammes. Si, pour être tout à fait juste, nous acceptons comme base la moyenne de temps mis par les cinq hommes et y ajoutons huit jours chaque mois comme temps nécessaire pour aller à l'endroit et en revenir (huit jours ne sont pas de trop comme moyenne du temps employé ainsi), nous trouvons que ces hommes doivent travailler dix-neuf jours et cinq heures par mois ou, en somme, deux cent trente-six jours par an. Pendant le mois, s'ils produisent 3 kilogrammes de caoutchouc, il vaut, d'après le dernier cours à Anvers, fr. 12.50 par kilogramme, soit fr. 37.50. Ils reçoivent pour ceci une machette à laquelle l'État donne une valeur de fr. 1.10 et une petite poignée de sel. A Léopoldville, j'ai acheté deux de ces mêmes machettes à un commerçant anglais, à 50 centimes pièce.“ ||

Le Gouvernement de Sa Majesté a soigneusement examiné les autres espèces de taxes, telles que celles du portage, pagayage, etc., et les témoignages tendent à démontrer que peu ou pas d'amélioration a été apportée en ce qui concerne le fardeau que ces taxes font peser sur les natifs.

Conclusion.

On ne peut pas cesser l'examen au sujet des impôts dont on s'est occupé longuement dans les pages précédentes, mais non d'une façon complète, sans avoir la conviction que les remèdes suggérés par la Commission d'enquête et ostensiblement adoptés par le Gouvernement du Congo lorsqu'il publia les décrets de réformes, n'ont pas introduit cette large mesure de réformes si nécessaire dans l'intérêt de la population indigène. || N'importe quelles améliorations auraient pu être, et sans aucun doute auraient été effectuées dans certains sens, les décrets, de réformes n'ont d'après tous les rapports, apporté aux natifs que peu de répit en matière d'impôts, si toutefois ils en ont donné. || Nous avons vu que la taxe en chikwangu, et surtout celle en caoutchouc, pèse d'une manière aussi oppressive qu'auparavant sur les peuples du Congo et ceci malgré toutes les assurances solennelles et les déclarations explicites des Secrétaires généraux dans leur rapport au Roi-Souverain lorsqu'ils soumièrent les nou-

veaux décrets à l'approbation de Sa Majesté. || Ainsi qu'il a été indiqué au commencement de cette discussion, la vraie solution de la question de l'impôt doit être trouvée dans l'introduction du numéraire. Il est un fait qui ne peut être assez mis en lumière, c'est que sans un intermédiaire de circulation la porte est grande ouverte aux abus, ainsi que cela était avant l'apparition des décrets de réformes. || Le décret „Impositions directes et personnelles“ adopte en théorie une base monétaire et de temps. On donne à l'indigène le droit de payer son impôt en argent, mais comme, en règle générale, il ne possède pas d'argent, l'effet pratique de ce décret est celui-ci : c'est que dans les parties, les districts caoutchoutiers principalement, où les produits du sol sont la propriété de l'État ou des Compagnies en vertu de la possession de la terre, l'indigène est taxé sur une base de temps, à un taux de 40 heures par mois, et dans les districts où l'indigène est taxé en produits, dont il est reconnu propriétaire, tels que chikwanges, etc., il est taxé sur une base monétaire à un taux variant d'un minimum de 6 francs à un maximum de 24 francs par an. || Vouloir régler l'impôt sur une base monétaire ou de temps, et prétendre remédier à l'absence d'un type de valeur en adoptant des tables d'équivalence est un simple masque et ne peut que tromper les non initiés. || Lorsque l'impôt est mesuré par des équivalents de temps, le résultat est presque le même. En admettant qu'une taxe en travail est justifiée, quarante heures par mois peuvent ne pas sembler excessifs, mais en fait l'État n'a jamais exigé une taxe d'heures *bona fide*, mais bien les produits calculés en échange du temps. Admettre qu'un kilogramme de chikwanges ou de caoutchouc représente soit dix ou cent heures de travail doit être une évaluation purement arbitraire. Cela peut être moins que l'un ou plus que l'autre et cela dépend des conditions. On a vu dans les pages précédentes combien largement la chance entre en ligne de compte. C'est pourquoi, en pratique, l'évidence prouve qu'il est très souvent impossible d'arriver à une conclusion, quant à la base monétaire ou de temps, d'après laquelle la taxe est fixée dans n'importe quel district, puisque même, d'après M. Thesiger, les déclarations des agents locaux dans le même district ne correspondent pas. Dans les deux cas cependant, il a été prouvé souvent que le montant dû, quelle que soit l'évaluation, est invariablement dépassé, et elle semble n'être limitée que par les besoins de l'État ou la capacité de travail des indigènes. || Prenons quelques exemples concrets: Autour de Léopoldville, ainsi que nous l'avons vu, l'impôt est payé en chikwanges. La taxe imposée est de 24 francs et son équivalence en produits est estimée à 400 kilogrammes de chikwanges par tête et par an. En ce qui concerne le temps et le travail

nécessaires pour produire ces 400 kilogrammes, les rapports du Vice-consul Armstrong et les missionnaires sont d'accord pour dire que chaque femme doit travailler incessamment pendant douze mois de l'année. Que veut dire ceci? Le travail incessant est évalué à 24 francs par an et doit être fourni comme impôt. || Ce qui suit est extrait du rapport de M. Thesiger: || „Dans le district du Lac Léopold II, visité par M. Armstrong, le temps nécessaire pour récolter le caoutchouc semble également être de vingt à vingt-cinq jours. || Dans la région à l'ouest du lac, le caoutchouc est presque épuisé, ce qui explique que l'impôt moyen par homme n'est que de 1 kilogramme par mois. || Les fonctionnaires de l'État dans ce district font naturellement état de la réduction de la quantité de caoutchouc récoltée actuellement comparativement aux quantités rencontrées auparavant, et parlent de la stricte observance de la loi des quarante heures de travail. || Le rapport de M. Armstrong montre combien cet argument est faux. || A Nioki, on disait que les indigènes récoltaient dans le temps 4 tonnes par mois, mais que maintenant cette quantité a été réduite à 1 tonne 200 kilogrammes par mois, tandis qu'à M'bali, où l'impôt est de 60 kilogrammes par mois, la quantité moyenne acceptée était de 25 kilogrammes. || M. Armstrong visita cette dernière localité et rapporte que, étant donné l'épuisement du caoutchouc, les indigènes doivent marcher sept jours pour atteindre les forêts à lianes, dans lesquelles ils doivent séjourner six jours pour récolter le quantum requis. || Ainsi expliquée, la réduction revient simplement à ce que, par suite de l'épuisement des lianes dans certaines régions, une plus petite quantité doit nécessairement être acceptée; mais pour récolter ces quantités, l'indigène doit travailler aussi longtemps ou même plus longtemps qu'avant, lorsque les lianes se trouvaient en abondance à proximité, tout en recevant pour le même nombre de journées une rémunération moins élevée. || Comme je l'ai déjà dit, le règlement de cet impôt sur une base en argent ou en temps est une simple farce, les limites étant simplement fixées par la fertilité d'un certain endroit et la capacité de récolter de l'indigène. Dans le riche district des Bangala visité par M. Smith, où il y a beaucoup de caoutchouc, l'impôt est de 3 kilos par mois; dans la région épuisée, près du Lac Léopold II, où le caoutchouc est rare, il est de 1 kilo. Dans les deux cas, la taxe est fixée à quarante heures de travail par mois, et les indigènes travaillent de vingt à vingt-cinq jours sur trente. || Voici des exemples à l'appui, cités par M. Armstrong: || A M'Pili, où il y a 10 adultes, la taxe est de 1 kilo par homme et par mois. Temps passé dans la forêt, vingt jours. A N'gongo, 120 hommes adultes, impôt 1 kilo par mois; ici ils doivent marcher huit jours pour atteindre

la forêt, et ils mettent en tout vingt à vingt-cinq jours pour récolter le caoutchouc. A Lukanga et les villages environnants il y a 99 hommes; impôt: 1 kilo par mois. || Ici le caoutchouc est récolté deux fois par mois et les gens partent pendant deux périodes de dix à douze jours par mois. || On pourrait donner d'autres exemples, mais je pense que ceux-ci sont suffisants pour démontrer qu'une réduction dans la quantité du caoutchouc, qui doit être remise chaque mois, ne veut pas dire une diminution de l'impôt, mais peut être ordinairement attribuée à la rareté croissante du caoutchouc, et que les quarante heures nominales de travail représentent un travail incessant et des privations de vingt à vingt-cinq jours par mois." || De nouveau M. Thesiger dit: || „Ce travail forcé ne diffère de l'esclavage que par le nom, et par ce moyen l'administration peut nourrir ses ouvriers à un taux purement nominal, au lieu de devoir acheter de la chikwangue sur le marché libre ou d'importer du riz qui coûterait très cher à l'État. || On pourrait résoudre cette question en payant aux travailleurs de l'État ce qu'on appelle ici „chop-money“, c'est-à-dire une somme hebdomadaire pour la nourriture, nourriture que chaque homme pourrait se procurer lui-même. De cette façon, l'offre de produits locaux serait encouragée, le producteur indigène obtiendrait un bon prix, tandis que les dépenses pour l'État ne seraient pas élevées. Cela nécessiterait cependant l'introduction d'un système de paiement en argent aux travailleurs et faciliterait indirectement le paiement de l'impôt en argent, deux choses que l'Administration n'a aucun désir d'introduire dans le Congo supérieur. || Le rapport de M. Armstrong, du 17 décembre 1907, constate que dans le district du lac Léopold II le prix payé pour la chikwangue est de 4 centimes le kilogramme, mentionnant spécialement Moleke, ce village devant fournir cinquante paquets de chikwangue et cinquante paquets de poisson par semaines, et les indigènes se plaignent „qu'ils ne recevaient pour ainsi dire rien pour leurs impôts qui „prenaient la plus grande partie de leurs journées“. A N'celenge l'impôt est de deux cents chikwangues et de deux cents poissons par jour, et chaque femme doit déposer cinq chikwangues pesant chacune un demi-kilogramme, tous les matins sur la grève, et cette quantité doit être transportée de l'autre côté du lac à Inongo tous les jours. Ici également, M. Armstrong dit que les indigènes se plaignaient „seulement de la rémunération et non du travail incessant qu'on leur imposait“. || Ces exemples confirment ce que j'ai dit au commencement de ce memorandum, que l'impôt n'est limité que par les besoins de l'État ou la capacité de travail de l'indigène: c'est ainsi qu'autour de Léopoldville, où la terre est pauvre, 400 kilogrammes par an est environ le maximum que peut pro-

duire chaque femme, tandis que dans la région plus productive des forêts, la quantité est environ doublée et la rémunération diminuée, ce qui fait que la valeur monétaire nominale de l'impôt reste inchangée."

Ici naturellement nous touchons encore au cœur de la question — la monnaie — dont l'introduction sur une large échelle, de concert avec la liberté du commerce, serait presque infailliblement un coup mortel pour la prospérité de l'État, les Compagnies concessionnaires et leurs monopoles de caoutchouc. || Maintenant s'il faut prendre un exemple de l'imposition en caoutchouc, calculé d'après le temps qu'il faut pour le produire, l'expérience faite par le Consul général américain à Yambata avec l'assistance de l'agent de l'État en est le meilleur. Le résultat, ainsi qu'on a pu le voir, montre que, dans les conditions les plus favorables, la quantité imposée comme taxe équivalant à quarante heures de travail par mois demande, pour être recueillie, dix-huit jours par mois ou deux cent seize jours par an et ce sans tenir compte du temps nécessaire pour se rendre à la forêt et en revenir. || D'après la plupart des renseignements, l'indigène est représenté comme devant passer au moins vingt jours dans la forêt, sans compter le temps nécessaire pour s'y rendre et en revenir. || Ici encore nous avons en réalité un travail incessant rendu à l'État au lieu de l'imposition mensuelle de quarante heures de travail. || Il n'est pas nécessaire de multiplier les exemples pour montrer que la condition des indigènes au Congo est toujours celle d'un esclavage déguisé, malgré les assurances données par les Secrétaires généraux dans leur rapport au Roi-Souverain et malgré les décrets de réforme. || Il est impossible d'échapper à la suspicion que, tandis que l'on prétendait introduire des mesures efficaces de réformes par les décrets du 3 juin 1906, des efforts étaient faits pour rendre illusoire ces décrets et pour perpétuer le système de servitude et d'esclavage afin de grossir les profits du système de monopole. || L'interprétation, déjà indiquée, des décrets sur la „frappe de monnaies“ et sur les „impositions directes et personnelles“, donnée par le Vice-gouverneur général Lantonnais dans ses instructions du 8 septembre 1906 aux autorités locales, indique clairement que l'on ne désirait pas un réel changement. || En ce qui concerne le droit de payer l'imposition en argent, accordé aux indigènes par le nouveau décret, MM. Armstrong et Thesiger ont fourni des exemples montrant que les taxes en argent ont actuellement été refusées par les autorités de l'État. || Il paraît passablement clair que les décrets de réformes concernant les impositions ont été rendus entièrement inefficaces dans leurs effets, grâce à la résistance voulue que l'État a opposée à l'introduction de la monnaie. L'ignorance de l'indigène concernant l'usage de la monnaie, que

e Gouvernement du Congo a toujours alléguée comme la principale difficulté pour introduire un intermédiaire de circulation, a été démentie dans la pratique par les rapports de la Commission d'enquête, par l'expérience actuelle de M. le Vice-consul Michell dans le territoire de la Compagnie du Lomani, par le système de „croisettes“ en usage dans le territoire de la Compagnie du Kasai et en dernier lieu par le fait que la monnaie circule librement parmi les populations natives du Bas-Congo. || Il y a un point sur lequel le Gouvernement désire, en conclusion, attirer spécialement l'attention: c'est que les impositions en travail qui ont dans le passé été exigées des indigènes par les Compagnies concessionnaires ont été largement consacrées, non pas à des objets d'utilité publique, mais au service d'intérêts privés. Le travail qui a été, et dans une certaine mesure est encore, donné à ces fins, ne peut être, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, que qualifié sans réserve d'esclavage pur et simple. || Le Gouvernement de Sa Majesté ne se reconnaît pas le droit de prescrire au Gouvernement du Congo un système quelconque d'imposition, mais il tient que celui actuellement en usage doit être modifié de telle façon que son application soit en harmonie avec les prescriptions de l'article 6 de l'Acte de Berlin et n'en soit pas le défi.

Nr. 14175. VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA. Denkschrift des Gesandten in Brüssel an den belgischen Minister des Auswärtigen. — Fordert mit der Behandlung der Eingeborenen, gleiches Recht für alle Kolonisten.

(Traduction.) || La note relative à l'attitude de la Belgique en cas d'annexion du Congo, remise à la Légation des États-Unis, le 29 janvier, par Son Excellence Monsieur Davignon, a été transmise à Washington, et les assurances qu'y donne le Gouvernement belge, au sujet de sa ferme intention, dans le cas où le Gouvernement et l'Administration du Congo lui seraient transférés, de se conformer entièrement aux stipulations et aux prescriptions humanitaires des Actes de Berlin et de Bruxelles, ont produit la meilleure impression. || En faisant d'une façon amicale et en dehors de tout caractère officiel les représentations qui ont précédé la note et qui ont donné lieu à celle-ci, l'intention du Gouvernement des États-Unis n'a nullement été de mettre en doute le noble désintéressement qui, il en est convaincu, inspire la Belgique dans la question de l'annexion du Congo. Au contraire, le Gouvernement des

États-Unis, estimant que l'Administration actuelle du Congo laisse beaucoup à désirer au point de vue des Actes de Berlin et de Bruxelles, est heureux de voir approcher le moment de l'annexion et est fermement convaincu que le fait que l'Administration de ces territoires passera entre les mains de la Belgique aura pour conséquences l'amélioration de la condition des indigènes, le développement de la prospérité et de la civilisation du pays et l'affranchissement du commerce de toute restriction nuisible. || Toutefois, le Gouvernement des États-Unis estime que, comme signataire de l'Acte de Bruxelles, il a assumé certaines obligations nettement définies auxquelles il ne lui serait pas possible de se dérober et qui, en ce moment de transition, où le Gouvernement des territoires du Congo est sur le point d'être transféré d'une Puissance à une autre, l'obligent impérieusement à faire connaître clairement quoique sommairement sa manière de voir. || Le mécontentement qu'a suscité l'Administration actuelle du Congo a pour cause principalement la politique de l'État à l'égard des indigènes, politique qui sans doute n'était pas volontairement cruelle ni délibérément contraire aux Actes de Bruxelles et de Berlin, mais qui, au sens d'enquêteurs compétents, asservit, dégrade et décime la population indigène. On peut admettre que l'état réel des choses a été beaucoup exagéré et que maintes accusations ont été mises à néant, mais il n'en reste pas moins vrai que la situation actuelle n'est pas celle qu'on avait envisagée ou prévue lorsque l'État Indépendant a été appelé à la vie par les Puissances. || Le Gouvernement des États-Unis pense que la Puissance, quelle qu'elle soit, qui assumera la souveraineté du Congo devra s'appliquer avec toute la célérité possible à mettre pratiquement à exécution, tant dans la lettre que dans leur esprit, les dispositions des Actes de Bruxelles et de Berlin. || Dans l'opinion du Gouvernement des États-Unis, les réformes à accomplir au Congo devraient avoir pour objet: || 1^o L'exemption pour les indigènes de toute taxation excessive; || 2^o L'interdiction du travail forcé; || 3^o La faculté pour les indigènes de devenir possesseurs, à titre définitif, de parcelles de terre assez étendues pour satisfaire aux besoins de leur existence; || 4^o De permettre aux négociants et colons de toutes nationalités, l'acquisition de parcelles de terre inoccupées à des prix raisonnables dans toutes les parties du Congo, pour leur permettre de poursuivre et de développer pacifiquement leurs entreprises commerciales; || 5^o L'administration à tous les habitants du Congo d'une justice équitable, par l'établissement et le maintien d'un système judiciaire indépendant.

En appelant l'attention sur ce qui, à son sens, doit faire l'objet des réformes au Congo, le Gouvernement des États-Unis se permet d'ajouter,

pour son compte à lui, que, eu égard aux stipulations des articles 2 et 4 du Traité de 1891, il lui serait tout particulièrement agréable de voir les missions chrétiennes américaines obtenir le droit d'acquérir à titre définitif, des parcelles de terre d'une étendue raisonnable, choisies parmi celles non occupées par l'État et destinées aux installations des missions et des écoles. || Le Gouvernement des États-Unis se borne, dans ce memorandum, à indiquer le sens dans lequel, selon lui, des réformes et des modifications radicales s'imposent. || Il ne pense pas qu'il lui appartienne d'indiquer ou de suggérer au Gouvernement belge le *modus operandi* qu'appelle l'application de ces réformes, car il n'ignore pas les difficultés qui devront être surmontées et connaît parfaitement la pureté des intentions de l'État annexant. Ses représentations sont conçues et exprimées dans un sens tout amical; il espère qu'elles recevront de la part du Gouvernement belge l'accueil auquel elles ont droit en raison de leur caractère désintéressé ainsi que de la longue et traditionnelle amitié qui a toujours existé entre les deux nations.

Nr. 14176. **BELGIEN.** Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in London. — Übersendet Antwort auf Nr. 14174.

Bruxelles, le 23 avril 1908.

Monsieur le Comte, || J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli, la réponse du Gouvernement du Roi au memorandum, qui m'a été remis le 30 mars dernier par le représentant de Sa Majesté britannique à Bruxelles. || Vous voudrez bien vous rendre au *Foreign Office* et remettre ce document à Sir Edward Grey ou, en son absence, au sous-secrétaire d'État permanent. Sans entrer dans l'examen de son texte, vous direz qu'il est un exposé fidèle des intentions que le Gouvernement du Roi compte réaliser au Congo après le vote du traité de reprise et de la loi coloniale. || Il a été rédigé dans le même esprit amical, dont est empreint le memorandum anglais, et avec tout le souci de la responsabilité assumée par la Belgique dans la tâche qu'elle va entreprendre au Congo. En raison même des difficultés de cette œuvre, dont le Gouvernement britannique, si grand colonisateur lui-même, doit se rendre compte mieux qu'aucun autre, nous sommes persuadés qu'il accueillera avec une complète satisfaction les assurances que nous donnons au sujet de l'avenir de notre future colonie, et qu'il aura, quant à l'exécution de ce programme, pleine confiance en nous et en notre parfaite loyauté à tenir tous nos engagements.

Veillez agréer, etc.

J. Davignon.

Anlage.

Memorandum.

Dans le Memorandum remis le 30 mars 1908 par Sir Arthur Hardinge au Ministre des Affaires étrangères, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, sans vouloir préciser les réformes à accomplir au Congo, ce qui ne rentrerait pas, comme il le déclare lui-même, dans ses attributions, émet cependant le vœu de voir la Belgique améliorer après l'annexion le sort des populations indigènes en s'abstenant de les charger d'impôts excessifs, en leur octroyant une étendue de terres suffisante pour qu'ils puissent trafiquer de leurs produits, et en leur permettant d'entrer en relations directes avec les commerçants étrangers, autorisés eux-mêmes à acquérir des immeubles dans toutes les parties de la future colonie. || Le Gouvernement du Roi prend acte volontiers de l'assurance donnée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique „d'éviter toute démarche susceptible d'être interprétée comme empiétant sur l'absolue liberté de la Belgique en ce qui concerne la gestion future des affaires intérieures du Congo“. Cette assurance concorde avec le sentiment unanime du Gouvernement et des Chambres belges de régler, dans une complète liberté d'action et dans la plénitude de leur souveraineté intérieure, la question de la reprise du Congo. || De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté britannique a certainement suivi les délibérations de la Commission de dix-sept membres, nommée par la Chambre des Représentants pour l'examen des projets coloniaux, et il aura constaté l'importance que le Gouvernement belge attache à conserver un contrôle absolu sur les affaires du Congo, devenu une colonie. || Sous ce rapport, le projet de loi coloniale soumis aux délibérations du Parlement peut soutenir la comparaison avec les législations qui régissent les autres colonies. || Sans doute, cette loi délègue au pouvoir exécutif le droit d'arrêter par décret des dispositions légales, mais il importe de remarquer que le Parlement conserve le pouvoir de légiférer et que ses décisions devront toujours prévaloir. S'il est impossible de préciser dès maintenant dans le détail les mesures qui seront prises, il est hors de doute qu'elles seront inspirées par les idées les plus généreuses. || La question de l'amélioration du sort des indigènes congolais n'excite pas en Belgique une moins grande sollicitude qu'en Angleterre. Elle est une des plus nobles préoccupations de notre pays, pénétré de la haute mission civilisatrice qui lui incombe en Afrique. Déjà le Gouvernement du Roi, fidèle interprète des sentiments de la Nation, a saisi l'occasion de caractériser publiquement à la tribune la tâche qu'il entend remplir au Congo.

Le Chef du Cabinet a dit récemment au Sénat que, en attendant de pouvoir généraliser parmi les indigènes l'usage de la monnaie qui commence à être connue de ces populations, l'État veillerait à ce que l'impôt fût modéré et le travail manuel équitablement rémunéré, qu'il chercherait à introduire dans toutes les parties du territoire des modes de culture perfectionnés, à établir les nègres, encore en partie nomades, sur un sol qui leur appartienne, où ils puissent fonder un foyer stable. Il a ajouté que leurs aptitudes commerciales seraient développées, et qu'on leur fournirait les moyens de les exercer par des rapports multiples avec ceux qui leur apportent les bienfaits de la civilisation. || Ces déclarations ont été confirmées par le Chef du Cabinet lui-même et par le Ministre des Affaires étrangères dans les discours qu'ils ont prononcés le 15 avril à la Chambre des Représentants. || M. Schollaert, revenant sur ce qu'il avait dit au Sénat, s'est exprimé notamment en ces termes: || „Après avoir supprimé le jugement par le poison, la traite des esclaves, le cannibalisme, nous devons nous efforcer d'assurer aux populations indigènes plus de bien-être; nous devons répandre et généraliser l'usage de la monnaie; nous devons arriver à établir le paiement de l'impôt en argent; nous devons tendre à supprimer le travail forcé. Nous devons continuer les efforts déjà tentés pour diminuer les corvées, surtout celle du portage; nous devons, par de très larges et très généreuses concessions de terres, étendre les propriétés des indigènes. Nous devons leur assurer aussi une bonne et prompte justice, intègre, impartiale, éclairée, indépendante et suffisamment nombreuse.“ || En ce qui concerne l'impôt indigène, le Gouvernement du Roi considère que son taux doit être proportionné aux facultés des contribuables, de façon à rester modéré. Il estime également que l'impôt en travail, à demander à l'indigène, incapable de se libérer en argent, — mode de prestation dont la légitimité est reconnue par le mémoire annexé au Memorandum — n'est qu'une mesure temporaire et provisoire destinée à disparaître progressivement au fur et à mesure de l'introduction de la monnaie, introduction que le Gouvernement du Roi, comme l'a annoncé le Chef du Cabinet, est décidé à favoriser de tous ses efforts. C'est dire que le travail forcé — si par là l'on entend l'impôt payé sous cette forme — n'est appelé à se maintenir au Congo que dans les mêmes limites et les mêmes conditions de nécessité où il existe dans les colonies étrangères. || En tous cas, le principe de la liberté individuelle, posé dans le projet de loi coloniale, est exclusif de toute contrainte autre: les indigènes ne peuvent être forcés, d'une manière directe ou indirecte, rémunérés ou non, à fournir leur travail aux sociétés concessionnaires pas plus qu'à toute autre entreprise

privée: la main-d'œuvre ne peut être que volontaire et à des conditions de salaire librement consenties. || Lorsqu'il a eu connaissance du langage tenu par MM. Schollaert et Davignon, le Gouvernement britannique a pu se convaincre que dès le moment où il a décidé de soumettre aux Chambres le projet de reprise, le Gouvernement du Roi a pris la ferme résolution de n'épargner aucun sacrifice en vue d'atteindre le but civilisateur qu'il a devant les yeux, et qui tend à développer la moralité des races primitives peuplant le Congo, aussi bien qu'à transformer les conditions matérielles de leur existence.

A l'étranger, on ne peut manquer d'apprécier la valeur et la portée de ces déclarations répétées, faites devant les Chambres. || Faut-il ajouter que le Gouvernement du Roi s'appliquera à les mettre en pratique aussitôt que la reprise sera effectuée? C'est après l'annexion seulement qu'il exercera sur l'Administration de l'État le contrôle et les pouvoirs déterminés par la loi coloniale, lui permettant d'arrêter avec la diligence requise, et dans l'esprit qu'il vient de rappeler les réformes que la situation rendra opportunes ou indispensables. Il est certain, comme il a été dit plus haut, que l'appui de l'opinion publique et le concours du Parlement, dont la part d'intervention sera réglée par la loi coloniale, ne lui feront pas défaut pour suivre la voie qu'il s'est tracée. || Au désir d'assurer la protection des nègres, qui fait le principal objet de ses préoccupations humanitaires, le Gouvernement de Sa Majesté britannique a rattaché celui de voir garantir au Congo la liberté du commerce, un des buts de l'Acte de Berlin. || Fidèle, selon ses traditions constantes, à observer les Traités qu'elle a signés, et se rendant un compte exact des obligations qu'elle a contractées aux Conférences de Berlin et de Bruxelles, la Belgique a la ferme intention qu'il y ait au Congo le régime économique le plus large, et que l'expansion du commerce et de l'industrie y soit favorisée dans la mesure la plus libérale sans distinguer entre les nationaux et les étrangers. Ainsi, elle fera en sorte, comme l'a encore déclaré à la Chambre le Chef du Cabinet, que les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, puissent acquérir les terrains qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur trafic et de leurs professions. Ces principes lui serviront de régulateur dans le Gouvernement de sa future colonie, et elle veillera à leur loyale et entière application. || En ce qui concerne l'existence des compagnies concessionnaires, le Memorandum anglais craint que leur conservation ne limite la liberté d'action du Gouvernement belge dans les territoires qu'elles occupent. || Le système des concessions, employé même dans certaines parties du Bassin conventionnel relevant de la Couronne britannique, a créé dans

l'État du Congo des droits aux concessionnaires. Il faut notamment tenir compte des intérêts étrangers engagés dans ces entreprises. Il est par contre à remarquer que le maintien des compagnies n'exclut pas la possibilité d'arrangements nouveaux. || D'un autre côté les actes de concession ne mettent pas obstacle à ce que le Gouvernement, dans la sphère d'action des compagnies, reconnaisse aux indigènes des droits d'occupation très étendus, comprenant la libre disposition des produits du sol, ni à ce qu'il puisse y concéder aux commerçants nationaux et étrangers, des terrains pour l'établissement de factoreries. || Mais, avant de se mettre à la tâche, la Belgique aura à comparer ce qu'elle veut faire avec ce qui a été fait dans les colonies voisines soumises également aux prescriptions de l'Acte de Berlin, à examiner comment y sont appliqués les principes qu'il a édictés, à voir comment on y concilie avec la pratique de la liberté commerciale les droits accordés à des Sociétés ou à des particuliers. || Le respect que le Gouvernement du Roi a toujours professé pour les engagements résultant des traités pourrait le dispenser de répondre à la dernière question posée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique. Il n'éprouve aucune difficulté à reconnaître qu'une égale protection doit être acquise sans distinction de culte, ainsi que le veut l'Acte de Berlin, aux institutions religieuses, scientifiques et charitables ayant leur champ d'action au Congo, et que les sujets britanniques doivent y jouir de tous les avantages prévus en leur faveur par la Convention anglo-congolaise antérieure à cet Acte diplomatique. || Tels sont les desseins que le Gouvernement du Roi mettra à exécution, en assumant devant le monde la responsabilité qu'entraîne l'administration de son futur domaine colonial. Ils se résument ainsi: amélioration immédiate des conditions d'existence morales et matérielles des habitants du Congo, extension aussi rapide que possible d'un régime de liberté économique aux différentes parties de ce vaste pays. || Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, dit le Memorandum, avait eu l'intention de réclamer un arbitrage pour faire décider si le régime foncier et commercial établi dans l'État Indépendant est conforme aux articles 1^{er} et 5 de l'Acte général de Berlin. Nourrissant l'espoir que l'État Indépendant sera prochainement annexé à la Belgique, il a cru préférable de différer toute proposition en ce sens et de discuter la situation actuelle avec le Gouvernement belge dans les intentions les plus amicales et les plus franches. || Le Gouvernement belge partage cette opinion pour les motifs qu'indique le Memorandum. Après avoir exposé les vues qu'il a l'intention de réaliser lorsque l'annexion du Congo, que l'on peut désormais envisager comme prochaine, sera effectuée, il se plaît à constater que

ses intentions se rencontrent avec les désirs du Gouvernement britannique, de manière à rendre superflue une décision arbitrale portant sur les questions d'interprétation de l'Acte de Berlin qui ont été débattues entre l'État Indépendant et la Grande-Bretagne.

Nr. 14177. **BELGIEN.** Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Washington. Antwort auf Nr. 14175.

Bruxelles, le 24 avril 1908.

Monsieur le Baron, || J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une réponse au memorandum du Gouvernement des États-Unis, qui m'a été apporté le 7 de ce mois par M. Lane Wilson. || Je vous prie de vouloir bien remettre ce document au Secrétaire d'État. Sans faire de commentaires sur son contenu, vous vous bornerez à dire à Son Excellence que la réponse du Gouvernement du Roi est conçue dans le même esprit amical qui caractérise le memorandum américain. Nous avons la confiance que cet exposé sincère de nos intentions, en ce qui concerne l'administration future du Congo belge, sera accueilli avec une complète satisfaction à Washington, où l'on se rend compte des réelles difficultés de la tâche que la Belgique va entreprendre en Afrique.

Veuillez agréer, etc.

J. Davignon.

Anlage.

Memorandum.

Dans le memorandum remis le 7 avril dernier au Ministre des Affaires étrangères par Son Excellence M. Lane Wilson, le Gouvernement des États-Unis a bien voulu exprimer la conviction que la Belgique agit avec un noble désintéressement en reprenant le Congo. Le Gouvernement du Roi est particulièrement sensible à cette opinion et est heureux de constater que le Cabinet de Washington envisage avec satisfaction l'annexion prochaine du Congo à la Belgique. || Le Gouvernement des États-Unis estime que, comme signataire de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles, il a le devoir de faire connaître son avis sur l'état actuel des choses au Congo, qui n'est pas conforme aux prévisions des Puissances, quoique ayant été dépeint sous des couleurs exagérées. Il indique à ce propos une série de réformes qui ont pour objet l'exemption des indigènes de toute taxation excessive, ainsi que du travail forcé, la faculté pour eux de posséder l'étendue des terres nécessaire à leurs besoins, l'autorisation pour les étrangers d'acquérir des parcelles de ter-

rain afin de développer leurs entreprises commerciales et, enfin, l'établissement d'un pouvoir judiciaire indépendant. || En ce qui regarde les trois premiers points visés par le Gouvernement des États-Unis, le Gouvernement du Roi a déjà eu l'occasion de s'expliquer publiquement à ce sujet. || Par l'organe du chef du Cabinet et du Ministre des Affaires étrangères parlant au Sénat et à la Chambre des Représentants, il a exposé les mesures qu'il se propose de prendre en faveur des indigènes. Fidèle interprète des sentiments de la nation, profondément pénétrée elle-même du rôle civilisateur et humanitaire qu'elle a à remplir au Congo, il a dit qu'en attendant de pouvoir généraliser parmi les indigènes l'usage de la monnaie, qui commence à être connue de ces populations, l'État veillerait à ce que l'impôt fût modéré et le travail manuel équitablement rémunéré, qu'il chercherait à introduire dans toutes les parties du territoire des modes de culture perfectionnés, à établir les nègres, encore en partie nomades, sur un sol qui leur appartienne, où ils puissent fonder un foyer stable, et à étendre leurs propriétés par de très larges et très généreuses concessions de terres. Il a ajouté que leurs aptitudes commerciales seraient développées et qu'on leur fournirait les moyens de les exercer par des rapports multiples avec ceux qui leur apportent les bienfaits de la civilisation. || En ce qui concerne l'impôt indigène, le Gouvernement du Roi considère que son taux doit être proportionné aux facultés des contribuables, de façon à rester modéré. Il estime également que l'impôt en travail, à demander à l'indigène incapable de se libérer en argent, n'est qu'une mesure temporaire et provisoire destinée à disparaître progressivement au fur et à mesure de l'introduction de la monnaie, que le Gouvernement du Roi est décidé à favoriser de tous ses efforts. C'est dire que le travail forcé (si par là on entend l'impôt payé sous cette forme) n'est appelé à se maintenir au Congo que dans les mêmes limites et les mêmes conditions de nécessité où il existe dans les colonies étrangères. || En tous cas le principe de la liberté individuelle posé dans le projet de loi coloniale est exclusif de toute contrainte autre. Les indigènes ne peuvent être forcés, d'une manière directe ou indirecte, rémunérés ou non, à fournir leur travail aux Sociétés concessionnaires pas plus qu'à toute autre entreprise privée: la main-d'œuvre ne peut être que volontaire et à des conditions de salaire librement consenties. || Le quatrième point signalé par le memorandum américain, l'acquisition par des négociants et colons étrangers de parcelles de terres inoccupées pour qu'ils soient à même de se livrer à des entreprises commerciales, rentre dans la question de la liberté du commerce. Le Gouvernement des États-Unis a rappelé dans son memoran-

dum les assurances qu'il avait déjà reçues touchant la ferme intention du Gouvernement du Roi de se conformer aux stipulations des Actes de Berlin et de Bruxelles. La Belgique a toujours été fidèle aux engagements internationaux qu'elle a contractés. Comme le prescrit l'Acte de Berlin, elle fera fonctionner dans sa future colonie le régime économique le plus large; elle favorisera dans la mesure la plus libérale l'expansion du commerce et de l'industrie sans distinguer entre nationaux et étrangers. Elle fera en sorte, ainsi que l'a déclaré à la Chambre des Représentants le Chef du Cabinet, que les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, puissent acquérir les terrains qui leur seraient nécessaires pour l'exercice de leur trafic et de leurs professions. || Quant au cinquième point que le memorandum a en vue, l'établissement d'un système judiciaire indépendant, il a fait l'objet des préoccupations du Gouvernement du Roi lors de la rédaction de la loi coloniale présentée en ce moment aux Chambres belges. L'indépendance et la stabilité de la magistrature y sont formellement garanties. Dès à présent, du reste, l'État du Congo possède un corps de magistrats beaucoup plus nombreux proportionnellement à l'étendue du territoire que ceux des autres colonies situées dans le Bassin conventionnel, et il ne semble pas qu'aucune faute professionnelle ait pu leur être reprochée. || Enfin, le vœu, exprimé par le Gouvernement des États-Unis, pour son compte personnel, de voir reconnaître aux missionnaires américains le droit d'acquérir des terrains destinés à leurs missions et à leurs écoles, trouvera satisfaction dans le désir du Gouvernement belge d'être agréable à une Puissance amie, comme aussi dans son respect des avantages que l'État Indépendant a accordés par convention aux citoyens des États-Unis. || Le Gouvernement du Roi donne une preuve de sa fidélité à l'amitié traditionnelle qui lie la Belgique et les États-Unis en faisant au Gouvernement américain, avant de s'annexer le Congo, cet exposé de ses intentions, à la sincérité desquelles le memorandum a rendu un légitime hommage.

Nr. 14178. **VEREINIGTE STAATEN.** Denkschrift des Gesandten in Brüssel an den belgischen Minister des Auswärtigen. — Empfiehlt die britischen Vorstellungen.

16. April 1908.

(Traduction). || Le Gouvernement de Sa Majesté britannique a dernièrement fait connaître au Gouvernement américain, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Washington, son intention de soumettre à l'examen

du Gouvernement belge deux propositions: 1° Suppression immédiate et effective du travail forcé dès que le Gouvernement belge aura annexé le Congo et en aura assumé le contrôle administratif; 2° Recours à l'arbitrage, dans le cas où les Gouvernements intéressés ne réussiraient pas à s'entendre, pour toutes questions d'ordre purement commercial et économique qui surgiraient à l'occasion de l'interprétation litigieuse de traités existants. || Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, en faisant connaître au Gouvernement de Washington son intention de soumettre ces deux propositions au Gouvernement belge, lui a, en même temps, demandé d'être instruit des vues du Gouvernement américain à ce sujet, et il a exprimé l'espoir que, au cas où ces propositions rencontreraient son approbation et son assentiment, le Cabinet de Washington en ferait part en due forme au Gouvernement du Roi. || Après mûr examen des propositions dont il s'agit, lesquelles sont considérées comme dépendant l'une de l'autre et ne devant pas être séparées, le Gouvernement américain s'est empressé de déclarer qu'il approuve cordialement et sans réserve la proposition n° 1 relative au travail forcé. L'opinion du Gouvernement américain, en ce qui concerne la question du travail forcé au Congo, a été si souvent et si clairement exprimée au Gouvernement belge qu'il pourrait sembler superflu et inopportun d'y revenir en ce moment. || En laissant donc au Gouvernement britannique le soin de produire dans tout leur développement les arguments contre le maintien de toute forme d'esclavage ou quasi-esclavage au Congo, ainsi que de suggérer les moyens de remédier aux maux existants, le Gouvernement de Washington se borne à demander simplement que le Gouvernement belge, en cas d'annexion des territoires congolais, s'applique avec diligence à exécuter les dispositions de l'Acte de Bruxelles touchant les races indigènes, en portant une attention toute particulière aux prescriptions des articles 2 et 5. || Quant à la proposition n° 2 — recours à l'arbitrage obligatoire pour toutes questions d'ordre purement commercial et économique, — le Cabinet de Washington se borne en ce moment à exprimer l'espoir que le Gouvernement belge reconnaîtra qu'il convient d'accepter franchement et sans délai une proposition aussi raisonnable et en si parfaite conformité avec une procédure dont l'emploi se développe rapidement parmi les nations civilisées. || Le Gouvernement américain, toutefois, se permet d'ajouter que bien que n'étant pas directement intéressé aux détails de l'administration d'aucune des différentes régions comprises dans la convention de 1890, il compte, en se fondant sur les droits qui lui ont été reconnus par les traités existants, obtenir tous les avantages commerciaux et autres qui, au Congo, seraient accordés à d'autres nations. || Le Gou-

vernement américain, en faisant connaître son adhésion et sa participation aux propositions soumises au Gouvernement belge par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, ne se permet pas de mettre en doute que l'expression sommaire et sincère de ses vues ne soit accueillie avec une sérieuse attention et prise en considération par le Gouvernement du Roi.

Nr. 14179. **BELGIEN.** Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. — Übersendet eine englische Denkschrift. England behält sich die Anerkennung der Annexion vor und empfiehlt ein Schiedsgericht für die kommerziellen Streitfragen.

Londres, le 24 juin 1908.

Monsieur le Ministre, || Sir Edward Grey m'a prié hier de passer au Foreign Office. Il m'a remis le memorandum ci-joint, daté du 23 juin, pour vous être transmis en réponse à la note du Gouvernement du Roi du 23 avril. Au cours de notre entretien, Sir Edward m'a dit qu'il reconnaissait qu'il était difficile au Gouvernement belge de donner, avant la reprise du Congo, des assurances positives sur le détail des réformes projetées. Mais il a ajouté que, si la discussion entre les deux Gouvernements ne se poursuivait pas pour le moment, il ne fallait pas en conclure que le Gouvernement britannique se croirait tenu de reconnaître, sans restrictions, le transfert du Congo à la Belgique, lorsque celle-ci le lui notifierait conformément à une clause de l'Acte de Berlin. || Avant de répondre à cette notification, le Gouvernement britannique devait se réserver la faculté de discuter encore avec le Gouvernement belge les mesures que ce dernier avait manifesté l'intention d'appliquer au Congo, en conformité avec les obligations résultant des traités. Le Ministre ne pouvait affirmer que les explications données, jusqu'à présent seraient considérées par le Parlement britannique comme suffisantes pour terminer l'échange de vues. Mais le Gouvernement anglais était prêt à continuer la discussion, si du côté belge on en manifestait le désir, ou à la suspendre, si on préférait ne pas la pousser plus loin, tant que l'annexion n'était pas décidée. || Sir Edward Grey m'a dit aussi que la publication des Livres Gris et Blanc avait produit bonne impression en Angleterre. Le langage tenu par le Gouvernement du Roi, et les réformes annoncées avaient amené une détente, dont il se réjouissait.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Comte de Lalaing.

Anlage.

Memorandum.

(Traduction.) || Le 25 avril, le Secrétaire d'État des Affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir du Ministre de Belgique un memorandum sur la question des réformes à introduire dans l'État Indépendant du Congo, en réponse à une communication faite au Ministre des Affaires étrangères de Belgique par le Ministre de Sa Majesté à Bruxelles. || Il résulte du contenu de ce memorandum que le Gouvernement belge est résolument décidé à s'assurer le contrôle parfait des affaires du Congo, dès que celui-ci sera devenu sa colonie; il en ressort également que les mesures de réformes qu'il pourra être nécessaire d'arrêter, avec le concours du Parlement, s'inspireront des sentiments les plus généreux. || Le Gouvernement belge déclare, en outre, que la question de l'amélioration du sort des indigènes est pour lui un objet de vive sollicitude et appelle l'attention sur les discours prononcés récemment par le Chef du Cabinet et le Ministre des Affaires étrangères et dans lesquels ceux-ci on fait connaître l'intention du Gouvernement de développer les aptitudes commerciales des indigènes et de leur fournir les moyens de les exercer, en leur facilitant les occasions de relations multiples avec ceux qui leur apportent les bienfaits de la civilisation. || Le Gouvernement belge considère également que la taxation des indigènes congolais doit être modérée et en rapport avec la condition du contribuable; que l'impôt en travail exigé des indigènes qui sont incapables de s'acquitter en numéraire n'est qu'une mesure temporaire et ayant un caractère provisoire, destinée à disparaître progressivement à mesure que l'usage de la monnaie sera introduit et se répandra, ce que le Gouvernement s'efforcera d'encourager. || En tout cas, le principe de la liberté individuelle sans aucune contrainte sera sauvegardé et les indigènes ne seront pas forcés, soit directement, soit indirectement, de donner leur travail aux compagnies concessionnaires ou à toute autre entreprise privée. || Si le travailleur se met volontairement au service d'un employeur privé, ce sera moyennant un salaire dont le montant sera accepté librement par lui. || Le gouvernement belge ajoute, en outre, que, conformément aux obligations conventionnelles contractées aux Conférences de Berlin et de Bruxelles, le commerce et l'industrie au Congo seront développés de la manière la plus progressive et la plus libérale, sans qu'aucune distinction soit faite entre ses ressortissants et les étrangers. || En ce qui concerne l'existence des compagnies concessionnaires et la question de savoir si leur maintien au Congo limitera d'une façon quelconque la liberté d'action du Gouvernement belge dans

les territoires occupés par elles, il est dit que les actes de concessions accordées aux compagnies en question ne sont pas de nature à empêcher le Gouvernement de reconnaître à la population indigène, dans la sphère d'action des dites compagnies, des droits très étendus d'occupation ainsi que la libre disposition des produits du sol. || Il est aussi déclaré que le Gouvernement belge pourra accorder à des commerçants, tant étrangers que Belges, des terrains pour y établir des factoreries sur les territoires concédés aux compagnies concessionnaires. || Toutefois, avant de mettre ces projets à exécution, le Gouvernement belge devra examiner les principes appliqués dans les colonies voisines qui se trouvent dans une situation semblable et voir comment la liberté de commerce s'y concilie avec les privilèges accordés aux compagnies ou aux particuliers. || Le Gouvernement belge déclare, en outre, qu'il n'hésite pas à reconnaître que les institutions religieuses, scientifiques et charitables établies au Congo, doivent être l'objet d'une protection égale sans distinction de culte, ainsi qu'il est prévu par l'Acte de Berlin, et que les sujets anglais jouiront de tous les avantages stipulés en leur faveur dans la Convention conclue entre la Grande-Bretagne et l'État libre du Congo avant la signature de cet instrument diplomatique. || Le Gouvernement de Sa Majesté a pris note avec la plus vive satisfaction des assurances qui lui ont été données en ce qui concerne les intentions du Gouvernement belge, de réaliser dans l'administration future du Congo une amélioration immédiate des conditions morales et matérielles d'existence des indigènes, et d'étendre aussi rapidement que possible un système de liberté économique dans les diverses régions de ce vaste territoire. Le Gouvernement de Sa Majesté a appris également avec beaucoup de satisfaction que le Gouvernement belge considère l'interprétation qu'il donne des clauses commerciales de l'Acte de Berlin comme étant à ce point en conformité avec les vues du Gouvernement de Sa Majesté, qu'elle rend inutile tout recours à l'arbitrage sur ce sujet. || Le Gouvernement de Sa Majesté a aussi pris note de l'opinion du Gouvernement belge: à savoir que ce n'est qu'après l'annexion des territoires du Congo qu'il sera à même de décider dans un délai raisonnable quelles sont les réformes rendues indispensables par suite de la situation locale. || Le Gouvernement de Sa Majesté a envisagé l'opportunité de demander au Gouvernement belge qu'il prenne l'engagement d'abolir tout impôt en travail, sous quelque forme que ce soit, dans une période déterminée et de soumettre à l'arbitrage toutes les questions purement commerciales résultant des obligations internationales de l'État du Congo, si les deux Gouvernements ne parvenaient pas à s'entendre à ce sujet. || Le Gouvernement de Sa Majesté a appris qu'une idée sem-

blable a été suggérée, dans le cours d'une conversation non officielle, au Ministre des Affaires Etrangères de Belgique par le Ministre de Sa Majesté à Bruxelles, et qu'un memorandum sur la même question a été présenté à Son Excellence au nom du Gouvernement des États-Unis. || Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît, après une étude approfondie du mémoire présenté le 25 avril par le Comte de Lalaing, la difficulté d'insister sur la suppression totale à une date déterminée de l'impôt en travail sous quelque forme que ce soit, et il ne désire pas insister en vue de fixer une pareille date, pourvu que les mesures nécessaires pour remédier aux abus existants encore dans l'État du Congo, plus spécialement en ce que concerne le traitement des indigènes, soient prises sans délai et que les concessions existantes ou futures soient interprétées de façon à reconnaître l'extension des droits d'occupation de la population indigène et sa liberté de disposer des produits naturels du sol, dont il a déjà été question. || Le Gouvernement de Sa Majesté accueillerait, toutefois, avec satisfaction l'assurance formelle donnée par le Gouvernement belge qu'il ne se refusera pas, s'il y est invité, à déférer en dernier ressort à l'arbitrage toutes divergences de vues concernant la signification des articles des traités qui lient l'État du Congo au sujet des questions commerciales, dans le cas où il ne serait pas possible d'arriver entre les deux Gouvernements à une entente par les voies diplomatiques ordinaires. || Dans tout le cours de négociations relatives au Congo, le Gouvernement de sa Majesté a été animé des sentiments les plus amicaux envers le Gouvernement et le peuple belges, auxquels il est uni par tant de liens. Confiant que ses sentiments d'amitié sont partagés par le Gouvernement belge, le Gouvernement de Sa Majesté, comme voisin en Afrique du Gouvernement du Congo, dans les territoires duquel il possède d'ailleurs des droits et des intérêts importants en vertu des traités, voudrait faire ressortir combien il serait désirable que des déclarations précises, ne revêtant pas le caractère d'assurances générales, fussent produites le plus tôt possible en ce qui concerne les mesures que le Gouvernement belge se propose de prendre, à l'effet de réaliser son intention de respecter les droits conventionnels tels qu'ils ont été exposés dans la correspondance échangée entre les deux Gouvernements. Ces déclarations auraient cet avantage de mettre le Gouvernement de Sa Majesté à même de convaincre l'opinion publique, dans ce pays, que son acquiescement au transfert de l'État du Congo à la Belgique n'est pas inconciliable avec les obligations et les responsabilités assumées par la Grande-Bretagne, lorsqu'elle a reconnu l'Association internationale du Congo et signé les Actes de Berlin et de Bruxelles.

Foreign Office, le 23 juin 1908.

Nr. 14180. **BELGIEN.** Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in London.—Antwort auf das vorige. Belgien ist unter Vorbehalten zur Anerkennung des Schiedsgerichts bereit. England hat kein Recht, die Anerkennung der Annexion zu verweigern.

Bruxelles, le 12 juillet 1908.

Monsieur le Comte, || J'ai l'honneur de vous prier de remettre au Sous-Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, le document que vous trouverez ci-inclus. C'est la réponse du Gouvernement du Roi au memorandum, daté du 23 juin, que Sir Edward Grey vous avait demandé de lui faire parvenir. || En vous le remettant, Son Excellence vous avait dit que, si l'échange de vues entre les deux Gouvernements ne se poursuivait pas, quoique le Foreign Office fût tout disposé à le continuer dans le cas où nous en manifesterions le désir, il ne fallait pas en conclure que le Gouvernement britannique se croirait tenu de reconnaître sans restriction le transfert du Congo à la Belgique, qui lui serait notifié par la suite. M. le Ministre avait ajouté que le Cabinet de Londres faisait sur ce point toutes ses réserves et que sa réponse dépendrait des assurances ultérieures et plus détaillées que le Gouvernement du Roi jugerait bon de lui donner après l'annexion, si elle avait lieu. || La communication que vous a faite Sir Edward Grey appelle une réponse de notre part. || Nous ne voulons pas discuter ici la question de savoir si l'article 34 de l'Acte de Berlin, qui fixe les conditions à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives, est applicable à la Belgique dans le cas actuel. Le titre seul du chapitre VI, dont fait partie l'article 34, et le texte même de cet article indiquent bien qu'il ne s'agit que de prises de possession par la voie de l'occupation ou de l'établissement de protectorats, et non pas du transfert d'un Gouvernement régulier exercé par des blancs à un autre Gouvernement sous le même Souverain, telle que se présente l'annexion de l'État du Congo à la Belgique. Le but de la Conférence de Berlin, en élaborant les articles 34 et 35 qui composent, à eux seuls, le chapitre VI, a été d'empêcher les annexions fictives et les causes de conflits qui en résulteraient, comme le prouvent les débats et les commentaires que la discussion de ces articles a provoqués, et notamment le discours prononcé par le Prince de Bismarck dans la séance du 15 novembre 1884 de la Conférence. || Nous ne pensons pas, d'autre part, que les intérêts légitimes de l'Angleterre soient lésés en aucune façon par la reprise du Congo. Sans vouloir contester le moins du monde au Gou-

vernement britannique le droit d'examiner cette question, nous attendons avec une pleine confiance les résultats de son examen. Les intérêts de la Grande-Bretagne au Congo se résument dans le respect des droits qu'elle tient des traités. Sous ce rapport, la longue expérience qu'elle a faite de la fidélité mise par la Belgique à remplir ses engagements doit lui inspirer une complète sécurité, puisque les obligations internationales contractées par l'État du Congo continueront à lier son successeur, signataire lui-même de l'Acte de Berlin. || La réunion de l'État Indépendant à la Belgique a été envisagée dès le commencement de son existence, tant à l'étranger que dans notre pays, comme le terme final de son développement naturel. L'union personnelle, donnant aux deux États le même Souverain, a toujours fait considérer le Congo comme une future colonie belge, soumise en attendant à un régime d'autonomie particulière. En 1889, le Roi léguait le Congo à la Belgique; dès l'année suivante, cinq ans à peine après la Conférence de Berlin, des liens conventionnels plus étroits ont été contractés par notre pays avec l'État Indépendant; ils devaient se transformer à bref délai en une union définitive, que des considérations de politique intérieure ont seules fait retarder jusqu'à aujourd'hui. || On chercherait en vain comment une annexion préparée d'aussi longue date sous l'œil bienveillant des Puissances, pourrait contrarier les intérêts de l'Angleterre. Le Gouvernement britannique lui-même n'a pas seulement reconnu par ses déclarations au Parlement, que la Belgique avait sur le Congo des droits qu'aucune autre Puissance ne possède; il s'est plu en outre à constater dès le début de cet échange de vues, dans la communication faite le 23 janvier dernier au Cabinet de Bruxelles, que le transfert de l'État Indépendant à notre pays serait la meilleure solution des différends qui avaient surgi entre l'Angleterre et cet État. || Les considérations qui précèdent et la conscience que le Gouvernement belge a de pouvoir remplir dignement la haute mission civilisatrice qui lui incombe, lui inspirent la ferme confiance que le transfert du Congo à la Belgique sera accueilli par l'Angleterre sans aucune restriction. Si cet espoir ne se confirmait pas, le Gouvernement du Roi reste persuadé qu'en le voyant à l'œuvre, en appréciant les résultats obtenus par l'administration belge au Congo, le Gouvernement britannique ne persisterait pas dans ses réserves. || Vous donnerez lecture à Son Excellence de la présente dépêche et au besoin vous lui en laisserez copie. Vous préviendrez en même temps le Ministre que le Gouvernement belge désirerait communiquer au Parlement la dernière partie de cette correspondance avant la fin des débats auxquels donne lieu la reprise du Congo. Cette publication se ferait dans peu de jours.

Veuillez agréer, etc.

J. Davignon.

Anlage.

Bruxelles, le 12 juillet 1908.

Memorandum.

En prenant connaissance du memorandum remis le 23 juin au Comte de Lalaing par le Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les Affaires étrangères, le Gouvernement du Roi a constaté, avec une satisfaction égale à celle éprouvée par le Gouvernement britannique, l'accord qui règne entre eux au sujet des points principaux visés dans le précédent memorandum belge: amélioration immédiate des conditions morales et matérielles d'existence des indigènes du Congo, extension aussi rapide que possible à toutes les parties de la Colonie des progrès économiques déjà réalisés, application des clauses commerciales de l'Acte de Berlin dans leur teneur et leur portée. || Comme le fait connaître le memorandum du 23 juin qui nous est parvenu le 25, le Gouvernement britannique avait envisagé l'opportunité de demander au Gouvernement belge l'abolition totale de l'impôt en travail dans un délai déterminé, ainsi que le jugement par arbitrage des questions purement commerciales résultant des obligations internationales contractées par l'État du Congo. Dans les entretiens, dénués de caractère officiel, qui ont eu lieu entre le Ministre des Affaires étrangères et Sir A. Hardinge, ces intentions avaient été indiquées sans qu'elles revêtissent toutefois la forme de propositions arrêtées. Après avoir pris connaissance du memorandum du 23 avril, le Gouvernement britannique s'est convaincu de la difficulté d'insister pour l'abolition totale à une date déterminée de l'impôt en travail. Il ne cherchera donc pas à obtenir la fixation de cette date, si les mesures destinées à réprimer les abus qui subsisteraient encore au Congo, particulièrement en ce qui regarde le traitement des indigènes, sont prises sans délai, et si les concessions, déjà existantes et ultérieurement accordées, sont interprétées de manière à reconnaître les droits étendus d'occupation des indigènes, et leur liberté de disposer des produits naturels du sol. || Ces mesures en faveur des indigènes, le Cabinet de Bruxelles, une fois la reprise du Congo et la loi coloniale votées par le Parlement, n'entend mettre aucun retard à les édicter et à les exécuter. Il l'a déclaré à diverses reprises à la Chambre des Représentants; il a confirmé ces déclarations par écrit au Gouvernement britannique; il ne peut que les répéter aujourd'hui avec la même force et la même sincérité. || Il serait difficile, avant que les mandataires de la nation se soient prononcés sur la question même de la reprise et aient approuvé le projet de loi coloniale, d'entrer dans les détails de l'exécution, comme le demande le Cabinet de Londres; toutefois le Gouvernement du Roi, voulant

donner une nouvelle preuve de l'amitié traditionnelle, qui unit la Belgique à la Grande-Bretagne, va chercher à indiquer ici avec toute la précision possible les mesures qu'il se propose de prendre, afin de réaliser le programme qu'il s'est tracé. Ces mesures seront arrêtées sous la forme de lois, de décrets ou de dispositions administratives, lorsque le Gouvernement aura été investi par la loi coloniale des pouvoirs qui lui font encore défaut. Ayant la conscience de sa responsabilité et dans le plein exercice de sa souveraineté, il accomplira cette tâche avec toute la diligence que permettront la situation de fait et les considérations d'opportunité, dont tout État, en prenant possession d'une colonie déjà organisée, ne saurait s'abstenir de tenir compte. || Dès maintenant le Gouvernement belge peut affirmer qu'il tiendra la main à la prompte et large exécution du décret royal du 3 juin 1906 sur l'extension des terres à attribuer aux indigènes pour leurs cultures et leur trafic. Le même décret prescrit une enquête dans tous les villages, dans le but de déterminer l'étendue des terrains qui doivent être réservés à leurs habitants: l'administration nouvelle activera la marche de cette enquête, afin de lui faire produire le plus rapidement possible les résultats qu'on en attend. Les autorités coloniales établiront d'une manière complète et précise les règlements pour la mise en vente des terres domaniales, en vue de satisfaire notamment aux demandes des missionnaires et des commerçants. Le Gouvernement veillera scrupuleusement à ce que les compagnies concessionnaires n'enfreignent en rien les engagements qu'il a pris et respectent la liberté du travail ainsi que le droit des indigènes de disposer des produits du sol qui leur sera attribué. || Faut-il enfin rappeler que les intentions du Gouvernement belge se sont traduites par les déclarations qu'il a faites publiquement, et dont la portée exacte n'a pas échappé au Gouvernement britannique, puisqu'il les a accueillies avec la plus grande faveur? Exposées aux Chambres belges, elles ont acquis la valeur d'engagements, dont l'exécution se poursuivra sous leur contrôle et avec leur concours. La sollicitude du Parlement pour le sort des indigènes congolais, égale à celle du Gouvernement lui-même, s'est déjà explicitement et énergiquement manifestée au cours des derniers débats. || Le Gouvernement britannique, après avoir pris acte des affirmations réitérées du Cabinet belge en ce qui concerne la loyale et entière exécution des engagements conventionnels contractés envers l'Angleterre, comme envers les autres Puissances qui ont signé les Actes des Conférences de Berlin et de Bruxelles, voudra bien constater qu'il possède, dès maintenant, toutes les garanties que la Belgique est en mesure de donner. || Le memorandum du 23 juin ajoute que le Gouvernement

britannique accueillerait volontiers l'assurance que le Gouvernement belge ne se refuserait pas, s'il y était invité, à déférer en dernier ressort à un arbitrage toutes les divergences de vues relatives à l'interprétation des traités qui lient l'État du Congo au sujet des questions commerciales, dans le cas où une entente n'aurait pu s'établir par les voies diplomatiques ordinaires. || Ainsi formulée, cette proposition a été examinée par le Gouvernement belge avec une attention d'autant plus sérieuse qu'il a le désir sincère de dissiper les dernières appréhensions qui pourraient subsister encore quant à l'observation dans l'avenir des clauses de l'Acte de Berlin. || Il lui paraît cependant difficile d'admettre que la Belgique, seule parmi les Puissances signataires de cet Acte, prenne vis-à-vis de l'une d'elles un engagement général, différent, en ce qui touche à l'arbitrage, du principe consacré par l'article 12. || Mais le Gouvernement du Roi tient à affirmer les sympathies qu'il conserve pour l'arbitrage, et qu'il a manifestées en signant avec plusieurs États des traités, qui ont rencontré au Parlement et dans le pays le plus chaleureux accueil. C'est dans le même esprit que l'État du Congo a conclu, de son côté, avec l'Angleterre un accord, en vue de soumettre à l'arbitrage du tribunal de La Haye toute contestation qui pourrait naître au sujet des frontières de l'État. Le Gouvernement du Roi est donc disposé à déclarer que, s'il était sollicité, après l'annexion, de soumettre en dernier ressort au tribunal permanent de La Haye un différend provenant d'une divergence d'appréciation sur l'interprétation des traités qui lient l'État du Congo, il examinerait cette proposition avec une bienveillance particulière, en s'inspirant des vues larges qui ont présidé à l'élaboration des traités généraux d'arbitrage qu'il a déjà signés, sous la réserve toutefois, admise par l'Angleterre elle-même dans des traités analogues, que le différend ne touche ni à l'honneur, ni à la souveraineté nationale, et en tenant compte de l'application qu'il y a lieu de faire aux traités collectifs de l'article 84 de l'Acte de la Conférence de La Haye. || Cet article est ainsi conçu : „Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention, à laquelle ont participé d'autres Puissances que les parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard“. || L'Acte de Berlin étant un traité collectif, le Gouvernement britannique appréciera certainement les inconvénients et les difficultés qui résulteraient d'une application différente des clauses de ces traités dans les divers territoires que comprend le bassin conventionnel du Congo. || Afin d'éviter ces inconvénients,

il devrait être entendu que l'application de la décision arbitrale n'aurait lieu qu'après l'adhésion que les autres Puissances, ayant des possessions dans le dit bassin, seraient sollicitées d'y apporter. || Il faut mentionner, d'autre part, que l'article 68 de la Constitution belge subordonne l'emploi d'une pareille procédure au consentement du Parlement: „Les traités de commerce, y est-il dit, et ceux qui pourraient grever l'État et lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres“. Pour adopter le compromis déférant à un arbitrage une question de nature commerciale ou dont la solution engagerait soit les finances de l'État, soit les intérêts particuliers des sujets belges, le Gouvernement a donc absolument besoin de l'approbation parlementaire. || Les considérations qui précèdent ne dispensent pas le Gouvernement du Roi de faire remarquer que le meilleur moyen, d'après lui, de résoudre les questions litigieuses qui s'élèveraient après l'annexion serait une entente directe entre toutes les Puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel. || Il ne cache pas ses préférences pour l'emploi de cette solution qui assurerait une interprétation commune des clauses de l'Acte de Berlin, et il prie à son tour le Cabinet de Londres de vouloir bien l'examiner. || Le Gouvernement britannique éprouve le besoin de convaincre l'opinion publique en Angleterre que la reconnaissance du transfert du Congo à la Belgique ne sera pas contraire aux devoirs et aux responsabilités assumés par la Grande-Bretagne, lorsqu'elle a reconnu l'Association internationale et signé les Actes de Berlin et de Bruxelles. Le Gouvernement du Roi ne doute pas que les explications contenues dans ce memorandum ne mettent les Ministres de Sa Majesté britannique à même d'atteindre pleinement ce résultat. || Il ne peut terminer le présent exposé sans exprimer la satisfaction qu'il a ressentie en apprenant que le Gouvernement britannique attache le même prix que lui aux liens d'amitié qui unissent les deux pays, depuis que la Belgique a pris place parmi les nations. Il est superflu d'ajouter que ces sentiments amicaux, il n'a pas cessé d'en être animé lui-même au cours de cet échange de vues.

Nr. 14181. **BELGIEN.** Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Washington. — Denkschrift an die amerikanische Regierung. Schiedsgerichts- u. Steuerfrage.

Bruxelles, le 12 juillet 1908.

Monsieur le Baron, || J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli, la réponse du Gouvernement du Roi au second memorandum du

Gouvernement américain, qui m'avait été apporté le 16 avril dernier par M. H. Lane Wilson. Le Cabinet de Washington connaît les motifs du retard que nous avons mis à lui répondre. Nous désirions que les propositions, dont il se faisait l'interprète dans ce document après une entente avec le Gouvernement britannique, nous fussent communiquées également par le représentant de l'Angleterre, afin que nous pussions adresser des réponses simultanées aux deux Puissances, qui avaient pris l'initiative de cet échange de vues. || Vous voudrez bien remettre le memorandum ci-inclus au Secrétaire d'État et le prévenir en même temps que, suivant le vœu qui nous a été exprimé par des membres du Parlement, notre désir serait de publier immédiatement la dernière partie de notre correspondance diplomatique avec les États-Unis et la Grande-Bretagne relativement à la reprise du Congo. || Veuillez me télégraphier que vous êtes d'accord avec le Secrétaire d'État à ce sujet. || Son Excellence aura déjà sans doute été informée de notre intention par le Chargé d'affaires américain à Bruxelles.

Veillez agréer, etc.

J. Davignon.

Anlage.

Bruxelles, le 12 juillet 1908.

Memorandum.

Le Gouvernement du Roi a reçu le 16 avril dernier, par l'intermédiaire du Ministre des États-Unis à Bruxelles, le second memorandum que lui a adressé le Gouvernement américain au sujet de l'annexion prochaine de l'État Indépendant du Congo à la Belgique. Ce document avait été rédigé par le Cabinet de Washington, après un échange de vues avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique, qui lui demandait d'appuyer auprès du Gouvernement belge deux propositions qu'il comptait soumettre à ce dernier, la première concernant l'abolition du travail forcé dans les territoires du Congo devenu belge, la seconde relative au recours à l'arbitrage pour la solution des litiges que soulèveraient les questions d'ordre purement commercial. || Ces propositions devaient faire l'objet d'une démarche simultanée des deux Gouvernements auprès de celui du Roi; aussi le Cabinet de Bruxelles a-t-il jugé préférable d'attendre pour y répondre qu'il fût saisi par le Gouvernement britannique d'une demande analogue à celle qui est contenue dans le second memorandum américain. A la date du 18 avril, le Ministre des Affaires étrangères a fait connaître cette manière de voir à S. E. M. H. Lane Wilson, et il a été convenu que le

second memorandum américain ne recevrait de publicité qu'après la réception à Bruxelles d'un memorandum anglais développant les mêmes propositions. Ce memorandum a été remis au Ministre des Affaires étrangères le 25 juin. || Le Gouvernement belge répond à la fois aujourd'hui au Gouvernement des États-Unis et à celui de la Grande-Bretagne. || Dans sa réponse, datée du 24 avril, au premier memorandum américain, le Gouvernement du Roi s'est expliqué très nettement sur la question du travail forcé, autrement dit de l'impôt en travail. Il a déclaré que la main-d'œuvre indigène devait être volontaire et libre au Congo, et que le principe de la liberté individuelle, posé par la loi coloniale, ne comporterait qu'une exception, celle de l'impôt en travail à réclamer aux populations incapables de se libérer en argent. || Ce mode de prestation est légitime; aucun Gouvernement n'a hésité à l'exiger dans ses colonies, mais il ne constitue qu'une mesure temporaire et provisoire destinée à disparaître complètement, dès que les indigènes se familiariseront avec l'usage de la monnaie, qui commence à se répandre dans certains districts du Congo. || Il est malheureusement impossible de fixer dès aujourd'hui une date pour la suppression totale et définitive de l'impôt en travail dans la future colonie. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'est convaincu lui-même de cette impossibilité, comme il le laisse entendre dans son second memorandum. La civilisation que la Belgique s'appliquera sans relâche à propager dans les régions de l'Afrique centrale, qui composeront son domaine colonial, y substituera peu à peu l'impôt en argent à l'impôt perçu en travaux manuels, mais en attendant, la perception de ce dernier sera faite d'une manière humaine et modérée. || Au sujet de l'application générale aux races indigènes des dispositions des articles 2 et 5 de l'Acte de Bruxelles, qui préoccupe le Gouvernement américain, le Cabinet de Bruxelles ne peut que répéter avec la même énergie ses déclarations antérieures. L'amélioration des conditions d'existence matérielles et morales des natifs est l'objet de toute sa sollicitude. Elle se traduira, dès que les Chambres auront voté le traité de reprise et la loi coloniale, par l'impulsion qu'il donnera à la marche de l'enquête prescrite dans tous les villages par le décret royal du 3 juin 1906, en vue de déterminer l'étendue des terrains nécessaires aux besoins des habitants. Le résultat de cette enquête sera l'attribution aux indigènes de terres beaucoup plus vastes pour leurs cultures et leur trafic. Le Gouvernement veillera à ce que les compagnies concessionnaires n'enfreignent en rien les engagements qu'il a pris, et respectent la liberté du travail, ainsi que la libre disposition par les indigènes des produits du sol sur les territoires qui leur sont attribués. || La seconde proposition,

formulée par le Gouvernement des États-Unis, concerne le recours à l'arbitrage obligatoire pour toutes les questions d'ordre commercial et économique qui occasionneraient un différend, impossible à régler par la voie diplomatique ordinaire. Le Cabinet de Washington presse le Gouvernement belge d'accepter une proposition en si parfaite conformité avec la procédure, que suivent de plus en plus les nations civilisées. || Ce serait là une raison suffisante pour que celui-ci l'examine avec la plus sérieuse attention, s'il n'y était poussé également par le désir de ne pas laisser subsister d'appréhensions au sujet de l'observation de l'Acte de Berlin dans sa future colonie. || Les vives sympathies qu'inspire au Gouvernement du Roi le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux sont bien connues; elles se sont affirmées notamment par la conclusion avec plusieurs États de traités d'arbitrage auxquels le sentiment public en Belgique ne s'est pas montré moins favorable que le Parlement. Cependant, malgré son penchant prononcé pour cette procédure, destinée à s'imposer aux nations pacifiques comme un heureux moyen de terminer leurs litiges, il paraît bien difficile au Cabinet de Bruxelles d'admettre que la Belgique, seule parmi les Puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, prenne un engagement d'une nature aussi générale que celui de recourir obligatoirement à l'arbitrage, alors que pour les autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin, d'après l'article 12 de cet Acte, l'arbitrage reste facultatif. || Mais le Gouvernement belge n'éprouve aucune difficulté à déclarer que, si après l'annexion l'invitation lui était faite de soumettre en dernier ressort au tribunal de La Haye un différend provenant d'une divergence d'appréciation sur l'interprétation des traités qui lient l'État du Congo, il examinerait cette proposition avec une bienveillance toute particulière en s'inspirant des vues larges qui ont présidé à l'élaboration des conventions d'arbitrage conclues par la Belgique. || Il devrait toutefois, dans ce cas, se préoccuper de mettre l'emploi de la procédure arbitrale en harmonie avec l'application de l'article 84 de l'Acte de la Conférence de La Haye, dont il est un des signataires. Cet article prescrit aux parties en litige, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un traité auquel ont participé d'autres Puissances, d'avertir en temps utile toutes les Puissances qui l'ont signé. Chacune d'elles a le droit d'intervenir au procès; si l'une ou plusieurs ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard. Or, l'Acte de Berlin est un traité de ce genre, un traité collectif. Que d'inconvénients, que de difficultés pourraient résulter d'une application différente des clauses de ce traité dans les divers territoires qui forment

le bassin conventionnel du Congo? Aussi, afin de prévenir toute difficulté, devrait-il être entendu que le recours à l'arbitrage n'aurait lieu que si les autres Puissances, ayant des possessions dans le dit bassin, avaient consenti à intervenir au procès ou à accepter l'interprétation donnée par la sentence arbitrale. || Le Gouvernement aurait en outre à se conformer à la règle édictée par l'article 68 de la Constitution, avant de pouvoir faire usage de la procédure de l'arbitrage: „Les traités de commerce, dit cet article, et ceux qui pourraient grever l'État et lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres“. Ainsi donc l'adoption du compromis déférant à un arbitrage une question de nature commerciale ou celles dont la solution engagerait soit les finances de l'État, soit les intérêts particuliers des sujets belges, resterait subordonnée à l'approbation parlementaire. || Aux yeux du Gouvernement du Roi il est un meilleur moyen que le recours à l'arbitrage, préconisé par le Gouvernement des États-Unis, en vue d'arriver à la solution des questions litigieuses dans le bassin conventionnel du Congo: ce serait une entente directe, après l'annexion, entre toutes les Puissances possédant des territoires dans cette région. Il ne cache pas ses préférences pour l'emploi de ce procédé, qui aurait l'immense avantage d'assurer une observation générale des clauses de l'Acte de Berlin. || Dans la dernière partie de son memorandum, le Gouvernement américain dit qu'il compte, en se fondant sur les droits qui lui ont été reconnus par les traités existants, obtenir tous les avantages commerciaux et autres accordés au Congo à d'autres nations. Lorsqu'elle s'annexera les possessions de l'État Indépendant, la Belgique héritera de ses obligations comme de ses droits; elle saura remplir tous les engagements qu'il a pris envers les États-Unis par la déclaration du 22 avril 1884. || Les explications qui précèdent prouveront au Gouvernement américain que l'expression de ses vues a été l'objet de la part du Cabinet de Bruxelles d'une attention aussi bienveillante qu'elle était méritée.

Nr. 14182. **BELGIEN.** Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. — England hält an seinen Bedenken fest.

Londres, le 14 juillet 1908.

Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme d'hier, n° 22, vous annonçant que j'avais remis la note et la copie de votre dépêche du 12 juillet à Sir Edward Grey. || Le Ministre

des Affaires étrangères a reçu sans commentaires le document constituant votre réponse au memorandum anglais du 23 juin; il se réserve de l'étudier à l'aise. || J'ai lu ensuite à Sir Edward Grey, selon vos instructions, votre dépêche du 12 juillet, et, sur sa demande, lui en ai laissé copie. Après en avoir entendu la lecture, le Ministre s'est borné à constater que notre interprétation de l'article 34 de l'Acte de Berlin ne cadrerait pas avec la sienne. Dans son opinion le transfert du Congo à la Belgique constitue bien une acquisition de territoire sur les côtes du continent africain par un État qui jusque là n'en avait pas. Sans entrer dans la discussion du fond, ce que vos instructions ne me prescrivaient pas, j'ai fait remarquer à Son Excellence que le transfert du Congo à la Belgique, qui succède à l'État Indépendant dans les conditions indiquées par votre lettre, ne constituait pas une occupation ou acquisition nouvelle, telle qu'elle est prévue par l'article 34 de l'Acte de Berlin. || Le Ministre m'a répliqué que l'État du Congo, se trouvant en conflit avec un État tiers au sujet de l'exécution de traités conclus avec celui-ci, cela compliquait la situation, et rendrait naturellement ce dernier plus attentif aux conditions de la reprise. || Tout en réservant le point de vue du Gouvernement du Roi, je n'ai pas cru devoir discuter l'opinion du Ministre.

Veuillez agréer, etc.

Comte de Lalaing.

Nr. 14183. **GROSSBRITANNIEN.** Denkschrift. Antwort auf Nr. 14180. — Englands Interesse an der Kongofrage; es verlangt Garantien über die Behandlung der Eingeborenen, Handelsfreiheit; Vergleich der Zustände in den englischen Nachbarkolonien mit denen im Kongostaat.

Foreign Office, novembre 1908.

(Traduction.) || Le 13 juillet dernier, le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères a eu l'honneur de recevoir du Ministre de Belgique un memorandum renfermant la réponse du Gouvernement belge au memorandum remis au Comte de Lalaing le 23 juin et relatif à l'annexion de l'État Indépendant du Congo par la Belgique. || En remettant ce memorandum au Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, le Ministre de Belgique a communiqué en même temps une copie de la dépêche explicative à lui adressée par M. Davignon, lequel y appelait l'attention sur la manière dont l'union de l'État du Congo et de la

Belgique sous un même souverain avait été toujours envisagée, et faisait remarquer que le Gouvernement belge ne voyait pas comment les intérêts légitimes de la Grande-Bretagne pouvaient être atteints par l'annexion. || M. Davignon y examinait aussi la question de savoir si le Gouvernement belge est, en réalité, conventionnellement tenu de notifier le fait de l'annexion du Congo aux autres Puissances signataires du traité de Berlin; il y parlait aussi du droit du Gouvernement de Sa Majesté de faire des réserves en ce qui concerne la reconnaissance de ladite annexion. || Dans le memorandum même, le Gouvernement belge se déclare prêt, lorsque l'annexion aura eu lieu, à donner prompt et plein effet au décret du 3 juin 1906 relativement à un octroi plus large de terrains aux indigènes pour la culture et le commerce, ainsi qu'à l'organisation d'enquêtes dans les villages ayant pour objet de fixer l'étendue des terres à réserver aux habitants. Le Gouvernement belge ajoute que des règlements définitifs seront élaborés en vue de la vente de terres domaniales destinées aux missionnaires et aux négociants et que l'on veillera avec le plus grand soin à ce que les compagnies concessionnaires respectent le travail libre des noirs, ainsi que le droit de ceux-ci de disposer des produits des terres qui leur sont assignées. || Quant à l'arbitrage, le Gouvernement belge s'engage à examiner avec la plus grande bienveillance toute proposition qui pourrait lui être faite, sous réserve, toutefois, de l'assentiment des Chambres et sous réserve également que les points en question ne concerneront pas l'honneur national ou la souveraineté de la Nation. || Le memorandum dit ensuite que, ayant pris note des assurances réitérées du Gouvernement belge en ce qui a trait à la loyale et entière exécution des obligations conventionnelles, le Gouvernement de Sa Majesté reconnaîtra certainement qu'il possède actuellement toutes les garanties que le Gouvernement belge est en état d'offrir, et il conclut en faisant remarquer que, au sens du Gouvernement belge, la meilleure solution à toutes les questions qui pourraient surgir après l'annexion, on la trouvera par le moyen d'une entente directe entre tous les États possessionnés dans le bassin conventionnel. || Quant au premier point, à savoir le droit du Gouvernement de Sa Majesté de formuler des conditions avant de reconnaître l'annexion de l'État Indépendant par la Belgique, le Gouvernement de Sa Majesté remarque que le Gouvernement belge, lorsqu'il dit qu'il ne tient pas à discuter la question de savoir si l'article 34 de l'Acte de Berlin peut être considéré comme applicable dans les circonstances présentes à la Belgique, produit, en même temps, certaines raisons qui, à son avis, militent contre ladite applicabilité et s'en réfère au titre

donné au chapitre VI de l'Acte de Berlin: „Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives“; il s'en réfère aussi au texte de l'article 34 qui dit: „La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain, situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et, de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.“ || Le Gouvernement de Sa Majesté, cependant, désire attirer spécialement l'attention du Gouvernement belge sur les termes „nouvelles occupations“ et „la puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire . . . situé en dehors de ses possessions actuelles.“ || L'interprétation raisonnable de ces dispositions a paru au Gouvernement de Sa Majesté être que le Gouvernement belge, qui n'avait pas précédemment de possession sur le continent africain, devait, en acquérant ses possessions, notifier le fait aux autres Puissances intéressées. || Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas, toutefois, appuyer indûment sur l'interprétation de quelque article particulier d'un traité déterminé. Il veut plutôt fonder, sur les principes plus généraux de la politique internationale, sa demande de recevoir toutes informations qui l'assureront, à sa satisfaction, que, dans les mesures qui suivront le transfert à une tierce Puissance des vastes territoires de l'État Indépendant, il sera donné tout leur poids aux représentations qu'il a formulées, lesquelles ont été entièrement conçues dans l'esprit le plus amical. || Les territoires de l'État Indépendant sont contigus à ceux de Sa Majesté britannique en plusieurs points, et, en conséquence, la manière dont ils sont gouvernés ne peut être indifférente au Gouvernement de Sa Majesté, ce d'autant plus que le mauvais gouvernement d'un État ne peut que préjudicier à ses voisins, tout spécialement dans un continent comme l'Afrique.

La façon dont jusqu'à présent l'État Indépendant a été administré a été administré a différé manifestement de celle suivie dans les territoires voisins et, pendant des années, a causé de grands soucis au Gouvernement de Sa Majesté en réagissant sur la situation à la frontière anglo-congolaise et en provoquant la crainte bien fondée qu'elle entraîna des conséquences pernicieuses pour les tribus de même race vivant en territoire britannique. || C'est pourquoi, même en ne tenant compte que de l'influence qu'exerce sur les populations soumises à la domination britannique l'état de choses existant actuellement dans l'État du Congo, le Gouvernement

de Sa Majesté se croit pleinement en droit, maintenant qu'il est question de faire passer cet État aux mains d'un nouveau gouvernement, de prendre toutes les précautions possibles pour empêcher, sous la nouvelle administration, la répétition des erreurs fatales de l'ancienne, et de réclamer un engagement précis pour qu'il soit porté remède, dans un délai raisonnable, aux maux dont il s'est si souvent plaint. || Mais, outre son droit de sauvegarder la tranquillité de ses propres frontières, le Gouvernement de Sa Majesté insiste particulièrement sur ce point que les termes des déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté la feue Reine et l'Association Internationale du Congo le 16 décembre 1884 lui donnent le droit, lorsque les territoires seront sur le point de passer dans les mains d'un nouveau possesseur, de s'assurer si le transfert aura pour résultat d'introduire un système de gouvernement qui répondra plus justement aux intentions des signataires de ces déclarations et remplira les conditions auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu, au début, la création de l'État du Congo. || Dans la déclaration de l'Association, il est dit expressément que celle-ci a été créée „à l'effet de développer la civilisation et le commerce en Afrique, ainsi qu'à d'autres fins humanitaires et bienfaisantes“; et, dans la déclaration du Gouvernement de Sa Majesté britannique, il est dit que celui-ci „accorde sa sympathie et donne son approbation aux fins humanitaires et bienfaisantes de l'Association, et, en conséquence, reconnaît son pavillon comme celui d'un État ami“. || Il est donc manifeste que le Gouvernement de Sa Majesté la feue Reine Victoria a été amené à reconnaître le drapeau de l'Association principalement parce qu'il était persuadé que le Gouvernement de l'Association serait un bienfait pour les indigènes et qu'il favoriserait le développement du commerce général. || Tout l'ensemble des représentations que le Gouvernement de Sa Majesté a faites au cours de ces dernières années au Gouvernement de l'État Indépendant et, dans ces derniers mois, au Gouvernement belge, montre suffisamment qu'il est bien loin de pouvoir penser que l'un ou l'autre de ces résultats a été atteint. || Le Gouvernement de Sa Majesté prend note avec satisfaction de la déclaration du Gouvernement belge, renouvelée maintenant, à savoir que les obligations internationales contractées par l'État Indépendant continueront à lier son successeur. Toutefois, il estime que l'État Indépendant ne s'est pas complètement conformé aux dites obligations et que, dans ces circonstances, il a quelque peu le droit de demander des garanties pour que le système de gouvernement, dont il s'est constamment plaint, soit changé. || Pour passer maintenant de l'examen de la dépêche de M. Davignon, qui, jusqu'à présent, a constitué le sujet du présent

aide-mémoire à l'étude du memorandum qui y était inclus, les points suivants semblent être ceux qui y sont principalement traités: || *a*) L'extension des terres à assigner aux indigènes dans un but de commerce ou de culture; *b*) Le respect du travail libre ainsi que du droit des indigènes de disposer du produit des terres qui leur sont assignées et, enfin, || *c*) La question de l'arbitrage à propos de „toutes divergences de vue quant à la signification des traités qui lient l'État du Congo en ce qui concerne les questions commerciales, au cas où on ne pourrait arriver à une entente par les moyens diplomatiques ordinaires“. || Pour ce qui regarde les points *a* et *b*, le Gouvernement de Sa Majesté prend note, avec une grande satisfaction, des assurances données par le Gouvernement belge, mais tout en n'ignorant pas les difficultés que doit rencontrer nécessairement tout changement immédiat et radical dans le système suivi jusqu'à présent à cet égard par le Gouvernement du Congo, il doit exprimer en même temps son désappointement du fait qu'aucune indication n'a été donnée en ce qui concerne l'introduction à bref délai d'améliorations dans la situation actuelle. || Le Gouvernement de Sa Majesté a, depuis nombre d'années, soutenu que le système employé par l'État Indépendant a été à l'encontre de l'esprit de l'Acte de Berlin, et il croit que ce système a causé incontestablement aux indigènes, pour ne pas parler des commerçants et des missionnaires, un considérable préjudice. || En notant donc avec plaisir l'intention exprimée par le Gouvernement belge d'appliquer le décret du 3 juin 1906, aux termes duquel il doit être procédé à des enquêtes dans les villages indigènes à l'effet de déterminer l'étendue des terres à allouer à ceux-ci, et en admettant qu'il est, pour le moment, impossible au Gouvernement belge de fixer une date précise à laquelle des réformes satisfaisantes pourront être accomplies en ce qui concerne tous ces points, le Gouvernement de Sa Majesté se voit obligé de demander des assurances plus précises que celles fournies par le memorandum en question. || Il considère, par exemple, comme essentielle, l'introduction d'améliorations immédiates dans le sort des populations indigènes, qui, depuis si longtemps, souffrent du système d'administration appliqué jusqu'à présent par les autorités de l'État Indépendant. || Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît parfaitement la ferme intention du Gouvernement belge d'alléger les charges qui pèsent sur les indigènes, mais il est néanmoins désireux de rendre absolument clair ce qui est, à son avis, le point essentiel. Un accroissement du territoire de chaque village permettra certainement aux tribus de changer d'emplacement si des raisons sanitaires ou autres les y poussent; cela laisserait de la place pour de nouvelles cultures et permettrait aux anciens champs

de rester en jachères; cela préviendrait l'émigration excessive et conséquemment diminuerait les risques de conflit avec les peuplades voisines; cela éviterait la destruction en pure perte de la forêt dans un but de culture; ce serait, et un mot, une mesure administrative destinée à faciliter la besogne du pouvoir exécutif, mais cela n'aiderait pas de façon appréciable les indigènes dans le trafic des produits naturels du sol. Des renseignements parvenus au Gouvernement de Sa Majesté, il résulterait que, dans la majorité des cas, le caoutchouc est épuisé à proximité des villages et que les indigènes doivent faire plusieurs heures, souvent même plusieurs jours de marche, pour arriver aux lianes. En conséquence, si les natifs doivent pouvoir faire le commerce des produits naturels de leur pays, cet état de choses réclame considération, et il semble au Gouvernement de Sa Majesté qu'il existe déjà un moyen d'y remédier. || Il résulterait de renseignements dignes de foi parvenus au Gouvernement de Sa Majesté que, à l'époque où fut instauré le système actuel de possession du sol au Congo et où toutes les terres furent déclarées propriétés de l'État sans égard aux droits des indigènes, des bornes furent placées par les naturels en vue de prévenir les fréquentes rixes locales causées par l'incursion des membres d'une tribu passant dans le territoire d'une autre à la recherche du caoutchouc. Ces bornes existent encore dans tout l'État du Congo et les indigènes les font respecter encore actuellement avec grand soin; elles pourraient dès à présent servir à indiquer les territoires sur lesquels les aborigènes seraient libres de faire le commerce de tous les produits naturels du sol et de les cultiver pour leur propre usage.

Un pareil retour à une tenure communale indigène, tant en ce qui concerne la terre qu'en ce qui concerne ses produits, et telle qu'elle existait avant 1891—1892, produirait une amélioration sensible et immédiate de la malheureuse situation dans laquelle se trouvent actuellement les habitants originaires du pays, privés comme ils le sont de tout droit à ces mêmes produits du sol, qui sont les seuls moyens par lesquels ils peuvent se procurer plus qu'une simple subsistance, attendu qu'ils ne jouissent d'aucune protection soit des compagnies concessionnaires, soit de l'État, sous forme de garantie d'un minimum de valeur pour le caoutchouc ou tout autre produit récolté. Ils seraient de cette façon mis à même d'attendre avec patience les résultats d'une enquête plus approfondie sur leurs droits que promet le Gouvernement belge et qui, vu qu'elle devra être conduite par degrés avec la coopération des chefs et de la population, prendra un temps considérable. || Le Gouvernement de Sa Majesté suppose évidemment que cette enquête ne

portera pas seulement sur la zone allouée aux compagnies concessionnaires, mais également à tout le territoire de l'État. || Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire nullement imposer au Gouvernement belge les conditions précises dans lesquelles cette enquête devra être poursuivie. Il croit, toutefois, qu'il ne sera pas inutile de rappeler ici les méthodes qui ont été suivies par les différentes administrations coloniales britanniques pour traiter les questions analogues qui se sont posées dans les possessions anglaises. || Ces méthodes ont naturellement varié, mais, pour autant qu'il s'agisse des possessions coloniales placées sous le contrôle du *Colonial Office*, le principe fondamental a été celui-ci: c'est qu'il convenait de traiter les indigènes avec justice, dans certains cas même avec libéralité. || Sur la côte occidentale d'Afrique, des limites assez précises ont existé presque de temps immémorial entre les tribus, et l'action du Gouvernement s'est bornée généralement à maintenir ces limites ou à régler les différends qui surgissaient entre les tribus en ce qui concerne la délimitation véritable de leurs frontières. || Dans le protectorat de l'Afrique orientale, les circonstances sont différentes. La population consiste en partie en tribus quasi-nomades, qui émigrent à différentes époques de l'année pour faire paître leurs troupeaux plus loin, et en partie en tribus qui se sont établies définitivement dans certains districts. Il y a également de grandes étendues de pays qui sont inoccupées. Dans le cas des tribus de la première espèce, le *Colonial Office* a pris l'habitude de les laisser libres dans les régions où elles ne sont pas à proximité de districts habités d'une façon permanente. || Lorsque, ainsi que c'était le cas pour les Masai, leurs pâturages se trouvaient situés près des zones habitées et qu'il pouvait résulter de leur contact avec les colons blancs un certain danger, des terres assez étendues leur ont, de leur propre consentement, été données ailleurs, et ces terres sont garanties à eux-mêmes et à leurs descendants à titre de réserves inviolables. Dans le cas des tribus non nomades, par exemple à la côte occidentale d'Afrique, les possessions indigènes sont scrupuleusement respectées. La Couronne ne prend des mesures pour les terres occupées que lorsqu'il ne s'agit ni de réserves ni de possessions indigènes. || Dans l'Uganda, toute la question a été réglée par un arrangement intervenu entre le Gouvernement et les Kabaka, chefs et population de l'Uganda. || En Afrique du Sud, des réserves ont été désignées en vue de l'usage et de l'occupation exclusifs des indigènes de la Rhodésie, et le Gouvernement a prévu une superficie suffisante de terres, bien que le pays ait été acquis par conquête. || Au Basutoland, les indigènes possèdent absolument tout le territoire, sauf quelques parcelles réservées au Gouvernement et aux missions. Cela

constitue en fait une vaste réserve indigène. || Au Bechuanaland, où les indigènes étaient quasi-nomades, d'importantes réserves ont été assignées aux principaux chefs en vue de l'occupation de leurs tribus. Le territoire assigné suffit à tout point de vue et il n'existe aucun mécontentement. || Dernièrement, dans le sud du Pacifique, immédiatement après l'annexion de Fiji, le Gouvernement britannique a garanti aux indigènes la possession de l'entière propriété des terres qu'ils occupaient et n'a réservé pour lui-même que des terrains qui n'étaient pas occupés à ce moment par les tribus ou dont elles n'avaient pas besoin. || En fait, bien que le chiffre de la population ait considérablement diminué depuis l'annexion, la surface du territoire occupé par les indigènes n'a nullement décrû, et ces derniers, bien que leur total ne dépasse pas 100,000, possèdent plus de 4,000,000 d'acres. Toutes les délimitations étaient connues au moment de la reprise. || Venons-en au point *c* du memorandum, c'est-à-dire à la question de l'arbitrage en ce qui concerne les divergences de vues qui peuvent surgir relativement à la signification des traités qui lient l'État du Congo quant aux questions commerciales, au cas où il serait impossible d'arriver à une entente par les voies diplomatiques ordinaires. || Le memorandum déclare, en premier lieu, que le Gouvernement belge considère comme difficile d'admettre que la Belgique, seule parmi les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, soit tenue à donner à une de ces Puissances une promesse générale qui différerait, en ce qui concerne l'arbitrage, du principe établi par l'article 12; ensuite que, si après l'annexion du Congo, le Gouvernement était invité à déférer au Tribunal permanent de La Haye toute contestation résultant d'une divergence d'opinion quant à l'interprétation des traités qui engagent l'État du Congo, il examinerait cette proposition dans un esprit des plus bienveillants. Le mémorandum déclare enfin que, d'après la manière de voir du Gouvernement belge, la Constitution du Royaume l'obligerait de soumettre à l'approbation du Parlement toute proposition d'arbitrage portant sur des questions d'un caractère commercial, comme aussi sur des questions dont le règlement affecterait soit les finances de l'État, soit les intérêts privés de ressortissants belges. || En présence des remarques — sommairement exposées ci-dessus — contenues dans le memorandum belge, le Gouvernement de Sa Majesté craint que le paragraphe du memorandum britannique du 23 juin dernier, auquel elles servent de réponse, n'ait pas été rédigé avec toute la clarté désirable. || On verra, par la lecture du memorandum en question, qu'il peut être divisé en deux parties: l'une traitant du droit des indigènes de l'État Indépendant, l'autre relative exclusivement aux articles des traités liant

l'État du Congo qui portent sur des questions commerciales. En ce qui concerne la première, le memorandum exposait clairement que, si le Gouvernement de Sa Majesté n'était pas d'avis d'exercer une pression exagérée sur le Gouvernement belge pour l'amener à régler des questions d'une nature extrêmement compliquée, il considérerait néanmoins ces questions comme revêtant un caractère tel qu'il lui était impossible de prendre l'engagement de reconnaître le transfert de l'État Indépendant du Congo à la Belgique aussi longtemps qu'il ne recevrait pas l'assurance que ces questions seraient réglées d'une manière satisfaisante à la fois pour lui et pour l'opinion publique dans ce pays. || En ce qui concerne la seconde partie du memorandum, qui traite des obligations purement *commerciales* de l'État du Congo en vertu des traités qu'il a conclus, le Gouvernement de Sa Majesté demandait simplement une assurance *formelle* que le Gouvernement belge ne se refuserait pas, s'il y était invité, à remettre à un arbitrage toute divergence d'opinion quant à la portée des articles des traités qui lient l'État du Congo et qui concernent les questions commerciales. Le Gouvernement de Sa Majesté prend note avec satisfaction du passage dans lequel le Gouvernement du Roi affirme la sympathie qu'il a toujours éprouvée pour l'arbitrage; il ne soulèverait pas d'objection à la procédure à laquelle le Gouvernement belge donne la préférence et tendant à régler les contestations par une entente directe entre toutes les Puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel. Mais il croit devoir faire observer qu'une pareille méthode de régler un différend entre deux Puissances seulement n'est praticable qu'avec le consentement des autres Puissances en question; et, dans l'éventualité où la méthode suggérée par le Gouvernement belge se révélerait comme n'étant ni praticable ni décisive dans un délai raisonnable, le Gouvernement de Sa Majesté devra réserver son entière liberté d'insister pour un arbitrage. || Finalement, le Gouvernement de Sa Majesté espère que le Gouvernement belge ne verra pas de difficulté à donner l'assurance que des facilités égales seront accordées aux missionnaires chrétiens de toute confession pour la poursuite de leurs œuvres et le libre exercice de leur religion tant pour eux-mêmes que pour leurs catéchistes dans toutes les parties du territoire du Congo. || L'amitié entre les deux nations, dont il a été donné des preuves constantes au cours du présent échange de vues, donne au Gouvernement de Sa Majesté l'espoir de recevoir sur tous les points en discussion des assurances qui contribueront à fortifier encore dans l'avenir les liens d'amitié à l'existence desquels le Gouvernement de Sa Majesté attache une si haute importance.

Nr. 14184. **BELGIEN.** Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. — Lord Grey will Nr. 14183 dem Parlament vorlegen.

Londres, le 12 novembre 1908.

Monsieur le Ministre, || Sir Edward Grey vient de m'informer qu'il a l'intention de communiquer au Parlement britannique le memorandum du 1^{er} novembre 1908, écrit en réponse au memorandum belge remis au Foreign Office le 13 juillet.

Veuillez agréer, etc.

Comte de Lalaing.

Nr. 14185. **BELGIEN.** Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in London. Antwort auf das vorige.

Bruxelles, le 14 novembre 1908.

Monsieur le Comte, || J'ai l'honneur d'accuser la réception du rapport, en date du 12 de ce mois, par lequel vous me faites connaître, d'après un entretien que vous avez eu avec Sir Edward Grey, l'intention de Son Excellence de communiquer au Parlement britannique le memorandum qui a été envoyé au Gouvernement belge, le 5 novembre, en réponse à notre memorandum du 12 juillet dernier. || Au cours de nos précédentes négociations, nous nous étions entendus avec Sir Edward Grey, en vue de publier et de déposer simultanément aux Parlements des deux pays les memorandums diplomatiques échangés entre Londres et Bruxelles au sujet de la reprise de l'État Indépendant du Congo par la Belgique. N'eût-il pas été préférable de conserver la même procédure pour éclairer en même temps les Chambres belges et britanniques, en plaçant à la fois sous leurs yeux les demandes et les réponses? || Je ne manquerai pas de vous faire parvenir une réplique au dernier memorandum du Gouvernement britannique dont j'ai apprécié, comme il le méritait, le ton très amical. Mais ce travail, déjà en préparation, exigera un certain temps, à cause de la transmission des pouvoirs qui s'est opérée entre les Gouvernements de l'État du Congo et de la Belgique, et de l'organisation non encore terminée du Ministère des Colonies, qui doit procurer à mon Département quelques-uns des éléments de cette réponse. || Je vous prie de faire du contenu de la présente dépêche l'objet d'une communication par écrit au Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les Affaires Étrangères, en le priant de vouloir bien, s'il le juge possible,

publier votre lettre à la suite du dernier memorandum adressé au Gouvernement belge*).

Veillez agréer, etc.

J. Davignon.

Nr. 14186. **VEREINIGTE STAATEN.** Der Staatssekretär des Ausw. an den belgischen Gesandten. — Antwort auf die Mitteilung von der Annexion. Fordert vor der Annerkennung noch Sicherheiten über die Rechte der Amerikaner.

Washington, le 11 janvier 1909.

(Traduction.) || Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 4 novembre dernier me faisant parvenir un exemplaire du *Moniteur belge* dans lequel est publiée la loi approuvant le traité par lequel la Belgique assume la souveraineté de l'État Indépendant du Congo et faisant savoir que les autorités belges de la Colonie régleront toutes les affaires qui se présenteraient à l'avenir avec les agents consulaires, à qui seront délivrés de nouveaux exequatur si leur Gouvernement le désire. || Le Gouvernement des États-Unis a suivi avec beaucoup d'attention le cours des négociations relatives à un transfert d'une telle importance, dans l'espoir que sous le contrôle de la Belgique la condition sociale des indigènes pourrait s'améliorer et que les engagements des traités auxquels les États-Unis ont adhéré, ainsi que les desiderata d'ordre supérieur exprimés dans les memorandums américains du 7 et du 16 avril 1908 et auxquels la Belgique s'est ralliée dans les réponses qu'elle a faites à ces notes, puissent recevoir complète satisfaction. || Les États-Unis seraient également très heureux de recevoir l'assurance que le Gouvernement belge se considère comme tout particulièrement obligé de s'acquitter des obligations assumées par l'État Indépendant du Congo en vertu de la convention de Bruxelles du 2 juillet 1890, assurance qui répond d'ailleurs entièrement à la manière de voir dudit Gouvernement belge, les déclarations qu'il a déjà faites en ce qui concerne ses propres intentions en tant que puissance signataire de cette convention ne laissant aucun doute à cet égard. || Parmi les clauses de la convention de Bruxelles, qui semblent aux États-Unis viser tout particulièrement l'état de choses existant au Congo, figurent les dispositions de l'article 2 qui, entre autres objets, a pour but: || „De diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage, de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la ci-

*) Anm. Am 19. November meldete der Gesandte, daß er diese Anweisung ausgeführt hat. Red.

vilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares; de prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de culture permanents, ainsi que d'établissements commerciaux." || Les États-Unis ont été obligés d'en arriver à la conclusion que, à différents égards, le système adopté par l'État Indépendant du Congo a donné en pratique des résultats incompatibles avec les obligations conventionnelles précitées et exige par conséquent des changements essentiels et même radicaux pour que lesdites obligations soient respectées. || L'application des lois obligeant les indigènes qui n'ont que peu ou pas de monnaie, à s'acquitter de taxes en travail, semble avoir donné comme résultat, dans des portions étendues de l'État Indépendant du Congo, de réduire les indigènes à une condition sociale se rapprochant beaucoup de l'esclavage. Les concessions accordées à diverses sociétés particulières leur réservant des droits exclusifs d'exploitation sur de vastes étendues de territoire et le fait d'avoir ajouté une très grande partie du restant du territoire du pays au domaine déclaré possession privée et mentionné dans divers actes officiels sous les noms de domaine privé, domaine public, domaine national et domaine de la Couronne, ont eu pour résultat pratique de supprimer la faculté d'achat dans la plus grande partie du territoire de l'État et ont ainsi rendu illusoires les clauses de la déclaration de 1884, en vertu de laquelle l'Association Internationale du Congo „accordait aux étrangers s'établissant sur ses territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terres et des constructions y situées, d'établir des maisons de commerce et d'y exercer le commerce sous la seule condition qu'ils se soumettront aux lois." On a aussi rendu illusoires les dispositions analogues du traité du 24 janvier 1891 conclu entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique, assurant aux citoyens des États-Unis le droit d'exercer librement leur industrie ou leur commerce sur toute l'étendue des territoires de l'État Indépendant, et celui d'y ériger des édifices religieux, d'y organiser et d'y entretenir des missions. Il en est de même des dispositions de la convention de Bruxelles du 2 juillet 1890 imposant à l'État Indépendant du Congo l'obligation de préparer la voie à la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux, et d'accorder sa protection aux missions qui y étaient établies ou auraient pu s'y établir par la suite. || Ces aliénations de territoire ont eu pour effet de soustraire à la vente et conséquemment à l'occupation en vue des fins ci-dessus indiquées la plus grande partie du territoire de l'État Indépendant du Congo, et d'empêcher l'exercice des droits conférés par

les dispositions conventionnelles susvisées. Elle a eu encore pour effet de priver dans une large mesure les indigènes de la jouissance des avantages qui résultaient précédemment pour eux des droits coutumiers des tribus sur de vastes étendues de territoires.

Dans un pays où la propriété privée n'existait pas parmi les indigènes, où il n'y avait qu'une simple propriété collective sur de grandes étendues, donner en partage au Gouvernement et à ses concessionnaires la propriété exclusive de tous les territoires où les indigènes n'ont pas encore acquis des droits individuels de propriété, consisté en fait à dépouiller ceux-ci de leurs droits sur le sol; et tel a été dans une large mesure l'effet du système suivi par l'État Indépendant du Congo. || Le Gouvernement des États-Unis a été fort heureux d'apprendre que, depuis les memorandums américains des 7 et 16 avril 1908, le Gouvernement belge a exprimé l'intention d'augmenter la surface des terres à réserver aux indigènes pour les besoins de leur culture et de leur commerce, en vertu du décret royal du 3 juin 1906. || Il exprime la confiance que la restitution des terres aux indigènes sera proportionnée à l'importance des droits communaux dont ils ont été privés jusqu'à ce jour, et que lesdits indigènes seront mis en état, grâce à une équitable répartition de leur propre territoire, de bénéficier des avantages que visait l'arrangement aux termes duquel le droit de souveraineté sur le territoire de l'État Indépendant du Congo a été reconnu à ce dernier dans le but humanitaire d'améliorer le sort des noirs et d'assurer à ceux-ci les bienfaits de la civilisation. || On ne devait jamais perdre de vue que le fondement de la souveraineté qu'exerce l'État Indépendant du Congo sur tout son territoire se trouve dans les traités intervenus avec les chefs indigènes, lesquels ont fait cession de ce territoire à l'usage et au profit des États libres y organisés ou à y organiser par les soins et sous la surveillance de l'Association Internationale, et qu'ainsi la nature même de cette souveraineté interdit la suppression des droits des tribus sur lesquels elle repose, sans garantir en même temps aux noirs la jouissance de leurs terres dans une mesure telle que ceux-ci seront pleinement et équitablement indemnisés de la perte des droits dont il s'agit. || Il nous paraît opportun de rappeler ici l'espoir qui a été exprimé dans le memorandum américain du 16 avril 1908, que le Gouvernement belge reconnaîtra qu'il convient d'accepter franchement et sans délai la proposition de recourir à l'arbitrage pour toutes les questions d'ordre purement commercial et économique, proposition en si parfaite conformité avec une procédure dont l'emploi se développe rapidement parmi les nations civilisées; nous rappellerons également le memorandum du Gouvernement

belge en date du 24 juillet 1908, dans lequel celui-ci dit qu'il n'éprouve aucune difficulté à déclarer que si, après l'annexion, l'invitation lui était faite de soumettre en dernier ressort au tribunal de La Haye un différend provenant d'une divergence d'appréciation sur l'interprétation des traités qui lient l'État du Congo, il examinerait cette proposition avec une bienveillance toute particulière et s'inspirerait des vues larges qui ont présidé à l'élaboration des conventions d'arbitrage conclues par la Belgique. || Les considérations qui suivent, dans la réponse du Gouvernement belge, la déclaration dont il s'agit, semblent toutefois en restreindre la portée. || Il en résulte, en effet, que l'application éventuelle de l'arbitrage sera limitée aux questions relevant de l'Acte général de Berlin; qu'on réclame la participation, à l'arbitrage, des autres Puissances qui possèdent des territoires dans le bassin du Congo; enfin qu'on recommande, au lieu du recours à l'arbitrage, la recherche d'une entente directe, en vue du règlement des points litigieux „dans le bassin conventionnel du Congo, entre toutes les Puissances possessionnées dans cette région“. Il ne faut pas perdre de vue que les États-Unis ont un intérêt économique direct dans le territoire particulier de l'État Indépendant du Congo à raison de leur traité avec cet État en date du 24 janvier 1891 qui, tout en accordant des droits spéciaux en matière de commerce et de transaction, donne aux États-Unis ainsi qu'aux sujets américains le droit au traitement de la nation la plus favorisée. Cette considération paraît avoir été perdue de vue dans la réponse du Gouvernement belge. Celui-ci répond finalement au désir exprimé par les États-Unis d'obtenir, en vertu des traités existants, tous les privilèges commerciaux et autres accordés au Congo à d'autres Puissances, lorsqu'il déclare que, „en annexant les possessions de l'État Indépendant, la Belgique hérite de ses obligations comme de ses droits; elle sera à même de remplir tous les engagements pris vis-à-vis des États-Unis par les déclarations du 22 avril 1884“. || Il serait agréable aux États-Unis d'apprendre que la dernière partie de la citation précitée n'a pas en vue de limiter les droits des États-Unis dans l'État Indépendant aux déclarations de l'Association commerciale qui a précédé la création de l'État du Congo en tant que Puissance souveraine, mais comprend également les droits conventionnels conférés aux États-Unis par le traité conclu avec l'État Indépendant aussitôt après sa reconnaissance. || En l'absence d'une entente complète sur les différents points relevés ci-dessus, je me borne actuellement à vous accuser la réception de votre communication du 4 novembre et à prendre note du fait qu'elle m'annonce.

Veuillez agréer, etc.

Elihu Root.

Nr. 14187. **GROSSBRITANNIEN.** Der Gesandte in Brüssel an den belgischen Minister des Ausw. — England will ein Weißbuch über den Kongostaat veröffentlichen.

Bruxelles, le 7 janvier 1909.

Monsieur le Ministre, || Conformément à des instructions que j'ai reçues de Sir Edward Grey, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, à titre de communication confidentielle faite au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, copie d'un livre blanc relatif aux affaires congolaises qu'il a l'intention de présenter avant la fin du mois courant au Parlement britannique. || Votre Excellence pourra constater que cette publication n'a trait exclusivement qu'à des faits qui se sont passés sous l'administration de l'État Indépendant du Congo et ne peut, par conséquent, être considérée comme visant d'une façon quelconque le Gouvernement belge. || Il a toutefois été d'usage, conformément aux exigences de l'opinion publique en Angleterre, de publier de temps en temps les rapports de nos consuls au Congo sur la manière dont l'administration de cet État s'acquitte de ses engagements internationaux, et Sir Edward Grey a pensé remplir un devoir de courtoisie en donnant connaissance préalable de ces précis au Gouvernement belge. Il estime pour le surplus que le rapport de M. le consul Thesiger sur la situation actuelle dans la région du Kasai, que je me permets de Lui signaler, ne sera pas sans intérêt pour Votre Excellence. || Sauf l'addition d'un index, le livre blanc revêt actuellement la forme sous laquelle il sera présenté aux Chambres.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler, etc.

Arthur H. Hardinge.

Nr. 14188. **BELGIEN.** Der Minister des Ausw. an den englischen Gesandten in Brüssel. — Er hält die Publikation des Weißbuchs nicht für angezeigt.

Bruxelles, le 23 janvier 1909.

Monsieur le Ministre, || Par sa lettre du 7 janvier, Votre Excellence a bien voulu me communiquer l'exemplaire du Livre blanc, dont la publication est projetée et que Sir Edward Grey, dans la pensée de remplir un devoir de courtoisie, veut faire connaître préalablement au Gouvernement du Roi. || Votre Excellence constate que cette publication a trait exclusivement à des faits qui se sont passés dans l'État Indépendant du Congo et ne peut par conséquent être considérée comme visant le Gouvernement belge. || L'impression que ne peut manquer de causer en Bel-

gique la publicité donnée à certaines de ces correspondances sera pénible; je crains, d'autre part, que cette publicité même ne soit pas de nature à apporter en Angleterre l'apaisement dans les esprits, qui me paraît cependant hautement désirable. || Si le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'est décidé à déposer au Parlement les documents dont il s'agit pour se conformer à des exigences de l'opinion publique, il ne saurait être contesté qu'une certaine fraction de cette opinion continue contre le Gouvernement du Roi les attaques dirigées auparavant contre l'État du Congo; elle réclame même dans les affaires coloniales une intervention directe, que n'autorisent ni les règles du droit international, ni les clauses des traités auxquelles a souscrit l'État Indépendant. || Cet État a cessé d'exister, et il y a deux mois à peine que la Belgique a pris en main le Gouvernement de sa nouvelle colonie. Il serait vraiment superflu de rappeler ici l'exactitude avec laquelle le Gouvernement belge a toujours rempli ses devoirs internationaux et de renouveler les déclarations réitérées qu'il a eu l'occasion de faire au Parlement pour marquer son intention de suivre fidèlement dans l'avenir cette ligne de conduite. Quant au régime intérieur de la colonie qui relève de sa souveraineté, il ne manquera pas d'arrêter et de mettre en vigueur les mesures jugées nécessaires pour améliorer le sort des indigènes et contribuer au développement économique du pays. Dans la discussion à laquelle a donné lieu récemment aux Chambres belges le vote du budget de la colonie du Congo, il a été unanimement reconnu que ces réformes ne sauraient être improvisées en quelques semaines et qu'elles ne pourront être introduites que successivement. || Le Gouvernement de Sa Majesté britannique devra reconnaître lui-même que cette tâche sera longue et ardue, et que sa réalisation doit résulter d'un plan mûrement étudié. || La communication courtoise de Votre Excellence m'invite à Lui faire part des observations que la publication du nouveau Livre blanc m'aura suggérées. || Ce n'est pas le moment d'examiner si les rapports des consuls britanniques ne contiennent pas des inexactitudes qu'il conviendrait de rectifier. Il appartiendra à l'administration de la colonie de procéder à cette vérification. Je me bornerai aujourd'hui à communiquer à Votre Excellence quelques remarques, provoquées surtout par la lecture des rapports du consul Thesiger, que Sir Edward Grey signale à mon attention. || Plusieurs passages de ces rapports donnent à penser que les consuls britanniques ont interprété leur mission dans l'État du Congo comme leur permettant de s'ingérer directement dans l'administration locale. Leur attitude vis-à-vis des membres de la magistrature et leurs appréciations de l'action de la justice paraissent également avoir dépassé la limite des attributions con-

sulaires, telles qu'elles sont déterminées dans les autres pays. Les poursuites intentées contre un certain nombre d'agents commerciaux ne laissent planer aucun doute sur la volonté, manifestée déjà par l'administration ancienne, de réprimer toutes les infractions qui seraient constatées. Les agents inculpés auront à comparaître devant des tribunaux qui relèvent désormais du Gouvernement belge, et il est universellement admis que, lorsque la justice est saisie, il convient de laisser son action s'exercer librement, sans incriminer ses représentants et sans jeter le discrédit sur leurs personnes et sur leurs actes. || Le consul Thesiger emprunte en grande partie ses informations à des missionnaires dont les lettres sont reproduites dans ses rapports. La violence même de leur langage fait douter avec raison de leur impartialité, comme elle contribue à aigrir leurs relations avec les autorités locales. L'un d'eux est sous le coup de poursuites en dénonciation calomnieuse contre un honorable agent de l'État. || Le Gouvernement belge sera toujours prêt à faciliter aux consuls étrangers l'exercice de leurs fonctions dans toute l'étendue de ses territoires, comme il s'empresse de le faire chaque fois que ces agents ont recours à ses bons offices; mais la tâche de ces agents doit se limiter selon lui, à la protection des intérêts de leurs nationaux et à l'envoi à leurs Gouvernements de rapports sur la situation des régions comprises dans leur ressort consulaire. Ils n'ont pas à indiquer aux autorités coloniales des mesures dont la discussion dépasse la compétence d'un consul et qui relèvent du Gouvernement belge. || Je ne doute pas que cette manière de voir, conforme à ce qui se pratique dans tous les pays ne rencontre l'assentiment du Gouvernement britannique. || En accusant à Sir Edward Grey la réception de son dernier memorandum, auquel il sera répondu prochainement, j'ai été heureux de constater son caractère particulièrement amical. C'est dans le même esprit que sont conçues les considérations que je viens d'exposer à Votre Excellence, et je tiens à le Lui dire en La priant d'agréer les assurances de ma haute considération.

J. Davignon.

Bruxelles, le 12 mars 1909.

Monsieur le Comte, || J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la réponse du Gouvernement du Roi au memorandum que le Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique vous avait remis le 4 novembre dernier. Vous voudrez bien apporter cette réponse, dont un second exemplaire est ci-joint, à Sir Edward Grey.

Les déclarations de Sir Edward Grey, en réponse aux questions qui lui ont été posées à la Chambre des Communes, indiquent que le Ministre

des Affaires Étrangères se rend compte des difficultés qui entourent la prise de possession d'un territoire aussi vaste que le Congo. || Notre memorandum rappelle ces difficultés et il réitère les assurances données si clairement et si fréquemment par le Gouvernement belge relativement aux principes qui, avec l'approbation et l'encouragement de l'opinion publique, inspireront l'administration de la colonie. Nous nourrissons l'espoir que ces déclarations seront bien accueillies à Londres.

Veuillez agréer, etc.

J. Davignon.

Bruxelles, le 12 mars 1909.

Dans le memorandum que le Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les Affaires Étrangères a remis le 4 novembre dernier au Comte de Lalaing et qui est relatif à l'annexion de l'État Indépendant du Congo par la Belgique, l'attention du Gouvernement du Roi a été tout d'abord attirée par cette considération que fait valoir le Gouvernement britannique comme un des motifs de son intervention dans cette question: la contiguïté de ses possessions africaines avec les territoires de l'État Indépendant. En raison de ce voisinage, il paraît craindre que la façon dont l'État était administré, différente, d'après lui, de celle qui prévaut dans les pays limitrophes, n'exerce une influence fâcheuse sur les tribus de même race vivant en territoire britannique. C'est pourquoi il demande à connaître exactement les vues et les intentions de la nouvelle administration. || Afin de calmer ces appréhensions, le Gouvernement du Roi ne peut mieux faire que de rappeler à la mémoire du Cabinet de Londres que depuis vingt-cinq ans il ne s'est produit entre l'État Indépendant et les possessions anglaises aucun incident de frontière imputable au régime appliqué aux territoires qui avoisinent ces possessions. Le danger redouté par le Gouvernement britannique n'a pas existé pendant toute la durée de l'État; il n'existera pas davantage sous l'administration belge. || Le memorandum britannique, outre le droit de l'Angleterre de sauvegarder la tranquillité de ses propres frontières, invoque les déclarations échangées avec l'Association Internationale Africaine le 16 décembre 1884, pour demander que le transfert de souveraineté introduise au Congo un système de gouvernement qui répondra mieux aux intentions des signataires de ces déclarations; il y est dit expressément que l'Association Internationale a été créée à l'effet de développer la civilisation et le commerce en Afrique, ainsi qu'à d'autres fins humanitaires et bienfaisantes. || N'est-il pas vraiment superflu aujourd'hui de montrer combien les préoccupations du Gouvernement britannique sont peu fondées? Est-il encore nécessaire de répéter que, en se substituant en Afrique à l'État Indépendant, issu lui-même

de l'Association Internationale, la Belgique a fait siennes les déclarations échangées par cette dernière avec l'Angleterre; qu'elle poursuivra donc avec persévérance le but civilisateur et humanitaire que les signataires de l'arrangement de 1884 avaient en vue? Cela résulte surabondamment des assurances formelles apportées à la tribune du Parlement belge par les membres du Gouvernement dans les débats auxquels la reprise de l'État du Congo a donné lieu. || Dans les déclarations qu'il a faites publiquement aussi bien que dans les précédentes communications adressées au Gouvernement britannique, le Gouvernement belge, usant de la plénitude de ses droits, a affirmé sa volonté d'assurer le développement de la civilisation en Afrique en veillant à la fois à l'amélioration du sort des indigènes et à la sauvegarde des intérêts engagés dans la colonie. || „La Belgique, disait le Ministre de l'Intérieur, le 2 juillet dernier, à la Chambre des Représentants, saura remplir sans faiblesse et largement les obligations de l'Acte de Berlin. C'est avec bonheur et fierté qu'elle joindra cette mission civilisatrice et cette tâche économique à d'autres qui lui ont valu depuis septante-sept ans l'éloge des Puissances. Mais elle le fera spontanément, appuyée sur son droit, résolue à maintenir son indépendance et sa souveraineté.“ || Ces déclarations ont été accueillies avec confiance par l'opinion publique en Belgique; le Parlement, de son côté, a clairement montré sa volonté de soutenir et d'encourager le Cabinet dans l'accomplissement de la tâche considérable dont il s'est chargé. La valeur des engagements pris par le Gouvernement du Roi envers la nation au moment de l'annexion ne peut donc être discutée et mise en doute. Le Gouvernement britannique ne peut certainement pas la méconnaître: toutefois, son dernier memorandum exprime quelque désappointement parce qu'aucune indication n'a été donnée jusqu'à présent sur les détails et le moment de la mise à exécution des améliorations qui devront être apportées à la situation actuelle. || Cette insistance ne saurait être expliquée par le désir de recevoir communication du texte même des amendements à introduire dans les lois et décrets aujourd'hui en vigueur, avant que ces changements aient été portés à la connaissance des pouvoirs publics qui, en Belgique, seront appelés à en délibérer. Comment, en effet, attribuer au Gouvernement britannique l'intention de subordonner l'adoption des mesures législatives intéressant la colonie ainsi que les actes de son administration intérieure à une sorte d'approbation préalable d'un Gouvernement étranger?

D'autre part, quatre mois à peine se sont écoulés depuis que le transfert de l'administration du Congo à la Belgique a été opéré. Le Gouvernement britannique, dont l'expérience coloniale est si longue, appréciera mieux qu'aucun autre combien un aussi court espace de temps est

insuffisant pour arrêter, dans leur forme définitive, de graves résolutions en matière coloniale qui ne peuvent être prises sans avoir été soigneusement préparées et sans ménager les transitions nécessaires. || Les Chambres belges, lors de la discussion du premier budget colonial, ont compris qu'une pareille œuvre ne pouvait s'improviser et qu'un Gouvernement soucieux de ses responsabilités ne saurait consentir à porter atteinte à une situation établie sans être prêt à y substituer immédiatement des solutions nouvelles, car ce serait provoquer une perturbation dont la colonie tout entière aurait à souffrir. || L'unanimité avec laquelle, depuis l'annexion du Congo, le Cabinet belge, le Parlement et tous les organes de l'opinion publique se sont exprimés en toute occasion sur la question coloniale atteste la conception élevée que se fait la Belgique de la mission qui lui est dévolue en Afrique ainsi que sa ferme volonté de développer son œuvre coloniale en harmonie avec les intérêts de la civilisation et conformément à ses obligations internationales. || Le Gouvernement belge saura traduire ces intentions par des actes qu'il entend arrêter dans la plénitude de son indépendance. C'est à la préparation de cette œuvre que la nouvelle administration a consacré ses premiers soins, et son activité s'est déjà révélée par des mesures pratiques. || Le memorandum britannique examine ensuite trois points qui ont déjà été traités dans les memorandums précédents: *a*) Extension des terres à assigner aux indigènes dans un but de commerce et de culture; *b*) Respect du travail libre ainsi que du droit des indigènes de disposer des terres qui leur seront assignées; *c*) Question de l'arbitrage pour l'interprétation des traités qui liaient l'État du Congo en matière commerciale. || En ce qui concerne les deux premiers points, le Gouvernement de Sa Majesté britannique prend note avec satisfaction de l'intention exprimée par le Gouvernement belge d'appliquer le décret du Roi-Souverain du 3 juin 1906, aux termes duquel il sera procédé à des enquêtes dans les villages indigènes à l'effet de déterminer l'étendue des terres qui leur seront allouées. Mais il juge que cette mesure est insuffisante pour aider les natifs dans le trafic des produits naturels du sol, qui, à son avis, est un point essentiel. || Il signale que des bornes qui existeraient encore dans tout l'État du Congo auraient été érigées naguère par les naturels dans le but de marquer le périmètre dans lequel chaque tribu pourrait se livrer à la recherche du caoutchouc et il suggère que ces bornes pourraient dès à présent servir à délimiter les territoires sur lesquels les aborigènes seraient libres de faire le commerce de tous les produits naturels et de les cultiver pour leur propre usage. || Il est, en effet, à la connaissance du Gouvernement du Roi que la présence des bornes auxquelles fait allusion le memoran-

dum britannique a été constatée exceptionnellement en quelques endroits au Congo, mais il est hors de doute que leur érection par les natifs n'a eu d'autre objet que de fixer *les limites du territoire politique des tribus* et de mettre fin aux contestations qui surgissaient à ce sujet entre les indigènes dépendant de chefs différents. || A ce titre, ces bornes ont pu fournir des indications utiles lorsqu'il s'est agi de fixer, conformément au décret du 3 juin 1906 sur les chefferies indigènes, l'étendue du territoire *sur lequel s'exerçait l'autorité des chefs de tribu*, mais leur existence n'offre aucun intérêt au point de vue de la délimitation des terres indigènes. || Sans vouloir insister davantage sur les inconvénients d'une mesure dont la réalisation pratique serait impossible, l'existence de bornes semblables n'ayant été constatée que dans une très minime étendue du territoire congolais, le Gouvernement du Roi croit cependant devoir faire remarquer que l'adoption de cette mesure aurait pour effet de convertir en propriété commune indigène toute la surface du Congo belge puisque le territoire politique de chaque tribu est contigu au territoire de la tribu voisine. || Pareille solution n'irait pas seulement à l'encontre de tous les principes du droit, elle serait également en opposition avec la situation de fait existant dans toute l'Afrique équatoriale consacrée, notamment dans les possessions britanniques du bassin conventionnel, par une législation appliquée à des populations de même race, parvenues au même état social que celles du Congo belge.

Le Gouvernement britannique veut bien indiquer les méthodes suivies par ses administrations coloniales pour traiter des questions analogues qui se sont posées dans les possessions britanniques. De son côté, le Gouvernement du Roi croit pouvoir rappeler que le partage du territoire en terres indigènes et terres vacantes se poursuit dans le Protectorat de l'Uganda suivant des procédés de délimitation analogues à ceux prescrits par le décret congolais de 1906. Il signale également que, dans l'Est africain britannique, l'Administration, bien loin de *constituer en propriété commune l'ensemble du territoire politique des tribus*, n'a reconnu à l'indigène aucun titre à la propriété immobilière pour la raison qu'il ne possède pas la notion du droit de propriété. Ainsi que l'indique le rapport de la Commission des terres qui a opéré dans cette colonie en 1904, le Gouvernement s'est proclamé propriétaire de toutes les terres non grevées d'un titre de propriété, qu'elles soient ou non occupées. C'est par application de ce principe qu'il a pu procéder, à l'égard de certaines tribus, comme il est dit dans le memorandum. || Le Gouvernement du Roi a estimé que l'attribution des terres aux communautés indigènes doit s'inspirer à la fois des circonstances de fait actuelles et des nécessités

d'avenir, c'est-à-dire qu'il importe de tenir compte pour la fixation de l'étendue des terres attribuées à chaque tribu, du nombre d'individus qui la composent, des procédés de culture propres aux populations primitives et de la nécessité d'assurer dans la plus large mesure le développement futur des communautés indigènes. C'est en s'inspirant de cette règle que le Gouvernement du Roi poursuit, aussi bien dans les régions exploitées par les particuliers que dans le domaine national, l'application du décret du 3 juin 1906. || Il a pu se convaincre que ces principes, appliqués suivant une méthode identique à celle adoptée dans les autres possessions du bassin conventionnel du Congo, auront pour effet de résoudre la question des terres indigènes au Congo belge dans un sens plus favorable aux intérêts des natifs que dans la généralité des colonies de l'Afrique équatoriale. || D'autres mesures faisant partie du système dont l'administration coloniale poursuit l'étude auront pour résultat de faire bénéficier les indigènes, pour une plus large part encore, de la mise en valeur de la colonie. || Le memorandum britannique revient dans sa dernière partie sur la demande adressée précédemment par le Cabinet de Londres au Gouvernement du Roi de recevoir une assurance formelle qu'il ne se refuserait pas, s'il y était invité, à soumettre à un arbitrage toute divergence d'opinion quant à la portée des articles des traités qui liaient l'État du Congo en matière commerciale. Les considérations qu'il développe pour motiver son insistance font craindre au Cabinet de Bruxelles de n'avoir pas expliqué assez clairement les conditions mises par lui à l'acceptation éventuelle de cette proposition. || On connaît les réelles sympathies qu'inspire au Gouvernement belge le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux, mais il lui paraît impossible, d'admettre que la Belgique, seule parmi les Puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, prenne un engagement d'une nature aussi générale que celui de recourir obligatoirement à l'arbitrage alors que pour les autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin d'après l'article 12 de cet Acte, l'arbitrage reste facultatif. || Mais le Gouvernement belge n'éprouve aucune difficulté à répéter que, si l'invitation lui était faite de soumettre en dernier ressort au Tribunal de La Haye un différend provenant d'une divergence d'appréciation sur l'interprétation des traités qui liaient l'État du Congo, il examinerait cette proposition avec une bienveillance toute particulière, en s'inspirant des vues larges qui ont présidé à l'élaboration des conventions d'arbitrage conclues par la Belgique et sous la réserve de l'approbation parlementaire requise par l'article 68 de la Constitution, comme l'a déjà expliqué le memorandum du 12 juillet dernier. || Toutefois, il devrait dans ce cas se préoccuper de

mettre l'emploi de la procédure arbitrale en harmonie avec l'application de l'article 84 de la convention conclue à la Conférence de La Haye et dont il est un des signataires. Cet article prescrit aux parties en litige, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un traité auquel ont participé d'autres Puissances, d'avertir en temps utile toutes les Puissances qui l'ont signé. Chacune d'elles a le droit d'intervenir au procès; si l'une ou plusieurs ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard. Or, l'Acte de Berlin est un traité collectif. Afin de prévenir toutes les difficultés qui pourraient résulter d'une application différente des clauses de ce traité dans les divers territoires formant le bassin conventionnel du Congo, ce qui créerait, contrairement à l'Acte de Berlin, un traitement différentiel au préjudice de l'un de ces territoires, il va de soi que le recours à l'arbitrage n'aurait lieu que si les autres Puissances ayant des possessions dans ledit bassin avaient consenti d'avance à intervenir au procès ou à accepter pour leurs possessions l'interprétation donnée par la sentence arbitrale. || Cette condition essentielle, le memorandum britannique ne la mentionne pas.

Quant au Gouvernement belge, il doit s'en tenir dans la question de l'arbitrage à sa première réponse, le Parlement, lors de la discussion de la reprise du Congo, ayant approuvé son attitude et les motifs qu'il a exposés pour l'expliquer. Même parmi les orateurs de l'opposition, la thèse du Gouvernement sur l'acceptation conditionnelle de l'arbitrage a rencontré des approbateurs qui ne comprendraient pas qu'il s'en écartât aujourd'hui. || Le Cabinet de Bruxelles disait encore, dans son memorandum du 12 juillet, qu'il est à ses yeux un moyen meilleur que l'arbitrage, d'arriver à la solution des questions litigieuses dans le bassin conventionnel du Congo. Ce serait une entente directe entre les Puissances possédant des territoires dans cette région. Le Gouvernement belge persiste à penser que ce procédé aurait l'immense avantage, malgré la difficulté signalée par l'Angleterre d'obtenir l'adhésion des différents États intéressés, d'assurer l'observation générale des clauses de l'Acte de Berlin et leur interprétation uniforme. || Le memorandum britannique exprime en terminant le désir que des facilités égales soient accordées aux missionnaires chrétiens de toute confession et à leurs catéchumènes pour l'accomplissement de leurs œuvres et le libre exercice de leur religion dans toutes les parties du territoire du Congo. || Le memorandum du 12 juillet avait déjà annoncé la mise en vente de terres domaniales. Mais le Gouvernement du Roi entend donner aux missions religieuses des facilités pour l'acquisition des terrains nécessaires au développement des œuvres d'évangélisation, en évitant de les soumettre à l'adjudication publique

prescrite par la législation actuelle pour la vente et la location des terres domaniales. || Dans cet esprit, il a émis dès à présent un avis favorable pour une série de demandes formées par les missions protestantes. Ces décisions seront portées à la connaissance des intéressés aussitôt que les modifications qu'elles impliquent auront été apportées au décret du 3 juin 1906. || Dans le choix de l'emplacement des lots ainsi cédés, l'Administration coloniale s'efforcera de réaliser les convenances des missions; elle se réserve naturellement d'apprécier dans chaque cas, suivant le droit qui appartient à tout Gouvernement, quels sont les terrains dont l'aliénation se concilie avec les intérêts généraux qu'elle représente. || Au moment où il proclame, par un de ses premiers actes, sa volonté de protéger, sans distinction de nationalité ni de culte, toutes les entreprises religieuses, le Gouvernement belge compte bien que, de leur côté les missionnaires de toutes les confessions chrétiennes considéreront comme un devoir de respecter les lois et les autorités publiques du pays dont ils reçoivent l'hospitalité. || Le Gouvernement belge n'est pas resté insensible à l'évocation faite par le memorandum britannique de l'amitié traditionnelle qui existe entre les deux Nations. Cette amitié, à laquelle il attache autant de prix que le Gouvernement de Sa Majesté britannique lui-même, l'autorise à nourrir le ferme espoir que le Cabinet de Londres comprendra que ses indications ne pourraient être plus précises ni plus détaillées. || Il espère également qu'on comprendra en Angleterre combien il est pénible pour le peuple belge de voir ainsi ses intentions révoquées en doute après les preuves sans nombre qu'il a données de son amour de la civilisation, après les grands progrès qu'il a réalisés et qui lui ont acquis une situation si respectée. Les Belges ont la résolution de développer et de faire progresser l'œuvre considérable accomplie par le fondateur de l'État Indépendant, malgré les faibles moyens dont il disposait. Aussi bien en Afrique qu'en Europe, ils ne failliront pas à leur devoir ni à ce que le monde civilisé attend d'eux. || Pour arriver à réussir dans son œuvre coloniale, la Belgique a besoin de l'accomplir dans une atmosphère de calme, de sympathie et de confiance. Au moment où elle vient d'assumer des responsabilités dont elle mesure l'étendue et la gravité, elle accueillerait, comme un encouragement particulièrement précieux, l'assurance que, dans la pensée du Gouvernement britannique, tout son passé est garant de la loyauté de ses intentions actuelles.

Nr. 14189. **BELGIEN.** Der Minister des Ausw. an den Gesandten in London. — Soll die Aufmerksamkeit der engl. Regierung auf die Angriffe der Kongo-Reform-Gesellschaft lenken.

Bruxelles, le 18 mars 1909.

Monsieur le Comte, || *La Congo Reform Association* poursuit toujours avec la même violence, le même acharnement, la campagne qu'elle a entreprise naguère contre l'État Indépendant du Congo. || Il me paraît opportun que le Gouvernement de Sa Majesté britannique connaisse l'impression que, dans les circonstances présentes, ces attaques produisent en Belgique. || C'est, en effet, au Gouvernement du Roi que s'en prend aujourd'hui l'Association, dans ses écrits et dans ses meetings. Comme il est impossible de porter un jugement sur l'administration de la nouvelle colonie, qui n'a été inaugurée que le 15 novembre, M. Morel lui fait un procès de tendance. Il travestit systématiquement les déclarations du Ministre des Colonies pendant la discussion du premier budget colonial, qui a eu lieu au Parlement de Bruxelles. Il lui prête des paroles qu'il n'a jamais prononcées, des intentions qu'il n'a jamais eues. Ces assertions, absolument contraires à la vérité sont imprimées à la page 13 du numéro de janvier, de l'organe officiel de la *Congo Reform Association*. || L'emploi de pareils procédés ne saurait passer inaperçu dans notre pays. Les Belges, à quelque parti qu'ils appartiennent, se demanderont quels desseins se cachent sous cette hostilité préméditée, qui, loin d'attendre les effets de l'annexion du Congo à la Belgique, répand la suspicion sur les actes futurs du nouveau Gouvernement. Comment croire que la *Congo Reform Association* ne poursuit qu'un but humanitaire? || Le Gouvernement du Roi n'a pas jugé convenable de relever ces attaques dans sa réponse au dernier memorandum britannique. Mais il constate qu'elles ont eu pour résultat d'exciter des sentiments de défiance qui se font jour dans des manifestes signés des noms les plus honorables de l'Angleterre et publiés ensuite dans les journaux. || La campagne de la *Congo Reform Association* aura donc cette déplorable conséquence d'égarer l'opinion publique anglaise sur les résolutions des Ministres belges absolument décidés à appliquer successivement les réformes qu'ils ont annoncées avant l'annexion, et elle suscitera des doutes injustifiés sur l'action civilisatrice de la Belgique en Afrique, où notre pays saura se montrer digne de son passé et égalier toutes les autres nations dans la voie du progrès. || Cette même campagne s'étend actuellement sur le continent. Dans divers pays, la *Congo Reform Asso-*

ciation, représentée par M. Morel, cherche à provoquer également un mouvement de l'opinion publique qui, après la disparition de l'État du Congo, ne peut être dirigé que contre le Gouvernement et la nation belges. || Des agissements aussi répréhensibles ne trouveront certainement aucun écho auprès du Gouvernement de Sa Majesté britannique. Les récents discours de Sir Edward Grey à la Chambre des Communes et à la réception des délégués des Chambres de commerce me confirment dans la conviction que le Gouvernement britannique s'abstient de porter un jugement aussi peu équitable que prématuré. || Il n'en est pas moins nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement de Sa Majesté britannique sur les fâcheux effets d'une propagande hostile à la Belgique et dont on ne trouve guère d'exemple ailleurs. || Elle a pour but avéré d'exercer une pression sur le Gouvernement du Roi et s'efforce de lui enlever la considération qu'il a le droit de revendiquer en Angleterre aussi bien que dans les autres pays. Le Gouvernement du Roi, à coup sûr, ne se laissera pas émouvoir dans l'accomplissement de la tâche entreprise au Congo. Mais il se demande non sans inquiétude si de telles agressions, bien qu'elles soient le fait d'un groupe de particuliers et que le Gouvernement britannique y demeure étranger, ne sont pas de nature à susciter en Belgique de justes susceptibilités, dont les relations amicales des deux peuples ne seraient pas sans ressentir quelque détrimement. Si ce fait se produisait, nous en éprouverions un sincère et profond regret, et nous tenons à ce que le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté britannique ne l'ignore pas. || Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, faire des considérations qui précèdent l'objet d'un entretien avec Sir Edward Grey.

Veuillez agréer, etc.

J. Davignon.

Nr. 14190. **BELGIEN.** Der Gesandte in London an den Minister des Ausw. — Grey leugnet jeden Zusammenhang mit der Kongo-Reform-Gesellschaft.

Londres, le 24 mars 1909.

Monsieur le Ministre, || Retenu chez moi par une indisposition, j'ai chargé le conseiller de la Légation du Roi de faire part à Sir Edward Grey des considérations contenues dans votre dépêche du 18 de ce mois. || M. Melot a été reçu aujourd'hui par le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères. Il a exposé à Son Excellence le but de sa démarche et, en terminant, il a exprimé le profond regret qu'éprouverait le Gouvernement du Roi de voir les attaques de MM. Morel et consorts amener un

refroidissement dans les relations amicales des deux pays. || Sir Edward Grey, qui avait écouté M. Melot avec une grande attention, a répondu qu'il regretterait beaucoup tout ce qui porterait atteinte aux relations amicales entre la Belgique et l'Angleterre. C'est pourquoi il avait toujours eu soin dans ses discours d'éviter de dire quoi que ce soit qui pût offenser les sentiments des Belges, tout en maintenant nettement son attitude vis-à-vis du Congo qui l'empêcherait de reconnaître l'annexion tant que continuerait l'ancien système. || Le Gouvernement britannique n'a ni inspiré ni excité la *Congo Reform Association*; il n'a pas cherché davantage à la retenir, ne voulant pas assumer la responsabilité de ses actes. Sir Edward Grey n'avait pas encore lu les récents discours de M. Morel ni le compte rendu complet de celui du Ministre belge des Colonies. Il a ajouté que la *Congo Reform Association* est parfaitement indépendante, et qu'elle est l'écho d'un profond sentiment de mécontentement qui existe dans le pays. Rien n'en arrêtera l'expression, si ce n'est un changement de système au Congo en harmonie avec les obligations résultant des traités. || En réalité, si nous n'avons pas revendiqué plus énergiquement nos droits conventionnels, a dit Son Excellence, c'est uniquement en considération de la reprise du Congo par un pays constitutionnel tel que la Belgique. Si l'ancien système avait continué, nous aurions peut-être refusé de reconnaître plus longtemps le régime qui l'appliquait. || Sir Edward Grey a demandé à M. Melot si les attaques de M. Morel étaient plus violentes que celles qui s'étaient produites à la Chambre belge. Le conseiller de la Légation du Roi a répondu que M. Morel cherchait à discréditer les intentions du Gouvernement belge, tandis que l'opposition restait dans son rôle parlementaire en discutant ses actes.

Veillez agréer, etc.

Comte de Lalaing.

Bruxelles, le 12 juin 1909.

Monsieur le Baron, || J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une réponse à la note de M. le Secrétaire d'État, datée du 12 janvier dernier, que vous m'avez transmise le jour suivant par votre rapport N° 32/17. Vous voudrez bien remettre ce document au chef du Département d'État.

J'ai cru préférable de lui conserver la forme d'un memorandum qu'avaient eue les premières communications échangées par le Gouvernement du Roi avec le Gouvernement des États-Unis au sujet de la reprise du Congo.

Veillez agréer, etc.

J. Davignon.

Nr. 14191. **BELGIEN.** Denkschrift an die Regierung der Vereinigten Staaten. — Antwort auf Nr. 14186.

Bruxelles, le 12 juin 1909.

Memorandum. M. le Secrétaire d'État des États-Unis a adressé le 11 janvier dernier au Ministre du Roi, à Washington, une note dans laquelle il revient, à l'occasion de l'annexion de l'État Indépendant du Congo à la Belgique, sur les desiderata contenus dans les memorandums américains des 7 et 16 avril 1908. || La note transmise par le Baron Moncheur exprime particulièrement le désir du Cabinet de Washington de recevoir de nouveau l'assurance que la Belgique s'acquittera des obligations assumées par l'État Indépendant du Congo conformément à la convention de Bruxelles du 2 juillet 1890. Elle ajoute immédiatement que cette assurance répond, d'ailleurs, entièrement à la manière de voir du Gouvernement belge, les déclarations qu'il a déjà faites en ce qui concerne ses propres intentions, en tant que Puissance signataire de la convention de Bruxelles, ne laissant aucun doute à cet égard. La conclusion même tirée par le Gouvernement américain des déclarations antérieures du Cabinet belge, si nettes et si formelles en ce qui touche l'accomplissement des devoirs que lui dicte ladite convention, semble rendre inutile la répétition de ces assurances. Le Gouvernement du Roi ne comprendrait pas, du reste, qu'elles pussent être mises en question. || Passant au système de colonisation du Congo, la note américaine critique le régime des concessions. Elle exprime l'avis que les concessions accordées à diverses sociétés particulières et le fait d'avoir constitué en domaine de l'État une partie du territoire restant ont eu pour résultat pratique d'exclure la plus grande partie du territoire congolais de la possibilité d'être achetée et d'entraver l'exécution des dispositions de la déclaration de 1884, du traité du 24 janvier 1891 entre les États-Unis et l'État du Congo et de la Convention de Bruxelles du 2 juillet 1890. || A cette affirmation, le Gouvernement du Roi se borne à répondre qu'il va mettre en vente et en location au Congo, le 2 juillet prochain, un certain nombre de lots de terres domaniales destinées à des établissements agricoles ou à des maisons de commerce belges ou étrangères. Ces adjudications, annoncées déjà le 16 février dernier par le *Bulletin Officiel de la Colonie*, prouvent bien que les étrangers ne manqueront pas de terres à acheter au Congo. On peut en dire autant des missionnaires. Les demandes de terres introduites par six associations protestantes, celle des frères Wescott, la Congo Balolo Mission, la Baptist Missionary Society, la Swedish Missionary Society, l'American Baptist Missionary

Union, la Christian Foreign Missionary Society, ont été accueillies par le Ministre des Colonies. || Le Gouvernement belge conteste, d'ailleurs, formellement que les actes de concession existants lui interdisent de vendre à des tiers des terres vacantes dans les régions concédées. Le droit du Gouvernement de vendre dans ces régions des terrains à l'usage des colons, des commerçants ou des missionnaires a été affirmé par le Chef du Cabinet dans la séance du 2 juillet dernier de la Chambre des Représentants, le Gouvernement restant libre d'exercer ce droit comme il l'entend. || Le Cabinet de Washington expose ensuite ses idées personnelles sur les droits de propriété des populations congolaises. „Dans un pays, dit la note américaine, où la propriété privée n'existait pas parmi les indigènes, où il n'y avait qu'une simple propriété collective sur de grandes étendues, donner en partage au Gouvernement et à ses concessionnaires la propriété exclusive de tous les territoires sur lesquels les indigènes n'ont pas encore acquis des droits individuels de propriété aboutit en fait à dépouiller ceux-ci de leurs droits sur le sol.“ || La question de la propriété indigène n'est pas aussi simple qu'elle paraît l'être au Gouvernement américain. Il semble confondre le territoire politique des tribus, la région sur laquelle s'exerçait l'autorité de leurs chefs, avec les terres qui font réellement l'objet d'une propriété collective des membres de la tribu. || Si l'on prétendait constituer en propriété commune des tribus toute l'étendue de leur territoire politique, on convertirait en propriété indigène la surface entière du Congo belge, puisque le territoire politique de chaque tribu est contigu au territoire de la tribu voisine, et on nierait au Gouvernement colonial le droit de disposer de terres vacantes, si minime que soit leur étendue. Pareille prétention serait contraire à la fois à tous les principes du droit et à la situation de fait existant dans l'Afrique équatoriale. La note américaine, quelques lignes plus loin, attribue comme base à l'ancien État Indépendant, et comme fondement à l'autorité qu'il a exercée, les traités passés par l'Association Internationale Africaine avec les indigènes. Or ces traités reconnaissent à l'Association le droit de disposer des terres inoccupées. || Mais il est nécessaire de revenir au passage cité plus haut et de relever la phrase qui reflète l'opinion du Gouvernement des États-Unis sur les droits de propriété des natifs: „Donner en partage au Gouvernement et à ses concessionnaires la propriété exclusive de tous les territoires sur lesquels les indigènes n'ont pas encore acquis des droits individuels aboutit en fait à dépouiller ceux-ci de leurs droits sur le sol.“ En exprimant cette pensée, la note américaine ne tient aucun compte de la législation constitutive du régime foncier congolais. || Cette législation, antérieure à l'annexion, énonce

certaines principes en vertu desquels les droits des indigènes sur le sol se trouvent respectés. L'un de ces principes, formulé dans l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885, est que „nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent“. Un autre principe, établi par le décret du 14 septembre 1886, est que les terres occupées par les populations indigènes sous l'autorité de leurs chefs continuent d'être régies par les coutumes et les usages locaux. || L'effet de ces principes, que la législation subséquente de l'État du Congo n'a pas modifiés, est de garantir aux indigènes la jouissance des terres occupées par eux, quelle que soit la forme de cette occupation, qu'elle soit individuelle ou collective. || C'est sous leur empire que l'État Indépendant a aliéné ou concédé certaines étendues de son domaine. Il en résulte que les aliénations ou concessions ne portaient et ne pouvaient porter que sur les terres vacantes, les seules dont l'État eût la disposition, et que les tiers acquéreurs ou concessionnaires étaient tenus, comme l'État lui-même, de respecter les droits collectifs aussi bien qu'individuels des indigènes sur le sol. Tout empiétement sur ces droits serait considéré comme nul par le Gouvernement belge, parce qu'il aurait été réalisé en violation des principes consacrés par la législation antérieurement à ces concessions et aliénations.

La note américaine dit aussi que le Gouvernement des États-Unis a été heureux d'apprendre que, depuis l'envoi de ses memorandums des 7 et 16 avril 1908, le Gouvernement belge a exprimé l'intention d'augmenter la surface des terres à réserver aux indigènes pour les besoins de leur culture et de leur commerce, en vertu du décret royal du 3 juin 1906. || Ce décret ne fixe, en effet, aucune limite à l'étendue des terres que le pouvoir administratif peut attribuer aux communautés indigènes, en dehors de celles sur lesquelles elles exercent effectivement des droits d'occupation. C'est ce qui a permis au Gouvernement belge d'en poursuivre l'application dans l'esprit le plus libéral. || Il a estimé que l'attribution des terres aux communautés indigènes doit s'inspirer à la fois des circonstances de fait actuelles et des nécessités d'avenir, c'est-à-dire qu'il importe de tenir compte, pour la fixation des terres attribuées à chaque tribu, du nombre d'individus qui la composent, des procédés de culture propres aux populations primitives et de la nécessité d'assurer, dans la plus large mesure, le développement futur des communautés indigènes. C'est en s'inspirant de cette règle que le Gouvernement du Roi poursuit, aussi bien dans les régions exploitées par les particuliers que dans le domaine national, l'exécution du décret du 3 juin 1906. || Il a pu se convaincre que ces principes, appliqués suivant une méthode

identique à celle adoptée dans les autres possessions européennes du Bassin conventionnel du Congo, auront pour effet de résoudre la question des terres indigènes au Congo belge dans un sens plus favorable aux intérêts des natifs que dans la généralité des colonies de l'Afrique équatoriale. || Mais le Gouvernement du Roi entend se réserver l'exercice absolu du droit de déterminer, d'après ces principes, l'étendue des terres indigènes, comme l'ont fait ses voisins en Afrique, l'Angleterre, la France et l'Allemagne, comme l'ont fait tous les États souverains dans d'autres parties du monde, où les aborigènes de races différentes de la race noire possédaient aussi certains droits sur le sol où ils habitaient. || Six mois se sont écoulés depuis que le transfert des possessions de l'État Indépendant à la Belgique est devenu un fait accompli. Le Gouvernement américain, qui a eu, lui aussi, de grandes tâches coloniales à remplir principalement quand il a reçu les Philippines des mains de l'Espagne jugera sans aucun doute qu'un pareil laps de temps est insuffisant pour donner une forme définitive à des résolutions qui ne peuvent être prises qu'après avoir été longuement préparées et méditées. || Le Parlement de Bruxelles, envers qui le Gouvernement du Roi, quand il a assumé la direction de la colonie, a pris les engagements les plus formels, s'est montré fermement résolu à l'encourager et à l'aider. Mais, d'autre part, il a bien compris, lors de la discussion du premier budget colonial qu'une œuvre aussi considérable que celle entreprise par la Belgique ne pouvait pas s'improviser et qu'il y avait dans son exécution des transitions à ménager. Un Gouvernement conscient de ses devoirs et de ses responsabilités ne saurait en effet consentir à modifier une situation établie sans être à même d'y substituer une situation nouvelle, car il risquerait ainsi de provoquer de graves perturbations, dont la colonie entière aurait à pâtir. Toute mesure précipitée ou insuffisamment étudiée ne ferait que compromettre le succès de la mission civilisatrice dont a hérité en Afrique le peuple belge. || Une harmonie complète règne entre le Cabinet et le Parlement, soutenus par tous les organes de l'opinion publique, dans le but de développer la colonisation du Congo conformément aux intérêts de la civilisation et aux obligations internationales. Le Gouvernement du Roi saura traduire ses intentions par des actes qu'il accomplira dans la plénitude de son indépendance. La nouvelle Administration s'est mise résolument à l'ouvrage, et son activité s'est déjà manifestée par des mesures pratiques. Ainsi, le Ministre des Colonies n'a pas hésité à se rallier à un ordre du jour, voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, portant qu'il y a lieu de substituer dans le plus bref délai possible le recrutement libre des travailleurs au recrutement pour cause d'utilité

publique dans la construction du chemin de fer des Grands Lacs et que la Chambre est convaincue de la nécessité d'apporter sans retard à la situation des travailleurs du contingent des améliorations sensibles, tendant notamment à réduire la durée du service, à limiter la zone du recrutement et la proportion locale du contingent; à assurer aux travailleurs du contingent une rémunération égale à celle des travailleurs libres dans la région, et à acquitter cette rémunération en monnaie.

Dans la dernière partie de sa note, le Gouvernement américain exprime le désir de savoir si le Gouvernement du Roi, en déclarant que la Belgique sera à même de remplir tous les engagements pris vis-à-vis des États-Unis dans les déclarations du 22 avril 1884, a eu en vue de limiter les droits des États de l'Union aux déclarations de l'Association Internationale, qui a précédé l'État du Congo en tant que Puissance souveraine, ou s'il reconnaît également les droits conventionnels qui leur ont été conférés par le traité conclu en 1891 avec l'État Indépendant. || Il n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement du Roi, à la suite de la cession du Congo à la Belgique, de contester aux États-Unis le bénéfice des dispositions contractuelles que leur avaient garanti les actes internationaux de 1884 et de 1891. Déjà une première fois, dans la note *pro memoria* du 29 janvier 1908, le Gouvernement du Roi a déclaré, et il a répété dans les communications ultérieures au Gouvernement américain, qu'il ne perdait pas de vue les obligations internationales de l'État du Congo. || Toutefois, comme le Ministre des Affaires Étrangères l'a affirmé dans la séance de la Chambre des Représentants du 15 avril 1908, toutes les obligations contractées par l'État Indépendant n'ont pu survivre à l'annexion. Il en est toujours ainsi après la cession d'un État à un autre. Les principes et la pratique du droit international ne laissent aucun doute à cet égard, comme l'a si clairement rappelé le Secrétaire d'État, M. Sherman, dans sa lettre au Ministre du Japon après l'annexion des îles Hawaï. En ce qui concerne les stipulations de la Convention du 24 janvier 1891, de nouveaux arrangements, que le Cabinet de Bruxelles est prêt à négocier avec le Gouvernement américain, s'imposent, notamment pour le recours à l'arbitrage réglé par un article spécial. Depuis la signature de cette Convention, l'arbitrage a fait l'objet d'engagements internationaux nouveaux, tant du côté de la Belgique que du côté des États-Unis. Le memorandum du 12 juillet 1908 se plaçait à ce point de vue lorsqu'il examinait les conditions auxquelles la Belgique accepterait éventuellement un recours à l'arbitrage. || Le Gouvernement belge s'était, en effet, préoccupé de prévenir les difficultés qui pourraient résulter, après l'emploi de l'arbitrage, d'une interprétation divergente, dans

les divers territoires formant le bassin conventionnel du Congo, des principes généraux posés par l'Acte de Berlin et reproduits dans certaines conventions conclues par l'État Indépendant, ce qui aurait créé, contrairement au dit Acte, un traitement différentiel au préjudice de l'un de ces territoires. || C'est pourquoi il disait au Gouvernement américain, dans son memorandum du 12 juillet, „qu'il devrait être entendu que le recours à l'arbitrage n'aurait lieu que si les autres Puissances ayant des possessions dans le bassin du Congo avaient consenti à intervenir au procès ou à accepter l'interprétation donnée par la sentence de l'arbitre“. Il est toujours d'avis que cette adhésion des Puissances intéressées est hautement désirable, qu'elle est absolument nécessaire et qu'elle devrait précéder l'emploi de la procédure arbitrale. || Il va de soi qu'une proposition d'arbitrage ne pourrait viser que des actes de la nouvelle administration coloniale pour être acceptée par le Gouvernement belge. || C'est seulement l'interprétation donnée par elle en matière commerciale aux conventions conclues avec les États-Unis qui occasionnerait, après l'insuccès des moyens diplomatiques ordinaires, le recours à ce mode de procéder, avec l'autorisation préalable des corps législatifs et sous les réserves d'usage insérées dans tous les traités relatifs à l'arbitrage. || Le Cabinet de Washington paraît croire qu'au lieu d'user de l'arbitrage le Gouvernement du Roi voudrait se réserver le droit d'arriver à une entente directe entre toutes les Puissances possédant des territoires dans le bassin conventionnel du Congo en vue du règlement des points litigieux. || Le Cabinet de Bruxelles disait seulement, dans son memorandum du 12 juillet, qu'il existe à ses yeux un moyen meilleur que l'arbitrage d'arriver à la solution des questions litigieuses qui viendraient à être soulevées dans cette partie de l'Afrique, ce serait une entente directe entre les Puissances y possédant des colonies. Cette façon d'agir aurait l'immense avantage d'assurer l'observation générale des clauses de l'Acte de Berlin et leur interprétation uniforme. Mais le Gouvernement du Roi se borne à suggérer et à recommander ce procédé; il ne prétend pas l'imposer. || La convention du 24 janvier 1891 assure aux citoyens américains le droit d'ériger au Congo des édifices religieux, d'y organiser et d'y entretenir des missions, et ils ont usé largement de cette faculté. Le Gouvernement belge a accordé aux missions religieuses des facilités pour l'acquisition des terrains nécessaires au développement des œuvres d'évangélisation, en évitant de les soumettre à l'adjudication publique prescrite par la législation actuelle pour la vente et la location des terres domaniales. Mais au moment où il se montre animé à leur égard des dispositions les plus confiantes, il s'attend à ce que, de leur côté, les missionnaires de toutes les confessions considèrent comme le premier de

leurs devoirs d'obéir aux lois et de respecter les autorités publiques du pays dont ils reçoivent l'hospitalité. Il lui serait très agréable de recevoir l'assurance du concours amical du Gouvernement des États-Unis pour amener les citoyens américains, résidant dans les missions du Congo, à réaliser entièrement cette espérance.

Londres, le 12 juin 1909.

Monsieur le Ministre, || Le Gouvernement britannique m'a envoyé ce matin sa réponse à la dernière note du Gouvernement du Roi, du 12 mars, vous en trouverez le texte sous ce pli. Il est intitulé aide-mémoire.

Veuillez agréer, etc.

Comte de Lalaing.

Aide-Mémoire.

(Traduction.) || Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné avec la plus sérieuse attention le memorandum transmis au Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères par le Ministre de Belgique, le 15 mars dernier, et, tout spécialement, les observations qui y sont présentées touchant trois des principaux points soulevés dans le memorandum britannique du 4 novembre 1908. Ces trois points étaient en résumé: 1° L'extension du territoire réservé aux indigènes; 2° La liberté du travail et le droit de l'indigène de disposer des fruits du sol; 3° L'arbitrage. || En ce qui concerne le premier des ces points, le Gouvernement de Sa Majesté croit devoir constater qu'à son avis le Gouvernement belge a été mal instruit de la nature et de l'extension des limites qui séparent les tribus indigènes; il croit devoir constater également qu'il n'y a, d'après lui, aucune analogie entre la méthode qui a été adoptée dans les protectorats britanniques pour l'octroi de territoires destinés aux indigènes et celle qui a été suivie dans l'État Indépendant du Congo. || Les nombreux écrivains qui se sont occupés de cette région ont donné successivement des preuves abondantes au sujet de la délimitation des territoires indigènes. Le vice-consul actuel de Sa Majesté dans le district du Katanga, qui a parcouru tout le pays, dit que cette délimitation „est connue et reconnue, à un pied près, par les noirs eux-mêmes“, fait qui „est très clair pour quiconque voyage dans le pays et qui est corroboré par d'anciens résidents.“ || Dans son memorandum du 4 novembre, le Gouvernement de Sa Majesté a parlé, il est vrai, de bornes érigées à une époque relativement récente, en vue de prévenir les conflits que pourrait susciter la récolte du caoutchouc, mais il n'en concluait pas que c'était là le seul témoignage des droits appartenant aux tribus dans certains districts. Bien au contraire, il constate, à sa satisfaction, que le pays est partagé dans une mesure beaucoup plus large que ne l'impliqueraient les termes „exceptionnellement

en quelques endroits“ dont se sert la note belge, et ce, grâce à des limites parfaitement bien déterminées qui marquent l'étendue des territoires possédés par les tribus. Ces limites suivent parfois la configuration géographique du pays et parfois des lignes arbitraires, mais elles peuvent toujours être reconnues. Le Gouvernement de Sa Majesté ne prétend pas que ces limites doivent dans tous les cas constituer une obligation pour les autorités belges. Les tribus, en maintes circonstances, ont abandonné les territoires qu'elles occupaient et émigré vers d'autres districts; d'autre part, les ravages de la maladie et le système de gouvernement appliqué par les autorités au cours des vingt dernières années ont eu pour effet de chasser la totalité de la population de certains districts et de fortement diminuer celle de certains autres. || Le Gouvernement de Sa Majesté estime toutefois qu'il ne serait pas désirable de retarder la reconnaissance de l'annexion du Congo à la Belgique jusqu'à ce qu'un arrangement précis soit intervenu à cet égard. || En ce qui concerne le second point, le Gouvernement de Sa Majesté considère que la restriction ou la suppression des droits des indigènes a mis des entraves à l'exercice du commerce des produits du sol auquel les sujets britanniques auraient pu espérer se livrer en vertu des dispositions conventionnelles; néanmoins il se préoccupe beaucoup plus de voir mettre un terme au système de travail forcé et de la taxation en nature qui a accompagné la suppression des droits des indigènes. Cette question n'est pas une question d'argumentation, mais une question de fait. Sous le précédent Gouvernement du Congo, le travail forcé des hommes et, dans de nombreux cas, des femmes dans des districts très étendus sinon dans la plus grande partie de l'État du Congo, tout entier, comportait à peu près tout, si pas tout, le temps dont disposait un adulte annuellement. || Dans le district du Kasai, sous prétexte de commerce, la taxe en caoutchouc était prélevée au mépris absolu des lois de l'État du Congo. C'est par de tels moyens qu'était obtenue la plus grande partie du caoutchouc exporté du Congo. L'exportation du caoutchouc n'a pas diminué et les rapports reçus par le Gouvernement de Sa Majesté n'indiquent pas que la somme de travail forcé et de taxation illégale ou excessive exigée des indigènes ait diminué. Dans le district de Léopoldville, par exemple, la taxation a été tout récemment élevée pour les hommes de 9 à 12 francs, ce qui représente 40 % du salaire d'un travailleur de l'État et pour les femmes de 6 à 12 francs, et cela bien que la pauvreté du pays soit notoire et que la population ait à peine de quoi subvenir à ses propres besoins. Les fonctionnaires du Gouvernement belge découragent autant que possible du paiement en espèces et acceptent la chikwangue, qui est offerte à titre de paiement

en nature à raison de 6 centimes le kilogramme, alors que sur le marché indigène celui-ci vaut 25 centimes. C'est ainsi encore qu'une lettre, en date du 10 décembre dernier, décrit la visite faite par un fonctionnaire belge au village de Mibenga où, sous prétexte que l'impôt n'avait pas été totalement acquitté par les indigènes, vingt-six hommes et jeunes gens, lesquels tous avaient payé leur part personnelle, ont été mis en état d'arrestation, enchaînés, chargés de fardeaux et dirigés sur une distance de vingt journées de marche vers un poste de l'État où ils ont été retenus en servitude pénale durant six semaines. || Cet état de choses, que les rapports publiés des consuls britanniques ont si abondamment décrit, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut le reconnaître et il a la certitude que le Gouvernement belge désire y mettre un terme, car, en réalité, il ne diffère guère de l'esclavage. || Le Gouvernement de Sa Majesté désire reconnaître l'Administration belge au Congo, mais il lui est impossible de le faire tant qu'il n'aura pas la certitude que les abus résultant du régime de l'impôt et du travail forcé, y compris le système suivi par la Compagnie du Kasai, ont disparu et que le traitement des indigènes est devenu, à cet égard, semblable à celui dont les noirs jouissent dans les autres colonies européennes. || En attendant, les sujets anglais ne pouvant pénétrer au Congo pour y trafiquer des produits du sol, le Gouvernement de Sa Majesté croit qu'il ne pourra refuser son appui à des ressortissants qui se plaindraient à lui d'être empêchés de faire le commerce en raison de ce fait que les noirs sont privés du droit de vendre les fruits du sol. || Quant au point de savoir si l'application du décret du 3 juin 1906 rétablira la liberté du commerce que le Gouvernement de Sa Majesté croit avoir été assurée par l'Acte de Berlin et par la Convention de 1884 intervenue entre la Grande-Bretagne et le Congo, le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait le prévoir. || Il a déjà eu l'honneur d'établir dans le memorandum du 4 novembre qu'une délimitation du territoire à réserver au village indigène, en vertu du décret de 1906, ne serait pas, en soi, un remède suffisant à la situation actuelle si cette délimitation ne portait uniquement que sur l'extension de terres nécessaires à la culture et ne tenait aucun compte de l'extension de territoire à laquelle les noirs, à moins de devoir être entièrement privés du droit de trafiquer des fruits du sol, ont un titre évident. || Le Gouvernement de Sa Majesté serait désireux de soumettre à l'arbitrage toute divergence d'opinion concernant les droits commerciaux dérivant des traités, mais il est manifeste que cet arbitrage ne pourra avoir lieu aussi longtemps que l'une des parties n'aura pas reconnu l'annexion de l'État du Congo par la Belgique. || Le Gouvernement de Sa Majesté attend avec impatience

des rapports du Congo attestant que le Gouvernement belge a réussi à mettre fin au système du travail forcé qui y a prévalu jusqu'alors; car il ne doute pas que le Gouvernement belge reconnaitra qu'un système tel que le décrivent les rapports consulaires anglais et américains est indéfendable.

Nr. 14192. **BELGIEN.** Das Kolonialministerium an den Minister des Auswärtigen. — Bestimmt die englischen Behauptungen über Behandlung der Eingeborenen, Raubbau usw.

Bruxelles, le 21 juin 1909.

Monsieur le Ministre, || J'ai eu l'honneur de recevoir votre communication du 15 de ce mois, à laquelle était jointe la copie d'un aide-mémoire remis le 12 juin par Sir Edward Grey au Comte de Lalaing. || Certains faits affirmés dans ce document ont attiré spécialement mon attention. S'ils étaient exacts, ils seraient de nature à jeter la suspicion sur les tendances de l'administration belge au Congo et sur l'esprit dans lequel la législation instituée par l'ancien État Indépendant est appliquée depuis que la Belgique a assumé l'exercice de la souveraineté dans sa nouvelle colonie. || C'est ainsi que l'aide-mémoire assure que, dans le district du Stanley-Pool, la capitation ayant été récemment élevée de 9 à 12 francs pour les hommes et de 6 à 12 francs pour les femmes, le taux actuel de l'impôt représenterait 40 % du salaire d'un travailleur de l'État. || Le même document avance que la quantité de caoutchouc exportée du Congo n'a pas varié, et il ajoute immédiatement qu'aucun rapport n'est parvenu au Gouvernement britannique indiquant que la somme de travail exigée des indigènes, qu'il qualifie de taxation illégale ou excessive, ait diminué. || J'oppose une dénégation absolue aux conclusions que l'aide-mémoire semble tirer des constatations qu'il rapporte, ainsi qu'à certaines de ses affirmations, et je vous adresse, à cette fin, deux notes prouvant: || 1° Que le montant total de la capitation exigée de l'ensemble des indigènes du district du Stanley-Pool a été réduit de 50 % pour l'exercice 1909; || 2° Que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement britannique, les exportations de caoutchouc pendant la période comprise entre le mois de novembre 1908 et le mois de mai 1909 ont été sensiblement inférieures à celles de la période correspondante de l'année précédente et que, au surplus, le caoutchouc récolté depuis le 15 novembre 1908 ne peut pas encore entrer, si ce n'est pour une part insignifiante, dans les quantités de ce produit exportées du Congo en Europe jusqu'au mois de mai der-

nier. || L'aide-mémoire britannique mentionne encore, „d'après une lettre datée du 10 décembre 1908“, l'acte de rigueur dont se serait rendu coupable un fonctionnaire belge qui, dans un village du nom de Mibenga, aurait arrêté vingt-six contribuables, lesquels cependant s'étaient acquittés de leurs obligations personnelles, les aurait enchaînés et dirigés sur une distance de vingt jours de marche vers un poste de l'État où ils auraient été retenus en servitude pénale durant six semaines. La date de cet incident n'est pas précisée. || Je n'ai pas eu connaissance de ces faits, mais je me suis empressé de les signaler au Gouverneur général et aux autorités judiciaires du Congo. Si des abus sont constatés dans l'exercice de la contrainte, ils seront aussitôt réprimés avec toute la rigueur des lois. || Les cartes du district du Stanley-Pool ne mentionnent pas le village de Mibenga, mais une localité de ce nom figure au rôle des prestations dans le même groupe que celle de Ikaw. Je dois faire remarquer que, si ce village est bien celui auquel les rapports britanniques font allusion, il ne serait pas éloigné de vingt jours de marche du poste de Lukolela dont il dépend, attendu que le district du Stanley-Pool présente en cet endroit une bande de territoire de moins de 100 kilomètres de largeur. || Je ne manquerai pas de vous faire part du résultat de l'enquête qui me parviendra assez promptement en raison de la rapidité des communications avec Léopoldville.

Jul. Liebaert.

Anlagen.

I.

L'impôt indigène dans le district du Stanley-Pool.

En 1908.

38,184 contribuables taxés à 24 francs . . .	916,416 francs.
1,927 — — à 6 — . . .	11,562 —
<hr/>	<hr/>
40,111 contribuables payaient	927,978 francs.
	(Total de la contribution.)

De plus, un petit nombre d'indigènes (exactement 110) étaient imposés à 9 francs par un rôle supplémentaire. || 24 francs étaient le taux de l'impôt payable en nature (chikwangué, portage, etc.). || 6 et 9 francs celui de l'impôt en argent, payé principalement par des noirs travaillant pour des particuliers ou commerçants.

En 1909.

41,043 contribuables paient 402,300 francs (total de la contribution). || Le taux de la contribution a été fixé comme suit: || 12 francs pour les hommes, que l'impôt soit payable en nature ou en argent. || 6 francs pour les femmes, que l'impôt soit payable en nature ou en argent. || Toutefois, dans le secteur de Léopoldville, où la proximité d'un centre de consommation permet à l'indigène de tirer un prix plus rémunérateur du produit de ses cultures, l'impôt est de 12 francs pour les deux sexes.

* * *

Il résulte de ce qui précède: || 1° Que le chiffre total de l'impôt levé dans le district du Stanley-Pool a été ramené de 927,978 francs qu'il atteignait en 1908, à 402,300 francs, soit un dégrèvement de plus de 50 %; || 2° Que si deux mille contribuables ont vu porter leur taxe de 6 et 9 francs à 12 francs, par contre plus de trente-huit mille l'ont vu abaisser de 24 à 12 francs; || 3° Que les femmes, qui toutes acquittaient l'impôt en produits à raison de 24 francs par tête, ne supportent plus, en 1909, qu'une taxe de 6 francs dans l'ensemble du district, de 12 francs dans le secteur de Léopoldville, dont elles peuvent s'acquitter à leur gré en argent ou en produits.

* * *

Le salaire des travailleurs de l'Etat dans le district du Stanley-Pool est fixé comme suit:

1 ^{er} terme de service	fr.	6 —	par mois.
2 ^e — —		750	—
3 ^e — —		9 —	—
Rengagés (maximum)		15 —	—

Ils reçoivent, en outre, la ration qui revient en moyenne à 32 centimes par jour (1). || Le salaire *réel* minimum d'un travailleur atteint donc, ration comprise, fr. 187.20 par an. || La taxe de 12 francs représente donc environ:

16 % du salaire minimum *apparent*.
6 % — — — *réel*.

* * *

Il est difficile d'affirmer que l'administration décourage les indigènes de payer l'impôt en argent, si l'on en juge par le fait que, selon les prévisions inscrites au rôle des prestations, le nombre des indigènes qui

(1) Le travailleur reçoit encore une ration de sel et une couverture par an (valeur 6 fr.). Il est logé et a droit aux soins médicaux gratuits.

l'acquittent en argent sera, en 1909, huit fois plus élevé qu'en 1908. Les renseignements reçus d'Afrique font prévoir que le quart du total de l'imposition du district du Stanley-Pool sera perçu cette année en argent, soit plus de cent mille francs (contre treize mille en 1908).

* * *

Les rôles des impôts pour 1909 ont été arrêtés le 14 novembre 1908, veille de la proclamation de l'annexion, par le commissaire de district du Stanley-Pool et rendus exécutoires par le Gouverneur général, le 12 décembre 1908. || Ils auraient dû régulièrement être rendus exécutoires le 1^{er} septembre précédent. Ce retard est imputable au travail préparatoire au dégrèvement déjà consenti par le Gouvernement de l'ancien État Indépendant.

II.

Relevé des quantités de caoutchouc de provenance du Congo belge exportées vers l'Europe pendant les périodes ci-après:

Exportation totale:

- a) de novembre 1907 au 30 avril 1908 2,477,831 kilos nets.
- b) de novembre 1908 au 30 avril 1909 2,038,899 kilos nets.

· N.B. — Le Ministère des Colonies ne possède pas encore les bulletins de statistique du mois de mai 1909.

* * *

En vertu des instructions permanentes en vigueur, le caoutchouc doit être remisé dans les séchoirs, avant d'être emballé, pendant environ trois mois, à l'effet d'y subir une dessiccation complète. Il est alors mis en paniers et emmagasiné jusqu'au moment de son expédition vers l'Europe. Celle-ci a lieu plus ou moins rapidement, selon les facilités du transport. || Lorsque le caoutchouc se trouve dans des postes de transit situés le long des grandes voies navigables, on peut considérer que son embarquement à Matadi se fait normalement en quatre à cinq mois après l'époque de sa récolte. Au contraire, si les lieux de production sont éloignés des voies de communication, son exportation ne peut guère avoir lieu qu'environ six mois après sa récolte. Encore faut-il considérer, dans ce dernier cas, les retards qui résultent de la baisse annuelle des eaux et dont les conséquences peuvent entraîner l'accumulation, dans certains postes, d'un stock considérable de caoutchouc. || De ce qui précède, il est permis de conclure qu'une partie insignifiante du caoutchouc, récolté depuis le

15 novembre dernier, est tout récemment arrivée à Anvers; le surplus se trouve encore actuellement en cours de transport ou dans les magasins en Afrique. D'après les documents que possède l'Administration centrale, il est même des produits — notamment du caoutchouc originaire de certaines régions les plus éloignées du fleuve, celles de l'Equateur, du Lac Léopold II et du Lualaba-Kasai — récoltés avant le 15 novembre, qui ne sont pas encore arrivés à Anvers.

Nr. 14193. **VERTRAGSSTAATEN.** Rapport Général présenté à la Conférence Navale au nom du Comité de Rédaction*).

London, 26. Febr. 1909.

Le 28 février 1908, le Gouvernement Britannique envoyait une circulaire à diverses Puissances pour les inviter à se réunir dans une Conférence dont l'objet serait d'arriver à un accord à l'effet de déterminer les principes généralement reconnus du droit international dans le sens de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour internationale des prises. Cet accord semblait nécessaire au Gouvernement Britannique à raison de certaines divergences qui s'étaient manifestées à la Deuxième Conférence de la Paix, quand il s'étaient manifestées à la Deuxième Conférence de la Paix, quand il s'était agi de régler diverses matières importantes du droit maritime international en temps de guerre. L'existence de ces divergences pouvait, semblait-il, rendre difficile l'acceptation de la Cour internationale des prises, le pouvoir de cette Cour se trouvant d'autant plus étendu que les règles à appliquer par elle étaient plus incertaines. || Le Gouvernement Britannique suggérait que les questions suivantes pourraient constituer le programme de la Conférence projetée, et invitait les Puissances à faire connaître leurs vues à leur égard dans des Mémoires préparatoires:

a) *Contrebande (y compris les circonstances dans lesquelles les différents articles peuvent être considérés comme étant de contrebande, les pénalités auxquelles expose leur transport, l'exemption de visite d'un navire convoyé, ainsi que les règles relatives aux dommages-intérêts à accorder lorsque, des navires ayant été saisis, il est reconnu en fait qu'ils transportaient de la marchandise innocente).* || b) *Blocus y compris les questions*

*) Ce Comité est composé de MM. Kriege (Allemagne), Wilson (États-Unis d'Amérique), Dumba (Autriche-Hongrie), Estrada (Espagne), Renault (France), Rapporteur, Hurst (Grande-Bretagne), Ricci-Busatti (Italie), Sakamoto (Japon), Ruyssenaers (Pays-Bas), baron Taube (Russie).

relatives au lieu où la saisie peut être effectuée, ainsi que la notification qui est nécessaire avant qu'un navire puisse être saisi). || c) La doctrine du voyage continu au double point de vue de la contrebande et du blocus. || d) La légalité de la destruction des navires neutres avant leur condamnation par une cour des prises. || e) Les règles concernant les navires ou les personnes neutres rendant des services contraires à la neutralité (assistance hostile⁴). || f) La légalité de la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre en haute mer. || g) Les règles relatives au transfert des navires de commerce d'un pavillon belligérant sous un pavillon neutre au cours ou en prévision des hostilités. || h) La question de savoir si la nationalité ou le domicile des propriétaires devrait être adopté comme l'élément dominant pour décider si la propriété est propriété ennemie.

Les invitations furent acceptées, et la Conférence se réunit le 4 décembre dernier. Le Gouvernement Britannique avait bien voulu faciliter ses délibérations en présentant un recueil qui a été promptement connu parmi nous sous le nom de *livre rouge* et qui, après une courte introduction, contient un „Exposé des vues exprimées par les Puissances dans leurs Mémoires et des observations destinées à servir de base aux délibérations de la Conférence“. Ce sont ces „bases de discussion“ qui ont servi de point de départ pour l'examen des principales matières du droit des gens maritime actuel. La Conférence n'a pu qu'exprimer sa reconnaissance pour ce précieux travail préparatoire, qui lui a été d'un grand secours. Il a permis de constater tout d'abord que les divergences entre les pratiques et les doctrines des différents pays n'étaient peut-être pas aussi profondes qu'on le croyait généralement, que les idées essentielles étaient souvent les mêmes partout, que seulement les modes d'application variaient suivant les traditions ou les préjugés, les intérêts permanents ou accidentels. Il était donc possible de dégager un fonds commun que l'on pourrait s'entendre à mettre en valeur d'une façon uniforme. C'est à cela qu'ont tendu les efforts des diverses Délégations qui ont rivalisé de zèle dans la recherche des bases d'entente. Ces efforts ont été laborieux, comme en témoignent les discussions prolongées de la Conférence, de la Commission, des Comités d'Examen, ainsi que les propositions multiples qui ont été présentées. Marins, diplomates et juriconsultes, ont cordialement collaboré à une œuvre qu'il s'agit de caractériser plutôt que d'apprécier définitivement en elle-même notre impartialité pouvant naturellement être suspectée. || L'ensemble des règles contenues dans la *Déclaration* qui est sortie des délibérations de la Conférence Navale, et qui doit être intitulée *Déclaration relative au droit de la guerre maritime*, répond bien au désir qu'exprimait le Gouvernement

britannique dans son invitation de février 1908. Les questions du programme sont toutes résolues sauf deux sur lesquelles des explications seront données plus loin. Les solutions ont été dégagées des diverses manières de voir ou des diverses pratiques et correspondent à ce que l'on peut appeler la *media sententia*. Elles ne concordent pas toujours absolument avec les vues propres à chaque pays, mais elles ne blessent les idées essentielles d'aucun. Il ne faut pas les examiner séparément, mais dans leur ensemble, autrement on court risque de commettre les plus graves méprises. Si, en effet, on considère une ou plusieurs règles isolées au point de vue, soit des belligérants, soit des neutres, on peut trouver que les intérêts dont on se préoccupe spécialement ont été méconnus par l'adoption de ces règles, mais ces règles ont leur contrepartie. Il y a là une œuvre de transaction, de concessions mutuelles. Cette œuvre, dans son ensemble, est-elle bonne? || Nous avons le ferme espoir que ceux qui l'étudieront sérieusement répondront affirmativement. La Déclaration substitue l'uniformité et la fixité à la diversité et à l'obscurité dont les relations internationales ont trop longtemps souffert. La Conférence a essayé de concilier d'une manière équitable et pratique les droits des belligérants et ceux du commerce neutre; elle est composée de Puissances placées dans des conditions très différentes aux points de vue politique, économique, géographique. Il y a donc lieu de supposer que les règles sur lesquelles ces Puissances se sont accordées tiennent un compte suffisant des divers intérêts engagés et peuvent, dès lors, être, sans inconvénient, acceptées par toutes les autres. || Le Préambule de la Déclaration résume les idées générales qui viennent d'être exposées.

Considérant l'invitation par laquelle le Gouvernement Britannique a proposé à diverses Puissances de se réunir en Conférence afin de déterminer en commun ce que comportent les règles généralement reconnues du droit international au sens de l'article 7 de la Convention du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises; || Reconnaissant tous les avantages que, dans le cas malheureux d'une guerre maritime, la détermination desdites règles présente, soit pour le commerce pacifique, soit pour les belligérants et pour leurs relations politiques avec les Gouvernements neutres; || Considérant que les principes généraux du droit international sont souvent, dans leur application pratique, l'objet de méthodes divergentes; || Animés du désir d'assurer dorénavant une plus grande uniformité à cet égard; || Esperant qu'une œuvre d'un intérêt commun aussi important rencontrera l'approbation générale;

Quelle est la portée d'application de règles ainsi posées? Elles devront être observées dans les rapports entre les parties signataires,

puisque les parties les reconnaissent comme des principes du droit international reconnu et, de plus, s'obligent expressément à s'en procurer réciproquement le bénéfice. Pour les Puissances signataires qui sont ou seront parties à la Convention établissant la Cour internationale des prises, il y aura, de plus, une occasion de voir appliquer ces règles aux différends qui les concernent, que la Cour les regarde comme des règles généralement reconnues ou tienne compte de l'engagement pris de s'y conformer. Il est, d'ailleurs, à espérer que ces règles ne tarderont pas à être acceptées par la plupart des États, qui reconnaîtront l'avantage que présente le remplacement d'usages plus ou moins définis, prêtant à controverse, par des dispositions précises. || Il a été dit plus haut que deux points du Programme de la Conférence n'avaient pas reçu de solution.

1. Le Programme porte à la lettre *f*: *la légalité de la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre en haute mer*. Les vues opposées, qui s'étaient manifestées à ce sujet dans la Conférence de La Haye en 1907, ont été reproduites à la présente Conférence. Ce que l'on peut conclure des mentions des Mémoires comme de la discussion, c'est qu'il n'y a pas sur ce point de règle généralement acceptée, et il ne semble pas y avoir non plus de précédents que l'on puisse invoquer. Les deux opinions contraires ont été soutenues avec une grande ardeur, ce qui n'a pas empêché qu'un vif désir d'entente ait été exprimé de tous les côtés; on s'entendait du moins sur ce point qu'il y aurait grand intérêt à faire cesser l'incertitude. De sérieux efforts ont été tentés pour donner satisfaction aux intérêts défendus de part et d'autre; ils ont malheureusement échoué. Une question qui se rattache à la précédente, et sur laquelle il a pu paraître à un moment possible d'arrêter une résolution, est celle de la *retransformation*. D'après une proposition „les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre ne pourront être retransformés en navires de commerce pendant toute la durée de la guerre“. La règle était absolue et ne distinguait pas suivant le lieu où pourrait s'opérer la retransformation; elle était inspirée par la pensée que cette transformation aurait toujours des inconvénients, produirait des surprises et prêterait à de véritables fraudes. L'unanimité n'ayant pu être obtenue pour cette proposition, il s'en produisit une qui était subsidiaire: „la transformation en pleine mer d'un bâtiment de guerre en navire marchand est interdite pendant la guerre“. On avait en vue la situation d'un bâtiment de guerre (ordinairement un navire de commerce récemment transformé), dépouillant son caractère pour pouvoir librement se ravitailler ou se réparer dans un port neutre, sans subir

les restrictions imposées aux bâtiments de guerre. La position de l'État neutre entre les deux belligérants ne sera-t-elle pas délicate et ne s'exposera-t-il pas à des reproches, qu'il traite en navire de commerce ou en bâtiment de guerre le bâtiment récemment transformé? L'accord se serait peut-être fait sur cette proposition, mais il a semblé qu'il était bien difficile de s'attacher à ce côté secondaire d'une question qu'on ne pouvait songer à régler dans son ensemble. C'est la raison déterminante du rejet de toute proposition. || La question de la transformation en pleine mer et celle de la retransformation sont donc restées entières.

2. La lettre *h* du Programme britannique porte: *la question de savoir si la nationalité ou le domicile des propriétaires devrait être adopté comme élément dominant pour décider si la propriété est propriété ennemie.* Cette question a été l'objet d'une étude approfondie dans un Comité spécial, qui a constaté l'incertitude actuelle de la pratique; il a été proposé d'y mettre un terme par les dispositions suivantes: || „Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par la nationalité neutre ou ennemie de leur propriétaire et, en cas d'absence de nationalité ou de double nationalité neutre et ennemie de leur propriétaire, par le domicile de celui-ci en pays neutre ou ennemi.“ || „Toutefois, les marchandises appartenant à une société anonyme ou par actions sont considérées comme neutres ou ennemies selon que la société a son siège social en pays neutre ou ennemi.“

L'unanimité n'ayant pu être obtenue, ces dispositions n'ont eu aucun effet. || Nous arrivons à l'exposé de la Déclaration elle-même, dont nous allons essayer, en résumant les Rapports approuvés déjà par la Conférence, de présenter un commentaire précis, dégagé de toute controverse, qui, devenu commentaire officiel par l'approbation de la Conférence, soit de nature à guider les autorités diverses, administratives, militaires, judiciaires, qui pourront avoir à l'appliquer.

Disposition Préliminaire.

Les Puissances Signataires sont d'accord pour constater que les règles contenues dans les Chapitres suivants répondent, en substance, aux principes généralement reconnus du droit international.

Cette disposition domine toutes les règles qui suivent. L'esprit en a été indiqué dans les considérations générales placées en tête de ce Rapport. La Conférence a eu surtout en vue de constater, de préciser, de compléter au besoin, ce qui pouvait être considéré comme un droit coutumier.

Chapitre Premier.

Du blocus en temps de guerre.

Le blocus est envisagé ici uniquement comme opération de guerre, et l'on n'a entendu en rien toucher à ce qu'on appelle le *blocus pacifique*.

Article 1.

Le blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi ou occupés par lui.

Le blocus, opération de guerre, ne peut être dirigé par un belligérant que contre son adversaire. C'est la règle très simple qui est posée tout d'abord. Elle n'a toute sa portée que si on la rapproche de l'article 18.

Article 2.

Conformément à la Déclaration de Paris de 1856, le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

La première condition pour qu'un blocus soit obligatoire est qu'il soit effectif. Il y a longtemps que tout le monde est d'accord à ce sujet. Quant à la définition du blocus effectif, nous avons pensé que nous n'avions qu'à nous approprier celle qui se trouve dans la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, qui lie conventionnellement un grand nombre d'États et qui est acceptée de fait par les autres.

Article 3.

La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

On comprend que souvent des difficultés s'élèvent sur le point de savoir si un blocus est ou non effectif; il y a en jeu des intérêts opposés. Le belligérant bloquant veut limiter son effort, et les neutres désirent que leur commerce soit le moins gêné possible. Des protestations diplomatiques ont été parfois formulées à ce sujet. L'appréciation peut être délicate, parce qu'il ny a pas de règle absolue à poser sur le nombre et la situation des navires de blocus. Tout dépend des circonstances de fait, des conditions géographiques. Suivant les cas, un navire suffira pour bloquer un port aussi efficacement que possible, alors qu'une flotte pourra être insuffisante pour empêcher réellement l'accès d'un ou de plusieurs ports déclarés bloqués. C'est donc essentiellement une *question de fait*, à trancher dans chaque espèce, et non d'après une formule arrêtée à l'avance. Qui la tranchera? L'autorité judiciaire. Ce sera d'abord le Tribunal national appelé à statuer sur la validité de la prise, et auquel le navire capturé pour violation de blocus pourra demander de déclarer

la nullité de la prise, parce que le blocus, n'ayant pas été effectif, n'était pas obligatoire. Ce recours a toujours existé; il pouvait ne pas donner une satisfaction suffisante aux Puissances intéressées, parce qu'elles pouvaient estimer que le Tribunal national était assez naturellement porté à considérer comme effectif le blocus déclaré tel par son Gouvernement. Mais, quand la Convention sur la Cour Internationale des Prises entrera en vigueur, il y aura une juridiction absolument impartiale à laquelle les neutres pourront s'adresser et qui décidera si, dans tel cas, le blocus était effectif ou non. La possibilité de ce recours, outre qu'elle permettra de réparer certaines injustices, aura vraisemblablement un effet préventif, en ce qu'un Gouvernement se préoccupera d'établir ses blocus de telle façon que l'effet ne puisse pas en être annulé par des décisions qui lui causeraient un grand préjudice. L'article 3 a donc toute sa portée, si on l'entend en ce sens que la question prévue doit être tranchée judiciairement. C'est pour écarter toute équivoque que l'explication précédente est insérée dans le Rapport à la demande de la Commission.

Article 4.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

Il ne suffit pas que le blocus soit établi, il faut qu'il soit maintenu. S'il vient à être levé, il pourra être repris, mais alors il exigera les mêmes formalités que s'il était établi pour la première fois. Traditionnellement, on ne considère pas le blocus comme levé, lorsque c'est par suite du mauvais temps que les forces bloquantes se sont momentanément éloignées. C'est ce que dit l'article 4. Il doit être tenu pour limitatif en ce sens que le mauvais temps est le seul cas de force majeure qui puisse être allégué. Si les forces bloquantes s'éloignaient pour toute autre cause, le blocus serait considéré comme levé, et, au cas où il viendrait à être repris, les articles 12 *in fine* et 13 seraient applicables.

Article 5.

Le blocus doit être impartialement appliqué aux divers pavillons.

Le blocus, opération de guerre légitime, doit être respecté par les neutres en tant qu'il reste vraiment une opération de guerre ayant pour but d'interrompre toutes les relations commerciales du port bloqué. Ce ne peut être un moyen pour un belligérant de favoriser certains pavillons en les laissant passer. C'est ce qu'indique l'article 5.

Article 6.

Le commandant de la force bloquante peut accorder à des navires de guerre la permission d'entrer dans le port bloqué et d'en sortir ultérieurement.

L'interdiction qui s'applique à tous les navires de commerce, s'applique-t-elle aussi aux navires de guerre? Il n'y a pas de réponse absolue à faire. Le commandant des forces de blocus peut estimer qu'il a avantage à intercepter toute communication de la place bloquée, et refuser l'accès aux navires de guerre neutres; rien ne lui est imposé. S'il accorde l'entrée, c'est affaire de courtoisie. Si on a consacré une règle pour dire simplement cela, c'est pour qu'on ne puisse pas prétendre que le blocus a cessé d'être effectif par suite de la permission accordée à tels et tels navires de guerre neutres. || Le commandant du blocus doit agir impartialement, comme il est dit dans l'article 5. Toutefois, par cela seul qu'il a laissé entrer un navire de guerre, il ne peut être obligé de laisser passer tous les navires de guerre neutres qui se présenteront. C'est une question d'appréciation. La présence d'un navire de guerre neutre dans un port bloqué peut ne pas avoir les mêmes conséquences à toutes les phases du blocus, et le commandant doit être laissé maître de juger s'il peut être courtois sans rien sacrifier de ses intérêts militaires.

Article 7.

Un navire neutre, en cas de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement.

La détresse peut expliquer l'entrée d'un navire neutre dans la localité bloquée. C'est, par exemple, un navire qui manque de vivres ou d'eau, qui a besoin d'une réparation immédiate. Sa détresse une fois constatée par une autorité de la force bloquante, il *peut* franchir la ligne de blocus; ce n'est pas une faveur qu'il ait à solliciter de l'humanité ou de la courtoisie de l'autorité bloquante. Celle-ci peut contester l'état de détresse, mais, l'état une fois vérifié, la conséquence suit d'elle-même. Le navire qui aura ainsi pénétré dans le port bloqué ne sera pas obligé d'y rester tout le temps que durera le blocus; il pourra en sortir quand il sera en état de le faire, quand il se sera procuré les vivres ou l'eau qui lui sont nécessaires, quand il aura été réparé. Mais la permission qui lui a été accordée n'a pu servir de prétexte à des opérations commerciales; c'est pour cela qu'on exige qu'il n'ait laissé ou pris aucun chargement. || Il va sans dire que l'escadre de blocus, qui voudrait absolument empêcher de passer, pourrait le faire, si elle mettait à la disposition du navire en détresse les secours dont il a besoin.

Article 8.

Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré conformément à l'article 9 et notifié conformément aux articles 11 et 16.

Indépendamment de la condition d'effectivité formulée par la Déclaration de Paris, un blocus, pour être obligatoire, doit être *déclaré* et *notifié*. L'article 8 se borne à poser le principe qui est appliqué par les articles suivants. || Il suffit, pour éviter toute équivoque, d'indiquer nettement le sens des deux expressions qui vont être fréquemment employées. La *déclaration de blocus* est l'acte de l'autorité compétente (Gouvernement ou chef d'escadre), constatant qu'un blocus est établi ou va l'être dans des conditions qui doivent être précisées (article 9). La *notification* est le fait de porter à la connaissance des Puissances neutres ou de certaines autorités la déclaration de blocus (article 11). || Le plus souvent, ces deux choses — la déclaration et la notification — auront lieu préalablement à l'application des règles du blocus, c'est-à-dire, à l'interdiction réelle du passage. Toutefois, comme on le verra plus loin, il est parfois possible que le passage soit interdit à raison du fait même du blocus qui est porté à la connaissance d'un navire approchant d'un port bloqué, au moyen d'une *notification* qui est *spéciale*, tandis que la notification qui vient d'être définie, et dont il est parlé à l'article 11, a un caractère général.

Article 9.

La déclaration de blocus est faite, soit par la Puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom. || Elle précise: || 1° La date du commencement du blocus; || 2° Les limites géographiques du littoral bloqué; || 3° Le délai de sortie à accorder aux navires neutres.

La déclaration de blocus émane le plus souvent du Gouvernement belligérant lui-même. Le Gouvernement peut avoir laissé au commandant de ses forces navales la faculté de déclarer lui-même un blocus selon les circonstances. Cette latitude aura peut-être lieu de s'appliquer moins souvent qu'autrefois à raison de la facilité et de la rapidité des communications. Cela importe peu: il y a là une question d'ordre intérieur. || La déclaration de blocus doit préciser certains points que les neutres ont intérêt à connaître pour se rendre compte de l'étendue de leurs obligations. Il faut que l'on sache exactement quand commence l'interdiction de communiquer avec la localité bloquée. Il importe, pour l'obligation du bloquant comme pour l'obligation des neutres, qu'il n'y ait pas d'incertitude sur les points réellement bloqués. Enfin, depuis longtemps, s'est établi l'usage de laisser sortir les navires neutres qui sont dans le port bloqué. On confirme ici cet usage en ce sens que le bloquant *doit accorder* un délai de sortie,

on ne fixe pas la durée de ce délai, parce que cette durée est évidemment subordonnée aux circonstances très variables. Il a été seulement entendu qu'il y aurait un délai *raisonnable*.

Article 10.

Si la Puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions qu'en exécution de l'article 9—1^o et 2^o, elles ont dû inscrire dans la déclaration de blocus, cette déclaration est nulle, et une nouvelle déclaration est nécessaire pour que le blocus produise ses effets.

Cet article a pour but d'assurer l'observation de l'article 9. La déclaration de blocus contient des mentions qui ne correspondent pas à la réalité des faits; elle indique que le blocus a commencé ou commencera tel jour, et, en fait, il n'a commencé que plusieurs jours après. Les limites géographiques sont inexactement tracées; elles sont plus étendues que celles dans lesquelles opèrent les forces de blocus. Quelle sera la sanction? La nullité de la déclaration de blocus, ce qui fait que cette déclaration ne produira aucun effet. Si, donc, en pareil cas, un navire neutre est saisi pour violation de blocus, il pourra opposer la nullité de la saisie en se fondant sur la nullité de la déclaration de blocus; si son moyen est repoussé par le Tribunal national, il pourra se pourvoir devant la Cour Internationale. || Il faut remarquer la portée de la disposition pour qu'il n'y ait pas de surprise. La déclaration porte que le blocus commence le 1^{er} février; en fait, il n'a commencé que le 8. Il va sans dire que la déclaration n'a produit aucun effet du 1^{er} au 8, puisqu'à ce moment-là, il n'y avait pas de blocus du tout; la déclaration constate un fait, mais n'en tient pas lieu. La règle va plus loin: la déclaration ne produira pas même effet à partir du 8; elle est nulle définitivement, et il faut en faire une autre. || Il n'est pas parlé ici du cas où l'article 9 aurait été méconnu, en ce qu'aucun délai de sortie n'aurait été accordé aux navires neutres se trouvant dans le port bloqué. La sanction ne saurait être la même. Il n'y a pas de raison d'annuler la déclaration en ce qui touche les bâtiments neutres voulant pénétrer dans le port bloqué. Il faut une sanction spéciale, qui est indiquée dans l'article 16, alinéa 2.

Article 11.

La déclaration de blocus est notifiée: || 1^o Aux Puissances neutres, par la Puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux Gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle; || 2^o Aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante. Ces autorités,

de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

La déclaration de blocus ne vaut que si elle est notifiée. On ne peut exiger l'observation d'une règle que de ceux qui ont été en mesure de la connaître. || Il y a deux notifications à faire: || 1. La première est adressée aux Puissances neutres par la Puissance belligérante, qui la communique aux Gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle. La communication aux Gouvernements se fera le plus souvent au moyen des agents diplomatiques: il pourrait arriver qu'un belligérant ne fût pas en rapports diplomatiques avec un pays neutre; il s'adressera directement au Gouvernement de ce pays, ordinairement par la voie télégraphique. C'est aux Gouvernements neutres avisés de la déclaration de blocus à prendre les mesures nécessaires pour en faire parvenir la nouvelle sur les divers points de leur territoire, spécialement dans leurs ports. || 2. La seconde notification est faite par le commandant de la force bloquante aux autorités locales. Celles-ci doivent informer, aussitôt que possible, les Consuls étrangers qui résident dans la place ou sur le littoral bloqués. Ces autorités engageraient leur responsabilité en ne s'acquittant pas de cette obligation. Les neutres pourraient éprouver un préjudice du fait de n'avoir pas été prévenus du blocus en temps utile.

Article 12.

Les règles relatives à la déclaration et à la notification de blocus sont applicables dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé.

Un blocus est étendu au-delà de ses limites primitives; c'est, pour la partie nouvelle, un blocus nouveau et, par suite, les règles de la déclaration et de la notification doivent s'y appliquer. Il en est de même dans le cas où, après avoir été levé, un blocus est repris; il n'y a pas à tenir compte du fait qu'un blocus a déjà existé pour la même localité.

Article 13.

La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 11.

S'il est indispensable de connaître l'établissement d'un blocus, il serait utile que le public fût renseigné sur la levée du blocus, puisqu'elle fait cesser l'entrave apportée aux relations des neutres avec le port bloqué. Aussi a-t-on jugé à propos de demander à la Puissance qui lève un blocus de le faire savoir dans la forme où elle a notifié l'établissement du blocus (article 11). Seulement, il y a lieu de remarquer que

la sanction ne saurait être la même dans les deux cas. Pour la notification de la déclaration de blocus, il y a une sanction directe, adéquate: le blocus non notifié n'est pas obligatoire. Pour la levée, il ne saurait y avoir rien d'analogue. Le public profitera, en fait, de cette levée, quand même on ne la lui aurait pas fait connaître officiellement. La Puissance bloquante qui n'aurait pas notifié la levée s'exposerait à des réclamations diplomatiques motivées par l'inaccomplissement d'un devoir international. Cet inaccomplissement aura des conséquences plus ou moins graves suivant les circonstances. Parfois, la levée du blocus aura été, en fait, immédiatement connue, et la notification officielle n'ajouterait rien à cette publicité effective. || Il va sans dire qu'il ne s'agit que de la levée *volontaire* du blocus; si le bloquant a été chassé par l'arrivée de forces ennemies, il ne peut être tenu de faire connaître sa défaite, que son adversaire se chargera d'annoncer sans retard. Au lieu de lever un blocus, un belligérant peut se contenter de le restreindre; il ne bloque plus qu'un port au lieu de deux. Pour le port qui cesse d'être compris dans le blocus, c'est comme s'il y avait levée volontaire; en conséquence, la même règle s'applique.

Article 14.

La saisissabilité d'un navire neutre pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus.

Pour qu'un navire soit saisissable pour violation de blocus, la première condition est qu'il ait eu connaissance du blocus, parce qu'il n'est pas juste de punir quelqu'un pour inobservation d'une règle qu'il aurait ignorée. Toutefois, il est des circonstances où, même en l'absence d'une connaissance réelle prouvée, on peut présumer cette connaissance, sauf à réserver à l'intéressé la faculté de démentir la présomption (article 15).

Article 15.

La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée, lorsque le navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la Puissance dont relève ce port.

Un navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification du blocus faite à la Puissance dont relève le port. Cette notification avait-elle été faite en temps utile, c'est-à-dire de manière à parvenir dans le port même où elle a dû être divulguée par les autorités du port? C'est une question de fait à examiner. Si elle est résolue affirmativement, il est naturel de supposer que le navire avait eu, lors de son départ, connaissance du blocus. Cette présomption n'est pourtant pas absolue et la preuve contraire est réservée. Ce sera au navire inculpé à

la fournir, en justifiant de l'existence de circonstances qui expliquent son ignorance.

Article 16.

Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante. Cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment. || Le navire neutre qui sort du port bloqué, alors que, par la négligence du commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

On suppose un navire approchant du port bloqué sans qu'on puisse dire qu'il connaît ou qu'il est présumé connaître l'existence du blocus; il n'a été touché par aucune notification dans le sens de l'article 11. Dans ce cas, une notification spéciale est nécessaire pour faire connaître régulièrement le fait du blocus au navire. Cette notification est faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante et portée sur le livre de bord: elle peut être faite aux navires d'une flotte convoyée par un vaisseau de guerre neutre, grâce à l'intermédiaire du commandant du convoi qui en donne reçu et qui prend les mesures nécessaires pour l'inscription de la notification sur le livre de bord de chaque navire. Elle mentionne les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elle est faite, ainsi que les lieux bloqués. Le navire est empêché de passer, ce qui fait que le blocus est *obligatoire* pour lui, bien que n'ayant pas été *préalablement* notifié; c'est pour cela que cet adjectif a été omis dans l'article 8. Il n'est pas admissible qu'un navire de commerce ait la prétention de ne pas tenir compte d'un blocus réel et de forcer le blocus, par cette seule raison qu'il n'en avait pas personnellement connaissance. Seulement, s'il peut être empêché de passer, il ne peut être saisi que lorsqu'il essaie de forcer le blocus après avoir reçu la notification. Comme on le voit, cette notification spéciale joue un rôle très restreint, et ne doit pas être confondue avec la notification spéciale exigée d'une manière absolue dans la pratique de certaines marines. || Ce qui vient d'être dit se réfère au navire venant du large. Il faut aussi s'occuper du navire sortant du port bloqué. Si une notification régulière du blocus a été faite aux autorités locales (article 11=2°), la situation est simple: le navire connaît, ou est présumé connaître, le blocus, et s'expose donc à la saisie dans le cas où il n'a pas observé le délai donné par le bloquant. Mais il peut arriver qu'aucune déclaration

de blocus n'ait été notifiée aux autorités locales ou que cette déclaration ait été muette au sujet du délai de sortie, malgré la prescription de l'article 9—3°. La sanction de la faute du bloquant est que le navire doit être laissé libre de passer. C'est une sanction énergique qui correspond exactement à la nature de la faute commise, et sera le meilleur moyen d'empêcher de la commettre. || Il va sans dire que cette disposition ne concerne que les navires auxquels le délai de sortie avait dû profiter — c'est à-dire, les navires neutres qui étaient dans le port au moment de l'établissement du blocus; elle est absolument étrangère aux navires qui seraient dans le port après avoir forcé le blocus. || Le commandant de l'escadre de blocus est toujours à même de réparer son omission ou son erreur, de faire une notification du blocus aux autorités locales ou de compléter celle qu'il aurait déjà faite. || Comme on le voit par ces explications, on suppose le cas le plus ordinaire, celui où l'absence de notification implique une négligence du commandant des forces de blocus. La situation se trouve évidemment tout à fait changée, si le commandant a fait tout ce qui dépendait de lui pour faire la notification et s'il en a été empêché par le mauvais vouloir des autorités locales qui ont intercepté toute communication avec le dehors. Dans ce cas, il ne peut être forcé de laisser passer les navires qui veulent sortir et qui, en l'absence de la notification exigée et de la connaissance présumée du blocus, sont dans une situation analogue à celle qui est prévue par l'article 16, alinéa 1^{er}.

Article 17.

La saisie des navires neutres pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

L'autre condition de la saisissabilité du navire est que celui-ci se trouve dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus: il ne suffit pas qu'il soit en route pour le port bloqué. || Quant à ce qui constitue le *rayon d'action*, il a été fourni une explication qui a été universellement acceptée, et qui est reproduite ici comme le meilleur commentaire de la règle de l'article 17: || „Lorsqu'un Gouvernement décide d'entreprendre une opération de blocus contre une partie quelconque de côte ennemie, il désigne un certain nombre de navires de guerre qui devront participer au blocus, et il en confie le commandement à un officier qui aura pour mission d'assurer par leur moyen l'effectivité du blocus. Le commandant de la force navale ainsi constituée répartit les navires mis à sa disposition suivant la configuration de la côte et la situation géographique des points bloqués, et donne à chacun

d'eux des instructions sur le rôle qu'il aura à remplir, et en particulier sur la zone confiée à sa surveillance. C'est l'ensemble de ces zones de surveillance, organisées de telle manière que le blocus soit effectif, qui forme le rayon d'action de la force navale bloquante. || „Le rayon d'action ainsi compris est étroitement lié à l'effectivité du blocus et aussi au nombre des bâtiments qui y sont affectés. || Il peut se présenter des cas où un seul navire suffira pour maintenir un blocus effectif — par exemple, à l'entrée d'un port ou à l'embouchure d'un fleuve dont l'estuaire est peu étendu — à la condition que les circonstances permettent au bloqueur de se tenir suffisamment rapproché de l'entrée. Dans ce cas, le rayon d'action est lui-même rapproché de la côte. Mais, si les circonstances le forcent, au contraire, à se tenir éloigné, il pourra se faire que le navire soit insuffisant pour assurer l'effectivité, et il deviendra alors nécessaire de lui adjoindre d'autres navires pour la maintenir. De ce fait le rayon d'action devient plus étendu et plus éloigné de la côte. Il pourra donc varier suivant les circonstances et suivant le nombre des navires bloqueurs, mais sera toujours limité par la condition que l'effectivité soit assurée. || „Il ne semble pas possible d'assigner au rayon d'action des limites en chiffres fixes et invariables, pas plus qu'il n'est possible de fixer à l'avance et invariablement le nombre des bâtiments nécessaires pour assurer l'effectivité de tout blocus. Ces éléments doivent être déterminés, suivant les circonstances, pour chaque cas particulier de blocus; peut-être pourrait-on le faire au moment de la déclaration. || „Il est évident qu'un blocus ne sera pas établi de la même façon pour une côte sans défense et pour une côte possédant tous les moyens modernes de défense. Il ne saurait être question dans ce dernier cas d'appliquer une règle telle que celle qui exigeait autrefois des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches des points bloqués; la situation serait trop dangereuse pour les navires de la force bloquante qui, par ailleurs, possèdent aujourd'hui des moyens plus puissants leur permettant de surveiller d'une façon effective une zone beaucoup plus étendue que jadis. || Le rayon d'action d'une force navale bloquante pourra s'étendre assez loin, mais, comme il dépend du nombre des bâtiments concourant à l'effectivité du blocus, et comme il reste toujours limité par la condition d'effectivité, il n'atteindra jamais des mers éloignées sur lesquelles naviguent des navires de commerce, peut-être destinés aux ports bloqués; mais dont la destination est subordonnée aux modifications que les circonstances sont susceptibles d'apporter au blocus au cours du voyage. En résumé, l'idée de rayon d'action liée à celle d'effectivité telle que nous avons essayé de la définir, c'est-à-dire, comprenant la zone d'opérations des forces blo-

quantas, permet au belligérant d'exercer d'une manière efficace le droit de blocus qui lui est reconnu, et, d'un autre côté, elle évite aux neutres d'être exposés à grande distance aux inconvénients du blocus, tout en leur laissant courir les dangers auxquels ils s'exposent sciemment en s'approchant des points dont l'accès est interdit par le belligérant."

Article 18.

Les forces bloquantes ne doivent pas barrer l'accès aux ports et aux côtes neutres.

Cette règle a été jugée nécessaire pour mieux sauvegarder les intérêts commerciaux des pays neutres; elle complète l'article 1^{er}, d'après lequel un blocus doit être limité aux ports et côtes de l'ennemi, ce qui implique que, puisque c'est une opération de guerre, il ne saurait être dirigé contre un port neutre, malgré l'intérêt que pourrait y avoir un belligérant à raison du rôle de ce port neutre pour le ravitaillement de son adversaire.

Article 19.

La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

C'est la destination réelle du navire qui doit être envisagée, quand il s'agit de violation de blocus, et non la destination ultérieure de la cargaison. Cette destination prouvée ou présumée ne peut donc suffire à autoriser la saisie, pour violation de blocus, d'un navire actuellement destiné à un port non bloqué. Mais le croiseur pourrait toujours établir que cette destination à un port non bloqué est apparente et qu'en réalité, la destination immédiate du navire est bien le port bloqué.

Article 20.

Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port bloqué ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse en est abandonnée ou si le blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

Un navire est sorti du port bloqué ou a tenté d'y entrer. Sera-t-il indéfiniment saisissable? L'affirmative absolue serait excessive. Ce navire doit rester saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante; il ne suffirait pas qu'il fût rencontré par un croiseur de l'ennemi bloquant qui ne ferait pas partie de l'escadre de blocus. La question de savoir si la chasse est ou non abandonnée est une question de fait; il ne suffit pas que le navire se soit réfugié dans un port neutre. Le navire

qui le poursuit peut attendre sa sortie, de telle sorte que la chasse est forcément suspendue, mais non abandonnée. La saisie n'est plus possible quand le blocus a été levé.

Article 21.

Le navire reconnu coupable de violation de blocus est confisqué. Le chargement est également confisqué, à moins qu'il soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée, le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus.

Le navire est confisqué dans tous les cas. Le chargement est aussi confisqué en principe, mais on laisse à l'intéressé la possibilité d'exciper de sa bonne foi, c'est-à-dire, de prouver que, lors de l'embarquement de la marchandise, le chargeur ne connaissait pas et ne pouvait connaître l'intention de violer le blocus.

Chapitre II.

De la contrebande de guerre.

Ce chapitre est l'un des plus importants, sinon le plus important, de la Déclaration. Il traite d'une matière qui a parfois provoqué de graves conflits entre les belligérants et les neutres. Aussi a-t-on souvent réclamé d'une manière pressante un règlement qui établirait d'une manière précise les droits et devoirs de chacun. Le commerce pacifique pourra être reconnaissant de la précision qui, pour la première fois, est apportée à ce sujet, qui l'intéresse au plus haut point. || La notion de contrebande de guerre comporte deux éléments: il s'agit d'objets d'une certaine espèce et d'une certaine destination. Des canons, par exemple, sont transportés sur un navire neutre. Sont-ils de la contrebande? Cela dépend: non, s'ils sont destinés à un Gouvernement neutre; oui, s'ils sont destinés à un Gouvernement ennemi. Le commerce de certains objets n'est nullement interdit d'une manière générale pendant la guerre; c'est le commerce de ces objets avec l'ennemi qui est illicite et contre lequel le belligérant, au détriment duquel il se fait, peut se protéger par les mesures qu'admet le droit des gens. || Les articles 22 et 24 énumèrent les objets et matériaux qui sont susceptibles de constituer de la contrebande de guerre et qui en constituent effectivement, quand ils ont une certaine destination, qui est déterminée par les articles 30 et 33. La distinction traditionnelle de la contrebande *absolue* et de la contrebande *conditionnelle* est maintenue: à la première se réfèrent les articles 22 et 30, à la seconde les articles 24 et 33.

Article 22.

Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir: || 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées. || 2° Les projectiles, gargousses, et cartouches de toute nature, et les pièces détachées caractérisées. || 3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre. || 4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne, et les pièces détachées caractérisées. || 5° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés. || 6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature. || 7° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre. || 8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées. || Les plaques de blindage. || 10° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre. || 11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire, terrestre ou naval.

Cette liste est celle qui avait été arrêtée à la Deuxième Conférence de la Paix par le Comité chargé d'étudier spécialement la question de la contrebande. Elle était le résultat de concessions mutuelles, et il n'a pas paru sage de rouvrir les discussions à ce sujet, soit pour retrancher, soit pour ajouter des articles. || Les mots *sont de plein droit* veulent dire que la disposition produit son effet, par le fait même de la guerre, et qu'aucune déclaration des belligérants n'est nécessaire. Le commerce est averti dès le temps de paix.

Article 23.

Les objets et matériaux qui sont exclusivement employés à la guerre peuvent être ajoutés à la liste de contrebande absolue au moyen d'une déclaration notifiée. || La notification est adressée aux Gouvernements des autres Puissances ou à leurs représentants accrédités auprès de la Puissance qui fait la déclaration. La notification faite après l'ouverture des hostilités n'est adressée qu'aux Puissances neutres.

Certaines découvertes ou inventions pourraient rendre insuffisante la liste de l'article 22. Une addition pourra y être faite à condition qu'il s'agisse d'objets et matériaux *qui sont exclusivement employés à la guerre*. Cette addition doit être notifiée aux autres Puissances, qui prendront les mesures nécessaires pour la faire connaître à leurs nationaux. Théoriquement, la notification peut se faire en temps de paix ou en temps de guerre. Sans doute, le premier cas se présentera rarement, parce qu'un État faisant une pareille notification pourrait être soupçonné de songer à

une guerre; cela aurait néanmoins l'avantage de renseigner le commerce à l'avance. Il n'y avait pas de raison d'en exclure la possibilité. || On a trouvé excessive la faculté accordée à une Puissance de faire une addition à la liste en vertu de sa simple déclaration. Il est à remarquer que cette faculté ne présente pas les dangers qu'on lui suppose. D'abord, bien entendu, la déclaration ne produit d'effet que pour celui qui la fait, en ce sens que l'article ajouté ne sera de la contrebande que pour lui, en tant que belligérant; les autres États pourront d'ailleurs faire une déclaration analogue. L'addition ne peut concerner que des objets *exclusivement employés à la guerre*; actuellement il serait difficile d'indiquer de tels objets ne rentrant pas dans la liste. L'avenir est réservé. Si une Puissance avait la prétention d'ajouter à la liste de contrebande absolue des articles non exclusivement employés à la guerre, elle pourrait s'attirer des réclamations diplomatiques, puisqu'elle méconnaîtrait une règle acceptée. De plus, il y aurait un recours éventuel devant la Cour Internationale des Prises. On peut supposer que la Cour estime que l'objet mentionné dans la déclaration de contrebande absolue y figure à tort, parce qu'il n'est pas exclusivement employé à la guerre, mais qu'il aurait pu rentrer dans une déclaration de contrebande conditionnelle. La confiscation pourra se justifier si la saisie a été faite dans les conditions prévues pour cette espèce de contrebande (articles 33 à 35), qui diffèrent de celles qu'on applique à la contrebande absolue (article 30).

Il avait été suggéré que, dans l'intérêt du commerce neutre, un délai devrait s'écouler entre la notification et son application. Mais cela aurait été très préjudiciable au belligérant qui veut précisément se protéger puisque, pendant le délai, le commerce des articles jugés par lui dangereux aurait été libre, et que l'effet de sa mesure aurait été manqué. Il a été tenu compte, sous une autre forme, des considérations d'équité qui avaient été invoquées (voir article 43).

Article 24.

Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et compris sous le nom de contrebande conditionnelle, savoir: || 1° Les vivres. || 2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux. || 3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures, propres à des usages militaires. || 4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie. || 5° Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées. || 6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées. || 7° Le matériel fixe ou roulant des

chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones. || 8° Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation. || 9° Les combustibles; les matières lubrifiantes. || 10° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre. || 11° Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper. || 12° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie. || 13° Les objets de harnachement et de sellerie. || 14° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

Sur l'expression *sont de plein droit*, il faut faire la même observation qu'à propos de l'article 22. Les objets énumérés ne constituent de la contrebande conditionnelle que s'ils ont la destination prévue par l'article 33. || Les *vivres* comprennent les produits nécessaires ou utiles à l'alimentation de l'homme, solides ou liquides. || Les *papiers représentatifs de la monnaie* ne comprennent que le papier-monnaie, les billets de banque ayant ou non cours légal. Les lettres de change et les chèques n'y rentrent pas. || Les machines et chaudières rentrent dans l'énumération du 6°. || Le matériel des chemins de fer comprend le matériel fixe, comme les rails, les traverses, les plaques tournantes, les pièces destinées à la construction des ponts, et le matériel roulant, comme les locomotives, les wagons.

Article 25.

Les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et autres que ceux visés aux articles 22 et 24, peuvent être ajoutés à la liste de contrebande conditionnelle au moyen d'une déclaration qui sera notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Cette disposition correspond, pour la contrebande conditionnelle, à la disposition de l'article 23 pour la contrebande absolue.

Article 26.

Si une Puissance renonce, en ce qui la concerne, à considérer comme contrebande de guerre des objets et matériaux qui rentrent dans une des catégories énumérées aux articles 22 et 24, elle fera connaître son intention par une déclaration notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Un belligérant peut vouloir ne pas user du droit de considérer comme contrebande de guerre les articles rentrant dans les listes ci-dessus. Il peut lui convenir ou de faire rentrer dans la contrebande conditionnelle un article compris dans la contrebande absolue ou de déclarer libre, en ce qui le concerne, le commerce de tel article rentrant dans l'une ou dans

l'autre catégorie. Il est à désirer qu'il fasse connaître son intention à ce sujet, et il est probable qu'il le fera pour avoir le mérite de la mesure. S'il ne le fait pas, et s'il se contente de donner des instructions à ses croiseurs, les navires visités seront agréablement surpris si le visiteur ne leur reproche pas de transporter ce qu'eux-mêmes considéraient comme de contrebande. Rien n'empêche une Puissance de faire une pareille déclaration en temps de paix. Voir ce qui est dit à propos de l'article 23.

Article 27.

Les objets et matériaux qui ne sont pas susceptibles de servir aux usages de la guerre, ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre.

L'existence d'une liste dite *libre* (article 28) rend utile cette affirmation que les objets qui ne sont pas susceptibles de servir aux usages de la guerre ne peuvent être déclarés contrebande de guerre. On aurait pu croire que les objets ne rentrant pas dans cette liste peuvent être déclarés au moins de contrebande conditionnelle. °

Article 28.

Ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre les articles suivants, savoir: || 1° Le coton brut, les laines, soies, jutes, lins, chanvres bruts, et les autres matières premières des industries textiles, ainsi que leurs filés. || 2° Les noix et graines oléagineuses; le coprah. || 3° Les caoutchoucs, résines, gommés et laques; le houblon. || 4° Les peaux brutes, les cornes, os et ivoires. || 5° Les engrais naturels et artificiels, y compris les nitrates et phosphates pouvant servir à l'agriculture. || 6° Les minerais. || 7° Les terres, les argiles, la chaux, la craie, les pierres y compris les marbres, les briques, ardoises et tuiles. || 8° Les porcelaines et verreries. || 9° Le papier et les matières préparées pour sa fabrication. || 10° Les savons, couleurs, y compris les matières exclusivement destinées à les produire, et les vernis. || 11° L'hypochlorite de chaux, les cendres de soude, la soude caustique, le sulfate de soude en pains, l'ammoniaque, le sulfate d'ammoniaque et le sulfate de cuivre. || 12° Les machines servant à l'agriculture, aux mines, aux industries textiles et à l'imprimerie. || 13° Les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, la nacre et les coraux. || 14° Les horloges, pendules, et montres autres que les chronomètres. || 15° Les articles de mode et les objets de fantaisie. || 16° Les plumes de tout genre, les crins et soies. || 17° Les objets d'ameublement ou d'ornement; les meubles et accessoires de bureau.

C'est pour diminuer les inconvénients de la guerre pour le commerce qu'il a été jugé utile de dresser cette *liste dite libre*, ce qui ne veut pas dire, comme il a été expliqué plus haut, que tous les objets restés en

dehors pourraient être déclarés contrebande de guerre. || Les *minerais* sont les produits des mines servant à obtenir des métaux (*metallic ores*). || On avait demandé de faire rentrer dans le 10° les *produits tinctoriaux*; cela a paru trop général; il y a des matières d'où on tire des couleurs, comme le charbon, mais qui servent aussi à d'autres usages. Les produits qui ne sont utilisés que pour obtenir des couleurs bénéficient de l'exemption. || Les „articles de Paris“ dont tout le monde comprend la signification rentrent dans le 15°. || Dans le 16°, il s'agit des soies de certains animaux comme les pores et les sangliers. || Les tapis et les nattes rentrent dans les objets d'ameublement et d'ornement (17°).

Article 29.

Ne peuvent non plus être considérés comme contrebande de guerre: || 1° Les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les malades et les blessés. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité militaire importante, être réquisitionnés, moyennant une indemnité, lorsqu'ils ont la destination prévue à l'article 30. || 2° Les objets et matériaux destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés, ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée.

Si les objets énumérés dans l'article 29 ne sont pas non plus considérés comme contrebande de guerre, c'est pour des motifs autres que ceux qui ont fait admettre la liste de l'article 28. || Des raisons d'humanité ont fait écarter les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les malades et les blessés, ce qui comprend naturellement les drogues et les divers médicaments. Il ne s'agit pas des bateaux hospitaliers, pour lesquels une immunité spéciale est assurée par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, mais de navires de commerce ordinaires dont le chargement comprendrait des objets de la nature indiquée. Le croiseur a toutefois le droit, en cas de nécessité importante, de réquisitionner ces objets pour les besoins de son équipage ou de sa flotte; cette réquisition ne peut être faite que moyennant indemnité. Mais il faut remarquer que ce droit de réquisition ne peut s'exercer dans tous les cas. Les objets dont il s'agit doivent avoir la destination prévue à l'article 30, c'est-à-dire, la destination ennemie. Autrement le droit commun reprend son empire: un belligérant ne saurait avoir le droit de réquisition à l'égard des navires neutres en pleine mer. || On ne peut non plus considérer comme contrebande les objets et matériaux destinés à l'usage du navire et, qui pourraient, en eux-mêmes et par leur nature, constituer de la contrebande de guerre, par exemple les armes destinées à défendre le navire contre les pirates ou à faire des signaux. Il en est de même de ce qui est

destiné à l'usage de l'équipage et des passagers pendant la traversée; l'équipage comprend ici tout le personnel du navire en général. || *De la destination de la contrebande.* — Comme il a été dit, le deuxième élément de la notion de contrebande est la *destination*. De grandes difficultés se sont produites à ce sujet et se symbolisent dans la *théorie du voyage continu*, souvent combattue ou invoquée sans que l'on se rende bien compte de son exacte signification. Il faut envisager simplement les situations en elles-mêmes et voir comment elles doivent être réglées de manière à ne pas tracasser inutilement les neutres et à ne pas sacrifier les droits légitimes des belligérants. || Pour amener un rapprochement entre des théories et des pratiques contraires, on a séparé, à ce point de vue, la contrebande absolue de la contrebande conditionnelle. || A la contrebande absolue se rapportent les articles 30 à 32, à la contrebande conditionnelle les articles 33 à 36.

Article 30.

Les articles de contrebande absolue sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées. Peu importe que le transport de ces objets se fasse directement ou exige, soit un transbordement, soit un trajet par terre.

Les objets compris dans la liste de l'article 22 constituent de la contrebande absolue, quand ils sont destinés à un territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées de terre ou de mer. Ces objets sont saisissables, du moment qu'une pareille destination finale peut être établie par le capteur. Ce n'est donc pas la destination du navire qui est décisive, c'est la destination de la marchandise. Celle-ci a beau être à bord d'un navire qui doit la débarquer dans un port neutre; du moment que le capteur est à même d'établir que cette marchandise doit, de là, être transportée en pays ennemi par voie maritime ou terrestre, cela suffit pour justifier la saisie et ensuite la confiscation de la cargaison. C'est le principe même du voyage continu qui est ainsi consacré, pour la contrebande absolue, par l'article 30. On regarde comme ne faisant qu'un tout le trajet suivi par la marchandise.

Article 31.

La destination prévue à l'article 30 est définitivement prouvée dans les cas suivants: | 1° Lorsque la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port de l'ennemi ou pour être livrée à ses forces armées. || 2° Lorsque le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis, ou lorsqu'il doit toucher à un port de l'ennemi ou rejoindre ses forces armées, avant d'arriver au port neutre pour lequel la marchandise est documentée.

Comme il a été dit, c'est au capteur qu'incombe l'obligation de prouver que la marchandise de contrebande a bien la destination prévue par l'article 30. Dans certains cas prévus par l'article 31, cette destination est *définitivement* prouvée, c'est-à-dire que la preuve contraire n'est pas admise. || *Premier Cas.* — La marchandise est *documentée* pour être débarquée dans un port ennemi, c'est-à-dire que, d'après les papiers de bord qui se réfèrent à cette marchandise, elle doit bien y être débarquée. Il y a alors un véritable aveu, de la part des intéressés eux-mêmes, de la destination ennemie. || *Deuxième Cas.* — Le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis ou bien il doit toucher à un port ennemi avant d'arriver au port neutre pour lequel la marchandise est documentée. Ainsi cette marchandise doit bien, d'après les papiers qui la concernent, être débarquée dans un port neutre, mais le navire qui la porte doit, avant d'arriver à ce port, toucher à un port ennemi. Elle sera saisissable et on ne réserve pas la possibilité de prouver que la destination neutre est réelle et conforme aux intentions des intéressés. La circonstance que, avant de parvenir à cette destination, le navire touchera à un port ennemi, ferait naître un trop grand risque pour le belligérant dont le croiseur visite le navire. Sans supposer même une fraude préméditée, il pourrait y avoir, pour le capitaine du navire de commerce, une forte tentation de débarquer la contrebande dont il trouverait un prix avantageux, et, pour l'autorité locale, la tentation de réquisitionner cette marchandise. || Le cas où le navire, avant d'arriver au port neutre, doit rejoindre les forces armées de l'ennemi, est identique. || Pour simplifier, la disposition ne parle que d'un *port ennemi*; il va de soi qu'il faut lui assimiler le *port occupé par l'ennemi* comme cela résulte de la règle générale de l'article 30.

Article 32.

Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire transportant de la contrebande absolue, à moins que le navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Les papiers de bord font donc preuve complète de l'itinéraire du navire, à moins que ce navire soit rencontré dans des circonstances qui montrent que l'on ne peut se fier à leurs allégations. Voir, d'ailleurs, les explications données à propos de l'article 35.

Article 33.

Les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de

L'État ennemi, à moins, dans ce dernier cas, que les circonstances établissent qu'en fait ces articles ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours; cette dernière réserve ne s'applique pas aux envois visés par l'article 24—4°.

Les règles qui concernent la contrebande conditionnelle diffèrent de celles qui ont été posées pour la contrebande absolue, à un double point de vue: 1° il ne s'agit pas d'une destination à l'ennemi en général, mais d'une destination à l'usage de ses forces armées ou de ses administrations; 2° la doctrine du voyage continu est écartée. A la première idée correspondent les articles 33 et 34; à la seconde correspond l'article 35. || Les objets compris dans la liste de la contrebande conditionnelle peuvent servir à des usages pacifiques comme à des emplois hostiles. Si, d'après les circonstances, l'emploi pacifique est certain, la saisie ne se justifie pas; il en est autrement si l'emploi hostile doit se supposer, ce qui arrive, par exemple, s'il s'agit de vivres destinés à une armée ou à une flotte de l'ennemi, de charbon destiné à une flotte ennemie. En cas pareil, il n'y a évidemment pas de doute. Mais que faut-il décider quand c'est à l'usage des administrations civiles de l'État ennemi que les objets sont destinés? C'est de l'argent qui est envoyé à une administration civile et qui doit être employé au paiement du salaire de ses agents, des rails de chemin de fer qui sont expédiés à une administration des travaux publics. Il y aura, dans ces cas, *destination ennemie* rendant la marchandise saisissable d'abord et confiscale ensuite. Cela s'explique pour des raisons à la fois juridiques et pratiques. L'État est un, quoique les fonctions nécessaires à son action soient confiées à diverses administrations. Si une administration civile peut recevoir librement des vivres ou de l'argent, cela ne profite pas à elle seule, mais à l'État tout entier, y compris l'administration militaire, puisque les ressources générales de l'État augmentent ainsi. Il y a plus: ce que reçoit une administration civile peut être jugé plus nécessaire à l'administration militaire et attribué directement à celle-ci. L'argent ou les vivres réellement destinés à une administration civile peuvent se trouver ainsi directement employés aux besoins de l'armée. Cette possibilité, qui existe toujours, explique pourquoi la destination aux administrations de l'État ennemi est assimilée à la destination aux forces armées. || Il s'agit des *administrations de l'État*, qui sont des dépendances du pouvoir central, et non de toutes les administrations qui peuvent exister dans l'État ennemi; les administrations locales, municipales, par exemple, n'y rentrent pas, et ce qui serait destiné à leur usage ne constituerait pas de la contrebande. || La guerre peut se poursuivre dans des circonstances telles que la destination à l'usage d'une administration civile ne puisse être suspectée et ne puisse, par conséquent, donner à la marchandise le caractère

de contrebande. Par exemple, une guerre existe en Europe et les colonies des pays belligérants ne sont pas, en fait, atteintes par la guerre. Les vivres ou autres objets de la liste de contrebande conditionnelle qui seraient destinés à l'usage d'une administration civile coloniale ne seraient pas réputés contrebande de guerre, parce que les considérations invoquées plus haut ne s'appliquent pas dans l'espèce; il ne peut y avoir emprunt pour les besoins de la guerre des ressources de l'administration civile. Exception est faite pour l'or et l'argent ou les papiers représentatifs de la monnaie, parce qu'une somme d'argent peut facilement se transmettre d'un bout du monde à l'autre.

Article 34.

Il y a présomption de la destination prévue à l'article 33, si l'envoi est adressé aux autorités ennemies, ou à un commerçant établi en pays ennemi et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit à l'ennemi des objets et matériaux de cette nature. Il en est de même si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ennemie, ou d'une autre place servant de base aux forces armées ennemies; toutefois, cette présomption ne s'applique point au navire de commerce lui-même faisant route vers une de ces places et dont on entend établir le caractère de contrebande. || A défaut des présomptions ci-dessus, la destination est présumée innocente. || Les présomptions établies dans le présent article admettent la preuve contraire.

Ordinairement les articles de contrebande ne seront pas expressément adressés aux autorités militaires ou aux administrations de l'État ennemi. On dissimulera plus ou moins la destination véritable; c'est au capteur à l'établir pour justifier la saisie. Mais on a cru raisonnable d'établir des présomptions, soit à raison de la qualité du destinataire, soit à raison du caractère de la place à laquelle sont destinés les objets. C'est une autorité ennemie ou un commerçant établi en pays ennemi, qui est le fournisseur notoire du Gouvernement ennemi pour les articles dont il s'agit. C'est une place fortifiée ennemie ou une place servant de base aux forces armées ennemies, que ce soit une base d'opérations ou une base de ravitaillement. || Cette présomption générale ne saurait s'appliquer au navire de commerce lui-même qui se dirigerait vers une place fortifiée et qui peut bien, par lui-même, constituer de la contrebande relative, mais à la condition que sa destination à l'usage de forces armées ou des administrations de l'État ennemi soit directement prouvée. || A défaut des présomptions précédentes, la destination est présumée innocente. C'est le droit commun, d'après lequel le capteur doit prouver le caractère illicite de la marchandise qu'il prétend saisir. || Enfin, toutes les présomptions ainsi établies dans l'intérêt du capteur ou contre lui admettent la preuve con-

traire. Les tribunaux nationaux d'abord, la Cour Internationale ensuite, apprécieront.

Article 35.

Les articles de contrebande conditionnelle ne sont saisissables que sur le navire qui fait route vers le territoire de l'ennemi ou vers un territoire occupé par lui ou vers ses forces armées et qui ne doit pas les décharger dans un port intermédiaire neutre. || Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Comme il a été dit plus haut, la doctrine du voyage continu a été écartée pour la contrebande conditionnelle. Celle-ci n'est donc saisissable que si elle doit être débarquée dans un port ennemi. Du moment que la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port neutre, elle ne peut constituer de la contrebande, et il n'y a pas à rechercher si, de ce port neutre, elle doit être expédiée à l'ennemi par mer ou par terre. C'est la différence essentielle avec la contrebande absolue. || Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire et du lieu de déchargement de la cargaison; il en serait autrement si le navire était rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation. || Cette règle sur la preuve fournie par les papiers de bord a pour but d'écarter des prétentions élevées à la légère par un croiseur et amenant des saisies injustifiées. Elle ne doit pas être entendue d'une manière trop absolue qui faciliterait toutes les fraudes. Ainsi elle n'est pas maintenue quand le navire est rencontré en mer ayant manifestement dévié de la route qu'il aurait dû suivre et sans pouvoir justifier de cette déviation. Les papiers de bord sont alors contredits par la réalité des faits et perdent toute force probante; le croiseur se décidera librement suivant les cas. De même, la visite du navire peut permettre de constater des faits qui prouvent d'une manière irréfutable que la destination du navire ou le lieu de déchargement de la marchandise sont faussement indiqués dans les papiers de bord. Le croiseur apprécie alors librement les circonstances et saisit ou non le navire suivant cette appréciation. En résumé, les papiers de bord font preuve, à moins que la fausseté de leurs indications ne soit démontrée par les faits. Cette restriction de la force probante des papiers de bord a paru aller de soi et ne pas avoir besoin d'être expressément mentionnée. On n'a pas voulu avoir l'air de diminuer la force de la règle générale, qui est une garantie pour le commerce neutre. ||

De ce qu'une indication est reconnue fausse, il ne résulte pas que la force probante des papiers de bord soit infirmée dans son ensemble. Les indications pour lesquelles aucune allégation de fausseté ne peut être vérifiée conservent leur valeur.

Article 36.

Par dérogation à l'article 35, si le territoire de l'ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, lorsqu'il est établi qu'ils ont la destination prévue à l'article 33.

Le cas prévu est assurément rare, mais cependant il s'est présenté dans des guerres récentes. Pour la contrebande absolue, il n'y a pas de difficulté, puisque la destination à l'ennemi peut toujours être prouvée, quel que soit l'itinéraire à suivre par la marchandise (article 30). Il en est autrement pour la contrebande conditionnelle, et une dérogation doit être apportée à la règle générale de l'article 30, alinéa 1^{er}, de manière à permettre au capteur d'établir que la marchandise suspecte a bien la destination spéciale prévue à l'article 33, sans qu'on puisse objecter le fait du déchargement dans un port neutre.

Article 37.

Le navire transportant des articles, qui sont saisissables comme contrebande absolue ou conditionnelle, peut être saisi, en haute mer ou dans les eaux des belligérants, pendant tout le cours de son voyage, même s'il a l'intention de toucher à un port d'escale avant d'atteindre la destination ennemie.

Le navire peut être saisi pour cause de contrebande pendant tout le cours de son voyage, pourvu qu'il soit dans des eaux où un acte de guerre est licite. Le fait qu'il aurait l'intention de toucher à un port d'escale avant d'atteindre la destination ennemie n'empêche pas la saisie, du moment que, dans l'espèce, la destination ennemie est établie conformément aux règles établies par les articles 30 à 32 pour la contrebande absolue, par les articles 33 à 35 pour la contrebande conditionnelle, et sous la réserve de l'exception de l'article 36.

Article 38.

Une saisie ne peut être pratiquée en raison d'un transport de contrebande antérieurement effectué et actuellement achevé.

Un navire est saisissable quand il transporte de la contrebande, mais non pour en avoir transporté.

Article 39.

Les articles de contrebande sont sujets à confiscation.

Cela ne présente aucune difficulté.

Article 40.

La confiscation du navire transportant de la contrebande est permise, si cette contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son fret, plus de la moitié de la cargaison.

Tout le monde admettait bien que, dans certains cas, la confiscation de la contrebande ne suffit pas et que la confiscation doit atteindre le navire lui-même, mais les opinions différaient sur la détermination de ces cas. On s'est arrêté à une certaine proportion à établir entre la contrebande et l'ensemble de la cargaison. Mais la question se subdivise: 1° Quelle sera cette proportion? La solution adoptée tient le milieu entre les solutions proposées, qui allaient du quart aux trois quarts. 2° Comment sera calculée cette proportion? La contrebande devra-t-elle former plus de la moitié de la cargaison en volume, en poids, en valeur, en fret? L'adoption d'un critérium déterminé prête à des objections théoriques et facilite aussi des pratiques destinées à éviter la confiscation du navire malgré l'importance de la cargaison. Si on prend le volume ou le poids, le capitaine prendra des marchandises licites assez volumineuses ou pesantes pour que le volume ou le poids de la contrebande soit inférieur. Une observation analogue peut être faite en ce qui concerne la valeur ou le fret. La conséquence est qu'il suffit, pour justifier la confiscation, que la contrebande forme plus de la moitié de la cargaison à l'un quelconque des points de vue indiqués. Cela peut paraître sévère; mais, d'une part, en procédant autrement, on faciliterait des calculs frauduleux, et d'autre part, il est permis de dire que la confiscation du navire est justifiée, lorsque le transport de la contrebande était une partie notable de son trafic, ce qui est vrai pour chacun des cas prévus.

Article 41.

Si le navire transportant de la contrebande est relâché, les frais occasionnés au capteur par la procédure devant la juridiction nationale des prises ainsi que par la conservation du navire et de sa cargaison pendant l'instruction sont à la charge du navire.

Il n'est pas juste que, d'une part, le transport de contrebande au-delà d'une certaine proportion entraîne la confiscation du navire, tandis qu'au-dessous de cette proportion, il n'y a que la confiscation de la contrebande, ce qui souvent n'est pas une perte pour le capitaine, le fret de

cette contrebande ayant été payé à l'avance. N'y a-t-il pas là un encouragement à la contrebande, et ne conviendrait-il pas de faire subir une certaine peine pour le transport inférieur à la proportion requise pour la confiscation? On avait proposé une espèce d'amende qui aurait pu être en rapport avec la valeur des articles de contrebande. Des objections d'ordre divers ont été formulées contre cette proposition, bien que le principe d'une perte pécuniaire infligée à raison du transport de la contrebande eût paru justifié. On est arrivé au même but d'une autre façon en disposant que les frais occasionnés au capteur par la procédure devant la juridiction nationale des prises, comme par la conservation du navire et de sa cargaison pendant l'instruction, sont à la charge du navire; les frais de conservation du navire comprennent, le cas échéant, les frais d'entretien du personnel du navire capturé. Il convient d'ajouter que le dommage causé au navire par sa conduite et son séjour dans un port de prise est de nature à produire l'effet préventif le plus sérieux en ce qui concerne le transport de la contrebande.

Article 42.

Les marchandises qui appartiennent au propriétaire de la contrebande et qui se trouvent à bord du même navire sont sujettes à confiscation.

Le propriétaire de la contrebande est puni d'abord par la confiscation de sa propriété illicite; il l'est ensuite par la confiscation des marchandises, même licites, qu'il peut avoir sur le même navire.

Article 43.

Si un navire est rencontré en mer naviguant dans l'ignorance des hostilités ou de la déclaration de contrebande applicable à son chargement, les articles de contrebande ne peuvent être confisqués que moyennant indemnité; le navire et le surplus de la cargaison sont exempts de la confiscation et des frais prévus par l'article 41. Il en est de même si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande, n'a pu encore décharger les articles de contrebande. || Le navire est réputé connaître l'état de guerre ou la déclaration de contrebande, lorsqu'il a quitté un port neutre, après que la notification de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande a été faite, en temps utile, à la Puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, réputé connu par le navire lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités.

La disposition a pour but de ménager les neutres qui, en fait, transporteraient de la contrebande, mais auxquels on ne pourrait rien

reprocher, ce qui peut se présenter dans deux cas. Le premier est celui où ils ne connaissent pas l'ouverture des hostilités; le second est celui où, tout en connaissant cette ouverture, ils ignorent la déclaration de contrebande qu'a faite un belligérant conformément aux articles 23 et 25, et qui est précisément applicable à tout ou partie du chargement. Il serait injuste de saisir le navire et de confisquer la contrebande; d'autre part, le croiseur ne peut être obligé de laisser aller à l'ennemi des produits propres à la guerre et dont celui-ci peut avoir grand besoin. Les intérêts en présence sont conciliés en ce sens qu'alors la confiscation ne peut avoir lieu que moyennant indemnité (voir, dans un ordre d'idées analogue, la Convention du 18 octobre 1907, sur le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités).

Article 44.

Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa route, si le capitaine est prêt à livrer la contrebande au bâtiment belligérant. || La remise de la contrebande est mentionnée par le capteur sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire doit remettre au capteur copie certifiée conforme de tous papiers utiles. || Le capteur a la faculté de détruire la contrebande qui lui est ainsi livrée.

Un navire neutre est arrêté pour cause de contrebande. Il n'est pas susceptible de confiscation, parce que la contrebande n'atteint pas la proportion prévue par l'article 40. Il peut néanmoins être conduit dans un port de prise pour qu'il y ait un jugement relatif à la contrebande. Ce droit du capteur paraît excessif dans certains cas, si on compare le peu d'importance que peut avoir la contrebande (une caisse de fusils ou de revolvers, par exemple) et le grave préjudice qu'entraînent pour le navire ce détournement de sa route et sa retenue pendant le temps de l'instruction. Aussi s'est-on demandé s'il n'était pas possible de reconnaître au navire neutre le droit de continuer sa route moyennant la remise des objets de contrebande au capteur qui, de son côté, n'aurait pu les refuser que pour des motifs suffisants, par exemple, le mauvais état de la mer, qui rend le transbordement impossible ou difficile, des soupçons fondés au sujet de la quantité véritable de contrebande que porte le navire de commerce, la difficulté de loger les objets à bord du navire de guerre, &c. Cette proposition n'a pas réuni les suffrages suffisants. On a prétendu qu'il était impossible d'imposer une pareille obligation au croiseur pour lequel cette remise présenterait presque toujours des inconvénients. Si,

par hasard, il n'y en a pas, le croiseur ne la refusera pas, parce qu'il aura lui-même avantage à ne pas être détourné de sa route par la nécessité de conduire le navire dans un port. Le système de l'obligation étant ainsi écarté, on a décidé de réglementer la remise facultative qui, espère-t-on, sera pratiquée toutes les fois que ce sera possible, au grand avantage des deux parties. Les formalités prévues sont très simples et n'exigent pas d'explication. || Un jugement du tribunal des prises devra intervenir au sujet de la marchandise ainsi remise. C'est pour cela que le capteur doit se munir des papiers nécessaires. On pourrait concevoir qu'il y eût doute sur le caractère de certains objets que le croiseur prétend être de contrebande; le capitaine du navire de commerce conteste, mais il préfère les livrer pour avoir la faculté de continuer sa route. Il n'y a là qu'une saisie devant être confirmée par la juridiction des prises. || La contrebande livrée par le navire de commerce peut embarrasser le croiseur qui doit être laissé libre de la détruire au moment même de la remise ou postérieurement.

Chapitre III.

De l'assistance hostile.

D'une manière générale, on peut dire que le navire de commerce qui manque à la neutralité, soit en transportant de la contrebande de guerre, soit en violant un blocus, fournit une assistance à l'ennemi, et c'est à ce titre que le belligérant au préjudice duquel il agit peut lui faire subir certaines pertes. Mais il y a des cas où cette assistance hostile est particulièrement caractérisée et qu'on a jugé nécessaire de prévoir spécialement. On en a fait deux catégories d'après la gravité du fait reproché au navire neutre. || Dans les cas qui rentrent dans la première catégorie (article 45), le navire est confisqué, et on lui applique le traitement du navire sujet à confiscation pour transport de contrebande. Cela signifie que le navire ne perd pas sa qualité de neutre et a droit aux garanties admises pour les navires neutres; par exemple, il ne pourrait être détruit par le capteur que dans les conditions établies pour les navires neutres (articles 48 et suivants) la règle *le pavillon couvre la marchandise* s'applique en ce qui concerne la marchandise qui se trouve à bord. || Dans les cas plus graves qui appartiennent à la seconde catégorie (article 46), le navire est encore confisqué; de plus, il n'est pas traité seulement comme un navire confiscable comme porteur de contrebande, mais comme un navire de commerce ennemi, ce qui entraîne certaines conséquences. Le règlement sur la destruction des prises neutres ne s'applique pas au navire, et, celui-ci devenant navire ennemi, ce n'est plus la seconde, mais c'est

la troisième règle de la Déclaration de Paris qui est applicable. La marchandise qui sera à bord sera présumée ennemie; les neutres auront le droit de réclamer leur propriété en justifiant de leur neutralité (article 59). Il ne faut cependant pas exagérer jusqu'à penser que le caractère neutre originaire du navire est complètement effacé, de telle sorte qu'il doive être traité comme s'il avait toujours été ennemi. Le navire peut soutenir que la prétention élevée contre lui n'est pas fondée, que l'acte qui lui est reproché n'a pas le caractère d'une assistance hostile. Il a donc le droit de recourir à la juridiction internationale en vertu des dispositions qui protègent les propriétés neutres.

Article 45.

Un navire neutre est confisqué et, d'une manière générale, passible du traitement que subirait un navire neutre sujet à confiscation pour contrebande de guerre: || 1° Lorsqu'il voyage spécialement en vue du transport de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi, ou en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi. || 2° Lorsqu'à la connaissance soit du propriétaire, soit de celui qui a affrété le navire en totalité, soit du capitaine, il transporte un détachement militaire de l'ennemi ou une ou plusieurs personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi. || Dans les cas visés aux numéros précédents, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation. || Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si, lorsque le navire est rencontré en mer, il ignore les hostilités, ou si le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées. Le navire est réputé connaître l'état de guerre lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités ou un port neutre postérieurement à la notification en temps utile de l'ouverture des hostilités à la Puissance dont relève ce port.

Le premier cas suppose des passagers voyageant individuellement; le cas d'un détachement militaire est visé ci-après. Il s'agit d'individus incorporés dans la force armée de terre ou de mer de l'ennemi. Il y a eu quelque hésitation sur le sens de l'incorporation qui est prévue. Comprend-elle seulement les individus qui, appelés à servir en vertu de la loi de leur pays, ont effectivement rejoint le corps dont ils doivent faire partie? ou comprend-elle même ces individus dès qu'ils sont appelés et avant qu'ils aient rejoint leur corps? La question a une grande importance pratique. Que l'on suppose des individus originaires d'un pays de l'Europe continentale et établis en Amérique; ces individus sont tenus à des obligations militaires envers leur pays d'origine; ils doivent

par exemple, faire partie de la réserve de l'armée active de ce pays. Leur patrie étant en guerre, ils s'embarquent pour aller faire leur service. Seront-ils considérés comme *incorporés* pour l'application de la disposition dont nous nous occupons? Si on s'attachait à la législation intérieure de certains pays, l'affirmation pourrait être soutenue. Mais, indépendamment des raisons purement juridiques, l'opinion contraire a paru plus conforme aux nécessités pratiques et, dans un esprit de conciliation, elle a été acceptée par tous. Il serait difficile, ou peut-être même impossible, de distinguer, sans des mesures vexatoires que les Gouvernements neutres n'accepteraient pas, entre les passagers d'un navire, ceux qui sont tenus d'un service militaire, et qui voyagent pour y satisfaire. || La transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi est assimilée au transport de passagers incorporés dans sa force armée. On parle du navire qui voyage *spécialement* pour indiquer qu'il ne s'agit pas du service normal du navire. Il s'est détourné de sa route; il a relâché dans un port où il ne s'arrête pas ordinairement, pour effectuer le transport en question. Il n'est pas nécessaire qu'il soit *exclusivement* affecté au service de l'ennemi; ce dernier cas rentrerait dans la seconde catégorie, article 46, 4°. || Dans les deux hypothèses dont il vient d'être parlé, il s'agit d'une opération isolée faite par le navire; il a été chargé d'effectuer tel transport ou de transmettre telles nouvelles; il n'est pas attaché d'une manière continue au service de l'ennemi. Il en résulte qu'il peut bien être saisi pendant le voyage où il se livre à l'opération qui lui est confiée; ce voyage terminé, tout est fini en ce sens qu'il ne pourrait être saisi pour avoir fait l'opération prévue; c'est analogue à ce qui est admis en matière de contrebande (article 38). || Le deuxième cas se subdivise également. || Transport d'un détachement militaire de l'ennemi ou transport d'une ou de plusieurs personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi, par exemple en faisant des signaux. S'il s'agit de militaires ou de marins en uniforme, il n'y a pas de difficulté: le navire est évidemment confisqué. S'il s'agit de militaires ou de marins en costume civil pouvant être pris pour des passagers ordinaires, on exige la connaissance du capitaine ou du propriétaire, celui qui a affrété le navire en totalité étant assimilé au propriétaire. La règle est la même pour l'hypothèse des personnes prêtant une assistance directe à l'ennemi pendant le voyage. || Dans ces cas, si le navire est confisqué à raison de son assistance hostile, l'on doit confisquer également les marchandises appartenant au propriétaire du navire. || Ces dispositions supposent que l'état de guerre était connu du navire qui se livre aux opérations prévues; cette connaissance motive et justifie la confiscation.

Verlag von DUNCKER & HUMBLOT in Leipzig.

Kongostaat und Kongoreform.

Zwei Studien über die Entwicklung des Kongostaates
von Professor Dr. **G. K. Anton** in Jena

und

Die Reformen im Belgischen Kongo
von **Christian von Bornhaupt** in Berlin.

Mit zwei Karten im Text. Preis 2 Mark.

Die finnländische Frage im Jahre 1911.

Ein orientierender Überblick über den gegenwärtigen Stand
des finnländischen Verfassungskampfes

von einem Mitglied des finnländischen Landtags.

Preis 3 Mark 20 Pf.

Der staatsrechtliche Ausgleich zwischen Österreich und Ungarn.

Von

Dr. **Ivan Žolger**,

Privatdozenten der k. k. Wiener Universität.

Preis 9 Mark.

Die Agrarverfassung

und das

Grundentlastungsproblem in Bosnien und der Herzegowina.

Von

Dr. **Karl Grünberg**,

Professor an der Universität Wien.

Preis 3 Mark.

Die Altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung.

Erster Band.

Die Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung.

Von

Dr. **Rudolph Sohm**,

Professor an der Universität Leipzig.

Unveränderter Neudruck.

Preis 12 Mark.

DAS STAATSARCHIV.
SAMMLUNG
DER
OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE

ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET
VON
AEGIDI UND KLAUHOLD.

IN FORTLAUFENDEN HEFTEN

HERAUSGEGEBEN
VON
GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXX.
VIERTES BIS SECHSTES HEFT.



LEIPZIG,
VERLAG VON DUNCKER & HUMBLLOT.

1911.



La situation est tout autre lorsque le navire ignore l'ouverture des hostilités, de telle sorte qu'il s'est chargé de l'opération en temps normal. Il a pu apprendre en mer l'ouverture des hostilités, mais sans pouvoir débarquer les personnes transportées. La confiscation serait alors injuste, et la règle équitable qui a été adoptée est d'accord avec les dispositions déjà acceptées dans d'autres matières. Si le navire a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités, ou un port neutre après que l'ouverture des hostilités avait été notifiée à la Puissance d'où relève ce port, la connaissance de l'état de guerre sera présumée. || Il n'est question ici que d'empêcher la confiscation du navire. Les personnes trouvées à bord et qui font partie des forces armées de l'ennemi pourront être prises par le croiseur comme prisonniers de guerre.

Article 46.

Un navire neutre est confisqué et, d'une manière générale, passible du traitement qu'il subirait s'il était un navire de commerce ennemi: || 1° Lorsqu'il prend une part directe aux hostilités. || 2° Lorsqu'il se trouve sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le Gouvernement ennemi. || 3° Lorsqu'il est affrété en totalité par le Gouvernement ennemi. || 4° Lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté, soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi. || Dans les cas visés par le présent article, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

Les cas prévus ici sont plus graves que ceux de l'article 45, ce qui justifie le traitement plus sévère infligé au navire, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. || *Premier cas.* — Le navire prend une part directe aux hostilités. Cela peut se présenter sous diverses formes. Il va sans dire que, s'il y a lutte armée, le navire est exposé à tous les risques d'une pareille lutte. On suppose qu'il est tombé au pouvoir de l'ennemi qu'il combattait, et qui est autorisé à le traiter comme un navire de commerce ennemi. || *Deuxième cas.* — Le navire est sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le Gouvernement ennemi. Cette présence caractérise le lien qui existe entre l'ennemi et le navire. Dans d'autres circonstances, le navire peut bien avoir un lien avec l'ennemi; mais pour être sujet à la confiscation, il faudrait alors qu'il rentrât dans le troisième cas. || *Troisième cas.* — Le navire est affrété en totalité par le Gouvernement ennemi. Il est donc complètement à la disposition de ce Gouvernement, qui peut s'en servir pour des buts divers se rattachant plus ou moins directement à la guerre, notamment pour effectuer des transports; c'est la situation de navires charbonniers qui accompagnent

une flotte belligérante. Souvent il y aura une charte-partie entre le Gouvernement belligérant et le propriétaire ou le capitaine du navire; mais il n'y a là qu'une question de preuve. Le fait de l'affrètement en totalité suffit, de quelque façon qu'il soit établi. || *Quatrième cas.* — Le navire est actuellement et exclusivement affecté, soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi. A la différence des cas visés dans l'article 45, il s'agit ici d'un service permanent auquel est affecté le navire. Aussi faut-il décider que, tant que l'affectation dure, le navire est saisissable, encore qu'au moment où un croiseur ennemi visite le navire, celui-ci ne transporte pas de troupes ou ne serve pas à la transmission de nouvelles. || Comme pour les cas de l'article 45, et par les mêmes raisons, les marchandises appartenant au propriétaire du navire, et qui pourraient se trouver à bord, sont également sujettes à confiscation. || On avait proposé de considérer comme navire de commerce ennemi le navire neutre faisant actuellement et avec l'autorisation du Gouvernement ennemi un trajet auquel il n'a été autorisé qu'après l'ouverture des hostilités ou dans les deux mois qui l'ont précédée. Cela se serait appliqué notamment aux navires de commerce neutres qui seraient admis par un belligérant à une navigation réservée en temps de paix à la marine nationale de ce belligérant — par exemple, au cabotage. Plusieurs Délégations ont repoussé formellement cette proposition, de sorte que la question ainsi soulevée est restée entière.

Article 47.

Tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi et qui sera trouvé à bord d'un navire de commerce neutre, pourra être fait prisonnier de guerre, quand même il n'y aurait pas lieu de saisir ce navire.

Des individus incorporés dans les forces armées de terre ou de mer d'un belligérant peuvent se trouver à bord d'un navire de commerce neutre visité. Si le navire est sujet à confiscation, le croiseur le saisira et le conduira dans un de ses ports avec les personnes qui se trouvent à bord. Evidemment les militaires ou marins de l'État ennemi ne seront pas laissés libres, mais seront considérés comme prisonniers de guerre. Il peut arriver que l'on ne soit pas dans le cas de saisir le navire — par exemple, parce que le capitaine ne connaissait pas la qualité d'un individu qui s'était présenté comme un simple passager. Faut-il alors laisser libre le ou les militaires qui sont sur le navire? Cela n'a pas paru admissible. Le croiseur belligérant ne peut être contraint de laisser libres des ennemis actifs qui sont matériellement en son pouvoir et qui sont plus dangereux que tels et tels articles de contrebande, naturelle-

ment il doit agir avec une grande discrétion, et c'est sous sa responsabilité qu'il exige la remise de ces individus, mais son droit existe; aussi a-t-il été jugé nécessaire de s'expliquer sur ce point.

Chapitre IV.

De la destruction des prises neutres.

La destruction des prises neutres était à l'ordre du jour de la Deuxième Conférence de la Paix et n'a pu y être réglée. Elle se retrouve à l'ordre du jour de la présente Conférence et, cette fois, un accord a été possible. Il y a lieu de s'applaudir d'un pareil résultat qui témoigne d'un sincère désir d'entente de la part de tous. On a constaté ici, une fois de plus, que des formules tranchantes et opposées ne répondent pas toujours à la réalité et que, si on veut descendre dans le détail et arriver aux applications précises, on aura souvent à peu près la même manière de faire, quoiqu'on ait paru se réclamer d'opinions tout à fait contraires. Pour s'accorder, il faut d'abord se bien comprendre, ce qui n'est pas toujours le cas. Ainsi, on a constaté que ceux qui proclamaient le droit de détruire les prises neutres, ne prétendaient pas user de ce droit capricieusement et à tout propos, mais seulement d'une manière exceptionnelle, et qu'à l'inverse, ceux qui affirmaient le principe de l'interdiction de la destruction, admettaient que ce principe devait céder dans des cas exceptionnels. Il s'agissait donc de s'entendre sur ces cas exceptionnels auxquels, dans les deux opinions, devait se borner le droit de destruction. Ce n'était pas tout: il fallait aussi une garantie contre les abus dans l'exercice de ce droit; l'arbitraire dans l'appréciation des cas exceptionnels devait être diminué au moyen d'une responsabilité effective imposée au capteur. C'est ici qu'est intervenu, dans le règlement de l'affaire, un élément nouveau, grâce auquel l'accord a pu se faire. L'intervention possible de la justice fera réfléchir le capteur en même temps qu'elle assurera une réparation dans le cas d'une destruction sans motif. || Tel est l'esprit général des dispositions de ce chapitre.

Article 48.

Un navire neutre saisi ne peut être détruit par le capteur, mais il doit être conduit dans tel port qu'il appartiendra pour y être statué ce que de droit sur la validité de la capture.

Le principe général est très simple. Un navire neutre saisi ne peut être détruit par le capteur; cela peut être admis par tout le monde, quelle que soit la manière dont on envisage l'effet de la saisie. Le navire

doit être conduit dans un port pour y être statué sur la validité de la prise. Il sera ou non amariné suivant les cas.

Article 49.

Par exception, un navire neutre, saisi par un bâtiment belligérant et qui serait sujet à confiscation, peut être détruit, si l'observation de l'article 48 peut compromettre la sécurité du bâtiment de guerre ou le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

La première condition pour que le navire saisi puisse être détruit est qu'il soit susceptible de confiscation d'après les circonstances. Si le capteur ne peut pas même songer à obtenir la confiscation du navire, comment pourrait-il avoir la prétention de le détruire? || La seconde est que l'observation du principe général soit de nature à compromettre la sécurité du bâtiment de guerre ou le succès des opérations dans lesquelles il est actuellement engagé. C'est la formule à laquelle on s'est arrêté après quelques tâtonnements. Il a été entendu que *compromettre la sécurité* était synonyme de mettre en danger le navire, et pourrait être traduit en anglais par *involve danger*. C'est naturellement au moment où a lieu la destruction qu'il faut se placer pour voir si les conditions sont ou non remplies. Le danger qui n'existait pas au moment même de la saisie peut s'être manifesté quelque temps après.

Article 50.

Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces, que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture, devront être transbordés sur le bâtiment de guerre.

La disposition prévoit des précautions à prendre dans l'intérêt des personnes et dans celui de l'administration de la justice.

Article 51.

Le capteur qui a détruit un navire neutre doit, préalablement à tout jugement sur la validité de la capture, justifier en fait n'avoir agi qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle, comme elle est prévue à l'article 49. Faute par lui de ce faire, il est tenu à indemnité vis-à-vis des intéressés, sans qu'il y ait à rechercher si la capture était valable ou non.

Ce texte donne une garantie contre la destruction arbitraire des prises par l'établissement d'une responsabilité effective du capteur qui a opéré la destruction. Ce capteur doit, en effet, avant tout jugement sur la validité de la prise, justifier en fait qu'il était bien dans un des cas

exceptionnels qui sont prévus. La justification sera faite contradictoirement avec le neutre qui, s'il n'est pas content de la décision du tribunal national des prises, pourra se pourvoir devant la juridiction internationale. Cette justification est donc une condition préalable à remplir par le capteur. S'il ne le fait pas, il doit indemniser les intéressés au navire et au chargement, sans qu'il y ait à rechercher si la prise était valable ou nulle. Il y a donc là une sanction sérieuse de l'obligation de ne détruire la prise que dans des cas déterminés, c'est une peine pécuniaire qui frappe le capteur. Si, au contraire, la justification est faite, le procès de prise se suit comme à l'ordinaire; lorsque la prise est déclarée valable, aucune indemnité n'est due; quand elle est déclarée nulle, les intéressés ont droit à être indemnisés. Le recours devant la Cour Internationale ne peut être formé que quand la décision du tribunal des prises est intervenue sur le fond et non pas aussitôt après que la question préalable a été jugée.

Article 52.

Si la capture d'un navire neutre, dont la destruction a été justifiée, est ensuite déclarée nulle, le capteur doit indemniser les intéressés en remplacement de la restitution à laquelle ils auraient droit.

Article 53.

Si des marchandises neutres qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites avec le navire, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Le navire détruit contenait des marchandises neutres non susceptibles de confiscation; le propriétaire de ces marchandises a, en tout cas, droit à une indemnité, c'est-à-dire sans qu'il y ait à distinguer suivant que la destruction était ou non justifiée. C'est équitable et c'est une garantie de plus contre une destruction arbitraire.

Article 54.

Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confisquables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article 49, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à conti-

nuer sa route. || Les dispositions des articles 51 et 52 concernant la responsabilité du capteur qui a détruit un navire neutre sont applicables.

Un croiseur rencontre un navire de commerce neutre portant de la contrebande dans une proportion inférieure à celle qui est prévue par l'article 40. Il peut amariner le navire et le conduire dans un port pour y être jugé. Il peut, conformément à ce qui est réglé par l'article 44, accepter la remise de la contrebande qui lui est offerte par le navire arrêté. Mais, qu'arrivera-t-il si aucune de ces solutions n'intervient? Le navire arrêté n'offre pas de remettre la contrebande et le croiseur n'est pas en situation de conduire le navire dans un de ses ports. Le croiseur est-il obligé de laisser aller un navire neutre avec la contrebande qu'il porte? Cela a paru excessif, au moins dans certaines circonstances exceptionnelles. Ce sont celles-là mêmes qui justifieraient la destruction du navire, s'il était susceptible de confiscation. En pareil cas, le croiseur pourra exiger la remise ou procéder à la destruction des marchandises confisquées. Les raisons qui ont fait admettre la destruction du navire pourront justifier la destruction des marchandises de contrebande, d'autant plus que les considérations d'humanité qui peuvent être invoquées en cas de destruction du navire sont écartées ici. Contre une exigence arbitraire du croiseur, il y a les mêmes garanties qui ont permis de reconnaître la faculté de détruire le navire. Le croiseur doit préalablement justifier qu'il se trouvait bien dans les circonstances exceptionnelles prévues; sinon, il est condamné à la valeur des marchandises livrées ou détruites, sans qu'il y ait à rechercher si elles constituaient ou non de la contrebande de guerre. || La disposition prescrit des formalités qui sont nécessaires pour constater le fait même et pour mettre la juridiction des prises à même de statuer. || Naturellement, une fois que la remise a été effectuée ou que la destruction a été opérée et que les formalités ont été remplies, le navire arrêté doit être laissé libre de continuer sa route.

Chapitre V.

Du transfert de pavillon.

Un navire de commerce ennemi est sujet à capture, tandis qu'un navire de commerce neutre est respecté. On comprend, dès lors, qu'un croiseur belligérant, rencontrant un navire de commerce qui se réclame d'une nationalité neutre, ait à rechercher si cette nationalité a été légitimement acquise ou si elle n'a pas eu pour but de soustraire le navire aux risques auxquels il aurait été exposé s'il avait gardé son ancienne nationalité. La question se présente naturellement quand le transfert est

de date relativement récente, au moment où a lieu la visite, que ce transfert soit, du reste, antérieur ou postérieur à l'ouverture des hostilités. Elle est résolue différemment suivant qu'on se place plutôt au point de vue de l'intérêt du commerce ou plutôt au point de vue de l'intérêt des belligérants. Il est heureux que l'on se soit entendu sur un règlement qui concilie les deux intérêts dans la mesure du possible et qui renseigne les belligérants et le commerce neutre.

Article 55.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éviter les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise. || Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

La règle générale, posée par l'alinéa 1^{er}, est que le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi est valable, en supposant, bien entendu, que les conditions juridiques ordinaires de validité ont été remplies. C'est au capteur, s'il veut faire annuler ce transfert, à établir que le transfert a eu pour but d'éviter les conséquences de la guerre que l'on prévoyait. Il y a un cas considéré comme suspect, celui dans lequel l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a changé de nationalité moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités. La présomption de validité établie au profit du navire par l'alinéa 1^{er} est renversée au profit du capteur. Il y a présomption de nullité du transfert, mais la preuve contraire est admise. Il peut être prouvé, pour l'écartier, que le transfert n'a pas été opéré en vue d'éviter les conséquences de la guerre; il va sans dire que les conditions juridiques ordinaires de validité doivent avoir été remplies. || On a voulu donner au commerce cette garantie que le droit de faire considérer un transfert comme nul pour ce motif qu'il aurait eu pour but d'éviter les conséquences de la guerre ne s'étendrait pas trop loin et ne comprendrait pas une période trop étendue. En conséquence, si le transfert a été effectué

plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, il ne peut être attaqué pour cette seule cause, et il est considéré comme absolument valable, s'il a été fait dans des conditions qui en démontrent le caractère sérieux et définitif et qui sont les suivantes: le transfert doit être absolu, complet, et conforme à la législation des pays intéressés et il a pour effet de mettre le contrôle et les bénéfices du navire entre d'autres mains. Ces conditions établies, le capteur n'est pas admis à prétendre que le vendeur prévoyait la guerre dans laquelle son pays allait être engagé et voulait, par la vente, se soustraire aux risques qu'elle lui aurait fait courir pour les navires dont il opérait le transfert. Si, même dans cette hypothèse, le navire est rencontré par un croiseur et qu'il n'ait pas l'acte de transfert à bord, il pourra être saisi lorsque le changement de nationalité a eu lieu moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; cette circonstance le rend suspect. Mais si, devant la juridiction des prises, il fait les justifications prévues par l'alinéa 2, il doit être relâché; seulement il ne pourra obtenir des dommages et intérêts, attendu qu'il y avait eu motif suffisant pour saisir le navire.

Article 56.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éviter les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. || Toutefois, il y a présomption absolue de nullité: || 1° Si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué. || 2° Si l'y a faculté de réméré ou de retour. || 3° Si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Pour le transfert postérieur à l'ouverture des hostilités, la règle est plus simple: le transfert n'est valable que s'il est établi qu'il n'a pas eu pour but d'éviter les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. C'est la solution inverse de celle qui est admise pour le transfert antérieur à l'ouverture des hostilités; présomption de validité dans ce dernier, présomption de nullité dans celui dont il s'agit maintenant, sauf la possibilité de faire la preuve contraire. Il pourrait être établi, par exemple, que le transfert est la suite d'une transmission héréditaire. || L'article 56 indique des cas dans lesquels la présomption de nullité est absolue pour des motifs qui se comprennent aisément: dans le premier, le lien entre le transfert et le risque de guerre couru par le navire apparaît clairement; dans le second, l'acquéreur se présente comme un prête-nom devant être considéré comme propriétaire du navire pendant

une période dangereuse, après laquelle le vendeur reprendra son navire; enfin, le troisième cas aurait pu à la rigueur être sous-entendu, le navire qui se réclame d'une nationalité neutre devant naturellement justifier qu'il a droit à cette nationalité. || On avait d'abord prévu le cas où le navire est, après le transfert, maintenu dans le service auquel il était affecté auparavant. Il y a là une circonstance suspecte au plus haut point; le transfert paraît fictif, puisque rien n'est changé dans le service du navire. Cela s'applique, par exemple, au cas d'une même ligne de navigation desservie par le navire après et avant le transfert. On a objecté que, parfois, la présomption absolue serait trop rigoureuse, que certains navires, comme les navires pétroliers, ne pouvaient, à raison de leur construction, être affectés qu'à un service déterminé. Pour tenir compte de cette observation, le mot *trajet* avait été ajouté, de sorte qu'il aurait fallu que le navire eût été maintenu *dans les mêmes service et trajet*; il semblait que l'on donnait, de cette façon, une satisfaction suffisante à la réclamation. Néanmoins, sur une insistance en vue de la suppression du cas dans l'énumération, cette suppression a été admise. Il en résulte que le transfert rentre alors dans l'application de la règle générale; il est bien présumé nul, mais la preuve contraire est admise.

Chapitre VI.

Du caractère ennemi.

La règle inscrite dans la Déclaration de Paris, „le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre“, répond trop au progrès des mœurs, a trop pénétré l'opinion publique pour qu'en présence d'une application si générale, on n'y voie pas un principe de droit commun, qu'il n'est plus même question de discuter. Aussi le caractère neutre ou ennemi des navires de commerce n'a-t-il pas seulement pour conséquence de décider de la validité de leur capture, mais encore du sort des marchandises, autres que la contrebande, qui sont trouvées à leur bord. Une remarque générale analogue peut être faite au sujet du caractère neutre ou ennemi de la marchandise. Personne ne songe à contester aujourd'hui le principe d'après lequel, „la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi“. Ce n'est donc que dans le cas où elle est trouvée à bord d'un navire ennemi, que se pose la question de savoir si une marchandise est neutre ou ennemie. || La détermination du caractère neutre ou ennemi apparaît ainsi comme le développement des deux principes consacrés en 1856, ou mieux comme le moyen d'en assurer la juste application pratique. || L'utilité de dégager, à

cet égard, des pratiques des différents pays des règles claires et simples n'a, pour ainsi dire, pas besoin d'être démontrée. Pour le commerce l'incertitude des risques de capture, si elle n'est pas une cause d'arrêt total, est tout au moins la pire des entraves. Le commerçant doit savoir les risques qu'il court en chargeant sur tel ou tel navire; l'assureur, s'il ignore la gravité de ces risques, est forcé d'exiger des primes de guerre souvent exorbitantes ou insuffisantes. || Les règles qui forment ce chapitre ne sont malheureusement pas complètes; quelques points importants ont dû être laissés de côté, comme on l'a déjà vu par ce qui a été dit dans les explications préliminaires et comme cela sera précisé plus loin.

Article 57.

Sous réserve des dispositions relatives au transfert de pavillon, le caractère neutre ou ennemi du navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter. || Le cas où le navire neutre se livre à une navigation réservée en temps de paix reste hors de cause et n'est nullement visé par cette règle.

Le principe est donc que *le caractère neutre ou ennemi du navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter*. C'est une règle simple qui paraît bien répondre à la situation spéciale des navires, si on les compare aux autres biens meubles et notamment aux marchandises. A plus d'un point de vue, ils ont une sorte d'individualité; notamment ils ont une nationalité, un *caractère national*. Cette nationalité est manifestée par le droit de pavillon; elle place les navires sous la protection et le contrôle de l'État dont ils relèvent; telle les soumet à la souveraineté et aux lois de cet État et, le cas échéant, à ses réquisitions. C'est là le critérium le plus sûr que le navire est bien un des éléments de la force maritime marchande d'un pays et, par conséquent, le meilleur critérium pour déterminer s'il est neutre ou ennemi. Aussi convient-il de s'y attacher exclusivement et d'écarter ce qui se rattache à la personnalité du propriétaire. || Le texte dit: le pavillon que le navire a le *droit de porter*; cela s'entend naturellement du pavillon que le navire est, s'il ne l'a fait, en droit d'arborer, conformément aux lois qui régissent le port de ce pavillon. || L'article 57 réserve les dispositions relatives au transfert de pavillon pour lesquelles il suffit de renvoyer aux articles 55 et 56; il pourra se faire qu'un navire ait bien le droit de porter un pavillon neutre, au point de vue de la législation du pays dont il se réclame, mais soit considéré comme ennemi par un belligérant, parce que le transfert à la suite duquel il a porté le pavillon neutre tombe sous le coup de l'article 55 ou de l'article 56. || Enfin, la question de savoir si un navire perd son

caractère neutre, lorsqu'il effectue une navigation que l'ennemi réservait avant la guerre aux seuls navires nationaux a été soulevée. Une entente n'a pu avoir lieu, comme cela a été expliqué plus haut à propos du chapitre sur *l'Assistance hostile*, et la question est restée absolument entière, comme l'alinéa 2 de l'article 57 prend soin de le dire.

Article 58.

Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère neutre ou ennemi de leur propriétaire.

A la différence des navires, les marchandises n'ont pas une individualité propre: on fait dépendre leur caractère neutre ou ennemi de la personnalité de leur propriétaire. C'est ce qui a prévalu après un examen approfondi de diverses opinions tendant à s'attacher à l'origine des marchandises, à la personne du porteur de risques, du réclamateur ou de l'expéditeur. Le critérium adopté par l'article 58 paraît, d'ailleurs, conforme aux termes de la Déclaration de Paris comme à ceux de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, sur l'établissement d'une Cour Internationale des prises, où il est parlé des *propriétés neutres ou ennemies* (articles 1, 3, 4 et 8). || Mais il ne faut pas se dissimuler que l'article 58 ne résout qu'une partie du problème, la plus simple; c'est le caractère neutre ou ennemi du propriétaire qui détermine le caractère des marchandises, mais à quoi s'attachera-t-on pour déterminer le caractère neutre ou ennemi du propriétaire? On ne le dit pas, parce qu'il a été impossible d'arriver à une entente sur ce point. Les opinions ont été partagées entre le *domicile* et la *nationalité*; il est inutile de reproduire ici les arguments invoqués dans les deux sens. On avait pensé à une sorte de transaction ainsi formulée: || „Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par la nationalité neutre ou ennemie de leur propriétaire et, en cas d'absence de nationalité ou en cas de double nationalité neutre et ennemie de leur propriétaire, par le domicile de celui-ci en pays neutre ou ennemi“. || „Toutefois, les marchandises appartenant à une société anonyme ou par actions sont considérées comme neutres ou ennemies selon que la société a son siège social en pays neutre ou ennemi.“ || L'unanimité n'a pu être obtenue.

Article 59.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

L'article 59 formule la règle traditionnelle d'après laquelle la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi est présumée ennemie sauf la preuve contraire; ce n'est qu'une présomption simple laissant au revendiquant le droit, mais la charge de prouver ses droits.

Article 60.

Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités. || Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

Cette disposition envisage le cas où une marchandise, étant propriété ennemie au moment de son départ, a été l'objet d'une vente ou d'un transfert pendant le cours du voyage. La facilité qu'il y aurait à garantir, au moyen d'une vente, la marchandise ennemie contre l'exercice du droit de capture, sauf à s'en faire rétrocéder la propriété à l'arrivée, a toujours conduit à ne pas tenir compte de ces transferts; le caractère ennemi subsiste. || Au point de vue du moment à partir duquel une marchandise doit être considérée comme devant prendre et conserver le caractère ennemi de son propriétaire, le texte est inspiré du même esprit d'équité qui a présidé à la Convention de La Haye sur le régime des bâtiments de commerce au début des hostilités, et du même désir de garantir les opérations entreprises dans la confiance du temps de paix. C'est seulement lorsque le transfert a lieu après l'ouverture des hostilités qu'il est, jusqu'à l'arrivée, inopérant au point de vue de la perte du caractère ennemi. Ce qu'on considère ici, c'est la date du transfert, et non la date du départ du navire. Car, bien que le navire parti avant la guerre, et resté peut-être dans l'ignorance de l'ouverture des hostilités, jouisse de ce chef d'une certaine exemption, la marchandise peut cependant avoir le caractère ennemi; le propriétaire ennemi de cette marchandise est à même de connaître la guerre, et c'est précisément pour cela qu'il cherchera à échapper à ses conséquences. || On a cru, toutefois, devoir ajouter sinon une restriction, du moins un complément jugé nécessaire. Dans un grand nombre de pays, le vendeur non payé a, en cas de faillite de l'acheteur, un droit de revendication légale (*stoppage in transitu*) sur les marchandises déjà devenues la propriété de l'acheteur, mais pas encore parvenues jusqu'à lui. En pareil cas la vente est résolue, et, par l'effet de sa revendication, le vendeur reprend sa marchandise, sans être réputé avoir jamais cessé d'être propriétaire. Il y a là pour le commerce

neutre, en cas de faillite non simulée, une garantie trop précieuse pour être sacrifiée, et le deuxième alinéa de l'article 60 a pour but de la sauvegarder.

Chapitre VII

Du convoi.

La pratique du convoi a, dans le passé, soulevé parfois de graves difficultés et même des conflits. Aussi peut-on constater avec satisfaction l'accord intervenu pour la régler.

Article 61.

Les navires neutres sous convoi de leur pavillon sont exempts de visite. Le commandant du convoi donne par écrit, à la demande du commandant d'un bâtiment de guerre belligérant, sur le caractère des navires et sur leur chargement, toutes informations que la visite servirait à obtenir.

Le principe posé est simple: un navire neutre convoyé par un navire de guerre de sa nation est exempt de visite. Le motif en est que le croiseur belligérant doit trouver dans les affirmations du commandant du convoi la garantie que lui procurerait l'exercice même du droit de visite; il ne peut, en effet, révoquer en doute ces affirmations, données par l'agent officiel d'un Gouvernement neutre, sans manquer à la courtoisie internationale. Si les Gouvernements neutres laissent les belligérants visiter les navires portant leur pavillon, c'est qu'ils ne veulent pas prendre la charge de la surveillance de ces navires, et qu'alors ils permettent aux belligérants de se protéger eux-mêmes. La situation change quand un Gouvernement neutre entend prendre cette charge, le droit de visite n'a plus la même raison d'être. || Mais il résulte de l'explication de la règle donnée pour le convoi que le Gouvernement neutre s'engage à donner aux belligérants toute garantie que les navires convoyés ne profitent pas de la protection qui leur est assurée pour agir contrairement à la neutralité — par exemple, pour transporter de la contrebande de guerre, pour fournir à un belligérant une assistance hostile, pour tenter de violer un blocus. Il faudra donc une surveillance sérieuse exercée au départ sur les navires devant être convoyés, et cette surveillance devra se poursuivre au cours du voyage. Le Gouvernement devra procéder avec vigilance pour empêcher tout abus du convoi, et il donnera en ce sens des instructions précises à l'officier chargé de commander un convoi. || Un croiseur belligérant rencontre un convoi: il s'adresse au commandant de ce convoi, qui doit, sur sa demande, lui donner par écrit toutes les informations utiles sur les navires qui sont sous sa protection.

On exige une déclaration écrite, parce qu'elle empêche les équivoques et les malentendus, qu'elle engage plus la responsabilité du commandant. Cette déclaration a pour but de rendre la visite inutile par le fait même qu'elle procure au croiseur les renseignements que la visite elle-même lui aurait fournis.

Article 62.

Si le commandant du bâtiment de guerre belligérant a lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, il lui communique ses soupçons. C'est au commandant du convoi seul qu'il appartient en ce cas de procéder à une vérification. Il doit constater le résultat de cette vérification par un procès-verbal dont une copie est remise à l'officier du bâtiment de guerre. Si des faits ainsi constatés justifient, dans l'opinion du commandant du convoi, la saisie d'un ou de plusieurs navires, la protection du convoi doit leur être retirée.

Le plus souvent le croiseur s'en tiendra à la déclaration que lui aura donnée le commandant du convoi, mais il peut avoir de sérieuses raisons de croire que la religion de ce commandant a été surprise, qu'un navire convoyé dont les papiers paraissent en règle, et ne présentent rien de suspect, transporte, en fait, de la contrebande adroitement dissimulée. Le croiseur peut communiquer ses soupçons au commandant du convoi. Une vérification peut être jugée nécessaire. Elle est faite par le commandant du convoi; c'est lui seul qui exerce l'autorité sur les navires placés sous sa protection. Il a paru toutefois que l'on éviterait souvent bien des difficultés, s'il était permis au belligérant d'assister à cette vérification; autrement il lui serait toujours possible de suspecter, sinon la bonne foi, du moins la vigilance ou la perspicacité du visiteur. Mais on n'a pas cru devoir imposer au commandant du convoi l'obligation de laisser l'officier du croiseur assister à la vérification. Il agira comme il le jugera bon: s'il accepte l'assistance d'un officier du croiseur, ce sera un acte de courtoisie ou de bonne politique. Il devra, dans tous les cas, dresser un procès-verbal de la vérification et en donner une copie à l'officier du croiseur. || Des divergences peuvent s'élever entre les deux officiers, spécialement à propos de la contrebande conditionnelle. Le caractère du port auquel sont destinés des blés peut être contesté; est-ce un port de commerce ordinaire? est-ce un port qui sert de base de ravitaillement pour les forces armées? La situation de fait produite par le convoi doit être, en ce cas, maintenue. Il pourra seulement y avoir une protestation de la part de l'officier du croiseur, et la difficulté sera réglée par la voie diplomatique. || La situation est tout autre si un navire convoyé est trouvé porteur de contrebande sans qu'une contestation puisse s'élever. Le navire n'a plus droit à la

protection, parce que la condition à laquelle cette protection était subordonnée n'a pas été remplie. Il a trompé son propre Gouvernement d'abord et essayé de tromper un belligérant. Il doit alors être traité comme un navire de commerce neutre qui, dans les circonstances ordinaires, rencontre un croiseur belligérant et est visité par lui. Il ne peut se plaindre d'être ainsi traité rigoureusement, parce qu'il y a dans son cas une aggravation de la faute commise par un transporteur de contrebande.

Chapitre VIII.

De la résistance à la visite.

Le sujet traité dans ce chapitre n'est pas mentionné dans le programme soumis en février 1908 par le Gouvernement Britannique; il se rattache étroitement à plusieurs des questions de ce programme, aussi s'est-il naturellement présenté à l'esprit au cours des discussions, et il a paru nécessaire de poser une règle sur laquelle on s'est facilement accordé. || Un croiseur belligérant rencontre un navire de commerce et le somme de s'arrêter pour qu'il soit procédé à la visite. Le navire sommé ne s'arrête pas et essaie de se soustraire à la visite par la fuite. Le croiseur peut employer la force pour l'arrêter, et le navire de commerce, s'il est avarié ou coulé, n'a pas le droit de se plaindre, puisqu'il a contrevenu à une obligation imposée par le droit des gens. S'il est arrêté et s'il est établi que c'est seulement pour éviter les ennuis de la visite qu'il avait recouru à la fuite, qu'il n'avait d'ailleurs commis aucun acte contraire à la neutralité, il ne sera pas puni pour sa tentative. S'il est constaté, au contraire, que le navire a de la contrebande à bord ou qu'il a, d'une façon quelconque, violé ses devoirs de neutre, il subira les conséquences de son infraction à la neutralité, mais il ne subira non plus aucune peine pour avoir tenté la fuite. Certains pensaient, au contraire, que le navire devrait être puni pour une tentative de fuite caractérisée comme pour une résistance violente. La possibilité de la confiscation engagerait, disait-on, le croiseur à ménager, dans la mesure du possible, le navire en fuite. Mais cette idée n'a pas prévalu.

Article 63.

La résistance opposée par la force à l'exercice légitime du droit d'arrêt, de visite et de saisie, entraîne, dans tous les cas, la confiscation du navire. Le chargement est passible du même traitement que subirait le chargement d'un navire ennemi; les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire du navire sont considérées comme marchandises ennemies.

La situation est différente s'il y a résistance violente à l'action légitime du croiseur. Le navire commet un acte d'hostilité et doit, dès lors, être traité en ennemi; il sera donc soumis à confiscation, quand même la visite ne révélerait aucun fait contraire à la neutralité, et cela semble ne pouvoir soulever aucune difficulté. || Que faut-il décider du chargement? La formule qui a semblé la meilleure est celle d'après laquelle ce chargement sera traité comme celui qui serait à bord d'un navire ennemi. Cette assimilation entraîne les conséquences suivantes: le navire neutre qui a résisté devenant navire ennemi, la marchandise se trouvant à bord est présumée ennemie. Les neutres intéressés pourront réclamer leur propriété, conformément à la 3^e règle de la Déclaration de Paris, mais la marchandise ennemie sera confisquée parce que la règle *le pavillon couvre la marchandise* ne peut plus être invoquée, le navire saisi sur lequel elle se trouve étant considéré comme ennemi. On remarquera que le droit de réclamer la marchandise est reconnu à tous les neutres, même à ceux qui ont la nationalité du navire saisi; il paraîtrait excessif de les faire souffrir de l'acte du capitaine. Il y a toutefois une exception à l'égard des marchandises appartenant au propriétaire du navire. Il semble naturel qu'il supporte les conséquences des actes de son agent. Sa propriété à bord du navire sera donc traitée en marchandise ennemie. A plus forte raison, en est-il de même de la marchandise appartenant au capitaine.

Chapitre IX.

Des dommages et intérêts.

Ce chapitre a une portée très générale, puisque la disposition qu'il contient trouve son application dans les cas nombreux où un croiseur peut saisir un navire ou des marchandises.

Article 64.

Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

Un croiseur a saisi un navire neutre, par exemple, pour transport de contrebande ou violation de blocus. Le tribunal des prises relâche le navire en annulant la saisie. Cela ne suffit évidemment pas à dédommager les intéressés de la perte éprouvée par suite de la saisie, et cette perte a pu être considérable, puisque le navire a été, pendant un temps souvent très long, empêché de se livrer à son trafic ordinaire. Peutent-

ils demander à être indemnisés de ce préjudice? Rationnellement il faut admettre l'affirmative, si ce préjudice est immérité, c'est-à-dire si la saisie n'a pas été amenée par leur faute. Il peut arriver, en effet, que la saisie ait été motivée, parce que le capitaine du navire visité n'a pas produit des justifications qui devaient se trouver normalement à sa disposition et qui ont été fournies plus tard. Dans ce cas, il serait injuste que des dommages et intérêts fussent accordés. A l'inverse, s'il y a eu vraiment faute du croiseur, s'il a saisi dans un cas où il n'y avait pas de motifs suffisants de le faire, il est juste que des dommages et intérêts soient alloués. || Il peut arriver aussi qu'un navire saisi et conduit dans un port ait été relaxé par voie administrative sans intervention d'un tribunal de prises. En pareil cas, la pratique varie: dans certains pays, la juridiction des prises n'intervient que dans le cas d'une capture et ne pourrait statuer sur une demande de dommages-intérêts fondée sur ce que la saisie aurait été injustifiée; dans d'autres, la juridiction des prises serait compétente pour une demande de ce genre. Il y a là une inégalité peu équitable et il convient d'établir une règle qui produise le même effet dans tous les pays. Il est raisonnable que toute saisie pratiquée sans motifs suffisants donne droit à des dommages-intérêts au profit des intéressés, sans qu'il y ait à distinguer suivant que la saisie a été ou non suivie d'une décision du tribunal des prises, et d'autant plus que c'est quand la saisie aura été le moins justifiée, que le navire pourra être relaxé par voie administrative. On a donc employé une formule générale pouvant comprendre tous les cas de saisie. || Il convient de remarquer que la question de savoir si les tribunaux nationaux de prises sont compétents pour statuer sur les dommages intérêts n'est pas visée dans le texte. En tant qu'il y a un procès sur les propriétés saisies, aucun doute n'est possible. Dans la procédure engagée sur la validité de la capture, les intéressés auront l'occasion de faire valoir leur droit à une indemnité, et, si la décision du tribunal national ne leur donne pas satisfaction, ils pourront se pourvoir devant la Cour Internationale des prises. Si, au contraire, l'action du belligérant s'est bornée à une saisie, la législation du belligérant capteur décide si des tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande en indemnité et, en cas d'affirmative, quels tribunaux sont compétents dans l'espèce; la Cour Internationale n'a, dans ce cas, aucune compétence d'après la Convention de La Haye. Au point de vue international, la voie diplomatique est la seule ouverte pour faire valoir la réclamation, qu'il s'agisse de se plaindre d'une décision effectivement rendue ou de suppléer à l'absence de juridiction. || On a posé la question de savoir s'il y avait lieu de distinguer

les dommages directs et les dommages indirects subis par le navire ou la marchandise. Il a semblé qu'il valait mieux laisser la juridiction des prises libre d'apprécier le dédommagement dû, qui variera suivant les circonstances et dont le montant ne peut être déterminé à l'avance par des règles trop minutieuses. || Il n'a été parlé que du navire pour simplifier; mais ce qui a été dit s'applique naturellement à la cargaison saisie, puis relâchée. Ainsi la marchandise innocente, se trouvant à bord du navire saisi, subit tous les inconvénients de la saisie du navire. S'il y a eu des motifs suffisants de saisir le navire, que cette saisie soit maintenue ou non, les propriétaires de la cargaison n'ont aucun droit à des dommages et intérêts. || Il peut être utile d'indiquer certains cas dans lesquels la saisie du navire serait justifiée, quelle que pût être la décision du tribunal des prises. C'est notamment celui de jet, de suppression ou de destruction volontaire de tout ou partie des papiers de bord, provenant du fait du capitaine, de quelqu'un de l'équipage ou des passagers. Il y a là quelque chose qui justifie tous les soupçons et qui explique que le navire soit saisi, sauf au capitaine à rendre compte de sa conduite devant le tribunal des prises. Même si ce tribunal acceptait les explications données et ne trouvait pas de causes suffisantes de confiscation, les intéressés ne pourraient songer à réclamer des dommages-intérêts. || Un cas analogue serait celui où l'on trouverait à bord des papiers doubles, faux, ou falsifiés, alors que cette irrégularité se rattache à des circonstances de nature à influencer sur la saisie du navire. || Il a semblé suffisant que ces cas où la saisie s'expliquerait raisonnablement fussent mentionnés dans le Rapport sans faire l'objet d'une disposition expresse, et cela parce que l'indication de deux cas particuliers aurait pu faire croire que c'étaient les seuls dans lesquels la saisie se justifierait. || Tels sont les principes de droit international que la Conférence Navale s'est efforcée de reconnaître comme propres à régir pratiquement les rapports des peuples dans d'importantes matières pour lesquelles des règles précises faisaient jusqu'à présent défaut. Elle a continué ainsi l'œuvre de codification commencée par la Déclaration de Paris de 1856. Elle a travaillé dans le même esprit que la Deuxième Conférence de la Paix et, profitant des travaux faits à La Haye, elle a pu résoudre un certain nombre de problèmes que, faute de temps, cette Conférence avait dû laisser sans solution. Souhaitons que lon puisse dire que ceux qui ont élaboré la Déclaration de Londres de 1909 n'ont pas été trop indignes de leurs prédécesseurs de 1856 et de 1907.

Dispositions finales.

Ces dispositions ont trait à diverses questions qui touchent à l'effet de la Déclaration, à sa ratification, à sa mise en vigueur, à sa dénonciation, à l'adhésion des Puissances non représentées.

Article 65.

Les dispositions de la présente Déclaration forment un ensemble indivisible.

Cet article est très important et conforme à ce qui avait été admis pour la Déclaration de Paris. || Les règles contenues dans la présente Déclaration touchent à des points très importants et très différents. Elles n'ont pas toutes été acceptées avec le même empressement par toutes les Délégations; des concessions ont été faites sur un point en vue de concessions obtenues sur un autre. L'ensemble a été, tout balance, reconnu satisfaisant. Une attente légitime serait trompée, si une Puissance pouvait faire des réserves à propos d'une règle à laquelle une autre Puissance attache une importance particulière.

Article 66.

Les Puissances Signataires s'engagent à s'assurer, dans le cas d'une guerre où les belligérants seraient tous parties à la présente Déclaration, l'observation réciproque des règles contenues dans cette Déclaration. Elles donneront, en conséquence, à leurs autorités et à leurs forces armées les instructions nécessaires et prendront les mesures qu'il conviendra pour en garantir l'application par leurs tribunaux, spécialement par leurs tribunaux de prises.

D'après l'engagement qui résulte de cet article, la Déclaration s'applique dans les rapports entre les Puissances Signataires, quand les belligérants sont également parties à la Déclaration. || Ce sera à chaque Puissance à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'observation de la Déclaration. Ces mesures pourront varier suivant les pays, exiger ou non l'intervention du pouvoir législatif. C'est une affaire d'ordre intérieur. || Il faut remarquer que les Puissances neutres peuvent être aussi dans le cas de donner des instructions à leurs autorités, spécialement aux commandants des convois, comme on l'a vu plus haut.

Article 67.

La présente Déclaration sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à Londres. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté

Britannique au Département des Affaires Etrangères. || Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Britannique et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Britannique et par la voie diplomatique, remise aux Puissances Signataires. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Cette disposition toute de protocole n'a pas besoin d'explication. On a emprunté la formule admise à La Haye par la Deuxième Conférence de la Paix.

Article 68.

La présente Déclaration produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement soixante jours après que la notification de leur ratification aura été reçue par le Gouvernement Britannique.

Article 69.

S'il arrivait qu'une des Puissances Signataires voulût dénoncer la présente Déclaration, elle ne pourra le faire que pour la fin d'une période de douze ans commençant à courir soixante jours après le premier dépôt de ratifications et, ensuite, pour la fin de périodes successives de six ans, dont la première commencera à l'expiration de la période de douze ans. || La dénonciation devra être, au moins un an à l'avance, notifiée par écrit au Gouvernement Britannique, qui en donnera connaissance à toutes les autres Puissances. Elle ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Il résulte implicitement de l'article 69 que la Déclaration a une durée indéfinie. Les périodes après lesquelles la dénonciation peut se faire ont été fixées par analogie de ce qui est admis dans la Convention pour l'établissement d'une Cour Internationale des prises.

Article 70.

Les Puissances représentées à la Conférence Navale de Londres, attachant un prix particulier à la reconnaissance générale des règles adoptées par elles, expriment l'espoir que les Puissances qui n'y étaient pas représentées adhéreront à la présente Déclaration. Elles prient le Gouverne-

ment Britannique de vouloir bien les inviter à le faire. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Britannique en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. L'adhésion produira effet soixante jours après cette date. || La situation des Puissances adhérentes sera, en tout ce qui concerne cette Déclaration, assimilée à la situation des Puissances signataires.

La Déclaration de Paris contenait déjà une invitation adressée aux Puissances non représentées, à l'effet d'adhérer à la Déclaration. L'invitation officielle, au lieu d'être faite individuellement par chacune des Puissances représentées à la Conférence, sera plus aisément faite par la Grande-Bretagne agissant au nom de toutes. || Les formes de l'adhésion sont très simples. L'assimilation des Puissances adhérentes aux Puissances Signataires entraîne naturellement pour les premières l'observation de l'article 65; on ne peut adhérer à une partie de la Déclaration, mais seulement à l'ensemble.

Article 71.

La présente Déclaration, qui portera la date du 26 février 1909, pourra être signée à Londres, jusqu'au 30 juin 1909, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Navale.

Comme à La Haye, on a tenu compte des convenances de certaines Puissances dont les Représentants peuvent ne pas être en situation de signer dès à présent la Déclaration et qui cependant veulent être considérées comme des Puissances Signataires, non comme des Puissances adhérentes. || Il va sans dire que les *Plénipotentiaires des Puissances* dont il est parlé à l'article 71 ne sont pas nécessairement ceux qui avaient été délégués comme tels à la Conférence Navale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets. || Fait à Londres, le vingt-six février mil neuf cent neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Britannique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances représentées à la Conférence Navale.

Nr. 14194. **DEUTSCHES REICH.** Zusammenfassende Bemerkungen zum Vorstehenden, dem Deutschen Reichstage vorgelegt.

Berlin, 30. November 1909.

Der vorstehend in französischem Texte und in deutscher Übersetzung*) abgedruckte Generalbericht des Redaktionsausschusses der Londoner Seekriegsrechts-Konferenz ist von dem französischen Bevollmächtigten Professor Louis Renault verfaßt und von der Konferenz gebilligt worden. Der Bericht enthält eine eingehende Begründung der von der Konferenz ausgearbeiteten Erklärung über das Seekriegsrecht, und zwar sowohl eine Darlegung der bei der Aufstellung maßgebend gewesenen Grundanschauungen als auch der für die Auslegung der einzelnen Bestimmungen in Betracht kommenden Gesichtspunkte. Er ist daher geeignet, den zur Anwendung der Erklärung berufenen Militär- und Zivilbehörden als amtlicher Kommentar zu dienen. || Seit der Pariser Seerechtsdeklaration vom 16. April 1856 hat das Seekriegsrecht fünfzig Jahre lang keine allgemeine vertragsmäßige Fortbildung erfahren. Erst auf der Zweiten Haager Friedenskonferenz im Jahre 1907 ist es gelungen, einzelne Punkte des Seekriegsrechts zu regeln sowie die Errichtung eines Internationalen Prisenhofs zu vereinbaren. Die Londoner Erklärung über das Seekriegsrecht hat dieses Werk zu einem gewissen Abschlusse gebracht. Wenn auch diese Vereinbarungen für den Fall des Krieges getroffen sind, so werden sie doch mittelbar im Interesse des Friedens wirken, da sie eine Reihe schwerwiegender völkerrechtlicher Streitigkeiten zwischen Neutralen und Kriegführenden, insbesondere über die Ausübung des Prisenrechts, ohne weiteres abschneiden oder der friedlichen Erledigung durch den Internationalen Prisenhof überweisen. || Die Erklärung ist gemäß Artikel 71 bis zum 30. Juni 1909 von den bevollmächtigten Delegierten aller Konferenzstaaten unterzeichnet worden. Ihre Ratifikation wird allerdings noch einige Zeit in Anspruch nehmen, da hierzu in verschiedenen Staaten gesetzgeberische Maßnahmen erforderlich sind. || Im Anschluß an den Generalbericht ist zu den einzelnen Kapiteln der Erklärung noch folgendes zu bemerken.

I. Blockade.

Die in der Erklärung aufgestellten Regeln über die Blockade enthalten eine vollständige Kodifikation dieses Gegenstandes; sie entscheiden die auf diesem Gebiete streitigen Fragen und erweisen schon dadurch der neutralen Schifffahrt und dem neutralen Seehandel eine wesentliche

*) Hier fortgelassen. Red.

Wohltat. Die Regeln gehen aber weiter davon aus, daß die Blockade-
maßnahmen die Interessen der Neutralen nach Möglichkeit zu schonen
und sich insbesondere jeder Absperrung neutralen Gebiets zu enthalten
haben. || Demgemäß bestimmt zunächst der Artikel 1, daß die Blockade
nur gegen feindliche Häfen und Küsten zulässig ist. Um ferner zu ver-
hüten, daß neutrale Häfen unter der Blockade eines benachbarten feind-
lichen Hafens leiden, ist im Artikel 18 ausdrücklich vorgeschrieben, daß
die blockierenden Streitkräfte den Zugang zu neutralen Häfen und Küsten
nicht versperren dürfen. || Die Rechtswirksamkeit der Blockade setzt nach
Artikel 2, 8 voraus, daß sie tatsächlich wirksam ist, sowie daß sie er-
klärt und bekanntgegeben wird. Tatsächlich wirksam ist die Blockade,
wenn sie durch eine Streitmacht aufrecht erhalten wird, welche hinreicht,
um den Zugang zur feindlichen Küste in Wirklichkeit zu verhindern;
dieser Satz der Pariser Seerechtsdeklaration wird hier wiederholt, weil
einzelne Mächte dieser Deklaration noch nicht beigetreten sind. Die
Blockadeerklärung wird von der Regierung der blockierenden Macht oder
in ihrem Namen von einem Marinebefehlshaber erlassen und muß die im
Artikel 9 aufgeführten Angaben enthalten. Ihre Bekanntgabe hat gemäß
Artikel 11, 16 sowohl an die neutralen Mächte wie an die Behörden der
blockierten Küste, und solange sie den neutralen Mächten nicht bekannt-
gegeben ist, an das einlaufende Schiff zu erfolgen. Diese Bestimmung
weicht allerdings von der in Theorie und Praxis vielfach vertretenen
Auffassung ab, wonach in jedem Falle eine Bekanntgabe an das Schiff
selbst erforderlich ist. Dafür haben aber zwei andere, mit dieser Auf-
fassung eng zusammenhängende Sätze Aufnahme gefunden, die der neu-
tralen Schifffahrt eine genügende Sicherheit gewähren. Einmal darf nach
Artikel 17 eine Beschlagnahme wegen Blockadebruchs nur innerhalb des
Aktionsbereichs der Blockadeflotte stattfinden. Sodann ist nach Artikel 19
die Beschlagnahme nur zulässig, wenn das Schiff in unmittelbarer Fahrt
nach dem blockierten Hafen begriffen ist. Durch diesen Satz ist die im
Kapitel II über die Kriegskonterbande näher behandelte Lehre von der
einheitlichen Reise für die Blockade in weitgehendster Weise aus-
geschlossen worden, dergestalt, daß kein auf dem Wege nach einem
nicht blockierten Hafen befindliches Schiff wegen Blockadebruchs weg-
genommen werden darf, selbst wenn Schiff oder Ladung später für einen
blockierten Hafen bestimmt ist. || Die Rechtswirksamkeit der Blockade
äußert sich zunächst darin, daß die blockierenden Streitkräfte berechtigt
sind, neutrale Schiffe an der Einfahrt in die blockierten Häfen wie an
der Ausfahrt tatsächlich zu hindern; doch muß nach Artikel 9 Abs. 2
Nr. 3 den schon im Hafen befindlichen neutralen Schiffen eine Frist zum

Auslaufen gewährt werden. Sofern das Schiff von der Blockade Kenntnis hatte, was unter gewissen Umständen vermutet wird, kann ferner der Versuch der Einfahrt oder Ausfahrt als Blockadebruch geahndet werden; der Artikel 21 bedroht diesen mit Einziehung des Schiffes und, soweit nicht der Verfrachter guten Glaubens war, auch der an Bord befindlichen Waren.

II. Kriegskonterbande.

Der Mangel fester Regeln über die Kriegskonterbande hat bisher fast in jedem Seekriege zu Streitigkeiten zwischen Kriegführenden und Neutralen geführt und dem Handel, der über die den verschifften Gütern drohenden Gefahren im unklaren blieb, schwere Nachteile gebracht. Um so mehr ist es zu begrüßen, daß durch die Erklärung gerade auf diesem Gebiete volle Klarheit geschaffen ist. Es handelte sich namentlich um drei Fragen, nämlich einmal, welche Gegenstände als Kriegskonterbande, und zwar welche als absolute und welche als relative, behandelt werden dürfen, ferner unter welchen Umständen Konterbandegegenstände der Beschlagnahme durch den Kriegführenden unterliegen, endlich welches die Sühne für die Beförderung von Konterbande sein soll. || Die erste Frage hat die Erklärung vor allem dadurch beantwortet, daß sie in den Artikeln 22, 24, 28 drei Listen aufgestellt hat, und zwar eine Liste der absoluten Konterbande, eine Liste der relativen Konterbande und eine Freiliste, das heißt eine Liste der niemals als Konterbande zu behandelnden Gegenstände. Die Listen der absoluten und der relativen Konterbande, die im allgemeinen als vollständig angesehen werden können, dürfen von den Kriegführenden ergänzt werden: die Liste der absoluten Konterbande durch Gegenstände, die ausschließlich für den Kriegszweck verwendbar, die Liste der relativen Konterbande durch solche, die einer kriegerischen Verwendung fähig sind; jede Erweiterung dieser Listen ist aber in bestimmter Form bekanntzumachen, so daß sich der Handel in seinen Unternehmungen danach einrichten kann. Die Freiliste enthält vorwiegend Gegenstände, die in früheren Kriegen gelegentlich als Konterbande behandelt worden sind oder doch mangels ausdrücklichen Verbots von einem Kriegführenden, der den Begriff der Verwendbarkeit für den Krieg weit auslegt, als darunter fallend betrachtet werden könnten. Diese Liste ist jedoch nicht vollständig, vielmehr bleiben nach Artikel 27 außerdem alle Gegenstände, die ihrer Natur nach nicht zu kriegerischen Zwecken dienen können, von der Behandlung als Konterbande ausgeschlossen. || Was die weitere Frage betrifft, unter welchen Umständen Konterbandegegenstände der Beschlagnahme unterliegen, so bestand in Theorie und Praxis besonders darüber Streit, ob die Beschlagnahme auch

dann zulässig sei, wenn die Konterbande zunächst nach einem neutralen Hafen gebracht wird, dabei aber feststeht oder zu vermuten ist, daß sie von dort aus auf dem Land- oder Seewege nach dem feindlichen Lande befördert werden soll. Von verschiedenen Seiten wurde die Ansicht vertreten, daß in einem solchen Falle die ganze von der Ware auszuführende Reise als ein einheitliches Unternehmen anzusehen sei und demnach die Beschlagnahme schon im ersten Abschnitte der Reise erfolgen könne. Von anderen Seiten wurde diese Lehre von der einheitlichen Reise mit Entschiedenheit bekämpft, weil ihre Anwendung unvermeidlich Mißbräuche hervorrufen müsse und dahin führen könne, daß der friedliche Handel der neutralen Nachbarländer in demselben Maße wie der der Kriegführenden unter den Nachteilen des Handelskriegs zu leiden habe. Die Erklärung hat eine Lösung gefunden, die den Interessen der Kriegführenden wie des neutralen Handels genügen dürfte. Danach wird im Artikel 30 die Lehre von der einheitlichen Reise zwar bei der absoluten Konterbande anerkannt. Dies erschien mit den Handelsinteressen vereinbar, weil es sich bei der absoluten Konterbande um eine engbegrenzte Gruppe von Gegenständen handelt, die ausschließlich oder vorwiegend zu Kriegszwecken dienen und daher für den Seehandel im allgemeinen eine verhältnismäßig geringe Bedeutung haben; auch war zu berücksichtigen, daß die Zuführung absoluter Konterbande an den Gegner von größter Gefahr für den Kriegführenden ist, so daß hier seinen Interessen der Vorrang zugestanden werden mußte. Dagegen ist die in Rede stehende Lehre bei der relativen Konterbande, abgesehen vom Kriege mit einem rein binnenländischen Staate, gänzlich beseitigt worden. Denn der Artikel 35 Abs. 1 läßt die Beschlagnahme für relative Konterbande nur zu, wenn die Ware auf einem Schiffe gefunden wird, das selbst bestimmt ist, sie nach dem feindlichen Gebiete zu befördern; diese Regel, die durch die Vorschrift des Abs. 2 a. a. O. über die Beweiskraft der Schiffspapiere wirksam vervollständigt ist, hat eine ausreichende Sicherheit dafür geschaffen, daß der Handel neutraler Häfen nicht wegen angeblicher Beförderung relativer Konterbande beunruhigt werden kann. Übrigens dürfen nach Artikel 33 die Gegenstände der relativen Konterbande, die ihrem Wesen nach einer friedlichen wie einer kriegerischen Verwendung fähig sind, nur in Beschlag genommen werden, wenn feststeht, daß sie in Wirklichkeit für den Gebrauch der Streitmacht oder der Verwaltungsstellen des feindlichen Staates bestimmt sind. Die Beweislast trifft nach allgemeinen Grundsätzen den Kriegführenden; sie kehrt sich jedoch gemäß Artikel 34 um, wenn gewisse besonders verdächtige Umstände vorliegen, namentlich wenn die Sendung an einen im

feindlichen Lande ansässigen Händler gerichtet ist, welcher bekanntermaßen der Streitmacht oder den Verwaltungsstellen des feindlichen Staates Gegenstände dieser Art liefert. || Die Sühne für die Beförderung von Konterbande besteht nach Artikel 39, 42 zunächst in der Einziehung der verbotenen Ware sowie des sonstigen von deren Eigentümer auf demselben Schiffe verladene Gutes. Zur Abschreckung der Neutralen vom Konterbandehandel erschien es ferner erforderlich, eine den Eigentümer des Schiffes treffende Strafe festzusetzen. Die verschiedenen in dieser Beziehung bestehenden Systeme sind in der Weise vereinigt worden, daß nach Artikel 40 das Schiff der Einziehung unterliegt, wenn die Konterbande mehr als die Hälfte der Ladung ausmacht, mithin ihre Beförderung offenbar den Hauptzweck der Reise bildet, und daß nach Artikel 41 in allen anderen Fällen der Schiffseigentümer die durch das prisengerichtliche Verfahren sowie durch die Erhaltung von Schiff und Ladung entstehenden Kosten zu tragen hat.

III. Neutralitätswidrige Unterstützung.

Unter dieser Überschrift faßt die Erklärung eine Reihe von Fällen zusammen, bei denen es sich teils um die in der Völkerrechtslehre als „analoge Konterbande“ bezeichnete Beförderung von Truppen und Nachrichten für den Feind, teils um eine vollständige Unterstellung des Schiffes unter die Verfügung des Feindes, teils um eine wirkliche Kriegshilfe handelt. Die Fälle werden in zwei Klassen eingeteilt, je nachdem sie als mehr oder minder schwerwiegend anzusehen sind. || In den minder schweren, im Artikel 45 aufgeführten Fällen soll das Schiff dieselbe Behandlung erfahren, wie ein neutrales Kauffahrteischiff, das wegen Beförderung von Konterbande der Einziehung unterliegt. Da hiernach das Schiff an sich seine Eigenschaft als neutrales Schiff behält, so kann es nur unter den bei neutralen Schiffen geltenden Voraussetzungen (vergl. Kapitel IV) zerstört werden; auch stehen die an Bord befindlichen feindlichen Waren, die nicht Konterbande sind, unter dem Schutze der zweiten Regel der Pariser Seerechtsdeklaration, wonach die neutrale Flagge das feindliche Gut deckt. In den schwerer liegenden Fällen, die im Artikel 46 aufgezählt sind, soll das Schiff wie ein feindliches Kauffahrteischiff behandelt werden; es kann also eingezogen und ohne die bei neutralen Schiffen sonst geltenden Beschränkungen zerstört werden, und das an Bord befindliche feindliche Gut unterliegt dem Seebeuterechte. || Im Anschluß an die Vorschriften über die neutralitätswidrige Unterstützung bestimmt der Artikel 47, daß jede in die feindliche Streitmacht eingereichte Person, die an Bord eines neutralen Kauffahrteischiffs betroffen

wird, zum Kriegsgefangenen gemacht werden kann, auch wenn das Schiff der Beschlagnahme nicht unterliegt. Im Sinne dieser Bestimmung wie auch der übrigen Vorschriften dieses Kapitels gelten aber Rekruten und Reservisten erst nach ihrer tatsächlichen Einstellung als in die feindliche Streitmacht eingereichte Personen, so daß sie sich auf neutralen Schiffen zur Erfüllung ihrer militärischen Pflichten ungehindert in die Heimat begeben können.

IV. Zerstörung neutraler Prisen.

Eine besonders schwierige Frage war die, ob und unter welchen Voraussetzungen neutrale Prisen, seien es Schiffe oder Waren, ohne vorangegangenes prisengerichtliches Urteil zerstört werden dürfen. Einerseits kann den Kriegführenden nicht zugemutet werden, daß sie neutrale Schiffe, die dem Gegner in völkerrechtswidriger Weise Konterbandewaren zuführen oder sonstige Unterstützung gewähren, ungehindert entkommen lassen, weil sie aus zwingenden militärischen Gründen zu deren Einbringung außerstande sind. Andererseits können die Neutralen beanspruchen, daß Eingriffe in ihre Eigentumsrechte unterbleiben, solange nicht ihr Verstoß gegen das Völkerrecht in zweifelsfreier Weise festgestellt ist. || Die Erklärung hat einen billigen Ausgleich dieser einander entgegenstehenden Interessen gefunden, indem sie einmal die Voraussetzungen für die Zerstörung neutraler Prisen genau bezeichnet und ferner eine ausreichende Sühne für die Nichtbeachtung dieser Vorschriften eingeführt hat. Was die materiellen Voraussetzungen der Zerstörung betrifft, so darf nach Artikel 49, 54 eine solche nur dann erfolgen, wenn es sich um Schiffe oder Waren handelt, die der Einziehung unterliegen und wenn die Zuführung an das Prisengericht das Kriegsschiff einer Gefahr aussetzen oder den Erfolg seiner in der Ausführung begriffenen Operationen beeinträchtigen könnte. Die Sühne für eine nicht durch solche Umstände gebotene Zerstörung soll nach Artikel 51 darin bestehen, daß der Kriegführende sich deswegen in einem besonderen Verfahren vor dem Prisengerichte zu verantworten hat und gegebenenfalls den Beteiligten den Wert ihres zerstörten Eigentums selbst dann ersetzen muß, wenn dieses tatsächlich der Einziehung unterlag. Auf diese Weise wird soweit als möglich die Lage wiederhergestellt, in der sich der Eigentümer von Schiff oder Ladung befinden würde, wenn der Verstoß gegen die bezeichneten Regeln nicht stattgefunden hätte. || Aus dem Umstande, daß es bisher an klaren Regeln für die Zerstörung neutraler Prisen fehlte, haben sich noch in letzter Zeit schwerwiegende völkerrechtliche Streitigkeiten ergeben. Die Regelung dieser Frage stellt sich

daher als ein wertvoller Fortschritt in der Ausgestaltung des Völkerrechts dar.

V. Flaggenwechsel.

Solange das Seebeuterecht besteht, liegt es nahe, daß die Reeder beim Ausbruch oder beim Drohen eines Krieges den Versuch machen, den Übergang ihrer Schiffe zu einer neutralen Flagge zu bewirken, um sie so vor der Wegnahme zu schützen. Die Erklärung geht von dem schon jetzt geltenden Grundsatz aus, daß ein Flaggenwechsel, der zu diesem Zwecke herbeigeführt ist, von dem Kriegführenden nicht anerkannt zu werden braucht. Sie hat den Gegenstand in den Artikeln 55, 56 im einzelnen geordnet, und dadurch eine Reihe bisher bestehender Streitfragen entschieden. || Bei der Regelung war die Erwägung maßgebend, daß nach Ausbruch des Krieges der Übergang eines feindlichen Schiffes zu einer neutralen Flagge regelmäßig zu dem Zwecke erfolgen wird, um das Schiff dem Seebeuterechte zu entziehen, daß ein solcher Zweck dagegen nur ausnahmsweise einem vor dem Kriege bewirkten Flaggenwechsel zugrunde liegen wird, und zwar um so seltener, je früher der Flaggenwechsel stattgefunden hat. Demgemäß soll der *nach* Beginn der Feindseligkeiten erfolgte Übergang zu einer neutralen Flagge als nichtig angesehen werden, falls nicht der *Reeder* den Nachweis führt, daß die Absicht, dem Seebeuterechte zu entgehen, bei dem Flaggenwechsel keine Rolle gespielt hat, daß vielmehr die Übertragung voraussichtlich auch in Friedenszeiten erfolgt sein würde. Ist dagegen der Übergang *vor* dem Beginne der Feindseligkeiten erfolgt, so soll er als gültig anerkannt werden, falls nicht der *Kriegführende* nachweist, daß damit der in Rede stehende Zweck verfolgt wurde. Auch dieser Nachweis wird zur Vermeidung unnötiger Beunruhigung des Handels nicht mehr zugelassen, wenn der Flaggenwechsel mehr als dreißig Tage vor dem Kriegsausbruche stattgefunden hat und der Übergang auf einer ernstgemeinten und endgültigen Veräußerung beruht.

VI. Feindliche Eigenschaft.

Die feindliche oder neutrale Eigenschaft eines Kauffahrteischiffs und der darauf befindlichen Ware ist deshalb von Wichtigkeit, weil nach der Pariser Seerechtsdeklaration nur feindliche Schiffe und feindliche Güter auf feindlichen Schiffen dem Seebeuterecht unterliegen. Der Umstand, daß in dieser Deklaration eine Begriffsbestimmung der neutralen oder feindlichen Eigenschaft nicht enthalten ist, hat zu ernststen Meinungsverschiedenheiten und Streitigkeiten geführt. Die Londoner Erklärung hat diese Streitigkeiten wenigstens teilweise gelöst. || Nach Artikel 57 be-

stimmt sich die feindliche oder neutrale Eigenschaft eines Schiffes nach seiner Flagge, soweit nicht die in den Kapiteln III, V erwähnten Bestimmungen über die neutralitätswidrige Unterstützung und den Flaggenwechsel durchgreifen. Offen geblieben ist die Frage, ob neutrale Schiffe auch dann als feindlich behandelt werden dürfen, wenn sie vom Feinde zu einer ihnen in Friedenszeiten nicht gestatteten Schifffahrt, z. B. zur Küstenschifffahrt, zugelassen werden. Für die feindliche oder neutrale Eigenschaft einer Ware soll nach Artikel 58 die feindliche oder neutrale Eigenschaft ihres Eigentümers maßgebend sein. Damit ist die Lehre beseitigt, welche die Bodenerzeugnisse des feindlichen Landes auch in der Hand neutraler Eigentümer als Feindesgut behandeln wollte. Dagegen hat leider die wichtige Frage, ob sich die feindliche Eigenschaft des Eigentümers nach seiner Staatsangehörigkeit oder seinem Wohnsitze richtet, nicht entschieden werden können.

VII. Geleit.

Die Erklärung entscheidet in den Artikeln 61, 62 die bisher streitige Frage nach der Wirkung des Geleits in dem Sinne, daß die Begleitung durch ein Kriegsschiff der eigenen Flagge das neutrale Kauffahrteischiff von der Durchsuchung befreit. Zur Wahrung der Rechte der Kriegführenden sind verschiedene Bestimmungen getroffen worden, die eine mißbräuchliche Ausübung des Geleitrechts verhüten sollen. Diese Bestimmungen regeln auch das Verfahren bei etwaigen Meinungsverschiedenheiten zwischen den Kommandanten des Kreuzers und des Geleitsschiffs und beseitigen dadurch die Gefahr gewaltsamer Auseinandersetzungen. Die Neuordnung des Geleits erscheint daher geeignet, neutrale Kauffahrteischiffe vor unerwünschten Belästigungen zu bewahren, ohne andererseits den Rechten der Kriegführenden zu nahe zu treten.

VIII. Widerstand gegen die Durchsuchung.

Ergreift ein neutrales Kauffahrteischiff die Flucht, um sich der Anhaltung, Durchsuchung oder Beschlagnahme durch einen Kriegführenden zu entziehen, so ist dieser befugt, alle Mittel zur Erzwingung des Gehorsams gegenüber seinen berechtigten Anordnungen anzuwenden. Dagegen erscheint die Androhung einer besonderen Strafe für den Fluchtversuch nicht angezeigt. || Anders steht es, wenn dem Kriegführenden bei der Ausübung seiner Rechte gewaltsamer Widerstand geleistet wird. Dadurch begeht das Schiff einen Akt der Feindseligkeit, der es der Neutralitätsrechte beraubt und seine Gleichstellung mit einem feindlichen

Schiffe rechtfertigt. Die sich hieraus ergebenden Folgerungen werden im Artikel 63 gezogen.

IX. Schadensersatz.

Ist eine Beschlagnahme ohne genügenden Grund erfolgt, so muß nach Artikel 64 außer der Rückgabe des in Beschlag genommenen Eigentums Schadensersatz geleistet werden. Dies gilt selbst dann, wenn das Schiff nur zum Zwecke der Durchsuchung in einen Prisenhafen gebracht und dort, weil sich nichts Belastendes ergab, alsbald freigelassen worden ist. Auch macht es keinen Unterschied, ob die Freigabe durch den Beschluß eines Prisengerichts oder auf dem Verwaltungswege verfügt wird. Diese Bestimmungen sind nicht nur deswegen von Wichtigkeit, weil sie den Beteiligten eine Vergütung des entstandenen Schadens verbürgen; ihr besonderer Wert besteht darin, daß sie eine Sicherheit gegen leichtfertige Beschlagnahmen bieten.

Nr. 14195. **DEUTSCHES REICH.** Denkschrift und Aktenstücke über deutsche Bergwerksinteressen in Marokko. Dem Reichstage vorgelegt.

Denkschrift.

Berlin, 17. Januar 1910.

Die Haltung der Deutschen Regierung in der Angelegenheit der deutschen Bergwerksinteressen in Marokko kann nur dann richtig gewürdigt werden, wenn sie in Zusammenhang mit der in den letzten Jahren von Deutschland in Marokko befolgten und vertretenen Wirtschaftspolitik betrachtet wird. In dem englisch-französischen Abkommen von 1904 erblickte Deutschland eine Bedrohung der Handelsfreiheit der Vertragsstaaten in Marokko. Es trat energisch für den Schutz seiner wirtschaftlichen Interessen und für die Politik der offenen Tür ein. Die Ereignisse, die zur Konferenz von Algeciras führten, und die Vorgänge auf dieser Konferenz sind bekannt. In schwierigen und langwierigen Verhandlungen ist es damals gelungen, die Generalakte zustande zu bringen, die das Grundprinzip der wirtschaftlichen Gleichberechtigung aller Nationen in Marokko klar zum Ausdruck bringt und im einzelnen eine Reihe von Bestimmungen enthält, die die Durchführung dieses Prinzips sicherstellen sollen. Auch nach der Konferenz ist Deutschland weiter der hauptsächlichste Vorkämpfer dieses Prinzips geblieben, das neuerdings wieder in dem deutsch-französischen Abkommen vom 9. Februar 1909 festgelegt worden ist. Je bestimmter aber Deutschland stets für Schaffung gleicher Chancen für alle Nationen in Marokko eingetreten ist, je mehr

es eine Befolgung dieser Politik von andern verlangt, um so mehr ist es auch selbst verpflichtet und stets bestrebt gewesen, alles zu vermeiden, was als eine Verletzung, Beschränkung oder Umgehung des Grundsatzes der wirtschaftlichen Gleichberechtigung angesehen werden könnte. Unter diesem Gesichtswinkel muß auch die Frage der deutschen Bergwerksinteressen in Marokko und der etwaigen Entstehung deutscher Bergrechte daselbst, also auch die Angelegenheit der Mannesmannschen Ansprüche, betrachtet werden. || Die Grundlage der marokkanischen Bergwerksfragen bildet die Algeciras-Akte, und zwar der Artikel 112 dieses Vertrags. Die deutschen Vertreter auf der Algeciras-Konferenz waren angewiesen worden, dafür zu wirken, daß der Begriff der öffentlichen Arbeiten, für deren Vergebung Bestimmungen nach dem Grundsätze gleicher Chancen für alle getroffen werden sollten, in möglichst weitem Sinne zur Geltung komme. Insbesondere sollte auch die Aufstellung fester Regeln für die Verleihung von Bergbau-Konzessionen angestrebt werden. Die deutschen Vertreter suchten diesem Auftrag zunächst dadurch gerecht zu werden, daß sie die Erwerbung von Bergbaurechten ebenso wie die Vergebung der öffentlichen Arbeiten im eigentlichen Sinne des Wortes dem öffentlichen Ausschreibungsverfahren zu unterwerfen beantragten. Der Antrag wurde von anderer Seite bekämpft, und zwar aus praktischen Gründen, denen sich die deutschen Vertreter nicht verschließen konnten. Der deutsche Antrag wurde daher fallen gelassen, und es kam mit deutscher Zustimmung der Artikel 112 zustande, der im französischen Urtext und in deutscher Übersetzung folgendermaßen lautet: || Art. 112. Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le Gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière. || Art. 112. Ein scherifischer Ferman soll die Bedingungen der Konzession und Ausbeutung von Minen, Gruben und Steinbrüchen festsetzen. Bei Ausarbeitung dieses Fermans wird sich die Scherifische Regierung nach den den Gegenstand regelnden fremden Gesetzgebungen richten. || Als die Deutsche Regierung die Instruktion wegen Schaffung fester Grundsätze für die Verleihung von Bergrechten in ihr Programm für die Konferenz aufnahm und durch ihre Delegierten mit Erfolg für die sinngemäße Verwirklichung derselben sorgte, war sie von dem Gedanken geleitet, in Zukunft, d. h. vom Augenblick des Inkrafttretens der Konferenzbeschlüsse an, zu verhindern, daß der frühere unregelmäßige Zustand fortdauere, bei dem der Sultan nach freiem Ermessen und nach beliebig von Fall zu Fall wechselnden Bedingungen Konzessionen erteilen konnte. Gerade hierin hatte die Deutsche Regierung angesichts des

drohenden Übergewichts Frankreichs am Sultanshof eine schwere Gefahr für deutsche Bewerber um Bergwerke in Marokko erblickt. Hätten Deutschland und die anderen Vertragsmächte die entgegengesetzte Absicht gehabt, so wäre geradezu ein Anreiz gegeben worden, daß nun bis zum Erlasse des in Artikel 112 vorgesehenen scherifischen Fermans, d. h. Berggesetzes, noch energisch versucht würde, möglichst viele und wertvolle Konzessionen ohne Berücksichtigung des Prinzips der gleichen Chancen zustande zu bringen, ehe durch das Gesetz eine gleichmäßige Grundlage hergestellt würde. Wenn dieser Artikel keine ausdrückliche Bestimmung darüber enthält, daß in der Zwischenzeit bis zum Erlasse des Berggesetzes keine Bergrechte erworben werden können, so ist das damit zu erklären, daß man damals an ein baldiges Zustandekommen des Berggesetzes glaubte. Die Unruhen, die in der Zeit seit der Algeciraskonferenz geherrscht haben, sowie der auch nach der Konferenz fortdauernde politische Widerstreit in Marokko interessierter Nationen haben dahin geführt, daß das Zustandekommen des Gesetzes sich verzögert und daß die Zwischenzeit sich erheblich länger ausgedehnt hat, als die Konferenz anzunehmen berechtigt war.

Die Grundsätze, von denen die deutsche Politik vor und während der Konferenz von Algeiras beherrscht war, mußten selbstverständlich auch für die Haltung der Regierung gegenüber den Bewerbungen deutscher Unternehmer um Bergrechte in Marokko maßgebend sein. Sie konnte also nicht Rechte vertreten, die in der Zwischenzeit, vor Erlaß des Berggesetzes, erworben sein sollten; sie konnte sich auch nicht für Ansprüche einsetzen, die auf ein Monopol für die Ausbeutung von Bodenschätzen aller Art hinausliefen. Wohl aber mußte sie es als ihre Pflicht betrachten, vorbereitende Schritte für eine künftige Beteiligung deutschen Unternehmungsgeistes und deutschen Kapitals am marokkonischen Bergbau nach Kräften zu unterstützen. Nach diesen Richtlinien war die Tätigkeit des Auswärtigen Amts zu Gunsten der Unternehmungen der Gebrüder Mannesmann von Anfang an und folgerichtig bis zur jüngsten Zeit bestimmt, wie die folgende Darlegung beweisen wird. || Durch eine Eingabe vom 4. Juni 1906 teilten die Herren Mannesmann dem Kaiserlichen Gesandten Dr. Rosen in Tanger mit, daß sie in einer Audienz beim Sultan Abdul Asis in Fes die Verleihung ausschließlicher Minenrechte im östlichen Rif beantragt hätten und daß der Sultan ihnen eine wohlwollende Erwägung ihres Gesuches in Aussicht gestellt habe. Daran anschließend beantragen sie, der Gesandte solle offiziell ihre Bergwerksmutungen beim Sultan anmelden und ihnen die Erlaubnis zu dem erforderlichen Grunderwerb erwirken.

Dr. Rosen erhielt auf Anfrage vom damaligen Staatssekretär des Auswärtigen Amtes von Tschirschky die Weisung, er solle die Herren Mannesmann zunächst allein vorgehen lassen. Die Weisung wurde später durch Erlaß vom 23. August 1906 dahin vervollständigt, allenfalls könne er ihre Absicht, sich alsbald nach Erlaß eines Minengesetzes um Konzessionen zu bewerben, schon jetzt zur Kenntnis des Machsen bringen, vielleicht werde es sich dann später ermöglichen lassen, falls entsprechende Bestimmungen in das Berggesetz aufgenommen würden, eine gewisse Priorität für die Herren Mannesmann in Anspruch zu nehmen. Der Gesandte meldete darauf, er warte zunächst die Schritte der Herren Mannesmann ab. Im weiteren Verlaufe der Angelegenheit ist diesen von der Gesandtschaft kein Zweifel darüber gelassen worden, daß etwaige Prioritätsansprüche aus der Tatsache der ersten Anmeldung nur dann hergeleitet werden könnten, wenn das auf Grund des Artikel 112 zu erlassende Berggesetz dies ausdrücklich festsetze. Dr. Rosen wies daher das Kaiserliche Konsulat in Fes an, den dortigen Vertreter der Herren Mannesmann aufzufordern, gleich nach Erlaß des Reglements eine neue Anmeldung bei der Marokkanischen Regierung zu machen gegen Rückgabe der ersten mit dem Präsentationsvermerke versehenen Liste. Die Gebrüder Mannesmann beabsichtigten, wie der Gesandte meldet, diesem Rate zu folgen, woraus hervorgehen würde, daß sie wenigstens damals auch ihrerseits der Ansicht waren, daß zunächst einmal das Berggesetz zustande kommen müsse, um eine Grundlage für zu erwerbende Rechte zu schaffen. || Auch bei der Anwesenheit des Dr. Rosen in Fes im Herbst 1906 ist über die Angelegenheit zwischen ihm und der Marokkanischen Regierung verhandelt worden. Auf eine Meldung des Gesandten an das Auswärtige Amt, wonach die von Herrn Mannesmann eingereichte Liste Gold-, Silber-, besonders aber Eisenminen im Rif und in allen zugänglichen Teilen Marokkos enthalte, erhielt er die Weisung, die Regierung wolle auch an dem Geiste der Algeciras-Akte festhalten; die Absichten der Herren Mannesmann seien daher bedenklich, es scheine, als ob sich eine Art Monopol vorbereite, das auch anderen deutschen Bergbauinteressenten den Weg versperren könnte; die Unterstützung müsse darauf beschränkt bleiben, die Grundlage für einen später vielleicht geltend zu machenden Prioritätsanspruch schaffen zu helfen. Der Gesandte meldete hierauf, die Marokkanische Regierung habe offiziell nur den Empfang einer vor Eintreffen des Gesandten in Fes eingereichten Eingabe der Herren Mannesmann bestätigt mit dem Bemerkung, daß der Machsen Akt nehme vom Datum der Anmeldung und von der Tatsache, daß die Herren Mannesmann als erste die betreffenden

Mutungen angemeldet hätten. Bei einem Empfang der Herren Mannesmann durch den Staatssekretär von Schoen zum Beginn des Jahres 1908 ist nochmals festgestellt worden, daß es sehr zweifelhaft sei, ob und in welcher Weise vor Erlaß des Berggesetzes Rechte erworben werden könnten, und daß daher die Herren Mannesmann im damaligen Stadium nur bedingte Unterstützung ihrer Absichten zu erwarten hätten. || Es sei hier eingeschaltet, daß sich die Herren Mannesmann in der Öffentlichkeit wiederholt gegen die Behauptung gewendet haben, sie beanspruchten monopolartige Rechte. Noch in einer Eingabe an den Reichskanzler vom 19. Februar 1909 haben sie jedoch erwähnt, daß ihre „Konzessionen den größten Teil aller in Marokko bekannten Fundpunkte von Erzen betreffen“. Danach erscheint die Betürchtung, daß für andere Interessenten im Falle der Anerkennung der Mannesmannschen Rechte nicht mehr viel übrig bleiben würde, doch nicht unbegründet. || Wenn nun einerseits das Auswärtige Amt den Herren Mannesmann von Anfang an keinen Zweifel darüber gelassen hat, daß sie vor Erlaß des Berggesetzes nur vorbereitende Schritte unterstützen könne, so haben andererseits auch die amtlichen Akte des Sultans und seiner Regierung in dieser Sache nur einen bedingten und eng umgrenzten Charakter gehabt. Sie haben sich im wesentlichen auf die amtliche Konstatierung der Tatsache beschränkt, daß die Herren Mannesmann als erste zu einer bestimmten Zeit bestimmte Listen über angestellte Bergwerksmutungen eingereicht haben. Einer Meldung des Kaiserlichen Gesandten in Tanger vom 3. Mai 1907 zufolge bestritt der eine der Herren Mannesmann es damals auch auf das bestimmteste, ein Recht zur Vornahme von Schürfungen erhalten zu haben. Es muß daher nach dem dem Auswärtigen Amt vorliegenden amtlichen Material als mit den Tatsachen durchaus im Widerspruch stehend bezeichnet werden, wenn die Herren Mannesmann in späteren Eingaben an das Auswärtige Amt und in ihren Veröffentlichungen von wohl erworbenen mit Unterstützung der Regierung erlangten Rechten, von ihnen offiziell zugesprochenen Eisenerzkonzessionen, von einer im Oktober 1906 erfolgten und dem deutschen Gesandten in feierlicher Hauptaudienz offiziell verkündeten Verleihung von Minenkonzessionen sprechen. || Unrichtig ist auch die öffentlich verbreitete Behauptung, die Marokkanische Regierung habe noch einmal das Prioritätsrecht der Mannesmannschen Verleihungsanträge durch ein offizielles Schreiben an die deutsche Gesandtschaft in Tanger bestätigt. Das im Anschluß an den Besuch des Gesandten in Fes ergangene Schreiben besagt nur, daß der Sultan von der durch die Herren Mannesmann eingereichten Bergwerksliste Kenntnis und daß er von der Priorität der Anmeldung Akt genommen habe. Es wird also eine Tat-

sache festgestellt. Die Frage, ob und in welchem Umfang aus dieser Tatsache einmal Rechte abzuleiten sein würden, ließ auch der Sultan, ebenso wie es die Deutsche Regierung getan hat, vorsichtigerweise offen, da ja das Berggesetz noch nicht ergangen war. || Während nun die Herren Mannesmann sich bei der Beweisausführung für ihre vermeintlichen Rechte auch auf die ihnen vom Sultan Abdul Asis angeblich verliehenen „Konzessionen“ berufen, haben die von ihnen als Gutachter zu Hilfe gezogenen Rechtsgelehrten wohl die Schwäche dieser Position erkannt. Die spanischen Gutachter, die Herren Moret und Dato, von denen übrigens ersterer an seinem Gutachten nicht mehr festhalten soll, nachdem er als Ministerpräsident von einer Reihe ihm bis dahin unbekannter Umstände Kenntnis erhalten hat, erwähnen zwar das eben genannte Schreiben, ziehen jedoch keine Schlüsse daraus. Nur einer der Gutachter glaubt aus jener Anmeldung im Zusammenhange mit dem später erlassenen angeblichen Berggesetze vom 6. Oktober 1908*) gewisse Folgerungen ziehen zu können, behauptet aber ebenfalls nicht die Erwerbung von Bergrechten unter Abdul Asis. Daraus, daß alle Gutachten über solche Rechte schweigen und daß sie sich durchweg auf das nach Artikel 112 angeblich erlassene Berggesetz berufen, treten sie vielmehr indirekt der Auffassung der Deutschen Regierung bei, die auch Abdul Asis selbst teilte, daß solche Rechte nicht erworben werden konnten, bevor ein Berggesetz zustande gekommen war.

Die Berufung der Herren Mannesmann auf ein angeblich bereits erlassenes Berggesetz macht es nötig, auf die Entstehungsgeschichte der verschiedenen Berggesetzentwürfe einzugehen, zu denen der Artikel 112 Anlaß gegeben hat. || Die Deutsche Regierung hielt es bald nach Inkrafttreten der Algeciras-Akte für angezeigt, dem Sultan ihre Unterstützung bei Ausarbeitung des Berggesetzes zu leihen, damit dasselbe eine praktische, auch die deutschen Interessen wahrende und die Bedingungen des Artikel 112 wegen der Anlehnung an fremde Gesetze erfüllende Form erhalte. Die Deutsche Regierung glaubte auf diese Weise insbesondere verhindern zu können, daß in das Berggesetz gewisse Bestimmungen Eingang fänden, die den deutschen Interessen abträglich erschienen, wie z. B. die freie Wahl der Regierung unter verschiedenen Bewerbern um dasselbe Bergrecht. In mehrmonatigen Beratungen zwischen der Gesandtschaft und marokkanischen Beamten, wobei auch die Herren Mannesmann mitwirkten, kam ein Entwurf zustande, der sich auf deutsche und

*) Die Herren Mannesmann geben das Datum des 6. Oktober an. Die richtige Übersetzung des arabischen Datums ist der 7. Oktober.

andere Gesetzgebungen, vor allem aber auf das den meisten europäischen Gesetzgebungen gemeinsame Prioritätsprinzip stützte. Zu einer Mitteilung des Entwurfs an andere Regierungen kam es nicht. || Abdul Asis geriet damals immer mehr in französische Abhängigkeit, besonders als er an die Küste nach Rabat ging. Der deutsche Entwurf verschwand daher von der Bildfläche, die von Deutschland in bester Absicht und im allgemeinen wie im speziell deutschen Interesse bei dessen Anarbeitung dem Sultan geleistete Hilfe blieb wirkungslos. Die Franzosen, die wohl durch den Sultan von dem deutschen Entwurfe Kenntnis erhalten hatten, gingen nun daran, dem Sultan ihrerseits ein Berggesetz vorzuschlagen, von dem allgemein angenommen wurde — ob mit Recht mag dahingestellt bleiben —, daß es die schon mehrfach erwähnte Bestimmung der freien Auswahl der Bewerber durch den Sultan enthalten würde. Das wäre damals gleichbedeutend gewesen mit der gänzlichen Ausschaltung aller fremden, jedenfalls aller deutschen Bewerber, also auch der Herren Mannesmann. || Am 23. Juni 1908 richtete der stellvertretende marokkanische Minister des Äußeren an den Doyen des diplomatischen Korps in Tanger ein Schreiben, worin er ihm mitteilte, daß der Sultan beschlossen habe, den mit der Leitung der öffentlichen Arbeiten betrauten Ingenieur mit der Ausarbeitung eines Gesetzentwurfs zu beauftragen. Der Ingenieur der öffentlichen Arbeiten ist eine von der Marokkanischen Regierung im Einvernehmen mit dem diplomatischen Korps ernannte Persönlichkeit; der Posten wurde damals und wird auch noch heute bekleidet von dem französischen Ingenieur Porché. || Als der damalige deutsche Vertreter in Tanger, Gesandter Freiherr von Wangenheim, durch ein Zirkular des Doyens von dem Entschlusse des Sultans Kenntnis erhielt, erkannte er sofort die den deutschen Interessen drohende Gefahr. Er sowohl wie zwei andere fremde Vertreter fügten ihrem Vermerk über Kenntnisnahme des Zirkulars den Antrag hinzu: der Entwurf solle vor seiner Billigung durch den Machsen zunächst dem diplomatischen Korps zur Begutachtung unterbreitet werden. Auf seine Meldung über die Sachlage erhielt der Gesandte vom Auswärtigen Amt die Weisung, das diplomatische Korps könne verlangen, in den Stand gesetzt zu werden, zu prüfen, ob der Entwurf die Bedingungen des zweiten Satzes des Artikel 112 erfülle, d. h. sich nach den den Gegenstand regelnden fremden Gesetzgebungen richte. Die amtliche Vorlegung des Entwurfs an das diplomatische Korps entspreche deshalb am ersten dem Geiste und den Grundprinzipien der Algeciras-Akte. Dabei müsse verhindert werden, daß über die Verleihung von Bergbaurechten das administrative Ermessen des Sultans entscheide, und es müsse auf die Einführung des Prioritäts-

prinzips gedungen werden. || In der Sitzung des diplomatischen Korps vom 20. August 1908 drang die deutsche Auffassung schließlich durch, und es wurde einstimmig ein Beschluß gefaßt, der eine gewisse Mitwirkung und Kontrolle des diplomatischen Korps beim Zustandekommen des Gesetzes einführt und ausdrücklich bestimmte, daß dieses vor Promulgierung dem diplomatischen Korps vorliegen müsse. Es ist wichtig, daß dieser die Mächte bindende Beschluß ausdrücklich von einer Promulgierung des Gesetzes spricht, denn das von den Herren Mannesmann angerufene angebliche Gesetz vom 7. Oktober ist nie veröffentlicht worden. Durch den Beschluß vom 20. August 1908 sind alle Mächte gebunden, kein anderes als ein nach Maßgabe dieses Beschlusses ergangenes Berggesetz für Marokko anzuerkennen, ganz besonders aber ist Deutschland an jenen Beschluß gebunden, da es ihn ja selbst herbeigeführt hat. Der Beschluß wurde noch am selben Tage dem stellvertretenden marokkanischen Minister des Äußeren sowie dem Chefingenieur der öffentlichen Arbeiten schriftlich mitgeteilt. Die Scherifische Regierung hat von dem Beschlusse Kenntnis genommen. Herr Porché hat gemäß dem Beschlusse des Sultans und des diplomatischen Korps seit jener Zeit an dem Entwurfe gearbeitet und darüber auch wiederholt mit Sultan Mulay Hafid konferiert. || Es sei hier noch hingewiesen auf die Antwort, die der Reichskanzler auf eine Eingabe der Nationalbank für Deutschland vom 8. September 1908 erteilt hat, ferner auf die Eingabe des Deutschen Marokko-Komitees, gezeichnet Reinhard Mannesmann, vom 4. September 1908 sowie diejenige des Herrn Reinhard Mannesmann selbst vom 14. September 1908. In diesen Eingaben wird der Deutschen Regierung nahegelegt, die von französischer Seite betriebene freie Auswahl des Sultans oder des Machsen unter mehreren Bewerbern von Minenkonzessionen zu verhindern. || Die Herren Mannesmann gründen ihre Rechtsansprüche hauptsächlich, die von ihnen angerufenen Rechtsgelehrten gründen sie ausschließlich auf ein vermeintliches Berggesetz und die im Zusammenhang damit zwischen Sultan Mulay Hafid und Herrn R. Mannesmann getroffenen Abmachungen. Sie vertreten den Standpunkt, der Sultan sei zum selbständigen Erlaß eines Berggesetzes berechtigt gewesen; unter dem 6. Oktober 1908 habe Mulay Hafid ein solches erlassen, mit dem er die ihm nach Artikel 112 der Algeciras-Akte in dieser Materie obliegenden Verpflichtungen erfüllt habe, und auf Grund dieses Gesetzes seien Herrn Mannesmann Konzessionen verliehen worden. Diese seien also nach marokkanischem Gesetze wie nach der Algeciras-Akte gültig. || Als Mulay Hafid bereits in einem großen Teile Marokkos von der Bevölkerung anerkannt war, entsandten die Herren Mannesmann insgeheim einen Ver-

treter nach Fes, um mit ihm Verhandlungen in der Bergwerksfrage zu pflegen. Die Deutsche Regierung, die Gesandtschaft in Tanger und das Konsulat in Fes waren von den Einzelheiten der Pläne der Herren Mannesmann nicht unterrichtet. Diese haben allerdings die Absicht kundgegeben, ihre Bergwerkspläne nun auch unter Mulay Hafid zu fördern; soweit es sich um vorbereitende Maßnahmen wie bei Abdul Asis handelte, hätte die Regierung hiergegen auch nichts einzuwenden gehabt. Sie hatte aber keine Kenntnis davon, daß der neue Sultan veranlaßt werden sollte, schon jetzt und ganz im stillen ein Berggesetz zu erlassen und auf Grund desselben am selben Tage, noch ehe für irgend jemand anders auch nur die entfernteste Möglichkeit bestand, als Bewerber aufzutreten, den Herren Mannesmann umfangreiche Bergrechte zu verleihen. Die ganze Aktion hat also ohne Fühlung mit der Regierung stattgefunden*). || Sultan Mulay Hafid, der sich eben erst nach schweren Kämpfen seine Stellung im Innern des Landes einigermaßen gesichert hatte und mit dem Ausland noch kaum in Berührung gekommen war, konnte damals kaum oder doch nur oberflächlich Kenntnis haben von den internationalen Abmachungen, von der durch die Algeciras-Akte geschaffenen verwickelten Lage und Einschränkung der Verfügungsfreiheit des Sultans, von den Regierungshandlungen seines Vorgängers und von dem Beschlusse des diplomatischen Korps vom 20. August 1908. Man kann also wohl nicht behaupten — und seine spätere Haltung widerspricht dem auch durchaus —, daß er diesen Beschluß hat ignorieren wollen; er hat ihn wahrscheinlich gar nicht gekannt. Jedenfalls ist das „Berggesetz“ vom 7. Oktober 1908 zustande gekommen entgegen dem Entschluß, ein Berggesetz durch Herrn Porché ausarbeiten zu lassen, den der Sultan Abdul Asis gemeinsam mit dem diplomatischen Korps ins Werk gesetzt hatte. An diese, internationale Fragen berührende Regierungshandlung seines Vorgängers ist Sultan Mulay Hafid gebunden, denn er hat die ihm bei seiner Anerkennung durch die Mächte gestellte Bedingung angenommen, derartige Regierungshandlungen seines Vorgängers zu respektieren**)

*) Die Regierung erhielt zuerst durch eine Eingabe der Herren Mannesmann vom 23. September 1908 Kenntnis von der Mission, nachdem sie bereits in Fes eingetroffen war. In dem Schreiben heißt es: „Die Mission ist völlig unbemerkt durch Tanger nach Fes gekommen und auch bis heute geheim geblieben“.

***) Sultan Mulay Hafid hatte bereits mit Schreiben vom 6. September 1908 an den Doyen des diplomatischen Korps in Tanger sich erboten, alle von seinen Vorgängern mit den Mächten geschlossenen Abkommen und insbesondere die Algeciras-Akte sowie alle Verordnungen und Beschlüsse, an welchen sich das diplomatische Korps in

Das „Berggesetz“ vom 7. Oktober 1908 ist aber auch entstanden ohne Mitwirkung und Kenntnis des diplomatischen Korps in Tanger, also entgegen dem einstimmigen Beschluß der Mächte vom 20. August 1908, der eine Auslegung des Artikel 112 nach dem Geiste der Algeciras-Akte darstellt und alle Vertragsschließenden verpflichtet, nur ein unter gemeinsamer Kontrolle zustande gekommenes Gesetz als der Algeciras-Akte entsprechend anzuerkennen. Daß eine solche Auslegung Sache der Vertragsschließenden selbst ist, kann nicht angefochten werden. Von der Deutschen Regierung war daher nicht zu verlangen, daß sie diesen Beschluß, den sie selbst durchgesetzt hatte plötzlich nicht nur selbst ignorieren oder als ungültig ansehen sondern auch das Gleiche von allen anderen Nationen fordern sollte, nur deshalb, weil es kurz darauf deutschen Interessenten gelungen war, den neuen Sultan zum Erlasse eines „Gesetzes“ in Widerspruch mit diesem Beschlusse zu bewegen. || Ein weiterer wichtiger Grund, weswegen die Regierung das Gesetz vom 7. Oktober 1908 nicht als der Algeciras-Akte entsprechend vertreten kann, ist der Umstand, daß es bis auf den heutigen Tag geheim geblieben oder nur durch die Herren Mannesmann bestimmten Personen gezeigt worden ist. Herr R. Mannesmann schreibt dem Reichskanzler unter dem 29. Dezember 1908: „Meine Verhandlungen mit den spanischen und französischen Interessenten werde ich erst aufnehmen können, nachdem das Berggesetz offiziell erlassen ist. Hierfür scheint der jetzige Zeitpunkt dem Sultan noch nicht geeignet, da er fürchtet, bei den schwebenden Verhandlungen mit den Spaniern und Franzosen durch die Veröffentlichung dieses Gesetzes sich unnötige Schwierigkeiten zu bereiten. Aus diesem Grunde hat er meinem Bevollmächtigten den Wunsch ausgedrückt, daß sowohl der Erlaß des Berggesetzes als auch die Verleihung der Bergwerkskonzessionen an mich bis nach seiner offiziellen Anerkennung geheim bleiben sollte“. Herr Mannesmann sah also das „Gesetz“ damals noch gar nicht als „offiziell“ erlassen an; diesem Mangel ist aber auch später nicht abgeholfen worden. Das „Gesetz“ ist auch später nicht vom Sultan bekanntgegeben worden, offenbar weil er gar nicht die Absicht hatte, es als das durch die Algeciras-Akte vorgesehene für die Allgemeinheit zu erlassen, es vielmehr selbst nur als etwas für Herrn Mannesmann Bestimmtes ansah. Noch heute ruht das „Gesetz“ in den Archiven des Sultans (vergl. auch Anl. 30

Tanger beteiligt hat, um die Ausführung dieser Akte zu sichern, anzuerkennen. Dieser Passus findet sich ebenfalls in der von ihm angenommenen Note über die Bedingungen seiner Anerkennung.

Schlußabsatz). || Als Beweis gegen die Geheimhaltung des Gesetzes wird angeführt, es sei dem deutschen Konsulat und der deutschen Gesandtschaft amtlich notifiziert worden. Der Vorgang, durch den das „Gesetz“ zur Kenntnis des deutschen Konsulats in Fes und durch dieses zur Kenntnis der deutschen Gesandtschaft in Tanger und der Deutschen Regierung gelangt ist, ist folgender: Am 8. Oktober 1908 erschien Herr Hoffmann, der Vertreter der Herren Mannesmann, mit dem Marokkaner Ben Asus auf dem Konsulat und stellte den Antrag, die mit dem Sultansvermerk und Siegel versehene Liste von Erzvorkommen (s. Anl. 25) in konsularische Verwahrung zu nehmen, wie sie durch das neue „Berggesetz“ vorgeschrieben sei. Ben Asus erklärte, daß er sich dem Antrag im Namen des Sultans Mulay Hafid anschließe. Als neues Berggesetz wurde dem Konsulatsverweser ein Dokument mit dem Sultanssiegel (s. Anl. 24), enthaltend einen Passus über Abschluß des Gesellschaftsvertrages mit Herrn Mannesmann und unmittelbar daran anschließend eine Reihe bergbaulicher Bestimmungen, sowie eine ungesiegelte arabische Niederschrift dieser Bestimmungen vorgelegt. Der Konsulatsverweser hat die Liste als ein von einem Deutschen übergebenes Schriftstück auf Grund der allgemeinen konsularischen Vorschriften zur Aufbewahrung übernommen. Er hat dabei ganz korrekterweise von dem „Gesetz“ gar keine Notiz genommen und ausdrücklich erklärt, daß er das Schriftstück nicht auf Grund des angeblichen Gesetzes entgegennehme; über die Abfassung eines Berggesetzes seien seines Wissens bereits Verhandlungen in Tanger im Gange. Er hatte dabei den ihm bekannten Beschluß vom 20. August 1908 im Auge. Dementsprechend hat Dr. Vassel auch in das Protokoll über die Entgegennahme des Schriftstücks den Vorbehalt aufgenommen, daß der „Rechtswert dieser Annahme zur Verwahrung nach dem in Gemäßheit des Artikel 112 der Generalakte von Algeciras zu erlassenden Scherifen-Ferman zu beurteilen sein wird.“ Es hat sich bei jenem Vorgang im Kaiserlichen Konsulat in Fes um einen die Privatinteressen des Herrn R. Mannesmann berührenden Akt gehandelt, bei dem der Konsulatsverweser nebenbei Kenntnis erhielt von dem „Gesetz“. Ben Asus hat nicht erklärt, daß er im Auftrage des Sultans komme, um ein erlassenes Berggesetz zu notifizieren, oder gar um das auf Grund der Algeciras-Akte erlassene Berggesetz zu notifizieren. Eine solche Notifikation hätte schriftlich erfolgen müssen oder zum mindesten hätte der marokkanische Beamte eine Vollmacht des Sultans hierzu vorweisen müssen. Ferner war die Gesandtschaft, nicht das Konsulat die zuständige Stelle, dieses hätte höchstens als Durchgangsstelle benutzt werden können. Auch hätte dann der Konsulatsverweser natürlich die

amtliche Notifikation eines marokkanischen Gesetzes nicht durch einen Deutschen und einen Marokkaner zusammen entgegennehmen können, vor allem aber hätte er sie deswegen nicht annehmen können, weil er damals mit dem von den Mächten noch gar nicht anerkannten Sultan Mulay Hafid amtlich offizielle Beziehungen noch gar nicht unterhielt und unterhalten konnte, daher auch zur Entgegennahme der Notifikation eines Gesetzes von diesem noch nicht anerkannten Sultan niemals befugt sein konnte. Darüber ist sich Konsul Vassel auch vollkommen klar gewesen. Von einer amtlichen Notifikation des Gesetzes kann also keine Rede sein. Aber selbst wenn das Gesetz in richtiger Form und mit der unzweifelhaften Willensmeinung des Sultans, es als das Gesetz des Artikel 112 anzusehen, zur Kenntnis der Deutschen Regierung und Interessenten gelangt wäre, so hätte eine Vertretung seiner Gültigkeit den anderen Regierungen gegenüber nur dann in Frage kommen können, wenn das Gesetz allen Algecirasmächten notifiziert und wenn es für alle Interessenten gleichzeitig in Kraft getreten wäre. || Nebenbei sei hier erwähnt, daß Mulay Hafid vor, während und nach den Verhandlungen mit Herrn Hoffmann in ähnlichen Geschäften monopolartige Konzessionen an englische und französische Bewerber zu vergeben unternommen hat.

Schließlich unterliegt auch die sehr eigentümliche Form des „Gesetzes“, die ein Zwitterding zwischen Reglement und Sozietätsvertrag darstellt, starken Bedenken. Hierauf soll aber nicht näher eingegangen werden. Die vorstehenden Ausführungen werden genügen, um das angeblich unanfechtbare „Gesetz“ in einem wesentlich anderen Lichte erscheinen zu lassen, als es bisher dargestellt wurde. Es wird billigerweise nicht verlangt werden können, daß die Regierung, nur weil es gewissen, keineswegs den gesamten deutschen Bergwerksinteressen in Marokko nützen würde, anderen Nationen gegenüber dies Gesetz als der Algeciras-Akte entsprechend vertreten und einen Standpunkt einnehmen soll, den sie, wenn er von anderen Nationen eingenommen würde, mit aller Energie unter Berufung auf die Algeciras-Akte zu bekämpfen hätte. || Der Sultan Mulay Hafid hat „die mit dem Deutschen, Herrn Mannesmann, geschlossene Gesellschaft“ noch einmal unter dem 7. Dezember 1908 bestätigt. Auch das Schriftstück vom 7. Dezember ist vom Konsulatsverweser als ein von einem Deutschen übergebenes Dokument in Verwahrung genommen worden; natürlich liegt darin auch in diesem Falle weder eine Anerkennung des Inhalts noch die Entgegennahme einer amtlichen Mitteilung des Sultans, zu der der Konsul, da der Sultan von Deutschland noch nicht anerkannt war, nicht berechtigt gewesen

wäre. || Das Schriftstück beginnt mit dem Satze: „Wir bestätigen mit der Macht Gottes und Seiner Kraft die mit dem Deutschen Herrn Reinhard Mannesmann geschlossene Gesellschaft zur Ausbeutung der ihm bekannten Minenplätze, deren Ausbeutung wir in einem Umkreis von fünf Kilometern eröffnen und worüber wir ihm ein vom 10. Ramadan dieses Jahres datiertes Reglement erlassen und einen Vertrag mit seinem Vertreter Hoffmann geschlossen haben.“ Hiermit ist ausgesprochen, daß das Reglement vom 10. Ramadan, d. h. 7. Oktober 1908, also das „Berggesetz“ des Herrn Mannesmann vom Sultan als ein „ihm“ erlassenes Reglement angesehen wird, daß es sich also gar nicht um ein selbständig und allgemein erlassenes Gesetz, um einen gesonderten Willensakt des Sultans handelt, daß vielmehr das Gesetz eigens für den Vertrag mit Herrn Mannesmann gemacht ist, daß Gesetz und Vertrag ein zusammenhängendes Ganzes bilden. || Besonderer Wert wird nun von den Herren Mannesmann auf die unter dem 20. März 1909 erfolgte Bestätigung ihrer vermeintlichen Rechte durch den Sultan gelegt, weil es sich um eine Bestätigung durch den nunmehr anerkannten Sultan handelt. Tatsächlich hat der Sultan unter diesem Datum das Schriftstück vom 7. Dezember 1908 nochmals bestätigt. Aber auch dieser Bestätigung kann der von den Herren Mannesmann behauptete Wert nicht beigelegt werden. || Die Herren Mannesmann hatten damals auf dem Auswärtigen Amt vorgebracht, es sei ihnen bekannt geworden, daß von anderer Seite der nunmehr international anerkannte Sultan veranlaßt werden sollte, unter Verleugnung der mit den Herren Mannesmann getroffenen Abmachungen ähnliche Abmachungen mit anderen zu treffen und unter Umstoßung der den Herren Mannesmann am 7. Oktober erteilten Zusicherungen Rechte zu verleihen. Die Herren Mannesmann beantragten damals, der deutsche Konsul in Fes möchte angewiesen werden, ihren in Fes weilenden Vertreter bei Schritten zu unterstützen, die zu einer Bestätigung und Anerkennung der ihnen am 6. Oktober 1908 verliehenen vermeintlichen Rechte durch den nunmehr international anerkannten Sultan führen sollten. Die Herren Mannesmann wurden damals auf das nachdrücklichste auf die gegen ihre sogenannten Rechte bestehenden Bedenken hingewiesen; es wurde ihnen ferner gesagt, daß die Regierung demgemäß für eine Bestätigung solcher angeblichen Rechte nicht eintreten könne. Da jedoch die Herren Mannesmann erklärten, daß dringende Gefahr bestünde, daß ihre Position sich zum Vorteil anderer mit Ansprüchen ähnlicher Art verschlechtere, hat das Auswärtige Amt an den Gesandten in Tanger die in der Anlage beigefügten Instruktionen erlassen. Hiernach sollte der Sultan lediglich veranlaßt werden, als nun-

mehr anerkannter Herrscher gewissermaßen die von ihm als nicht anerkannter Herrscher gegebene Unterschrift zu bestätigen. Es sollte verhindert werden, daß andere schon bestehende oder im Entstehen begriffene Ansprüche als die der Herren Mannesmann etwa dadurch einen Vorzug erhielten, daß der Sultan erklärte, was er am 7. Oktober getan habe, gelte für ihn jetzt nicht mehr, da er damals nicht anerkannter Herrscher gewesen sei. Es sollte den Herren Mannesmann die Möglichkeit offen gehalten werden, eventuell einmal später, etwa vor einem Schiedsgericht, oder wenn das zu erlassende Berggesetz sonst hierzu eine Handhabe böte, aus den mit Sultan Mulay Hafid getroffenen Abmachungen Vorteile irgendwelcher Art für sich abzuleiten. Es sollte eine Verschlechterung ihrer Lage gegenüber anderen Bewerbern mit zweifelhaften Ansprüchen verhindert, nicht aber sollten Ansprüche ohne ausreichende rechtliche Grundlage in rechtlich vollbegründete umgewandelt werden. Denn die Bedenken, die von Anfang an für die Deutsche Regierung gegen die Mannesmannschen Ansprüche bestanden, waren nicht beseitigt; und es sollte nach der dem Gesandten erteilten Instruktion der Frage, welcher Wert den Abmachungen vom 7. Oktober 1908 beizulegen sei, auch jetzt keineswegs präjudiziert werden. || Das weitere Verhalten des Sultans Mulay Hafid beweist, daß er trotz seiner Abmachungen vom 7. Oktober 1908 und trotz des späteren Bestätigungsaktes keineswegs überzeugt war, das in Artikel 112 der Algeiras-Akte vorgesehene Berggesetz erlassen zu haben, daß er vielmehr dieses Gesetz als noch bevorstehend ansah. Er hat entsprechend dem bei seiner Anerkennung den Mächten erteilten Versprechen die Amtshandlungen seines Vorgängers zu achten und, nachdem er sich inzwischen über die Sachlage, die Vorgänge und die internationale Seite der Angelegenheit genauer informiert hatte, als dies am 7. Oktober für ihn möglich gewesen war, an dem von seinem Vorgänger dem Herrn Porché erteilten Auftrag und an dem Beschluß des diplomatischen Korps festgehalten. Er hat in den folgenden Monaten wiederholt und eingehend mit dem französischen Ingenieur Porché über den ihm von Abdul Asis zur Ausarbeitung übertragenen Berggesetzentwurf verhandelt. Er hat ferner in seiner Note an die Mächte, in der er gegen den spanischen Rifkrieg Protest erhebt, von dem noch zu erlassenden Berggesetz gesprochen. || Wenn auch die Deutsche Regierung aus den dargelegten Gründen nicht in der Lage war, für die Mannesmannschen Rechtsansprüche einzutreten, so hat sie es doch aus wohlwollender Rücksicht auf die Herren Mannesmann, deren rege Betriebsamkeit, deutschen Unternehmungsgeist und energische Tatkraft sie vollauf anerkennt, vermieden,

sich amtlich und formell gegen dieselben auszusprechen. Sie hat, indem sie den Herren Mannesmann auf andere Weise zu praktischen Resultaten zu verhelfen versuchte, eine Stellungnahme zur Rechtsfrage, die nur eine ablehnende hätte sein können, nach außen zu umgehen versucht. Das ist auch noch in den Erklärungen des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes im Reichstage der Fall gewesen, in denen lediglich auf die Schwierigkeiten der Frage, die Gründe der Gegenpartei und die von der Regierung in Aussicht genommene Lösung hingewiesen ist. Die Angriffe, die gegen die Regierung in den letzten Wochen gerichtet worden sind, nötigen sie jedoch, zur Erklärung ihrer Haltung und zur Wahrung ihres Ansehens, nunmehr auch ihre eigenen Bedenken gegenüber der Rechtsauffassung der Herren Mannesmann öffentlich zur Geltung zu bringen, wie sie den Herren Mannesmann gegenüber von Anfang an fortdauernd zum Ausdruck gebracht worden sind.

Es ist gesagt worden, daß die Herren Mannesmann allein Rechte erworben hätten, daß andere Interessenten selbst keine Rechte hätten und nun jene Rechte bestritten und sich das aneignen wollten, was jene mühsam erworben hätten, ohne selbst irgend etwas in Marokko getan zu haben. Das trifft nicht zu. Gerade so, wie die Interessen der Herren Mannesmann, die auf ihrer energischen Tätigkeit in Marokko beruhen, im Marokko-Minensyndikat aufgegangen sind und dort nebeneinander bestehen mit den Interessen solcher, die in Marokko noch nichts getan haben, genau so enthält auch die Union des mines marocaines neben Mitgliedern, die in Marokko noch nicht tätig waren, solche verschiedener Nationalität, die bereits auf dem Gebiete des Bergbaus dort manches geleistet haben, wie z. B. der Reichsangehörige Langenheim in Tanger und gewisse französische Interessenten. Die Französische Regierung hat stets ihre Interessenten behufs Erwerbung von Rechten auf das zu erlassende Berggesetz verwiesen und hat es erreicht, daß sie sich alle behufs späterer Bewerbung um solche Rechte in der Union vereinigt haben. Erst später sind dann Franzosen auch in das Marokko-Minensyndikat eingetreten. Aber nicht nur Angehörige dieser beiden Syndikate, sondern auch manche andere Interessenten — wie der Reichsangehörige Müller-Abeken (in Firma Wm. H. Müller u. Co.) und die spanischen Gesellschaften im Rif — sind bereits durch Schürfarbeiten, Landankäufe, Wegeanlagen und dergleichen auf dem Gebiete des Bergbaus in vorbereitender Weise tätig gewesen. In dieser Hinsicht nehmen also die Herren Mannesmann keine Sonderstellung ein. Es ist auch nicht richtig, wenn behauptet wird, die Union sei erst auf dem Plane erschienen, als die

Herren Mannesmann schon ihre Rechte hatten. Erstens bestand die Union als Studiengesellschaft schon früher*), dann stammt die Tätigkeit eines Teils ihrer Mitglieder aus derselben Zeit, wie die der Herren Mannesmann. Nicht der Zeitpunkt der Syndikatsbildung, sondern der Tätigkeit der einzelnen Interessenten muß hier gerechterweise zur Beurteilung herangezogen werden. || Die ernsthaften und unausgesetzten Bemühungen der Deutschen Regierung, für die Herren Mannesmann praktische Resultate zu erzielen und ihnen die Erlangung von Bergrechten in einem angemessenen, mit der Politik der offenen Tür im Einklang stehenden Umfang zu ermöglichen, sind erschwert worden durch das unentwegte Festhalten der Herren Mannesmann an ihrer für die Regierung nicht vertretbaren Rechtsauffassung. Dieses Erschwernis trat besonders bei den Bestrebungen hervor, eine Einigung mit der hauptsächlichsten Mitbewerberin, der Union des mines marocaines zustande zu bringen. || Die erste Berührung zwischen den beiden Gruppen, zum Zwecke einer Einigung, und zwar zwischen den Herren Mannesmann und deutschen Mitgliedern der Union, ist durch Vermittelung des Auswärtigen Amtes herbeigeführt worden. Dieses hat namentlich auch unter Hinweis auf den bedauerlichen Eindruck und die schwierige Lage, die durch gegenseitige Befehdung deutscher Interessenten in dieser schon international verwickelten Frage geschaffen werden würde, auf beide Teile nachdrücklich im Sinne einer Einigung hingewirkt. || Es gab zwei Möglichkeiten für einen Ausgleich zwischen den beiden Gruppen. Die eine war eine Vereinigung beider unter ziffernmäßiger Festsetzung des Anteils einer jeden. Hierüber ist eine Verständigung nicht zu erzielen gewesen. Die zweite Möglichkeit war eine Abmachung darüber, welche Bergwerksgebiete Marokkos eine jede der beiden Gruppen für sich zu beanspruchen beabsichtigte, oder anders ausgedrückt, auf welche Bergwerksgebiete sie zu Gunsten der anderen bei ihrer Bewerbung zu verzichten bereit war. Dabei wäre die Frage der Anerkennung der vermeintlichen Mannesmannschen Rechte im Hintergrund geblieben und das Resultat für die Herren Mannesmann doch gewesen, daß ihnen die Erwerbung einer größeren Anzahl von Berggebieten durch Ausfallen der Konkurrenz ermöglicht und gesichert worden wäre. || An dieser Frage nun, an der Abgrenzung der einzelnen Interessenssphären, sind die Vergleichsverhandlungen gescheitert, nachdem das Prinzip einer solchen Teilung der Interessenssphären bereits angenommen war und eine Einigung wiederholt recht nahe schien. Mehrere Male sind die Verhandlungen, die dem Scheitern

*) Schon Anfang 1906 traten deutsche und französische Interessenten behufs gemeinsamer Bewerbung um marokkanische Bergwerke miteinander in Verbindung.

nahe waren, wieder angeknüpft worden. Wiederholt hat die Deutsche Regierung die Union, die von einer Aussichtslosigkeit der Verhandlungen schon ziemlich überzeugt war, veranlaßt, nochmals in Besprechungen einzutreten. Insbesondere war dies der Fall, als Ende April 1909 die in Paris geführten Verhandlungen gescheitert waren und der Wunsch laut wurde, diese in Tanger fortzusetzen. Leider kam auch hier kein Resultat zustande. || Nachdem die Ausgleichsverhandlungen gescheitert waren, beschlossen die hauptsächlich interessierten Regierungen, darunter auch Deutschland, über die älteren Ansprüche bei Beratung des Berggesetzes zu verhandeln. || Nachdem inzwischen Herr Porché unter Benutzung des von verschiedenen Regierungen, auch von der deutschen Gesandtschaft ihm zur Verfügung gestellten Gesetzmaterials einen Gesetzentwurf ausgearbeitet hatte, regte die Französische Regierung an, den Entwurf zunächst durch vier im Bergbau sachverständige Vertreter der Regierungen von Deutschland, Frankreich, England und Spanien beraten zu lassen. Die Französische Regierung glaubte mit Recht die praktische Arbeit zu erleichtern und die Fertigstellung des Entwurfs zu beschleunigen, wenn zunächst eine Einigung zwischen den vier Hauptbeteiligten über den Entwurf erzielt und dieser dann dem diplomatischen Korps in Tanger, das die Vertreter zahlreicher Nationen umfaßt, gemäß dem Beschlusse vom 20. August 1908 vorgelegt würde. || Die Ausarbeitung des Entwurfs ist in dreiwöchigen Beratungen in Paris, bei denen Deutschland durch den Geheimen Regierungsrat Haber vom Reichskolonialamte vertreten war, wesentlich gefördert worden. Der Entwurf des Herrn Porché hatte im Hinblick auf den Beschluß des diplomatischen Korps vom 20. August 1908 bereits eine Form erhalten, die für Einwendungen anderer Nationen keine großen Angriffsflächen mehr bot; die seinerzeit für uns als gefährlich angesehene Bestimmung, wonach der Sultan die freie Auswahl unter mehreren Bewerbern haben sollte, war, falls sie wirklich ursprünglich beabsichtigt gewesen sein sollte, in Verfolg des Beschlusses vom 20. August längst gefallen, wohl in der berechtigten Voraussicht, daß eine solche Bestimmung bei der durch jenen Beschluß herbeigeführten Kontrolle des diplomatischen Korps niemals durchgehen würde. Der zwischen den Unterhändlern in Paris vereinbarte vorläufige Entwurf, der gegenwärtig den beteiligten Regierungen zur Begutachtung vorliegt, stützt sich auf das den meisten fremden Gesetzgebungen gemeinsame Prinzip der Priorität der bergrechtlichen Okkupation, das natürlich dem Begriffe der wirtschaftlichen Gleichberechtigung aller Nationen viel besser entspricht, als die Erteilung von Konzessionen nach freiem Ermessen. || Die Behauptung, daß an der Spitze des Bergbauwesens in Marokko ein

Franzose stehen werde, der diskretionäre Befugnisse bei der Erteilung von Konzessionen haben würde, ist in dieser Form ganz unzutreffend. Die Regeln, nach denen Bergbaurechte erworben werden können, sind genau festgelegt. Natürlich muß eine Bergbehörde geschaffen werden, die in formeller Beziehung die Gesuche und Eingaben prüft und die formelle Entscheidung auf Grund der bestehenden Vorschriften und Gesetze trifft. Dabei ist diese Behörde aber an eben diese Vorschriften und Regeln in jeder Beziehung gebunden und es wird Sache der fremden Vertretungen, also auch der deutschen Vertretung, in Tanger sein, darauf zu achten, daß sie diese Regeln auch unparteiisch beobachtet, und gegebenenfalls einzuschreiten. || Während so auf der einen — immer vorausgesetzt, daß die bisher gefaßten Beschlüsse in Paris und später in Tanger und vom Sultan endgültig gebilligt werden — die Grundlagen für die zukünftige Vergebung der marokkanischen Bergwerke nach dem Grundsatz der wirtschaftlichen Gleichberechtigung geschaffen sind, ist die Deutsche Regierung auf der anderen Seite bei den Pariser Verhandlungen besonders für eine Berücksichtigung der aus der Vergangenheit stammenden Ansprüche, in erster Linie die der Herren Mannesmann, eingetreten. || Für die Berücksichtigung der aus der Vergangenheit stammenden Ansprüche und für eine gerechte Auseinandersetzung zwischen diesen, da wo sie kollidieren, soll durch Übergangsbestimmungen Vorsorge getroffen werden. Es ist abgemacht worden, daß denjenigen Interessenten, die in Marokko auf bergbaulichem Gebiete bereits tätig gewesen sind, entsprechend ihrer Betätigung ein Privilegium zur Erwerbung von Berggerechtsamen gewährt werden soll, wobei zwischen verschiedenen Bewerbern um dasselbe Gebiet die Priorität entscheidet. Die Prüfung der Tatsachen und des Umfanges der bergbaulichen Tätigkeit der einzelnen Interessenten und die Festsetzung des ihnen aus Billigkeitsgründen zu gewährenden Privilegs soll durch eine schiedsrichterliche Instanz erfolgen, die auch über die Priorität der Handlungen verschiedener Bewerber um ein gleiches Gebiet entscheiden soll. Durch Einführung dieser Bestimmung wird den Herren Mannesmann und ebenso auch anderen Interessenten gewährleistet, daß sie im Falle des Nachweises der von ihnen behaupteten bergbaulichen Tätigkeit durch Schürfarbeit, Terrainankäufe und dergleichen eine zu ihrer Tätigkeit in billigem und gerechtem Verhältnis stehende Gelegenheit zur Erwerbung von Bergrechten erhalten müssen, ehe auf Grund des neuen Gesetzes andere Interessenten sich um solche Rechte bewerben können. || Die Regierung hat aber unter großen Schwierigkeiten ferner im Interesse der Herren Mannesmann erreicht, daß die anderen Regierungen, obgleich sie fest dabei beharrten, daß Rechte bisher unmöglich er-

worben werden konnten, schließlich doch zugestimmt haben, das für die Billigkeitsansprüche einzusetzende Schiedsgericht auch mit der Entscheidung der Frage zu befassen, ob und in welchem Umfange etwa schon Rechte erworben worden seien. Die Annahme des Schiedsgerichts über die Rechtsfrage bedeutet ein Kompromiß zwischen der Auffassung der Herren Mannesmann, die unanfechtbare Rechte zu haben vermeinen, und der Auffassung der Regierungen und der übrigen Interessenten, die die Rechtsbeständigkeit der Mannesmannschen Ansprüche nicht anerkennen. Es ist nicht einzusehen, was unter solchen Umständen gegen ein Schiedsgericht eingewendet werden kann. Sind die Gründe der Herren Mannesmann so gut, wie sie und ihre Gutachter behaupten, so wird auch ein Schiedsgericht sie anerkennen. Es ist nicht ersichtlich, warum gerade in dieser Frage an der Möglichkeit eines wirklich unparteiischen Schiedspruchs gezweifelt werden soll. Die Deutsche Regierung hat zudem besonderen Wert darauf gelegt, daß die durch das Berggesetz zu schaffende schiedsrichterliche Instanz, die sowohl über Rechts- wie über Billigkeitsansprüche zu entscheiden haben würde, einen wirklich unparteiischen Charakter erhält. Es wurde als das geeignetste anerkannt, wenn die Befugnis zur Zusammensetzung dieses Schiedsgerichts einer Nation übertragen würde, die an den marokkanischen Dingen und insbesondere an der Bergwerksfrage möglichst wenig interessiert sei und auch sonst eine politisch neutrale Stellung einnehme. Der Schweiz sind bereits durch die Algeiras-Akte gewisse Befugnisse in Marokko überwiesen, wie die Bestellung des Generalinspektors der Polizeitruppen und die verschiedenen gerichtlichen Funktionen, betreffend die marokkanische Staatsbank. Letztere ist seinerzeit dem Schweizer Bundesgerichte, der Cour fédérale de Lausanne, übertragen worden. Eben dieses Gericht, oder, falls dieses nach der Gesetzlage nicht dazu ermächtigt sein sollte, was noch geprüft wird, der Präsident dieses Gerichts soll nach dem vorläufigen Pariser Entwurf um Auswahl der Schiedsrichter angegangen werden; dabei ist nur vorgeschrieben, daß die Zahl der Schiedsrichter fünf betragen und daß es rechtskundige und bergbaukundige Leute sein sollen.

* * *

Die Deutsche Regierung ist sich der Bedeutung wohl bewußt, die eine Beteiligung deutscher Unternehmer an der Ausbeutung der Mineral-schätze Marokkos für Deutschland, seine Industrie und Schifffahrt haben würde. Demgemäß hat sie sich nach Kräften bemüht, eine solche Beteiligung in einem erheblichen Umfang zu ermöglichen. Daß sie sich dabei innerhalb

der Grenzen gehalten hat, die ihr die Achtung der Verträge und eine ehrliche und konsequente Politik vorschreiben, wird man ihr nicht zum Vorwurf machen dürfen.

Anlagen:

Anlage 1.

**Der stellvertretende Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.**

Berlin, den 25. Juli 1906.

Wir dürfen uns niemals auf ein Verfahren einlassen, das als eine Umgehung der Bestimmungen von Algeciras aufgefaßt werden könnte. Selbst in dem Falle, daß sich ein solches Verfahren juristisch rechtfertigen ließe, würde die politische Ausbeutung desselben gegen uns nicht aus der Welt geschafft sein.

gez. Mühlberg.

Anlage 2.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.**

Berlin, den 7. Juli 1906.

Die im Kapitel VI der Generalakte der Konferenz von Algeciras getroffenen Bestimmungen sind beherrscht von dem obersten Grundsatz des freien Wettbewerbs ohne jede Ungleichheit. Es liegt in unserem Interesse und entspricht unserer bisherigen Aktion in der Marokkofrage, dafür einzutreten, daß jener Grundsatz eine möglichst weite Anwendung erhält. || Auch das nach Artikel 112 zu erlassende Berggesetz, welches die fremde Gesetzgebung zum Muster nehmen soll, wird den Grundsatz des freien und gleichen Wettbewerbs berücksichtigen müssen.

gez. Tschirschky.

Anlage 3.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 3. Mai 1907.

Die im Artikel des Temps vom 23. April wiedergegebene Behauptung des Marquis de Segonzac, wonach Herrn Mannesmann durch Vermittelung des Dr. Vassel vom Sultan „un droit de prospection de mines“ — soll wohl heißen „ein Recht zur Vornahme von Schürfungen“ gewährt worden sei, ist unbegründet. Mir ist von einer solchen Gewährung nichts be-

kannt, und der zurzeit hier weilende Herr Mannesmann bestreitet es auch auf das bestimmteste. || Herr Mannesmann, welcher sich im vorigen Jahre einige Monate in Fes aufgehalten hat, hat damals der Marokkanischen Regierung ein Verzeichnis seiner Bergwerksmutungen eingereicht. Er beabsichtigt, bald nach Veröffentlichung des im Artikel 112 der Algeciras-Akte vorgesehenen Minenreglements seine Anmeldung zu erneuern und das erste Verzeichnis zurückzuerbitten.

gez. Rosen.

Anlage 4.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.

Berlin, den 6. November 1906.

Wir wollen nicht bloß dem Buchstaben, sondern auch dem Geiste nach an den Abmachungen von Algeciras streng loyal festhalten. Wir dürfen uns nicht kompromittieren lassen. Die Mannesmannschen Absichten geben daher zu Bedenken Anlaß. Nach Ihren bisherigen Meldungen handelte es sich nur um Minen im östlichen Riff. Jetzt ist von allen zugänglichen Teilen Marokkos die Rede; damit erhält die Sache anscheinend einen monopolartigen Charakter, was mit der Gleichberechtigung aller Nationen nicht vereinbar und auch anderen deutschen Bergbau-Interessenten in Marokko hinderlich wäre. Sie sind nur ermächtigt, falls Mannesmann allein nicht weiterkommt, durch Mitteilung seiner Absicht an den Machsen die Grundlage für einen später vielleicht einmal von ihm geltend zu machenden Prioritätsanspruch zu schaffen. || Es wird danach nötig sein, durch Aufklärung des Machsen und eventuell Mannesmanns zu verhindern, daß unzutreffende Nachrichten über das für Deutschland in Fes Erreichte verbreitet werden.

(gez.) Tschirschky.

Anlage 5.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an den Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Tanger, den 23. März 1908.

Soweit hier bekannt, hat sich bisher die Marokkanische Regierung gegenüber den bei ihr von verschiedenen Seiten gestellten Anträgen um Erteilung von Konzessionen zur Ausbeutung von Minen in Marokko ablehnend verhalten. Sie hat hierbei den Standpunkt vertreten, daß solange das im Artikel 112 der Generalakte von Algeciras vorgesehene

Reglement, das unter Berücksichtigung der einschlägigen fremden Gesetzgebungen die Bedingungen, unter denen die Konzession und die Ausbeutung der verschiedenen Bergwerke in Marokko erfolgen kann, feststellen soll, noch nicht erlassen worden ist, sie sich nicht für befugt halten kann, Minenkonzessionen zu erteilen. Das in Frage stehende Reglement ist noch nicht erlassen worden und, wie die Verhältnisse zurzeit in Marokko liegen, wird die Marokkanische Regierung voraussichtlich noch lange mit der Veröffentlichung des seinerzeit ausgearbeiteten Entwurfs warten. || Ob man marokkanischerseits bei diesem Entwurf bleiben und ob derselbe nicht eine andere Fassung erhalten wird, vermag ich jedoch zurzeit nicht anzugeben.

gez. Rosen.

Anlage 6.

**Der Kaiserliche Gesandte in Tanger
an das Auswärtige Amt.**

Tanger, den 16. April 1908.

Wie ich schon früher zu melden die Ehre hatte, vertritt die Marokkanische Regierung den Standpunkt, daß, solange das im angeführten Artikel 112 vorgesehene Reglement nicht erlassen worden ist, sie sich nicht für befugt halten kann, Minenkonzessionen zu erteilen. Aus diesem Grunde habe ich die an mich von deutscher Seite ergangenen Gesuche um Erwirkung von Minenkonzessionen, namentlich seitens des Großindustriellen R. Mannesmann in Remscheid, an die Marokkanische Regierung nicht weitergegeben, vielmehr den Antragstellern angeraten, bis zum Erlaß des Reglements zu warten.

gez. Rosen.

Anlage 7.

**Der stellvertretende Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 13. Mai 1908.

Es wird daran festzuhalten sein, daß, solange das in dem Artikel 112 der Algecirasakte vorgesehene Reglement über die Bedingungen für die Konzession und die Ausbeutung von Bergwerken usw. in Marokko noch nicht erlassen worden ist, die Scherifische Regierung nicht befugt ist Minenkonzessionen zu erteilen.

gez. Stemrich.

Anlage 8.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 16. Mai 1907.

Der Verweser des Kaiserlichen Konsulats in Fes, den ich zur Berichterstattung über die im Artikel des Temps vom 23. April wiedergegebenen Äußerungen des Marquis de Segonzac aufgefordert habe, hat, wie vorauszusehen war, jede Unterstützung des Herrn Mannesmann bei der Marokkanischen Zentralregierung in dem vom Marquis de Segonzac behaupteten Sinne auf das entschiedenste in Abrede gestellt.

gez. Rosen.

Anlage 9.

**Der Kaiserliche Konsulatsverweser in Fes
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Fes, den 3. Dezember 1906.

Herr Mannesmann hat Fes gestern verlassen und gedenkt Ende dieser Woche in Tanger zu sein, wo er sich Euer Hochwohlgeboren für die Beratungen über das Berggesetz zur Verfügung stellen will. || Er hat von ben Sliman die amtliche Mitteilung von der an Sie erfolgten Absendung des vereinbarten Schriftstücks über die Priorität seiner Anmeldung erhalten. *) || Ich habe in keiner Weise seine letzten Verhandlungen zu unterstützen gehabt. || Vor seinem Aufbruch hat Herr Mannesmann durch den Minister ben Sliman eine Audienz bei Seiner Scherifischen Majestät beantragt. Dieselbe wurde ihm am 1. d. Mts. gewährt. Ich war ebenfalls zu dieser Audienz befohlen worden. Herr Mannesmann brachte seinen Dank für das ihm in Marokko und insbesondere in Fes von Seiner Majestät und allen Beamten und Privaten erwiesene freundliche Entgegenkommen zum Ausdruck.

gez. Vassel.

Anlage 10.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 26. Dezember 1909.

Was die in dem mir zugesandten Artikel der „Berliner Neuesten Nachrichten“ — übrigens nicht zum ersten Male — aufgestellte Behauptung betrifft, ich hätte Herrn Mannesmann gesagt, der Sultan Abdul Asis hätte ihm eine „Konzession feierlich erteilt“, so liegt hier ein Mißverständnis des Herrn Reinhard Mannesmann vor. Ich habe Herrn

*) Anlage 12.

Mannesmann lediglich die meiner Ansicht nach für ihn erfreuliche Nachricht mitgeteilt, daß der Sultan mir in der Audienz die Gewährung des von mir in Gemäßheit des Erlasses vom 23. August 1906*) gestellten Antrags zugesagt habe. Nur von diesem Antrage war überhaupt damals die Rede. Ich möchte hier aus meiner und des Dolmetschers Herrn Marum bestimmter Erinnerung hinzufügen, daß ich damals in Fes erhebliche Bedenken getragen hatte, die Bestrebungen des Herrn Mannesmann überhaupt zu unterstützen, und daß ich mich hierzu erst auf Grund jenes Erlasses entschloß. Das darin als eventuell tunlich Bezeichnete bildete dann aber in meiner Auffassung von der Sachlage das äußerste Maß des Zulässigen. Hätte mir der Sultan tatsächlich damals eine „Konzession“ für einen deutschen Bewerber erteilt, so hätte ich dieselbe für ungültig gehalten. Es handelte sich vielmehr, wie gesagt — und wie aus den Euerer Exzellenz vorliegenden Akten auch bereits zur Genüge hervorgeht — immer nur darum, eine Prioritätsanmeldung anzubringen, in der Hoffnung, daß das später zu erlangende Minengesetz (der „Ferman“ der Algeciras-Akte) solche Anmeldungen anerkennen werde. Daher hatte ich auch Herrn Mannesmann geraten, sofort nach Veröffentlichung des im Artikel 112 vorgesehenen Minengesetzes seine Anmeldung zu erneuern und seine frühere Anmeldung zurückzufordern. Daß dies auch tatsächlich die Absicht Herrn Mannesmanns war, geht u. a. aus meinem Euerer Exzellenz vorliegenden Bericht vom 3. Mai 1907**) hervor. Aus demselben Grunde war ja auch Herr Mannesmann eine Durchsicht des unsererseits vorbereiteten Minengesetzes gestattet worden. || Im übrigen habe ich über die Einzelheiten des Mannesmannschen Minenantrags nicht mit dem Sultan, sondern mit dem Minister Abdelkerim ben Sliman verhandelt, der der Natur der Sache nach hierfür allein in Betracht kam. Der Sultan hatte diesem Minister den Befehl erteilt, meinen obenerwähnten Antrag anzunehmen, und mir dieses, wie gesagt, mitgeteilt. Die Vorstellung von einer ihm erteilten „Konzession“ muß erst später bei Herrn Reinhard Mannesmann entstanden sein. Als er am 2. Dezember 1906 Fes verließ, war dies jedenfalls noch nicht geschehen, wie aus einem Bericht Dr. Vassels vom 3. Dezember 1906 ganz deutlich hervorgeht. Ich beehre mich, diesen die damalige Auffassung Herrn Mannesmanns beleuchtenden Bericht einzureichen***). Hier ist von einer Konzession gar keine Rede. Ich glaube, daß die falsche Angabe des Herrn Mannesmann über meine angebliche Mitteilung auf unklarer Er-

*) Vgl. Denkschrift S. 5.

**) S. Anlage 3.

***) S. Anlage 9.

innerung und Selbsttäuschung als Folge häufiger und unmerklich sich verändernder mündlicher Wiedererzählung beruht.

gez. Rosen.

Anlage 11.

Die Herren Reinhard und Alfred Mannesmann an das Auswärtige Amt.

Auszug.

Berlin, den 16. Januar 1908.

Euer Exzellenz || beehren sich die gehorsamst Unterzeichneten um hochgeneigte Gewährung einer Audienz zu bitten. || Wir möchten uns erlauben, die Aufmerksamkeit der Hohen Reichsregierung auf das zweifellos wichtigste der deutschen wirtschaftlichen Interessen in Marokko zu lenken. Wir verdanken zum erheblichen Teile der Unterstützung des Deutschen Auswärtigen Amtes und des Herrn Ministers Dr. Rosen die dort von uns erworbenen Rechte. Durch den jetzt erfolgten Übergang der Thronrechte von Abdul Asis auf den Sultan Mulay Hafid ist die Frage der Sicherung unseres Besitzes in ein akutes Stadium getreten. || Es handelt sich um eine Reihe von Bergwerkskonzessionen in Marokko, auf die von uns und unseren Expeditionen im Innern entdeckten Erz- und insbesondere auf die gewaltigen Eisenerzvorkommen, welche uns nach siebenmonatlichen Verhandlungen in Fes vom Sultan Abdul Asis offiziell zugesprochen worden sind und welche nunmehr der Bestätigung des Sultans Mulay Hafid bedürfen, zumal sie sich zum überwiegenden Teile in dem von Mulay Hafid tatsächlich beherrschten Gebiete befinden.

gez. Reinhard Mannesmann.

gez. Alfred Mannesmann.

Anlage 12.

Der Sultansvertreter in Tanger an den Kaiserlich Deutschen Gesandten daselbst.

Am 6. Schawwal 1324 (23. November 1906).

Nach den üblichen Grußworten. || Wir hatten schon mündlich mit Ihnen über das Thema verhandelt, über das der Deutsche Herr Mannesmann Vortrag gehalten hat, nämlich das Verzeichnis der Minen betreffend, das der genannte Herr am 5. des verflossenen Scha'ban uns überreicht hat und das zweiundzwanzig Blätter umfaßt. Wir haben unserm Scherifischen Herrn das genannte Verzeichnis zur Einsicht vorgelegt und Er — Gott schütze ihn! — hat seinen Inhalt zur Kenntnis genommen. Seine Scherifische Majestät hat von der Priorität der Anmeldung des Erwähnten seitens des genannten Herrn Akt genommen. || Die üblichen Schlußworte.

gez. Abdelkerim ben Sliman.

Anlage 13.

**Der stellvertretende marokkanische Minister des Äußern
an den Doyen des diplomatischen Korps in Tanger.**

Tanger, le 23 juin 1908.

De nombreuses compagnies commerciales témoignent le désir d'entamer des négociations pour exploiter les mines de cet empire du Moghreb, mais le Maghzen ne s'est pas encore décidé à entrer dans cette voie. Toutefois S. M. Chérifienne a jugé bon de prendre ses dispositions et d'arrêter les règlements et les conditions nécessaires pour la mise en exploitation de l'industrie minière dans son empire d'une façon qui garantisse ses droits. Elle m'a ordonné de vous écrire pour vous faire connaître qu'elle a décidé de charger l'ingénieur qui s'occupe des travaux publics, d'élaborer conjointement avec ses auxiliaires, un règlement comprenant toutes les conditions nécessaires et toutes les mesures qui garantissent la conservation des droits du Gvt. Ché. Ce règlement sera soumis au Maghzen qui l'examinera et apportera à sa rédaction les modifications qui s'adapteront le mieux à la manière dont il gouverne ses sujets. De cette façon s'il est décidé après de procéder à une affaire de mines en temps opportun, le règlement complet se trouvera tout préparé et sera alors soumis aux compagnies qui demandent de mettre ces affaires en cours aux termes de l'acte de la Conférence. Nous prions V. E. de porter ce qui précède à la connaissance des Honorables Membres du Corps Diplomatique pour leur information.

(Signé) Dris el Boukili.

Anlage 14.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 11. August 1908.

Schon vor einiger Zeit hatte der Machsen das diplomatische Korps. von seinem Entschluß verständigt, durch den Ingenieur der öffentlichen Arbeiten ein Minengesetz ausarbeiten zu lassen und den Entwurf dann, mit den von der Marokkanischen Regierung gewünschten Änderungen versehen, zu promulgieren. Inzwischen war auch bekannt geworden, daß dem Machsen bereits ein vollständig ausgearbeiteter französischer Entwurf vorlag. Über den Inhalt desselben habe ich näheres nicht in Erfahrung bringen können, doch ist es wohl zweifellos, daß Frankreich in einem der wichtigsten Punkte des Bergrechts, der Regelung zwischen den Ansprüchen des Staates und der Privatinteressenten, den französischen Standpunkt, wonach die Regierung unter verschiedenen Bewerbern um ein Minenrecht zu wählen befugt ist, durchzusetzen sucht. Damit wären

alle deutschen Ansprüche für die Zukunft aufs schwerste gefährdet worden. || Zurzeit wird im diplomatischen Korps darüber verhandelt, ob, wie Frankreich es vorschlägt, der Entwurf von dem „Ingenieurdienst“ der Marokkanischen Regierung ausgearbeitet und nach seiner Genehmigung durch den Machsen den Vertretern vorgelegt werden soll oder ob, einer Anregung des österreichischen Gesandten entsprechend, der Entwurf bereits vor seiner Approbation durch den Machsen uns zur Begutachtung unterbreitet werden soll. || Ich habe in dem betreffenden Zirkular dem Vorschlage des Grafen Koziembrodzki zugestimmt und dabei bemerkt, daß nach meiner persönlichen Ansicht der Entwurf ohne Zustimmung aller Mächte nicht Gesetzeskraft erlangen könne. Ich war genötigt das Prinzip der Stimmeneinheit zu proklamieren, um mir das Recht des Einspruches für den Fall zu wahren, daß der französische Vorschlag schon jetzt die Stimmenmehrheit im diplomatischen Korps finden sollte. Für Frankreich haben bereits England und Rußland, für uns Holland gestimmt. Die übrigen Vertreter haben sich noch nicht bindend geäußert.

gez. Wangenheim.

Anlage 15.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 20. August 1908.

Nach lebhafter Debatte zwischen Herrn Regnault und mir fand in der heutigen Sitzung des diplomatischen Korps der folgende deutsch-französische Antrag einstimmig Annahme: || „Auf das Schreiben des Machsen wird geantwortet || 1. daß wir damit einverstanden sind, wenn der Machsen mit der Ausarbeitung des Minenreglements den Ingenieurdienst der öffentlichen Arbeiten beauftragt, || 2. daß wir den Ingenieurdienst benachrichtigen würden, daß wir mit der Anordnung des Machsen einverstanden seien, || 3. daß die Gesandtschaften den Ingenieuren alle Auskünfte geben würden, die sie für ihre Arbeiten benötigen, || 4. daß die vollendeten Arbeiten der Ingenieure gleichzeitig dem diplomatischen Korps und auch dem Machsen mitgeteilt werden müssen, und || 5. daß der Machsen den revidierten Entwurf uns vor der Promulgierung vorzulegen habe, damit wir uns davon überzeugen könnten, ob derselbe den Bedingungen des Satzes 2 des Artikels 112 der Algeciras-Akte entspreche.“

gez. Wangenheim.

Anlage 16.

Übersetzung des gemäß dem einstimmigen Beschlusse des diplomatischen Korps in der Sitzung vom 20. August 1908 an den stellvertretenden marokkanischen Minister des Äußern gerichteten Antwortschreibens.

Ihr Schreiben, in dem Sie uns mitteilen, daß Seine Scherifische Majestät beschlossen hat, den Ingenieur der öffentlichen Arbeiten und seinen Gehilfen mit der Ausarbeitung eines Reglements über die Ausbeutung der Minen des Reichs zu beauftragen, haben wir erhalten. || Die Vertreter der Mächte sind damit einverstanden, daß dies geschieht und werden den Ingenieuren die Weisung zukommen lassen, sich mit dieser Aufgabe zu befassen. || Nach Artikel 112 der Algeciras-Akte kann dieses Reglement jedoch nicht in Kraft treten, bevor es dem diplomatischen Korps unterbreitet worden ist, um diesem die Möglichkeit zu geben sich zu vergewissern, ob das Reglement mit der diesbezüglichen ausländischen Gesetzgebung im Einklang steht.

Tanger, den 20. August 1908.

Anlage 17.

Übersetzung des an den Chefindenieur der öffentlichen Arbeiten gerichteten Schreibens des diplomatischen Korps zu Tanger vom 20. August 1908.

Hiermit beehre ich mich, Ihnen den Text des Schreibens zu übermitteln, welches das diplomatische Korps soeben an den Delegierten des Ministers des Äußern gerichtet hat. Das diplomatische Korps hat außerdem beschlossen, daß die Gesandtschaften Ihnen alle Aufschlüsse geben sollen, deren Sie zum Entwurfe des Reglements etwa bedürfen sollten. Es versteht sich, daß Sie den Text dieses Entwurfs nach Fertigstellung dem diplomatischen Korps zur gleichen Zeit wie dem Machsen mitteilen werden.

Anlage 18.

Der Reichskanzler an die Nationalbank für Deutschland.

Berlin, den 18. September 1908.

Der Nationalbank für Deutschland erwidere ich auf die Eingabe vom 8. d. Mts., betreffend ein Berggesetz für Marokko, ergebenst, daß die Gefahren, welche aus der Übertragung der in Algier geltenden bergrechtlichen Bestimmungen auf Marokko für den dortigen deutschen Wettbewerb entstehen würden, der Kaiserlichen Regierung nicht unbekannt sind. Die Kaiserliche Regierung ist einer solchen Übertragung bereits mit allem Nachdruck entgegengetreten und hat durchgesetzt, daß die

Marokkanische Regierung vom diplomatischen Korps in Tanger aufgefordert worden ist, das diplomatische Korps bei der Ausarbeitung des marokkanischen Berggesetzes zuzuziehen und jedenfalls noch vor der Inkraftsetzung des Entwurfs diesen dem diplomatischen Korps zur Prüfung vorzulegen, ob derselbe den Bedingungen des Artikels 112 der Akte von Algeciras gerecht wird. || Der erwähnte Artikel 112 bestimmt in seinem zweiten Satze, daß die Marokkanische Regierung bei Ausarbeitung des Berggesetzes sich nach den Bestimmungen der Berggesetze in anderen Ländern zu richten hat. || Bei jener Prüfung wird somit für uns die Möglichkeit gegeben sein, die von der Nationalbank für Deutschland erwähnten deutschen Interessen zur Geltung zu bringen. || Die Kaiserliche Regierung wendet der wichtigen Frage fortgesetzt ihre ernste Aufmerksamkeit zu.

Der Reichskanzler.

gez. Bülow.

Anlage 19.

Das deutsche Marokko-Komitee an den Reichskanzler.

Auszug.

Berlin, den 4. September 1908.

Die Deutsche Eisenindustrie würde in ihrer zukünftigen Exportfähigkeit erheblich beeinträchtigt werden, wenn die vom Abdul Asisischen Machsen kürzlich dem diplomatischen Korps in Tanger unterbreitete Einführung des algerischen Minengesetzes in Marokko von Deutschland genehmigt würde. Es wird dabei dem Machsen die Wahl unter mehreren Bewerbern für eine Minenkonzession freigestellt, wodurch bei der bekannten Stärke des französischen Einflusses die Franzosen die Früchte der deutschen Erforschungsarbeiten ernten würden. Ein solches Gesetz würde der Algeciras-Akte nicht entsprechen, da in dieser vorgesehen ist, daß das zu erlassende Minengesetz sich den im Auslande, also dem Sinne nach den bei den Signaturmächten herrschenden Grundsätzen zu entsprechen hat und in Deutschland, Frankreich, England, Amerika, Österreich und Italien die dortigen Berggesetze dem ersten Finder von Mineralien als Lohn und Aufmunterung für seine in den weitaus meisten Fällen erfolglosen Untersuchungs- und Schürfarbeiten die Priorität auf die Verleihung des gefundenen Minerals zusprechen.

Deutsches Marokko-Komitee.

J. A. gez. Reinhard Mannesmann.

**Herr Reinhard Mannesmann
an den Staatssekretär des Auswärtigen Amts.**

Auszug.

Berlin, den 14. September 1908.

Den privaten Interessen der Unterzeichneten in Marokko tritt in der vorliegenden Frage ein öffentliches, deutsch-nationales Interesse zur Seite. Zunächst hat keine deutsche Firma den unsrigen widersprechende Interessen. Im Gegenteil wird unsere Konzession das Mittel sein, durch die bereits in Vorverhandlung befindliche freundschaftliche Einigung mit den wenigen deutschen Firmen, welche sich für vereinzelt marokkanische Bergwerke interessiert haben und welche vom Sultan Abdul Asis keinerlei Versprechungen erhalten haben, auch deren Wünsche zu erfüllen, während sie von den Franzosen oder dem diplomatischen Korps in Tanger nichts zu erwarten haben, wenn das auf französisches Betreiben kürzlich, längst nach Absetzung des Sultans Abdul Asis, also völlig illigeter Weise dem diplomatischen Korps vorgelegte Asisische Minengesetz die Billigung Deutschlands finden sollte. In diesem Gesetze wird dem Machsen bekanntlich die Auswahl zwischen mehreren Bewerbern für Minenkonzessionen freigestellt, was bei der Stärke des französischen, durch Geld unterstützten Einflusses einer Verleihung nur an Franzosen mit Ausschluß der Deutschen gleichkäme.

gez. Reinhard Mannesmann.

**Der Kaiserliche Konsulatsverweser in Fes
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Auszug.

Fes, den 10. Oktober 1908.

Herr Bergingenieur Emil Hoffmann ist heute nach Deutschland zurückgekehrt. Er wünscht, daß die Meinung verbreitet wird, daß er mit seiner Mission gescheitert sei. Da er mir bei seinem ersten Besuche nur ganz oberflächlich über die Zwecke seines Aufenthalts in Fes gesprochen hatte, so habe ich es für geraten gehalten, mich um ihn und seine Sachen nur so weit zu kümmern, als meine allgemeinen konsularischen Pflichten es erfordern. Er hatte, wie es mir scheint, in Ben Asus einen ergebenen Berater. || Vorgestern erschien Hoffmann mit Ben Asus auf dem Konsulat und stellte den Antrag, jene Liste von marokkanischen Erzvorkommen, für welche schon Mulay Abdelasis durch seinen Minister des Äußern die Erklärung über Priorität der Anmeldung gegeben hatte, in konsularische

Verwahrung zu nehmen, wie sie durch „das neue Berggesetz“ vorgeschrieben sei. Als neues Berggesetz wurde mir eine arabische Niederschrift vorgelegt sowie eine mit dem Staatssiegel Mulay Hafids versehene Urkunde, die über jenem Text noch einen von anderer Hand geschriebenen Vermerk trug, den ich auf das erstere Schriftstück kopiert habe. || Dieser Vermerk lautet: Wir haben mit Gottes Hilfe mit dem Vertreter des Herrn Mannesmann die Minensozietät abgeschlossen gemäß diesem Gesetze, das in den Klauseln formuliert (erwähnt) ist, die auf diesem (Schriftstücke) festgelegt sind, mit der Ausnahme, daß die Klasse 20 zu 25 und die Klasse 10 zu 20 und die Klasse 2 zu 10 und die Klasse 5 zu 8 sein soll und unter der Bedingung, daß nachdem, wenn Gott will, die Arbeit aufgegeben ist, jene Wege und Gerätschaften an das Scherifische Machsen zurückfallen.

Geschlossen am 10. Ramadan 1326 (7. Oktober 1908).

Nach Angabe des Ben Asus ist der Vermerk über den Rückfall der Wege und Geräte an das Machsen eine Idee Mulay Hafids und sind die genannten Ziffern Abänderungen des im Gesetze vorgesehenen Staatsanteiles. || Das „Gesetz“ habe ich mir in Gegenwart der Herren nicht angesehen, vielmehr Herrn Hoffmann erklärt, daß meines Wissens die Frage in Tanger im diplomatischen Korps verhandelt worden sei. Auf Grund des Gesetzes könne ich daher die Liste nicht in konsularische Verwahrung nehmen, doch könne er verlangen, daß die Deposition auf Grund der allgemeinen Vorschriften über das Konsulatswesen erfolge. || Darauf habe ich eine Verhandlung*) aufgenommen, in der ich ausdrücklich erwähnt habe, „daß der rechtliche Wert dieser Annahme zur Verwahrung nach dem in Gemäßheit des Artikels 112 der Generalakte von Algeciras zu erlassenden Scherifen Ferman zu beurteilen sein wird“. || Die von mir zur Verwahrung angenommene Liste trägt auf dem inneren Umschlage unter dem Staatssiegel Mulay Hafids den Vermerk: || „Wir haben mit Gottes Hilfe eine besondere Bergwerkssozietät geschlossen mit Dr. Hoffmann, dem Vertreter des Herrn Mannesmann, für die Frist von fünf Jahren gemäß den Klauseln und Regeln, die dafür festgestellt sind, und den Bestimmungen, die ihm zu machen sind, weil er als erster gekommen ist, in dieser Sache vor uns zu sprechen und er der erste ist, der dies von uns gefordert hat, wozu seine aufrichtige Freundschaft zu Unserer scherifen Person kommt. Geschlossen am 10. Ramadan 1326 (7. Oktober 1908).“ || Zum Vergleich las mir Ben Asus nach dem Duplum dieses wunderlichen Vertrages diesen selben Vermerk vor. Ich machte

*) Anlage 22.

ihn und Herrn Hoffmann darauf aufmerksam, daß zwei kleine Unterschiede bestünden. In dem Text Ben Asus, den der Sultan behält, steht hinter Mannesmann „der Deutsche“ und statt „Regeln“ heißt es dort „Gesetze“. || Wenn man auch berücksichtigen muß, daß hierzulande kein rechter Winkel 90 Grad mißt und keine Urkunde im Ernst unanfechtbar ist, so erscheint doch dieser Sozietätsvertrag ganz besonders und auffällig windschief konstruiert. Augenscheinlich sind beide Teile mit gleichem Erfolge bemüht gewesen, Tür und Tore für die Zukunft offen zu halten und haben daher ein Dach ohne Unterbau zustande gebracht.

gez. Vassel.

Anlage 22.

**Verhandlung, aufgenommen im Kaiserlichen Konsulat zu Fes
am 8. Oktober 1908.**

Fes, den 8. Oktober 1908.

Vor dem unterzeichneten Vorsteher des Kaiserlichen Konsulats in Fes erscheinen von Person bekannt und verfügungsfähig: || 1. der Sid Mohammed ben Mohammed ben Asus, welcher sich auf mündlichen Auftrag des Beherrschers Marokkos, Mulay Abdelhafid, beruft, marokkanischer Staatsangehöriger; || 2. der Bergingenieur Emil Hoffmann, preußischer Staatsangehöriger, Vertreter des preußischen Staatsangehörigen Reinhard Mannesmann zu Remscheid. || Herr Hoffmann erklärt, daß er namens des Herrn Reinhard Mannesmann die anliegende, mit einem auf die Priorität der Anmeldung bezüglichen Vermerke versehene Urkunde vom 10. Ramadan 1326 dem Kaiserlichen Konsulate zur Verwahrung übergebe, um dadurch Herrn Reinhard Mannesmann seine bergbaulichen Rechte in Marokko zu sichern. || Sid Ben Asus erklärt, daß er sich namens seines Herrn und Gebieters, des Sultans von Marokko, Mulay Hafid, diesem Antrag anschließe. || Die Urkunde wurde darauf von dem unterzeichneten Vorsteher des Kaiserlichen Konsulats mit der Erklärung entgegengenommen, daß der rechtliche Wert dieser Annahme zur Verwahrung nach dem in Gemäßheit des Artikels 112 der Generalakte von Algeciras zu erlassenden Scherifen Ferman zu beurteilen sein wird. || Vorgelesen, durch den unterzeichneten Vorsteher des Kaiserlichen Konsulats in das Arabische übersetzt, genehmigt und unterschrieben.

gez. Mohammed ben Asus.

gez. E. Hoffmann.

Geschehen wie oben.

Der Vorsteher des Kaiserlich Deutschen Konsulats in Fes.

gez. Vassel.

Anlage 23.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 13. Oktober 1908.

Wie Euere Durchlaucht aus dem Berichte des Kaiserlichen Konsulatsverwesers in Fes vom 10. d. Mts.*) ersehen wollen, haben zwischen Mulay Hafid einerseits und dem in Fes sich aufhaltenden Bergingenieur Emil Hoffmann andererseits in der Mannesmannschen Minenangelegenheit Verhandlungen stattgefunden, die dazu führten, daß Mulay Hafid Herrn Mannesmann die Konzession zur Ausbeutung der von ihm früher angemeldeten Minen erteilt hat. Dies ist in der Form geschehen, daß Mulay Hafid über eine Anzahl Bestimmungen, betreffend Bergbau, den Vermerk hat setzen lassen, „daß er mit Gottes Hilfe mit dem Vertreter des Herrn Mannesmann die Minensozietät unter den im genannten Gesetze festgestellten Bedingungen abgeschlossen habe, usw. . . .“. Ferner hat Mulay Hafid auf den inneren Umschlag der seinerzeit vom Herrn Mannesmann dem Sultan Abdul Asis eingereichten, mit der amtlichen Bestätigung der Priorität der Anmeldung versehenen Liste von marokkanischen Erzvorkommen unter seinem Staatssiegel vermerkt, daß „mit Gottes Hilfe er eine besondere Bergwerkssozietät geschlossen habe mit Dr. Hoffmann, dem Vertreter des Herrn Mannesmann, für die Frist von fünf Jahren gemäß den Klauseln und Regeln, die dafür festgestellt sind, und den Bestimmungen, die ihm zu machen sind, weil er als erster gekommen sei, in dieser Sache vor ihm zu sprechen, und er der erste sei, der dies von ihm gefordert habe, wozu seine aufrichtige Freundschaft zu der Scherifperson komme.

Geschlossen am 10. Ramadan (7. Oktober 1908)“.

Das von Mulay Hafid erlassene oben erwähnte Bergwerksgesetz, welches, nebenbei bemerkt, noch keiner der hiesigen fremden Gesandtschaften mitgeteilt worden ist, entspricht in den wesentlichen Punkten dem mit Bericht des Kaiserlichen Gesandten Herrn Dr. Rosen am 27. Mai 1907 eingereichten Entwurf eines marokkanischen Bergwerksreglements. Dieser Entwurf scheint dem Mulay Hafid von Herrn Mannesmann vorgelegt worden zu sein. Er ist in einem wenig korrekten Arabisch übertragen. Bei der gegenwärtigen Abmachung mit Mannesmann hat Mulay Hafid die im § 15 unseres Entwurfs festgesetzte Bergwerksabgabe dahin abgeändert, daß für Gold und Silber anstatt 20 Prozent 25 Prozent, für die übrigen Metalle anstatt 10, 2 und 5 Prozent 20, 10 und 8 Prozent zu bezahlen sein würden. || Nachdem Mulay Abdul Asis zuletzt die hiesigen Ingenieure der öffentlichen Arbeiten durch Vermitt-

*) Anlage 21.

lung des diplomatischen Korps mit der Ausarbeitung eines Entwurfs zu einem Bergreglement betraut hat, wird sich Mulay Hafid diesem von seinem Vorgänger mit dem diplomatischen Korps getroffenen Arrangement nicht entziehen und dem von ihm einseitig erlassenen Gesetze keine Geltung verschaffen können. Deshalb ist die von ihm Herrn Mannesmann erteilte Konzession anfechtbar. Eventuell kann es einmal von Wert sein, daß Mulay Hafid die von seinem Vorgänger anerkannte Priorität der Mannesmannschen Anmeldungen bestätigt hat.

gez. Wangenheim.

Anlage 24.

Sultansiegel
des Sultans
Mulay Hafid.

**Von den Herren Mannesmann dem Reichskanzler am
29. Dezember 1908 in Übersetzung eingereichte Urkunde.**

Lob sei Gott allein. || Mit Gottes Macht haben wir mit dem Bevollmächtigten des Herrn Mannesmann in Deutschland über Bergwerke einen Gesellschafts-Vertrag geschlossen, und zwar in Gemäßheit des nachstehenden Gesetzes, das in den völkerrechtlichen Verträgen vorgesehen ist, mit der Maßgabe, daß an Stelle von 20 Prozent 25 Prozent, an Stelle von 10 Prozent 20 Prozent, an Stelle von 2 Prozent 10 Prozent und an Stelle von 5 Prozent 8 Prozent treten, und unter den Bedingungen, daß bei Einstellung des Betriebes alle Wege und auch die Einrichtungen der Scherifischen Regierung zufallen.

Gegeben am 10. Ramadan des Jahres 1326

(6. Oktober 1908).

§ 1. Die Edelsteine sind vom Verfügungsrecht des Grundeigentümers ausgeschlossen und Eigentum seiner Scherifischen Majestät des Sultans. ||

§ 2. Nachstehende Metalle sind ebenfalls vom Verfügungsrecht des Grundeigentümers ausgeschlossen, jedoch ist ihre Ausbeute demjenigen gestattet, welcher sie nach Abschluß eines Vertrages mit der Scherifischen Regierung vornehmen will. Die Metalle sind folgende: || 1. Gold, Silber, Platin, Quecksilber, Blei, Zink, Cadmium, Kupfer, Zinn, Wolfram, Tellur, Arsen, Antimon, Wismut, Molybdän, Nickel, Kobalt, Eisen mit Ausnahme der Sumpf- und Rasen-Eisenerze, Schwefel, Mangan, gediegen und als Erz. || 2. Steinkohlen, Braunkohlen, Graphit. || 3. Stein-, Kali-, Magnesia- und Borsalze. || § 3. Alle übrigen Erze und Mineralien, die in § 2 nicht erwähnt sind, gehören dem Grundeigentümer. || § 4. Das Aufsuchen von Lagerstätten ist einem Jeden auf allen Plätzen gestattet, ausgenommen auf Straßen, öffentlichen Plätzen, Friedhöfen, Heiligengräbern und im Umkreise von 100 m um feste Gebäude. || § 5. Widersetzt sich der Grundeigentümer der Aufsuchung von Lagerstätten, so erteilt die

Scherifische Regierung die Erlaubnis, die nicht versagt werden darf, es sei denn, daß es sich um die in § 4 genannten Orte handelt. || § 6. Der Schürfer ist verpflichtet, dem Grundeigentümer für verursachten Schaden Ersatz zu gewähren. Kommt eine Einigung nicht zustande, so entscheidet über die Höhe der Entschädigung die Scherifische Regierung zusammen mit dem in Betracht kommenden Konsulate. || § 7. Wer die Ausbeutung von Mineralien, die er in der Erde gefunden hat, wünscht, muß sowohl die Scherifische Regierung als auch das betreffende Konsulat ersuchen, ihm diese Ausbeutung zu gestatten. Das Gesuch muß enthalten: 1. Namen und Wohnort des Muters, 2. Namen des begehrten Feldes und Minerals, 3. genaue Beschreibung des Ortes, an dem das Mineral gefunden wurde. || § 8. Wenn jemand die Ausbeutung des Minerals entsprechend den Vorschriften des § 7 erbeten hat, so muß die Scherifische Regierung demjenigen die Erlaubnis geben, der zuerst darum gebeten hat. Für die Feststellung, welches das erste Gesuch war, ist das Datum seiner Entgegennahme maßgebend. || § 9. Die Art und Weise, in der die Scherifische Regierung die Erlaubnis erteilt, beschränkt sich auf die Untersuchung der wahren Lage des gewünschten Grubenfeldes, ferner auf die wirkliche Abbauwürdigkeit des Minerals und darauf, ob das Gesuch das erste war. Es steht jedoch der Scherifischen Regierung frei, von dem Muter den genauen Nachweis des Lagers zu verlangen und auch eine Lokalbesichtigung vorzunehmen. || § 10. Stehen keine begründeten Bedenken entgegen, so verleiht die Scherifische Regierung im Namen seiner Scherifischen Majestät des Sultans die Ausbeutung des beanspruchten Erzes innerhalb eines kreisförmigen Grubenfeldes von 5 Kilometer Radius, und zwar ist der Mittelpunkt dieses Kreises genau der Ort, an dem das Mineral gefunden wurde. || § 11. Nach Beginn der Ausbeutung des Minerals kann der Bergwerksbesitzer die Umwandlung des in § 10 genannten kreisförmigen Grubenfeldes in ein Viereck von gleichem Flächeninhalt verlangen, aber nur sofern vorher eine Karte angefertigt worden ist, die ausreicht, um die Grenze genau zu bestimmen. || § 12. Sobald jemand anders die Verleihung einer Konzession für ein Mineral verlangt, für welches ihm zur Ausbeutung noch keine Erlaubnis erteilt war, und zwar für ein Mineral, welches in einem Orte gefunden wurde, für den schon eine Konzession erteilt ist, so muß der Eigentümer des Feldes auf Verlangen der Scherifischen Regierung innerhalb eines halben Jahres nachweisen, daß er selbst dieses Mineral geschürft hat, widrigenfalls sein Vorrecht erlischt und der andere die Konzession erhält. || § 13. Der Bergwerkseigentümer, dem die Verleihung erteilt worden ist, muß innerhalb einer von der Scherifischen Regierung zu bestimmenden Frist und

zwar innerhalb einer Zeit von 3 Jahren oder mehr, mit der Ausbeutung anfangen. Falls die von der Scherifischen Regierung bestimmte Frist verflossen ist, so erlischt die Konzession. || § 14. Wenn Unruhen vorkommen und die Wege gesperrt sind in dem Gebiete, in dem sich die Mineralien befinden, so wird die Regierung diese Zeit nicht für die in § 13 festgesetzte Frist anrechnen. || § 15. Die Bergwerke gehören zu den Immobilien und ebenso die Gebäude, die Maschinen zur Ausbeutung der Mineralien, die Schienenwege und sonstiges Zubehör. || § 16. Der Bergwerksbesitzer ist verpflichtet, aus der Ausbeutung des Bergwerks Geld an die Regierung zu bezahlen und zwar jährlich

von Gold, Silber, Platin	20 Prozent,
„ Quecksilber, Kupfer, Zinn, Wolfram, Tellur, Wismut, Molybdän, Nickel, Kobalt	10 „
„ Eisen, Mangan, Stein- und Braunkohle	2 „
„ allen übrigen	5 „

Der Bergwerkseigentümer ist befreit von Zollabgaben und allen Steuern, jedoch soll die Gesamtheit der hergerichteten Wege, ebenso die hergestellten Telephon- und Telegraphenanlagen, der Scherifischen Regierung jederzeit für ihre Bedürfnisse zum Gebrauch zur Verfügung gestellt werden. || § 17. Die Scherifische Regierung behält sich, falls Leute aus Kabylen, die nicht unterworfen sind, ein Verleihungsgesuch stellen, die Entscheidung darüber vor. Ebenso behält sie sich die Entscheidung über weitere Bestimmungen vor, die sich zur Ausführung obiger Bestimmungen als nötig erweisen werden.

Anlage 25.

Sultanssiegel
des Sultans
Mulay Hafid.

Von den Herren Mannesmann dem Reichskanzler am
29. Dezember 1908 in Übersetzung eingereichte Urkunde.

Preis sei Gott allein. || Mit Gottes Hilfe haben wir hinsichtlich bestimmter Mineralien mit Herrn Dr. Hoffmann, Bevollmächtigten des Herrn Mannesmann in Deutschland, einen Gesellschaftsvertrag geschlossen mit einer Anfangsfrist von 5 Jahren in Gemäßheit der völkerrechtlichen Bestimmungen, die hierüber festgesetzt sind, und der Reglements, die in bezug darauf erlassen sind. Wir haben dies getan, weil er in dieser Angelegenheit zuerst mit uns gesprochen hat und weil er zuerst an uns ein solches Ersuchen mit äußerster Aufrichtigkeit gegen uns gerichtet hat.

Gegeben am 10. Ramadan 1326
(6. Oktober 1908).

Es folgt in der Urkunde ein Mutungsgesuch des Herrn Mannesmann an den marokkanischen Minister des Äußern und sein Gesuch um Ver-

leihung der Bergwerke unter Angabe der einzelnen Fundpunkte und unter Beifügung einer großen Anzahl von Proben, die an den beanspruchten Punkten gefunden worden waren. Die ganze Urkunde ist mit dem Siegel des Scherifischen Ministers und demjenigen des Bergdirektors Hoffmann verschlossen worden. || Ein Exemplar dieser Urkunde hat Mulay Hafid zurückbehalten; ein zweites gleichlautendes Exemplar ist von Herrn Bergdirektor Hoffmann in Gegenwart und unter Zustimmung des von Mulay Hafid hierzu besonders beauftragten außerordentlichen Gesandten Sidi Ben Asus auf dem deutschen Konsulat in Fes deponiert worden.*)

Anlage 26.

**Der stellvertretende Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 9. September 1908.

Hier liegt ein Schriftstück vor, dessen Authentizität glaubhaft verbürgt worden ist. Es erscheint als eine von Mulay Hafid nach seinem Einzuge in Fes an die beiden Engländer Ellis Ashmed Bartlett und Harry Carleton auf vorläufig zwanzig Jahre, mit Vorbehalt der Verlängerung, erteilte Konzession zur ausschließlichen Ausbeutung aller hauptsächlich Mineralien in ganz Marokko. Der Reinertrag der Minen soll zwischen Mulay Hafid einerseits und den beiden Konzessionären andererseits je zur Hälfte geteilt werden. || Als Gegenleistung verpflichten sich die beiden Konzessionäre, einem Beauftragten des Sultans den Betrag von 300000 Pfund in Tetuan zu zahlen. || Der Sultan macht sich anheischig, keinerlei Verpflichtungen einzugehen, die im Widerspruch mit der Konzession stehen würden, und niemand anders Minenrechte zu verleihen. || Dagegen sollen (Artikel 13 der Konzession) die Konzessionäre die Verantwortung tragen, falls nach Beginn der Ausbeutung der Konzession eine fremde Macht gegen diese einschreiten sollte, da der Sultan machtlos sei. || Der Sultan hat den Konzessionären Sicherheit bestellt durch Übertragung von Grundstücken in und außerhalb Fes im Werte von 375000 Pfund. || Die Konzessionäre dürfen ihre Rechte aus der Konzession nur an eine englische Gesellschaft übertragen. Als Grund der Konzession gibt Mulay Hafid an, daß die beiden Engländer die ersten waren, die ihm, als er in (finanzieller) Verlegenheit war, Hilfe geleistet hätten. || Es unterliegt keinem Zweifel, daß die Konzession sowohl mit dem in der Einleitung der Algeciras-Akte aufgestellten Prinzip der „liberté économique sans aucune inégalité“ wie auch mit der Bestimmung des Artikels 112 der Akte, wonach Minen Konzessionen nur nach den in

*) Auch diese letzten beiden Absätze sind eine Mitteilung der Herren Mannesmann.

anderen Ländern geltenden Grundsätzen verliehen werden dürfen, in schreiendem Widerspruch steht. || Ich bitte die Angelegenheit zu beobachten und darüber zu berichten.

gez. Stemrich.

Anlage 27.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 14. Oktober 1908.

Mulay Hafid hat, um sich bares Geld zu verschaffen, kürzlich sämtliche Minen des Landes an englische Unternehmer vergeben. Wie wenig ernst es ihm aber damit ist, geht allein schon aus der Tatsache hervor, daß er einen großen Teil der Minen kurz darauf deutschen Interessenten überlassen hat. Daß diese Abkommen des Sultans mit Engländern und Deutschen von den Mächten anerkannt werden, ist wohl kaum anzunehmen. Außerdem gibt es eine Reihe angeblicher früherer Konzessionen an Franzosen und Spanier. In dieses Durcheinander sich deckender und kreuzender Interessen soll nun ein Minengesetz Ordnung bringen. Es ist voranzusehen, daß es aus Anlaß dieses Gesetzes und schon bei der Vorbereitung desselben zu heftigen Kämpfen zwischen den Besitzern von Prioritätsrechten unter sich kommen muß. Diese Kämpfe werden voraussichtlich nur durch ein Kompromiß beigelegt werden können.

gez. Wangenheim.

Anlage 28.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 10. November 1908.

Herr Carleton erzählt mir, daß Mulay Hafid dem inzwischen wieder in Fes eingetroffenen Ashmed Bartlett eröffnet habe, daß er den seinerzeit mit ihm und Carleton abgeschlossenen Vertrag wegen Ausbeutung der marokkanischen Minen aufhebe, weil ihm die englischen Kontrahenten den im Verträge vereinbarten Betrag von 300000 Pfund nicht rechtzeitig ausgezahlt hätten. Ashmed Bartlett hätte nunmehr versucht, den Vertrag dahin modifizieren zu lassen, daß anstatt aller Minen Marokkos nur die zwischen Tetuan und Rabat liegenden Erze gegen eine bare Auszahlung von 30000 Pfund von ihm ausgebeutet werden sollen, Mulay Hafid habe jedoch auch dies abgelehnt.

gez. Rosen.

Anlage 29.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 24. Januar 1909.

In Fes ist nach einem Berichte des Konsulatsverwesers Dr. Vassel in der Person eines Franzosen ein neuer Mineninteressent aufgetaucht. Im Laufe seiner Verhandlungen mit dem Machsen wurde ihm eröffnet, daß der Sultan mit ihm einen Vertrag eingehen wolle, nach dem die Minenausbeutung als eine Art Sozietätsverhältnis zwischen ihm und dem Sultan zu gleichen Gewinnanteilen erfolgen solle. Außerdem verlangt Mulay Hafid eine einmalige Zahlung von 200000 Franks à fonds perdu. Die Bedingungen sind also ganz ähnliche wie die mit Mannesmann abgemachten. || Der Interessent hat demgegenüber bis jetzt 10000 Franks geboten und scheint keine erheblichen Mittel hinter sich zu haben.

gez. Rosen.

Anlage 30.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 25. Juni 1909.

Von anonymer Seite ist mir das hier gehorsamst beigefügte Rechtsgutachten des Geheimen Justizrats Dr. Philipp Zorn in Bonn über die Mannesmannschen Minenkonzessionen in Marokko zugegangen. || Ohne dem Urteil einer Autorität wie Zorn vorgreifen zu wollen, scheinen mir die genannten Ausführungen in zwei Punkten auf schwachen Füßen zu stehen. || Der Sultan ist bei der gesetzlichen Regelung der Ausbeutung der Bodenschätze an die Mitwirkung des diplomatischen Korps gebunden. Abdul Asis hat seinerzeit das diplomatische Korps mit der Ausarbeitung eines Minengesetzes befaßt; durch die allgemeine Übernahme der von seinem Bruder eingegangenen Verpflichtungen bezüglich des Bergregals hat Mulay Hafid einen Teil seiner Souveränitätsrechte aufgegeben. || Das in Frage stehende Rechtsgutachten spricht ferner von dem „Minengesetz vom 6. Oktober 1908“. Um ein „Gesetz“ kann es sich bei dem Ferman, über den Euerer Durchlaucht unter dem 13. Oktober vorigen Jahres Meldung erstattet wurde, wohl kaum handeln. Die genannte Abmachung ist niemals vom Sultan bekanntgemacht und von den Herren Mannesmann noch bis vor kurzem streng geheim gehalten worden. Sie ermangelt somit nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen eines essentielle, um Gesetz zu sein, nämlich der Verkündung.

gez. Rosen.

Anlage 31.

Der Kaiserliche Botschafter in Madrid an das Auswärtige Amt.

Madrid, den 26. Juni 1909.

Herr M. Mannesmann hat mir eine ganze Reihe von Gutachten bekannter Rechtsgelehrter vorgelegt, die die Gültigkeit und Rechtsbeständigkeit der Mannesmannschen Minenkonzessionen rückhaltlos anerkennen. || Mir scheint, daß die Gutachten sämtlich den Punkt außer acht lassen, ob und inwieweit die Sultane Abdul Asis und Mulay Hafid sich ihres in der Algeciras-Akte ihnen vorbehaltenen souveränen Rechts der Emanierung des „Fermans“ durch Erteilung eines Auftrags an das diplomatische Korps begeben haben.

gez. Tattenbach.

Anlage 32.

Patent des Sultans Mulay Hafid vom 7. Dezember 1908.

Übersetzung.

Keine Macht und keine Kraft außer bei Gott —
Preis sei Ihm — Lob sei Gott dem Einzigen!

Folgt das kleine Siegel mit Inschrift: Abdel Hafid
bel Hassan — Allah sein Herr und sein Gebieter!

Wir bestätigen mit der Macht Gottes und Seiner Kraft die mit dem Deutschen Herrn Reinhard Mannesmann geschlossene Gesellschaft zur Ausbeutung der ihm bekannten Minenplätze, deren Ausbeutung wir in einem Umkreise von fünf Kilometern eröffnen und worüber wir ihm ein vom 10. Ramadan dieses Jahres datiertes Reglement erlassen und einen Vertrag mit seinem Vertreter Hoffmann geschlossen haben; wir haben sie (die Gesellschaft) ganz allein mit der Ausbeutung privilegiert, und zwar mit der Maßgabe, daß die genannte Gesellschaft so lange besteht, bis die Mineralschätze an ihren Stellen vollständig erschöpft sind, und daß mit der Arbeit innerhalb eines Zeitraums von 5 Jahren seit dem Datum, unter dem die Gesellschaft laut dem Vertrag und dem Reglement abgeschlossen worden ist, begonnen wird. || Wir ermächtigen Unsere Diener, die Zollbeamten in den Häfen, ohne Zollabgabe alles verschiffen zu lassen, was sich als Erlös bei der Ausbeutung der genannten Minenplätze ergeben sollte, und wir haben hiermit eine vollkommene Niederschlagung (des Zolles) verfügt. || Was nun das darauf vorgeschossene Geld betrifft, so soll mit diesem mit der Maßgabe verfahren werden, die mit dem genannten Herrn, so Gott es zuläßt, mündlich verabredet werden wird, so und nicht anders; was also diesen Punkt betrifft, so ist die Sache

noch in der Schwebе, bis er hierher kommt, so Gott will. Wir haben von ihm an vorgestrecktem Geld bereits 200000 Franks durch Vermittlung des deutschen Kaufmanns Löhrl in vierzig Wechseln erhalten, und zwar in der genannten Weise. || Wer dieses liest, soll sich davon Anmerkung nehmen und dementsprechend handeln.

Gegeben am 13. Kada des Jahres 1326

(7. Dezember 1908).

Anlage 33.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 15. Januar 1909.

Beide Vertreter Mannesmanns gehen zunächst nach Fes. Sie sollen dort etwaige Bestrebungen anderer bekämpfen, anderen rechtlich ebenfalls schwach begründeten Ansprüchen den Vorrang vor den ihrigen zu erwirken. Ich bitte entsprechend einem hier von Herrn Mannesmann gestellten Antrage den Kaiserlichen Konsulatsverweser in Fes in diesem beschränkten Umfange zur Unterstützung anzuweisen, falls Sie keine besonderen Bedenken haben.

gez. Schoen.

Anlage 34.

**Der Kaiserliche Gesandte in Tanger
an den Kaiserlichen Konsulatsverweser in Fes.**

Tanger, den 17. Januar 1909.

Seine Exzellenz der Herr Staatssekretär hat mir in der Mannesmannschen Minenangelegenheit nachstehende Instruktion erteilt: || „Beide Vertreter Mannesmanns gehen zunächst nach Fes. Sie sollen dort etwaige Bestrebungen anderer bekämpfen, anderen rechtlich ebenfalls schwach begründeten Ansprüchen den Vorrang vor den ihrigen zu erwirken. Ich bitte, entsprechend einem hier von Herrn Mannesmann gestellten Antrage, den Kaiserlichen Konsulatsverweser in Fes in diesem beschränkten Umfange zur Unterstützung anzuweisen, falls Sie keine besonderen Bedenken haben.“ || Herr Hoffmann und Dr. Bodenstedt werden sich unverzüglich von hier nach Fes begeben. || Sollten die beiden Herren auf Erlaß des Berggesetzes durch den Sultan hinwirken, um darauf ihre Konzession zu begründen, so wollen Sie ihnen klar sagen, daß Sie zu einer Mitwirkung hierbei nicht befugt sind und jede Intervention zugunsten eines solchen Bestrebens ablehnen. Dagegen werden Sie sicherlich in der Lage sein, durch Ihre Unterstützung innerhalb des oben angegebenen Rahmens unseren Landsleuten zu nützen.

gez. Rosen.

Anlage 35.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 20. Januar 1909.

Mannesmanns Vertreter wollen in Fes von dem nunmehr anerkannten Sultan nochmalige Bestätigung der Tatsache erhalten, daß er am 7. Oktober die bekannten Abmachungen mit ihnen getroffen hat. Die erbetene Unterstützung dieses Schrittes durch den Kaiserlichen Konsulatsverweser habe ich den Herren Mannesmann mit folgendem ausdrücklichen Vorbehalt zugesagt: Der Zweck des Schrittes darf nur der sein, zu verhindern, daß der Sultan von seiner Zusage etwas abstreitet. Der Entscheidung der Frage, ob der Sultan berechtigt war, die Abmachungen zu treffen und ob diese als gültig anzusehen seien, darf durch den Schritt des Konsulatsverwesers nicht präjudiziert werden. Ich bitte, letzterem sofort dementsprechende Weisung zu erteilen.

gez. Schoen.

Anlage 36.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an Herrn Max Mannesmann.**

Berlin, den 24. März 1909.

Nach mir aus Frankreich zugehenden Nachrichten scheint es, daß die Firma Mannesmann verbreitet, die Kaiserliche Regierung werde ihre Ansprüche in vollem Umfange zur Geltung bringen. Ich habe die Kaiserlichen Vertreter in Paris und Tanger beauftragt, dieser Auffassung bestimmt entgegenzutreten und keinen Zweifel darüber aufkommen zu lassen, daß die Ihnen zugebilligte amtliche Unterstützung sich in gewissen, genau umschriebenen Grenzen halte. Zu diesem Schritt habe ich mich genötigt gesehen, weil sich bereits die Ihnen hier ausgesprochene Befürchtung zu verwirklichen beginnt, daß nämlich die Kaiserliche Regierung in den Ruf gerät, im Gegensatz zu dem Prinzip der offenen Tür und dem Geist der Algeciras-Akte stehende, von den marokkanischen Sultanen heimlich erkaufte deutsche Sonderansprüche zu vertreten. || Ich kann daher unter diesen Umständen der Firma Mannesmann nur wiederholt dringend raten, mit ihren Ansprüchen Maß zu halten und es der Kaiserlichen Regierung zu ermöglichen, die Interessen der Firma gemeinsam mit denen anderer Deutscher zu vertreten.

gez. Schoen.

Anlage 37.

**Aktennotiz über eine mündliche Mitteilung
an Herrn Mannesmann.**

Berlin, den 6. Januar 1909.

Herrn Mannesmann ist im Auswärtigen Amt eröffnet worden, daß wir seine optimistische Auffassung über die Rechtsgültigkeit der von Mulay Hafid erteilten Konzessionen sowie des von Mulay Hafid, vor seiner Anerkennung durch die Mächte, erlassenen Minengesetzes nicht teilen könnten. Jedenfalls sei es ausgeschlossen, daß wir in Tanger für seine Errungenschaften amtlich eintreten könnten, da die Gesandtschaft zurzeit an dem Zustandekommen eines anderen Minengesetzes mitarbeite, für welches der Ingenieur der öffentlichen Arbeiten, Herr Porché, im Auftrage des diplomatischen Korps bereits Vorstudien mache. Wir könnten ihm nur raten, sich mit dem, nach unseren Nachrichten demnächst in Paris zu einer Beratung zusammentretenden internationalen Minensyndikate in Verbindung zu setzen, damit seine Interessen innerhalb des größeren und mächtigeren Konzerns gewahrt würden.

Anlage 38.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amtes
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 8. März 1909.

Herrn Mannesmann ist heute im Auswärtigen Amte nochmals eingehend auseinandergesetzt worden, daß die Regierung die in seinen Eingaben und Unterredungen stets wiederkehrenden Behauptungen über den Rechtswert des von ihm Erreichten keinesfalls unterschreiben könnte. Es seien starke Übertreibungen, wenn er die ihm von Abdul Asis und Mulay Hafid gemachten Zusagen als vollgültige Konzessionen bezeichne und den Standpunkt vertrete, das im Oktober vorigen Jahres im Zusammenhang mit der „Konzession“ an ihn erlassene, geheim gehaltene und außer dem Sultan nur ihm und uns bekannte „Gesetz“ müsse als das auf Grund des Artikels 112 der Algeciras-Akte erlassene gelten. Herr Max Mannesmann erklärte aber, einen formellen Verzicht auf seinen Rechtsstandpunkt nicht vornehmen zu können. || Herrn Mannesmann ist ferner wiederholt erklärt worden, daß die Regierung bei der jetzt bevorstehenden Regelung der Minenfrage nur aus Billigkeitsgründen für ihn eintreten könne. Der genaue Umfang und Wert des von ihm Beanspruchten sei uns nicht bekannt. Wir müßten es vermeiden, uns dem Vorwurf auszusetzen, als wollten wir den Grundsatz der offenen Tür und Gleichberechtigung im marokkanischen Bergwerkswesen zu ungunsten anderer Nationen und

anderer deutscher Reflektanten und zugunsten einer bestimmten deutschen Firma durch Beanspruchung bevorzugter Behandlung dieser Firma verletzen. Wir könnten daher nur in beschränkter und vorsichtiger Weise für die Firma eintreten. || Die Herren Mannesmann haben Nachrichten erhalten von angeblichen französisch-spanischen, amtlich unterstützten Bemühungen in Fes zur einseitigen Beeinflussung des Sultans vor Erlaß des Minengesetzes. Ob diese Nachrichten zutreffend sind, ist hier nicht bekannt. Immerhin werden Sie und Dr. Vassel der Sache behufs Wahrung der deutschen Interessen Ihre Aufmerksamkeit zuwenden und die sich jetzt der Vollendung nähernde Ausarbeitung des Minengesetzes besonders im Auge behalten müssen.

gez. Schoen.

Anlage 39.

Der Kaiserliche Botschafter in Madrid an das Auswärtige Amt.

Madrid, den 3. November 1909.

Heute Abend haben mir die Herren Otto und Reinhard Mannesmann ihren Besuch abgestattet. || Ich habe den Herren nochmals gesagt, ich sei nach wie vor der Ansicht, daß sie nicht berechtigt seien, Ansprüche auf die Rechtsbeständigkeit von Konzessionen zu machen, die nicht auf Grund eines nach Artikel 112 der Algeciras-Akte erlassenen Berggesetzes gegeben seien, wobei ich ihnen meine Ansicht eingehend begründete, gleichzeitig aber die Hoffnung aussprach, daß es gelingen werde, einen billigen Ausgleich herbeizuführen.

gez. Tattenbach.

Anlage 40.

**Auszug aus einer Eingabe des Herrn Max Mannesmann
an das Auswärtige Amt.**

Berlin, den 8. März 1909.

Nachdem durch diplomatische Übereinkunft zwischen Deutschland und Frankreich eine Basis des gemeinsamen Handels gewonnen und anerkannt worden ist, daß den deutschen wirtschaftlichen Interessen keine Hindernisse bereitet werden sollen, und da hier tatsächlich im weitgehendsten Maße wirtschaftliche Interessen in Frage stehen, so dürften auch diejenigen Schwierigkeiten zu beseitigen sein, die man bisher von französischer Seite vermutete. Bei Beurteilung der vorwiegend deutschen Interessen an unseren Konzessionen ist zu berücksichtigen, daß ein gesteigerter Eisenimport für die deutsche Industrie Lebensfrage ist, für die französische dagegen nicht. Letztere ist durch die bedeutenden algerischen

Eisengruben vollständig gedeckt. || Selbst wenn das Kaiserliche Auswärtige Amt unsere Rechtseinsprüche formell nicht anerkennen wollte, so glauben wir doch, daß gerade für eine förderliche diplomatische Behandlung bei den Verhandlungen des diplomatischen Korps in Tanger die Beharrung unsererseits auf unserem Rechtsstandpunkt nur von Vorteil sein kann. Würden wir auf unsere Rechte formell verzichten, so würde dem Auswärtigen Amt bzw. dem Gesandten Dr. Rosen in Tanger jede Möglichkeit entzogen werden, für uns wirken zu können. Es würde vielmehr der gerade zu vermeidende Anschein erweckt werden, als ob Deutschland für seine Untertanen unberechtigte Forderungen stellte. Werden dagegen unsere Rechte von uns voll aufrecht erhalten, so wird es desto leichter für unsere diplomatische Vertretung sein, durch Herbeiführung eines Kompromisses dem französischen Standpunkt entgegenzukommen und doch zugleich die Interessen der deutschen Industrie zu erhalten. || Ein Aufgehen unserer Interessen in denjenigen des Syndikats könnte vielleicht (es wäre dies eine Frage des Preises) unsere persönlichen materiellen Interessen befriedigen, nicht aber die deutschen Gesamtinteressen. An diesen sind bisher außer uns noch acht deutsche Großindustrielle beteiligt. || Es ist äußerst wertvoll gewesen, daß uns zugesagt wurde, daß dem Gesandten Dr. Rosen derartige Instruktionen erteilt würden, unsere Interessen in der bisherigen Weise zu fördern. Hierzu gestatte ich mir noch folgende soeben aus Madrid erhaltene Nachricht mitzuteilen: „Es sind Vertreter französischer und spanischer Interessenten nach Fes unterwegs, welche mit offizieller Unterstützung ihrer Regierungen bestrebt sind, den Sultan vor der offiziellen Beratung in Tanger dahin zu beeinflussen, daß seine Zustimmung nur einem solchen Berggesetz gegeben werde, das diesen besonderen Interessen entspricht“. || Demgegenüber erbitten wir, daß der Konsul Dr. Vassel angewiesen wird, möglichst unter Hinzuziehung unseres Bergsachverständigen Direktor Hoffmann in Fes an diesen Vorbesprechungen in Fes teilzunehmen und sich dafür zu bemühen, daß seitens des Sultans keine Maßregeln ergriffen werden, welche unseren Interessen entgegen sind. || Zu berücksichtigen ist ferner, daß unsere Ansprüche keinerlei generellen oder monopolisierenden Charakter haben, sondern sich auf ganz bestimmte, durch unsere Expeditionen mit großer Mühe und Kosten in mehrjähriger Arbeit festgestellte Erzgänge beziehen; die von uns untersuchten Terrains stellen nur einen ganz geringen Bruchteil des möglichen Ausbentungsgebietes*) von Marokko dar und bleibt das gesamte übrige Land allen Interessenten und besonders

*) Vgl. jedoch Denkschrift S. 6, zweiter Absatz.

dem internationalen Syndikat überlassen. || Nach fast allen europäischen Berggesetzen hat der erste Schürfer das Anrecht auf Erteilung der Konzession. Wollte man zugeben, daß unsere auf diese Weise erworbenen Ansprüche durch ein neues marokkanisches Berggesetz aufgehoben würden, so würde man diesem in europäischen Berggesetzen gültigen Grundsatz entgegenhandeln, der doch gerade auch für Marokko maßgebend sein sollte. || Wenn z. B. in das neue marokkanische Berggesetz die Bestimmung aufgenommen würde, daß derjenige das Minenrecht erhält, der nach Erlaß des neuen Berggesetzes die erste Anmeldung einreicht, so könnten unsere gesamten Vorarbeiten ohne weiteres demjenigen zufallen, der von unseren offiziell angemeldeten Arbeiten sich Kenntnis verschafft hat und dem es gelingt, der erste an der Tür der Anmeldestelle zu sein.

gez. Max Mannesmann.

Anlage 41.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 26. Dezember 1908.

Wie ich von Herrn Harris, dem hiesigen Vertreter der „Times“ erfahre, hat sich unter dem Namen „Union des Mines Marocaines“ ein internationales Syndikat gebildet zum Zwecke der Ausbeutung der Minen Marokkos. Das Syndikat besteht zurzeit aus sechs Gruppen, welche der deutschen, englischen, spanischen, italienischen, portugiesischen und französischen Nationalität angehören. || Eine internationale Ausbeutung der Minen Marokkos, mit welcher Eisenbahnbauten notwendigerweise verbunden werden müssen, würde mit Freude zu begrüßen sein. Hierdurch würden alle aus einem Konkurrenzkampf der verschiedenen Nationen entstehenden Schwierigkeiten aus dem Wege geräumt werden. Andererseits würde ein solches internationales Unternehmen die Stellung der Marokkanischen Regierung gegenüber den einzelnen Mitbewerbern verschiedener Nationalitäten, welche dem neuen Syndikat beitreten können, erleichtern und vereinfachen. || Ich erfahre, daß Mulay Hafid einem so wichtigen Unternehmen, wobei alle Nationen berücksichtigt werden können, sympathisch gegenüber stehen würde. || Allerdings müßten ältere deutsche Minenansprüche in Marokko seitens des Syndikats eine gebührende Berücksichtigung finden. || Ich empfehle daher die Firma Mannesmann in Remscheid von vorstehendem in Kenntnis zu setzen.

gez. Rosen.

Anlage 42.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 3. März 1909.

Wie Ew. Hochwohlgeboren bekannt, hat die Firma Mannesmann in letzter Zeit mit besonderem Nachdruck ihre Minenangelegenheit betrieben. Sowohl bei den zahlreichen Besprechungen, die hier mit Vertretern der Firma stattgefunden haben, wie in den wiederholten, von Rechtsgutachten begleiteten Eingaben derselben ist auf seiten der Gebrüder Mannesmann stets die Tendenz hervorgetreten, das bisher von ihnen Erreichte ganz erheblich zu überschätzen, aus lediglich vorbereitenden Schritten, sowie aus unsicheren und anfechtbaren Ansprüchen unanfechtbare Rechte zu konstruieren und aus der ihnen von amtlicher deutscher Seite zuteil gewordenen Unterstützung viel weiter gehende Schlüsse zu ziehen, als diese zuläßt. || Das Auswärtige Amt ist dieser Tendenz in den hiesigen Besprechungen stets entgegengetreten. Andererseits ist der Firma stets versichert worden, daß versucht werden sollte, ihr nach Möglichkeit in irgendeiner Weise mit Rücksicht auf ihre mehrjährigen Bemühungen und die aufgewendeten Summen amtlich bei Vertretung ihrer Ansprüche zu helfen. Dementsprechend sind an Ew. Hochwohlgeboren Weisung ergangen, die bezweckten, eine Verschlechterung der Mannesmannschen Ansprüche durch Anerkennung ähnlicher schwach fundierter Forderungen sowie eine etwaige Ablehnung oder einen Widerruf des der Firma — mit welchem Recht bleibe dahingestellt — von marokkanischer Seite Zugesicherten zu verhindern. Es ist ferner versucht worden, den Mannesmanns den Eintritt in das internationale Minensyndikat zu ermöglichen. Die betreffenden, zwischen Mannesmann und Krupp gepflogenen Verhandlungen haben aber zu einem Ergebnis nicht geführt. || Wir werden also bedauerlicherweise in der Minenfrage mit sich bekämpfenden deutschen Interessenten zu tun haben. || Da die Fertigstellung des Minengesetzes bevorsteht und die Syndikatsbestrebungen greifbare Form annehmen, ist jetzt der Augenblick gekommen, zu entscheiden, was wir weiter zugunsten der Mannesmanns tun können. Wir müssen es vermeiden, uns dem Vorwurf der Verletzung des Geistes der Algeciras-Akte auszusetzen und wir müssen in dem bedauerlichen Gegensatz zwischen dem Syndikat und den Mannesmanns möglichste Neutralität wahren.

gez. Schoen.

Anlage 43.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 4. März 1909.

Es ist Ihnen bekannt, daß die Kaiserliche ebenso wie die Französische Regierung und andere Regierungen den Plänen des internationalen Syndikats wohlwollend gegenüberstehen. Ich ersuche Sie daher ergebenst, den deutschen Vertreter des Syndikats, Herrn Dr. Muehlon, bei seinen Bestrebungen tunlichst zu fördern, wobei es sich wohl empfehlen wird mit Ihren Kollegen von den übrigen in der Syndikatsmission vertretenen drei Nationen Fühlung zu nehmen. Die Lage des spanischen Vertreters dürfte der Ihrigen ähnlich sein, da auch dieser Interessen von Landsleuten im Syndikat, wie außerhalb desselben zu wahren hat. Die weitere Behandlung der Syndikatsbestrebungen wird in engem Zusammenhange stehen müssen mit der Fertigstellung und Ausgestaltung des Minengesetzes, die jetzt dringend notwendig wird. Daß wir versuchen müssen, unseren beiden Interessentenparteien gerecht zu werden, ist schon früher ausgeführt worden. Vielleicht läßt sich doch eine Einigung an Ort und Stelle erzielen, namentlich, wenn sich die heute hier eingegangene Nachricht bestätigt, daß Mulay Hafid die sogenannten „Konzessionen“ an Mannesmann zurückziehen will,*) was diesen die zweifelhafte Rechtsbasis ihrer Ansprüche vor Augen führen dürfte.

gez. Schoen.

Anlage 44.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an Herrn Max Mannesmann.

Berlin, den 7. März 1909.

Nach den hier vorliegenden Nachrichten hat die Firma Mannesmann den ihr mündlich erteilten Rat, durch eine erneute Besprechung mit der Firma Friedrich Krupp in Essen den Versuch einer Verschmelzung ihrer Mineninteressen in Marokko mit denen des internationalen Minensyndikats zu fördern, nicht befolgt. || Herr Bergrat Frielinghaus hat sich nun namens der Firma Krupp bereit erklärt, bei den übrigen deutschen Interessenten dahin zu wirken, daß den beiden Firmen Mannesmann und Langenheim zusammen — wie Ihnen bekannt sein dürfte, hat auch Herr Langenheim sich mit Minenstudien in Marokko befaßt — ein Viertel des der deutschen Gruppe im Syndikat zufallenden Anteils vorbehalten wird, unter der Bedingung, daß die Betreffenden sich

*) Laut Eingabe der Herren Mannesmann vom 25. Februar an den Reichskanzler.

verpflichten, von Sonderbestrebungen auf Erlangung von Bergwerksberechtigungen in Marokko abzusehen. ¶ Ich bitte die Firma daher, sich baldigst zu diesem Vorschlage zu äußern. Die Kaiserliche Regierung legt nach wie vor großen Wert darauf, daß eine Einigung zwischen den sich teilweise widersprechenden deutschen Mineninteressen zustande kommt, da ihr im entgegengesetzten Falle die Vertretung dieser Interessen sehr erschwert werden würde. Wie Euer Hochwohlgeboren bekannt, kann die Kaiserliche Regierung sich den weitgehenden Schlüssen, die die Firma Mannesmann aus den ihr von den Sultanen Abdul Asis und Mulay Hafid nach ihrer Darstellung gemachten Zusagen zieht, nicht anschließen und den von der Firma eingenommenen Standpunkt, daß es sich um unanfechtbare rechtmäßige Konzessionen handelt, nicht gutheißen. Selbst wenn sie dies tun würde, wäre es jedoch aussichtslos, mit einer derartigen Auffassung gegenüber den übrigen an der Algeciras-Akte beteiligten Mächten durchzudringen. Eine amtliche Unterstützung Ihrer Minenansprüche wird also stets nur in gewissen eng umschriebenen Grenzen stattfinden können. Es dürfte daher auch im Interesse der Firma liegen, noch einen ernsten Versuch zu machen, sei es auf der oben angegebenen Basis, sei es auf anderer Grundlage, entweder mit der deutschen Gruppe im Syndikat oder mit der Zentralleitung desselben in Paris zu einer Einigung zu gelangen.

gez. Schoen.

Anlage 45.

Meldung des Auswärtigen Amts an den Reichskanzler.

Berlin, den 9. März 1909.

In der Mannesmannschen Minenangelegenheit haben im Auswärtigen Amt zahlreiche Besprechungen mit den Interessenten stattgefunden, ebenso ist ein lebhafter Schriftwechsel mit den Missionen in Tanager und Madrid gepflogen worden. Die Mannesmannschen Ansprüche sind hier sehr eingehend geprüft worden, und es wird nach einem Weg gesucht, um ihre Interessen zu schützen, soweit dies nach Lage der Dinge und mit Rücksicht auf die von uns anderen Nationen sowie anderen deutschen Interessenten gegenüber zu befolgende Politik der Gleichberechtigung geschehen kann. ¶ Die Firma Mannesmann sucht zweifelhaft Ansprüche als unanfechtbare Rechte darzustellen und versucht aus der amtlichen Förderung, die ihr mit gewissen Beschränkungen zuteil wird, zu ihren Gunsten übertriebene Schlüsse zu ziehen. ¶ Der Firma ist zur Sanierung ihrer Ansprüche hier stets geraten, sich mit dem internationalen Minensyndikat in Verbindung zu setzen, das demnächst in

Marokko auftreten will. Es wäre sehr erwünscht, wenn Herr Mannesmann dieser Tage nach Essen zu Krupp ginge, da hier gestern in einer Unterredung mit dem Kruppschen Vertreter — Krupp gehört zum Syndikat — der Eindruck gewonnen wurde, daß eine Einigung zu erzielen sei.

gez. Stemrich.

Anlage 46.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 1. April 1909.

Die Vertreter der Union des mines marocaines sind seit dem 26. März hier. ¶ Ich versuche zwischen dem Syndikat und den inzwischen ebenfalls hier eingetroffenen Brüdern R. und A. Mannesmann eine Einigung herbeizuführen. Es ist in täglichen mühsamen Besprechungen gelungen, die prinzipielle Geneigtheit der Herren Mannesmann zu Verhandlungen mit dem Syndikat in Paris herbeizuführen, unter der Voraussetzung, daß die Union mehr entgegenkommt.

gez. Rosen.

Anlage 47.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 5. April 1909.

Die am 1. April von mir gemeldete Annäherung hat den Erfolg gehabt, daß die Herren Max und Otto Mannesmann von der Union des mines marocaines zu Besprechungen nach Paris eingeladen worden sind; sie dürften dort schon eingetroffen sein.

gez. Rosen.

Anlage 48.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Botschafter in Paris.**

Berlin, den 8. April 1909.

Die Vertreter der Firma Mannesmann sollen dort eingetroffen sein. Euere Durchlaucht bitte ich, diesen, aber auch dem internationalen Syndikat dringend zu einer Verständigung zu raten. Gelingt es nicht, eine solche herbeizuführen, so entsteht eine schwierige und unerquickliche Lage für die Interessenten und deren Regierungen.

gez. Schoen.

Anlage 49.

Der Kaiserliche Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 8. April 1909.

Die Gebrüder Mannesmann suchten mich gestern auf, um zu erfahren zu suchen, inwieweit gewisse ihnen zu Ohren gekommene Erklärungen, die Deutsche Regierung wollte sie fallen lassen und sich gänzlich auf die Seite des Marokkosyndikats stellen, auf Wahrheit beruhten. Ich entgegnete ihnen, daß derartige Äußerungen mir nicht bekannt wären; wir vertreten nach Möglichkeit die Interessen aller Deutschen im Auslande. Allerdings könne ich ihnen nicht verhehlen, daß der Gegensatz zwischen der Firma Mannesmann und dem internationalen Syndikat mit seinem starken deutschen Interesseneinschlag uns keineswegs angenehm sei, und daß wir im Interesse beider Teile eine Einigung für wünschenswert hielten. || Die genannten Herren schienen meinen Gründen zugänglich zu sein und versprachen, mit den hiesigen Interessentenkreisen in diesem Sinne Fühlung nehmen zu wollen. Ein Abkommen wäre nach zwei Richtungen denkbar; entweder eine vollkommene Fusion und gemeinsame Ausbeutung der Minen oder eine räumliche Teilung der Interessensphären. Die Gebrüder Mannesmann wollen zunächst das letztere anstreben.

gez. Radolin.

Anlage 50.

Der Kaiserliche Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 10. April 1909.

Gemäß der mir unter dem 8. d. Mts. erteilten Weisung werde ich auf das internationale Syndikat in dem befohlenen Sinne einzuwirken suchen.

gez. Radolin.

Anlage 51.

Der Kaiserliche Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 14. April 1909.

Die Herren Max und Otto Mannesmann, die heute auf der Botschaft erschienen, erklärten, daß für sie an eine Verständigung mit der Union nur zu denken sei, wenn beide Parteien den gleichen Anteil an den Marokkominen erhielten. Unter Hervorhebung des Wunsches der Botschaft, daß jedes der auf beiden Seiten befindlichen deutschen Interessen zu seinem Recht komme, habe ich dringend zu einer Einigung auf der Basis der Teilung zwischen Rif und Sus-Gebiet zu wirken gesucht. Auch schlug ich eine möglichst baldige Zusammenkunft zwischen den Herren

Mannesmann und Vertretern der Union unter meinem Beisein vor, wobei in sachlicher Diskussion der beiderseitigen Ansprüche ein Verständigungsweg gesucht werden solle. Die Herren Mannesmann erklärten nichts ohne ausdrückliche Ermächtigung ihres Bruders Reinhard sowie der sämtlichen Mitglieder des neu von ihnen geschaffenen Syndikats abschließen zu können, obwohl sie vorher gesprächsweise erklärt hatten, mit Vollmachten ausgestattet zu sein. Schließlich mußte ich konstatieren, daß sie meinen auf Herbeiführung einer Zusammenkunft der streitenden Parteien gerichteten Vorschlag abgelehnt haben; sie behielten sich darauf vor nach einiger Zeit auf meine Anregung zurückzukommen, während ich wegen des Ultimatus der Union drängte. || Ich sehe mich durch den Verlauf dieser Unterredung in meiner Auffassung bestärkt, daß es den Herren Mannesmann um eine Einigung nicht zu tun ist. || Vom hiesigen Vertreter der Union habe ich erreicht, daß er bis Montag abend das Ergebnis der Einwirkung auf Herrn Reinhard Mannesmann abwartet. Wenn bis dahin die Herren Mannesmann nicht den ernsthaften Wunsch nach Verständigung erkennen lassen, so wird die offene Fehde gegen die Herren Mannesmann begonnen werden. Der Vertreter der Union meinte, die erhebliche deutsche Beteiligung an diesem Syndikat werde wohl den Gedanken nicht aufkommen lassen können, als ob die Bestrebungen der Union gegen Mannesmanns irgendwie einen deutschfeindlichen Charakter hätten.

gez. Radolin.

Anlage 52.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 20. April 1909.

Nach mühsamen Verhandlungen ist endlich zwischen dem hiesigen deutschen Vertreter der Union, Dr. Muehlon, und den Herren Mannesmann eine vorläufige Verständigung zwischen diesen und den französischen Delegierten der internationalen Union zustande gekommen. || Diese Vorschläge werden seitens der Herren Mannesmann und des deutschen und französischen Delegierten der Union nach Paris mitgeteilt, wo heute die Herren Max und Otto Mannesmann wegen endgültiger Entscheidung eintreffen sollen. Der Ausgang der Sache hängt von dem Ergebnis der Pariser Verhandlungen ab.

gez. Rosen.

Anlage 53.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Botschafter in Paris.**

Berlin, den 21. April 1909.

Euere Durchlaucht erhalten beifolgend Abschrift einer Meldung des Kaiserlichen Gesandten in Tanger vom 20. d. Mts.*). || Die Herren Mannesmann klagten noch kürzlich, sie hätten gehört, die Deutsche Regierung unterstütze nur die dem Syndikat beigetretenen deutschen Interessenten; andererseits waren noch bis vor kurzem über den Umfang unseres Eintretens für Mannesmann viel zu weit gehende Gerüchte im Umlauf. || Wie Euere Durchlaucht wissen, bevorzugen wir keine der beiden Gruppen, sondern suchen im allseitigen Interesse eine Einigung zu fördern. Es ist dringend erwünscht, daß dies gerade jetzt allen Beteiligten klar wird, damit die in Tanger anscheinend mühsam erreichte Verständigung nicht in Paris umgestoßen wird. Ich bitte Euere Durchlaucht in diesem Sinne auf beide Teile einzuwirken.

gez. Schoen.

Anlage 54.

Der Kaiserliche Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 22. April 1909.

Die Tangerer Verständigungsvorschläge wurden von den Franzosen und noch energischer von dem Kruppschen Vertreter, Herrn Frielinghaus, als zu kompliziert und als Quelle dauernden Streits zwischen beiden Parteien abgelehnt. Nach Ansicht des Herrn Frielinghaus darf eine Einigung mit den Herren Mannesmann nur auf Grund einer klaren Formel erfolgen, die jede spätere Meinungsverschiedenheit völlig ausschließt. Nach den gestrigen und vorgestrigen Verhandlungen halten Herr Frielinghaus und die Franzosen es für mehr als unwahrscheinlich, daß die Herren Mannesmann dazu, wie überhaupt zu irgendeiner annehmbaren Verständigung noch bereit sein werden. Auf eine vorgestern gestellte Anfrage der Unionsmitglieder, die eine Einigung dringend wünschen, an die Herren Mannesmann, erklärten diese, sie seien bereit, sich auf der Basis zu verständigen, daß von den beiden hauptsächlichen marokkanischen Minengebietten, dem Rif und dem Sus, jeder der beiden Parteien eine ihre ausschließlich vorzubehaltende Sphäre überwiesen würde. Die Union hat sich gestern hiermit einverstanden erklärt; um ihr Entgegenkommen zu beweisen, hat sie den Herren Mannesmann sogar völlig

*) s. Anlage 52.

freie Wahl zwischen dem Rif und dem Sus-Gebiet gelassen. Die Herren Mannesmann griffen gleichwohl nicht zu; sie erklärten vielmehr, ohne genügende Vollmachten ihres in Tanger weilenden Bruders zu sein und rieten, die weiteren Verhandlungen wieder nach dort zu verlegen. || Hierauf erklärte der Vertreter der französischen Gruppe in der Union, hierzu auch von dem inzwischen abgereisten deutschen Vertreter bevollmächtigt, daß nunmehr, da trotz besten Willens eine Einigung mit den Herren Mannesmann augenscheinlich nicht zu erzielen sei, die Union sich mit dem Gedanken vertraut machen müsse, in offene Konkurrenz zu den Herren Mannesmann zu treten. Von den etwa innerhalb der allernächsten Tage von diesen getroffenen Entschließungen werde auch die weitere Haltung der Union abhängen.

gez. Radolin.

Anlage 55.

**Text einer dem Vertreter der Herren Mannesmann am
23. April 1909 im Auswärtigen Amt zu Berlin behufs Mit-
teilung an die Herren Mannesmann übergebenen Erklärung.**

Die Kaiserliche Regierung hat Kenntnis von dem am 20. d. Mts. seitens der Herren Mannesmann in Paris gemachten Vorschläge, daß von beiden marokkanischen Minengebieten (Rif und Sus) jeder der beiden Parteien eine ihr ausschließlich vorzubehaltende Sphäre überwiesen würde, während das übrige Land der freien Konkurrenz überlassen bleiben sollte. Dieser vom Syndikat angenommene Vorschlag sollte Herrn Reinhard Mannesmann in Tanger zur Genehmigung unterbreitet werden. || Die Kaiserliche Regierung hält es für ausgeschlossen, daß gleich gute oder gar bessere Resultate für die Firma Mannesmann auf anderem Wege, namentlich durch entsprechende Fassung des Minengesetzes, erreicht werden können. Indem sie die Verbindung mit dem Syndikat und die obige Proposition ermöglicht hat, glaubt sie ihr äußerstes für die Firma getan zu haben. Sie lehnt jede Verantwortung für eine ungünstige Weiterentwicklung der Sache ab. Sie wird, falls eine Einigung jetzt nicht erzielt wird, sich ausschließlich darauf beschränken, zu erreichen zu suchen, daß in dem Minengesetz eine schiedsrichterliche Instanz zur Entscheidung über Prioritätsansprüche eingesetzt wird.

Anlage 56.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 23. April 1909.

Bitte Herrn Mannesmann zu sagen, daß bessere Resultate als sie die jetzige Zustimmung der Union sichert, für ihn auf anderem Wege, namentlich durch entsprechende Fassung des Berggesetzes, nach Ansicht der Regierung nicht erreichbar seien. Diese würde sich, falls eine Einigung jetzt nicht zustande kommt, darauf beschränken, zu erreichen zu suchen, daß zur Entscheidung über Prioritätsansprüche eine schiedsrichterliche Instanz im Minengesetz geschaffen wird.

gez. Schoen.

Anlage 57.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 24. April 1909.

Ich habe dem Herrn Reinhard Mannesmann die befohlene Mitteilung gemacht. Er sagte mir, daß er die erwartete Zustimmung nicht habe geben können, da die Territorialabgrenzung technisch nicht sachgemäß gewesen sei und ein Meinungs austausch mit seinen Brüdern infolge Verstümmelung der Telegramme nicht möglich gewesen sei. Er wünsche im allgemeinen sehr eine Verständigung, seine Brüder seien heute zu Besprechungen mit ihrem Syndikat von Paris nach Deutschland abgereist. Die Herren Mannesmann und Muehlon halten es für zweckmäßig, daß der demnächst von der Union hierher zu entsendende Herr Peyerimhoff mit möglichst weitgehender Vollmacht versehen werde, um hier endgültige Verhandlungen zu ermöglichen.

gez. Rotenhan.

Anlage 58.

Der Kaiserliche Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 27. April 1909.

Auf der Botschaft fand soeben eine mühsam zustande gebrachte Besprechung zwischen den Herren Mannesmann und den Vertretern der Union des mines marocaines statt. || Trotz meiner wiederholten Vermittlungsversuche konstatierten schließlich die Vertreter der Union, daß angesichts der prinzipiellen Haltung der Herren Mannesmann eine Einigung unmöglich sei und brachen die Verhandlungen ab.

gez. Radolin.

Anlage 59.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 29. April 1909.

Angesichts der ablehnenden Haltung der Brüder Mannesmann in Paris halte ich weitere Verhandlungen dort für aussichtslos, glaube jedoch, daß Verhandlungen in Tanger doch vielleicht noch zum Ziele führen könnten. Der deutsche Vertreter der Union, Dr. Muehlon, der meine Ansicht teilt, wünscht die Hersendung Herrn Peyerimhoffs als Vertreter der Union und Erteilung von weitgehenderer Vollmacht an ihn, Muehlon. Ich möchte empfehlen, diese Lösung zu begünstigen.

gez. Rosen.

Anlage 60.

Der Kaiserliche Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 30. April 1909.

Gestern gab mir Herr Max Mannesmann gelegentlich eines zufälligen Zusammentreffens die Geneigtheit seiner Partei zu erkennen, sich auf der Basis der Überlassung eines Drittels der Minengebiete doch noch mit der Union marocaine zu verständigen. Die Brüder scheinen jetzt dem Sus den Vorzug zu geben; es sollen betreffs dieses Gebietes noch schleunigst Feststellungen vorgenommen werden. Herr Max Mannesmann sprach von der Möglichkeit, daß ihr Berliner Vertreter zur Wiederaufnahme der Verhandlungen mit den Franzosen demnächst herkommen würde. Es erscheint mir sehr zweifelhaft, ob die Union überhaupt noch verhandeln wird. || Ich würde es für ratsam halten, wenn sich dazu Gelegenheit bietet, auf den dortigen Vertreter der Herren Mannesmann einzuwirken, daß etwaige erneute Verständigungsversuche bald erfolgen.

gez. Radolin.

Anlage 61.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.**

Berlin, den 1. Mai 1909.

Es wird versucht, Ihrer Anregung entsprechend, auf die deutsche Gruppe und die Pariser Teilhaber der Union einzuwirken. Bleiben diese Versuche erfolglos, so wird eine Verständigung zwischen den Regierungen über das weitere Verfahren im Zusammenhange mit der Abfassung des Berggesetzes und behufs Herbeiführung eines Ausgleichs zwischen den Bestrebungen der Union und den Ansprüchen anderer Gruppen erstrebt werden müssen.

gez. Schoen.

Anlage 62

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Botschafter in Paris.**

Berlin, den 1. Mai 1909.

Anbei eine Meldung des Kaiserlichen Gesandten in Tanger vom 29. v. Mts.*).

Ich bitte, dort einen der Anregung des Dr. Rosen entsprechenden Schritt zu tun; sollten Sie es für angezeigt halten, so bitte ich, auch in gleichem Sinne mit der Französischen Regierung zu sprechen. || Es würde für alle Teile eine sehr schwierige Lage entstehen, falls keine Einigung erfolgt. Es müßte dann eine Verständigung zwischen den Regierungen versucht werden.

gez. Schoen.

Anlage 63.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an die Gußstahlfabrik
Friedrich Krupp z. Hd. des Herrn Bergrats Frielinghaus.**

Berlin, den 3. Mai 1909.

Wie Ihnen bekannt sein wird, sind die unter tätiger Mitwirkung der Kaiserlichen Regierung und ihrer Organe zustande gekommenen Verhandlungen zwischen der Union des mines marocaines und den Gebrüdern Mannesmann bis jetzt ergebnislos verlaufen. Die Verhandlungen sind nach einer Unterredung zwischen den Beteiligten auf der Kaiserlichen Botschaft in Paris abgebrochen worden. || Nach hier vorliegenden Nachrichten scheinen trotzdem die Herren Mannesmann neuerdings geneigt, auf anderer als der zuletzt besprochenen Basis weiter zu verhandeln. || Andererseits meldet der Kaiserliche Gesandte in Tanger, daß unter den dort wegen der Minenangelegenheit weilenden Interessenten die Ansicht herrsche, etwaige Verhandlungen in Tanger zwischen den Beteiligten könnten doch noch zu einer Einigung führen. Herr Muehlon ist mit dem Gesandten darüber einig, daß es wünschenswert ist, daß Herr Peyerimhoff von der Union nach Tanger komme und daß Herrn Muehlon möglichst weitgehende Vollmachten erteilt werden. || Ich vermag nicht zu übersehen, inwieweit jetzt noch auf Seiten der Union Geneigtheit besteht, die Verhandlungen wieder anzuknüpfen. Der Kaiserliche Botschafter in Paris ist beauftragt, von Vorstehendem auch der Union Kenntnis zu geben. Die Kaiserliche Regierung unternimmt hiermit einen letzten Versuch in ihrer mühsamen Vermittlertätigkeit zwischen

*) Anlage 59.

den beiden Interessentengruppen. Sollte dieser Versuch erfolglos bleiben, so würde die Angelegenheit nunmehr bei Gelegenheit des Erlasses des in der Algeciras-Akte vorgesehenen Minengesetzes zwischen den Mächten durch prinzipielle Bestimmungen darüber zu regeln sein, wie die Rechtsgültigkeit vor Erlaß des Gesetzes erworbener Ansprüche beurteilt werden soll und wie über gleichzeitige Gesuche betreffs derselben Gegenden nach Erlaß des Gesetzes entschieden werden soll. Vielleicht würde es dabei zur Einsetzung einer unparteiischen schiedsrichterlichen Instanz kommen. Daß eine direkte Verständigung zwischen den Parteien vorzuziehen sein würde, liegt wohl auf der Hand. Die Kaiserliche Regierung ist fortgesetzt bemüht gewesen, im Sinne einer solchen auch auf die Gebrüder Mannesmann einzuwirken. Ein gleichzeitiges Auftreten der Vertreter beider Parteien in Fes würde den Marokkanern gegenüber ein höchst bedauerliches Bild abgeben, und nach hiesiger Auffassung die Angelegenheit, deren Entscheidung nicht bei Marokko, sondern bei der Gesamtheit der Mächte liegt, zu verwickeln geeignet sein.

gez. Schoen.

Anlage 64.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 10. Mai 1909.

Ich habe Herrn Maunesmann nochmals dringend auf die Verständigung mit der Union als in seinem eigenen Interesse liegend hingewiesen. In diesen Tagen werden die Herren Carbonel und Peyerimhoff hier erwartet. Ich werde nichts unversucht lassen, um womöglich die gewünschte Einigung hier noch herbeizuführen.

gez. Rosen.

Anlage 65.

**Aktennotiz, betreffend eine Unterredung mit Vertretern der Herren
Mannesmann im Auswärtigen Amt am 11. Mai 1909.**

Herr General von Loebell ist heute Nachmittag im Auswärtigen Amte, wie schon vorher Herrn von Reibnitz, gesagt worden, daß die von den Herren Mannesmann mitgeteilte Nachricht über eine veränderte Stellungnahme der Französischen Regierung zu ihren angeblichen Konzessionen infolge von Aufnahme französischer Mitglieder in das Mannesmannsche Syndikat uns nach Lage der Dinge sehr unwahrscheinlich scheine. Hier sei davon nichts bekannt. || Auf Herrn von Loebells Frage, wie sich die Deutsche Regierung eventuell zu der Sache stellen würde, wurde erwidert, daß sie sich darüber erst dann schlüssig machen

könne, wenn die Französische Regierung wirklich an die Deutsche herantreten sollte. Herr von Loebell meinte, die Herren Mannesmann würden doch auf eine wohlwollende Prüfung der Angelegenheit eintretenden Falles rechnen können? Es wurde entgegnet, die Herren Mannesmann hätten Gelegenheit genug gehabt, sich davon zu überzeugen, daß die Regierung ihre Angelegenheit mit Wohlwollen behandle, sie wüßten aber auch, daß in der „Union“ gleichfalls nennenswerte deutsche Interessen vertreten seien, die nicht minder einen Anspruch auf wohlwollende Berücksichtigung seitens der Regierung hätten. || Schließlich wurde General von Loebell darauf hingewiesen, daß das Auswärtige Amt es für ein gefährliches Spiel halten würde, wenn die Herren Mannesmann jetzt die Verhandlungen erneut verzögern sollten, wo nach hier vorliegenden Nachrichten gestern Herr Peyerimhoff als Vertreter der Union in Tanger eingetroffen sei. Diese sei nur mit großer Mühe durch den Kaiserlichen Botschafter in Paris dazu bestimmt worden, den genannten Herrn zwecks nochmaliger Verhandlungen mit den Herren Mannesmann nach Tanger zu entsenden. Würden letztere nochmals eine Verzögerung der Verhandlungen verlangen, so sei zu befürchten, daß sich auf Seiten der Union der anscheinend bereits vorhandene Eindruck vertiefe, daß es den Herren Mannesmann gar nicht ernstlich um das Zustandekommen einer Einigung zu tun sei. Ein endgültiger Abbruch der Verhandlungen würde die voraussichtliche Folge sein. Der in diesem Falle von der Regierung einzunehmende Standpunkt sei bereits wiederholt angedeutet worden. || General von Loebell versprach bei Herrn Reinhard Mannesmann in Tanger den sofortigen Eintritt in erneute Verhandlungen und tunlichste Einigung zu befürworten. Es wurde ihm noch gesagt, daß bei dem jetzigen Stande der Dinge es der Sache dienlich sein würde, wenn die Herren Mannesmann möglichst bald mit präzisen Vorschlägen wegen der Abgrenzung der von ihnen in Anspruch genommenen Interessensphären hervortreten würden.

Anlage 66.

**Der stellvertretende Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Botschafter in Paris.**

Berlin, den 14. Mai 1909.

Die Herren Mannesmann lassen hier mitteilen, daß sie mit dem spanischen Herzog von Tovar eine schriftliche Einigung erreicht haben und daß sechs französische Mitglieder, darunter der frühere Polizeipräfekt Andrieux, ihrer Gruppe beigetreten seien. Infolgedessen schein die Französische Regierung jetzt bereit, auch diese zu unterstützen. || Ich

bitte Euere Durchlaucht, Herrn Pichon sofort folgendes, und zwar möglichst wörtlich zu sagen: || „In den Tangerer Verhandlungen wegen der Minenfrage stehe die Entscheidung unmittelbar bevor; die Gefahr eines endgültigen Abbruchs sei vorhanden. Die Kaiserliche Regierung stehe den deutschen Interessenten beider Parteien gleich wohlwollend gegenüber und habe Dr. Rosen angewiesen, dringend im Sinne einer Einigung zu wirken; sie bitte, dem französischen Vertreter in Tanger tunlichst umgehend eine gleiche Instruktion zukommen zu lassen.“

gez. Stemrich.

Anlage 67.

Der Kaiserliche Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 15. Mai 1909.

Ich konnte erst eben den erhaltenen Auftrag bei Herrn Louis ausführen. Meinem Wunsche gemäß wird der französische Vertreter in Tanger umgehend die Weisung erhalten, auch seinerseits für eine Einigung einzutreten.

gez. Radolin.

Anlage 68.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 21. Mai 1909.

Die hier geführten mühevollen zehntägigen Verhandlungen zwischen der Union des mines marocaines und den Herren Mannesmann haben zu keinem endgültigen Abschluß geführt. Anfangs zeigte sich Herr Mannesmann entgegenkommend, so daß eine Einigung nahe schien. Infolge von Vorgängen in Europa, die ich in ihren Einzelheiten nicht zu übersehen vermag, schwenkte Herr Mannesmann aber plötzlich um. Herr Peyerimhoff ist daher heute nach Paris zurückgereist, wo die Brüder Mannesmann weiter verhandeln wollen. Ich bin genötigt, hierbei festzustellen, daß Peyerimhoff das denkbar weiteste Entgegenkommen gezeigt hat und den Herren Mannesmann Vorteile zugestehen wollte, welche ihnen etwa den gleichen Besitzstand wie der Union verschaffen würden. Daß die Brüder Mannesmann dieses Angebot abgelehnt haben, ist mir unverständlich.

gez. Rosen.

Anlage 69.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 25. Mai 1909.

Herr Pichon brachte mir gegenüber heute den Gegensatz zwischen dem Mannesmannschen Syndikat und der Union des mines zur Sprache und bestätigte mir, daß der französische Geschäftsträger in Tanger Weisung erhalten habe, aufrichtigst an der Erzielung einer Verständigung zwischen beiden Parteien mitzuwirken. || Das Mannesmannsche Syndikat könne erwarten, daß billigen Wünschen und Ansprüchen gegenüber auch die Französische Regierung sich wohlwollend erzeigen werde.

gez. Lancken.

Anlage 70.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Botschafter in Paris.**

Berlin, den 30. Oktober 1909.

Die Besprechungen zwischen Vertretern Deutschlands, Frankreichs, Englands und Spaniens über den später dem diplomatischen Korps in Tanger vorzulegenden Entwurf eines marokkanischen Bergwerkgesetzes sollen nach einem von den drei übrigen Regierungen angenommenen französischen Vorschlage am 3. November d. J. in Paris beginnen. Unser Vertreter bei dieser Vorberatung wird der Geheime Regierungsrat und vortragende Rat im Reichs-Kolonialamt Herr Haber sein, der früher dem Bergfach angehört hat und dem Auswärtigen Amt für den hier in Betracht kommenden Zweck zur Verfügung gestellt worden ist. || Herr Haber ist in wiederholten Besprechungen, an denen zum Teil auch ein Vertreter des Handelsministeriums teilgenommen hat, eingehend über die Sachlage und über die von der Kaiserlichen Regierung verfolgten Ziele orientiert worden. Er wird hierüber näheres mitteilen und sich mit Euerer Durchlaucht besprechen. || Über den Inhalt der ihm mündlich erteilten Weisungen bemerke ich nur folgendes: || Der von dem Ingenieur der Caisse spéciale Herrn Porché (Artikel 66 der Algeciras-Akte) ausgearbeitete Entwurf eines Berggesetzes ist hier eingehend durchberaten worden. Es hat sich dabei die Notwendigkeit ergeben, über eine Anzahl praktischer und technischer Fragen Aufklärung zu verlangen. Für eine weitere Anzahl von Bestimmungen hat es sich als notwendig erwiesen, Abänderungsvorschläge in Aussicht zu nehmen, um sie mit unseren Gesetzen und Verhältnissen in Einklang zu bringen, z. B. bezüglich der Strafen, der Wahlkonsuln usw. Wieder andere Bestimmungen dürften aus rein praktischen Gründen zu ändern sein. Alle diese Fragen sind jedoch nicht von ausschlag-

gebender Bedeutung und von keinem politischen Interesse, und es wird voraussichtlich unschwer eine Einigung darüber zu erzielen sein. || Die Hauptfrage, deren Lösung am meisten Schwierigkeiten bereiten wird, betrifft die aus der Zeit vor Erlaß des Gesetzes bestehenden, vielfach miteinander in Widerspruch stehenden Ansprüche. Hierzu gehört die Frage der Rifminen, der Mannesmannschen Ansprüche und andere. Wie Euerer Durchlaucht bekannt, besteht die Hauptschwierigkeit bei dieser Frage für uns darin, daß deutsche Interessen sich bekämpfen. Die Kaiserliche Regierung ist der Ansicht, daß die Forderung der Anerkennung der Mannesmannschen Ansprüche durch die anderen Mächte in ihrem vollen Umfange und als rechtsgültige Konzession, ganz besonders im Hinblick auf die Umstände, unter denen diese „Konzession“ erworben wurde im Widerspruch zu der gerade von Deutschland so energisch vertretenen Politik der offenen Tür stehen würde. Sie ist sich auch klar darüber, daß eine solche Forderung eine Benachteiligung der übrigen deutschen Interessenten durch die Verringerung des ihnen offenstehenden Gebiets in sich schließen und der Gesamtheit der Algeciras-Mächte gegenüber nicht durchzusetzen sein würde. Trotzdem möchte die Kaiserliche Regierung über die Rechtsgültigkeit dieser Ansprüche die Entscheidung einer schiedsrichterlichen Instanz herbeiführen. Für den Fall, daß die Mannesmannschen Ansprüche nicht als rechtsgültige Konzessionen anerkannt werden, muß unsererseits dafür gesorgt werden, daß ihnen als Kompensation für ihre Aufwendungen, Bemühungen und Arbeiten in einem der Billigkeit entsprechenden Maße gewisse Bevorzugungen zuteil werden. Das Gleiche würde natürlich auch von anderen zu gelten haben, die bereits in Marokko auf diesem Gebiete tätig waren. Endlich müssen wir auf eine unparteiischere Zusammensetzung der Schiedsinstanz dringen, als sie uns eine Auswahl der Schiedsrichter durch das diplomatische Korps in Tanger zusammen mit dem Sultan gewährt. Empfehlenswert wäre es, ein Schiedsgericht aus Rechtsgelehrten und Sachverständigen des Bergfachs am besten wohl zu fünf Mitgliedern, in Aussicht zu nehmen und dessen Besetzung durch Angehörige von Nationen zu erstreben, die keinerlei Interesse an der Entscheidung haben können.

gez. Schoen.

Anlage 71.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Botschafter in Paris.**

Berlin, den 10. November 1909.

Ew. Durchlaucht ist bekannt, daß auch die Kaiserliche Regierung die französische Auffassung über Oktoberferman teilt; wir legen aber

großen Wert darauf, daß es den Herren Mannesmann ermöglicht wird, ihre Auffassung vor einem Schiedsgericht zu verteidigen. Es wäre sehr erwünscht, daß Frankreich auf eine dahin erweiterte Kompetenz des Schiedsgerichts eingehe und zustimme, die Gesamtheit auch der Rechtsfragen betreffend frühere Minenansprüche dem Schiedsgericht zu unterwerfen.

gez. Schoen.

Anlage 72.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Botschafter in Madrid.**

Berlin, den 11. November 1909.

Die Österreichisch-Ungarische Regierung hat sich hier nach der Mannesmann-Angelegenheit erkundigt, da Österreicher an deren Syndikat beteiligt sind. Es ist der österreichisch-ungarischen Botschaft gesagt worden, daß wir nach Lage der Dinge nicht für den extremen Mannesmannschen Rechtsstandpunkt eintreten könnten, weil dieser sowohl dem Geiste der Algeciras-Akte und dem Prinzip der kommerziellen Gleichberechtigung widerspreche, als auch im Gegensatz stehe zu einem auf unser Betreiben zustande gekommenen Beschluß des diplomatischen Korps und einer Abmachung zwischen diesem und dem Sultan Abdul Asis. Außerdem bekämpften andere deutsche Interessenten von Bedeutung den Standpunkt der Mannesmanns. Wir wollten jedoch, wenn wir auch die Rechtsauffassung der Mannesmanns nicht verteidigen könnten, ihnen doch die Möglichkeit verschaffen, diese vor einer Schiedsinstanz zu vertreten. Ganz abgesehen von der Schiedsinstanz herrsche jedoch schon jetzt Einvernehmen zwischen uns und Frankreich darüber, daß denjenigen Interessenten, die schon in Marokko sich auf bergbaulichem Gebiete betätigt hätten, gewisse Vorrechte zu gewähren seien, worüber im einzelnen ebenfalls eine Schiedsinstanz entscheiden solle. Über entsprechende Bestimmungen im Minengesetz seien jetzt in Paris Vorverhandlungen zwischen uns, Spanien, Frankreich und England im Gange; der in Paris durchberatene Vorwurf werde dann dem diplomatischen Korps zur weiteren Beratung und Beschlußfassung vorgelegt werden. || Wir glaubten, auf diese Weise einen der Gerechtigkeit und Billigkeit entsprechenden Ausgleich zwischen allen widerstreitenden Interessen in dieser verwickelten Frage herbeizuführen und die Mannesmannschen Interessen genügend zu wahren.

gez. Schoen.

**Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts
an den Kaiserlichen Botschafter in Paris.**

Berlin, den 16. November 1909.

Die Hauptsache ist und bleibt für uns, daß den Herren Mannesmann, wenn die Rechtsfrage gegen sie entschieden wird, durch das Gesetz die Möglichkeit gewährt wird, gewisse Bevorzugungen aus Billigkeitsgründen zu erhalten.

gez. Schoen.

**Nr. 14196. DEUTSCHES REICH UND PORTUGAL. Handels- und
Schiffahrtsvertrag vom 30. November 1908.**

30. November 1908.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, d'autre part, animés du désir de développer les relations économiques entre l'Allemagne et le Portugal, ont résolu de conclure, à cet effet, un traité de commerce et de navigation entre les deux pays et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: || le Comte Christian de Tattenbach, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne à Lisbonne, etc., etc. || et || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: || le Conseiller Wenceslau de Sousa Pereira de Lima, Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, Pair du Royaume, etc., etc. || lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets de l'une des Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Article II.

Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre Partie, de tout service personnel dans l'ar-

mée, la marine et la milice nationale, de toutes charges de guerre, emprunts forcés, réquisitions et contributions militaires, de quelque espèce que ce soit. Leurs propriétés ne pourront être séquestrées, ni leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets être retenus pour un usage public quelconque, sans qu'il leur soit accordé préalablement un dédommagement à concerner entre les parties intéressées sur des bases justes et équitables. || Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que l'obligation du logement militaire et d'autres réquisitions ou prestations spéciales pour la force militaire, auxquelles les nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée sont soumis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Article III.

Les sujets de chacune des Parties contractantes qui ont ou auront à toucher des héritages dans les territoires de l'autre ou qui en feront sortir leurs biens ou effets quelconques ne payeront d'autres droits, charges, ou impôts que ceux qui seront payés par les nationaux en pareille circonstance.

Article IV.

Le Portugal et l'Allemagne se garantissent réciproquement qu'aucun autre pays ne jouira à l'avenir d'un traitement plus avantageux en ce qui concerne l'importation, les droits d'importation, l'exportation, les droits d'exportation, la réexportation, les droits de réexportation, l'expédition douanière, le dépôt, le transbordement des marchandises, les drawbacks, l'exercice du commerce et la navigation en général. || Dans l'application du traitement de la nation la plus favorisée par rapport à la navigation, l'Allemagne n'invoquera pas le traité conclu entre le Portugal et la République de l'Afrique du Sud du 11 décembre 1875, en tant que ce traité a été maintenu par le *modus vivendi* convenu entre le High Commissioner for South Africa et le Gouverneur de la Province de Mozambique le 18 décembre 1901, ou tout autre acte qui puisse le remplacer.

Article V.

Les produits de sol et de l'industrie de l'Allemagne payeront en Portugal, lorsqu'ils seront importés directement, les droits du tarif douanier Portugais actuellement en vigueur, dont la nomenclature et les droits seront consolidés pour toute la durée du présent traité, à l'exception des articles énumérés dans le tableau A, annexé à ce traité.

Article VI.

L'importation directe dont il est question dans l'article précédent consiste, en ce qui concerne le commerce maritime, dans l'embarquement des marchandises dans un port de l'une des Parties contractantes, et dans leur débarquement, durant le même voyage, dans un port de l'autre Partie contractante, quelle que soit la nationalité du navire, et bien que celui-ci fasse escale ou relâche dans un ou plusieurs ports d'une tierce puissance. Elle est démontrée par le manifeste et les connaissements. En ce qui concerne le commerce terrestre, sera censée directe l'importation qui s'effectuera en transit par les voies ferrées.

Article VII.

Il est assimilé à l'importation directe l'importation sous connaissement direct (*through bill of lading*), quand bien même les marchandises spécifiées sur ledit connaissement auraient été transbordées ou déposées dans des entrepôts d'une tierce puissance. Toutefois, les marchandises allemandes provenant des ports de Belgique et des Pays-Bas et les marchandises exportées par les ports allemands, mais provenant de pays auxquels est accordé en Portugal, à la date de l'exportation, le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée, jouiront en Portugal des avantages de l'importation directe, indépendamment dudit connaissement. || Le même traitement sera appliqué aux marchandises portugaises importées en Allemagne par les ports de Belgique et des Pays-Bas. || Dans les cas prévus par cet article, il sera exigé le certificat d'origine. || Les colis postaux provenant de l'un des deux pays jouiront dans l'autre des avantages de l'importation directe.

Article VIII.

Sauf les dispositions de l'article VII, des certificats d'origine ne pourront être exigés que pour des marchandises pour lesquelles existeront dans le pays d'importation des droits différentiels selon leur origine. || Ces documents doivent être délivrés par l'autorité consulaire ou locale établie dans le pays où la marchandise a été produite ou fabriquée. || Les certificats devront être expédiés en Portugal en langue portugaise et française, et en Allemagne en langue allemande et française.

Article IX.

Les marchandises de toute nature originaires du territoire de l'une des deux Parties et importées sur le territoire de l'autre Partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation,

perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de la production nationale.

Article X.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Article XI.

Il est assuré en Allemagne aux produits des colonies portugaises, réexportés par la métropole, le même traitement qui leur serait appliqué dans les cas où ils seraient originaires du Portugal ou des îles adjacentes. || Ils ne seront passibles d'aucune surtaxe d'entrepôt ou traitement désavantageux vis-à-vis des produits similaires importés directement en Allemagne des colonies portugaises ou de toutes autres colonies ou pays extra-européens.

Article XII.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || 1. pour les provisions et munitions de guerre dans des circonstances extraordinaires; || 2. pour des raisons de sûreté publique; || 3. par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles; || 4. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises indigènes similaires de la production nationale.

Article XIII.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis voyageurs allemands, ou en Allemagne par des commis voyageurs portugais, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités des douanes nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, quelque soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Article XIV.

Les fabricants et les marchands portugais, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en Portugal dans l'une de ces qualités voyageant en Allemagne, pourront, sans être assujettis à un impôt des patentes, y faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Portugal pour les fabricants ou les marchands allemands et leurs commis voyageurs. || Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Article XV.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance de toute espèce, légalement établies sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reconnues comme ayant l'existence légale et elles y seront admises à ester en justice et à exercer leur industrie, pourvu qu'elles se conforment aux lois et règlements qui y seront en vigueur.

Article XVI.

Les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Portugal et les navires portugais et leurs cargaisons seront traités en Allemagne absolument sur le pied de la nation la plus favorisée, quelque soit le point de départ des navires et leur destination et quelque soit l'origine des cargaisons et leur destination. || Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou analogue qui, quelque soit sa dénomination, ne serait également et sous les mêmes conditions, applicable aux navires de la nation la plus favorisée et à leurs cargaisons, ne sera imposé dans les ports de chacun des deux pays sur les navires de l'autre et leurs cargaisons. En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement dans les ports, bassins, docks, rades ou rivières de l'un des deux pays, les navires de l'autre et leurs cargaisons jouiront des mêmes avantages que les navires appartenant à la nation la plus favorisée et leurs cargaisons.

Article XVII.

La navigation de côte ou de cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent traité. || Continue à être réservée au drapeau national la navigation de côte ou de cabotage, comprenant dans celle-ci, par rapport au Portugal, outre le trafic entre les ports du même littoral,

soit dans le continent européen, soit dans les îles adjacentes ou dans les provinces d'outremer, le trafic maritime: || a) entre le continent du Royaume et les îles des Açores et Madère; || b) entre le continent du Royaume ou les îles susmentionnées et les possessions portugaises d'outremer à l'ouest du Cap de Bonne Espérance; || c) entre les ports des susdites îles et possessions. || Toutefois les bâtiments portugais en Allemagne et les bâtiments allemands en Portugal pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même pays qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour compléter leur chargement de retour.

Article XVIII.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties contractantes par des navires de l'une ou de l'autre pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sans être assujetties à des droits d'importation ou à des taxes de magasinage, de surveillance ou d'autres services douaniers plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises importées par des navires de la nation la plus favorisée.

Article XIX.

Les dispositions des articles IV et V ne s'appliquent pas: || 1. aux faveurs que le Portugal a accordées ou accordera, à titre exclusif, au Brésil. || 2. aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic local en dedans d'une zone-frontière, correspondant au district-frontière de chacun des deux Pays, mais qui ne dépassera pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière. || 3. aux obligations imposées à l'une des deux Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Article XX.

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents de commerce, tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos. Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes, sans qu'elle le soit également à toutes les autres Puissances. || Lesdits agents consulaires, de quelque classe qu'ils soient, et dûment

nommés par leurs gouvernements respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'exécutur du gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les agents consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

Article XXI.

Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents de commerce seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et des navires marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges ou officiers compétents et réclameront par écrit ces déserteurs, en prouvant par la communication des registres des navires, ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages, et, cette réclamation ainsi justifiée, l'extradition sera accordée. || De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ou agents de commerce, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais, s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause. || Il est entendu toutefois que, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, son extradition pourra être retardée jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution. || Il est également entendu que les déserteurs, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article XXII.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des États respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois, les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou nau-

fragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article XXIII.

Le présent traité sera exécutoire, pour ce qui concerne le Portugal, dans la métropole et aux îles adjacentes: Madère, Porto Santo et Açores. Il s'appliquera également aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des Parties contractantes.

Article XXIV.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs conventionnels ou sur l'application, en fait, en ce qui concerne les tarifs conventionnels, de la clause assurant aux deux Parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée, le litige, si l'une des Parties en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage. || Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties nommera comme arbitre, parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux Parties s'entendront sur le choix d'un tiers arbitre, ressortissant d'un tiers État ami. || Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre. || Le cas échéant et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa 1^{er}. || En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit: || Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le pays de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans le pays de l'autre Partie, et ainsi de suite, alternativement dans chacun des deux pays. Celle des Parties sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le tiers arbitre. Les décisions seront prises à

la majorité des voix. || Les parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées. || Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays. || Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Article XXV.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin. || Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de deux semaines après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant huit années suivantes. Les Parties contractantes se réservent toutefois le droit de dénoncer ce traité douze mois avant l'échéance de la cinquième année, de sorte qu'il cessera d'être valable après l'expiration de la cinquième année. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre douze mois avant l'échéance de la huitième année l'intention de faire cesser les effets de ce traité, il restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Porto, en double exemplaire, le trente novembre mil-neuf-cent-huit.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce, de douane et de navigation, conclu en date de ce jour entre l'Allemagne et le Portugal, les Soussignés sont convenus de ce qui suit:

Aux Articles IV et V.

1. Il est entendu que la prescription du dernier alinéa de l'article 5 du règlement du commerce maritime pour l'exécution du traité du 27 mars 1893 entre le Portugal et l'Espagne, n'est pas comprise dans le

traitement de la nation la plus favorisée, stipulé dans l'article IV du présent traité de commerce et de navigation. || Il est entendu que le Portugal fera profiter l'importation allemande de tout abaissement des droits d'entrée qu'elle aura accordé ou qu'elle accordera à une tierce Puissance. || 2. En cas qu'une des Parties contractantes modifierait le système de perception des impôts douaniers, par rapport à l'espèce de monnaie, l'autre Partie contractante aura le droit de dénoncer, sans tenir compte des dispositions de l'article XXV, le présent traité de sorte qu'il cessera d'être valable six mois après que la dénonciation aura été notifiée à la première Partie contractante. || 3. Il est entendu que les vins de Porto et de Madère seront soumis en Allemagne au même traitement douanier qui est accordé dans ce pays aux vins dits Marsala, à la condition que ces vins soient originaires des respectives régions portugaises du Douro et de l'île de Madère et embarqués par les ports du Porto et de Funchal avec des certificats d'origine et de pureté délivrés par les autorités compétentes portugaises. Sous la même condition, il est convenu que les vins de Porto et de Madère obtiendront en Allemagne n'importe quelles faveurs qui puissent être accordées à l'avenir aux vins dits de Xerez et de Malaga. || 4. Pour empêcher dans le commerce intérieur de l'Empire allemand la mise en vente, sous la désignation de Porto ou de Madère, des vins qui ne soient pas originaires des respectives régions portugaises du Douro et de l'île de Madère et embarqués par les ports du Porto et de Funchal avec des certificats d'origine et de pureté délivrés par les autorités compétentes portugaises, les noms de Porto (Oporto, Portwein ou combinaisons similaires) et de Madère (Madeira, Madeirawein ou combinaisons similaires) sont reconnus, en ce qui concerne le commerce intérieur de l'Allemagne, comme désignations d'origine au sens strict, pour les vins indiqués ci-dessus et produits dans les respectives régions portugaises du Douro et de l'île de Madère. En conséquence, dans le commerce intérieur de l'Empire la mise en vente, sous les désignations de Porto (Oporto, Portwein ou combinaisons similaires) et de Madère (Madeira, Madeirawein ou combinaisons similaires), de vins qui ne soient pas originaires des respectives régions portugaises est considérée comme contravention et poursuivie conformément à la législation allemande. || 5. Il est convenu que le Gouvernement Allemand accordera pour l'entrée des vins et des huiles d'olive portugais par les douanes allemandes, le même traitement et les mêmes facilités garantis aux vins et aux huiles d'olive italiens par le Traité Additionnel entre l'Empire d'Allemagne et le Royaume d'Italie, du 3 décembre 1904, et aux vins d'Autriche-Hongrie par le Traité Additionnel, entre ce pays et l'Alle-

magne, du 25 janvier 1905. || 6. Le Gouvernement Portugais s'engage à ne pas soumettre les sucres de betterave à un traitement autre que celui accordé aux sucres de canne.

A l'Article V.

Le Gouvernement Portugais se réserve le droit de modifier la rédaction et les droits concernant les articles du tarif portugais énumérés dans le Tableau A, annexé à ce traité, dans les limites y indiquées. || En outre, le Gouvernement Portugais s'engage à mettre en vigueur les réductions indiquées au Tableau B, annexé à ce traité, au même temps où les augmentations des droits sur un ou sur tous les articles mentionnés dans le Tableau A entreront en force. Une fois mises en vigueur, ces réductions resteront obligatoires pour toute la durée du présent traité.

A l'Article XI.

La disposition de l'article XI, concernant la réexportation des produits des colonies portugaises, n'engagera le Gouvernement Allemand que pour autant que le commerce allemand ne sera pas soumis dans les colonies portugaises à un régime moins favorable que celui de toute autre nation.

A l'Article XV.

Il est entendu que les dispositions de l'article XV n'entravent en rien le droit des deux Parties contractantes d'exiger par la voie de la législation intérieure l'autorisation préalable du Gouvernement local pour l'établissement de succursales ou agences de compagnies ou sociétés étrangères qui ont pour but exclusif ou simultané l'exercice d'opérations de banque ou d'assurances.

A l'Article XIX.

Le Gouvernement Allemand n'invoquera pas la clause de la nation la plus favorisée pour réclamer les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par le Portugal à l'Espagne et au Brésil pour faciliter son commerce avec ces deux pays. || Le présent Protocole final sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte et dont il fera partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Fait en double exemplaire, à Porto, le trente novembre mil-neuf-cent-huit.

Anlagen.

1. Der Kaiserliche Gesandte in Lissabon an den Königlich Portugiesischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Porto, le 30 novembre 1908.

Monsieur le Ministre, || Par le traité de commerce et de navigation conclu aujourd'hui entre l'Allemagne et le Portugal les hautes Parties contractantes se sont garanties l'une à l'autre le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée à l'exception des cas expressément convenus dans ledit traité. || Il est toutefois entendu qu'en cas que le Portugal accordera aux sucres provenant du Brésil des droits plus favorables qu'aux sucres provenant de l'Allemagne, l'Allemagne sans tenir compte des dispositions de l'article XXV dudit traité, se réserve le droit de dénoncer ce traité de sorte qu'il cessera d'être valable six mois après que la dénonciation aura été notifiée au Gouvernement Portugais. || Je saisis l'occasion, pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Comte de Tattenbach.

S. E. Monsieur Wenceslau de Lima, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Très-Fidèle.

2. Der Königlich Portugiesische Minister der auswärtigen Angelegenheiten an den Kaiserlichen Gesandten in Lissabon.

Porto, le 30 novembre 1908.

Monsieur le Ministre, || Par la note en date de ce jour Vous avez bien voulu m'informer que par le traité de commerce et de navigation, conclu aujourd'hui entre le Portugal et l'Allemagne les hautes parties contractantes se sont garanties l'une à l'autre le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée à l'exception des cas expressément convenus dans ledit traité. Mais qu'il est toutefois entendu qu'en cas que le Portugal accordera aux sucres provenant du Brésil des droits plus favorables qu'aux sucres provenant de l'Allemagne, l'Allemagne sans tenir compte des dispositions de l'article XXV dudit traité, se réserve le droit de dénoncer ce traité de sorte qu'il cessera d'être valable six mois après que la dénonciation aura été notifiée au Gouvernement Portugais. || En prenant acte, au nom de mon Gouvernement, de ce qui précède, je saisis l'occasion etc.

Wenceslau de Lima.

A Son Excellence Monsieur le Comte de Tattenbach.

**3. Der Kaiserliche Gesandte in Lissabon an den Königlich Portugiesischen
Minister der auswärtigen Angelegenheiten.**

Porto, le 30 novembre 1908.

Monsieur le Ministre, || Par l'article XII du traité de commerce et de navigation, conclu aujourd'hui entre l'Allemagne et le Portugal, les hautes Parties contractantes se sont engagées à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit, sauf les réserves indiquées dans cet article. || Au nom de mon Gouvernement j'ai l'honneur d'informer V. E. qu'à l'avis de mon Gouvernement ledit article ne touche en rien au droit du Gouvernement Portugais d'établir des monopoles d'État et de régler le commerce des céréales, des allumettes et du tabac en Portugal par les règlements spéciaux actuellement en vigueur ou avec les modifications qui y pourraient être introduites, pourvu toutefois que les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit résultant de l'exécution de ces monopoles et règlements spéciaux ne seront applicables à l'Allemagne qu'en tant elles soient applicables à tous les pays.

Je saisis l'occasion etc.

Comte de Tattenbach.

S. E. Monsieur Wenceslau de Lima, Ministre des Affaires Etrangères de
Sa Majesté Très-Fidèle.

**4. Der Königlich Portugiesische Minister der auswärtigen Angelegenheiten
an den Kaiserlichen Gesandten in Lissabon.**

Porto, le 30 novembre 1908.

Monsieur le Comte, || Par la note en date de ce jour Vous avez bien voulu m'informer que par l'article XII du traité de commerce et de navigation, conclu aujourd'hui entre le Portugal et l'Allemagne, les hautes Parties contractantes se sont engagées à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit, sauf les réserves indiquées dans cet article. || Vous avez ajouté qu'à l'avis de Votre Gouvernement ledit article ne touche en rien au droit du Gouvernement Portugais d'établir des monopoles d'État et de régler le commerce des céréales, des allumettes et du tabac en Portugal par les règlements spéciaux actuellement en vigueur ou avec les modifications qui y pourraient être introduites pendant la durée du traité pourvu toutefois que les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit résultant de l'exécution de ces monopoles et règlements spéciaux ne seront applicables à l'Allemagne qu'en

tant elles soient applicables à tous les pays. || En prenant acte au nom de mon Gouvernement de ce qui précède, je saisis l'occasion etc.

Wenceslau de Lima.

A Son Excellence Monsieur le Comte de Tattenbach.

Nr. 14197. **DEUTSCHES REICH.** Denkschrift, dem Deutschen Reichstag bei Einbringung des vorstehenden Vertrags vorgelegt.

I.

Berlin, 1. Dezember 1909.

Bis zum Jahre 1892 waren die deutsch-portugiesischen Handelsbeziehungen durch den Handels- und Schifffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und Portugal vom 2. März 1872 geregelt. Nachdem dieser Vertrag infolge Kündigung von portugiesischer Seite außer Kraft getreten war, fehlte es an einer vertragsmäßigen Unterlage für die Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern, welche sich infolgedessen gegenseitig die Meistbegünstigung versagten. Die Folge war, daß in Deutschland auf die Einfuhr aus Portugal nicht die vertragsmäßigen, sondern die allgemeinen Sätze des deutschen Zolltarifs angewandt wurden; dadurch erlitt die portugiesische Einfuhr in Deutschland eine gerade bei den wichtigsten portugiesischen Landeserzeugnissen fühlbare Differenzierung gegenüber der Einfuhr aus anderen Ländern. Diesem Umstand wird es in erster Linie zuzuschreiben sein, daß die portugiesische Einfuhr in den letzten zehn Jahren keine nennenswerte Zunahme aufzuweisen hat. Dagegen hatte für die deutsche Ausfuhr nach Portugal die Versagung der Meistbegünstigung keine praktische Bedeutung, da Portugal, abgesehen von einigen für die deutsche Einfuhr nicht interessierenden Artikelu, keinen Vertragszolltarif, sondern nur einen allgemeinen sowohl auf die meistbegünstigten wie auf die nicht meistbegünstigten Länder in gleicher Weise zur Anwendung kommenden Tarif besitzt. Außerdem fehlte es bis vor kurzem in Portugal an einer gesetzlichen Handhabe, um die Einfuhr aus nicht meistbegünstigten Ländern durch Zollzuschläge gegenüber der Einfuhr aus meistbegünstigten Ländern zu differenzieren. Bereits seit dem Außerkrafttreten des Handelsvertrags von 1872 sind unsererseits wiederholt Versuche gemacht worden, zu einem neuen Abkommen zu gelangen, namentlich auch, um auf diesem Wege der in den letzten 15 Jahren mächtig erstarkten hochschutzzöllnerischen Richtung in Portugal zu begegnen. Allein keiner dieser Versuche hat zu einem Ergebnis geführt. || Eine wesentliche Änderung der Sachlage trat im Sommer des vergangenen

Jahres ein. Damals legte die portugiesische Regierung den Cortes einen neuen Zolltarifentwurf mit sehr erheblichen Erhöhungen der bisherigen Zollsätze vor. Gleichzeitig brachte sie ein Gesetz ein, welches folgendes bestimmte: || 1. Die portugiesische Regierung wird ermächtigt, mit fremden Staaten Handelsverträge auf der Basis zu schließen, daß || a) für gewisse ausdrücklich benannte Artikel des geltenden Zolltarifs jede Tarifkonzession, sei es Bindung oder Ermäßigung des Zollsatzes, ausgeschlossen ist; || b) für eine weitere Reihe besonders genannter Artikel eine Ermäßigung des geltenden Zollsatzes, die aber in keinem Falle mehr als 30 v. H. betragen soll, bewilligt werden kann; || c) für alle anderen, nicht unter a und b fallenden Artikel die Bindung des geltenden Zollsatzes zugestanden werden kann; || d) die Gewährung der vorbezeichneten Tarifkonzessionen an die Bedingung geknüpft ist, daß der portugiesischen Einfuhr entsprechende Gegenkonzessionen bewilligt werden. || 2. Die portugiesische Regierung wird ermächtigt, die Einfuhr aus den Ländern, welche portugiesische Erzeugnisse mit höheren Zöllen belegen als die Erzeugnisse aus dem meistbegünstigten Lande, Zollzuschlägen bis zur doppelten Höhe des Generaltarifs zu unterwerfen; außerdem können die Schiffe aus solchen Ländern mit Gebühren bis zu der doppelten Höhe des von Schiffen anderer Länder erhobenen Betrags belegt werden. || Dieses Gesetz wurde noch im Herbst 1908 von den Cortes angenommen. || Bei dieser in Portugal geschaffenen Rechtslage lag nunmehr auch für Deutschland Veranlassung vor, eine Klärung der Verhältnisse und eine Sicherung für die Zukunft herbeizuführen, damit die Anwendung der neuen portugiesischen Gesetzesbestimmung auf die deutsche Ausfuhr und in deren Folge eine für beide Teile schädliche Erschwerung des Warenaustausches vermieden werde. Solchen Unzuträglichkeiten konnte nur durch den Abschluß eines Handelsvertrags vorgebeugt werden. || Für einen solchen Handelsvertrag standen Deutschland zwei Wege offen: ein reiner Meistbegünstigungsvertrag und ein Tarifvertrag mit Meistbegünstigung. Durch einen reinen Meistbegünstigungsvertrag hätte Deutschland zwar Sicherheit dagegen erhalten, daß kein anderer Staat Vorteile erhalten würde, von deren Mitgenuß wir hätten ausgeschlossen werden können; dagegen hätte ein solcher Vertrag Portugal völlig freie Hand gelassen, die Höhe seiner Zollsätze in beliebiger Weise hinaufzusetzen. Der deutsche Handel wäre also trotz des Meistbegünstigungsvertrags stets der Möglichkeit ausgesetzt gewesen, daß seine Einfuhr in Portugal bei der dort herrschenden hochschutzzöllnerischen Tendenz durch ungemessene Zollerhöhungen lahmgelegt worden wäre. Da mithin ein Meistbegünstigungsvertrag die so wünschenswerte Stabilität der Zollverhältnisse für Deutschland nicht

herbeigeführt hätte, während andererseits Portugal durch die Meistbegünstigung gleichzeitig den sicheren Genuß der in unseren Handelsverträgen festgelegten Zollsätze erhalten hätte, mußte von dem Abschluß eines solchen Vertrags abgesehen und auf einen Tarifvertrag hingearbeitet werden, der nicht nur alle Vorteile eines reinen Meistbegünstigungsvertrags enthielt, sondern darüber hinaus noch weitere Begünstigungen gewährte. Dem entspricht der vorliegende Vertrag.

II.

In seinem Aufbau lehnt sich der Vertrag an den alten deutsch-portugiesischen Handelsvertrag vom 2. März 1872 sowie an die von Deutschland mit den meisten europäischen Staaten geschlossenen Handelsverträge an. || Zu den einzelnen Artikeln ist folgendes zu bemerken: || Artikel 1 sichert den Angehörigen beider Länder im anderen Lande Freiheit in Ausübung des Handels und der Schifffahrt und verhindert, daß die Angehörigen eines der beiden Länder einer höheren Besteuerung oder einer ungünstigeren Behandlung als die Inländer unterworfen werden. Der Wortlaut des Artikel 1 entspricht dem des Artikel 1 des alten deutsch-portugiesischen Handelsvertrags von 1872. || Artikel 2, dessen Wortlaut ebenfalls dem des gleichen Artikels des Handelsvertrags von 1872 entspricht, regelt die militärischen Leistungen der beiderseitigen Staatsangehörigen im anderen Lande, während || Artikel 3, ebenso wie Artikel 3 des alten Handelsvertrags, die Gleichstellung der Untertanen des einen Landes mit den Untertanen des anderen Landes hinsichtlich der Fähigkeit zum Erwerb von Erbschaften und der Freiheit der Vermögensauswanderung feststellt. || Artikel 4 sichert grundsätzlich beiden Ländern gegenseitig das Recht der Meistbegünstigung sowohl im Warenverkehr wie im Handelsbetrieb und in der Schifffahrt. In Absatz 2 wird eine Ausnahme insofern vorgesehen, als die Meistbegünstigung hinsichtlich der Schifffahrt sich nicht auf jene Zugeständnisse bezieht, welche Portugal in dem am 11. Dezember 1875 abgeschlossenen Vertrage (Deutsches Handelsarchiv 1883, I, S. 5 ff.) der Südafrikanischen Republik eingeräumt hat. In dieser Beziehung kommt Artikel 13 dieses Vertrags in Betracht, welcher lautet: „Die unter der Flagge der Südafrikanischen Republik segelnden Fahrzeuge genießen in jeder Hinsicht dieselbe Behandlung und sind weder anderen noch höheren Abgaben unterworfen als die portugiesischen Fahrzeuge, sowohl in den Häfen der Provinz Mozambique als in den Häfen der anderen Kolonien oder des portugiesischen Festlandes oder der anliegenden Inseln. || Es wird jedoch bemerkt, daß diese Bestimmung auf die große oder kleine Küstenschifffahrt, solange diese der National-

flagge vorbehalten bleibt, keine Anwendung findet.“ || Nach der Einverleibung der Südafrikanischen Republik in die britisch-südafrikanische Kolonie ist der Vertrag durch einen von Lord Milner mit dem Gouverneur von Mozambique am 18. Dezember 1901 vereinbarten Modus vivendi aufrechterhalten worden. || Praktisch ist der in Absatz 2 des Artikels 4 enthaltene Vorbehalt für uns fast ohne jede Bedeutung. Übrigens enthält eine ähnliche Bestimmung auch der portugiesisch-russische Handelsvertrag vom 9. Juli 1895 (Deutsches Handelsarchiv 1896, I, S. 646) und der portugiesisch-norwegische Handelsvertrag vom 21. Dezember 1895 (Deutsches Handelsarchiv 1896, I, S. 737).

In Artikel 5 und im Schlußprotokoll zu Artikel 5 werden die Zugeständnisse festgelegt, welche Portugal der deutschen Wareneinfuhr auf zolltarifarischen Gebieten über das in Artikel 4 vereinbarte Meistbegünstigungsrecht hinaus zu machen bereit ist. Wie schon oben bemerkt, würde die Gewährung der Meistbegünstigung an sich allein Portugal nicht daran hindern, jederzeit seine Einfuhrzölle in beliebiger Weise zu erhöhen. Um den deutschen Handel vor der Gefahr unbeschränkter Zollerhöhung zu sichern, war es daher erforderlich, im Vertrage selbst entsprechende Vorkehrungen neben der Meistbegünstigungsklausel zu treffen. Die Konzessionen, welche die portugiesische Regierung in dieser Richtung zu machen in der Lage war, sind aber durch das Surtaxe- und Handelsvertragsgesetz beschränkt. Da in diesem Gesetz jede Bindung oder Ermäßigung der Zölle auf gewisse Artikel verboten ist, so war es von vornherein ausgeschlossen, für diese Artikel die Bindung oder Ermäßigung des portugiesischen Eingangszolles zu erlangen. Ebenso ausgeschlossen war es aber auch, Ermäßigungen für diejenigen Artikel des portugiesischen Zolltarifs zu erhalten, bei denen gesetzlich zwar die Bindung des Zollsatzes zugelassen, die Ermäßigung der Zölle aber ausdrücklich verboten ist. || Um jedoch dem deutschen Handel alle Vorteile zu sichern, welche angesichts der bestehenden gesetzlichen Vorschriften in Portugal noch im Bereich der Möglichkeit lagen, ist für die Artikel, bei denen die Bindung oder Ermäßigung des Zollsatzes ausgeschlossen ist, Fürsorge dahin getroffen worden, daß das Portugal zustehende Recht der Zollerhöhung durch eine obere Grenze beschränkt wird. || Demgemäß bestimmt Artikel 5 und das Schlußprotokoll dazu folgendes: || 1. Der zurzeit geltende portugiesische Zolltarif wird für die Dauer des Vertrags gebunden, soweit dies gesetzlich zulässig ist. || 2. Portugal kann während der Dauer des Vertrags die Zollsätze für die in Tabelle A aufgeführten Artikel, bei welchen gesetzlich jede Bindung oder Ermäßigung ausgeschlossen ist, erhöhen; jedoch darf die Erhöhung die in Tabelle A vereinbarten Sätze nicht über-

steigen. || 3. Wenn Portugal von dem in Ziffer 2 erwähnten Rechte der Erhöhung des Zolles auch nur für einen einzigen der in Tabelle A genannten Artikel Gebrauch macht, ist es verpflichtet, gleichzeitig die Zollsätze für alle in Tabelle B aufgeführten Artikel auf den dort angegebenen Betrag zu ermäßigen. || Was die Höchstgrenze der zulässigen Zollerhöhungen anlangt, so hält sich diese im Rahmen der Ansätze des zur Zeit den Cortes vorliegenden Zolltarifentwurfs und bietet dadurch eine Gewähr, daß die in Portugal hervorgetretenen Bestrebungen, diese Zollsätze noch weiter zu erhöhen, für die Dauer des Vertrags erfolglos sind. Bei den Maschinen usw. (Nr. 372 und 372 a—b und Nr. 392 a—c des Zolltarifs) ist es gelungen, die Höchstgrenze unter den Ansätzen des Tarifentwurfs zu halten. Dabei ist noch hervorzuheben, daß keineswegs ausgeschlossen ist, daß etwaige Erhöhungen die festgesetzte Höchstgrenze nicht erreichen. || Über die wirtschaftliche Bedeutung der in Artikel 5 und dem Schlußprotokoll dazu sowie in den Tabellen A und B getroffenen Vereinbarungen sind nachstehend unter III weitere Ausführungen beigefügt.

Im Schlußprotokoll zu Artikel 4 und 5 sind noch folgende Einzelbestimmungen getroffen worden: || In Absatz 1 der Ziffer 1 ist vereinbart, daß die in Artikel 4 festgelegte Meistbegünstigung nicht die den Seeverkehr betreffende Vorschrift des letzten Absatzes des Artikels 5 der Ausführungsverordnung zum spanisch-portugiesischen Handelsvertrag vom 27. März 1893 umfaßt. Die fragliche Bestimmung lautet: || „Während der Dauer dieses Vertrags sollen Schiffe, welche nur Fische oder gewöhnliches Salz aus dem einen Lande in das andere Land oder Steinkohlen nach Portugal oder Holz nach Spanien bringen, dieselbe Behandlung wie einheimische Schiffe genießen.“ || Diese Ausnahme dürfte für unsere Schifffahrt keine große Bedeutung haben. || In Absatz 2 der Ziffer 1 ist nochmals ausdrücklich ausgesprochen, daß die deutsche Einfuhr in Portugal jede Zollermäßigung genießen wird, welche dieses Land jetzt oder künftig irgendeiner dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird. || In Ziffer 2 ist der Fall vorgesehen, daß in Portugal abweichend von dem jetzigen Zustand die Zahlung der Zölle nur in Gold eingeführt werden sollte. Eine solche Änderung würde unter Umständen einer Zollerhöhung gleichkommen. Unser Verlangen, auf eine Änderung der Zollzahlung für die Dauer des Vertrags zu verzichten, wurde von der portugiesischen Regierung unbedingt abgelehnt. Das einzige, was zu erreichen war, war die Möglichkeit, für diesen Fall den Vertrag mit kurzer — sechsmonatiger — Frist zu kündigen. Auf Verlangen der portugiesischen Regierung ist dieses Recht in zweiseitiger Form auf-

genommen worden. || Zu Ziffer 3 ist zu bemerken, daß an den Zoller-
mäßigungen, die zu Nr. 180 des deutschen Zolltarifs für Wein und frischen
Most von Trauben, in Fässern oder Kesselwagen eingehend, im Handels-
vertrage mit Italien zugestanden sind, nämlich die Zugeständnisse auf
Weine mit einem Weingeistgehalte von nicht mehr als 14 Gewichtsteilen
in 100, ferner auf rote Verschnittweine, auf rote Verschnittmoste und
auf Wein zur Kognakbereitung, die gleichartigen portugiesischen Erzeug-
nisse künftig auf Grund der in Artikel 4 des Vertrags vereinbarten
Meistbegünstigung teilnehmen werden. Außerdem hat Italien innerhalb
der im übrigen von den Handelsverträgen unberührt gebliebenen Gruppe
der Weine mit einem Weingeistgehalte von mehr als 14, aber nicht mehr
als 20 Gewichtsteilen in 100 für Marsalawein eine besondere Ermäßigung
des autonom auf 30 *M* bemessenen Eingangszolls auf den Satz von 20 *M*
für 1 Doppelzentner erhalten, die bei bloßer Meistbegünstigung auf die
andersartigen portugiesischen Südweine, deren Weingeistgehalt innerhalb
der angegebenen Grenzen liegt, nicht anwendbar sein würde. Auf beson-
deren Wunsch der portugiesischen Regierung ist die gleiche Zollbehand-
lung für Douro-Portweine und Madeiraweine zugestanden worden. Durch
die Bedingung, daß die Zulassung von Portwein und Madeirawein von
der Vorlegung behördlicher Ursprungs- und Reinheitszeugnisse abhängig
gemacht ist, wird der erwünschte Schutz gegen Versuche einer miß-
bräuchlichen Ausnutzung der Zollermäßigung zugunsten der in anderen
portugiesischen Bezirken oder außerhalb Portugals hergestellten Südweine
erreicht. Die schließlich noch von Portugal geforderte Zusicherung, daß
Portwein und Madeirawein auch an weitergehenden Zollbegünstigungen
Anteil haben sollen, die etwa deutscherseits später den mit diesen Weinen
hauptsächlich in Wettbewerb tretenden spanischen Südweinen eingeräumt
werden möchten, konnte ohne Bedenken gegeben werden. || Durch Ziffer 4
wird den portugiesischen Port- und Madeiraweinen ein besonderer Schutz
ihrer Marke eingeräumt. Etwas ähnliches ist für den Tokajerwein in
Ziffer 8 des Schlußprotokolls zu Artikel 1 des neuen deutsch-österrei-
chisch-ungarischen Handelsvertrags bestimmt. || Es ist zur Zeit in Deutsch-
land mindestens hinsichtlich der Bezeichnung „Portwein“ zweifelhaft, ob
sie als Herkunftsbezeichnung anzusehen ist. Von der portugiesischen
Regierung wurde ein wirksamer Schutz der Bezeichnungen Portwein und
Madeira gegen Mißbrauch geradezu als Bedingung für den Vertragsab-
schluß hingestellt. Sie selbst hat in neuester Zeit eingehende gesetzliche
Vorschriften erlassen, durch welche, wie bei den Verhandlungen festgestellt
worden ist, sichergestellt wird, daß andere als in der Provinz Douro
gewachsene Weine in Portugal als Portweine (z. B. als Lissabonner Port)

nicht in den Handel gebracht werden. Zugleich wurden die Portweinproduzenten und Portweinhändler einer strengen Kontrolle unterstellt und die Ausfuhr des Portweins allein über den Hafen von Oporto gestattet. Nachdem in dieser Weise die innere portugiesische Gesetzgebung die erforderlichen Sicherheiten geschaffen hatte, welche die Voraussetzung für die Anerkennung der Bezeichnung „Portwein“ als Herkunftsbezeichnung für uns bilden mußte, erschien es unbedenklich, diese Anerkennung in Verträge selbst auszusprechen, um so mehr, als dies nur der Tendenz entspricht, welche der neue deutsche Weingesetzentwurf hinsichtlich der Bezeichnung der Weine verfolgt. Zwar hat der Handel sich der Bezeichnung „Portwein“ auch für andere Südweine bedient, welche nicht in der Provinz Douro gewachsen sind. Ein Recht auf diese erweiterte Anwendung der Bezeichnung dürfte aber nicht anzuerkennen sein. Besonderen Härten, welche aus dieser Beschränkung sich ergeben könnten, ist einmal dadurch vorgebeugt, daß die letztere sich nur auf den Verkehr im Inland, nicht auf die zur Wiederausfuhr gelangenden Weine bezieht, und daß auch bei der Behandlung der bei Inkrafttreten des Vertrags bereits im inländischen Verkehre befindlichen Bestände jede mögliche Rücksicht genommen wird. || Das gleiche gilt von dem Schutze der Marke „Madeira“ als Bezeichnung für Weine, welche auf Madeira gewachsen und über den Hafen von Funchal ausgeführt worden sind. || Sowohl bei Port- wie bei Madeiraweinen ist die von uns hinsichtlich des Schutzes der Marke gemachte Konzession an die weitere Voraussetzung gebunden, daß diese Weine mit Reinheits- und Ursprungszeugnissen versehen in Deutschland eingeführt werden. || Die Erleichterungen, deren Anwendung auf portugiesische Weine und Baumöle (Olivenöle) durch Ziffer 5 zugesichert worden ist, sind an Italien im Schlußprotokoll zu Artikel 7 (unter b § 2 zu Nr. 166) und zu Artikel 10 des Vertrags, an Österreich-Ungarn im Schlußprotokoll zu Artikel 9 des Vertrags zugestanden. Sie beziehen sich auf Förmlichkeiten des Abfertigungsverfahrens bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet, insbesondere auf die Anerkennung der Untersuchungszeugnisse von wissenschaftlichen Anstalten des Herstellungslandes, deren Auswahl und Ermächtigung nach Einholung der Zustimmung des Reichskanzlers erfolgt. Die zur Ausführung dieser Vereinbarungen bisher erlassenen Anordnungen sind in den Bestimmungen über die Feststellung der Reinheit von Baumöl (Teil III, Ziffer 20 der Anleitung für die Zollabfertigung) und in der Verschnittwein-Zollordnung (Teil III, Ziffer 26 daselbst) enthalten (Zentralblatt für das Deutsche Reich, 1906, S. 452). || In Ziffer 6 endlich ist Vorsorge dahin getroffen worden, daß Portugal den Rohrzucker keinen niedrigeren

Sätzen als den Rübenzucker unterwirft. || In Artikel 6 des Vertrags ist zunächst festgelegt, was unter „unmittelbarer Einfuhr“ zu verstehen ist, auf welche mit den in Artikel 7 bestimmten Ausnahmen die besonderen in Artikel 5 gemachten Zugeständnisse, entsprechend dem von Portugal in allen seinen Handelsverträgen festgehaltenen System, beschränkt sind. || Demgemäß soll als unmittelbare Einfuhr im Seeverkehr angesehen werden, wenn die Ware in dem einen Land in das Schiff eingeladen und auf derselben Fahrt in einem Hafen des anderen Landes gelöscht wird. Gleichgültig ist dabei sowohl die Nationalität des Schiffes, wie auch das Anlaufen verschiedener dritter Häfen auf derselben Fahrt. Der Nachweis der unmittelbaren Einfuhr soll im Seeverkehr durch das Manifest und das Konnossement geführt werden. || Als unmittelbare Einfuhr im Landverkehr gilt die Einfuhr im Eisenbahndurchfuhrverkehr. || Artikel 7 betrifft die Gleichstellung der mittelbaren Einfuhr mit der unmittelbaren Einfuhr. Zunächst sollen alle mit direktem Konnossement eingeführten Waren die Vorteile der unmittelbaren Einfuhr genießen, selbst wenn sie in einem dritten Lande eingelagert oder umgeladen worden sind. Ferner sind allgemein allen über belgische und niederländische Häfen nach Portugal eingeführten Waren sowie allen Waren, welche aus in Portugal zur Zeit der Ausfuhr meistbegünstigten Ländern stammen und über deutsche Häfen nach Portugal eingeführt werden, die Vorteile der unmittelbaren Einfuhr gesichert. Letztere Bestimmung ist von wesentlicher Bedeutung für den über Hamburg und Bremen gehenden überseeischen Durchfuhrhandel sowie für den von Rußland über Königsberg nach Portugal sich vollziehenden Handel. || In Absatz 2 des Artikels 7 ist sodann eine analoge Bestimmung für die bei uns über Belgien und die Niederlande eingehenden portugiesischen Waren vorgesehen. || In den beiden Fällen kann ein Ursprungszeugnis gefordert werden (der französische Text „sera exigé“ hat hier nicht die Bedeutung einer vertraglichen Verpflichtung). || Endlich sind für den Postpaketverkehr allgemein und ausnahmslos die Vorteile der direkten Einfuhr sichergestellt. || Artikel 7 bewirkt mithin, daß nicht nur der aus deutschen Häfen nach Portugal gehende Warenverkehr, sondern auch die aus nichtdeutschen Häfen erfolgende Einfuhr deutscher Erzeugnisse und der deutsche Handel überhaupt keinen Nachteil aus dem von der portugiesischen Gesetzgebung gemachten Unterschied zwischen direkter und indirekter Einfuhr erleidet. || Artikel 8 regelt die Ausstellung von Ursprungszeugnissen. Absatz 1 bestimmt, daß außer den in Artikel 7 vorgesehenen Fällen Ursprungszeugnisse nur für solche Waren gefordert werden können, welche im Einfuhrlande je nach ihrer Herkunft in den Zöllen differenziert werden. ||

In Absatz 2 sind als Behörden, welche zur Ausstellung von Ursprungszeugnissen berechtigt sind, die konsularischen und die Ortsbehörden des Erzeugungslandes bestimmt. Bei den Vertragsverhandlungen ist ausdrücklich Einverständnis darüber festgestellt worden, daß unter Ortsbehörden auch die Handelskammern zu verstehen sind. || Absatz 3 regelt die Sprache, in der die Ursprungszeugnisse auszustellen sind. || Artikel 9 stellt fest, daß innere Abgaben (Oktroi usw.) von den Waren des einen Landes im anderen Land nur unter folgenden Voraussetzungen erhoben werden können, nämlich: || 1. daß dieselbe Ware im Einfuhrland ebenfalls einer inneren Steuer oder Abgabe unterliegt, und || 2. daß die von den einheimischen Waren erhobene Steuer oder Abgabe nicht niedriger ist als diejenige, mit welcher die ausländische Ware belastet wird. || Artikel 10 stellt die Durchfuhrfreiheit in beiden Ländern fest. || Artikel 11 regelt die Zollbehandlung portugiesischer Kolonialprodukte in Deutschland, welche über Portugal nach Deutschland eingeführt werden. Solche portugiesische Kolonialprodukte sollen in Deutschland ebenso behandelt werden, wie wenn sie aus dem portugiesischen Mutterlande selbst stammten und sollen wegen ihrer Ausfuhr über das Mutterland nicht ungünstiger behandelt werden als die gleichen Waren, welche direkt aus den portugiesischen Kolonien oder aus anderen außereuropäischen Ländern oder Kolonien bei uns eingehen. || Im Schlußprotokoll zu Artikel 11 ist dieses Zugeständnis jedoch an die Voraussetzung geknüpft, daß auch Portugal unseren Handel, d. h. — wie bei den Verhandlungen ausdrücklich festgestellt worden ist — sowohl den des deutschen Mutterlandes als auch den der deutschen Kolonien in den portugiesischen Kolonien meistbegünstigt behandelt. || Artikel 12 enthält in wörtlicher Übereinstimmung mit der von Deutschland in den meisten neueren Handelsverträgen getroffenen gleichen Vereinbarung das grundsätzliche Verbot des Erlasses von Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten unter klarer Bestimmung der zulässigen Ausnahmen. Durch Notenwechsel (S. 86 ff. dieser Vorlage) ist dabei ausdrücklich festgestellt, daß die Abmachungen dieses Artikels nicht das Recht Portugals berühren, staatliche Monopole einzuführen, sowie die bestehenden besonderen Vorschriften über den Verkehr mit Getreide, Zündhölzern und Tabak aufrechtzuerhalten. Diese Feststellung ist keine Erweiterung der im Artikel 12 enthaltenen Zugeständnisse, sondern enthält nur die auch andern Staaten gegenüber von uns bisher festgehaltene Auslegung der Ziffer 4 des Absatzes 2. || Zurzeit besitzt Portugal ein Tabakmonopol, dessen Ausbeutung an eine Gesellschaft verpachtet ist. Durch Gesetz vom 23. März 1891 (Deutsches Handelsarchiv 1891, I, S. 741) ist den Monopolpächtern

allein die Einfuhr von rohem Tabak in Portugal gestattet. Ein weiteres Gesetz vom 23. Juni 1891 (Deutsches Handelsarchiv 1891, I, S. 942) verbietet die Einfuhr von Phosphorzündern aus Holz oder Wachs, deren Herstellung lediglich den bestehenden Streichholzfabriken in Portugal vorbehalten ist; zugleich wurde die Errichtung neuer oder die Vergrößerung bestehender Zündholzfabriken verboten. Diese Bestimmungen wurden in Artikel 3 des Gesetzes vom 12. April 1892 (Deutsches Handelsarchiv 1892, I, S. 671 ff.) wiederholt. Die Einfuhr von Getreide und Mehl ist durch das Gesetz vom 14. Juli 1899 (Deutsches Handelsarchiv 1899, I, S. 750 ff.) dahin geregelt, daß die Einfuhr von Weizen nur den eingetragenen Mühlen sowie als Saatgut nur den Landwirten gestattet ist. Die portugiesische Regierung ermittelt jährlich bis längstens 31. Dezember die Fehlmenge, welche sich aus dem Ertrag der einheimischen Weizenernte für den Bedarf ergibt und gestattet den Mühlen die Einfuhr einer dem Fehlbetrag entsprechenden Menge zu einem bestimmten Zollbetrag. Die Einfuhr von Mehl ist nur im Falle eines allgemeinen oder teilweisen Ausstandes, und auch dann nur für Rechnung des Staates, gestattet. || In Artikel 13 ist die Zollfreiheit der von den Handlungsreisenden eingeführten Warenmuster vereinbart, während nach Artikel 14 Handlungsreisende in beiden Ländern zum Gewerbebetriebe zugelassen werden, ohne daß sie dafür zur Entrichtung einer Gewerbesteuer herangezogen werden können. || Artikel 15 regelt die Zulassung von Aktien- und anderen kommerziellen, industriellen und finanziellen Gesellschaften zum Gewerbebetriebe, sowie die Anerkennung ihrer gesetzmäßigen Begründung. Auch diese Bestimmung findet sich bereits in anderen deutschen Handelsverträgen (z. B. in Artikel 4 des deutsch-russischen Handelsvertrags). || Im Schlußprotokoll zu Artikel 15 ist diese Bestimmung noch dahin erläutert, daß bei uns und in Portugal die Errichtung von Zweigniederlassungen und Agenturen von Banken und Versicherungsgesellschaften von der Genehmigung der zuständigen Behörden abhängig gemacht werden kann.

Die Artikel 16 bis 18 regeln die Rechtsverhältnisse der Schifffahrt. || Zunächst ist in Absatz 1 des Artikels 16 der Grundsatz der Meistbegünstigung sowohl für die Behandlung der Schiffe wie ihrer Ladungen ohne Rücksicht auf den Auslauf- oder Bestimmungshafen der Schiffe, das Herkunfts- oder Bestimmungsland der Ladung festgelegt. Von unseren Schifffahrtskreisen ist allerdings die Gleichstellung mit den Inländern in Portugal gewünscht worden. Dies war nicht zu erreichen. Die Meistbegünstigung, welche uns alle Vorteile sichert, die andere Staaten etwa noch in Portugal zugestanden erhalten sollten, dürfte ge-

nügen. || Dieser Grundsatz ist in Absatz 2 noch weiter in seiner Anwendung auf die von den Schiffen und ihrer Ladung zu erhebenden Gebühren irgendwelcher Art sowie auf die Behandlung der Schiffe auf den Anlegeplätzen des anderen Landes erläutert. || Durch Artikel 17 wird bestimmt, daß der vorliegende Vertrag sich nicht auf die Küstenschiffahrt bezieht, welche der heimischen Flagge vorbehalten bleiben soll. In Portugal ist die Küstenschiffahrt durch eine Verordnung vom 4. Juni 1902 (Deutsches Handelsarchiv 1902, S. 1023 ff.) geregelt. Danach (Art. 5) ist der heimischen Flagge vorbehalten: || 1. der Seeverkehr zwischen den Häfen des Festlandes des Königreichs Portugal, zwischen diesen und den Häfen der Azoren und zwischen den Häfen der Azoren; || 2. der Seeverkehr zwischen den portugiesischen Besitzungen im Atlantischen Ozean und den Häfen des Festlandes des Königreichs Portugal, der Azoren und der Insel Madeira; || 3. der Seeverkehr zwischen den Häfen einer jeden einzelnen portugiesischen Besitzung am Atlantischen Ozean. || Dagegen ist ausländischen Schiffen der Seeverkehr zwischen den Häfen der portugiesischen Besitzungen östlich des Kaps der Guten Hoffnung und zwischen diesen Häfen und den Häfen der portugiesischen Besitzungen am Atlantischen Ozean, der Azoreninsel, der Insel Madeira und des Festlands von Portugal gestattet. || Zur Klarstellung dieser Verhältnisse ist zwischen die bereits im Handelsvertrag von 1872 vereinbarten Absätze 1 und 3 der neue Absatz 2 des Artikels 17 eingefügt worden. || Absatz 3 gestattet ausdrücklich die sogenannte Staffelfahrt. || Durch Artikel 18 wird für die Schiffsladungen beider Teile sowohl hinsichtlich der Zollgebühren wie der verschiedenen Zollnebengebühren die Meistbegünstigung gesichert. || Artikel 19 sieht von den Meistbegünstigungsbestimmungen der Artikel 4 und 5 folgende Ausnahmen vor: || 1. die von Portugal an Brasilien gewährten Zugeständnisse. || Diese Ausnahme, welche in den geschichtlichen Beziehungen Portugals zu Brasilien ihren Grund hat und in allen von Portugal mit anderen Ländern geschlossenen Handelsverträgen sich findet, ist zurzeit ohne praktische Bedeutung, da ein portugiesisch-brasilianischer Handelsvertrag nicht besteht und an Portugal von Brasilien besondere Zugeständnisse nicht gewährt sind. Allein auch wenn ein solcher Vertrag später zustande kommen sollte, dürfte für unseren Handel mit Portugal eine Schädigung nicht zu erwarten sein, da die brasilianische Ausfuhr keine Konkurrenz mit unserer Einfuhr nach Portugal darstellt. Eine einzige Ausnahme hiervon könnte der Zucker bilden. Für den wegen der Interessen der portugiesischen Kolonien wenig wahrscheinlichen Fall aber, daß Portugal dem brasilianischen Zucker Vorzugszölle gewähren sollte, haben wir uns durch Noten-

wechsel (S. 26 ff. dieser Vorlage) das Recht vorbehalten, den Vertrag noch vor seinem Ablauf mit sechsmonatiger Frist zu kündigen. || 2. Die Begünstigungen des kleinen Grenzverkehrs (Ziffer 2) und die aus einer Zolleinigung sich ergebenden Verpflichtungen (Ziffer 3). || Die vorstehend unter Ziffer 2 genannten beiden Ausnahmen finden sich auch in den anderen von Deutschland abgeschlossenen Handelsverträgen. || Im Schlußprotokoll zu Artikel 19 sind auch die von Portugal an Spanien gewährten Verkehrserleichterungen von der Meistbegünstigung ausgenommen. Diese Ausnahme, die ebenfalls in allen von Portugal abgeschlossenen Handelsverträgen sich vorfindet, beruht in den besonderen Verhältnissen der spanisch-portugiesischen Grenze, deren Unwegsamkeit die Aufrechterhaltung einer geordneten Zollgrenze oder eines Grenzbezirks unmöglich macht. Wirtschaftliche Nachteile für unseren Handel sind davon nicht zu befürchten. || Durch Artikel 20 wird das Recht jedes der beiden Länder geregelt, im anderen Lande konsularische Vertretungen einzurichten, deren amtliche Befugnisse gegenüber Schiffsdeserteuren in Artikel 21 näher umschrieben sind. || Artikel 22 regelt die Rechtsverhältnisse an gescheiterten oder gestrandeten Schiffen und den aus solchen Schiffen geborgenen Gütern. || Artikel 23 grenzt die räumliche Gültigkeit des Vertrags dahin ab, daß er für Portugal im Mutterland sowie auf den Inseln Madeira, Porto Santo und den Azoren gelten soll, ferner für beide Teile in den durch Zolleinigung angeschlossenen Gebieten. || Artikel 24 enthält nach dem in den neuen deutschen Handelsverträgen enthaltenen Vorgang die Schiedsgerichtsklausel, deren Wortlaut sich an Artikel 12a des neuen deutsch-belgischen Handelsvertrags vom 22. Juni 1904 (R. G. B. 1905, S. 599ff) anlehnt. || Artikel 25 regelt das Inkrafttreten und die Gültigkeitsdauer des Vertrags. || Das Inkrafttreten soll zwei Wochen nach Austausch der Ratifikationen erfolgen. || Die Gültigkeitsdauer des Vertrags ist entsprechend der Bestimmung in dem portugiesischen Handelsvertragsgesetz auf 8 Jahre mit der Maßgabe festgesetzt, daß jeder Teil das Recht behält, durch vorgängige einjährige Kündigung den Vertrag mit Ablauf des fünften Jahres außer Kraft zu setzen. Zugleich ist Vorsorge dafür getroffen, daß, falls der Vertrag nicht ein Jahr vor Ablauf des achten Jahres von einem der beiden Teile gekündigt worden ist, er so lange in Kraft bleibt, bis er mit einjähriger Wirkung gekündigt werden wird.

III.

Über die wirtschaftliche Seite des vorliegenden Vertrags ist weiter noch folgendes zu bemerken: || Die Ausfuhr deutscher Waren nach

Portugal, die in der Hauptsache aus Fertigerzeugnissen der deutschen Industrie besteht, hat sich unter der Herrschaft des geltenden als Anlage 1 hier beigefügten portugiesischen Zolltarifs im Laufe des letzten Jahrzehnts mehr als verdoppelt. Sie ist von 15,6 Millionen Mark im Jahre 1898 auf 27,8 Millionen Mark im Jahre 1905 und auf 32,8 Millionen Mark im Jahre 1908 gestiegen. Die Entwicklung unseres Handels mit Portugal nach der deutschen Statistik ergibt Anlage 2. || Im Jahre 1908 hat Portugal folgende wichtigere Waren (Werte in Millionen Mark) aus Deutschland bezogen: Eisen und Eisenwaren 4,9 (darunter: Eisendraht 1,6, Eisenbahnschienen 0,57, Band und Reifeneisen 0,45, feine Schneidwaren 0,28, Stabeisen 0,22, eiserne Träger 0,18, eiserne Röhren 0,18, Eisenblech 0,12); Erzeugnisse landwirtschaftlicher Nebengewerbe 4,4 (darunter: polierter Reis 2,3, Zucker 1,9); Maschinen 4,4 (darunter: Tenderlokomotiven 1,8, Müllereimaschinen 0,68, nicht besonders genannte Maschinen 0,33, Metallbearbeitungsmaschinen 0,17, 2754 Stück Nähmaschinen mit Gestell im Werte von 0,15 Millionen Mark, Maschinen für die Zementindustrie 0,13, Lokomotivtender 0,10); Erzeugnisse des Acker-, Garten- und Wiesenbaues 2,0 (darunter: Roggen 1,0, rohe Baumwolle 0,45, Weizen 0,24); Baumwollwaren 1,8 (darunter: gefärbte, bedruckte und buntgewebte Gewebe 0,65, baumwollenè Spitzenstoffe und Spitzen 0,26, baumwollene Strümpfe 0,18, zugerichtete, gebleichte Gewebe 0,11, baumwollene Handschuhe 0,10); Leder und Lederwaren 2,0 (darunter: Oberleder 0,72, lackiertes Kalbleder 0,60, lackiertes Rind-, Schaf-, Ziegenleder 0,23, zugerichtetes Ziegen- und Zickelleder 0,12, Sattler- und Täschnerwaren 0,25); elektrotechnische Erzeugnisse 1,3 (darunter: Kabel zur Leitung elektrischer Ströme 0,59, Dynamomaschinen, Elektromotoren, Umformer, Transformatoren, Drosselspulen 0,32, elektrische Vorrichtungen für Beleuchtung, Kraftübertragung, Elektrolyse 0,13, elektrische Glühlampen 0,10); Farben und Farbwaren 1,3 (darunter: Anilin- und andere Teerfarbstoffe 0,76, Indigo 0,11, Bleiweiß 0,11); Seide und Seidenwaren 1,0 (darunter: Posamentierwaren, Baumwollensparterie, Chenille 0,27, ganzseidene Bänder 0,26, halbseidene Gewebe 0,10); Wolle und Wollenwaren 0,99 (darunter: Wollgewebe [Kleiderstoffe] 0,79); Papier, Pappe und Waren daraus 0,79 (darunter: Buntpapier 0,21); Tiere und tierische Erzeugnisse 0,71 (darunter: rohe Hasen-, Kaninchen- usw. Haare 0,32); Waren aus Kupfer und Kupferlegierungen 0,59 (darunter: Haus- und Küchengeräte aus Messing 0,13); Glas und Glaswaren 0,58 (darunter: naturfarbiges, gemeines Hohlglas 0,21, photographische Apparate, Stereoskope 0,10); Waren aus unedlen Metallen 0,58 (darunter: Draht aus unedlen Metallen, überzogen, umwickelt usw. 0,13); chemische Grundstoffe,

Säuren und Salze 0,54 (darunter: Chlorkalium 0,09); Edelmetalle und Waren daraus 0,38 (darunter Waren aus Gold 0,32); Tonwerkzeuge 0,30 (darunter: Klaviere 0,23); Kinderspielzeug 0,26; Kautschukwaren 0,26. || Bei der Einfuhr Portugals nach Deutschland handelt es sich im wesentlichen um rohes Korkholz (im Jahre 1908: 4,9 Millionen Mark). Es folgen sodann, entsprechend den Werten (in Millionen Mark) im Jahre 1908: Ananas (1,7), Wein in Fässern (1,7), Schwefelkies (1,2), rohe behaarte Schaf-, Lamm- und Ziegenfelle (1,0), Korkstopfen (0,5), rohes Bienenwachs (0,4), Ölsardinen (0,4), Korkabfälle (0,3), Ölkuchen (0,3), Wolframerze (0,3), Salz (0,2), Silbergekrätz (0,2), Stickereien auf baumwollenem Grundstoff (0,1). || Eine Nachweisung sämtlicher von Deutschland nach Portugal ausgeführter und von dort nach Deutschland eingeführter Waren findet sich in Heft XIII der Statistik des Deutschen Reichs Band 197, Auswärtiger Handel im Jahre 1908. || Die Entwicklung unseres Handels mit Portugal nach der portugiesischen Statistik ergibt sich aus der Anlage 3. Hiernach lieferte Deutschland im Jahre 1907: 17,0 v. H. der Gesamteinfuhr; es steht mit 10974 Contos de Reis an zweiter Stelle: die erste Stelle hat Großbritannien inne mit 18567 Contos de Reis; es folgen Frankreich mit 6700, die Vereinigten Staaten von Amerika mit 6064 und Spanien mit 4116 Contos de Reis. || Die portugiesische Einfuhr im einzelnen ist in den Spalten 5 bis 10 der Anlage 1 nachgewiesen, wo zugleich angegeben ist welchen Anteil Deutschland und die übrigen hauptsächlich beteiligten Länder an der portugiesischen Gesamteinfuhr haben. || Für die Zollverhältnisse, wie sie sich für die deutsche Einfuhr nach Portugal gestalten werden, ist in erster Linie die Festlegung des portugiesischen Zolltarifs vom 10. Mai 1892 maßgebend. Solange Portugal von der ihm für die in der Tabelle A aufgeführten Artikel zustehenden Befugnis zu Zollerhöhungen keinen Gebrauch macht, verbleibt es durchweg bei den derzeitigen Zollsätzen. || Falls Portugal von dieser Befugnis Gebrauch macht ergibt sich folgendes: || Für eine große Reihe wichtiger deutscher Einfuhrwaren nach Portugal verbleibt es auf jeden Fall bei den Zollsätzen des Tarifs von 1892. Hierher zählen: Zucker, Eisenbahnschienen aus Stahl, Eisendraht einfach, poliert, galvanisiert, verzinkt, verzinkt oder irgendwie zubereitet; Stecknadeln, Haken, Haarnadeln usw., auf Karton geheftete Knöpfe, Scheren, Ketten, Handfeuerwaffen, Gold- und Silberwaren, Kupfer, reines Messing, Bronze und ähnliche Legierungen, geschmiedet oder gewalzt, in nicht fertigen Gefäßen und in nicht besonders genannten Arbeiten, gewisse Häute oder Felle, roh, trocken, Felle oder Leder zugerichtet auch maroqui-

nirt und Maroquin, gewisse reinseidene Gewebe, Baumwollenzwirn in Aufmachungen für den Kleinverkauf, baumwollene Spitzen, Zwischensätze und Zackenlitzen, desgl. Maschen- und Strumpfgewebe und -Waren, Pianos, Porzellan, gewöhnliches Hohlglas in Flaschen oder Kruken, lose Druckschriften, Stiche, mehrfarbige und Steindrucke, bemaltes und bedrucktes und nicht besonders aufgeführtes Papier, Tauwerk, Kabel, Schiffstaue, Stricke (ausgenommen metallene), Schnüre, Stränge, Segelgarn, Bindfaden, Lunten und Lotleinen, rollendes Material für Eisenbahnen, nicht besonders aufgeführt, Schreib-, Zeichen- und Malgerät, nicht besonders aufgeführt.

Änderungen gegen bisher würden für folgende Artikel eintreten: || Für dichte Wollgewebe sind je nach ihrer Schwere Höchstsätze von 2 650 und 3 000 Reis für 1 kg gegen 2 300 Reis, und 2 300 und 2 650 Reis gegen bisher 2 200 Reis vorgesehen. Auch für einige wollene Wirk- und Strumpfwaren sind Erhöhungen von 1 800 auf 2 000 Reis für 1 kg möglich. An der Erhöhung für bestimmte Seidengewebe um 500 Reis sowie an den Erhöhungen für Baumwollengewebe ist die deutsche Einfuhr nicht in erster Linie interessiert. Diese Waren werden vornehmlich aus Frankreich und Großbritannien bezogen. Seidene und halbseidene Posamentierwaren können von 5 000 Reis für 1 kg auf höchstens 6 000 Reis erhöht werden. Für Farben und Farbstoffe ist eine Erhöhung von 7 Reis für 1 kg auf höchstens 15 Reis, für Mennige eine Umwandlung des Wertzoll von 13 v. H. in einen Zoll von 15 Reis für 1 kg möglich. Abgesehen von einer Zergliederung, wobei Reis in Hülsen von 39 Reis für 1 kg auf 24 Reis und halbbearbeiteter Reis auf 30 Reis herabgesetzt wird, kann der Zoll für weißen Reis von 39 auf höchstens 40 Reis festgesetzt werden. Für Apparate und Maschinen ist eine durchgehende Staffelung je nach dem Gewichte vorgesehen, wobei die Maschinen im Gewichte von 5000 kg und darüber den bisherigen Zollsatz von 20 Reis für 1 kg behalten. Für Wand- und Standuhren kann der 40 prozentige Wertzoll durch einen Zoll von 400 Reis für 1 kg ersetzt werden. Auf dem Gebiete der Kleiseisenwaren kann der Zoll für andere Messerschmiedewaren als Scheren von 600 auf 750 Reis erhöht werden. Bei Eisen- und Stahlwaren (darunter Draht) haben verschiedene Änderungen in den Zollsätzen und wesentliche Vereinfachungen in der Zollabfertigung darin ihren Grund, daß entsprechend den Wünschen der deutschen Industrie ein Unterschied in der Zollbehandlung zwischen Eisen und Stahl nicht mehr gemacht wird. Dadurch werden die nach Nr. 470 des Tarifs von 1892 zollpflichtigen Stahlwaren im Zolle herabgesetzt, während für Eisen-

waren die jetzigen Sätze zum Teil verbleiben, zum Teil erhöht, zum Teil ermäßigt werden. || Ermäßigungen treten in diesem Falle ferner insbesondere für folgende Artikel ein: Häute und Leder, verarbeitet, Spiegel aus Glas mit einer Fläche bis 1200 qcm, Farbextrakte, medizinische und Parfümeriestoffe, nicht besonders aufgeführt, Instrumente, Handwerkszeug und Geräte für Kunst und Handwerk, für Ackerbau und Gartenarbeit, Karton, geschnitten zu Karten aller Art, zu Photographien und ähnlichem Gebrauch (diese Ermäßigung ist, da es sich dabei um die zurzeit mit 40 bzw. 25 Reis belegten Positionen 499 und 500 sowie um die zurzeit mit 150 bzw. 80 Reis belegten Positionen 501 und 502 des portugiesischen Tarifs handelt, deren Sätze für Positionen 499 und 500 einheitlich auf 30 Reis und für Positionen 501 und 502 einheitlich auf 120 Reis festgelegt werden, in Tabelle A [S. 50, 51] aufgeführt), Eisen, geschmiedet oder gewalzt und Stahl, gegossen und gewalzt, roh, Zinn, gegossen, roh oder als Bruch, sowie gewalzt und als Draht, Masse zur Nachahmung von Holz, Stuck, Leder usw. sowie Waren daraus, Kupferdraht. || Von den Zollherabsetzungen sind besonders hervorzuheben, teils wegen des Maßes der Ermäßigung, teils da es sich um Einfuhrwaren in Portugal handelt, an denen Deutschland, unter Zugrundelegung der portugiesischen Statistik — vergl. Anlage 1 —, prozentual sehr stark beteiligt ist, die folgenden: Raffinierter Kampfer (Pos. 46) von 200 auf 150 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 6 996 kg, davon 4 477 kg aus Deutschland), flüchtige Öle (Pos. 76) von 750 auf 500 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 3 297 kg, davon 1 514 kg aus Deutschland), Kupfer usw. Draht (Pos. 109) von 40 auf 5 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 102 588 kg, davon 42 026 kg aus Deutschland), Zinn, gewalzt und Zinndraht (Pos. 112) von 40 auf 20 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 23 436 kg, davon 8 689 kg aus Deutschland), Blattsilber (Pos. 124) von 4 000 auf 3 000 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 102,3 kg, davon 101,6 kg aus Deutschland), weiße Stickwolle (Pos. 161) von 1 400 auf 600 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 43 kg, davon 30 aus Deutschland), gefärbte, bedruckte Stickwolle (Pos. 162) von 2 300 auf 950 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 187 kg, davon 166 kg aus Deutschland), halb- und ganzseidene Gewebe in nicht besonders genannten Arbeiten (Pos. 191) vom dreifachen auf den zweifachen Gewbezoll ermäßigt (portugiesische Einfuhr 5 446 kg, davon 2 245 kg aus Deutschland), nichtgefilzte Trikot- und Maschenwaren usw. (Pos. 176) von 6 600 bzw. 6 900 auf 4 000 Reis ermäßigt, gezwirntes Baumwollgarn Nr. 61—100 (Pos. 215) von 850 auf 780 Reis ermäßigt

(portugiesische Einfuhr 2 142 kg, davon 1 261 kg aus Deutschland), samtartige Leinengewebe usw. (Pos. 287) von 2 000 auf 1 200 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr einschließlich der elastischen Gewebe 1 639 kg, davon 1 181 aus Deutschland), Kautschuk und Guttapercha in wasserdichten Geweben usw. (Pos. 297) von 1 000 auf 600 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 14 556 kg, davon 5 499 aus Deutschland), Honig (Pos. 364) von 35 auf 30 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 1 048 kg, davon — kg aus Deutschland), Apparate aus Kupfer zur Vakuumdestillation (Pos. 369) von 100 auf 80 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr einschließlich der Vakuumabdampfpfannen 7 070 kg, davon 2 143 aus Deutschland), Lettern usw. (Pos. 374) von 75 auf 40 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 32 517 kg, davon 12 476 aus Deutschland), gravierte Druckwalzen (Pos. 379) von 100 auf 80 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 12 771 kg, davon 10 555 aus Deutschland), chirurgische Instrumente usw. (Pos. 383) von 30 v. H. auf 20 v. H. des Werts ermäßigt (portugiesische Einfuhr 3 742 kg = 15 778 Milreis Wert, davon 2 217 = 7 619 Milreis Wert aus Deutschland), halbrunder Stahldraht für Schirmgestelle (Pos. 465) von 20 auf 10 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 16 489 kg, davon 10 203 aus Deutschland), runder Stahldraht für Schirmgestelle (Pos. 466) von 10 auf 5 Reis ermäßigt (portugiesische Einfuhr 51 003 kg, davon 16 3 aus Deutschland), Näh-, Toilette- usw. Etuis (Pos. 556) von 25 v. H. auf 20 v. H. des Werts ermäßigt (portugiesische Einfuhr 6 452 kg, davon 5 942 aus Deutschland). Sehr wichtig für die deutsche chemische Industrie sind endlich auch die verschiedenen für chemische und pharmazeutische Produkte vorgesehenen Ermäßigungen (S. 60—65). || Zweifellos werden die Zollerhöhungen, wenn sie eintreten sollten, der Fortentwicklung unserer Ausfuhr nach Portugal nicht förderlich sein. Andererseits darf aber nicht außer acht gelassen werden, daß Portugal ohne Abschluß des Vertrags in der Festsetzung seines Zolltarifs Deutschland gegenüber völlig freie Hand hätte und, abgesehen von wenigen uns nicht interessierenden Artikeln, auch anderen Ländern gegenüber nicht gebunden ist, ferner, daß für eine Reihe von Artikeln Zollherabsetzungen in Aussicht stehen und endlich, daß für den weitaus größten Teil unserer Ausfuhr nach Portugal eine Änderung der derzeitigen Zölle überhaupt nicht eintritt. Ist hiernach auch für einige Industriezweige die Möglichkeit einer Erschwerung in der Einfuhr ihrer Waren nach Portugal durch Zollerhöhungen gegeben, so bringt die Festlegung einer Höchstgrenze für diese Erhöhungen und die Sicherung, wie sie der Vertrag gegenüber dem bisherigen vertragslosen Zustande verbürgt, bei dem unser Handel vor Überraschungen

keinen Tag sicher war, vom Standpunkte der Gesamtheit des deutschen Handels nicht zu unterschätzende Vorteile, jedenfalls größere Vorteile, als die Vereinbarung der bloßen Meistbegünstigung zur Folge haben würde. Bringt man die sich aus dem Handelsvertrag ergebenden Zollverhältnisse einschließlich der Erhöhungen der Tabelle A und der Ermäßigungen der Tabelle B für die deutsche Einfuhr nach Portugal im Jahre 1907 in Ansatz, so erhält man auf Grund der portugiesischen Statistik folgende Annäherungswerte:

	Contos de Reis
Gesamteinfuhr Portugals aus Deutschland im Jahre 1906	10 974 = 100 %
davon würden:	
gebunden in der derzeitigen Höhe	6 253 = 57,0 „
im Zolle erhöht	2 933 = 26,7 „
„ „ ermäßigt	1 360 = 12,4 „
teils erhöht und teils ermäßigt, teils erhöht und teils gebunden, teils ermäßigt und teils gebunden	428 = 3,9 „

Für rund 60 vom Hundert des Wertes der von Deutschland nach Portugal eingeführten Waren verbleibt es also bei den derzeitigen Zollsätzen, während 12 vom Hundert eine Ermäßigung erfahren können. Für rund 72 vom Hundert unserer Ausfuhr wird also eine Verschlechterung in den Zollverhältnissen gegen bisher auf keinen Fall eintreten. Unter den restlichen 28 vom Hundert, welche eine Erhöhung erfahren können, befindet sich polierter Reis im Werte von 588 Contos de Reis, für welchen die zulässige Erhöhung nicht mehr als 1 Real für das Kilogramm beträgt. || Die Einfuhr von Wein nach Deutschland und die Ausfuhr von solchem aus Portugal insgesamt und für die hauptsächlichsten Bezugs- sowie Abnahmeländer ergibt sich aus den Anlagen 4 und 5. || In Anlage 6 sind die hauptsächlichsten Ausfuhrartikel Brasiliens nach ihrer Gesamtmenge und ihrem -Werte sowie der Anteil Portugals daran ersichtlich gemacht. || Wegen der aus Spanien nach Portugal eingehenden Waren darf auf Spalte 9 der Anlage 1 verwiesen werden.

IV.

Für die Beurteilung des deutsch-portugiesischen Handels und bezüglich der Wünsche der deutschen Erwerbsstände in dieser Richtung

hat umfangreiches Material vorgelegen. Der Deutsche Handelstag, in dem sämtliche zur Vertretung von Industrie und Handel gesetzlich eingesetzten Handelskammern vertreten sind, hat unterm 26. Juli 1905 eine Rundfrage an seine Mitglieder gerichtet, in der sie ersucht worden sind, ihre Bezirkseingesessenen aufzufordern, diejenigen Wünsche zu äußern und gut zu begründen, die für Verhandlungen mit Portugal hinsichtlich der einzelnen Sätze des portugiesischen Zolltarifs und hinsichtlich anderer in dem Vertrag zu regelnder Verhältnisse zur Geltung zu bringen sind. Die auf Grund der Rundfrage von 52 Handelskammern usw. eingekommenen Gutachten sind vom Deutschen Handelstag in „Anträge zu einem Handelsvertrag mit Portugal aus dem Kreise der Mitglieder des Deutschen Handelstags“ zusammengestellt und der Reichsverwaltung im Juli 1906 übermittelt worden. Hier sind zunächst die allgemeinen Wünsche für die deutsche Ausfuhr nach Portugal, sodann unter Berücksichtigung des portugiesischen Zolltarifentwurfs diejenigen zu jeder Position des portugiesischen Zolltarifs zusammengestellt unter Angabe der Handelskammer, von der sie ausgegangen sind, und mit der von ihr angegebenen Begründung. Weiterhin haben die verbündeten Regierungen durch umfangreiche Denkschriften der großen Interessenten- und Zweckverbände, durch zahlreiche Zusammenstellungen der besonderen Fachverbände sowie durch Einzelanträge der Handelskammern und der einzelnen Firmen Kenntnis von den in den Kreisen von Handel und Industrie bestehenden Interessen für den Abschluß eines Handelsvertrags mit Portugal erhalten. || Das unterm 25. September 1908 ergangene portugiesische Gesetz, betreffend die Ermächtigung der Regierung zum Abschlusse von Handelsverträgen und zur Erhebung von Zuschlägen zu den Zöllen und Schifffahrtsabgaben, ist am 26. Oktober 1908 in Nummer 125 der im Reichsamt des Innern zusammengestellten „Nachrichten für Handel und Industrie“ in deutscher Sprache veröffentlicht und hierdurch den Interessenten Gelegenheit zu weiterer Äußerung gegeben worden. || Aus Anlaß der zum 9. November 1908 erfolgten Einberufung des auf Anregung des deutschen Handelstags, des Zentralverbandes deutscher Industrieller und des deutschen Landwirtschaftsrats eingesetzten Wirtschaftlichen Ausschusses hat wiederum eine Fühlungnahme mit Interessenten stattgefunden. Schließlich hat der Wirtschaftliche Ausschuß auf Grund umfangreichen statistischen und Tatsachenmaterials den Abschluß des ihm mitgeteilten Vertrages einstimmig gutgeheißen.

Nr. 14198. **DEUTSCHES REICH UND EGYPTEN.** Zusatzabkommen zum Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Egypten vom 19. Juli 1892. Vom 17. März 1910.

Kairo, 17. März 1910.

Les Soussignés, || Monsieur Hermann, Comte de Hatzfeldt-Wildenburg, Agent Diplomatique et Consul Général d'Allemagne, au nom de l'Empire d'Allemagne, et || Son Excellence Hussein Ruchdy Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Son Altesse le Khédive d'Egypte, || dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}.

Le Numéro I du Protocole annexé à la Convention de Commerce du 19 juillet 1892 est rayé. || Le Gouvernement d'Allemagne suppose que des faveurs analogues à celles qui sont accordées, d'après ledit Numéro, au commerce allemand ne seront concédées par le Gouvernement Egyptien à aucune autre Puissance pendant la durée de la présente Convention. || Si, néanmoins, le Gouvernement Egyptien accordait des faveurs analogues à une tierce Puissance, ces faveurs seraient appliquées de plein droit au commerce allemand. || En outre, il est convenu que les marchandises provenant d'un pays qui jouit en Egypte des droits de la nation la plus favorisée garderont ce privilège et ne seront soumises à aucune surtaxe d'entrepôt, si elles sont importées d'Allemagne en Egypte accompagnées de certificats des chambres de commerce ou des douanes allemandes attestant leur provenance des pays susindiqués.

Article 2.

En élargissant l'arrangement contenu dans la Note du Ministère des Affaires Etrangères Egyptien au Consul Général d'Allemagne, du 19 juillet 1892, N° 611 ^{bis}, les deux Parties contractantes déclarent que les tabacs fabriqués dans un des pays contractants et accompagnés de certificats d'origine seront traités, à l'importation dans l'autre pays, comme les produits des pays les plus favorisés.

Article 3.

A l'alinéa 1 de l'article 13 de la Convention de commerce du 19 juillet 1892 sont insérés après les mots „voyageurs de commerce“ les mots suivants: „ainsi que ceux qui leur sont envoyés“. || En outre les dispositions dudit article sont étendues par les stipulations suivantes: || Si

des négociants de l'une des Parties contractantes voyagent eux-mêmes ou font voyager dans le territoire de l'autre Partie leurs commis, agents ou autres représentants, dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions, soit avec, soit sans échantillons, ainsi que dans l'intérêt général de leurs affaires commerciales et industrielles, ces négociants ou leurs susdits représentants ne pourront pour ce motif être soumis à aucun surcroît d'impôt ou de taxe. || Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance (sceaux, timbres ou plombs) officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés. Ces marques seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable, et seront libres de visiter les échantillons dans le but d'en constater la valeur.

Article 4.

Le Gouvernement Egyptien reconnaît que le Gouvernement Impérial d'Allemagne a le droit d'appliquer les stipulations de la Convention internationale de Bruxelles relative au régime des sucres, du 5 mars 1902, et de l'Acte additionnel à cette Convention, du 28 août 1907, aux sucres de provenance ou de fabrication égyptienne bénéficiant de primes, ou en Egypte ou aux pays d'où ils sont importés en Egypte pour y être soumis à un traitement ultérieur.

Article 5.

Après le N° 8 de l'article 9, alinéa 6, du Règlement douanier annexé à la Convention de commerce du 19 juillet 1892 est inséré le N° 9 suivant: || „les articles importés pour l'Institut Impérial Allemand d'Archéologie Egyptienne et pour ses travaux, comme par exemple instruments, livres, outillages, accessoires d'expéditions scientifiques, pourvu que ces objets ne soient pas destinés au commerce ou à l'industrie, et en tant que la valeur totale de ces importations ne dépasse pas la somme de dix mille francs par an.“

Article 6.

La présente Convention additionnelle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. || Après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle, la Convention de commerce conclue le 19 juillet 1892, y compris ses annexes avec les modifications et additions y apportées par ladite Convention additionnelle, exercera ses effets, jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes

n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la Convention de commerce du 19 juillet 1892, cette dernière avec les modifications et additions susdites continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au Caire, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait au Caire, en double exemplaire, le dix-sept mars mil neuf cent dix.

(L. S.) H. Hatzfeldt.

(L. S.) H. Ruchdy.

Le Caire, le 17 mars 1910.

Monsieur le Ministre, || L'article 3 de la Convention additionnelle que j'ai eu l'honneur de signer avec vous à la date de ce jour dispose que les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable, et seront libres de visiter les échantillons dans le but d'en constater la valeur. || Il demeure entendu que si, au cours de ces visites, les douanes respectives venaient à découvrir et constater des actes de contrebande, elles auront naturellement le droit d'appliquer toutes les dispositions relatives à la contrebande. || D'autre part l'article 5 de la même Convention en accordant à l'Institut archéologique Allemand une exemption limitée des droits de douane réserve à l'administration le droit de visite et de vérification. Au cours de nos pourparlers, vous avez bien voulu me donner l'assurance formelle que la douane n'exercerait, le cas échéant, son droit de visite qu'avec des ménagements et avec les plus grandes précautions, notamment s'il s'agit d'articles qui s'exposeraient à être détériorés par l'ouverture des caisses qui les renferment. || Je serais très obligé à Votre Excellence de me faire connaître que nous sommes bien d'accord sur ces divers points. || Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

H. Hatzfeldt.

Son Excellence Hussein Ruchdy Pacha, Ministre des Affaires Étrangères, Le Caire.

Le Caire, le 17 mars 1910.

Monsieur le Comte, || Je m'empresse de vous accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour pour préciser la portée des articles 3 et 5 de la Convention additionnelle que nous avons signée aujourd'hui. || Aux termes de cette communication: „L'article 3 dispose que les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable, et seront libres de visiter les échantillons dans le but d'en constater la valeur. || Il demeure entendu que si, au cours de ces visites, les douanes respectives venaient à découvrir et constater des actes de contrebande, elles auront naturellement le droit d'appliquer toutes les dispositions relatives à la contrebande. || D'autre part, l'article 5 de la même Convention en accordant à l'Institut archéologique Allemand une exemption limitée des droits de douane réserve à l'administration le droit de visite et de vérification. Au cours de nos pourparlers, vous avez bien voulu me donner l'assurance formelle que la douane n'exercerait, le cas échéant, son droit de visite qu'avec des ménagements et avec les plus grandes précautions, notamment s'il s'agit d'articles qui s'exposeraient à être détériorés par l'ouverture des caisses qui les renferment.“ || Je prends acte et vous donne acte également, en ce qui concerne l'article 3, de la déclaration contenue dans votre dépêche ci-dessus visée, et en même temps je vous confirme l'assurance que vous me demandez au sujet du droit de visite prévu à l'article 5. || Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

H. Ruchdy.

Monsieur le Comte de Hatzfeldt, Agent et Consul Général d'Allemagne.

Nr. 14199. **DEUTSCHES REICH.** Denkschrift der Regierung an den Deutschen Reichstag zum vorstehenden Vertrage.

Berlin, 26. April 1910.

Das zwischen dem Reich und Egypten bestehende Handelsabkommen vom 19. Juli 1892 (R.-G.-Bl. 1893 S. 17) läuft am 12. März 1912 endgültig ab. Da dieses Abkommen zu keinerlei Beschwerden Anlaß gegeben hat, und sich, wie die in der Anlage enthaltene Übersicht über die Entwicklung des deutsch-egyptischen Handels im letzten Jahrzehnt zeigt, auf seiner Grundlage unsere Handelsbeziehungen zu Egypten günstig entwickelt haben, erschien es wünschenswert, seine Geltung zu verlängern. Die meisten unserer übrigen Handelsverträge laufen am 31. Dezember 1917

ab. Als Endtermin für das verlängerte Abkommen empfahl sich daher der gleiche Zeitpunkt. || Der Versuch, das Abkommen ohne Abänderung zu verlängern, mußte aufgegeben werden, weil die ägyptische Regierung ihre Zustimmung zur Verlängerung von der Erfüllung zweier Wünsche abhängig gemacht hat. Sie verlangte nämlich einmal die Aufhebung der Bestimmung im bestehenden Abkommen, daß Waren des deutschen Eigenhandels, die nicht Boden- oder Industrieerzeugnisse Deutschlands sind, unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit in Egypten ebenso behandelt werden sollen, wie die deutschen Boden- und Industrieerzeugnisse, und ferner die Gewährung der Meistbegünstigung für ägyptische Zigaretten in Deutschland, die bisher nicht bestand. || Infolgedessen waren wir in der Lage, nunmehr ebenfalls mit Forderungen hervortreten, die indessen der Natur der Dinge nach nicht wesentlich über die verhältnismäßig geringfügigen ägyptischen Wünsche hinausgehen konnten. Wir forderten erstens die ausdrückliche Gewährleistung der freien Zulassung unserer Handlungsreisenden und ihrer Warenmuster sowie die Anerkennung der an den Warenmustern angebrachten deutschen Identitätszeichen, zweitens die formelle Anerkennung der Befugnis, aus Egypten eingeführten prämierten Zucker den durch die Brüsseler Zuckerkonvention vorgesehenen Retorsionsmaßnahmen zu unterwerfen und drittens die Bewilligung von Zollvergünstigungen für Einfuhrgegenstände des Deutschen Instituts für ägyptische Altertumskunde in Kairo. || Wegen des Vorbringens dieser beiderseitigen Forderungen erschien es geboten, von dem ursprünglich beabsichtigten einfachen Notenwechsel abzusehen und die Abmachung förmlicher zu gestalten. So ist nach gegenseitiger Verständigung über die beiderseitigen Wünsche das Zusatzabkommen entstanden, dessen Einleitungsformel derjenigen des bestehenden Abkommens entspricht. || Zu seinen einzelnen Artikeln ist folgendes zu bemerken: || Artikel 1 behandelt den ersten der beiden ägyptischen Wünsche: Fortfall der Nummer I des Protokolls zum bestehenden Abkommen, betreffend die Gleichbehandlung der Waren des deutschen Eigenhandels, die nicht deutsche Boden- oder Industrieerzeugnisse sind, mit den deutschen Boden- oder Industrieerzeugnissen. Die betreffende Bestimmung ist seinerzeit auf Betreiben der Hansestädte aufgenommen worden, da sie im wesentlichen den hamburgischen und bremischen Zwischenhandel interessiert. Der Antrag auf Streichung entspringt dem Wunsche der ägyptischen Regierung, für eine etwaige differenzielle Behandlung dritter Staaten, die durch diese Bestimmung illusorisch gemacht werden könnte, freie Hand zu haben. Nach Benehmen mit den beteiligten Hansestädten besteht gegen die Aufhebung der Bestimmung kein Bedenken, zumal deren Anwendung von der Gegen-

seitigkeit abhängig ist, und wir diese nicht gewähren. Mit Rücksicht auf die Aufhebung der erwähnten Bestimmung erschien es jedoch zweckmäßig, zugleich eine etwaige vorzugsweise Behandlung anderer Staaten in dieser Beziehung für die Dauer des Abkommens ausdrücklich auszuschließen. Ferner ist dabei, einem hanseatischerseits geäußerten Wunsche entsprechend, im Interesse unseres Zwischenhandels nach Egypten noch ausbedungen worden, daß nichtdeutsche Waren, die aus Deutschland nach Egypten eingeführt werden und aus Staaten stammen, die in Egypten meistbegünstigt sind, diese Eigenschaft behalten und keinem Zollzuschlag (surtaxe d'entrepôt) unterliegen, wenn durch Zeugnisse deutscher Handelskammern oder deutscher Zollbehörden ihre Herkunft aus einem meistbegünstigten Lande bestätigt wird. || Im Artikel 2 hat der zweite ägyptische Wunsch, betreffend die Gewährung der Meistbegünstigung für ägyptische Zigaretten in Deutschland, Berücksichtigung gefunden. Bisher fanden auf Tabak nach Artikel 11 des bestehenden Abkommens dessen Bestimmungen, also auch die Grundsätze der Meistbegünstigung, keine Anwendung; wohl aber hatte Egypten mittels Note vom 19. Juli 1892 den Zigarren deutscher Fabrikation und den deutschen Tabaken die Erlaubnis zur Einfuhr und die Meistbegünstigung eingeräumt. Da ferner in der Praxis die bisherigen Beschränkungen keine wesentliche Bedeutung gewonnen haben, konnte dem ägyptischen Wunsch Rechnung getragen werden. Um die Frage gleich erschöpfend zu regeln, ist die Vereinbarung auf die gegenseitige Zollbehandlung aller Tabakfabrikate ausgedehnt worden. || Artikel 3 behandelt die erste unserer Gegenforderungen, betreffend die Behandlung von Handlungsreisenden und ihren Mustern. Bei der großen Bedeutung, die der Wirksamkeit unserer Handlungsreisenden für die Entwicklung unseres Außenhandels beizumessen ist, lassen wir es uns angelegen sein, überall auf möglichste Freiheit bei der Ausübung ihrer Tätigkeit sowie bei der Ein- und Ausfuhr ihrer Warenmuster hinzuwirken. Der Artikel 13 des bisherigen Handelsabkommens enthält in dieser Beziehung bereits eine Anzahl von Vereinbarungen. Es erschien jedoch, obgleich, soweit bekannt, Klagen deutscher Reisenden über Schwierigkeiten in Egypten nicht erhoben worden sind, zweckmäßig, diese Vereinbarungen noch zu erweitern. So sind in Absatz 1 des Artikels 3 die Vergünstigungen, die bisher für die von den Reisenden eingeführten Muster bestanden, ausdrücklich auch auf die ihnen zugesandten Muster ausgedehnt worden, da der Wortlaut des Artikel 13, Abs. 1 des geltenden Handelsabkommens der Auslegung Raum geben konnte, daß nur die von den Reisenden persönlich eingeführten Muster als solche zu behandeln sind. Weiter ist in Absatz 3

die Abgabefreiheit der Handlungsreisenden als solcher, die bisher nicht ausdrücklich vereinbart war, festgelegt worden. Schließlich haben wir es im Hinblick auf die Mißstände, die sich im Verkehr mit anderen Ländern bei der Identifizierung der Warenmuster durch die Zollbehörden ergeben haben, für angebracht gehalten, die Anerkennung der Identitätszeichen unserer Zollbehörden in Egypten durch eine in Absatz 4 dieses Artikels enthaltene gegenseitige Vereinbarung sicherzustellen. Um klarzustellen, daß durch diese Vereinbarungen den Bestimmungen über den Schmuggel kein Eintrag geschehen soll, sind, einem egyptischerseits geäußerten Wunsche entsprechend, die vorliegenden Noten vom 17. März d. J. gewechselt worden. Im allgemeinen entsprechen die Vereinbarungen über die Anerkennung der Identitätszeichen denjenigen, wie wir sie mit anderen Ländern, so mit Belgien und England, getroffen haben. || Artikel 4 enthält unsere Gegenforderung bezüglich der Zollbehandlung des Zuckers. Es ist beobachtet worden, daß prämiierter Zucker nach Egypten eingeführt, dort verarbeitet und sodann nach Deutschland ausgeführt wird. Die Anwendung der durch die Brüsseler Zuckerkonvention vorgesehenen Repressivmaßregeln gegenüber solchem Zucker konnte mit Rücksicht auf fehlende formelle Vereinbarungen mit Egypten zu Weiterungen führen. So haben wir, um diese oder sonstige Schwierigkeiten zu vermeiden, vereinbart, daß Egypten unser Recht zur Anwendung der erwähnten Maßnahmen noch formell anerkennt. || Der im Artikel 5 vereinbarte zollfreie Einlaß von Gegenständen für das Deutsche Institut für egyptische Altertumskunde in Kairo beruht auf einem der egyptischen Regierung im Interesse des Instituts schon wiederholt vorgetragenen, aber bisher nicht bewilligten Wunsche. Außerdem enthält der Notenwechsel noch einige Einzelheiten über die Form, in der die für das Institut eingeführten Gegenstände der Untersuchung unterzogen werden sollen. || Die im Artikel 6 für das Inkrafttreten des Zusatzabkommens bestimmte einmonatige Frist ist in Anbetracht des geringen Umfangs der Neuerungen für ausreichend erachtet worden. || Die Verlängerungs- und Kündigungsbestimmungen entsprechen denjenigen unserer neueren Handelsverträge mit anderen Staaten. || Im Artikel 7 ist in Abweichung von dem geltenden Handelsabkommen eine Ratifikation des Zusatzabkommens vorgesehen worden, und zwar mit Rücksicht darauf, daß andere Staaten, wie z. B. Italien und Rußland, ihre in den letzten Jahren mit Egypten abgeschlossenen Verträge auch ratifiziert haben.

Nr. 14200. **DEUTSCHES REICH, ITALIEN UND SCHWEIZ.** Vertrag über die Gotthardbahn.

Bern, 13. Oktober 1909.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, animés d'un égal désir de régler à nouveau les relations réciproques concernant le chemin de fer du St-Gothard, à l'occasion du rachat dudit chemin de fer par la Confédération suisse le 1^{er} mai 1909, ont résolu de conclure une nouvelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: || Son Excellence Monsieur le Chambellan et Conseiller intime actuel Alfred de Bulow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire d'Allemagne auprès de la Confédération suisse, || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Son Excellence Monsieur le Marquis Cusani Confalonieri, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie auprès de la Confédération suisse, || Le Conseil fédéral de la Confédération suisse: || Monsieur Deucher, Président de la Confédération, et Messieurs les Conseillers fédéraux Comtesse et Forrer, || lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article premier.

Les Conventions entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse concernant le chemin de fer du St-Gothard, savoir: || 1° la Convention entre l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 15 octobre 1869; || 2° la Convention entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berlin le 28 octobre 1871; || 3° la Convention additionnelle entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 12 mars 1878; || 4° la Convention entre l'Italie et la Suisse concernant l'établissement du chemin de fer du Monte-Ceneri, signée à Berne le 16 juin 1879, || sont remplacées par la présente Convention.

Article 2.

La Suisse prendra les mesures nécessaires afin que l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard réponde dans toutes ses parties à ce qu'on est en droit d'exiger d'une grande ligne internationale.

Article 3.

Sauf les cas de force majeure, la Suisse assurera l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard contre toute interruption. Toutefois la Suisse a le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes feront tout leur possible pour faciliter, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et à cet effet elles chercheront à assurer sur le chemin de fer du St-Gothard le transport des voyageurs, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible.

Article 5.

La Suisse prendra les mesures nécessaires pour que les trains des chemins de fer fédéraux soient organisés de telle manière que, autant que possible, ils coïncident sans interruption avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie.

Article 6.

La Suisse maintiendra avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie un service direct (cumulatif) pour le transit sur la ligne du St-Gothard.

Article 7.

Le trafic sur le chemin de fer du St-Gothard jouira toujours des mêmes bases de taxes et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés par les chemins de fer fédéraux à tout chemin de fer qui existe déjà ou qui sera construit à travers les Alpes.

Article 8.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des marchandises d'Allemagne et d'Italie, pour et à travers ces deux pays, la Suisse s'engage à ce que les chemins de fer fédéraux fassent bénéficier les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'elle aura accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé.

Article 9.

Sont exclus des dispositions contenues dans les articles 7 et 8 les cas où les chemins de fer fédéraux seront forcés, par suite de la concurrence étrangère, d'abaisser exceptionnellement leurs taxes de transit. || Toutefois les mesures de cette nature ne devront pas porter préjudice au trafic par le St-Gothard.

Article 10.

En ce qui concerne le trafic des voyageurs passant en transit sur la ligne du St-Gothard, les taxes maximales de transport sont fixées comme suit: || en I^{re} classe 10,416 cts. par kilomètre, || en II^e classe 7,291 cts. par kilomètre, || en III^e classe 5,208 cts. par kilomètre. || Les chemins de fer fédéraux sont en droit de prélever une surtaxe de 50 % pour les parties de la ligne ayant une pente de 15 ‰ et plus. Toutefois le trafic des voyageurs sur la ligne du Monte-Ceneri continuera à être exempté de surtaxe. || Les taxes et surtaxes pour le transport des bagages qui sont actuellement en vigueur sur la ligne du St-Gothard pour le trafic de transit, ne seront pas augmentées à l'avenir.

Article 11.

La Suisse s'engage pour les chemins de fer fédéraux à ne pas augmenter à l'avenir les taxes de transit suisses qui existent actuellement pour le trafic de marchandises allemand et pour le trafic de marchandises italien passant par le chemin de fer du St-Gothard, aussi longtemps que les chemins de fer allemands ou italiens n'augmenteront pas leurs taxes actuellement en vigueur pour ces trafics. Demeure réservée à la suite de la réduction des surtaxes de montagne une nouvelle régularisation des taxes de transit exceptionnellement abaissées et dictées par la concurrence étrangère. || La Suisse prend le même engagement en ce qui concerne les taxes de transit actuelles du service cumulatif italo-suisse par le St-Gothard.

Article 12.

La Suisse accorde pour le trafic-marchandises de transit sur la voie du St-Gothard (passant par les points terminus d'Immensee ou Zoug ou Lucerne d'une part, et Chiasso ou Pino d'autre part) une réduction des surtaxes actuellement en vigueur, de telle sorte que les surtaxes actuelles de 64 kilomètres pour Erstfeld-Chiasso et de 50 kilomètres pour Erstfeld-Pino soient réduites: || de 35 % à partir du 1^{er} mai 1910 || soit à 42 kilomètres pour le parcours Erstfeld-Chiasso, || soit à 33 kilomètres pour le parcours Erstfeld-Pino; || de 50 % à partir du 1^{er} mai 1920 || soit à 32 kilomètres pour le parcours Erstfeld-Chiasso, soit à 25 kilomètres pour le parcours Erstfeld-Pino.

Si à la suite d'événements qu'on ne peut actuellement prévoir — tels que la défense d'exportation de combustible édictée par un État à production houillère ou le renchérissement extraordinaire de la houille — la réduction des surtaxes de montagne convenue ci-haut avait pour effet que le réseau actuel du Gothard ne couvrit plus ses frais d'exploitation, y

compris le service d'intérêt et d'amortissement du capital engagé dans ledit réseau ainsi que les versements réglementaires au fonds de renouvellement, la Suisse sera en droit de demander la revision des dispositions ci-haut qui réduisent les surtaxes de montagne. || Le relèvement des surtaxes de montagne prendra fin aussitôt que la cause qui l'avait motivé n'existera plus. On ne pourra jamais adopter des surtaxes supérieures à celles qui existent actuellement. || La Suisse aura égard, en relevant les surtaxes, à la clause du traitement le plus favorable dont bénéficient la ligne du St-Gothard vis-à-vis des autres chemins de fer par les Alpes (art. 7) ainsi que le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice versa par rapport aux autres trafics (art. 8).

Article 13.

Dans le cas où des divergences viendraient à surgir entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, chacune d'elles aura le droit de demander l'arbitrage. || L'arbitrage sera organisé et la procédure sera fixée de la manière la plus simple. Les Gouvernements intéressés se mettront d'accord par la voie diplomatique pour la nomination de l'arbitre. || Dans le cas où ils n'arriveraient pas à se mettre d'accord, on demandera à un Gouvernement neutre de procéder à cette nomination.

Article 14.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra. || Elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1910, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1909. || En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne en triple expédition, le 13 octobre 1909.

(L. S.) v. Bülow.
(L. S.) Cusani.
(L. S.) A. Deucher.
(L. S.) Comtesse.
(L. S.) L. Forrer.

Procès-verbal final.

Les Soussignés se sont réunis pour relire et signer la nouvelle Convention relative au chemin de fer du St-Gothard, sur laquelle ils se sont mis d'accord aujourd'hui. A cette occasion, on a consigné au présent procès-verbal les déclarations suivantes, qui auront la même valeur et entreront en vigueur à la même date que la Convention.

I.

Ad article 1.

Il est entendu que les traités suivants restent en vigueur: || 1° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 23 décembre 1873 à Berne concernant le raccordement du chemin de fer du St-Gothard avec les chemins de fer italiens à Chiasso et à Pino et l'établissement des gares internationales à Chiasso et à Luino; || 2° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 16 février 1881 à Berne au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du St-Gothard; || 3° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 15 décembre 1882 à Berne concernant le service des péages dans les gares internationales de Chiasso et de Luino. || Les compagnies de chemins de fer mentionnées dans ces traités font place dorénavant aux chemins de fer fédéraux et aux chemins de fer de l'État italien.

Ad article 8.

La deuxième phrase de l'article 8 „Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé“ veut seulement dire que les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ils accorderaient sur leurs lignes des bases de taxes plus réduites que celles qui sont appliquées au trafic en transit par le St-Gothard.

Ad article 11.

Il est entendu || 1° que les augmentations prévues ne peuvent s'appliquer qu'aux marchandises de même nature; || 2° que les chemins de fer fédéraux ont le droit d'augmenter leurs taxes de transit si l'Allemagne ou l'Italie augmentent leurs taxes pour les articles d'exportation; || 3° que, pour les autres cas, une entente entre les chemins de fer fédéraux et les chemins de fer de l'Allemagne ou de l'Italie reste réservée.

II.

Les chemins de fer fédéraux concéderont, dès le 1^{er} mai 1910, les taxes de transit actuelles ou futures pour le trafic de marchandises par le St-Gothard, de façon que ces taxes soient accordées pour toutes les stations frontières suisses, qu'elles se trouvent ou non sur la voie la plus courte. || Cette disposition intéresse le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice versa, notamment les transports qui trouvent leur voie la plus courte par le lac de Constance et le meilleur marché par terre.

III.

Les lignes comprises dans la convention sous le nom de chemin de fer du St-Gothard sont les suivantes: || 1° Lucerne-Immensee-Arth-Goldau-Giubiasco-Chiasso, || 2° Zoug-Arth-Goldau, || 3° Giubiasco-Cadenazzo-Pino-frontière, || 4° Cadenazzo-Locarno.

IV.

Dans le cas où des commandes de matériel devraient être faites pour l'électrification de la ligne du St-Gothard, la Suisse déclare que les chemins de fer fédéraux continueront à observer pour cette fourniture leur pratique d'ouvrir un concours général accessible à l'industrie de tous pays. || En ce qui concerne les autres commandes de matériel pour la ligne du St-Gothard, la Suisse déclare ne pas avoir l'intention de modifier la pratique actuelle des chemins de fer fédéraux.

V.

En conformité du vœu exprimé par les Gouvernements allemand et italien, la Suisse déclare que les agents et ouvriers de nationalité allemande et italienne qui, par suite du rachat, ont passé du service de la compagnie du chemin de fer du St-Gothard à celui des chemins de fer fédéraux conserveront leur emploi, en conformité des prescriptions légales sur la matière, sans être obligés d'adopter la nationalité suisse.

Ainsi fait à Berne, en triple expédition, le 13 octobre 1909.

v. Bülow.

A. Deucher.

Comtesse.

Cusani.

L. Forrer.

Nr. 14201. **DEUTSCHES REICH.** Denkschrift der Regierung an den Deutschen Reichstag zum vorstehenden Verträge.

Berlin, 15. Februar 1910.

Am 1. Mai 1909 ist die Gotthardbahn, bisher einer Privatgesellschaft gehörig, in den Besitz der Schweizerischen Eidgenossenschaft übergegangen. Die bezügliche Verstaatlichungsaktion der Schweiz hat eine Abänderung der Verträge erforderlich gemacht, die zwischen dem Deutschen Reiche, Italien und der Schweiz zwecks Regelung der internationalen Rechtsverhältnisse dieser Bahn seinerzeit abgeschlossen worden sind. Es handelt sich um die Verträge || 1. zwischen Italien und der Schweiz vom 15. Oktober 1869, || 2. zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz

vom 28. Oktober 1871, || 3. zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz vom 12. März 1878, || 4. zwischen Italien und der Schweiz vom 16. Juni 1879 (zu 1 und 2: vgl. Reichs-Gesetzbl. 1871 S. 376 ff., zu 3: vgl. Reichs-Gesetzbl. 1879 S. 270 ff.).

Die Verträge verdanken ihre Entstehung dem Bedürfnis, für die Herstellung der das deutsche und das italienische Eisenbahnnetz verbindenden Gotthardbahn die finanzielle Unterstützung der an dem Werke wirtschaftlich und politisch interessierten Nachbarländer der Schweiz zu gewinnen. Durch den zu 1 genannten Vertrag zwischen Italien und der Schweiz wurden die Linien des Gotthardbahnnetzes festgestellt, für Bau und Betrieb der Bahn die Gründung einer Aktiengesellschaft vorgesehen und der Betrag der benötigten Subventionen auf 85 Millionen Franken festgesetzt. Von diesem Betrag übernahmen Italien 45 Millionen und die Schweiz 20 Millionen unter der Bedingung, daß die übrigen interessierten Staaten (in Frage kamen damals der Norddeutsche Bund, Baden und Württemberg) den restlichen Betrag von 20 Millionen aufbringen würden. Durch Vertrag vom 20. Juni 1870 trat zunächst der Norddeutsche Bund dem Italienisch-Schweizerischen Verträge bei, indem er eine Subvention von 10 Millionen Franken zusagte. Nach erfolgter Gründung des Deutschen Reichs wurde der Vertrag vom 20. Juni 1870 durch den oben zu 2 genannten Vertrag ersetzt, durch den das Deutsche Reich dem Verträge zu 1 beitrug und den noch fehlenden Subventionsanteil von 20 Millionen Franken übernahm. || Nachdem die südlichen tessinischen Talstrecken des Gotthardbahnnetzes im Dezember 1874 dem Betrieb übergeben worden waren, brach über die in Gemäßheit der Verträge gegründete Gotthardbahn-Gesellschaft eine finanzielle Krisis herein. Das seinerzeit aufgestellte Finanzprogramm erwies sich als nicht zutreffend, der auf 187 Millionen Franken festgestellte Voranschlag als nicht ausreichend. || Um das Werk nicht mitten in der Ausführung scheitern zu lassen, entschlossen sich die drei beteiligten Staaten, eine Erhöhung der Subventionen eintreten zu lassen. Durch den zu 3 genannten Vertrag wurde der Kostenaufwand für das Unternehmen auf 227 Millionen Franken veranschlagt, die noch fehlende Bausumme auf 40 Millionen Franken berechnet. Von diesen sollten 28 Millionen Franken durch neue Subventionen der drei Vertragsstaaten beschafft, das Subventionskapital also von 85 Millionen Franken auf 113 Millionen Franken gebracht werden. Von den 28 Millionen Franken übernahmen Deutschland und Italien je 10, die Schweiz 8 Millionen Franken. Der Vertrag zu 4 ist ein Sonderabkommen zwischen Italien und der Schweiz, betreffend die Monte-Ceneri-Linie. Beide Kontrahenten verpflichteten sich durch die

Abmachung der Gotthardbahn-Gesellschaft für den Bau dieser Linie eine Sondersubvention in Höhe von je 3 Millionen Franken zu gewähren. Die Verträge vom 15. Oktober 1869 und vom 12. März 1873 sind in den Anlagen im französischen Originaltext und in deutscher Übersetzung mit gegenübergestelltem Wortlaut abgedruckt. Die internationale Rechtslage der Gotthardbahn ist nach Inhalt dieser Verträge die folgende: Die Gotthardbahn soll eine schweizerische Bahn sein (Artikel 1); aber sie soll den Charakter einer großen internationalen Linie tragen (Artikel 2 Abs. 1, Artikel 6 Abs. 1), die dazu bestimmt ist, den Verkehr zwischen Deutschland und Italien zu sichern (Artikel 1 Abs. 1) und tunlichst zu erleichtern (Artikel 7 Abs. 1), um damit dem gemeinsamen Interesse aller drei Staaten zu dienen. Sie soll durch eine Privatgesellschaft gebaut und betrieben werden (Artikel 1 Abs. 4, 5, Artikel 14, Artikel 15, Artikel 19). Diese Gesellschaft soll ein selbständiges Rechtssubjekt mit privatrechtlicher Persönlichkeit sein (Artikel 14). Die Schweiz macht sich Deutschland und Italien gegenüber dafür verbindlich, daß bei Organisation der Gesellschaft die Ausführung des Unternehmens und aller vertragsmäßigen Verbindlichkeiten sichergestellt wird (Artikel 1 Abs. 5, Artikel 15). Die Kontrolle über den Bau und Betrieb der Bahn ist der Schweiz als dem Mandatar Deutschlands und Italiens übertragen (Artikel 5). Die Verpflichtungen der Schweiz hinsichtlich des Eisenbahnbaues (Artikel 2 bis 5) sind durch Erfüllung erloschen. Es erübrigt sich daher, sie hier aufzuführen. Die Verpflichtungen hinsichtlich des Eisenbahnbetriebs traten in Wirksamkeit mit der Vollendung des Werkes (Artikel 5 Abs. 2). Die Schweiz haftet dafür, daß der Betriebsdienst in Übereinstimmung mit den Vorschriften des Vertrags erfolgt (Artikel 5). Die Organisation des Betriebs unterliegt der Genehmigung des Schweizerischen Bundesrats (Artikel 5 Abs. 2). Von Fällen der vis major abgesehen, soll der Betrieb gegen jede Unterbrechung sichergestellt sein (Artikel 6). In allen seinen Teilen soll er den Anforderungen entsprechen, die an eine große internationale Linie berechtigterweise gestellt werden können (Artikel 6). Die drei Vertragsstaaten werden sich bemühen, den Transitverkehr auf der Gotthardbahn möglichst regelmäßig, bequem, schnell und wohlfeil zu gestalten (Artikel 7 Abs. 1). Die Schweiz hat dafür Sorge zu tragen, daß die Gotthardbahngesellschaft mit den Eisenbahnen der beiden anderen Vertragsstaaten auf Verlangen einen direkten Transitverkehr einrichtet (Artikel 7 Abs. 2), daß ihre Züge tunlichst ohne Unterbrechung an die Züge aus Deutschland und Italien anschließen (Artikel 7 Abs. 3), und daß Personenzüge in näher bestimmter Zahl und Art laufen (Artikel 7 Abs. 4). Bei Gewährung von Vorteilen

und Erleichterungen für den Personen- und Gütertransport zwischen Deutschland und Italien darf die Gesellschaft die Eisenbahnen der Vertragsstaaten nicht ungünstiger stellen als andere ausländische Bahnen, Bahnstrecken, Stationen, insbesondere auch schweizerische Grenzstationen. Sie darf sich nicht auf Kombinationen mit schweizerischen Eisenbahnen einlassen, wodurch diese Verpflichtung verletzt werden würde (Artikel 10 Abs. 1). Für den Transitverkehr zwischen Deutschland und Italien wird ein fester Maximaltarif normiert, dessen Höchstsätze für den Personen- und für den Güterverkehr im Artikel 8 angegeben sind. Zuschläge zu diesen Tarifen dürfen nur für bestimmte Steigungsstrecken der Bahnlinie in bestimmtem Höchstbetrage erhoben werden (Bergzuschläge Artikel 8). Etwaige Ermäßigungen des allgemeinen Tarifs, welche die Gotthardbahn zur Belebung des Verkehrs nach, von und durch Italien eintreten lassen will, müssen vor der Inkraftsetzung den Regierungen der Subventionsstaaten mitgeteilt und auf deren Verlangen den konkurrierenden Bahnen und Distrikten gewährt werden (Artikel 10 Abs. 2). || Über die Ergebnisse des Betriebs hat die Schweiz den anderen beiden Vertragsstaaten periodische Berichte vorzulegen (Artikel 11 Abs. 4). Eine unmittelbare Kontrolle über den Betrieb ist ihnen zwar durch den Vertrag nicht eingeräumt, doch hat der Schweizerische Bundesrat aus freien Stücken in den Verwaltungsrat der Gotthardbahn je zwei deutsche und italienische Mitglieder entsandt. Ferner ist den drei Vertragsstaaten ein Anspruch auf Teilnahme an den finanziellen Ergebnissen der Bahn vorbehalten (Artikel 18). Es soll, wenn die auf die Aktien zu verteilende Jahresdividende den Betrag von 7 Prozent übersteigt, die Hälfte dieses Überschusses als Zins unter die Subventionsstaaten im Verhältnis der von ihnen gezahlten Subventionen verteilt werden (Artikel 18). Die Gesellschaft ist ferner gehalten, eine Herabsetzung der Tarife, und zwar in erster Linie der Bergzuschläge, dann vorzunehmen, wenn die Dividende des Aktienkapitals 9 Prozent (durch den Vertrag von 1878 auf 8 Prozent herabgesetzt) übersteigt (Artikel 9).

Die Verträge zu 1 bis 3 sind seinerzeit von dem Bundesrat und dem Reichstag genehmigt worden.

Von der ursprünglich auf Deutschland entfallenen Subvention sind gezahlt worden:

aus Reichsmitteln	8 066 000 Franken,
aus Mitteln der Elsaß-Lothringischen Eisenbahnverwaltung	2 717 000 „
von Preußen	1 500 000 „

von damaligen Preußischen Privatbahnen (Rheinische, Bergisch-Märkische und Köln- Mindener Bahn)	3 000 000	Franken
von der Pfälzischen und der Hessischen Ludwigs-Bahn	2 000 000	„
von Baden	2 717 000	„
	<hr/>	
	=	20 000 000 Franken.

Die Nachtragssubvention von 10 Millionen Franken zahlte das Reich allein (vgl. Drucksachen des Reichstags III. Legislaturperiode II. Session 1878 Nr. 180 der Denkschrift und Nr. 25 der Drucksachen vom Jahre 1871, II. Session).

Am 26. Februar 1904 hat der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft der Direktion der Gotthardeisenbahn-Gesellschaft in Luzern den Rückkauf angekündigt. Es geschah dies in Ausführung der Artikel 1 und 2 des schweizerischen Bundesgesetzes vom 15. Oktober 1897, betreffend den Erwerb und den Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes. Der Rückkauf soll alle Linien umfassen, die das heutige Gotthardbahnnetz bilden (vgl. Amtliche Bekanntmachung im Bundesblatte für die Schweizerische Eidgenossenschaft 1904, I, S. 517). || Die Artikel 1 und 2 des erwähnten schweizerischen Gesetzes (vgl. Amtliche Sammlung der Bundesgesetze N. F. XVI, S. 553), das die gesetzlichen Grundlagen für den Übergang zum Staatsbahnsystem in der Schweiz geschaffen hat, lauten:

Artikel 1.

Der Bund wird diejenigen schweizerischen Eisenbahnen, welche wegen ihrer volkswirtschaftlichen oder militärischen Bedeutung den Interessen der Eidgenossenschaft oder eines größeren Teiles derselben dienen, und deren Erwerbung ohne unverhältnismäßige Opfer erreichbar ist, für sich erwerben und unter dem Namen „Schweizerische Bundesbahnen“ für seine Rechnung betreiben.

Artikel 2.

Die Erwerbung von Eisenbahnen findet auf dem Wege des Rückkaufs gemäß den Bestimmungen der Bundesgesetze und der Konzessionen statt. Der Bundesrat hat auf dieser Grundlage den Rückkauf auf den nächsten Rückkaufstermin anzukündigen gegenüber den im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes im Betriebe stehenden Bahnlinien: || 1. bis 5. || 6. der Gotthardbahn. || Der Bundes-

rat ist ermächtigt, mit Zustimmung der Bundesversammlung die Erwerbung der genannten Bahnen auch auf dem Wege des freihändigen Kaufes vorzunehmen, wobei immerhin für die Festsetzung des Rückkaufspreises die Bestimmungen der Bundesgesetze und der Konzessionen maßgebend sind.

Artikel 9 des Gesetzes bestimmt:

„Mit dem Übergang einer Bahn an den Bund erlöschen sämtliche Bestimmungen der bezüglichen Konzessionen. Vorbehalten bleiben etwaige, in denselben enthaltene privatrechtliche Verpflichtungen zu Gunsten dritter, über welche die Berechtigten sich ausschließlich mit den bisherigen Konzessionsinhabern auseinander zu setzen haben. Durch die Konzessionen übernommene Verpflichtungen dagegen, welche mit dem Bestand und dem Betriebe der Bahn in unmittelbarem Zusammenhange stehen, gehen auf den Bund über.“

Die kantonalen*) Konzessionen, betreffend die Gotthardbahn, enthalten in Gemäßheit des Artikel 14 des schweizerischen Bundesgesetzes vom 28. Juli 1852 (Amtliche Sammlung III, S. 170), wonach in jeder Konzession teils die Zeitfristen festzusetzen sind, nach deren Ablauf dem Bunde das Recht zustehen soll, die betreffenden Eisenbahnen gegen Entschädigung an sich zu ziehen, teils die Bedingungen festzustellen sind, unter denen der Rückkauf stattfinden kann, folgende gleichlautende Bestimmungen:

Artikel 2.

„Der Bund ist berechtigt, die Eisenbahn samt dem Material, den Gebäulichkeiten und den Vorräten mit Ablauf des 30., 45., 60., 75., 90. und 99. Jahres, vom 1. Mai 1879 an gerechnet, gegen Entschädigung an sich zu ziehen, falls er die Gesellschaft jeweilen fünf Jahre zum voraus hiervon benachrichtigt hat.“

Über die zu leistende Entschädigung ist das Nachstehende festgesetzt: || a) Im Falle des Rückkaufs im 30. Jahre ist der 25fache Wert des durchschnittlichen, von der Gesellschaft bezogenen Reinertrags derjenigen zehn Jahre, die dem Zeitpunkt, in welchem der Bund den Rückkauf erklärt, unmittelbar vorangehen, zu bezahlen; immerhin in der Meinung, daß dabei die durch den Staatsvertrag begründeten Rechte der Subvention vorbehalten bleiben und die Entschädigungssumme in keinem Falle weniger als das über die Subventionen hinaus

*) Nach Artikel 1 des Bundesgesetzes vom 23. Juli 1852 (Amtliche Sammlung III, S. 170) war der Bau und Betrieb von Eisenbahnen in der Schweiz den Kantonen oder der Privatthätigkeit überlassen. Nach Artikel 2 gehen die Konzessionen von den Kantonen aus.

verwendete Anlagekapital betragen darf. || b) Die Bahn samt Zubehör ist jeweilen in vollkommen befriedigendem Zustand dem Bunde abzutreten. Sollte dieser Verpflichtung kein Genüge getan werden, so ist ein verhältnismäßiger Betrag von der Rückkaufssumme in Abzug zu bringen.

Die Staatsverträge enthalten über die Verstaatlichung der Gotthardbahn keine Bestimmungen, insbesondere hat das der Eidgenossenschaft in den Konzessionen vorbehaltenes Recht, das Gotthardbahnnetz auf dem Wege des Rückkaufs an sich zu ziehen, eine vertragsmäßige Anerkennung nicht gefunden. Im Artikel 15 Abs. 1 ist nur bestimmt, daß die der Gotthardbahn-Gesellschaft erteilte Konzession auf eine andere Gesellschaft übertragen werden kann, die dann gleichfalls dem Staatsvertragsverhältnis zu unterstellen wäre. Ferner ist für eine spätere Zeit unter dem nämlichen Vorbehalt eine Fusion der Gesellschaft mit anderen schweizerischen Bahnen vorgesehen. In diesem Falle sollen die Verpflichtungen der Gesellschaft, soweit sie sich auf den Betrieb beziehen, auf das erweiterte Netz übergehen (Artikel 15 Abs. 2). || Gegenüber der Verstaatlichungsaktion der Schweiz war zu prüfen, welche Rechte Deutschland und Italien im Hinblick auf das Vorgehen der Schweiz auf Grund der Verträge zustehen. || Während die Schweiz die Auffassung vertrat, daß sie die Verstaatlichung der Gotthardbahn kraft ihrer Souveränitätsrechte vornehmen könne und daß sie hieran durch die Verträge nicht gehindert sei, wenn sie nur im übrigen als Rechtsnachfolgerin der Gotthardbahn-Gesellschaft die dieser gegen Deutschland und Italien vertragsmäßig obliegenden Verpflichtungen ihrerseits übernehme und erfülle, sind die Deutsche und die Italienische Regierung der Ansicht gewesen, daß die Schweiz auf Grund der bestehenden Verträge die Verstaatlichung nur mit Zustimmung der beiden übrigen Vertragsstaaten vornehmen dürfe und daß diese beiden Staaten ihre Zustimmung zu der Verstaatlichung von Bedingungen abhängig machen können. Von der Austragung dieser Streitfrage konnte abgesehen werden, nachdem sich die Schweiz nach längeren diplomatischen Verhandlungen durch Anerbietung von Konzessionen bereit erklärt hatte, die Deutschland und Italien auf Grund der Verträge zustehenden Rechte abzulösen. Auf Einladung der Schweiz hat im März und April 1909 in Bern eine von Vertretern der drei beteiligten Regierungen beschickte Konferenz stattgefunden, die noch vor dem Termin der Verstaatlichung, dem 1. Mai 1909, zu einer Verständigung und zur Aufstellung des Entwurfs eines neuen Gotthardvertrags und eines Schlußprotokolls geführt hat. Diese Abmachungen sind demnächst, am 13. Oktober 1909, von den Bevollmächtigten des Reichs, Italien und der Schweiz unterzeichnet

worden. || Um die bei den Verhandlungen mit der Schweiz leitenden Gesichtspunkte zu gewinnen, wurde zunächst geprüft, ob im Hinblick auf die Verstaatlichung der Gotthardbahn die Rückerstattung der geleisteten Subventionen gefordert werden könne. In Übereinstimmung mit dem Gutachten einer Autorität des Völkerrechts wurde diese Möglichkeit verneint. Die Subvention ist seinerzeit gegeben, um die auch für Deutschland wirtschaftlich überaus wichtige Schienenverbindung mit Italien über den Gotthard überhaupt zu ermöglichen. Durch den Bahnbau ist dieser Zweck erreicht. Für den Verkehr und seine Entwicklung aber ist es von keiner Bedeutung, ob die Bahn von der subventionierten Privatbahn oder vom Schweizer Bund betrieben wird. In Übereinstimmung mit der Königlich Italienischen Regierung wurde deshalb von der Rückforderung der Subventionssummen Abstand genommen. || Sodann war die finanzielle Bedeutung der Beteiligung der Subventionsstaaten an dem Reingewinne der Gotthardbahn, falls deren Dividende 7 Prozent überschritt, zu würdigen. Hierbei blieb zu beachten, daß nach den bestehenden Verträgen die Gotthardbahn gehalten war, zu einer Herabsetzung der Taxen, in erster Linie des Zuschlags für die Bergstrecken, zu schreiten, sofern die Dividende 8 Prozent übersteigt. || Tatsächlich haben Rückeinnahmen der Vertragsstaaten nur fünfmal stattgefunden. || Es erhielten

im Jahre	bei einer Dividende von	das Deutsche Reich zusammen mit den beteiligten Bundesstaaten	davon die Reichskasse
1889	7,4 Prozent	14 442,50 <i>M</i>	10 005,28 <i>M</i>
1894	7,8 „	42 878,86 „	29 704,70 „
1895	7,8 „	42 893,45 „	29 715,50 „
1905	7,8 „	43 186,15 „	29 917,92 „
1906	7,8 „	43 186,15 „	29 917,91 „

Handelt es sich hier zweifellos um ein Recht von finanzieller Bedeutung, so war für dessen Bewertung in der Zukunft doch nicht außer Acht zu lassen, daß der Betriebskoeffizient der Eisenbahnen eine fortgesetzt steigende Tendenz aufweist. Hinzu kommt der dem Gotthardwege von anderen Alpenübergängen drohende Wettbewerb und die sich daraus für ihn in der Zukunft ergebende Verminderung der Verkehrseinnahmen. Es mußte daher als unwahrscheinlich angesehen werden, daß aus dem Rechte der Subventionsstaaten an dem 7 Prozent übersteigenden Reingewinne der Gotthardbahn in Zukunft jemals wieder wirkliche Vorteile von Belang erwachsen werden. Aus diesem Grunde erschien es der Reichsleitung in Übereinstimmung mit der Königlich Italienischen Regierung richtiger, auf das problematische Recht der Beteiligung an dem Reingewinne

zu verzichten und für dessen Aufgabe sowie für die Zustimmung zu der Verstaatlichung greifbare Werte einzutauschen, die in dem Geiste, in welchem seinerzeit die Subvention gegeben wurde, geeignet sind, dem deutsch-italienischen Eisenbahn- und Handelsverkehr, unter Sicherstellung der bisher erzielten Vorteile, neue Vorteile zuzuführen. || Dies ist durch den neuen Vertrag nach beiden Richtungen hin erreicht. Einmal ist nicht nur für das Gebiet der bisherigen Gotthardbahn, sondern auch für die Linien der Bundesbahnen die Nichterhöhung der gegenwärtig bestehenden Transittaxen für die Zukunft sichergestellt, auch ein doppeltes Meistbegünstigungsrecht schweizerischerseits zugestanden, das des Gotthardwegs gegenüber allen übrigen bestehenden oder künftigen Alpenübergängen von der Schweiz nach Italien und das der deutschen und italienischen Eisenbahnen für den deutsch-italienischen Verkehr gegenüber allen außerhalb der Schweiz gelegenen Bahnen. Sodann aber sind in doppelter Beziehung Verbilligungen der gegenwärtigen Frachtsätze dadurch erzielt, daß die bisherigen kilometrischen Entfernungszuschläge für den Gotthard herabgesetzt sind und daß die Bundesbahnen ihre billigeren Transittaxen nicht nur auf dem kürzesten Wege, sondern für alle Übergangspunkte nach Deutschland zur Verfügung stellen. Welchen Wert diese Frachtermäßigungen darstellen, läßt sich an dem Verkehre des Jahres 1908 dahin erläutern, daß in diesem Jahre die Interessenten an dem Verkehr Italiens mit und über Deutschland etwa 500 000 Franken weniger an Fracht zu zahlen gehabt hätten, wenn die zum 1. Mai 1910 einzuführenden Taxen schon im Jahre 1908 gegolten hätten. || Der Inhalt der neuen Vereinbarungen ist im wesentlichen folgender:

Die bisherigen zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz abgeschlossenen, die Gotthardbahn betreffenden Staatsverträge werden durch den neuen Vertrag ersetzt (Artikel 1). Die in den alten Verträgen enthaltenen Verpflichtungen, die der Gotthardbahn-Gesellschaft hinsichtlich der Betriebsführung und der Tarife auferlegt waren, werden im wesentlichen beibehalten und in wichtigen Beziehungen auf das Gesamtnetz der schweizerischen Eisenbahnen ausgedehnt (Artikel 2, 3, 5, 6, 7, 8 10). Insbesondere gilt letzteres von der bisher nur der Gotthardbahn obliegenden Verpflichtung, den deutsch-italienischen Verkehr über den Gotthard in tarifarischer Beziehung ebenso günstig zu behandeln, wie den Verkehr eines jeden anderen Bahnnetzes (Artikel 8). Durch eine neue Bestimmung ist außerdem sichergestellt worden, daß für den Gotthardverkehr keine höheren Tarifeinheiten gerechnet werden, als auf den anderen bereits bestehenden oder noch zu bauenden Alpenübergängen (Artikel 7). Die bisherige Höchstbegrenzung der Einheitssätze im Güter-

verkehre wird durch die Verpflichtung zur Nichterhöhung der jetzt tatsächlich in Geltung befindlichen niedrigeren Taxen ersetzt (Artikel 11). Die oben erwähnten finanziellen Rechte der Subventionsstaaten Deutschland und Italien (Anspruch auf Gewinnbeteiligung bei einer 7 Prozent und auf Tarifiermäßigung bei einer 8 Prozent übersteigenden Dividende) werden, von der Schweiz durch weitere Zugeständnisse auf tarifarischem Gebiet und zwar dadurch abgelöst, daß die für den Transitgüterverkehr der Gotthardbahn bestehenden Bergzuschläge für die Strecke Erstfeld—Pino und Erstfeld—Chiasso vom 1. Mai 1910 um 35 Prozent und vom 1. Mai 1920 um 50 Prozent ermäßigt werden (Artikel 12). || Ferner verzichten die Bundesbahnen auf den bisher befolgten Vorbehalt, die billigen Transittaxen nur auf dem kürzesten Transportwege zur Verfügung zu stellen, sie gewähren diese Taxen künftig für alle Übergänge nach Deutschland (Schlußprotokoll zu II). || Weiter hat sich die Schweiz verpflichtet, die Beamten und Arbeiter deutscher und italienischer Staatsangehörigkeit, die in den Diensten der Gotthardbahn gestanden haben, in den Dienst der Bundesbahnen zu übernehmen, ohne ihnen die Verpflichtung zur Erwerbung der schweizerischen Staatsangehörigkeit aufzuerlegen (Schlußprotokoll zu V). Endlich hat sich die Schweiz für den Fall der Elektrisierung der Gotthardbahn verpflichtet, die Materiallieferungen auf dem Wege der öffentlichen Ausschreibungen zu vergeben und damit die deutsche und italienische Industrie zum Wettbewerbe zuzulassen. Bei den übrigen Materiallieferungen für das Gotthardbahnnetz soll die bisher von den schweizerischen Bundesbahnen beobachtete Praxis beibehalten werden wonach im Submissionsverfahren Aufträge für Lieferungen auch an ausländische Unternehmer vergeben werden (Schlußprotokoll zu IV). || Schließlich ist eine Schiedsabrede für den Fall vorgesehen, daß sich über die Auslegung oder die Anwendung einzelner Bestimmungen der Abmachungen Meinungsverschiedenheiten ergeben (Vertrag Artikel 13). Der neue Vertrag soll am 1. Mai 1910 in Wirksamkeit treten mit der Maßgabe, daß die Bestimmungen vom 1. Mai 1909 rückwirkende Kraft haben sollen (Artikel 14 Abs. 2). Diese Bestimmung hat die Bedeutung, daß sich die Vertragsstaaten schon vom 1. Mai 1909 an (dem Tage des Überganges der Gotthardbahn auf den Bund) an die Vorschriften der neuen Abmachungen für gebunden erachten. || Zu den einzelnen Vertragsbestimmungen ist erläuternd noch folgendes zu bemerken: || Im Artikel 1 sind nicht die sämtlichen, früher abgeschlossenen völkerrechtlichen Abmachungen, betreffend die Gotthardbahn, aufgezählt, sondern nur solche, die Bestimmungen enthalten, welche durch die neuen Abreden ersetzt werden sollen. Die Wirksamkeit des Vertrags zwischen Italien und der

Schweiz vom 15. Oktober 1869 war unter die Bedingung gestellt (Artikel 21), daß innerhalb einer Frist von 6 Monaten durch die Mitwirkung der anderen Konferenzstaaten (Norddeutschland, Baden, Württemberg) der Subsidiobetrag erreicht und sichergestellt würde. Diese Frist ist durch verschiedene Nachtragskonventionen verlängert worden. Es erübrigte sich, diese Verträge ausdrücklich aufzuheben, nachdem sie durch Erfüllung gegenstandslos geworden sind. Nicht erwähnt ist ferner der Beitritt des Norddeutschen Bundes enthaltene Akzessionsvertrag vom 20. Juni 1870, der durch den Vertrag vom 28. Oktob 1871 zwischen dem Deutschen Reiche, Italien und der Schweiz ersetzt worden ist. Diejenigen Verträge, betreffend die Gotthardbahn, die weiterhin in Kraft bleiben, sind im Schlußprotokoll unter I (zu Artikel 1) aufgezählt. Das Deutsche Reich ist hierbei nicht beteiligt. || Artikel 2 entspricht einer Bestimmung des Artikel 6 des Vertrags vom 15. Oktober 1869. || Im Artikel 3 ist gleichfalls eine Bestimmung des Artikel 6 des Vertrags vom 15. Oktober 1869 wiedergegeben. || Artikel 4 gibt die Bestimmung des Artikel 7 Abs. 1 des Vertrags vom 15. Oktober 1869 wieder. || Artikel 5 entspricht dem Artikel 7 Abs. 3 des alten Vertrags. || Die im Artikel 7 Abs. 2 des alten Vertrags enthaltene Verpflichtung der Gotthardbahn ist durch Artikel 6 des neuen Vertrags von der Schweiz übernommen worden.

Der Artikel 7 bestimmt, daß für den Gotthardverkehr keine höheren Tarifeinheiten gerechnet werden dürfen, als auf anderen bereits bestehenden oder noch zu bauenden Alpenübergängen. Diese neue Bestimmung soll verhindern, daß durch die Normierung billigerer Tarifsätze auf den Konkurrenz-Alpenübergängen, insbesondere auf dem Simplon, der deutsche Verkehr mit Italien durch höhere Tarifsätze belastet wird, als der nichtdeutsche Verkehr, der für seine Sendungen nach und von Italien sich eines anderen, dem deutschen Handel nicht zur Verfügung stehenden Alpenüberganges bedienen kann. Die Ausnahmebestimmung des Artikel 9 Abs. 1 bezweckt, die Tarifhoheit der Schweiz in bezug auf ihre Alpenübergänge da nicht zu beschränken, wo Tarifiereduktionen von schweizerischer Seite nur zur Gewinnung von Transporten anderer nichtschweizerischer Alpenübergänge bestimmt sind, beispielsweise, wenn es sich darum handelt, für den Simplonweg Transporte zu gewinnen, die sich sonst über den Mont Cenis bewegen. Jedoch sind auch diese Tarifiermäßigungen, sofern sie dem Verkehr über den St. Gotthard Abbruch tun, der Gotthardroute zu gewähren (Artikel 9 Abs. 2). Letztere Bestimmung soll Deutschland und Italien eine Garantie dafür bieten, daß die deutschen und die italienischen Exporteure, denen

für die Beförderung von Waren nach oder von Deutschland und Italien nur die Gotthardroute zur Verfügung steht, ihren Konkurrenten gegenüber durch Tarifiermäßigungen, die anderen Alpenübergängen, aber nicht der Gotthardroute gewährt werden, nicht Schädigungen erfahren. || Der Artikel 8 des neuen Vertrags entspricht dem Artikel 10 des Vertrags von 1869 mit der Maßgabe, daß an Stelle der dort genannten Gotthardbahngesellschaft nunmehr die Schweiz für das gesamte Netz der schweizerischen Bundesbahnen sich zur Übernahme der vorgesehenen Verpflichtung verbindlich macht. Die Verpflichtung der Gotthardbahn, den deutsch-italienischen Verkehr in tarifarischer Beziehung ebenso günstig zu behandeln, wie den Verkehr jedes anderen Bahnnetzes, ist damit auf die Gesamtheit der schweizerischen Bundesbahnen übergegangen. Sie bezieht sich fortan nicht mehr wie früher auf den Gotthardübergang allein, sondern auf die sämtlichen, für den deutsch-italienischen Verkehr in Betracht kommenden schweizerischen Alpenübergänge. Die Meistbegünstigung der deutsch-italienischen Transporte ist schweizerischerseits jedoch nur gegenüber den außerhalb, nicht auch gegenüber den innerhalb der Schweiz befindlichen Eisenbahnen zu gewähren. Die Tariffreiheit der Schweiz für ihren internen Verkehr ist somit nicht gebunden. Es konnte davon abgesehen werden, auch hierüber Vorschriften in den Staatsvertrag aufzunehmen, da im allgemeinen nicht damit zu rechnen ist, daß die internen Tarife der Schweiz niedriger als die für den Transit bestimmten gehalten werden. || Da der Schweiz gegenüber den schweizerischen Privatbahnen in bezug auf die Bildung der Tarife nur eine beschränkte Einwirkung zusteht, konnte sie ferner die in Artikel 8 enthaltene Verpflichtung nicht bezüglich der schweizerischen Privatbahnen übernehmen. Jedoch dürfen nach Artikel 8 Satz 2 die schweizerischen Bundesbahnen in keine Verbindung mit anderen schweizerischen Eisenbahnen eintreten, durch die der Grundsatz des Artikel 8 Satz 1 verletzt werden würde. Diese Bestimmung soll nach dem Schlußprotokoll zum Artikel 8 besagen, daß die schweizerischen Bundesbahnen mit anderen schweizerischen Eisenbahnen in keine Verbindung eintreten dürfen, durch die sie auf ihren Strecken niedrigere Grundtaxen gewähren würden, als die, welche für den Durchgangsverkehr über den Gotthard zur Anwendung gelangen. || Der Staatsvertrag vom Jahre 1869 enthielt im Artikel 8 Vorschriften über die Höchstbeträge der Personentarifsätze der Gotthardbahn. Diese Maximalsätze sind auf das Kilometer umgerechnet, in den Artikel 10 des neuen Vertrags übernommen worden. Artikel 10 Abs. 3 enthält die neue Bestimmung, daß im Gepäckverkehre die zur Zeit im Durchgang über die

Gotthardbahn gültigen Taxen und Zuschlagstaxen in Zukunft nicht erhöht werden dürfen*). || Die Verpflichtung der Schweiz, die bestehenden gegenüber den internen Taxen wesentlich niedrigeren Transittarife so lange nicht zu erhöhen, als auch die jetzigen deutschen und italienischen Taxen nicht erhöht werden, stellt eine Vereinbarung von dauerndem Werte für die Interessenten des deutsch-italienischen Verkehrs dar. Während nämlich bisher nur die Gotthardbahn verpflichtet war, gewisse Maximalsätze, die wesentlich höher waren, als die gegenwärtigen Transittaxen, nicht zu überschreiten, die Bundesbahnen dagegen jederzeit in der Lage waren, ihre Frachtanteile beliebig hoch zu normieren, ist jetzt eine dauernde Bindung der derzeitigen Transittaxen für den ganzen schweizerischen Durchlauf erreicht. Zugleich beseitigt diese Bestimmung die Möglichkeit, die im Artikel 12 enthaltene Konzession, betreffend die Herabsetzung der Bergzuschläge durch Erhöhung der tarifarischen Einheitsätze illusorisch zu machen. Zu der der Billigkeit entsprechenden Beschränkung der Bindung der schweizerischen Transittarife auf so lange, als auch die derzeitigen deutschen und italienischen Taxen aufrecht erhalten bleiben, bestimmt das Schlußprotokoll (zu Artikel 11), daß etwaige Erhöhungen, die die Schweiz auf Grund der Erhöhungen der Taxen durch die deutschen oder italienischen Bahnen vornehmen will, sich nur auf Waren der nämlichen Art erstrecken dürfen, daß die schweizerischen Bahnen zur Erhöhung nur dann berechtigt sind, wenn die Erhöhungen in Deutschland oder Italien Artikel der Ausfuhr betreffen und daß für die übrigen Fälle eine Verständigung zwischen den schweizerischen Bundesbahnen und den deutschen oder den italienischen Bahnen vorbehalten bleibt. Hiernach würde aus der Erhöhung irgendeines Satzes oder Ausnahmetarifs auf deutscher oder italienischer Seite die Schweiz nicht das Recht herleiten können, die sämtlichen auf der Gotthardbahn bestehenden Transittaxen als für sie nicht mehr verbindlich zu erklären. Ferner würde auch die Schweiz bei ihren Entschlüssen über Tarifierhöhungen der vorliegenden Art der wirtschaftlichen Bedeutung des Transportartikels Rechnung tragen müssen und da, wo ein bestimmter Artikel nur für den Verkehr eines der beiden Staaten, Deutschland oder Italien, von Bedeutung ist, die in dem minder beteiligten Staate einseitig vorgenommene Tarifierhöhung nicht zum Anlaß einer Tarifierhöhung ihrer Transittaxen für diesen Artikel nehmen dürfen. Wenn beispielsweise nur in Italien die Taxen für metallurgische Er-

*) Ein Verzeichnis der bestehenden Personen-, Gepäck- und Gütertarife (Artikel 10 und 11) wird von den schweizerischen Bundesbahnen im Benehmen mit den Eisenbahndirektionen in Straßburg und Rom aufgestellt werden.

zeugnisse oder nur in Deutschland die Taxen für Lebensmittel erhöht werden sollten, so würde damit eine Erhöhung der schweizerischen Transittarife nicht begründet werden können, da in keinem der beiden Fälle die Tarife des ausführenden Landes erhöht sind. || Die Bestimmung im Artikel 11 des neuen Vertrags Abs. 1 Satz 2: „Vorbehalten bleibt jedoch infolge der Herabsetzung der Bergzuschläge eine Neuregelung der ausnahmsweise ermäßigten, durch den ausländischen Wettbewerb bedingten Transittaxen“ hat folgende Tragweite. || Auf dem Gotthardwege sind in einigen Fällen ausnahmsweise Frachtsätze eingeführt, die auf noch niedrigeren Einheiten beruhen, als solche für den Durchgangsverkehr bestehen. Dies ist geschehen, um dadurch Transporte für den Gotthardweg zu gewinnen, die sonst über den Mont Cenis nach Italien gehen. Beispielsweise sind für Roheisen und gewisse Eisenfabrikate nach Stationen an der italienischen Grenze gegen Frankreich hin die schweizerischen Einheitsätze auf 0,275 Centimes ermäßigt. Die auf diese Weise zustande gekommenen Frachtsätze reichen für den Wettbewerb gegenüber der Mont Cenis-Route aus, und der durch Kürzung der Bergzuschläge (Artikel 12) herbeigeführten weiteren Herabsetzung bedarf es nicht. Aus diesem Grunde ist auch nichts dagegen einzuwenden, daß für solche Fälle die durch Herabsetzung der Bergzuschläge eintretende Verbilligung der Frachtsätze durch entsprechende Erhöhung der Einheitsätze unwirksam gemacht wird. || Die Grundtaxen für den Güterverkehr auf der Gotthardbahn waren auf der Berner Konferenz von 1869 in wesentlicher Übereinstimmung mit dem damaligen preußischen Eisenbahntarif entworfen worden und sind in dieser Gestalt in den Staatsvertrag von 1869 Artikel 8 übergegangen. Später ist an Stelle des vorgesehenen Zuschlags für Steigungstrecken im gewöhnlichen Verkehre, nach dem Vorgang der Brennerbahn, ein allgemeiner in Kilometern ausgedrückter Bergzuschlag gesetzt worden, und zwar dergestalt, daß zu den wirklichen Entfernungen für den über Erstfeld—Chiasso gehenden Verkehr 64 km und für den über Erstfeld—Pino gehenden Verkehr 50 km zugeschlagen werden. || Durch Artikel 12 des neuen Vertrags werden für die Verkehrsinteressenten sofort greifbare Frachtvorteile geschaffen. Die Ermäßigung der Bergzuschläge um 50 Prozent bedeutet für die Schweiz — an dem Verkehre von 1908 gemessen — eine Frachteinbuße von etwa 1 500 000 Franken. Es erschien daher das Verlangen der Schweiz nicht unbillig, die Herabsetzung des Frachtzuschlags um volle 50 Prozent nicht sofort eintreten zu lassen, sondern für eine Übergangszeit von 10 Jahren den Einnahmeausfall zu verringern. Dies ist durch Herabsetzung des Zuschlags um zunächst nur 35 Prozent geschehen. Auch

diese am 1. Mai 1910 in Kraft tretende Frachtermäßigung bedeutet für die Schweiz bereits eine Mindereinnahme von über 1 Million. Diese Frachtverbilligung kommt indessen den deutschen Interessenten nicht voll zugute, da der größere Teil des Ausfalls den Verkehr zwischen Italien und der Schweiz trifft, nicht weil dieser Verkehr stärker ist als der deutsch-italienische, sondern weil die Güter des schweizerisch-italienischen Verkehrs im Durchschnitt höherwertig und deshalb höheren Frachtsätzen unterworfen sind. Der Vorteil für die am italienischen Verkehre mit und durch Deutschland beteiligten Interessenten ist — an den Transporten des Jahres 1908 gemessen — immerhin auf etwa 450 000 Franken zu bewerten. Um die Frachtverbilligung für die einzelne Sendung zu erläutern, sei angeführt, daß am 1. Mai 1910 die Frachten nach Italien für die Wagenladung zu 10 t sich bei den meisten deutschen Stationen beispielsweise für Güter der allgemeinen Wagenklasse um 16 Franken, für Güter des Spezialtarifs I um 13 Franken und für solche des Spezialtarifs III um 7 Franken ermäßigen werden. Nach Eintritt der dauernden Herabsetzung des Bergzuschlags um 50 Prozent, also im Jahre 1920, wird die Ermäßigung steigen für die allgemeine Wagenladungsklasse auf 23 Franken, für den Spezialtarif I auf 19 Franken und für den Spezialtarif III auf 10 Franken. || Daß der Bergzuschlag nur für den die Gotthardbahn transitierenden, diese also in ihrer ganzen Länge durchfahrenden Verkehr ermäßigt wird, ist eine logische Folge der Rechtslage. Ebenso wie von jeher die ermäßigten Transittaxen der Gotthardbahn, der Bedeutung der Bahn als Bindeglied zwischen dem italienischen und dem nördlichen schweizerischen und daran anschließend dem deutschen Bahnnetz entsprechend, nur für Durchgangstransporte gewährt sind, konnte auch eine weitere Ermäßigung dieser Transitfrachtsätze durch Herabsetzung des Bergzuschlags nur für solche Durchgangsverkehre verlangt werden. Demnach finden für deutsche und für italienische Sendungen nach und von Stationen der Gotthardbahn, also z. B. zwischen Genua und Flüelen oder zwischen Frankfurt und Lugano künftig weder die Transittaxen noch die herabgesetzten Bergzuschläge Anwendung. || Artikel 12 Abs. 2 sieht den Fall vor, daß der Betrieb der Gotthardbahn durch außerordentliche Ereignisse sehr verteuert wird, namentlich dadurch, daß in einem der Kohlen produzierenden Länder ein Ausfuhrverbot erlassen und hierdurch oder aus einem anderen Grunde eine erhebliche Verteuierung der Betriebskosten eintritt. Es entspricht der Billigkeit, in solchen Fällen der Schweiz die Möglichkeit zu gewähren, eine Abänderung der Vereinbarung über die Herabsetzung der Bergzuschläge zu verlangen, sofern diese Herabsetzung

zur Folge haben sollte, daß das gegenwärtige Netz der Gotthardbahn nicht mehr die Betriebskosten einschließlich der Verzinsung und Amortisation des in diesem Netze angelegten Anlagekapitals und der vorgeschriebenen Rücklagen in den Erneuerungsfonds aufbringt. || Ein Ereignis von kurzer Dauer soll jedoch der Schweiz noch nicht das Recht geben, die Revision zu verlangen. Unter dem Anlagekapital ist der Rückkaufpreis und der Betrag der von dem Bunde zu übernehmenden Anleihen der Gotthardbahn zu verstehen. Die Amortisationsquote berechnet sich nach der gesetzlichen Amortisation in 60 Jahren. Die Rücklagen in den Erneuerungsfonds bestimmen sich nach einem auf richterlicher Expertise beruhenden Reglement. Artikel 12 Abs. 2 schließt im übrigen ein einseitiges Vorgehen der Schweiz aus. Die Erhöhung der Bergzuschläge bedarf der Zustimmung der beiden anderen Vertragsstaaten. Kommt eine Einigung nicht zustande, so würde das schiedsrichterliche Verfahren (Artikel 13) einzutreten haben. || Durch Artikel 12 Abs. 3 ist vorgesehen, daß die Wiedererhöhung der Bergzuschläge aufzuheben ist, sobald ihre Ursache beseitigt ist, und daß höhere als die zur Zeit bestehenden Zuschläge nie eingeführt werden dürfen. Auch darf bei einer etwaigen Erhöhung der Zuschläge das der Gotthardbahn gegenüber anderen Alpenübergängen (Artikel 7) und dem deutsch-italienischen Verkehre gegenüber anderen Verkehren (Artikel 8) zustehende Meistbegünstigungsrecht nicht verletzt werden (Artikel 12 Abs. 4). || Der Artikel 13 sieht bei Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder die Anwendung des Vertrags auf Anrufen einer Partei ein obligatorisches Schiedsgericht vor. Die Bildung des Schiedsgerichts und das Verfahren vor demselben sollen so einfach wie möglich sein. || Durch die Aufnahme der Bestimmung, daß die Vertragsabreden vom 1. Mai 1909 ab rückwirkende Kraft haben, soll erreicht werden, daß die drei Vertragsstaaten, was ihr Verhältnis zueinander wie auch zur Gotthardbahngesellschaft anlangt, sich schon vom 1. Mai 1909, dem Tage des Überganges der Gotthardbahn auf die Schweizerische Eidgenossenschaft, als an die Abmachungen des neuen Vertrags gebunden anzusehen haben. Demgemäß treten insbesondere vom 1. Mai 1909 ab nicht nur die Bestimmungen des alten Vertrags von 1869 in den Artikeln 9 und 18 über die Verwendung des Reingewinns der Gotthardbahn zugunsten der Subventionsstaaten außer Anwendung, sondern fällt auch für die Schweiz die hieraus sich ergebende Verpflichtung zur Aufstellung einer getrennten Rechnung für das Unternehmen der Gotthardbahn als gegenstandslos weg. Für Dritte, insbesondere für das die Gotthardbahn benutzende Publikum, ist die Bestimmung der rückwirkenden Kraft des

neuen Vertrags ohne Bedeutung, da für den Personen- und Gepäckverkehr an dem seitherigen Zustand nichts geändert wird; im Güterverkehr aber, da wo abändernde Bestimmungen getroffen sind, diese nicht vor dem 1. Mai 1910, also dem Termine für die im Artikel 15 stipulierte Gültigkeit des neuen Vertrags, in Kraft treten.

Vergleiche hierzu die Bemerkungen zum Artikel 1 des neuen Vertrags. || Vergleiche hierzu die Bemerkungen zum Artikel 8. || Vergleiche hierzu die Bemerkungen zum Artikel 11. || Bisher stellte die Schweiz die Transittaxen des deutsch-italienischen Verkehrs nur auf dem kürzesten Wege nach jeder deutschen Station zur Verfügung. Dies geschah in der Absicht, für einen Teil Mitteldeutschlands mit der längsten schweizerischen Strecke nach Romanshorn tarifbildend zu werden und die daraus für die Schweiz entstehenden Vorteile zu erlangen. Dadurch werden die Interessenten geschädigt, weil die Wasserfrachten über den Bodensee beträchtlich höher sind als Eisenbahnfrachten über gleich lange Strecken. Da aber die wirkliche Mehrentfernung über andere Übergangspunkte, namentlich Schaffhausen, nur gering ist, so muß sich vielfach eine Frachtermäßigung ergeben, wenn die Schweiz mit ihren Transittaxen über alle Übergänge durchrechnet. Diese Vorteile für die Interessenten des deutsch-italienischen Verkehrs zu erzielen, ist der Zweck der Bestimmung. Für ein gewisses mitteldeutsches Gebiet, z. B. für Leipzig, Magdeburg und Berlin, vermehrt sich dadurch die oben zu Artikel 12 angeführte Frachtverbilligung für die Zeit bis 1920 in der allgemeinen Wagenladungsklasse von 16 auf 25 Franken, im Spezialtarif I von 13 auf 27 Franken, im Spezialtarife III von 7 auf 18 Franken. Vom Jahre 1920 ab stellt sich die Ermäßigung auf 32, 32 und 21 Franken für den Zehntonnenwagen gegenüber 23, 19 und 10 Franken für die übrigen deutschen Stationen. || Der jährliche Wert der Frachtersparnis infolge der Gewährung der schweizerischen Transittaxen für alle Übergänge ist auf Grund der Verkehrszahlen des Jahres 1908 auf ungefähr 50 000 Franken zu schätzen. || Es erschien zweckmäßig, diejenigen Linien genau aufzuzählen, die in dem Gesamtbegriffe „die Gotthardbahn“ enthalten sind, um diese Frage für die Zukunft ein für allemal zweifelsfrei beantworten zu können. || Durch diese Bestimmung soll bei den zukünftigen Investitionen des Gotthardbahnnetzes, namentlich im Falle der Elektrisierung der Gotthardbahn, der deutsch-italienischen Industrie eine Beteiligung ermöglicht werden. Solange die Gotthardbahn als Privatgesellschaft bestand, war anzunehmen, daß sie die Anschaffung

ihres Materials nur nach kaufmännischen Grundsätzen, also bei der billigsten, wenn auch nicht schweizerischen Bezugsquelle, decken würde. Es entspricht einem Bedürfnis und einem Wunsche der deutschen Industrie, die Anwendung dieses Grundsatzes und damit die Beteiligungsmöglichkeit der deutschen Industrie auch für die Zukunft sicherzustellen. Demgemäß ist für den Fall der Elektrisierung der Gotthardbahn die öffentliche Ausschreibung der Materiallieferungen vorgesehen, während für sonstige Investitionen die bisherige Praxis der schweizerischen Bundesbahnen beibehalten werden soll. || Diese Praxis ist, wie folgt, festgelegt worden: || „Nach der gegenwärtigen Praxis der schweizerischen Bundesbahnen werden alle wichtigen Bauarbeiten im Wege der öffentlichen Ausschreibungen vergeben. Die Verträge über Kohlenlieferungen werden direkt mit dem Lieferanten abgeschlossen, als welche zurzeit im wesentlichen die Bergwerksdirektion in Saarbrücken und das Rheinische Kohlensyndikat in Frage kommen. Die Lieferung der Lokomotiven und Eisenbahwagen wird den schweizerischen Fabriken übertragen, sofern sie zu annehmbaren Preisen liefern. Andernfalls würden die Lieferungen im Wege der öffentlichen Ausschreibungen vergeben. Die Ausschreibung wird in dem Amtsblatt der schweizerischen Bundesbahnen und in den wichtigeren schweizerischen Zeitungen bekannt gemacht.“ || Es erschien erwünscht, den deutschen und italienischen Angestellten und Arbeitern, die nach erfolgter Verstaatlichung aus dem Dienste der Gotthardbahn in den der schweizerischen Bundesbahnen übergetreten sind, die Möglichkeit der Beibehaltung ihrer Staatsangehörigkeit zu sichern.

Um einige in den neuen Staatsvertrag, betreffend die Gotthardbahn, nicht aufgenommenen Punkte, die nur für die Beziehungen zwischen Italien und der Schweiz von Bedeutung sind, zu regeln, ist zwischen diesen beiden Staaten eine die Interessen Deutschlands nicht berührende Sonderabmachung getroffen worden, die folgendes bestimmt: || 1. Es besteht zwischen Italien und der Schweiz Einverständnis darüber, daß für die Getreidetransporte aus Italien, die in den Lagerhäusern in Brunnen eingelagert und von da im Laufe eines Jahres in der Richtung Schwyz reexpediert werden, in bisheriger Weise die direkten, für den Verkehr über Brunnen hinaus geltenden italienisch-schweizerischen Taxen Anwendung finden sollen. Demzufolge werden diese Getreidesendungen die gleichen Erleichterungen genießen, die gemäß Artikel 11 und 12 des deutsch-italienisch-schweizerischen Vertrags den italienisch-schweizerischen Gütern im Transitverkehr über die Gotthardbahn zugestanden worden

sind. || 2. Die Vorschriften der für das Tarifwesen der schweizerischen Bundesbahnen geltenden Gesetzgebung werden zukünftig auch für den Personen- und Güterverkehr zwischen Italien und Stationen der Gotthardbahn Anwendung finden. Dabei ist verstanden, daß die auf dieser Bahn gegenwärtig geltenden Zuschlagstaxen nicht erhöht werden sollen. || 3. Zur Durchführung einer Tarifbegünstigung für Südfrüchte (Agrumi) werden die schweizerischen Bundesbahnen einen neuen Ausnahmetarif unter Herabsetzung der Grundtaxe von 11 Centimen auf 7,4 Centimen für die Tonne und das Tarifikilometer bewilligen. Dieser Tarif soll am 1. November 1909 zur Einführung gelangen. Für den Transit über die Gotthardlinie soll die jetzige kilometrische Taxe von 6,5 Centimen beibehalten werden. Die Expeditionsgebühr wird nicht geändert. || 4. Die schweizerisch-italienischen Bestimmungen sollen einen Anhang zu dem neuen Staatsvertrage, betreffend die Gotthardbahn, bilden und den gleichen Wert wie der genannte Vertrag haben.

Anlage.

**Texte controtté des conventions internationales du
15 octobre 1869 et du 12 mars 1878 relatives au
chemin de fer du St-Gothard.**

**Convention entre la Suisse et l'Italie, concernant la construction
et l'exploitation d'un chemin de fer par le St-Gothard.**

Conclue le 15 octobre 1869.

Ratifiée par la Suisse le 27 juillet 1870.

„ „ l'Italie le 22 octobre 1871.

Accession de l'Empire Allemand le 28 octobre 1871.

**Convention supplémentaire à celle du 15 octobre 1869, conclue entre
la Suisse et l'Italie, concernant la construction et l'exploitation d'un
chemin de fer par le St-Gothard.**

Conclue le 12 mars 1878.

Ratifiée par l'Italie le 15 mai 1879.

„ „ l'Allemagne le 12 juin 1879.

„ „ la Suisse le 16 juin 1879.

Article premier.

La Suisse et l'Italie s'unissent pour assurer la jonction entre les chemins de fer allemands et les chemins de fer italiens par le moyen d'un chemin de fer suisse à travers le St-Gothard. || Le réseau du St-Got-

hard à construire pour atteindre ce but comprend les lignes suivantes: || Lucerne—Kussnacht—Immensee—Goldau, || Zoug—St. Adrien—Goldau, || Goldau—Fluelen—Biasca—Bellinzone, || Bellinzone—Lugano—Chiasso, || Bellinzone—Magadino—Frontière italienne vers Luino, avec embranchement sur Locarno. || Ce réseau aura une longueur d'environ 263 kilomètres. || Dans le but de faciliter l'exécution de ces lignes, les parties contractantes accorderont en commun une subvention à la Société qui se formera pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard. || Dans l'organisation de cette Société, le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'entreprise et de tous les engagements mentionnés dans la présente convention. A cet effet, les statuts de la Société devront être soumis à l'approbation du Gouvernement fédéral.

Article 1^{er}.

Les articles 2, 3, 4, 9 et 11 de la Convention du 15 octobre 1869 sont modifiés comme suit:

Article 2.

Pour que le chemin de fer du St-Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de 1162 $\frac{1}{2}$ mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer; le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres et le maximum des pentes ne devra pas excéder 25 ‰. Pour le cas où il serait nécessaire de dépasser le 25 ‰ entre Biasca et Lavorgo, on demandera à cet effet l'autorisation du Conseil fédéral, qui, sur ce tronçon, pourra accorder une augmentation jusqu'à 26 ‰. || Le tunnel à construire entre Göschenen et Airolo devra être établi en ligne droite. || La ligne de Fluelen à Biasca sera construite à double voie. Sur le reste de la ligne Goldau—Bellinzone les tunnels seront construits pour une double voie, mais les travaux d'art et de terrassements pourront être exécutés pour une seule voie. || Toutes les autres lignes pourront être établies pour une simple voie.

Article 2.

Pour que le chemin de fer du St-Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de 1162 $\frac{1}{2}$ mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer. || Le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres; cependant dans les cas exceptionnels, on pourra, sur de faibles longueurs, appliquer le rayon de 280 mètres. || Le maximum des pentes ne devra pas excéder 25 ‰ entre Gurtellen et Göschenen, et entre Fiesso et Airolo; 26 ‰ entre Erstfel, (ou Silenen) et Gurtellen, et entre

St-Pellegrino et Fiesso; enfin 27 ‰ entre Bodio et St-Pellegrino, et entre Giubiasco et Bironico. || Le Conseil fédéral n'autorisera la compagnie à appliquer ces rayons minimum (280 mètres) et ces pentes maximum (26 à 27 ‰) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économies. || Le grand tunnel à construire entre Göschenen et Airolo devra être établi en ligne droite, sauf la courbe de raccordement à Airolo, d'environ 125 mètres longueur. || Le grand tunnel de Göschenen à Airolo sera construit à double voie. Les lignes d'accès d'Erstfel (ou Silenen) à Göschenen et d'Airolo à Bodio seront prévues pour recevoir la double voie en cas de besoin. En attendant, ces lignes seront construites pour une voie; cependant partout où plus tard, en cours d'exploitation, l'élargissement de la plate-forme ne serait plus possible ou entraînerait un surcroît de dépense considérable, par exemple dans les longs tunnels, les grands ponts, les murs, terrassements, etc., ces travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies. || Toutes les autres lignes peuvent être établies pour une simple voie. Quant au tunnel de Goldau, le Conseil fédéral appréciera s'il doit être établi à une ou à deux voies.

Article 3.

Les lignes du réseau du St-Gothard seront construites dans l'ordre suivant, et la durée de la construction est pour chacune d'elles fixée comme suit: || Les lignes de Biasca au Lac Majeur et de Lugano à Chiasso devront être achevées 3 ans après la constitution de la Société. || L'Italie s'engage à ce que pour la même époque le tronçon de raccordement de Chiasso à Camerlata soit construit et mis en exploitation. || Les travaux sur les autres lignes du réseau devront être entrepris en temps nécessaire pour qu'ils puissent être achevés et que ces lignes soient ouvertes simultanément avec la grande galerie de Göschenen à Airolo. || Les lignes dont la construction est supposée de 2½ années sont les suivantes: || Lucerne—Kussnacht—Goldau, || Zoug—St. Adrien—Goldau, || Biasca—Bellinzone, || Lugano—Chiasso, || Bellinzone—Frontière suisse (Luino), avec embranchement sur Locarno. || Les lignes dont la construction est supposée de 4½ années sont les suivantes: || Goldau—Fluelen, || Fluelen—Göschenen, || Airolo-Biasca, || Bellinzone—Lugano. || La durée de la construction du tunnel à établir entre Göschenen et Airolo est présumée être de 9 années. Le commencement des travaux sera fixé par le Conseil fédéral.

Article 3.

Les travaux de construction du grand tunnel à établir entre Göschenen et Airolo sont présumés devoir être achevés à la fin de sep-

tembre 1881. || Les lignes de Biasca au lac Majeur (Locarno) et de Lugano à Chiasso se trouvant terminées et mises en exploitation, les travaux sur les lignes Immensee—Goeschenen, Airolo—Biasca et Cadenazzo—Pino devront être entrepris en temps nécessaire pour que ces lignes soient ouvertes à l'exploitation simultanément avec le tunnel de Goeschenen à Airolo. || La construction des lignes Lucerne—Immensee, Zoug—Arth et Giubiasco—Lugano est ajournée jusqu'à l'époque où la ligne Immensee—Pino sera livrée à l'exploitation. Si, dans l'intervalle, la compagnie du Gothard se trouvait en position de construire l'une ou l'autre de ces lignes, elle aurait à soumettre au Conseil fédéral une justification financière qui laisse entièrement intactes les ressources destinées à la ligne principale Immensee—Pino. || Après l'ouverture de la ligne Immensee—Pino, la compagnie du Gothard devra prendre en mains et exécuter la construction des trois lignes ajournées, aussi promptement que sa position financière le permettra. Le Conseil fédéral prononcera sur la question de savoir si tel est le cas, ainsi que sur l'ordre dans lequel les lignes en question devront être mises en œuvre.

Article 4.

La Confédération suisse pourvoira à ce que, par un passage sur le Rhin près de Bâle, le chemin de fer Central suisse soit relié au réseau du Grand-Duché de Bade. || L'Italie construira un chemin de fer sur la rive gauche du Lac Majeur, rejoignant le chemin suisse sur la frontière près de Pino à un des points du réseau italien situé sur la route directe de Gênes. || Les parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du St-Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permette d'éviter le détour sur la station d'Altstetten. || Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas construite au moment de la mise en exploitation de la ligne du St-Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des transports.

Article 4.

La Confédération suisse pourvoira à ce que, pour l'époque de la mise en exploitation de la ligne Immensee—Pino, cette ligne soit reliée aux chemins de fer Sud-Argovien et Nord-Est suisse depuis la station d'Immensee. || En reliant pour la même époque le réseau italien à la ligne Bellinzona—Pino, l'Italie pourvoira à ce que le raccordement entre la ligne du Gothard et le port de Gênes soit établi de la manière la plus

convenable, au jugement du Gouvernement italien, et de façon à donner aussi satisfaction aux intérêts de la ville de Milan par un tracé aussi favorable que celui longeant le lac Majeur. || Les parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du St-Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permette d'éviter le détour sur la station d'Altstetten. || Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas construite au moment de la mise en exploitation de ligne du St-Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des transports.

Article 5.

La Suisse s'engage à ce que toutes les parties de la ligne telles qu'elles doivent être construites soient livrées le plus tôt possible à l'exploitation lorsqu'elles seront terminées. || Dès que toute la ligne sera achevée, le service de de l'exploitation en devra être organisé. Pour garantir la conformité de l'organisation de l'exploitation avec les dispositions de la présente convention, cette organisation devra être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Article 6.

Les cas de force majeure réservés, l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard devra être assurée contre toute interruption et elle devra dans toutes ses parties répondre à ce qu'on est en droit d'exiger d'une grande ligne internationale. || Toutefois la Suisse se réserve de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

Article 7.

Les hautes Parties contractantes feront leurs efforts pour faciliter le plus possible, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie, et à cet effet elles chercheront à provoquer sur le chemin de fer du St-Gothard le transport des personnes, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible. || La Compagnie du chemin de fer du St-Gothard organisera, avec les chemins de fer des États subventionnants, sur la demande des administrations de ces chemins de fer, un service direct (cumulatif), pour le transit sur le St-Gothard. || La Suisse s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les trains soient organisés de telle manière qu'autant que possible ils coïncident sans interruption avec les chemins de fer de l'Italie. || Elle s'engage aussi à faire établir sur la ligne du St-Gothard en été au moins trois trains de voyageurs par jour

dans les deux directions et en hiver au moins deux. Ces trains chemineront sans interruption et l'un d'eux sera un train express.

Article 8.

Pour ce qui concerne le trafic transitant d'Allemagne en Italie et vice versa on a fixé comme suit les taxes maximales de transport:

Voyageurs.

I^{re} classe 50 centimes par lieue suisse; II^{me} classe 35 centimes, et III^{me} classe 25 centimes. Toutefois, pour les parties de la ligne ayant une pente de 15 ‰ et plus, l'entreprise du St-Gothard pourra exiger une surtaxe de 50 ‰.

Marchandises.

Grande vitesse: 45 centimes par tonne et par kilomètre, sans aucun supplément de taxe. || Petite vitesse: 1° pour les matières brutes, telles que le charbon, le coke, le minerai, les terres, les engrais, le soufre, les pierres, le bois, etc., de même que pour le fer et les marchandises brutes en fer, en tant que ces objets, sont expédiés en wagons complets, la taxe ne pourra excéder 5 centimes par tonne et par kilomètre avec une surtaxe de 3 centimes par tonne et par kilomètre pour les parties de la ligne qui offrent des pentes de 15 ‰ et au-dessus. 2° Pour toutes les autres marchandises, la taxe ne pourra excéder 14½ centimes par tonne et par kilomètre, ou 19½ centimes par tonne et par kilomètre pour les parties de la ligne ayant des pentes de 15 ‰ et au-dessus, tout autre supplément de taxe étant exclu.

Article 9.

Quand l'intérêt du capital-actions excédera le 9 ‰, la Compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

Article 9.

Quand l'intérêt du capital-actions excédera le 8 ‰, la compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

Article 10.

La Société du chemin de fer du St-Gothard est tenue de faire jouir, pour le transport des personnes et des marchandises d'Italie, pour l'Italie et à travers l'Italie, les chemins de fer des États subventionnants au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'elle aura accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties

et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Elle ne peut entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé. || En particulier, les réductions de tarifs que voudrait accorder le chemin de fer du St-Gothard en vue d'activer le trafic pour l'Italie, de l'Italie et à travers l'Italie devront, avant leur mise en vigueur, être communiquées à temps aux Gouvernements des États subventionnants, et, sur leur demande, les réductions de tarifs dont il s'agit devront être accordées à partir de la même époque pour les chemins de fer et les districts concurrents.

Article 11.

La Confédération suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente convention relatives à la construction du chemin de fer du St-Gothard. || En particulier, elle devra exiger de la Société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs, et il ne sera restitué que lorsque la Société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme. || Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction de la grande galerie. || Il s'engage à présenter aux États subventionnants des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation.

Article 11.

La Confédération suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente Convention relatives à la construction du chemin de fer du St-Gothard. || En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel la société aura à présenter, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins tous les trois mois, des justifications sur l'application de ces ressources comparées aux devis. || La Confédération suisse devra exiger de la société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs, et il ne sera restitué que lorsque la société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme. || Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction du grand tunnel. || Il s'engage à présenter aux États subventionnants des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que le résultat de l'exploitation. Ces rapports seront mensuels et trimestriels

quant à la marche des travaux, trimestriels et annuels pour le service d'exploitation.

Article 12.

Chacun des États subventionnants aura le droit de prendre, sur les lieux, connaissance de l'état des travaux après avoir désigné au Gouvernement suisse les personnes qu'il chargera de cette inspection. || Chaque année à une époque déterminée on procédera à la vérification des travaux des deux grandes galeries du St-Gothard et du Monte Cenere. Le Conseil fédéral invitera les États subventionnants à envoyer des délégués pour assister à cette opération. Un procès-verbal sera dressé et signé par les délégués présents.

Article 13.

S'il existe dans les concessions cantonales des dispositions contraires à celles de la présente convention, ces dispositions s'entendront abrogées par la publication de la dite convention. || Si un Canton suisse entravait d'une manière quelconque l'établissement ou l'exploitation de ligne du St-Gothard, la Confédération évoquerait à elle l'affaire et prendrait l'initiative des mesures nécessaires.

Article 14.

La Société peut être actionnée à son siège social. S'il survient des contestations en matière de droit civil entre la Confédération et l'entreprise du St-Gothard, elles seront réglées par le tribunal fédéral.

Article 15.

Au cas où la concession du chemin du St-Gothard viendrait à être transmise à une autre Société, cette transmission devra être approuvée par le Conseil fédéral, qui prend l'engagement de pourvoir à ce que toutes les stipulations de la présente convention restent entièrement en vigueur. || Dans le cas où une fusion viendrait plus tard à être opérée entre des chemins de fer suisses et le chemin de fer du St-Gothard, ou si la Société du St-Gothard construisait de nouvelles lignes, les obligations incombant à cette dernière passeraient à l'entreprise plus étendue, en tant qu'elles se rapportent à l'exploitation.

Article 16.

Les hautes Parties contractantes sont tombées d'accord pour fixer, d'après le Protocole final de la Conférence de Berne, à la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs le chiffre de la subvention né-

cessaire pour rendre possible l'établissement du chemin de fer par le St-Gothard.

Article II.

La subvention, dont le chiffre avait été fixé à quatre-vingt-cinq millions par l'article 16 de la Convention du 15 octobre 1869, sera augmentée de vingt-huit millions. || L'Allemagne s'engage à participer à cette augmentation pour la somme de dix millions de francs; || l'Italie pour celle de dix millions; la Suisse pour celle de huit millions. || A la fin de chaque exercice, le Conseil fédéral fixera le chiffre de l'annuité à payer sur cette subvention supplémentaire, d'après le montant des dépenses effectuées, et déterminera la quote-part de chacun des États contractants sur la base de leur participation aux nouveaux subsides. || Conformément au protocole de Gœschenen, daté du 5 septembre 1877, le même principe sera appliqué pour déterminer la quote-part annuelle du tiers du subside de 85 millions de francs, qui jusqu'à présent, d'après l'article 17, 1^{er} alinéa, de la Convention du 15 octobre 1869, devait être payée en neuf annuités égales. || Les dispositions des articles 18 et 19 de la Convention internationale du 15 octobre 1869 sont applicables à ces subsides.

Article 17.

Un tiers des subsides sera payé en neuf annuités égales. Relativement au paiement des deux autres tiers, les dispositions suivantes feront règle: a) Pour chaque exercice il sera transmis, en temps opportun, aux États subventionnants un programme et un devis des travaux à opérer dans la grande galerie du St-Gothard. || b) Le Conseil fédéral fixera l'époque du commencement du premier exercice, et à la fin de chaque exercice il fera connaître aux autres États le montant de la somme qui a été réellement dépensé. Le paiement de cette somme s'effectuera après la vérification des travaux, faite en conformité de l'article 12. Toutefois ces paiements ne pourront excéder la somme portée au budget de l'exercice. || Le paiement des annuités égales et celui des sommes consacrées chaque année à la construction du tunnel s'effectueront en espèces entre les mains du Gouvernement fédéral un mois après la vérification des travaux de construction du dit tunnel. || On liquidera, lors du dernier versement, le solde éventuel de la subvention totale.

Article 18.

Les États ne se réservent un droit de participation aux résultats financiers de l'entreprise que dans le cas où le dividende à répartir sur les actions dépasserait le 7%. Dans ce cas, la moitié de l'exédant serait partagée à titre d'intérêt entre les États subventionnants, dans la proportion de leurs subsides.

Article 19.

Les subsides seront mis à la disposition du Conseil fédéral suisse, d'après les prescriptions d'article 17 ci-dessus. Le Conseil fédéral fera parvenir ces subsides en même temps que ceux de la Suisse à la Compagnie, avec laquelle il aura à s'entendre sur la construction et l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard.

Article 20.

La Suisse s'engage à participer pour la somme de vingt millions de francs, et le Royaume d'Italie pour celle de quarante-cinq millions de francs, au total des subsides fixé à l'article 16 de la présente Convention.

Article 21.

Cette Convention ne sera exécutoire qu'à partir du jour où, par le concours d'autres États signataires du Protocole final de la Conférence de Berne, le total des subsides aura atteint la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs. || Si dans le délai de six mois, à partir du premier novembre prochain, cette condition ne se trouve pas remplie, la présente Convention sera regardée comme non avenue.

Article III.

Toutes les dispositions de la Convention du 15 octobre 1869 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus restent en vigueur.

Article 22.

Les Gouvernements des deux États inviteront les autres États signataires du Protocole final de la Conférence de Berne du 13 octobre 1869 à adhérer à la présente Convention conclue à la suite des déclarations faites par leurs représentants dans le sein de la Conférence et en conformité des dispositions arrêtées dans le dit Protocole final.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée dès que l'Assemblée fédérale suisse, le Reichstag allemand et le Parlement italien l'auront approuvée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que possible.

Article 23.

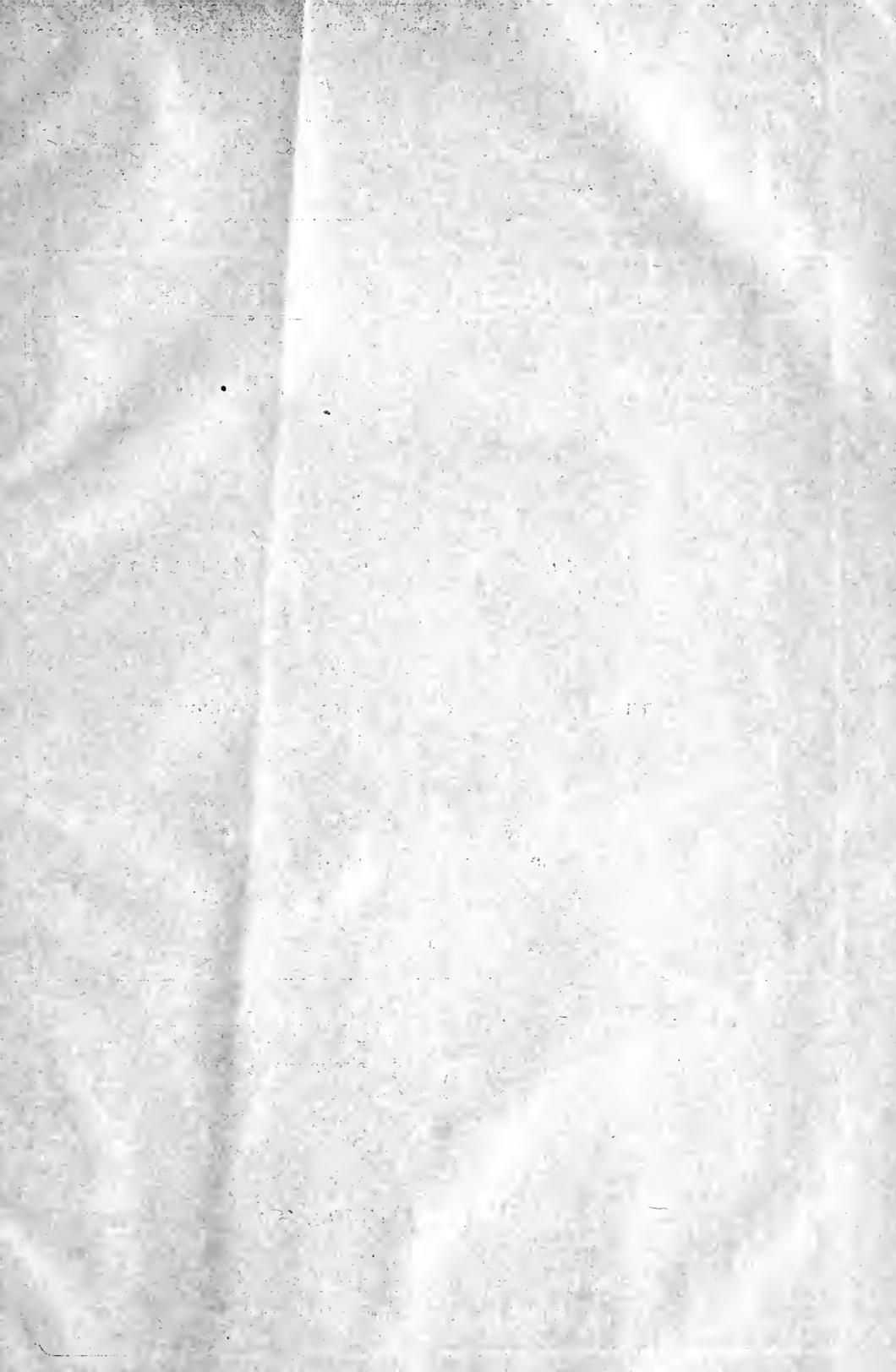
La présente Convention sera ratifiée dès que l'Assemblée fédérale et le Parlement italien l'auront approuvée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets. || Fait à Berne en double expédition, le quinze octobre mil huit-cent soixante-neuf.

(L. S) Welti.

(L. S.) Melegari.

(L. S.) Schenk.

(L. S.) Dubs.



Im Verlage von **Ferdinand Schöningh** in **Paderborn** ist erschienen und in jeder Buchhandlung zu haben:

Schäfer, K. H., Die Ausgaben der Apostolischen Kammer unter Johann XXII. Nebst den Jahresbilanzen von 1316—1375. Mit darstellender Einleitung. (Vatikanische Quellen zur Geschichte der päpstlichen Hof- und Finanzverwaltung. Herausgegeben von der Görresgesellschaft. II. Band.) 1073 Seiten. Lex.-8. br. *M* 42,—.

Verlag von **DUNCKER & HUMBLOT** in Leipzig.

Die zweite Haager Friedenskonferenz von **Otfried Nippold.**

I. Teil:

Das Prozeßrecht.

Im Anhang:

Die Haager Schlußakte mit den sämtlichen Konventionen.

Preis 7 Mark.

II. Teil:

Das Kriegsrecht,

unter Mitberücksichtigung der Londoner Seerechtskonferenz.

Preis 6 Mark 50 Pf.

Die Idee der Schuld.

Eine strafrechtliche Studie

von **Dr. Alexander Freiherrn Hold von Ferneck**

Professor der Rechte an der k. k. Universität Wien.

Preis 2 Mark 60 Pf.

Der Sieg des Industrialismus

(Bodenemanzipation und Betriebskonzentration)

von **Dr. Josef Grunzel.**

Preis 4 Mark.

Geschichte Bismarcks

von **Max Lenz.**

Dritte, verbesserte und ergänzte Auflage.

Preis geheftet 8 Mark, gebunden 9 Mark 60 Pf.





UNIVERSITY OF FLORIDA



3 1262 08553 3890

329.08

5795

1.80

